

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

**8<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites (du n° 6879 au n° 7233 inclus)

|                                                                     |      |
|---------------------------------------------------------------------|------|
| Premier ministre.....                                               | 2370 |
| Affaires étrangères.....                                            | 2370 |
| Affaires sociales et emploi.....                                    | 2371 |
| Agriculture.....                                                    | 2377 |
| Anciens combattants.....                                            | 2380 |
| Budget.....                                                         | 2380 |
| Collectivités locales.....                                          | 2382 |
| Commerce, artisanat et services.....                                | 2382 |
| Commerce extérieur.....                                             | 2385 |
| Coopération.....                                                    | 2385 |
| Culture et communication.....                                       | 2385 |
| Défense.....                                                        | 2386 |
| Départements et territoires d'outre-mer.....                        | 2386 |
| Droits de l'homme.....                                              | 2386 |
| Economie, finances et privatisation.....                            | 2387 |
| Education nationale.....                                            | 2391 |
| Enseignement.....                                                   | 2394 |
| Environnement.....                                                  | 2394 |
| Equiperment, logement, aménagement du territoire et transports..... | 2395 |
| Fonction publique et Plan.....                                      | 2397 |
| Formation professionnelle.....                                      | 2397 |
| Industrie, P. et T. et tourisme.....                                | 2397 |
| Intérieur.....                                                      | 2399 |
| Jeunesse et sports.....                                             | 2402 |
| Justice.....                                                        | 2402 |
| Mer.....                                                            | 2403 |
| P. et T.....                                                        | 2404 |
| Rapatriés.....                                                      | 2404 |
| Recherche et enseignement supérieur.....                            | 2405 |
| Santé et famille.....                                               | 2408 |
| Sécurité sociale.....                                               | 2409 |
| Tourisme.....                                                       | 2409 |
| Transports.....                                                     | 2410 |

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

|                                                                                                                          |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Premier ministre.....                                                                                                    | 2412        |
| Agriculture.....                                                                                                         | 2422        |
| Anciens combattants.....                                                                                                 | 2442        |
| Budget.....                                                                                                              | 2452        |
| Commerce, artisanat et services.....                                                                                     | 2461        |
| Commerce extérieur.....                                                                                                  | 2462        |
| Culture et communication.....                                                                                            | 2464        |
| Défense.....                                                                                                             | 2465        |
| Départements et territoires d'outre-mer.....                                                                             | 2471        |
| Droits de l'homme.....                                                                                                   | 2471        |
| Economie, finances et privatisation.....                                                                                 | 2471        |
| Education nationale.....                                                                                                 | 2476        |
| Environnement.....                                                                                                       | 2486        |
| Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....                                                       | 2486        |
| Fonction publique et Plan.....                                                                                           | 2490        |
| Industrie, P. et T. et tourisme.....                                                                                     | 2492        |
| Intérieur.....                                                                                                           | 2494        |
| Jeunesse et sports.....                                                                                                  | 2502        |
| Justice.....                                                                                                             | 2504        |
| Mer.....                                                                                                                 | 2508        |
| P. et T.....                                                                                                             | 2509        |
| Recherche et enseignement supérieur.....                                                                                 | 2511        |
| Relations avec le Parlement.....                                                                                         | 2512        |
| Santé et famille.....                                                                                                    | 2512        |
| Sécurité sociale.....                                                                                                    | 2515        |
| Tourisme.....                                                                                                            | 2517        |
| Transports.....                                                                                                          | 2518        |
| <b>3. - Liste de rappel des questions écrites /auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....</b> | <b>2522</b> |
| <b>4. - Rectificatifs.....</b>                                                                                           | <b>2523</b> |

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**6888.** - 4 août 1986. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du service de santé scolaire. Depuis janvier 1985 le service de santé scolaire a été placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale qui gère désormais la situation des infirmières et des assistantes sociales, tandis que la gestion du corps médical de santé scolaire reste confiée au ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dans l'attente d'un statut, 1370 médecins en poste sont exclus du champ de la titularisation (prévu par la loi du 11 juin 1983) et le recrutement des médecins se trouve ainsi bloqué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions : 1° afin que le statut dont le projet détaillé a été mis au point à la fin de la précédente législature soit enfin reconnu permettant ainsi la titularisation, obligatoire depuis la loi du 11 juin 1983, des médecins en exercice ; 2° afin que le recrutement pouvant être repris légalement et les missions du service de santé scolaire, redéfinies en fonction, cette fois, de l'intérêt des élèves, deviennent réalisables grâce aux nouveaux moyens.

### *Agriculture (salariés agricoles)*

**6889.** - 4 août 1986. - **M. Henri Nallet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les raisons pour lesquelles la commission interministérielle de coordination des salaires, créée par décret de 1953 (décret lui-même modifié en 1960), n'a pas donné encore son avis au ministre de l'agriculture en ce qui concerne l'agrément de l'accord de salaire signé entre la F.N.M.A. et les fédérations syndicales nationales de salariés agricoles. L'accord de salaire a été signé le 21 février 1986 et depuis quatre mois les partenaires sociaux attendent la décision de l'autorité de tutelle. Le ministre de l'agriculture ne peut rendre sa décision motivée faute d'avoir obtenu l'avis réglementaire de la commission interministérielle de coordination des salaires. Les autorités de tutelle assument un service public et devraient en ce domaine, se donner pour règle de ne jamais dépasser un mois pour faire connaître leur réponse. L'absence de délai dans les textes de 1953, de 1960 et de 1961, n'est pas une mesure saine puisqu'elle permet à une autorité administrative de bloquer la négociation contractuelle. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les décisions nécessaires pour que les autorités de tutelle donnent une réponse le plus rapidement possible.

### *Agriculture (zones de montagne et de piémont)*

**6895.** - 4 août 1986. - **M. René Souchon** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes des articles 33 et 34 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, qui régissent l'attribution de labels, certifications de qualité ou de provenance, aux produits de montagne. Il lui fait observer que les retards de publication des décrets d'application de ces textes constituent une entrave à la bonne commercialisation des produits concernés. Il lui demande en conséquence dans quels délais il compte procéder à la mise au point et à la publication de ces textes.

### *Communes (personnel)*

**7048.** - 4 août 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints des villes de France. Les décrets des 13 et 15 mars 1986, portant création du grade d'administrateur territorial et réaménagement du grade d'attaché, ont également fixé les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints en fonction, mais aucun texte réglementaire n'a confirmé la circulaire de **M. le**

ministre de l'intérieur qui indique que ces derniers n'ont pas à demander leur intégration puisqu'elle est automatique. Il lui demande donc s'il envisage de confirmer officiellement cette intégration afin de lever les inquiétudes pesant sur la profession.

### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

**7068.** - 4 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** pour quelle raison, contrairement aux dispositions légales et réglementaires, la publicité pour les apéritifs de haut degré alcoolique a été autorisée sur les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> chaînes de télévision. Il souligne que, en effet, la lutte contre l'alcoolisme est aussi importante que la lutte contre la drogue et ne devrait comporter, de la part des dirigeants politiques soucieux de la santé de leur pays, aucune exception.

### *Justice (fonctionnement)*

**7119.** - 4 août 1986. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre** qu'un jugement rendu par le tribunal d'instance le 25 novembre 1985 avait fixé les indemnités dues par l'Etat à la suite d'un accident mortel provoqué par un véhicule militaire. Ces indemnités devaient être allouées à la veuve de l'accidenté en réparation de son propre préjudice et également en sa qualité d'administrateur légale de ses deux enfants mineurs pour le préjudice moral subi par ces derniers à la suite du décès de leur père. Le ministère de la défense prenait, le 19 mars 1986, seulement la décision d'allouer cette indemnité, c'est-à-dire quatre mois après le jugement rendu. Deux mois après cette décision, le versement n'était toujours pas effectué. Il semble que le retard mis par certaines administrations de l'Etat pour exécuter des décisions de justice soit extrêmement fréquent. Il s'agit là d'une situation insupportable pour la famille de la victime. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire étudier des dispositions tendant à accélérer les délais d'indemnisation sur lesquels il vient d'appeler son attention.

### *Administration (services du Premier ministre)*

**7160.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** les faits suivants : les élus de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur reçoivent de la commission nationale pour le développement social des quartiers, sous le timbre du Premier ministre, une lettre de propagande. Or cette commission est extrêmement politisée de façon majoritaire au bénéfice des organisations politiques ou syndicats de gauche. Il lui demande si les élus doivent comprendre que tant la composition que le type d'action de cette commission ne seront pas remis en question par son Gouvernement.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure (Autriche)*

**6926.** - 4 août 1986. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la présence remarquée de notre ambassadeur lors des cérémonies d'investiture du nouveau président autrichien Kurt Waldheim. D'autres pays ont adopté une attitude différente qui s'explique par les révélations que le congrès juif mondial continue de rendre publiques sur le passé de l'intéressé, dans la Wehrmacht, et sur ses travaux universitaires défendant l'expansionnisme allemand en Europe. Sans compromettre les nécessaires relations bilatérales entre la France et l'Autriche, il lui demande s'il ne paraît pas opportun au gouvernement français de manifester une plus grande réserve vis-à-vis d'un homme qui n'a pas hésité à travestir sa biographie pour accéder aux plus hautes fonctions.



*Politique extérieure (Namibie)*

6027. - 4 août 1986. - M. Georges Sarre voudrait bien connaître les suites concrètes que le gouvernement français entend réserver à la déclaration et au plan d'action adoptés le 11 juillet par la conférence des Nations-Unies sur la Namibie, réunie à Vienne. Les délégués ayant notamment mis en accusation Elf-Aquitaine et Péchiney-Ugine-Kuhlmann, accusés d'y prospecter abusivement, il demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est décidé à proposer, dans le cadre d'un renforcement souhaitable des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, la limitation de l'activité de ces grandes entreprises nationales sur ce territoire soumis à une domination étrangère contraire à toutes les conventions internationales.

*Administration (ministère des affaires étrangères : ambassades et consulats)*

6028. - 4 août 1986. - M. Charles de Chambrun appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait suivant : M. de Chambrun, faisant parti de la délégation de l'union européenne, participa à ce titre à la mini-session se tenant à Istanbul. Les autorités turques réservèrent un accueil chaleureux aux parlementaires qui reçurent également de l'ambassade d'Angleterre une invitation valable pour l'ensemble des délégations, mais adressée individuellement. Les autorités françaises, rigueur oblige, ne firent rien de similaire. Suite à une remarque auprès du chef de la délégation française, le consul général de France à Istanbul convia la délégation française, seule, à un cocktail. Ce dernier était à l'initiative et en faveur du C.N.P.F. La délégation était conduite par un ancien ministre plénipotentiaire, membre, de surcroît, de l'organisation patronale. Il exprime son étonnement du fait que cet ancien ministre plénipotentiaire ait pu recevoir comme s'il était puissance invitante au consulat général de France. N'y a-t-il pas là un abus dans la mesure où, si l'on comprend bien que le consulat et l'ambassade aoutiennent de telles initiatives, il apparaît néanmoins inconvenant que ceux-ci se substituent aux représentants désignés et légitimes de l'Etat Français ?

*Entreprises (dénationalisations)*

6071. - 4 août 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères 1° quelle réaction a provoqué de la part de notre diplomatie la lettre par laquelle la Commission économique européenne s'est prononcée contre certaines dispositions du projet de privatisation, alors qu'aucune réaction de ce genre n'a été enregistrée lors de la privatisation d'entreprises nationalisées anglaises ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire savoir qu'il n'acceptera aucune décision, de quelque nature qu'elle soit, qui limiterait sa capacité d'éliminer toute influence étrangère des grandes affaires économiques ou financières françaises.

*Politique extérieure (Afghanistan)*

6086. - 4 août 1986. - Suite à la récente décision du Gouvernement d'aider financièrement les missions humanitaires officiellement déployées en Afghanistan, M. Michel Hamous demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui être communiqué le nombre et les noms des associations concernées, ainsi que la répartition par associations des moyens financiers mis à disposition par son ministère.

*Politique extérieure (Egypte)*

7010. - 4 août 1986. - M. Henri Mayard demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser le montant des aides financières dont bénéficie le service culturel français en Egypte et quelle est l'affectation de ces aides.

*Communautés européennes (fonds européen de développement régional)*

7028. - 4 août 1986. - M. Henri Mayard expose à M. le ministre des affaires étrangères que doivent être mis en place rapidement les P.I.M. (programmes intégrés méditerranéens), dont les régions qui vont en bénéficier attendent d'heureux effets.

Il lui demande cependant, en raison des sommes importantes qui vont y être consacrées, si les autres types d'aides intéressent plusieurs autres régions du territoire ne vont pas soit disparaître, soit être très sensiblement réduites, alors que de nombreux programmes mériteraient d'être soutenus.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : Français)*

7097. - 4 août 1986. - M. André Thian ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'article 37-1 de la loi du 9 juillet 1973, qui prévoit que la nationalité française est automatiquement octroyée, au bout de six mois, à quiconque épouse un Français ou une Française. Il en résulte à la Réunion des abus par l'intermédiaire des rubriques Rencontres de la presse locale : Des petites annonces de correspondants ou de correspondantes étrangers, notamment mauriciens, proposent le mariage aux réunionnais et aux réunionnaises. Or, trop souvent, ces mariages cachent des mariages en blanc suivis de divorce après le délai de six mois permettant d'acquérir la nationalité française, le tout contre une rétribution financière. Il lui demande de lui préciser les projets du Gouvernement pour soumettre ce type d'acquisition de la nationalité française à un contrôle plus exigeant.

*Politique extérieure (République centrafricaine)*

7131. - 4 août 1986. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de deux ressortissants français, employés de la société Sifac, actuellement retenus en République de Centrafrique. Les autorités de ce pays refusent, en effet, de délivrer à nos concitoyens le certificat qu'ils doivent présenter aux services de police de l'aéroport de Bangui ou des postes frontières, sous prétexte que leur employeur est redevable de sommes importantes au service des impôts de la R.C.A. Il lui demande quelles sont les interventions qui ont été faites sur place par la représentation diplomatique française, auprès des autorités locales. Il désire connaître les mesures envisagées pour obtenir, dans un délai extrêmement court, que nos ressortissants cessent d'être considérés comme des otages, et puissent librement quitter le territoire de la République centrafricaine.

**AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI***Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

6086. - 4 août 1986. - M. Jacques Mellet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les répercussions du blocage des salaires de la fonction publique et sur les nouvelles compressions des emplois. La poursuite de la désindexation des salaires et des prix entraîne une baisse importante du pouvoir d'achat, un ralentissement de la consommation intérieure et, par voie de conséquence, une augmentation du chômage. Or, les mesures de suppression d'emplois dans la fonction publique vont à l'encontre de l'objectif prioritaire de réduction du chômage. En conséquence, il demande les solutions que le Gouvernement envisage pour remédier à ce grave problème.

*Chômage (indemnisation)*

6083. - 4 août 1986. - M. Rodolphe Pease attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le cas particulier, au regard des Assedic, de certains allocataires licenciés entre cinquante et cinquante-cinq ans dans le cadre des dispositions antérieures au règlement annexé à la convention du 24 février 1984, alors qu'ils étaient âgés d'au moins cinquante-quatre ans à la fin de leur contrat de travail. Actuellement, ces personnes, en application de ce nouveau règlement et sous réserve de remplir les meilleures conditions d'application, peuvent prétendre au maximum à trente mois d'allocation de base et quinze mois d'allocations de fin de droits. Seuls les allocataires licenciés entre cinquante-trois ans et neuf mois et cinquante-cinq ans peuvent donc bénéficier de l'exception prévue à l'article 20 et être indemnisés jusqu'à la limite d'âge prévue à l'article 37 e,

mais ils perçoivent alors l'allocation fin de droits, éventuellement doublée en application de l'article 29, et non l'allocation de base. Les allocataires licenciés avant le 1<sup>er</sup> avril 1984 qui s'étaient vu notifier des droits à l'allocation de base pour 912 jours (soit trente mois) pouvaient également faire l'objet de l'octroi de quatre prolongations de trois mois au titre de cette même allocation de base. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les personnes qui n'ont pu percevoir 1.276 allocations de base à cause des règles de basculement dans la nouvelle réglementation soient indemnisées au titre de l'allocation de base.

*Professions et activités sociales  
(centres sociaux)*

**6915.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Jack Quysrenne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réduction des prestations de service accordées par l'Etat aux centres sociaux, réduction inscrite dans le collectif budgétaire 1986. Il observe que l'aide de l'Etat accuse une baisse de 19 p. 100, et revient à un niveau inférieur à 1980 en francs courants. Cette situation représente une grave menace pour l'équilibre du budget des centres sociaux. De ce fait, cette diminution risque d'interdire aux centres sociaux d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés, en concertation avec leurs différents partenaires, et de remettre en cause leur politique de plurifinancements. Le choix ainsi opéré compromet la fonction d'animation globale et de développement social des centres sociaux, dont le rôle en matière familiale et sociale est essentiel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces orientations se confirmeront dans le cadre du budget pour 1987.

*Emploi et activité  
(Agence nationale pour l'emploi)*

**6921.** - 4 août 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'anonymat des offres d'emploi. Une entreprise qui désire recruter du personnel peut, directement ou par l'intermédiaire d'une société-conseil, publier une offre d'emploi sans donner ses références. Par contre, le candidat à un poste devra fournir des renseignements très précis, sans savoir à qui il les adresse. Certes, le directeur départemental du travail peut demander au directeur de publication du journal la levée de l'anonymat. Mais il n'y est pas obligé, pas plus que de communiquer au demandeur d'emploi l'identité de l'employeur qui s'est adressé à l'A.N.P.E. Cette situation pose des problèmes à certains chômeurs qui se trouvent ainsi en position d'infériorité sur le marché de l'emploi. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas souhaitable que toute personne inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi ait le droit d'obtenir l'identité véritable de l'annonceur.

*Travail (travail saisonnier)*

**6938.** - 4 août 1986. - **M. René Souchon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'aux termes de l'article 63-I de la loi du 9 janvier 1985 un décret doit intervenir pour préciser les branches d'activités à caractère saisonnier dans lesquelles un accord collectif pourra prévoir le renouvellement obligatoire des contrats de travail à caractère saisonnier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'accélérer la préparation de ce décret.

*Travail (travail saisonnier)*

**6939.** - 4 août 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte faire procéder à la mise au point du décret nécessaire à l'application de l'article 63-III de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 constituant le corps de l'article L. 212.5.2 du code du travail, relatif aux contrats de travail à caractère saisonnier.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**6946.** - 4 août 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la remise en cause des conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. La création

de ces instances de réflexion et de concertation est destinée à permettre la consultation des intéressés et notamment des associations de personnes handicapées avant l'adoption par les conseils généraux du schéma des établissements et services sociaux et médico-sociaux des départements. Or, au cours de la séance du 25 juin dernier, le Conseil des ministres a adopté un projet de loi visant à la suppression de ces conseils. Une telle mesure constituerait un grave recul dans le domaine fondamental de l'association des usagers à la détermination de la politique locale les concernant. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour la mise en place d'une structure de concertation entre les personnes intéressées et les institutions et associations publiques ou privées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : bénéficiaires)*

**6948.** - 4 août 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une question écrite référencée 25404 et déposée le 10 janvier 1983, à laquelle il lui a été répondu le 7 mars 1983. Cette question concernait l'article 11 de la loi rectificative de finances pour 1973 et le décret n° 75-8 du 2 janvier 1975. Depuis l'application de ces textes, les mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971 se trouvent pénalisés au moment de leur mise en retraite. En effet, ils ne peuvent obtenir la prise en compte par la C.A.N.S.S.M. de leurs années de travail effectuées comme mineurs reconvertis, ni le rattachement avec la C.A.R.C.O.M. dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé de réexaminer la situation de ces personnes dans un sens plus favorable.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**6955.** - 4 août 1986. - **M. Charles de Chambrun** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la garde des personnes âgées pendant l'absence momentanée de leur famille, grâce à laquelle ils peuvent être maintenus à domicile le reste de l'année. Certes, il existe déjà des systèmes d'aide ménagère mais ils ne permettent pas de satisfaire pleinement les besoins ; ceci que ce soit l'aide sociale, qui est limitée à 30 heures par mois, ou l'aide prise en charge par le régime de retraite qui est à peine plus généreuse. Les familles peuvent, entre autres solutions, signer un contrat avec un(e) employé(e) de maison apte à assurer la garde d'une personne âgée. Ne peut-on pas envisager, dans des cas bien définis, la déductibilité, si ce n'est des charges salariales, au moins des cotisations sociales ? Cette solution éviterait l'hospitalisation ou le placement dans un établissement d'hébergement temporaire plus coûteux pour la collectivité. Ce serait de surcroît une incitation à l'embauche et une dissuasion de la fraude.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**6965.** - 4 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles est apprécié le droit à prestations familiales des apprentis. Actuellement tout apprenti ouvre droit aux prestations familiales dès lors que son salaire est inférieur ou égal à 55 p. 100 du S.M.I.C. Le contrôle de ces conditions est effectué trimestriellement. Dès lors qu'il y a dépassement du seuil ci-dessus rappelé il y a suppression des prestations familiales. Ainsi, dans une hypothèse récente, deux dépassements de 54 centimes ont entraîné la suppression des prestations familiales soit 3 500 francs. Compte tenu de la gravité de la mesure au regard de la faiblesse du dépassement, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager que l'appréciation du dépassement se fasse sur l'ensemble de l'année et par rapport au salaire moyen, de façon à permettre l'atténuation des effets du seuil.

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

**6967.** - 4 août 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence de représentation des retraités au sein des organismes qui ont vocation à les représenter. En effet, malgré leur importance numérique dans la société française, 12 millions de retraités, 800 000 préretraités, soit 19 p. 100 de la population française et 36 p. 100 du corps électoral, ceux-ci ne sont représentés dans aucun organisme électoral ou privé traitant des questions de

retraites. Le décret du 4 août 1982 a sans doute intégré théoriquement les retraités dans « les forces vives de la Nation » par le canal de C.O.D.E.R.P.A. et C.O.R.E.R.P.A. Cependant, ceux-ci demeurent absents du Conseil économique et social, malgré les promesses qui leur ont été faites depuis 1973. Cet organisme, troisième assemblée de la Nation, ayant vocation à représenter toutes les catégories sociales, il serait équitable que les 12 millions de retraités le soient également. De la même façon, les personnes âgées ne sont pas représentées dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, ce droit étant réservé aux organisations syndicales. Or, les retraités apparaissent plus que d'autres, en raison des problèmes de la vieillesse, les bénéficiaires de la caisse d'assurance maladie et par là même intéressés à ses règles de fonctionnement et de gestion. Enfin, à quelques exceptions près, il n'y a pas de représentation propre des retraités dans les conseils d'administration des multiples caisses de retraites complémentaires. Au demeurant, lorsqu'un retraité est autorisé à siéger, il n'a en général que voix consultative. A cet effet, il paraît indispensable que soit modifié l'article 53 du code de la sécurité sociale reprenant les termes du décret du 8 juin 1946 qui définit la composition de ces conseils afin que soit prévue la présence obligatoire, avec voix délibérative, d'un ou plusieurs retraités élus sur des listes présentées par des organisations de retraités reconnues représentatives au même titre que par les syndicats pour les actifs. Étant donné le caractère fondé de cette triple représentation et l'absence d'incidences financières sur le budget de l'État que provoquerait sa réalisation, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui exposer les projets du Gouvernement afin que les retraités soient représentés le plus rapidement possible au Conseil économique et social, aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale ainsi que dans les conseils d'administration des caisses de retraites complémentaires.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(prestations en espèces)*

**7008.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 instituant la mensualisation des rentes accidents du travail dès lors qu'elles sont supérieures à une I.P.P. de 66 p. 100. Ce taux plancher paraissant élevé, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réestimer ce taux et de permettre ainsi à une plus grande partie de cette population de bénéficier de la mensualisation de la rente accidents du travail.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**7009.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des infirmes et invalides vis-à-vis de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La législation n'a prévu aucun dégrèvement en faveur de cette catégorie de Français. Il lui demande quels sont ses projets à cet égard, étant entendu que certains bénéficiaires de cette exonération, notamment les contribuables invalides bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, se trouvent être des cas sociaux identiques.

*Gouvernement (structures gouvernementales)*

**7021.** - 4 août 1986. - considérant les problèmes spécifiques d'une frange de plus en plus importante de la population française, celle des personnes âgées. **M. Jean Ratta** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas opportun de rétablir un secrétariat d'État chargé des personnes âgées. En effet, toute une série de dispositions sociales nécessitent une coordination de plus en plus affinée pour répondre aux besoins de cette population dans divers domaines (pouvoir d'achat, sécurité, maintien à domicile, centres d'accueil, santé...).

*Personnes âgées  
(établissements d'accueil)*

**7023.** - 4 août 1986. - **M. Jean Ratta** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des personnes âgées, dont l'état physique ou mental nécessite un placement dans des centres gérontolo-

giques privés. Le prix de journée de ces centres privés, fixé au niveau préfectoral, est bien élevé compte tenu de l'encadrement nécessaire. Il est très souvent difficile aux personnes âgées de faire face au coût de leur maintien dans ces centres d'accueil, qui absorbe presque totalement leur revenu. Ne pourrait-on pas en accord avec le ministère de l'économie et des finances, prévoir un abattement spécial lors de la déclaration de revenu pour les personnes âgées placées en centres spécialisés privés.

*Assurances (accidents du travail  
et maladies professionnelles)*

**7029.** - 4 août 1986. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application aux artisans de la réglementation relative à la faute inexcusable qui les soumet à un risque financier considérable. En effet, ceux-ci n'ayant pas de personnel de maîtrise ou d'encadrement ne peuvent s'assurer contre les conséquences financières d'accident du travail dus à leur faute inexcusable alors que cette assurance est admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité. Il demande s'il n'apparaît pas souhaitable d'étendre aux artisans la possibilité offerte aux entreprises possédant un personnel d'encadrement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : calcul des pensions)*

**7031.** - 4 août 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les régimes d'assurance vieillesse des professions libérales, et plus particulièrement sur le calcul des pensions dont peuvent bénéficier leurs membres lorsqu'ils ont exercé successivement une activité libérale puis une activité salariée. A l'occasion de la question n° 64154 posée à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du gouvernement précédent, la réponse donnée et publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, page 4558, ne retenait que le cas où les intéressés terminaient leur carrière par une activité libérale, et ne traitait donc pas du cas inverse. Or, dans l'hypothèse où un salarié atteint l'âge de soixante ans en totalisant 150 trimestres d'assurances obligatoires, tous régimes confondus, notamment par la prise en compte de trimestres d'assurances validés au titre d'une profession non salariée ou libérale achevée bien antérieurement, il peut faire liquider sa pension du régime général de sécurité sociale au taux plein (*pro rata temporis* de ses périodes de salariat exclusif), mais ne pourra pas, en revanche, faire liquider sa ou ses pensions non salariées qui, elles attribuent le taux plein seulement à soixante-cinq ans ou amputent, dès soixante ans, les droits spécifiques de leurs régimes par des coefficients d'anticipation pénalisants. Pour inciter les salariés tentés de différer leur départ en retraite à soixante ans par insuffisance de ressources, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de demander aux caisses de retraites des professions non salariées et libérales la liquidation au taux plein sans coefficient d'anticipation des droits de leurs anciens ressortissants justifiant : 1° de ne plus cotiser auprès d'elles-mêmes ; 2° d'avoir le statut de salarié à soixante ans ; 3° de totaliser 150 trimestres d'assurances tous régimes confondus.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**7033.** - 4 août 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude manifestée par les associations de personnes handicapées face à l'adoption par le conseil des ministres du 25 juin 1986 du projet de loi visant à l'abrogation du conseil départemental du développement social. Cette instance avait été décidée par le Parlement dans le cadre des transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé. Elle devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Si elles peuvent admettre que le mode de fonctionnement et la composition de ce conseil départemental soient réexaminés, les grandes associations nationales, représentatives des usagers, ne peuvent accepter que le principe de la concertation soit remis en cause. Il lui demande s'il envisage de maintenir la participation des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne.

*Assurance vieillesse :  
généralités (calcul des pensions)*

**7034.** - 4 août 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les assurés sociaux qui sont ou qui ont été apprentis afin que leur soit validée, au titre de l'assurance vieillesse, toute la durée de leur apprentissage. En effet, malgré le statut particulier de l'apprenti, aucune mesure spéciale ne lui est applicable pour la détermination de la période d'assurance vieillesse. Aussi la règle commune est-elle retenue : c'est-à-dire qu'il y a autant de trimestres validés que le salaire forfaitaire annuel représente de fois la rémunération trimestrielle minimale prévue pour l'année considérée. Compte tenu de la faiblesse du salaire forfaitaire, l'apprenti se trouve pénalisé, ce qui est regrettable eu égard à l'horaire de travail normal qui est le sien. Il lui demande, dans le cadre de l'assurance vieillesse, si la situation particulière des apprentis pourrait être prise en compte différemment de façon que toute la période d'apprentissage puisse être validée.

*Jeunes (emploi)*

**7044.** - 4 août 1986. - **M. Lolo Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes d'emploi des jeunes quittant l'enseignement supérieur après l'âge de vingt-cinq ans. Dépourvus d'expérience professionnelle, ils subissent eux aussi l'effet de la baisse des embauches de débutants. Pourtant, leur âge les exclut du bénéfice des mesures d'aide à l'emploi des jeunes. Compte tenu de leur faible nombre, gage d'un surcroît minime, il lui demande si ne pourraient leur être ouverts les mêmes droits qu'aux jeunes de vingt-cinq ans et moins.

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

**7045.** - 4 août 1986. - **M. Frenole Geng** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les retraités et préretraités ne sont pas actuellement représentés au Conseil économique et social. De même, les associations de retraités ne peuvent présenter de listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses de retraite complémentaire. Il lui rappelle que les retraités sont actuellement au nombre de onze millions en France, et il semble anormal qu'un groupe de personnes aussi important ne soit pas représenté dans ces instances. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Etablissements d'hospitalisation,  
de soins et de cure (personnel)*

**7054.** - 4 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les candidats aux épreuves du concours national des praticiens hospitaliers originaires des D.O.M. - T.O.M. ou vivant à l'étranger ne pourraient pas recevoir une convocation commune pour les épreuves pratiques qui se passent à Paris et les épreuves théoriques ayant lieu en province, dans des conditions qui n'exigent d'eux qu'un seul aller-retour.

*Logement (politique du logement)*

**7068.** - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer l'évolution qu'ont connue, en termes de pouvoir d'achat au cours de la période 1981-1986, l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement.

*Communautés européennes (assurance vieillesse)*

**7071.** - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer le taux de réversion des pensions vieillesse pratiqué au bénéfice des veuves dans les divers pays membres de la Communauté européenne.

*Assurance vieillesse : régime général  
(pensions de réversion)*

**7105.** - 4 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles sont appréciées les ressources des conjoints survivants pour l'attribution d'une pension de réversion du régime général ; en effet, les ressources personnelles sont seules considérées, sans qu'il soit tenu compte des revenus des biens mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de son décès. Ainsi, une femme qui dispose à ce titre d'importants revenus patrimoniaux pourra bénéficier d'une pension de réversion, alors qu'une autre qui perçoit un salaire à peine supérieur au S.M.I.C. n'y aura pas droit. Il y a là une iniquité manifeste qui demande à être corrigée ; aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir la condition de ressources qui s'applique aux revenus personnels.

*Travail (contrats de travail)*

**7109.** - 4 août 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les jeunes qui après avoir effectué leurs obligations au service national actif, ne retrouvent pas systématiquement l'emploi qu'ils ont quitté au moment de leur incorporation. En effet, nombreux d'entre eux doivent attendre plusieurs mois avant de reprendre leur activité étant donné qu'ils n'ont qu'une priorité de réembauche. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir à ces jeunes gens, une réintégration à l'issue du service national.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**7111.** - 4 août 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités due aux dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, qui a réduit le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà, et à la loi du 19 janvier 1983, qui portait de 2 à 5,5 p. 100 le taux de cotisations d'assurance maladie des préretraités dans le régime général. Or, ceux-ci ayant quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs ne doivent en aucun cas être pénalisés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat aux préretraités, notamment en ramenant de 5,5 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale.

*Santé publique  
(politique de la santé)*

**7113.** - 4 août 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation réservée à l'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation financière de l'aide à domicile en milieu rural, et de lui préciser s'il envisage de créer un fonds national. Il lui rappelle enfin que l'aide à domicile représente une véritable alternative à l'hospitalisation et préserve les cadres traditionnels de la famille et de la vie de la communauté de village ou de hameau et qu'il faut donc encourager toute action de ce type.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale :  
Franche-Comté)*

**7115.** - 4 août 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement que suscite dans le secteur social et le personnel salarié du C.R.E.A.I. de Franche-Comté la décision de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, la subvention annuelle de fonctionnement dont le montant représente un tiers de son budget. Cette décision unilatérale, qui risque d'affecter d'autres C.R.E.A.I., remet en cause la poursuite des différentes activités de ces associations. Or, ces missions ont été précisées par des textes ministériels, qu'il s'agisse de l'arrêté du 22 janvier 1964 ou de la circulaire du 13 janvier 1984. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que puisse être maintenue une structure régionale individualisée qui constitue un lieu de rencontre indispensable des différents partenaires concernés par le handicap ou l'inadaptation.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**7158.** - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les entreprises ou des collectivités locales du fait de l'application par les U.R.S.S.A.F. des dispositions du décret du 24 mars 1972. S'il est vrai qu'il doit exister une discipline en matière de règlement des cotisations sociales, le moindre retard, dû parfois à un retard de courrier, entraîne d'office une majoration de retard de 10 p. 100 des cotisations dues, mais aussi des pénalités (art. 12 et art. 10 du décret du 24 mars 1972). En cas de recours amiable, les dispositions du décret du 25 janvier 1961 autorisent les U.R.S.S.A.F. à lever gracieusement la majoration de retard, si bien sûr la bonne foi est reconnue, mais en aucun cas les pénalités. Pour une entreprise, le simple oubli ou un retard infime de transmission des documents implique donc automatiquement l'application des pénalités. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de modifier le décret du 25 janvier 1961 de façon que les responsables des U.R.S.S.A.F. puissent lever à la fois les majorations de retard et les pénalités pour les cas où le sérieux de l'entreprise ne peut être mis en doute.

*Etrangers (statistiques)*

**7164.** - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser si l'on connaît véritablement, avec certitude, le nombre des étrangers en France et si les données du recensement de 1982 les concernant ont fait l'objet d'une étude critique. Il lui demande par ailleurs s'il existe, sur l'évolution à prévoir, d'autres perspectives que celles présentées en 1980 au haut comité de la population et au colloque national sur la démographie française, perspectives qui semblent avoir été calculées avec légèreté, s'il faut en croire un article de la revue *Histoire, économie et sociétés* (n° 1 - 1986), revue publiée avec le concours du C.N.R.S.

*Enseignement (personnel)*

**7175.** - 4 août 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. Ces derniers, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A (gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, mouvement de fonds, etc.), resteront, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, les seuls fonctionnaires à appartenir à la catégorie B. Leur position subalterne au plan catégoriel risquerait de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée et de leur créer des conditions de travail défavorables. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager leur intégration dans la catégorie A afin de corriger « l'anomalie » de leur position au sein de l'équipe éducative.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**7181.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de financement des centres d'aide par le travail du fait de la mise en place de la dotation globale de fonctionnement. En effet, les prix de journées des trois derniers mois de 1985 n'ont été versés par les directions départementales de l'action sociale aux associations gestionnaires que dans les premiers mois de 1986. Ces sommes ont été déduites des versements qui auraient dû correspondre aux deux, voire aux trois ou quatre premiers douzièmes attribués au titre de la dotation globale de fonctionnement. Les associations gestionnaires qui ne bénéficient pas d'une réserve de trésorerie suffisante ne peuvent faire face à leurs échéances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**7183.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt que présentent pour les travailleurs handicapés les travaux d'utilité collective. Il lui demande, compte tenu des difficultés

particulières qu'ils rencontrent du fait de leur handicap, s'il ne serait pas possible d'étendre la durée maximale de leurs stages de un à deux ans et de les faire bénéficier, la limite d'âge ayant été reculée à vingt-cinq ans, d'une nouvelle extension jusqu'à vingt-huit ou trente ans.

*Assurance invalidité décès (pensions)*

**7194.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que pour la fixation du montant des pensions d'assurance invalidité des salariés les invalides sont classés en trois groupes : 1° le 1<sup>er</sup> groupe comprend les invalides capables d'exercer une activité rémunérée. La pension correspondante est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen ; 2° le 2<sup>e</sup> groupe comprend les invalides absolument incapables d'exercer une profession. Leur pension est égale à 50 p. 100 de ce même salaire ; 3° le 3<sup>e</sup> groupe, les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont également dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. La pension de ces invalides est égale à 50 p. 100 du même salaire, majorée de 40 p. 100 pour assistance d'une tierce personne. La pension d'invalidité ne peut être inférieure à un montant fixé et revalorisé deux fois par an, par décret. Ce minimum pour le premier semestre de l'année 1986 (sans F.N.S.), mensuellement, est de 1 096,66 francs pour les salariés invalides des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> groupes et de 5 393,66 francs pour ceux du 3<sup>e</sup> groupe. Ce minimum est très faible. Les sommes en cause sont en outre soumises à l'impôt sur le revenu. Lorsqu'il s'agit d'un ménage, elles s'ajoutent aux revenus du conjoint. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions de calcul des pensions d'invalidité afin qu'elles n'aient plus le caractère souvent dérisoire qui est actuellement le leur.

*Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers)*

**7197.** - 4 août 1986. - **M. Georges Bollengier-Strogier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement des centres d'optique mutualistes qui a été conduit dans des conditions économiques et fiscales contraaires aux principes évidents de l'égalité, et lui demande donc ce que le Gouvernement envisage afin de ne plus privilégier une action commerciale particulière.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Ain)*

**7199.** - 4 août 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes hospitaliers de Bourg-en-Bresse. En effet, une instruction ministérielle a réduit de quarante-neuf lits de chirurgie le programme du centre hospitalier alors que l'indice pour le secteur chirurgical se révélait déficitaire. Dans ces conditions, et aux termes de l'article 4 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979, il s'étonne de l'avis défavorable émis par la commission régionale de l'hospitalisation sur la demande d'extension de vingt-huit lits de chirurgie d'une clinique privée de Bourg-en-Bresse, puisque la D.D.A.S.S. elle-même a proposé une mise à jour de la carte sanitaire jusqu'à ce jour non réalisée. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend soutenir dans la région.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

**7200.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences graves qu'a, pour les personnes handicapées, l'application des instructions données aux Cotorep, par l'un de ses prédécesseurs. En effet, certains bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui n'avaient pas, depuis de nombreuses années, d'autres ressources que cette pension d'aide sociale et n'ont aucune possibilité de trouver un emploi se voient retirer du jour au lendemain leur allocation sous le prétexte que leur taux d'invalidité jusqu'alors évalué à 80 p. 100 serait désormais fixé en dessous de ce seuil. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'abroger ou de modifier la circulaire en cause pour mettre fin à de tels errements.



*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

7201. - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice faite aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, en cas d'hospitalisation prolongée, se voient pratiquement privées de ressources par l'obligation qui leur est faite de verser sur une allocation déjà fortement réduite, du fait de leur hospitalisation, le montant du forfait hospitalier, ce qui leur interdit de faire face à leurs obligations personnelles et risque de compromettre leur retour ultérieur à domicile ; il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation.

*Jeunes (emploi)*

7207. - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les jeunes travailleurs d'utilité collective doivent souvent attendre plusieurs mois avant de percevoir leur rémunération. Ces délais pouvant avoir pour conséquence de démobiliser les jeunes, il lui demande si les employeurs ne pourraient pas être autorisés à verser ces salaires à charge pour eux d'être remboursés par l'Etat.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel)*

7208. - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante des handicapés malades et invalides. Depuis 1984, les Cotorep sont devenues de plus en plus rigoureuses et leurs décisions tendent à ramener leur taux d'invalidité au-dessous de 80 p. 100 d'incapacité. La conséquence directe de cet état de fait est que les intéressés ne peuvent plus prétendre aux avantages liés à la carte d'invalidité. Si la situation de la sécurité sociale est aujourd'hui des plus préoccupantes, il s'avérerait néanmoins utile que la solidarité nationale s'exerce envers ceux qui en ont le plus besoin et qui aujourd'hui éprouvent de plus en plus de difficultés à obtenir un emploi. Il lui demande s'il ne serait pas utile de prendre des mesures à cet effet.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

7210. - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les demandeurs d'emploi handicapés ne sont pas dissociés des autres demandeurs d'emploi dans les agences nationales pour l'emploi, et ce dans un souci tout à fait compréhensible de ne pas les marginaliser. Il lui demande néanmoins s'il ne serait pas souhaitable que les A.N.P.E. disposent de services spécialisés qui permettraient aux handicapés de bénéficier de dispositions favorisant leur reclassement dans de meilleures conditions.

*Travail (contrats de travail)*

7211. - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les jeunes Français effectuant leur service national peuvent prétendre à une priorité à l'embauche au sein de l'entreprise qui les employait antérieurement, mais seulement dans la mesure où leur poste n'a pas été supprimé. Or, cette disposition ne présente plus une garantie suffisante dans un contexte économique où les compressions d'emplois sont nombreuses. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de garantir plus efficacement la réinsertion des jeunes Français dans l'entreprise car ceux-ci se trouvent actuellement pénalisés par rapport à ceux qui ne sont pas tenus d'effectuer leur service militaire.

*Entreprises (aides et prêts)*

7213. - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 concernant la création des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée avait

notamment pour but de permettre au chef d'entreprise de séparer nettement son patrimoine privé du patrimoine social. Or, la pratique bancaire en matière de prêt montre que le plus souvent les établissements financiers demandent une caution personnelle au chef d'entreprise. Ce cautionnement enlève toute réalité à la responsabilité limitée du chef d'entreprise en créant une véritable confusion entre le patrimoine privé et le patrimoine social. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour remédier à cet état de fait.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Rhône)*

7217. - 4 août 1986. - **M. Jean-Michel Dubarnard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante des personnes âgées dépendantes. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de favoriser la création des lits de « long séjour » dont le besoin se fait de plus en plus aigu, par la transformation de lits actifs actuellement fermés (notamment dans le secteur psychiatrique). Ainsi, il manque 2 000 lits dans le département du Rhône et 1 000 lits pour la seule ville de Lyon.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

7218. - 4 août 1986. - **M. Jean-Michel Dubarnard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités lourdement pénalisés par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 alors que les contrats signés auparavant ne pouvaient pas laisser entrevoir une telle atteinte gouvernementale à des droits qui normalement devaient rester acquis. C'est ainsi que ce texte a supprimé purement et simplement les trois mois d'allocations prévues pour assurer un lien financier entre la fin de la période d'allocation des Assedic et l'entrée dans le régime de retraite et qu'a été institué un système dit « de carence » qui pénalise tous les préretraités en diminuant considérablement le montant des congés payés. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable d'abroger au plus vite ce décret afin d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des préretraités qui ont vu leur situation se dégrader considérablement depuis 1981.

*Apprentissage (établissements de formation)*

7221. - 4 août 1986. - **M. Xavier Dugoin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer si l'Etat subventionne, de quelque manière que ce soit, les centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Dans l'affirmative, y a-t-il une ligne budgétaire alimentée et à quelle hauteur.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

7226. - 4 août 1986. - **M. Alain Jacquot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'à la suite de la défaillance d'une entreprise ses salariés ont créé une société nouvelle qui, en fait, prend la suite de la précédente. La société en cause comporte cinquante-six salariés et huit représentants V.R.P. Son capital a été réalisé en partie avec les indemnités de licenciement du personnel et en partie grâce au versement de la prime de créateur d'entreprise dont cinquante-cinq salariés avaient bénéficié à la suite de la fermeture de l'entreprise défaillante. Les salariés en cause ont ajouté à leur salaire sur leurs déclarations de revenu pour 1985 le montant des primes de créateur d'entreprise investies dans l'entreprise en cause. L'administration fiscale a ventilé ces sommes sur des périodes assez longues, jusqu'à quatre années antérieures, c'est à dire jusqu'en 1981. Des rappels d'impôts ont été réclamés par l'administration fiscale pour ces années. Des facilités de paiement ont été accordées, les délais de paiement allant de trois mois à un an. Il lui fait observer que la conséquence la plus importante pour ces salariés concerne les prestations familiales. La prime de créateur d'entreprise (qui est de 43 000 francs) doit être déclarée à l'U.R.S.S.A.F., laquelle, comme l'administration fiscale, effectuera des réajustements pour l'année 1985 et les années antérieures jusqu'en 1981. Ceux-ci auront une conséquence très grave pour l'attribution de certaines prestations (aide personnalisée au logement, complément familial, allocations scolaires, bons de vacances pour enfants...). Cette perte d'avantages sociaux mettra en difficultés l'ensemble du personnel qui se trouvera ainsi fortement pénalisé pour avoir investi les primes à la création d'entreprise, ce qui a pourtant permis de créer des emplois au lieu de créer de nouveaux chômeurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans des situations de ce genre, d'envisager des solutions appropriées permettant d'éviter les graves inconvénients qu'il vient de lui signaler.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel)*

7229. - 4 août 1986. - **M. Roger Maa** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1102 du 12 mai 1986 relative à la plus grande sévérité dont feraient preuve les Cotorep dans l'appréciation des taux d'invalidité, selon les informations fournies par l'A.H.M.I. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

7231. - 4 août 1986. - **M. Pierre Delmar** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 497 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 avril 1986, relative à la politique à l'égard des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enfants (pupilles de l'Etat)*

7233. - 4 août 1986. - **M. Pierre Delmar** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 495 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 avril 1986 relative à la recherche de ses origines d'un pupille de la nation. Il lui en renouvelle donc les termes.

## AGRICULTURE

*Tabacs et allumettes (culture du tabac)*

6882. - 4 août 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des planteurs de tabac à la suite des accords intervenus lors du Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. pour la campagne 1986. En effet, le tabac brun subit une baisse de 2,6 p. 100 ce qui est d'autant plus illogique pour la variété Paraguay (tabac brun produit en France) que la profession, depuis 1979, a mis en place la reconversion variétale et trouvé un équilibre entre production et débouchés. Pour les tabacs clairs, les prix fixés sont de moins de 0,6 p. 100 pour la variété Burley et de plus de 1,4 p. 100 pour la variété Virginie. Ceci est d'autant plus incohérent que ce tabac dispose d'un marché porteur tant sur le plan national que communautaire, voire international. Une telle décision va entraîner une baisse des revenus des tabaculteurs et est susceptible de nuire à la politique de diversification engagée par la profession depuis 1979. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le maintien du revenu des planteurs de tabac.

*Calamités et catastrophes (froid et neige : Drôme)*

6884. - 4 août 1986. - **M. Rodolphe Pease** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les oublis constatés dans l'élaboration du nouveau règlement européen 1654/86 sur la rénovation du verger oléicole endommagé par le gel de 1985. Il lui rappelle que ce règlement est appliqué aux zones où l'agriculture représente une part importante de la production agricole et où au moins 50 p. 100 des oliviers ont été gravement endommagés par le gel en 1985. Ces deux conditions sont remplies par le département de la Drôme dans lequel 700 producteurs pour un potentiel de 230 000 arbres sont concernés. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des instances européennes en sa qualité de ministre de l'agriculture pour corriger cet oubli.

*Baux (baux ruraux : Finistère)*

6887. - 4 août 1986. - **M. Jean Pouzint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des fermiers - domaniers. Ceux-ci, outre la qualité de fermier, sont propriétaires de droits immobiliers sur le fonds rural - ce qu'il est convenu d'appeler « les droits réparatoires » - qui comprennent notamment les bâtiments d'exploitation, mais non le sol sous ces bâtiments qui appartient au propriétaire bailleur, titulaire des droits fonciers. Lorsqu'il intervient une cession d'exploitation, une répartition du prix s'avère nécessaire, étant donné la présence de deux propriétaires ayant des droits distincts. Toutefois, des difficultés surgissent quant au mode de répartition, aucune règle précise,

autre que les usages locaux, ne semble exister en la matière. Dans certains cantons du Sud-Finistère, la répartition est effectuée sur les bases de 3/8<sup>e</sup> au domanier et 5/8<sup>e</sup> au propriétaire-bailleur. Ce calcul reçoit, en général, l'assentiment des domaniers en ce qui concerne la répartition sur les parcelles. Par contre, ces problèmes se posent pour la répartition sur les bâtiments qui appartiennent aux domaniers. Ceux-ci se trouvent souvent dans l'obligation de se pourvoir en justice pour faire valoir leurs estimations. Les expertises pratiquées par l'administration des domaines se bornant à donner une évaluation globale du fond, il demande s'il ne serait pas souhaitable pour remédier aux inconvénients ci-dessus décrits qu'il existât une norme de répartition officielle avec ventilation systématique du prix afférent aux parcelles et du prix afférent aux bâtiments d'exploitation.

*Syndicats professionnels  
(exploitants agricoles)*

6914. - 4 août 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vote du budget primitif de l'Association nationale du développement agricole (A.N.D.A.) le 26 juin 1986. Ce budget supprime les crédits affectés aux organisations syndicales agricoles autres que la F.N.S.E.A. et le C.N.J.A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux différents syndicats, qui regroupent environ 30 p. 100 des agriculteurs, de toucher comme les années précédentes une aide à partir des fonds publics gérés par l'A.N.D.A.

*Agriculture  
(zones de montagne et de piémont)*

6933. - 4 août 1986. - **M. René Souchon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui dispose dans son article 22-III, alinéa 3, dans le cadre de la procédure de remembrement-aménagement, que tout propriétaire est en droit de demander à la commission communale d'aménagement foncier la totalité de ses attributions en terrains agricoles, dans des conditions à définir par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande de lui préciser dans quel délai il prévoit d'effectuer la mise au point de ce texte et d'en obtenir la publication.

*Agriculture  
(zones de montagne et de Piémont)*

6934. - 4 août 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les termes de l'article 31 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiant l'article 138-18 du code forestier relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'Etat et fixant le régime des concessions de pâturage. Il lui demande dans quels délais il compte procéder à la mise au point du décret d'application nécessaire.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse)*

6970. - 4 août 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la loi du 6 janvier 1986 concernant l'âge de la retraite des agriculteurs. Alors que cette loi n'a rien réglé en cas d'invalidité au travail, elle a, en revanche, allongé sensiblement la durée d'activité nécessaire à la perception d'une pension à taux plein. Or, chacun connaissant le montant réduit de la retraite des agriculteurs, on peut se demander finalement si cet abaissement de l'âge de la retraite n'a pas été un effet d'optique. On constate, en tout cas, que les conditions de cessation d'activité liées à cette loi, par leur caractère systématique, et, en même temps incomplet, cumulent tous les désavantages et accentuent la désertification rurale. Il lui demande donc d'expliquer toutes les conséquences de cette loi et d'indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces inconvénients.

*Agriculture (terres agricoles)*

6980. - 4 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le prix des terres agricoles. La baisse des prix des terres agricoles augmente d'année en année (la baisse cumulée des prix de ces terres depuis 1978 a

atteint 40 p. 100) et ce pour plusieurs raisons : la régulière dégradation des revenus des agriculteurs, la multitude des terres actuellement sur le marché due à un abandon progressif de la terre provoqué par un vieillissement de la population agricole, la difficulté de se procurer de l'argent à un coût raisonnable. Face à cette difficile situation, il lui demande quelles mesures incitatives d'ordre fiscal il compte prendre pour que la terre agricole redevenue un placement convenable. En 1982, le rendement courant des terres agricoles était de 2,1 p. 100 et il apparaît fort probable qu'il soit de 1,5 p. 100 cette année.

#### *Lait et produits laitiers (fromages)*

**7001.** - 4 août 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incidence de la baisse des cotations de fromages néerlandais sur l'ensemble de l'économie laitière française. Le 2 mai 1986, les Néerlandais, et plus spécialement les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays, ont une nouvelle fois décidé de baisser artificiellement la cotation de 15 cents pour des fromages de type Gouda et Edam. C'est la 3<sup>e</sup> manipulation qui intervient depuis novembre 1984, ramenant ainsi les prix au niveau de ceux de novembre 1982. Cette baisse de la cotation a pour conséquence une baisse systématique du prix du lait payé aux producteurs néerlandais. En fait, ce processus n'est pratiqué que dans ce pays et crée un déséquilibre, car cette baisse immédiate des prix de vente des produits néerlandais casse le marché international, les prix de ces produits servant de référence depuis la création du Marché commun. Cette situation est d'autant plus grave que les Néerlandais augmentent continuellement et volontairement le volume de leurs fabrications fromagères car, contrairement à la France, ils ont la possibilité d'introduire de la poudre de lait dans ces productions, ce qui fait qu'ils ne sont nullement gênés par les quotas laitiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre un rééquilibrage dans le sens d'une réelle concurrence entre la production laitière française et la production laitière néerlandaise.

#### *Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

**7003.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de l'aide au blé dur dans le département du Tarn. Cette suppression a été annoncée par l'O.N.I.C. le 15 mai et concerne la campagne en cours alors que les emblavements sont terminés. Les surfaces concernées sont de 3 500 hectares pour une production située à 130 000 tonnes. Ces surfaces ont plus que doublé d'une année à l'autre. Supprimer cette aide revient donc à pénaliser à hauteur de 804 francs par hectare les 400 producteurs concernés. Par ailleurs, la prime serait maintenue en Grèce, Italie, Espagne du Sud et en France dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Mettre le département du Tarn à l'écart de ces zones primables est une mesure regrettable. Il lui demande alors de préciser ses intentions afin de pallier une telle décision et s'il entend ouvrir une négociation avec les exploitants agricoles du Tarn en vue d'étudier le devenir de cette prime.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**7004.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes soulevés par la structuration et la mutation des propriétés viticoles en zone A.O.C. Il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet quant au maintien intégral du potentiel de production de vins d'appellation d'une part et, d'autre part, de l'adoption de mesures aptes à favoriser la mutation des exploitations.

#### *Elevage (chevaux)*

**7006.** - 4 août 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production chevaline en France. En effet, il lui signale une certaine désaffection de la clientèle pour la viande de cheval (liée à des incidents graves dus à la consommation de viande de chevaux importés, renforcée par des campagnes systématiques de dénigrement) et le fait que presque 80 p. 100 de la viande de cheval consommée en France est importée. Or, de nombreuses régions, en particulier la Basse-Normandie, ont favorisé la relance de l'élevage du cheval lourd afin de promouvoir une certaine diversification des productions animales en région d'herbage et de reconquérir la marché intérieur. Il lui demande quelles mesures il

envisage de prendre notamment en ce qui concerne l'importation de viande de cheval pour protéger les légitimes intérêts des éleveurs français.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**7008.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Chantelat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité de régime qui existe actuellement entre les établissements formateurs de l'enseignement agricole privé et ceux des fédérations départementales des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. En effet, les dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 qui prévoit une prise en compte de la totalité de la masse salariale des formateurs de l'enseignement privé de cette discipline ne s'appliquent pas aux maisons familiales rurales qui continuent à ne recevoir que 80 p. 100 de cette masse salariale. Il lui demande s'il entend remédier rapidement à cette situation préjudiciable à une partie des enseignants du secteur éducatif agricole.

#### *Eau et assainissement (pollution et nuisances)*

**7017.** - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les captages d'eaux souterraines, destinées à la distribution, sont généralement dotés de périmètres de protection (immédiat - rapproché - éloigné). Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation exacte concernant ces périmètres, en particulier celle concernant les types de cultures ou d'activités agricoles, et également celle qui en découle, à savoir les épandages d'engrais. Pour ce qui concerne ce point particulier pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée, quels sont les moyens pratiques de faire respecter cette réglementation.

#### *Professions et activités médicales (médecine du travail)*

**7055.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Gadrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelle mesure le contrôle de fonctionnement des services de médecine du travail dans l'agriculture pourrait être assuré par les médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, en application du premier alinéa de l'article 13 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du travail en agriculture.

#### *Elevage (ovins : Pyrénées-Atlantiques)*

**7058.** - 4 août 1986. - **M. Jean Guiguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une maladie des ovins, l'agalaxie, qui constitue une réelle calamité pour les éleveurs, du piémont béarnais au Pays Basque français, depuis 1966, lors de la transhumance des troupeaux vers les sommets pyrénéens. Il lui rappelle que ce fléau est en voie de rémission depuis que certains cantons ont souscrit à une réglementation voulue par les éleveurs et coordonnée par l'A.D.M.A. (Association départementale de défense contre les maladies des animaux). Cette réglementation a pour objet d'assurer l'obligation de déclaration de la maladie, la pratique d'analyses soumises aux laboratoires des services vétérinaires, l'isolement du troupeau contaminé pendant l'estive, l'engagement des bergers de ne pas faire transhumier leur troupeau. Compte tenu du succès de cette expérience, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que cette réglementation soit étendue à toutes les zones susceptibles d'être contaminées, et quelle solution pourrait être adoptée, s'agissant des bergers sans terres.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**7082.** - 4 août 1986. - **M. Jean Guiguy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1986 relatif aux aides particulières en faveur de la modernisation. Ce texte tend à modifier le montant de l'aide de démarrage versée aux groupements agricoles. Il la maintient à son niveau antérieur en ce qui concerne les C.U.M.A. et d'autres groupements. Par contre il l'ampute de 6 000 francs pour tous les G.A.E.C., sauf ceux constitués entre parents et enfants. Ainsi pour les G.A.E.C. partiels de deux associés au moins, l'ancien montant de l'aide qui était de 22 000 francs est réduit à 16 000 francs. Il en est de même pour les G.A.E.C. comportant plus de deux associés, la réduction étant dans tous les cas de



6 000 francs. Cette diminution des aides est infiniment regrettable et apparaît comme injustifiée, car elle frappe les groupements spécifiques que sont les G.A.E.C. qui laissent pleinement transparaître la responsabilité et la personnalité propre de chaque associé chef d'exploitation. Alors que les mutations vécues en agriculture incitent les agriculteurs à davantage de solidarité et d'entraide, la nouvelle discrimination ainsi faite apparaît comme inexplicable. C'est pourquoi il lui demande de rétablir au taux ancien le niveau des aides de démarrage attribuées aux G.A.E.C.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie, maternité, invalidité)*

7084. - 4 août 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question de l'allocation maternité des agricultrices. Il apparaît en effet qu'actuellement les agricultrices en congé de maternité se voient rembourser par la mutualité sociale agricole 90 p. 100 du coût estimé du service de remplacement, 10 p. 100 demeurant à leur charge. Or de nombreuses agricultrices disposent d'un revenu inférieur à l'équivalent du S.M.I.C., alors que leur participation au service de remplacement peut atteindre un montant de 1 800 à 2 000 francs par mois. Dans ces cas, alors que l'exploitation agricole maintient ses recettes, l'agricultrice en congé de maternité risque de ne pas conserver qu'une part infime voire nulle de son revenu. Il lui demande donc si, dans le cadre d'une politique démographique prioritaire, il ne serait pas utile de pondérer la participation de l'agricultrice en congé de maternité en fonction de son revenu.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

7101. - 4 août 1986. - **M. Jean-François Jalh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la préoccupation des exploitants agricoles concernant l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis pour faciliter aux exportateurs américains l'introduction de 234 000 tonnes par mois de maïs, sorgho et autres produits jusqu'au 31 décembre 1986. La Seine-et-Marne étant particulièrement concernée par cet accord, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles demande que pour assurer la sauvegarde du marché du maïs et pour éviter les conséquences de l'accord du 2 juillet, des mesures importantes soient arrêtées à très brève échéance : 1° application de l'accord : que l'isolement du marché espagnol soit consacré par la prorogation de la taxe à laquelle sont soumises les réexportations en provenance de ce pays, contrôle strict de l'origine des importations, limitation du bénéfice des importations, prélèvement réduit au seul marché espagnol ; 2° gestion du marché : ouverture immédiate des exportations de maïs sur pays tiers, octroi d'une indemnité égale ou supérieure à la différence des prix de seuil 30 septembre-1<sup>er</sup> octobre pour les stocks existant à cette date, prorogation de l'intervention pour le maïs du 30 avril jusqu'à la fin de la campagne, restauration d'une indemnité de fin de campagne au titre de 1986-1987 ; 3° organisation du marché européen du maïs : suppression immédiate des M.C.M. négatifs sur le maïs, exogération totale de la taxe de coresponsabilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les propositions venant des exploitants agricoles et sur les possibilités de leur prise en considération.

*Santé publique  
(politique de la santé)*

7112. - 4 août 1986. - **M. Jean Rigel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation réservée à l'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation financière de l'aide à domicile en milieu rural, et de lui préciser s'il envisage de créer un fonds national. Il lui rappelle enfin que l'aide à domicile représente une véritable alternative à l'hospitalisation et préserve les cadres traditionnels de la famille et de la vie de la communauté de village ou de hameau et qu'il faut donc encourager toute action de ce type.

*Agriculture (politique agricole)*

7183. - 4 août 1986. - **M. Paul Choillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème soulevé par le classement des communes situées dans les vallées du Lot et de la Garonne. Dans ces communes « mixtes », c'est-à-dire comprenant une partie en coteau et une partie en vallée, les exploitants agricoles situés dans la zone coteau sont considérés, au niveau des prêts et des différentes dotations ou subventions, comme ceux de la vallée, du fait du principe de classement actuel : commune

entière, alors qu'il existe des différences évidentes. Il lui propose que, pour le classement de ces communes « mixtes », il soit tenu compte des particularités géographiques des différentes zones et que le classement soit fait par section cadastrale et non plus en considérant l'intégralité de la commune. Cette demande vaut également pour le classement en zone défavorisée.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Loire)*

7155. - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités qui ont prévalu au règlement des demandes individuelles d'indemnisation pour calamité agricole au titre de la pluviosité excessive du printemps 1983 et de la sécheresse estivale qui a suivi. Dans le département de la Loire, un nouveau système de calcul des indemnités a exclu un nombre important d'agriculteurs, particulièrement ceux dont l'exploitation est de petite taille, de tout droit à une quelconque indemnité. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour que, à l'avenir, le règlement des indemnités pour calamité agricole puisse se faire de la manière la plus équitable possible.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement agricole)*

7156. - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le barème des bourses d'études dans l'enseignement agricole. Dans la mesure où les établissements scolaires d'enseignement agricole sont très disséminés, les élèves coûtent cher à leur famille du fait principalement des frais de pensionnat et de transports. Le niveau des bourses d'études étant sensiblement inférieur à celui des allocations accordées aux boursiers nationaux, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder l'aide nécessaire aux familles des élèves scolarisés dans l'enseignement agricole.

*Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)*

7182. - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du statut des travailleurs intervenant en forêt. Le code rural ne prévoit que deux possibilités : celle d'exploitant agricole (art. 1060-2°) et celle de salarié employé dans des « exploitations agricoles » (art. 1144-3°). En l'état actuel de la réglementation, n'est pas explicitement prévue la notion « d'entreprise artisanale de travaux forestiers » ou « d'artisans sylviculteurs-bûcherons ». Ce type de statut est pourtant parfaitement adapté à la diversité des travaux de la propriété forestière, aux souhaits des propriétaires de ne pas agir en tant qu'employeur de main-d'œuvre mais comme maître d'ouvrage et à la demande des travailleurs indépendants désireux de trouver une solution tant sur le plan juridique que sur le plan de la protection sociale. Ce statut pourrait offrir de nouveaux débouchés destinés à maintenir et développer l'emploi local ; il lui demande quelles initiatives seront prises sur ce problème.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

7184. - 4 août 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les veuves d'exploitants agricoles. En effet, dans une exploitation agricole où le travail est bien souvent fonction du couple, le décès du mari est ressenti d'une façon particulièrement dramatique. Afin de maintenir l'activité de leurs exploitations, ces veuves, qui représentent un exploitant sur dix, souhaiteraient bénéficier de certaines aides comme la mise à disposition gratuite du service de remplacement pendant le mois suivant le décès du mari, la prise en charge partielle de ce même service en cas de continuation de l'exploitation par la veuve pour lui permettre d'acquiescer une meilleure formation, la dispense systématique de régularisation T.V.A. consécutive au décès du mari lorsque l'exploitation est effectivement reprise par la veuve et l'accord de prêts bonifiés afin de faciliter les changements de production et les nouvelles orientations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Elevage (bovins : Franche-Comté)*

7188. - 4 août 1986. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs franc-comtois de viande bovine devant la dégradation de leur situation. Depuis trois ans le marché de la viande bovine

subit une crise sans précédent. Les prix moyens à la production ont chuté de 13 p. 100 en francs courants et, sur les quatre premiers mois de l'année 1986, ils sont de nouveau en retrait par rapport à l'an dernier. Cette crise s'est récemment aggravée, notamment sur le jeune bovin, à la suite du changement de régime de l'intervention et de l'existence des montants compensatoires monétaires. L'absence de décision communautaire pour mettre fin aux distorsions de concurrence dont sont victimes les éleveurs français (primes d'abattage, M. C.M., avantages fiscaux) a favorisé l'importation de viandes fraîches en provenance de nos partenaires. Ces importations ont augmenté de 26 p. 100 en janvier et février et elles représentent désormais le quart de la consommation intérieure. En outre, l'afflux de viande consécutive à l'abattage de vaches laitières masque le fonctionnement normal du cycle des bovins et est responsable d'une saturation du marché. Cette situation désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exsangue et induit un profond découragement chez les producteurs au moment où il est au contraire nécessaire de préserver le potentiel de production qui permettra à cette région de garder sa place. L'avenir est menacé et les jeunes sont les plus touchés. Des mesures de sauvegarde sont indispensables, notamment au regard des contraintes financières ; le décalage entre le taux d'inflation et celui des prêts à court terme servant à financer le cheptel décroît et ne permet plus d'assurer un financement correct. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette crise qui compromet l'avenir de la production bovine.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

7070. - 4 août 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer l'évolution, enregistrée année par année, au cours de la période 1981-1985 : 1° du coût total, en francs courants, de la retraite du combattant ; 2° du montant des aides accordées aux veuves d'anciens combattants, en application de la réglementation actuelle et notamment la circulaire ON - 3457 du 27 mars 1984.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(emplois réservés : Meuse)*

7072. - 4 août 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer par catégories, à savoir : veuves de guerre, militaires, invalides de guerre et travailleurs handicapés, le nombre d'emplois qui ont pu être pourvus et le nombre de demandes qui n'ont pu être prises en considération. Les renseignements souhaités concernent le département de la Meuse et la période 1981-1985.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant et retraite du combattant : Meuse)*

7073. - 4 août 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui indiquer pour ce qui concerne le département de la Meuse : 1° l'effectif actuel des titulaires de la carte du combattant par grandes catégories, 1914-1918, 1939-1945, volontaires de la Résistance, Indochine, Afrique du Nord ; 2° pour les mêmes catégories, l'effectif des titulaires de la retraite du combattant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins)*

7124. - 4 août 1986. - M. Daniel Goulet expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il avait appelé l'attention de son prédécesseur par une question écrite n° 78423 sur le fait que l'article 97 de la loi de finances pour 1979 a permis aux veuves de déportés de la Résistance ou déportés politiques, morts en déportation, d'obtenir un supplément exceptionnel portant leur pension au taux spécial (indice 618) sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Dans cette question, il faisait valoir que les veuves de déportés morts depuis leur retour, ou des internés, combattants volontaires de la Résistance, fusillés, massacrés ou morts en détention, ne pouvaient bénéficier

de cette disposition favorable et il demandait que des mesures soient prises afin de supprimer la discrimination existant en ce domaine. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions n° 11 du 17 mars 1986) faisait état du fait que l'extension de la disposition rappelée entraînait dans le cadre de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre (retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayant cause) lesquels font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. Cette commission fonctionne donc depuis cinq ans et il apparaît souhaitable qu'une décision soit prise s'agissant du problème ayant fait l'objet de la question précitée. Pour cette raison, il lui renouvelle les termes de celle-ci en lui demandant de bien vouloir lui faire une réponse plus précise que celle donnée par le précédent secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

7135. - 4 août 1986. - M. Jean Kiffer rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les souhaits des expulsés réfugiés et patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace-Lorraine de se voir reconnaître la qualité de victime de guerre. Malgré des demandes répétées les intéressés n'ont pas, à ce jour, obtenu satisfaction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

## BUDGET

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

6896. - 4 août 1986. - M. Rodolphe Pease attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des artisans gérants d'une auto-école. Cette catégorie socio-professionnelle doit actuellement, pour l'acquisition de véhicules professionnels, acquitter le taux de T.V.A. le plus élevé. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé un abaissement de ce taux dans la mesure où ces professionnels sont dans une situation semblable aux V.R.P. et aux entrepreneurs qui utilisent leurs véhicules de société, lesquels bénéficient d'un taux de T.V.A. inférieur. L'obtention de cette mesure permettrait de diminuer les charges de cette catégorie et de favoriser ainsi l'essor de leurs activités.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées)*

6965. - 4 août 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la revalorisation des barres de réfaction des associations de gestion agréées. Ces barres de réfaction de 20 p. 100 ont perdu 60 p. 100 de leur valeur depuis 1978. Les professionnels libéraux ont fait la preuve en dix ans de leur volonté, et l'on ne peut que reconnaître le sérieux de ces associations de professions libérales, ainsi que le fait que leurs revenus et tout particulièrement ceux des professions de santé sont désormais connus très exactement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit relevée en conséquence la valeur de ces barres de réfaction.

*Impôt sur les sociétés  
(imposition forfaitaire annuelle)*

6992. - 4 août 1986. - M. Pierre Pacallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'imputation de l'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, cette imposition étant déductible dudit impôt pendant l'année d'exigibilité et les deux années suivantes (art. 220-A du code général des impôts). Dans le cas particulier d'une société dont les résultats ont été déficitaires pendant deux exercices consécutifs, aucun acompte n'est dû au titre du 3<sup>e</sup> exercice. Dans l'hypothèse où les résultats de l'exercice (3<sup>e</sup> exercice) s'avèrent bénéficiaires, l'imposition forfaitaire annuelle versée au titre de l'exercice n° 2 ne peut être imputée sur le solde de liquidation puisque celui-ci n'est déterminé qu'au cours de la troisième année suivant celle du versement de la taxe. Il lui demande s'il ne serait pas possible

d'admettre que l'imposition forfaitaire annuelle s'impute sur l'impôt-société dû et non sur l'impôt-société exigible car cette solution aurait le mérite de ne pas pénaliser les sociétés dont deux exercices successifs se sont révélés déficitaires relativement à celles n'ayant connu cette situation que pour une seule période.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**7004.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences des dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1986 instituant les comptes d'épargne en action (paragraphe 5, 3<sup>e</sup> alinéa). Ce texte dispose que « dans l'ensemble des autres comptes, la somme algébrique des soldes nets annuels constatés depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de l'ouverture du C.E.A. ne doit pas être négative ». Cette mesure vise à ce que les investissements sur le C.E.A. ne soient pas financés par la liquidation de tout ou partie des valeurs mobilières françaises détenues avant l'ouverture dudit compte. C'est ainsi que dans le cas de simple transfert de valeurs mobilières françaises d'un compte « titres » au C.E.A., la condition énoncée à l'article 66 paragraphe 5, 3<sup>e</sup> alinéa n'est pas respectée, bien qu'il n'y ait pas des investissements. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**7000.** - 4 août 1986. - **M. Michel Pelchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxe sur l'information et la publicité médicales instituée par la loi 19 janvier 1983 en tant que contribution au régime général de l'assurance maladie. Cette mesure reste un handicap pour le développement et les performances à l'exportation de l'industrie du médicament, déjà assujettie au financement de la sécurité sociale, comme toute entreprise. Alors que la taxe sur les magnétoscopes, instaurée à la même période (janvier 1983) doit être prochainement supprimée, il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement quant au maintien ou à la suppression de cette taxe sur l'information et la publicité médicales.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices industriels et commerciaux)*

**7003.** - 4 août 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de l'interprétation de l'article 44 quater du code général des impôts relatif à l'exonération des entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1986, et plus particulièrement sur une disposition de cet article qui concerne le système de l'amortissement dégressif des biens d'équipement des entreprises nouvelles. Les avantages consentis par l'article 44 quater du code général des impôts sont réservés aux entreprises nouvelles qui remplissent les conditions suivantes : être placées sous un régime réel d'imposition ; le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables. L'article 39 du code général des impôts réservant jusque là le système de l'amortissement dégressif aux entreprises industrielles, il fut précisé lors des débats parlementaires précédant l'adoption de l'article 44 quater qu'il convenait d'étendre ses dispositions aux entreprises commerciales possédant des immobilisations identiques à celles des entreprises industrielles. Compte tenu du fait que les flashes électroniques utilisés par les photographes publicitaires, indispensables à l'exercice de leur profession, représentent plus de 50 p. 100 de leurs investissements, elle lui demande si ces matériels sont amortissables selon le mode dégressif prévu à l'article 44 quater du code général des impôts, et plus généralement quels sont les critères qui permettent de considérer un matériel utilisé par une entreprise commerciale comme étant identique à celui utilisé par une entreprise industrielle.

*Départements et territoires d'outre-mer :  
(Polynésie : impôts et taxes)*

**7005.** - 4 août 1986. - Au titre de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986, il est prévu que les avoirs détenus à l'étranger par des résidents français et rapatriés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 seront soumis à une taxe fiscale

de 10 p. 100. **M. Alexandre Léontieff** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si le présent article est applicable aux ressortissants des territoires d'outre-mer et de la Polynésie française en particulier. Par ailleurs, le territoire de la Polynésie française disposant de son autonomie fiscale, il lui demande de préciser si la taxe sera perçue au profit du territoire.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : politique économique et sociale)*

**7003.** - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986, étendant la défiscalisation des revenus investis dans les D.O.M. aux secteurs d'activité de l'agriculture, du bâtiment, de l'artisanat, des travaux publics et des transports. Il lui demande si les gîtes ruraux construits sur une exploitation agricole et destinés à la location, dans le cadre du développement du tourisme vert, entrent dans le champ de cette défiscalisation.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : politique économique et sociale)*

**7004.** - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 étendant la défiscalisation des revenus investis dans les D.O.M. aux secteurs d'activités de l'agriculture, du bâtiment, de l'artisanat, des travaux publics et des transports. Il lui demande si, dans le cas d'une construction d'un immeuble à vocation d'habitation principale transformé par son propriétaire en logement locatif pour une résidence principale, avant le délai de cinq ans et pour cause de mutation pour raisons professionnelles, le bénéficiaire de la défiscalisation peut conserver ses avantages fiscaux acquis dans le cas du présent article 22.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : politique économique et sociale)*

**7005.** - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 étendant la défiscalisation aux revenus investis dans les D.O.M. aux secteurs d'activité de l'agriculture, du bâtiment, de l'artisanat, des travaux publics et des transports. Il lui demande si les investissements réalisés pour l'acquisition d'un tracteur, de matériel d'irrigation, pour la construction de bâtiments agricoles font l'objet d'une réduction sur les revenus imposables familiaux (salaires et bénéfices commerciaux) et s'ils bénéficient de ces nouvelles conditions fiscales.

*Impôts et taxes (paiement)*

**7176.** - 4 août 1986. - **M. Bernard Debré** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, les difficultés que connaissent les chômeurs en fin de droit pour s'acquitter de leur dette fiscale. Il souhaiterait savoir s'il a été envisagé un projet d'allègement fiscal pour les chômeurs en fin de droit.

*T.V.A. (taux)*

**7181.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 la T.V.A. est perçue au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension, dans les hôtels de tourisme de catégories 4 étoiles et 4 étoiles luxe et dans les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles. Avant cette date, le taux de T.V.A. pour ces établissements était fixé à 7 p. 100. Il est d'ailleurs resté fixé à ce taux pour les autres catégories d'hôtels, 1, 2 et 3 étoiles. Pour la première fois en France, deux taux de T.V.A.

différents sont appliqués dans une même profession et pour une activité identique, ce qui apparaît d'ailleurs comme une violation de l'article 30 du traité de Rome en matière de concurrence, et de la Constitution qui prévoit l'égalité des citoyens devant l'impôt. En raison de la concurrence ainsi faussée puisque le différentiel de taux entre les établissements est de 11,60 p. 100, une grande partie de la clientèle des établissements 4 étoiles s'est progressivement dirigée vers l'hôtellerie 3 étoiles. Ainsi depuis quatre ans, 112 hôtels 4 étoiles sur 487 auraient disparu du parc hôtelier français. La mesure en cause entraîne un nivellement de l'industrie hôtelière alors que notre pays a besoin d'établissements hôteliers de haut de gamme pour continuer à assurer sa renommée. Il est à craindre, si aucune disposition nouvelle n'est prise, que 100 autres hôtels 4 étoiles cessent d'exister dans les trois ans à venir. La disparition d'une grande partie du parc hôtelier de qualité s'accompagne bien évidemment de perte d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que dans le projet de loi de finances pour 1987 figure une disposition tendant à supprimer la mesure résultant de l'article 8 de la loi du 3 août 1981.

#### *Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)*

7202. - 4 août 1986. - M. Vincent Auequer expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, lors de la discussion de l'article 14 du projet de loi de finances pour 1982, le ministre chargé du budget de l'époque avait été interrogé par des parlementaires de l'opposition d'alors, faisant valoir que selon eux la taxe de 30 p. 100 applicable à certains frais généraux, institué par la loi de finances rectificative du 3 août 1981, n'était pas applicable aux dépenses de la nature de celles engagées pour réaliser l'objet social d'une entreprise. Le ministre chargé du budget a répondu à cette question au cours de la deuxième séance du 2 novembre 1981 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 3 novembre 1981, page 2963). Il apparaît difficile à cet égard de soutenir que des dépenses de publicité commerciale et de promotion, indispensables à la bonne marche des entreprises concernées, ne sont pas engagées dans le cadre de la réalisation de l'objet social. Elles ne devraient pas faire l'objet de redressements fiscaux, ceux-ci contredisant les assurances données à l'occasion des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi. Il lui demande si les positions exprimées alors par le ministre chargé du budget doivent bien avoir des conséquences pratiques à l'égard de l'administration fiscale, s'agissant de la situation ci-dessus évoquée.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Collectivités locales (Personnel)*

6043. - 4 août 1986. - Mme Marie-Joséphine Subist attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la formation du personnel des collectivités territoriales. L'installation des centres régionaux de formation gérés paritairement est nécessaire pour assurer dans le cadre de la décentralisation cette bonne formation du personnel territorial. Par conséquent, elle lui demande ses projets sur les centres régionaux de formation.

### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)*

6079. - 4 août 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation de la Caisse nationale de retraite des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser son analyse sur la situation financière de cet organisme, considérée par beaucoup d'observateurs comme particulièrement délicate. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les incidences de ces observations pour les collectivités locales et en particulier sur le plan fiscal.

### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : marchés publics)*

7081. - 4 août 1986. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les retards de paiement de créances publiques qui pénalisent les entreprises. S'il

est certain que les collectivités locales sont des clients sûrs pour les P.M.E. et les P.M.I., il constate qu'elles ont souvent des difficultés à se faire payer dans les délais réglementaires, c'est-à-dire sous un délai maximum de quarante-cinq jours. A la Réunion, cette situation prend plus d'acuité compte tenu du volume des crédits publics et de leur part prépondérante dans le marché de l'économie réunionnaise. Enfin, le paiement des retards des collectivités locales sous la forme d'intérêts moratoires se traduit trop souvent par une hausse inavouée des prix et des marchés publics. Il lui demande de lui indiquer, pour chaque commune de la Réunion, la moyenne des délais observés par les collectivités locales pour le paiement de leur créance.

### *Collectivités locales (personnel)*

7144. - 4 août 1986. - M. Daniel Bernardet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il envisage de donner à la table ronde sur la fonction publique territoriale, réunie le 6 juin 1986, après sa décision de reporter l'application de certaines dispositions, notamment du décret du 13 mars 1986, portant statut particulier des administrateurs territoriaux.

### *Communes (personnel)*

7224. - 4 août 1986. - M. Francis Hardy rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, qu'en vertu de l'article R. 353 du livre III, titre V du code des communes, les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux. De ce fait, la cotisation sollicitée des communes par le centre de formation des personnels communaux englobe la masse salariale correspondant à ces agents. Il apparaît que cette interprétation des textes est tout à fait anormale, car le centre de formation des personnels communaux n'intervient pas dans la formation des sapeurs-pompiers professionnels, qui est assurée par une organisation spécifique. Dans ces conditions, il apparaît opportun, pour éviter des superpositions de cotisations inutiles, que la masse salariale des sapeurs-pompiers professionnels n'entre pas dans l'assiette déterminant la cotisation de la collectivité au centre de formation des personnels communaux, puisqu'ils ne bénéficient pas de ses actions.

### *Communes (personnel)*

7225. - 4 août 1986. - M. Francis Hardy rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, qu'en vertu de l'article R. 353 du livre III, titre V du code des communes, les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux. De ce fait, la cotisation sollicitée des communes par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale englobe la masse salariale correspondant à ces agents. Il apparaît que cette interprétation des textes est tout à fait anormale, car la carrière des sapeurs-pompiers professionnels est gérée par le service départemental d'incendie et de secours et non par le centre de gestion départemental. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait tout à fait opportun, pour éviter des superpositions de cotisations inutiles, que la masse salariale des sapeurs-pompiers professionnels n'entre pas dans l'assiette déterminant la cotisation de la collectivité au centre départemental de gestion, lorsqu'ils sont rattachés au service départemental d'incendie et de secours.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

### *Entreprises (petites et moyennes entreprises)*

6937. - 4 août 1986. - M. René Souchon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de lui préciser dans quels délais il compte procéder à la mise au point du décret d'application prévu à l'article 57 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985, relative à la protection et au développement de la montagne, pour l'attribution de financements préférentiels aux conjoints survivants ou enfants

héritiers copropriétaires poursuivant l'exploitation de l'entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou hôtelière à caractère familial.

#### *Chauffage (chauffage domestique)*

6942. - 4 août 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inquiétudes du syndicat des artisans plombiers-zingueurs-couvreurs, chauffagistes du Rhône, concernant la prolifération de la distribution de matériel de chauffage et, notamment, ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés. Soucieux du danger que peut représenter l'installation de matériels de chauffage fonctionnant notamment au gaz, sans connaissances techniques et sans contrôles, ce syndicat demande qu'une réglementation précise soit établie. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il pense prendre en vue de répondre à ce problème.

#### *Chauffage (chauffage domestique)*

6959. - 4 août 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes de sécurité relatifs à la distribution de matériels de chauffage au gaz par des circuits commerciaux non spécialisés. Il appellerait ainsi nécessaire que le certificat de conformité soit exigé pour toutes installations, que ce certificat soit signé par un installateur professionnel confirmé et que mention soit faite sur les appareils de chauffage concernés de l'obligation d'établir un tel certificat. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer le point de vue de son administration sur ce problème.

#### *Chauffage (chauffage domestique)*

6973. - 4 août 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés. Celle-ci prend une ampleur inquiétante. Les professionnels, concernés par ce secteur, ont manifesté leur préoccupation sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage (fonctionnant au gaz) réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, conscient des dangers existants pour l'usager, de prendre des mesures pour rendre obligatoires : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

#### *Chauffage (chauffage domestique)*

7032. - 4 août 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les préoccupations de l'interprofession regroupant les distributeurs d'énergies, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs, concernant les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Soucieux des dangers existants pour l'usager, l'interprofession souhaite que des mesures soient prises pour rendre obligatoire : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé et patenté ; 3° l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'ex-

plosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz. Il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire les mesures proposées par l'interprofession.

#### *Chauffage (chauffage domestique)*

7040. - 4 août 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les craintes exprimées par l'interprofession regroupant les distributeurs d'énergie, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs de matériels de chauffage devant le développement de la distribution de matériels de chauffage par des circuits commerciaux non spécialisés. Soucieux des dangers que pourrait entraîner, pour les usagers, un tel développement, l'interprofession demande que des mesures soient prises pour rendre obligatoires : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant les risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance d'un certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

7077. - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'article 9 du décret 74-63 du 28 janvier 1974 prévoit que la commission départementale d'urbanisme commercial ne peut rejeter une demande d'autorisation qu'à la majorité des membres présents. En conséquence, les votes blancs ou nuls sont assimilés à des votes positifs. De même, les membres ne votant pas, ou refusant de voter, tout en étant présents, doivent également être pris en compte pour la décision d'acceptation ou de rejet. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il y a acceptation lorsqu'un procès-verbal de C.D.U.C. fait état de 9 votes contre, 5 votes blancs, 3 abstentions et 3 membres ne prenant pas part au vote pour diverses raisons.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

7079. - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que la circulaire du 10 mars 1976, relative à l'urbanisme commercial, fixe des règles de déontologie, les membres des C.D.U.C. devant s'abstenir de participer au vote lorsqu'ils sont directement intéressés à une affaire. Or, il arrive souvent que les membres qui siègent à titre socio-professionnel soient plus ou moins directement intéressés, puisqu'ils sont nommés pour représenter et défendre les points de vue et les intérêts matériels et moraux de telle ou telle catégorie d'agents économiques. Il souhaite donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que les règles de déontologie devraient être fixées de manière plus précise et avoir également une valeur réglementaire supérieure à ce qui ressort d'une simple circulaire.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

7080. - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que la circulaire ministérielle du 10 mars 1976 dispose qu'il est interdit de céder ou de transmettre l'autorisation de créer une surface commerciale. Selon cette interprétation, il apparaît donc que l'autorisation devrait indéfiniment rester la propriété du demandeur. Or, le demandeur peut n'avoir aucun droit réel de possession ou d'occupation sur les locaux autorisés à être utilisés en surface commerciale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mieux préciser la notion de propriété des autorisations d'urbanisme commercial.



*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

7081. - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Meseon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que le secret administratif recouvre très largement tout ce qui touche aux projets de création commerciale en matière d'urbanisme commercial. Il serait souhaitable que les professionnels puissent avoir connaissance des projets présentés dans les départements français et du sort réservé à ces projets. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'institutionnaliser des mesures permettant de rendre systématiquement publiques les informations indispensables au bon fonctionnement des règles de concurrence dans le commerce moderne.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

7082. - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Meseon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que, pour pouvoir présenter un dossier en commission départementale d'urbanisme commercial, il est nécessaire de présenter un certificat d'urbanisme même si celui-ci est négatif. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'intérêt de cette exigence, d'autant que le rapport d'instruction de la direction départementale de l'équipement et la présence du maire de la commune d'implantation assurent une bonne information de la C.D.U.C. sur la constructibilité des sols d'implantation. Par contre, le délai d'obtention du certificat d'urbanisme prolonge inutilement la procédure administrative.

*Matériaux de construction (emploi et activité : Moselle)*

7110. - 4 août 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les revendications de la corporation des marbriers, sculpteurs et tailleurs de pierre de la Moselle. Le démarchage à domicile chez les familles des défunts devenant une pratique de plus en plus répandue, cette corporation souhaiterait que soit exigé avant la création d'une entreprise de marbrerie, soit un diplôme sanctionnant une formation préalable dans le métier, soit quatre années d'exercice en qualité d'ouvrier qualifié, ainsi que la mise en place d'une réglementation du démarchage à domicile dans la profession pouvant aller jusqu'à l'interdiction, comme c'est le cas en République fédérale d'Allemagne. Il lui demande les mesures qui pourront être prises dans ce sens. De même, actuellement, certaines communes se substituent à la profession pour effectuer des travaux dans les cimetières. Ne supportant pas le poids des charges des entreprises privées, cette intervention constitue une forme de concurrence déloyale et risque d'entraîner, à terme, une réduction des emplois dans ces entreprises. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Taxis (politique à l'égard des taxis)*

7125. - 4 août 1986. - **M. Maurice Toge** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que connaissent les artisans taxis, en particulier ceux de Marseille. Les intéressés, tout en appartenant au secteur privé, participent au service public. Ils souhaiteraient en conséquence que leur appartenance au service public soit reconnue et leur permette de bénéficier d'un tarif prenant en compte l'augmentation réelle des charges qu'ils supportent. Celles-ci sont très sensibles à la majoration de certains postes. Par exemple, la hausse moyenne pour l'année 1985 des assurances automobiles a été de 7,17 p. 100 et elles représentent 15 p. 100 des dépenses des artisans taxis. Les charges fiscales qu'ils supportent ont augmenté de plus de 8 p. 100 en moyenne et représentent plus de 30 p. 100 de leurs dépenses. Face à ces majorations, leurs tarifs n'ont été réévalués que de 5 p. 100 pour l'année 1985 et de 2,7 p. 100 pour l'année 1986, ce qui représente un retard de plus de 15 p. 100 si l'on tient compte des majorations de charges qu'ils ont subies. Ils souhaitent donc que soit appliqué un tarif plus conforme à ces charges et qu'en particulier soit rétabli le minimum de participation qui pourrait être fixé aux environs de vingt francs. Les intéressés souhaitent également le maintien de la décote spéciale par le relèvement du chiffre d'affaires ainsi que la stabilité des forfaits fiscaux. Les cotisations sociales ci-dessus évoquées sont trop lourdes pour leurs possibilités contributives et il apparaîtrait extrêmement souhaitable qu'une réduction puisse être envisagée. La T.V.A. qui frappe leur véhicule lors de l'achat de celui-ci

devrait être réduite car elle s'applique à un instrument de travail. Les artisans taxis souhaiteraient pouvoir bénéficier du droit au tiers payant direct lorsqu'ils assurent le transport de malades en position assise. Ils l'ont enfin observé que la retraite à la fin de leur activité professionnelle est très faible. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec ses collègues, M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi et M. le ministre délégué chargé du budget, d'envisager la prise en compte des revendications qu'il vient de lui exposer.

*Baux (baux commerciaux)*

7128. - 4 août 1986. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il envisage de proposer au Parlement une modification de l'article 14 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 afin d'étendre le bénéfice des dispositions prévues en cas de cession de bail pour les commerçants qui prennent leur retraite à ceux qui cèdent leur bail pour des raisons de santé leur interdisant la poursuite de leur activité professionnelle.

*Chauffage (chauffage domestique)*

7138. - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur certaines lacunes observées dans la distribution de matériel de chauffage au gaz offert par les grandes surfaces et divers circuits commerciaux non spécialisés. Ces matériels peuvent et très souvent sont installés par des non-professionnels méconnaissant parfois les caractéristiques hautement dangereuses de l'élément énergétique. Les installations ne répondent pas toujours aux critères de sécurité requis. Afin d'éliminer tout risque inhérent à une installation défectueuse, il serait souhaitable que celle-ci soit tributaire d'un certificat de conformité délivré par un professionnel. Ce rappel devrait être également apposé sur les appareils de cette nature, cela dans un souci de sécurité évident. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre et qui se rapprocheraient du but souhaité.

*Ventes et échanges (réglementation)*

7169. - 4 août 1986. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur un phénomène commercial qui semble prendre de l'ampleur, particulièrement dans les villes moyennes et petites. Il s'agit des ventes au déballage, généralement de produits textiles, qui sont organisées sous chapiteau ou dans une halle. Le commerce sédentaire local subit ainsi une concurrence contre laquelle il ne peut faire face. La réglementation applicable sur ces méthodes de ventes semblant imparfaite, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de la préciser.

*Chauffage (chauffage domestique)*

7167. - 4 août 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution des matériels de chauffage en général, et notamment de ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession, qui regroupe les distributeurs d'énergie, les négociants distributeurs et les installateurs, s'inquiète des risques que peuvent encourir les usagers du fait des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Ils proposent que des mesures soient prises, qui imposeraient : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou tous remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.



### Hôtellerie et restauration (prix et concurrence)

7193. - 4 août 1986. - M. Jacques Médacín appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'article 4 de l'arrêté n° 86-21/A qui prévoit la possibilité d'une augmentation de 7 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués au 14 avril 1985 mais en retenant, comme référence, les prix pratiqués « saison par saison, période par période ». Cette manière de faire présente des difficultés évidentes pour les professionnels de l'hôtellerie des Alpes-Maritimes et a donné lieu, dans le passé, à des vérifications effectuées par la direction départementale de la concurrence et de la consommation à la suite desquelles des transactions sont souvent intervenues. Les hôteliers des Alpes-Maritimes font remarquer que si les années précédentes ils ont été amenés à certaines périodes à consentir des prix particuliers à certains clients arrivant tardivement ou parce que l'hôtel n'avait pas un taux d'occupation suffisant, ces prix ne peuvent être retenus comme prix de référence alors que d'une année sur l'autre, à la même période, le taux d'occupation d'un hôtel n'est pas le même. Prendre en considération ces prix de référence dans la période actuelle, alors que le principe de la liberté de gestion des entreprises est retenu, constitue une négation de ce principe. Il lui demande que le texte de l'arrêté précité soit modifié pour tenir compte des remarques qui précèdent.

### COMMERCE EXTÉRIEUR

#### Commerce extérieur (Vénézuéla)

6983. - 4 août 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la présence économique de la France au Vénézuéla. Bien qu'elle se fasse sentir par quelques grands contrats (métro de Caracas, barrage Uribante-Caparo, Renault qui représente 8 à 10 p. 100 du marché, etc.), les relations commerciales entre ces deux pays apparaissent comme très modestes et notre implantation est souvent sans comparaison avec celles d'autres pays industrialisés. L'implantation industrielle, bien que présente (Renault, Atochem, C.D.F.-Chimie, l'Oréal, Laboratoire Roussel, Solétanche), reste faible. L'implantation commerciale, quant à elle, a démarré très tard, mais bénéficie déjà d'une bonne image (Spie-Batignolles, C.G.E.E., Alstom, Rhône-Poulenc, S.H.R.M.). Il constate par ailleurs que la France est quasiment absente du secteur pétrolier (peu de ventes d'équipement et faibles achats de quantités marginales de pétrole). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de favoriser et de développer les relations économiques entre ces deux pays.

### COOPÉRATION

#### Politique extérieure (coopération)

6981. - 4 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la coopération s'il ne conviendrait pas d'étudier la possibilité de réunir en congrès l'ensemble des intervenants dans le domaine de la coopération internationale décentralisée. Les lois de décentralisation ont permis à diverses régions de France de nouer d'étroites relations avec les pays en voie de développement, partenaires économiques potentiels pour les conseils régionaux, tout en respectant leur environnement humain, culturel et social. Mais de nombreuses associations étaient déjà préoccupées par les difficultés rencontrées par ces pays en voie de développement, qu'il s'agisse des multiples organisations non gouvernementales, du C.E.P.I.A., de l'I.C.O.S.I. Ainsi appelle-t-il son attention sur la volonté de ces acteurs de la coopération de se rencontrer, afin que puisse naître de cette éventuelle concertation un axe de réflexion, une analyse commune des problèmes et une synthèse de leurs actions.

#### Commerce extérieur (Venezuela)

6984. - 4 août 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la présence économique de la France au Venezuela. Bien qu'elle se fasse sentir par quelques grands contrats (métro de Caracas, barrage Uribante-Caparo, Renault qui représente 8 à 10 p. 100 du marché, etc.), les relations commerciales entre ces deux pays apparaissent comme très modestes et notre implantation est souvent sans comparaison avec celle d'autres pays industrialisés. L'implantation industrielle,

bien que présente (Renault, Atochem, C.D.F.-Chimie, l'Oréal, Laboratoire Roussel, Solétanche), reste faible. L'implantation commerciale, quant à elle, a démarré très tard, mais bénéficie déjà d'une bonne image (Spie-Batignolles, C.G.E.E., Alstom, Rhône-Poulenc, S.H.R.M.). Il constate, par ailleurs, que la France est quasiment absente du secteur pétrolier (peu de ventes d'équipement et faibles achats de quantités marginales de pétrole). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de favoriser et de développer les relations économiques entre ces deux pays.

#### Politique extérieure (Afghanistan)

6986. - 4 août 1986. - Suite à la récente décision du Gouvernement d'aider financièrement les missions humanitaires officiellement déployées en Afghanistan, M. Michel Hennoun demande à M. le ministre de la coopération s'il peut lui être communiqué le nombre et les noms des associations concernées, ainsi que la répartition par associations des moyens financiers mis à disposition par son ministère.

### CULTURE ET COMMUNICATION

#### Publicité (réglementation)

6988. - 4 août 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la libéralisation du marché publicitaire. Dans le cadre des discussions entourant la préparation du projet de loi sur la communication audiovisuelle, les représentants des agences conseils en publicité et ceux des annonceurs ont sollicité la libéralisation du marché publicitaire, qui passerait par la suppression du contrôle *a priori* des messages télévisés au profit d'une autodiscipline. Les associations de consommateurs demeurent en revanche attachées au maintien du contrôle *a priori*. L'impact et la répétitivité des messages télévisés imposent en effet d'éviter en amont des publicités mensongères ou trompeuses avant même qu'elles aient pu faire des victimes. Le contrôle *a priori* permet par ailleurs d'éliminer des messages pouvant porter atteinte à certains publics, en raison de leur réceptivité (enfants) ou de leurs convictions morales, philosophiques, politiques ou religieuses. Il lui demande donc de lui préciser les projets du Gouvernement en ce domaine et quelles dispositions il entend adopter pour assurer le respect du public et le souci d'une concurrence loyale au sein du marché publicitaire télévisuel.

#### Administrations (ministère de la culture : budget)

6913. - 4 août 1986. - M. Philippe Pueud attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les importantes réductions de crédits du ministère de la culture et de la communication dans la loi de finances rectificative pour 1986 (421 millions de francs et 122 emplois). Il lui demande de bien vouloir lui adresser la liste des actions culturelles affectées par ces annulations de crédits dans la région des Pays de la Loire pour l'année 1986. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser sur quels critères le choix de ces actions sacrifiées a été fait.

#### Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Paris)

7080. - 4 août 1986. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le plus vieux café de Paris, le Procope (13, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris 6<sup>e</sup>), fondé il y a trois cents ans, en 1686. Faisant partie de la légende des cafés littéraires, le Procope a vu se rencontrer les encyclopédistes. Plus tard, Danton, Camille Desmoulins, habitants du quartier, y organisèrent des réunions. Marat lui-même surveillait par une de ses fenêtres l'imprimerie qu'il dirigeait. De l'une des salles serait parti l'ordre d'attaque des Tuileries en août 1792, et c'est au Procope qu'aurait été porté pour la première fois le bonnet phrygien. Parmi les autres consommateurs prestigieux de cet établissement, on peut citer : Rousseau, d'Alembert, Piron, Voltaire, Balzac, Hugo... Actuellement, cet édifice a gardé un mobilier et une décoration intérieure du plus grand intérêt. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisagé, pour son tricentenaire, de classer ce monument à l'inventaire national, au lieu de le protéger simplement comme cela a été le cas jusqu'ici.

*Edition, imprimerie et presse  
(disques, bandes et cassettes enregistrées)*

7061. - 4 août 1986. - M. Jean Gougny rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'article 21 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 dispose que : « L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme... ». Une entreprise, dont l'activité principale est la location de disques (phonogrammes), lui fait observer à propos de ce texte que l'autorisation préalable est un système particulièrement restrictif, qu'elle remet en cause la liberté du commerce et de l'industrie, et paraît conduire à des pratiques de distribution sélectives jusque là condamnées en France et en Europe. Il lui demande, en ce qui concerne ce problème, si les producteurs sont réellement en mesure d'interdire la location de disques. Dans le cas particulier qui lui a été signalé, il s'agit d'une entreprise exerçant depuis trois ans, avec l'accord de la S.A.C.E.M., dans des conditions analogues d'ailleurs à des activités exercées par de nombreuses municipalités ou comités d'entreprises. Si cette question appelle une réponse affirmative, il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas de modifier la disposition en cause. Il lui fait observer que la photocopie n'est pas interdite ou taxée sous prétexte qu'elle permet la reproduction des œuvres écrites.

*Radiofusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

7142. - 4 août 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le sous-titrage Antiope qui permet aux personnes souffrant de troubles auditifs de suivre les émissions de télévision. Ayant remarqué qu'aucune émission n'est sous-titrée sur les chaînes privées, Canal Plus ou la Cinq, il lui demande s'il ne serait pas possible, lors de la procédure de privatisation de T.F. 1, d'inclure dans le cahier des charges le sous-titrage des émissions de grande écoute.

## DÉFENSE

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

7129. - 4 août 1986. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur une question à laquelle son prédécesseur n'avait pas répondu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est la concertation qui a été engagée en vue de l'élaboration d'un texte de loi qui devait permettre aux assurés sociaux civils ayant perçu une solde de réforme militaire d'obtenir la validation de la période concernée au titre des années prises en compte pour le calcul de la retraite du régime général de sécurité sociale. Cette mesure d'équité ne concerne qu'un petit nombre de pensionnés et son coût par conséquent peu élevé ne saurait faire obstacle à une solution rapide.

*Service national (report d'incorporation)*

7100. - 4 août 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions du code du service national concernant les sursis d'incorporation dont peuvent bénéficier les futurs appelés. S'agissant de jeunes gens suivant des études supérieures, les seuils fixés actuellement obligent parfois les intéressés à interrompre leurs études pour effectuer leur service national, surtout dans les cas de redoublement ou de changement d'orientation. Il lui demande s'il entend apporter les modifications nécessaires au régime des sursis accordés aux étudiants.

*Décorations (Légion d'honneur)*

7101. - 4 août 1986. - M. Jean-Louis Mieson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions de la circulaire n° 28209/DEF/CAB du 11 juin 1985 indiquant les conditions exigées pour une proposition des cadres de réserve dans la Légion d'honneur. Ces conditions comportent des clauses restrictives par rapport aux dispositions appliquées à l'égard des officiers d'active, puisque ceux-ci n'ont pas l'obligation de faire valoir des titres nouveaux depuis leur dernière promotion dans l'ordre, alors que ce n'est pas le cas pour les officiers de réserve, tenus de posséder des titres de guerre non encore récompensés par leur promotion dans la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite, titres qu'ils ne peuvent manifestement plus acquérir actuellement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement souhaitable que soient écartées toutes mesures de distorsion

entre cadres d'active et cadres de réserve et s'il n'envisage pas, en conséquence, d'appliquer des règles communes en matière de promotion dans les deux ordres nationaux.

*Armée (armements et équipements)*

7218. - 4 août 1986. - M. Christien Demuynok attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attribution des toiles de tente pour les troupes de l'armée de terre. En effet, les modèles de toiles de tente attribuées aux formations au titre du renouvellement sont des modèles 51 et 56 de couleur kaki claire provenant de la mobilisation. Cependant, le ravitaillement des formations en articles de nuance kaki claire semble quelque peu insuffisant. Il lui demande donc si des mesures pourraient être envisagées afin de pallier le manque en articles de nuance kaki claire pour les troupes de l'armée de terre.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Enseignement (manuels et fournitures)*

7062. - 4 août 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il n'estime pas devoir user de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi pour éviter que des importations excessives ne viennent altérer l'effort public et privé en matière d'investissement industriel, notamment en matière de fourniture de mobilier scolaire, l'essentiel étant, malgré la décentralisation, l'unité dans la politique économique.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : mer et littoral)*

7114. - 4 août 1986. - La loi du 10 juillet 1975 qui a créé le conservatoire de l'espace littoral ne contient aucune disposition prévoyant son application à Mayotte. Pourtant, le décret d'application n° 77-1022 du 1<sup>er</sup> septembre 1977 a étendu l'intervention du conservatoire aux départements d'outre-mer ; il a été ainsi institué un conseil des rivages français de l'océan Indien compétent pour la Réunion, uniquement. Or, la protection du lagon et la préservation du rivage maritime imposent d'urgence l'action du conservatoire à Mayotte, tant du point de vue économique (pêche) que touristique et écologique. Il importe, en effet, que soit défini rapidement un schéma de protection des zones du rivage maritime qui est le rôle du conservatoire depuis la loi du 10 juillet 1975. C'est seulement par la suite que les négociations foncières indispensables peuvent être menées avec les propriétaires, le service des domaines et les élus locaux. M. Henry Jean-Baptiste a l'honneur de demander à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer d'envisager une modification de la loi en vigueur pour en prévoir l'application à Mayotte. La collectivité territoriale et les élus locaux souhaitent une action rapide du conservatoire de l'espace littoral à Mayotte qui permette d'élaborer une politique foncière de protection sur le littoral mahorais.

## DROITS DE L'HOMME

*Syndicats professionnels (exploitants agricoles)*

6912. - 4 août 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur le vote du budget primitif de l'association nationale du développement agricole (A.N.D.A.), le 26 juin 1986. Ce budget en effet ne comporte aucun crédit pour les organisations agricoles autres que la F.N.S.E.A. et le C.N.J.A. Il lui demande s'il considère que l'exclusion de plusieurs organisations syndicales agricoles, qui représentent environ 30 p. 100 des agriculteurs, dans la répartition des aides versées à partir des fonds publics gérés par l'A.N.D.A. risque de porter atteinte au pluralisme et à la liberté syndicale.

*Politique extérieure (Afghanistan)*

6967. - 4 août 1986. - Suite à la récente décision du Gouvernement d'aider financièrement les missions humanitaires, officiellement déployées en Afghanistan, M. Michel Hennou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé

des droits de l'homme, s'il peut lui être communiqué le nombre et les noms des associations concernées, ainsi que la répartition par associations des moyens financiers mis à disposition par son ministère.

## **ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION**

### *Assurances (assurance automobile)*

0002. - 4 août 1986. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés que rencontrent les assurés à être indemnisés par les compagnies d'assurances à la suite d'un accident de la circulation. En effet, dans bien des cas, il faut attendre trois ans ou même plus pour être enfin indemnisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer la lenteur des compagnies d'assurances à dédommager les victimes.

### *Ventes et échanges (ventes aux enchères)*

0000. - 4 août 1986. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème posé par les inexactitudes dont peuvent être entachées les informations communiquées sur la consistance et les qualités des lots mis aux enchères publiques lors de ventes domaniales. Il lui demande en particulier de quels recours peut disposer une personne qui s'est portée acquéreur d'un véhicule administratif présenté comme conforme aux normes réglementaires par le service compétent des affaires financières et domaniales et dont le service des mines refuse d'autoriser la mise en circulation en se fondant sur des motifs directement contraires aux affirmations écrites des domaines.

### *T.V.A. (taux)*

0000. - 4 août 1986. - M. Jean Popereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les charges qui frappent les auto-écoles, exclues du droit à déduction de la T.V.A. sur les véhicules qu'elles utilisent pour l'exercice de leur profession, et pour lesquels elle doivent notamment faire procéder à l'installation de dispositifs particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre à cet égard.

### *Ventes et échanges (ventes par correspondance)*

0001. - 4 août 1986. - M. Jean Popereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la pratique des loteries auxquelles ont recours les sociétés de vente par correspondance. On assiste en effet, d'une part, à une personnalisation croissante des correspondances et, d'autre part, à une multiplication des ambiguïtés : fac similé de chèques, d'articles, mention de la qualité de gagnant sur les enveloppes - en violation du secret de la correspondance - présentation trompeuse de la valeur des lots, etc. Il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à un renforcement des dispositions réglementaires existantes, prévoyant notamment une publicité sur le nombre, la nature et la valeur des lots, ainsi que la publication des résultats des loteries.

### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

0000. - 4 août 1986. - M. Jean Proveaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le projet de taxation des comptes bancaires. Face à la détermination des usagers et à l'hostilité des consommateurs, les principaux réseaux bancaires ont décidé de reporter à la fin de l'année 1986, voire au premier trimestre 1987 la mise en place d'une telle tarification. De nombreux consommateurs envisagent en effet de riposter à une facturation éventuelle de la tenue de leur compte par la clôture de celui-ci. Ils demandent qu'à tout le moins ces ressources nouvelles pour les banques donnent lieu à des contreparties pour les usagers, sous forme d'une baisse des taux ou d'une modification du système des dates de valeur en leur faveur. Le Gouvernement envisage-t-il de favoriser l'ouverture d'une concertation entre les réseaux bancaires et les associations afin de rechercher les solutions qui permettraient : 1° de ne pas pénaliser les salariés les plus modestes ; 2° de renforcer l'information sur les tarifs et les différentes prestations des banques afin que les usagers puissent exercer leur choix en toute connaissance de cause.

### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

0000. - 4 août 1986. - M. Jean Proveaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'affichage des prix. L'affichage des prix est une information indispensable pour le consommateur. Il est obligatoire selon l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1383 du 30 juin 1945. Or, selon une récente enquête conduite par la fédération des familles de France auprès de 4 000 magasins répartis dans soixante-dix villes, un commerçant sur trois pratique un étiquetage partiel ou inexistant des prix en vitrine. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour garantir au consommateur une information sur les prix et son application par l'ensemble des commerces. Le démantèlement des services de contrôle des prix et le projet d'abrogation des ordonnances de 1945 ne risquent-ils pas de remettre en cause les progrès enregistrés dans la désinflation depuis cinq ans.

### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

0002. - 4 août 1986. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le manque total d'informations à destination du grand public à propos des saisies de vin italien frelaté au méthanol. On apprend seulement aujourd'hui, par divers recoupements, que les services des fraudes et des douanes auraient intercepté quelque 45 000 hectolitres de vin suspect dans les chais des importateurs et aux frontières. Il semble que leur vigilance ait empêché à ce jour la mise en vente de ce vin impropre à la consommation. Un doute subsiste toutefois sur certaines cargaisons, comme en atteste cette petite annonce publiée dans un journal d'annonces gratuites de Seine-Saint-Denis où Les Chais Saint-Laurent de Stains demandent à leur clientèle de rapporter certains fûts à l'entrepôt pour vérification de la qualité, et cela, semble-t-il, à l'instigation du service des fraudes. Pourquoi ne pas avoir cherché à contacter plus sûrement les clients par la radio ou la presse d'information générale. Pourquoi également avoir pris le risque de ne pas publier la liste des vins suspects transmis par les autorités italiennes dès le début de l'affaire, contrairement à ce qui s'est fait par exemple en Grande-Bretagne, en Suisse, en R.F.A. et au Danemark.

### *T.V.A. (champ d'application)*

0000. - 4 août 1986. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les modalités d'imposition à la T.V.A. des loueurs de fonds en gérance libre. S'il apparaît normal que ceux-ci, qui sont souvent de condition modeste, soient imposés sur le montant de la location qu'ils perçoivent, il semble, par contre, beaucoup plus contestable que, selon la position des services fiscaux, la base de l'imposition des loueurs de fonds en gérance libre comprenne non seulement la redevance payée pour le fonds proprement dit mais aussi le loyer commercial, même si le bailleur du fonds n'est que le locataire de l'immeuble et donc si, en pareil cas, le loyer de cet immeuble est versé directement par le gérant au propriétaire des murs. L'administration fiscale considère également que la location simultanée d'un fonds de commerce et de locaux affectés à l'habitation de l'exploitant est imposable à la T.V.A. sur le tout. Cette position, dont la justification est impossible à obtenir de la part des services fiscaux locaux, peut avoir des conséquences particulièrement regrettables lorsque le loueur âgé, non propriétaire des murs, ne peut prétendre qu'à une faible retraite et que, par ailleurs, le prix du loyer des murs, versé directement par le gérant, est devenu très élevé en raison de l'évolution des prix dans certains quartiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconsidérer les bases de la détermination de l'assujettissement à la T.V.A. en la matière, les normes actuelles conduisant à faire subir aux loueurs concernés un véritable préjudice car, contrairement à la pratique habituelle, ils ne peuvent répercuter la T.V.A. en cause.

### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

0000. - 4 août 1986. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les critiques dont la taxe sur l'information et la publicité médicales fait l'objet dès lors qu'elle reste un handicap sérieux au développement et aux performances à l'exportation des laboratoires français. En effet, cette taxe instituée par la loi du 19 janvier 1983 en tant que contribution au régime général de l'assurance maladie, d'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, frappe une des rares industries françaises de pointe déjà assujettie, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. Plus grave

encore, c'est une mesure anti-emploi puisque basée à plus de 75 p. 100 sur des salariés, ce qui représente une perte, en France, de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie sans compter les emplois induits. Enfin, d'un montant d'environ 250 millions de francs, elle représente le chiffre d'affaires - donc l'équivalent de la suppression annuelle - du quatorzième laboratoire français en chiffre d'affaires. Il lui demande donc si, à un moment où le Gouvernement souhaite favoriser les P.M.I., il ne conviendrait pas de supprimer au plus vite cette taxe qui pénalise gravement l'industrie française du médicament.

*Politique économique et sociale  
(politique industrielle : Puy-de-Dôme)*

**6993.** - 4 août 1986. - M. Pierre Pascaillon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si la décision qu'il a prise d'autoriser les créations de zones d'entreprises à statut fiscal particulier avec une exonération de l'impôt sur les sociétés pendant dix ans pour les zones concernées par la crise des chantiers navals de la Norme ne pourrait pas être étendue à une autre région durement éprouvée : l'Issoire et le Val d'Allier.

*Impôts locaux  
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères)*

**7019.** - 4 août 1986. - M. Henri Bayard indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'il apparaît que les services chargés d'établir les rôles d'impositions locales prennent en compte dans le calcul de l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères la valeur des courts de tennis que peuvent détenir certains particuliers. Il lui demande si cette indication est bien fondée et dans l'affirmative s'il ne lui semble pas que cette imposition ne devrait pas être établie, compte tenu qu'à la différence d'une habitation, un court de tennis n'apparaît pas producteur d'ordures ménagères.

*Tourisme et loisirs (parcs d'attraction)*

**7024.** - 4 août 1986. - M. Francis Geng demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, quel sera le montant de la participation de l'Etat à la construction de l'Euro Disneyworld à Marne-la-Vallée, ainsi que la répartition par ministère.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**7027.** - 4 août 1986. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le poids que représente la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains agricoles. La crise que traverse l'agriculture depuis plusieurs années a entraîné une baisse du prix du fermage au point que le produit tiré de la location est parfois absorbé par le paiement de l'impôt foncier. Il lui demande donc ce qu'il pense de la révision des bases de calcul de cette taxe, afin de permettre un rééquilibrage entre le revenu du fermage et le paiement de la taxe foncière, sachant qu'une telle modification ne pourra intervenir que dans le cadre d'une refonte globale de la fiscalité locale mais aussi générale.

*Entreprises (réglementation)*

**7030.** - 4 août 1986. - Les centres de formalités des entreprises créés par le décret du 18 mars 1981 avaient pour objet, dans un souci de simplification, de permettre aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements. Or le recours aux centres de formalités qui originellement n'était pas obligatoire mais facultatif l'est devenu par un décret du 30 mai 1984. De la même manière l'usage des centres était initialement gratuit, il semblerait qu'il en soit autrement aujourd'hui ; la rémunération de l'intervention des centres, si elle est modique et présentée comme un remboursement de frais, fait figure aux yeux de l'ensemble des professions libérales de concurrence illégale et ce d'autant que le comité interministériel chargé de suivre la mise en place des formalités des entreprises s'est prononcé encore le 5 juin 1986 pour la gratuité des prestations assurées par les centres. En conséquence M. Charles Millon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, ce qu'il compte faire pour que soient respectés l'esprit et les objectifs des centres de formalités des entreprises et éviter ainsi le développement d'une concurrence discriminatoire.

*Logement (prêts)*

**7036.** - 4 août 1986. - M. Jean Rigel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés des ménages de salariés et d'agriculteurs ou commerçants et artisans qui, ayant souscrit voici quelques années des prêts d'accès à la propriété à taux d'intérêt élevés et progressifs, doivent aujourd'hui acquitter de lourdes mensualités de remboursement en raison de la non-répercussion de la baisse de l'inflation. Cette situation est à l'origine d'importants problèmes financiers pour ces familles aux ressources souvent modestes, qui se voient parfois contraintes de se séparer de leur logement. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures visant à un rééchelonnement des échéances et à une renégociation des taux d'intérêts, compte tenu du ralentissement de l'inflation obtenu grâce à la politique du gouvernement de gauche.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**7037.** - 4 août 1986. - M. Marc Scaam attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités de chômage apportées par des salariés licenciés à leur entreprise pour en faciliter la restructuration ou en permettre la reprise après un dépôt de bilan. Il lui signale le cas concret d'une entreprise de Quimper, dont les salariés se voient réclamer par les services fiscaux le paiement de l'impôt sur le revenu pour le montant d'une somme qui est en fait bloquée au niveau de l'entreprise pendant cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas plus équitable de différer la liquidation de cet impôt jusqu'au moment où les salariés pourront bénéficier du remboursement de ce capital. Il espère qu'il lui paraîtra possible de prendre en compte la situation de cette entreprise qui risque d'être lourdement pénalisée dans la mesure où elle se substituerait aux salariés, ce qui est prévu dans l'affaire en cause et, dans l'attente d'une décision, de surseoir à la perception de cet impôt.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**7041.** - 4 août 1986. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences d'une éventuelle réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme de 20 p. 100 pour 1987. En effet, la diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention qui participent au financement de la prévention de l'alcoolisme se traduirait pour les associations qui luttent efficacement contre l'alcoolisme par le licenciement d'agents et par la suppression de trente-cinq centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. En outre, les buveurs menacés et les malades alcooliques, en l'absence de centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, n'auront plus d'autre possibilité que de s'adresser aux milieux hospitaliers avec un coût de prise en charge infiniment supérieur à celui d'un centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Enfin, une réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme affaiblirait pour l'avenir le dispositif de prévention de l'alcoolisme mis en place au cours des vingt dernières années. C'est pourquoi, il lui demande si la mesure envisagée sera maintenue.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices industriels et commerciaux)*

**7042.** - 4 août 1986. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les frais d'étude engagés chaque année par les entreprises de confection de vêtements, dans le but d'adapter leur future fabrication aux changements de styles ou de mode. Ces frais de collection engagés au titre d'un exercice peuvent concerner une collection qui sera fabriquée durant l'exercice suivant. L'administration fiscale considère parfois que les frais de collection doivent figurer à l'actif du bilan de l'entreprise : 1° soit dans les produits en cours, alors que la fabrication industrielle des collections n'est réalisée très souvent qu'au cours de l'exercice suivant ; 2° soit à un compte de charges constatées d'avance car le fisc considère qu'il existe un décalage d'exercice entre l'engagement des dépenses et la fabrication des produits correspondants. Si l'on en croit la définition du plan comptable général, les charges constatées d'avance sont les charges enregistrées au cours de l'exercice mais qui correspondent à des achats de biens ou services dont la fourniture ou la prestation doit intervenir ultérieurement. Or, les frais de collection sont constitués par des charges de personnel et correspondent à un travail déjà accompli. Ils ne répondent donc pas à la définition des charges constatées d'avance. A l'encontre de la position parfois prise par

l'administration fiscale, l'article 39-1-1° du code général des impôts précise que : « le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre... ». Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les frais de collection demeurent déductibles au titre de l'exercice au cours duquel il ont été engagés, conformément à l'article 39-1-1° du code général des impôts précité.

#### *Cadastre (agriculture)*

7047. - 4 août 1986. - M. Jacques Lacarin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la charge fiscale, parfois lourde, que représente l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, touchant essentiellement le monde agricole au travers de ses exploitants directs et bailleurs. Eu égard aux difficultés que connaît ce secteur, il demande s'il ne serait pas opportun de prendre, dès la loi de finances pour 1987, toutes dispositions visant à ne pas le pénaliser davantage et prenant notamment en compte la réalité des revenus liés à la matière imposable.

#### *Logement (prêts)*

7050. - 4 août 1986. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent les emprunteurs de prêts d'accession à la propriété ou de prêts conventionnés. Ces prêts qui sont progressifs subissent une progression annuelle de l'ordre de 4 à 8 p. 100. Or, les succès de plus en plus significatifs obtenus dans la lutte menée par le Gouvernement contre l'inflation rendent plus lourdes les charges de l'accession à la propriété. Il lui demande s'il pourrait envisager la mise en œuvre d'un échelonnement de la progressivité des prêts allégeant la charge des titulaires de P.A.P. ou de P.C., et ce en raison même des succès enregistrés contre l'inflation.

#### *Finances publiques (emprunts d'Etat)*

7051. - 4 août 1986. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'impatience manifestée par les contribuables qui, faute de pouvoir présenter un titre, n'ont pu obtenir le remboursement de l'emprunt obligatoire en janvier 1986. En effet, il leur avait été promis un remboursement dans les mois suivants. Comme celui-ci n'est toujours pas intervenu, il lui demande dans quels délais il pense procéder au remboursement du solde de cet emprunt obligatoire.

#### *Sociétés civiles et commerciales (sociétés par actions)*

7056. - 4 août 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que l'article 36-1 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne modifiée par la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 dispose : « Seules, des sociétés par actions peuvent, à l'occasion des opérations visées à l'article 36, recevoir des sommes correspondant aux souscriptions des acquéreurs ou aux versements des produits de leur placement. Ces sociétés doivent justifier, avant tout appel public ou démarchage, qu'elles disposent d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1986 sur les sociétés commerciales ». Il lui demande si une société par actions constituée avant 1983 et ayant cessé tout appel public à l'épargne ou démarchage antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 1985, mais continuant son activité de gestion des biens mobiliers acquis à la suite de démarchage ou d'appel public à l'épargne avant le 14 décembre 1985, doit se soumettre aux conditions de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales imposant à ces sociétés un capital minimum, intégralement libéré, de 1 500 000 francs. Il lui fait observer que l'interprétation à donner à l'article 36-1 de la loi précitée concerne de nombreuses sociétés dont le capital social est inférieur à 1 500 000 francs qui étaient en règle avant la loi de 1985 mais qui n'ont pas les moyens d'augmenter leur capital social à hauteur de 1 500 000 francs avant le 14 décembre 1986, date à laquelle l'article litigieux entrera en vigueur.

#### *Usure (réglementation)*

7067. - 4 août 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui indiquer l'évolution enregistrée par le taux de l'usure au cours des cinq dernières années avec rappel comparatif de l'érosion monétaire pendant la même période.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

7067. - 4 août 1986. - M. Pierre Waisenhorn attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème de l'imposition des indemnités perçues par les sapeurs-pompiers volontaires atteints par la limite d'âge pour exercer un service actif. Ces indemnités sont attribuées par les conseils généraux aux pompiers volontaires âgés de soixante ans. Une loi du 30 décembre 1981 avait prévu de soumettre ces indemnités à l'impôt sur le revenu, alors même qu'elles ont été instaurées pour récompenser des bénévoles dont le volontariat mis au service de la collectivité pour sa sécurité ne peut être mis en cause. Il lui demande que soient modifiées les dispositions législatives en vigueur, de telle sorte que ces indemnités, souvent modiques au regard des risques encourus par les intéressés, ne soient plus soumises à l'impôt.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : électricité et gaz)*

7069. - 4 août 1986. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la décision prise le 1<sup>er</sup> juillet 1986 par le centre régional d'E.D.F. à la Réunion de majorer, de manière unilatérale et sans aucune concertation, ses tarifs en moyenne tension de près de 2 p. 100 (1,58 centime par kW/h). Cette hausse qui devrait également être répercutée au 1<sup>er</sup> août vis-à-vis des consommateurs de basse tension (+ 1,74 centime par kW/h) s'est accompagnée, de plus, de l'envoi de plusieurs centaines de lettres de la part d'E.D.F. aux industriels visant à faire porter la responsabilité de cette augmentation aux collectivités locales. De fait, cette manipulation tarifaire qui s'effectue au détriment du développement économique de la Réunion, au moment même où le Gouvernement prépare la loi programme pour l'outre-mer, a été rendue possible par l'article 33 de la loi du 11 juillet 1985. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions afin qu'E.D.F. rapporte sans délai sa mesure afin de respecter, dans l'esprit, la loi du 11 juillet 1985 relative à la nationalisation de l'électricité dans les D.O.M. et pour que s'engage une véritable concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires)*

7104. - 4 août 1986. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la nécessité qu'il y aurait à libérer au plus vite les tarifs des cantines scolaires. En effet, l'encadrement qui existe aujourd'hui oblige les communes à imputer le déficit éventuel de ces organismes sur les budgets communaux, ce qui se répercute sur le niveau des impôts locaux. Dans le cadre de la politique de liberté des prix et de vérité des tarifs publics, il est hautement souhaitable que les communes puissent gérer à l'équilibre le budget de leurs cantines, et qu'on abandonne définitivement une politique de l'indice qui se répercute sur les impôts locaux. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait prendre les dispositions réglementaires qui permettraient aux maires de décider librement du prix des cantines.

#### *Chambres consulaires (chambres des métiers)*

7108. - 4 août 1986. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur une demande émanant de l'assemblée permanente des chambres de métiers, afin que chacune d'entre elles ait la faculté d'appeler auprès de ses ressortissants une contribution supplémentaire pour investissements. En effet, ces organismes connaissent un accroissement sensible de leur champ d'action, notamment dans le domaine de la forma-



tion, qui implique souvent un important effort d'investissements immobiliers. Sous réserve de la détermination d'un plafond, le principe même d'une contribution temporaire et de niveau modeste qui s'ajouterait à la taxe pour frais de chambre de métiers, semble aller dans le sens de l'affirmation de la responsabilité de gestion de ces organismes, en permettant aux plus dynamiques d'entre eux d'adapter les services offerts à leurs membres, sans pour autant que les charges d'emprunts ne représentent un élément d'inertie. En conséquence, il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette demande, au moment où les pouvoirs publics viennent d'accorder une plus large autonomie budgétaire aux chambres de commerce et d'industrie, en leur donnant la responsabilité de fixer elles-mêmes le montant de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.).

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

7130. - 4 août 1986. - M. Pierre Bleuler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation fiscale des héritiers en ligne directe. L'abattement actuel, fixé à 275 000 francs par part successorale, n'a pas été revalorisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et son montant, trop faible étant donné la conjoncture économique, lèse les héritiers qui sont contraints de payer des droits de succession trop importants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cet abattement fiscal soit relevé au moins à 300 000 francs, ce qui serait souhaitable pour un meilleur règlement des successions.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

7140. - 4 août 1986. - M. Pierre Bleuler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la nécessité d'un relèvement du plafond des frais funéraires, déductible de la succession sur justification. Depuis la loi de finances pour 1959, le montant déductible pour frais d'obsèques est fixé à 3 000 francs, ce qui est loin de correspondre aux charges minimum engagées actuellement pour des funérailles même très simples. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce plafond soit relevé de manière conséquente, et dans des proportions compatibles avec l'augmentation du coût des services.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

7141. - 4 août 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'article 7 de la loi de finances de 1982 qui avait prévu que, pour bénéficier de l'indemnité de départ, les artisans et commerçants devaient avoir cotisé auprès d'une caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés depuis au moins quinze ans. Il lui demande si le législateur a voulu dire quinze années obligatoirement continues ou bien, plus probablement, pendant au moins quinze ans, ce qui implique la durée et non pas la continuité.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

7146. - 4 août 1986. - M. Daniel Bernardet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le nombre impressionnant des dossiers en attente d'un redressement, plusieurs milliers, établis par les services fiscaux. Il lui expose que ces contrôles fiscaux ont des conséquences particulièrement dramatiques pour les artisans, commerçants et entrepreneurs qui sont de plus en plus nombreux, notamment dans le département de l'Indre, à voir leur entreprise ou leur commerce gravement déséquilibré après un contrôle fiscal, effectué selon une procédure éprouvante et des délais beaucoup trop longs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer des mesures visant à améliorer le fonctionnement des services fiscaux afin que les entreprises et l'emploi soient mieux préservés.

*T.V.A. (déductions)*

7147. - 4 août 1986. - M. Jean-Pierre Reveau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'injuste situation dans laquelle se trouvent les chefs d'entreprise qui dirigent une auto-

école. Alors que l'achat d'un véhicule constitue pour ces entreprises un achat servant à l'exploitation de leurs fonds de commerce, ceux-ci ne sont pas en droit de déduire la T.V.A. payée lors de l'achat de cet outil de travail. Cette situation est d'autant plus anormale que les prestations de services fournies par ces entreprises sont assujetties, elles, à la T.V.A. Peut-il expliquer comment et pourquoi une telle situation a-t-elle été générée. Peut-il exposer ses projets quant à la solution qu'il convient d'apporter à cette situation pour le moins étonnante. Ne serait-il pas souhaitable, par exemple, d'instituer un taux de T.V.A. moins élevé ou encore un mécanisme d'amortissement sur deux ou trois ans (cinq ans seraient trop longs) comme pour les artisans taxateurs.

*T.V.A. (taux)*

7151. - 4 août 1986. - M. Georges Chomaton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que les chercheurs scientifiques travaillant à la publication de textes anciens voient appliquer à leurs commandes de microfilms une T.V.A. égale à 33,3 p. 100 alors que les tirages papier sont facturés avec une T.V.A. de 18,6 p. 100 seulement. Serait-il possible, d'une part, d'envisager de ramener tous ces taux de T.V.A. au même niveau, soit 18,6 p. 100. D'autre part, serait-il envisageable que tout chercheur ayant publié des travaux dont la qualité serait incontestable (l'avis d'une commission d'experts serait ici possible) puisse obtenir la déduction de cette T.V.A. sur sa déclaration d'impôt au titre de l'année de publication et ceci sur une durée rétroactive correspondant au temps de sa recherche. Il lui demande de lui indiquer sa position à l'égard de ces deux propositions.

*T.V.A. (déductions)*

7152. - 4 août 1986. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'anomalie que constitue l'assujettissement des exploitants d'auto-école à la T.V.A., appliquée à l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite, sans possibilité de récupération de cette taxe. Cette exclusion du bénéfice de la récupération s'appuie, pour l'administration fiscale, sur les dispositions de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts qui ne permettent pas l'ouverture du droit de récupération pour les achats de véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes. Or, les véhicules acquis par les exploitants d'auto-école ne présentent pas de telles caractéristiques. Tout au contraire, les véhicules servant à l'enseignement de la conduite sont indéniablement conçus pour cette utilisation et il est totalement exclu que les exploitants d'auto-école exercent leur activité sur n'importe quelle voiture. Il ressort en effet de la réglementation, et plus particulièrement de l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, qu'un certain nombre d'obligations quant à l'équipement doivent être respectées pour conférer aux véhicules un caractère professionnel par des aménagements spécifiques puisqu'ils doivent comporter : un dispositif de doubles commandes de freinage et de débrayage, deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs latéraux réglés pour l'élève et le moniteur et un dispositif de doubles commandes d'exécution. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour modifier l'article 237 précité en rendant ainsi possible la récupération de la T.V.A. acquittée sur le prix d'achat des véhicules utilisés par les autos-écoles pour l'enseignement de la conduite automobile.

*Coiffure (emploi et activité)*

7170. - 4 août 1986. - M. Vincent Anquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Ce texte, qui devait libérer les prix en cause, ne porte en fait que sur un faible nombre de services. Les coiffeurs pour hommes n'en bénéficient pas puisque les prix des prestations qu'ils pratiquent le plus couramment ne sont pas libérés. Cette situation est d'autant plus regrettable que les mécanismes de la libre concurrence jouent pleinement dans la coiffure et que la libération des prix ne devrait pas entraîner de dérapages incontrôlés. Il lui demande de bien vouloir compléter l'arrêté en cause de telle sorte que la liberté des prix de la coiffure devienne totale.

*Marchés publics (paiement)*

7171. - 4 août 1986. - **M. Vincent Anaquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions du décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985 et du titre IV, article 23 et 24 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, qui alourdissent les formalités de paiement des marchés publics. En effet, antérieurement à ces textes, le code des marchés publics prévoyait dans son article 353 que le défaut de mandatement dans un délai de quarante-cinq jours maximum faisait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires. Il appartenait donc à la collectivité contractante, le cas échéant, de mandater les intérêts moratoires faute de quoi le bénéficiaire devait les réclamer par tous les moyens légaux à sa disposition. Le décret du 30 octobre 1985 ajoute, d'une part, l'obligation faite au titulaire d'envoyer au comptable assignataire une note identifiant la créance et précisant la date de réception par la collectivité de la demande de paiement et, d'autre part, l'obligation pour la collectivité d'informer par écrit le titulaire de la demande de mandatement. Les articles 23 et 24 du titre IV de la loi du 9 janvier 1986 donnent mission au comptable assignataire de vérifier si les mandatements effectués par les collectivités locales sont passibles ou non d'intérêts moratoires et si ceux-ci sont effectivement mandatés. Dans le cas contraire, après avoir avisé l'ordonnateur, le comptable doit prévenir le représentant de l'Etat du défaut de paiement des intérêts moratoires. Il y a alors mise en demeure de mandatement et si celle-ci reste sans effet le représentant de l'Etat procède d'office au mandatement de la dépense. En pratique, chaque intervenant dans les formalités de mandatement sera rapidement amené à justifier d'une manière indiscutable les dates de début et de fin de son intervention, ne serait-ce que pour définir clairement les responsabilités de chacun en cas d'application des intérêts moratoires. On doit donc s'attendre à ce que toutes les transmissions et correspondances concernant les mandatements soient effectuées au moyen de lettres recommandées avec accusé de réception. Ces nouvelles dispositions ne vont pas manquer d'entraîner une augmentation des frais de correspondance pour chacun des intervenants dans les formalités de mandatements ainsi qu'une charge de travail supplémentaire correspondant à l'émission, la vérification, la collecte et l'archivage pour contrôles ultérieurs de toutes ces pièces justificatives supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de simplifier ces procédures particulièrement pesantes.

*Coiffure (emploi et activité)*

7180. - 4 août 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Ce texte, qui devait libérer les prix en cause, ne porte en fait que sur un faible nombre de services. Les coiffeurs pour hommes n'en bénéficieront pas, puisque les prix des prestations qu'ils pratiquent le plus couramment ne sont pas libérés. Cette situation est d'autant plus regrettable que les mécanismes de la libre concurrence jouent pleinement dans la coiffure et que la libération des prix ne devrait pas entraîner de dérapages incontrôlés. Il lui demande de bien vouloir compléter l'arrêté en cause de telle sorte que la liberté des prix de la coiffure devienne totale.

*Tourisme et loisirs (emploi et activité)*

7187. - 4 août 1986. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent les professionnels du tourisme pour établir leurs nouveaux prospectus du fait que les prix de leurs services n'ont toujours pas été libérés. En effet, les prospectus de la prochaine saison, dont une grande partie est destinée à l'étranger, sont édités à la fin du mois de juillet et doivent mentionner les tarifs pour 1987. L'incertitude actuelle quant à la date de la prochaine libération des prix des services rend impossible la publication de tarifs fiables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais la libération des prix des services dans l'industrie du tourisme devrait intervenir.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers)*

7203. - 4 août 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la distorsion de concurrence provoquée par l'Etat entre les détaillants en carburant. En effet,

lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fioul domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation. Les stations-service en carburant sont exemptées de cette disposition. Par ailleurs, les hausses de prix sur le fioul domestique étant souvent connues du public à l'avance, le nombre de commandes est très important les jours précédant les augmentations. Les livraisons correspondantes ne peuvent être effectuées pour des questions de logistique. Or, si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse, le service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger la réversion de l'augmentation fiscale. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette distorsion de concurrence et modifier notamment dans ce sens l'article 266 bis du code des douanes.

*T.V.A. (déductions)*

7204. - 4 août 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la distorsion de concurrence, provoquée par l'Etat, entre les utilisateurs pour combustible de fioul domestique et les utilisateurs de gaz et d'électricité. Pour la même activité : chauffer des locaux, des fours ou des machines, les entreprises utilisant ce gaz naturel peuvent récupérer la T.V.A. Les entreprises utilisant le fioul domestique ne le peuvent pas. Cette distorsion pénalise gravement les entreprises obligées d'utiliser le fioul. Cette distorsion pénalise les distributeurs de fioul domestique et avantage le gaz et l'électricité, ce qui est contraire à l'objectif du nouveau droit de la concurrence dont l'une des règles du jeu doit être : « mêmes droits et mêmes devoirs à tous ceux qui exercent la même activité ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le code général des impôts soit modifié (art. 271 à 273), afin que chaque entreprise utilisatrice et chaque produit ayant la même fonction soient soumis au même régime de T.V.A. (déductibilité totale ou déductibilité partielle).

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

7212. - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que de nombreuses personnes, âgées ou handicapées, de conditions modestes, souhaitant continuer à vivre chez elles, seraient prêtes à embaucher du personnel remplissant des tâches familiales et ménagères. Ces personnes hésitent actuellement devant les charges que représentent l'emploi de personnel, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage un abattement sur le revenu imposable des personnes physiques au profit de ces employeurs.

*Coiffure (emploi et activité)*

7214. - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'arrêté du 24 juin 1986 relatif au prix des services de la coiffure ne porte que sur un faible nombre de services. En effet, cet arrêté n'inclut pas, notamment, les prix des prestations que pratiquent le plus couramment les coiffeurs pour hommes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de laisser jouer dans ce domaine les mécanismes de la libre concurrence.

**ÉDUCATION NATIONALE***Enseignement secondaire (personnel)*

8880. - 4 août 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés dans les lycées et collèges par l'absence de professeurs devant suivre des stages de formation. Le non-remplacement de ces enseignants entraîne des conséquences fort préjudiciables pour les élèves, notamment pour ceux qui doivent préparer un examen. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**6881.** - 4 août 1986. - **M. Philippa Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'absence de professeurs de technologie de C.E.S. qui doivent suivre des stages de formation d'une durée de six mois. Le remplacement de ces enseignants n'est pas assuré ce qui a pour conséquence de priver les élèves de professeur de technologie pendant toute la durée du stage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette carence.

*Professions et activités médicales  
(médecine scolaire : Ardennes)*

**6884.** - 4 août 1986. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire dans le département des Ardennes. En effet, le poste de médecine scolaire du secteur Carignan-Mouzon-Margut a été récemment déclaré vacant et ne sera pas pourvu à la rentrée scolaire. En outre, et dans ce même secteur, l'adjointe chargée de la préparation des visites médicales et de la préparation des examens biométriques a pris sa retraite en juin 1985 et son poste a été transformé en poste d'infirmière au niveau académique. Actuellement, et pour tout le département, qui compte 67 000 élèves, il existe quatre médecins contractuels, deux médecins vacataires à 120 heures par mois et un médecin vacataire à 60 heures par mois. Le manque de médecins scolaires devient donc crucial, la mauvaise vue et la surdité étant des facteurs de retard scolaire, déjà importants dans le département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette fâcheuse situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(sections de techniciens supérieurs)*

**6917.** - 4 août 1986. - **M. Noël Revasserd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les listes d'attente en vue des demandes d'inscriptions pour les B.T.S. sur dossiers. En effet, les réponses arrivent souvent à la dernière minute en septembre ou octobre, ce qui gêne considérablement les familles qui doivent très rapidement trouver des logements pour leurs enfants étudiants. D'autre part, il arrive fréquemment que les jeunes qui n'ont pas reçu d'affectation ne trouvent plus à s'inscrire dans aucun établissement car toutes les places sont alors prises. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que les réponses arrivent avant les vacances d'été, de façon que les familles ne soient pas prises de court, et s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**6919.** - 4 août 1986. - **Mme Yvette Roudy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression par ses services de la mission aux enseignements artistiques, laquelle avait œuvré pour qu'un enseignement artistique nouveau soit proposé aux élèves de l'enseignement secondaire. Il s'agissait d'une section A3 expression dramatique-théâtre et d'une section A3 audiovisuel-cinéma. Il a été reconnu dans de nombreux pays étrangers les qualités essentiellement formatrices de la pratique et de la connaissance de l'art dramatique, de même qu'il serait préjudiciable que l'enseignement secondaire soit amputé d'une forme d'expression nouvelle comme le cinéma. Les missions ayant été supprimées, comment M. le ministre compte-t-il faire face aux problèmes administratifs que poserait la mise en place, le suivi et la sanction de tels enseignements ? Ces types d'enseignement étant particulièrement spécifiques et les structures actuelles de l'enseignement ne comportant pas de spécialistes, serait-il dans les intentions de monsieur le ministre de l'éducation nationale d'inventer de nouvelles structures afin de mettre en place de tels enseignements.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**6922.** - 4 août 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique. Ces personnels ont été recrutés par un concours national

sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation des professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après un examen de validation. Les décrets n° 75-1161 et n° 75-1162 ont donné aux professeurs techniques adjoints de commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques. Le décret n° 81-758 du 3 août 1981 a pris le relais des concours spéciaux. Mais la situation est actuellement bloquée. La seule possibilité qui reste aux professeurs techniques adjoints d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques est de se présenter au certificat d'aptitude au professorat technique. Cependant, la note de service n° 85-395 du 4 novembre 1985 a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement de devenir professeurs techniques ou certifiés, sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Aussi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette iniquité et permettre l'intégration dans le corps des professeurs techniques ou certifiés de tous les professeurs techniques adjoints de commerce.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

**6924.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des personnes ayant interrompu leurs études et souhaitant les reprendre. En effet, ces personnes, si elles n'ont pas travaillé trois ans complets pendant cette interruption, ne peuvent bénéficier ni de bourses ni de la formation permanente. Elles sont alors rejetées financièrement sur leurs parents. Malheureusement, cette solution n'est pas toujours envisageable pour des jeunes qui ont parfois vingt-cinq ans ou plus. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de trouver des facilités afin que ces jeunes puissent reprendre leurs études.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**6925.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs stagiaires. En effet, ces personnels en formation refusent catégoriquement d'acquiescer les droits d'inscription à l'université, conformément aux consignes syndicales, tant sur le plan national que départemental. De ce fait, ils sont menacés de non-validation des rubriques évaluées à l'issue de leur année scolaire. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, pour ces personnels, une exonération des droits d'inscription universitaires.

*Enseignement (comités et conseils)*

**6952.** - 4 août 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suspension de la mise en place des conseils de secteur établis par le décret n° 85-931 du 2 septembre 1985. La création de ces instances de réflexion et de concertation dans les zones de recrutement des collèges est destinée à assurer une réelle continuité pédagogique entre l'école élémentaire et le collège. En effet, regroupant parents d'élèves, élus locaux et personnels de chaque école concernée et du collège, le conseil de secteur, par ses nombreuses attributions, apportera une réflexion profonde sur le fonctionnement du service public ainsi que sur le rôle de l'école au sein du système éducatif. Or, il apparaît que la mise en place de ces conseils soit suspendue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

**6975.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Domange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui ont interrompu leurs études pendant quelques années et qui souhaitent les reprendre. Ces personnes ne peuvent bénéficier de bourses ou de formation permanente lorsqu'elles n'ont pas travaillé trois années complètes après cette interruption. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter à ces personnes la reprise de leurs études.

*Enseignement privé (financement)*

**7002.** - 4 août 1986. - **M. Georges Bollengier-Straglar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de prendre des mesures supprimant, dès lors qu'elles sont condamnées par un arrêt du Conseil d'Etat, les interdictions

de subventions et contributions volontaires des régions et départements aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des établissements privés sous contrat. Il l'interroge sur la possibilité d'envisager la modification des dispositions législatives de manière à affirmer clairement le principe d'égalité et d'équité qui doit gouverner cette manière.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**7010.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exploitabilité du mois de juin qui reste cependant inscrit dans le calendrier scolaire. En effet, les conseils de classe qui traitent les résultats du 3<sup>e</sup> trimestre et apportent leurs conclusions sur l'activité annuelle des élèves se terminent le 26 mai. A cela s'ajoute les jours nécessaires à la préparation matérielle des examens. De ce fait, l'activité scolaire au cours du mois de juin est inexistante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce mois soit effectivement considéré comme une période normale hors vacances.

#### *Enseignement secondaire (personnel : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

**7011.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un état de fait constaté dans l'académie d'Aix-Marseille. Suivant estimation, il semblerait que le taux d'absentéisme du corps professoral s'élève à 12 p. 100 d'heures sur l'année scolaire. Compte tenu du taux maximum de réussite de 30 p. 100 à l'examen du brevet des collèges dans notre académie, une réflexion s'impose. Il lui demande de ramener ce taux dans une fourchette tolérable.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (œuvres scolaires)*

**7012.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique qui consiste à percevoir à chaque rentrée scolaire dans le primaire, et cela à l'échelon national, une somme de trente-cinq francs par élève. Gérée par l'office central de la caisse des écoles, une infime partie - cinq francs - est distribuée immédiatement à l'établissement scolaire, le restant venant gonfler les caisses de la F.E.N., de la F.C.P.E. et du Comité national d'action laïque, etc., en attendant d'être reversé suivant les besoins aux divers établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la totalité de la somme perçue reste dans la caisse de chaque établissement.

#### *Education physique et sportive (enseignement secondaire)*

**7035.** - 4 août 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires d'enseignement d'éducation physique. Les programmes dans le second degré fixent à cinq heures l'horaire hebdomadaire d'enseignement en éducation physique. Or, dans le meilleur des cas, les horaires réels sont de trois heures en raison des effectifs insuffisants. Il lui demande s'il est envisagé une politique spécifique en ce domaine pour atteindre l'objectif fixé par les programmes dans le meilleur délai, et continuer ainsi les efforts engagés par le précédent gouvernement.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**7043.** - 4 août 1986. - **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'entre la promulgation de la loi Guerneur et 1982 les instituteurs enseignant dans des classes privées sous contrat, ayant une certaine ancienneté, ont eu la faculté de devenir P.E.G.C. à la faveur d'épreuves pratiques. En 1982, les instituteurs affectés dans des collèges furent, sans examen, nommés maîtres de collège en conservant l'échelon d'instituteur. Tel ne fut pas le cas pour les nouveaux P.E.G.C., lesquels se retrouvèrent classés à un échelon inférieur à l'ancien. Cette différence de traitement se répercutera jusqu'à la fin de la carrière. Il est difficile de comprendre quelle justification peut être avancée au sujet d'un régime qui traite moins favorablement des agents ayant réussi à des épreuves que ceux qui n'en ont subi aucune. Le Gouvernement est-il disposé à remédier à cette incontestable injustice.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)*

**7085.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation professionnelle des chirurgiens-dentistes. En effet, après cinq années d'études obligatoires, les chirurgiens-dentistes sortent des facultés avec un niveau d'étude et de pratique très faible par rapport à la plupart des praticiens sortant des facultés dentaires européennes, les équipements et matériels dentaires n'étant plus appropriés à une technique de travail exigée par la technologie actuelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'installer des matériels dentaires modernes dans les facultés, afin d'assurer une bonne formation aux futurs jeunes praticiens.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**7120.** - 4 août 1986. - **M. Christian Demuyneck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la langue française qui est la langue utilisée par la communauté des sourds. De nombreux Etats ont déjà reconnu la langue des signes (canton de Genève, Finlande, Suède, Norvège, Belgique, Etats-Unis d'Amérique). En réponse à la question écrite n° 65509 posée sous la précédente législature (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 29 juillet 1985, page 3547), son prédécesseur disait que, « à partir de juin 1985, le Centre national de formation et d'études pour l'enfance inadaptée de Suresnes organisera, en liaison avec le ministère des affaires sociales, une formation spécifique au bénéfice des intervenants sourds en exercice dans les établissements spécialisés pour déficients auditifs, avec notamment des séquences de perfectionnement en langue des signes française ». Il lui demande quels ont été les résultats obtenus jusqu'à présent par cette formation spécifique. D'une manière plus générale, il souhaiterait connaître sa position sur ce problème et celui, plus large, de l'intégration des sourds dans la société.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Aisne)*

**7146.** - 4 août 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : un journaliste du journal *Le Monde* aurait été invité récemment au lycée Henri-Martin de Saint-Quentin pour y présenter son ouvrage intitulé « L'Effet Le Pen ». Il est de notoriété publique que ce journaliste, qui a cosigné cet ouvrage avec un de ses confrères, l'a écrit dans l'intention manifeste et exclusive de déconsidérer M. Le Pen et le mouvement qu'il préside. En effet, les positions publiques, présentes ou passées, prises par les deux auteurs, comme leur adhésion à des organes d'extrême-gauche, prouvent quels sont les objectifs qu'ils se sont assignés. Ces deux auteurs, contrairement à ce que pourrait laisser croire leur qualité de journaliste (dont ils abusent en l'occurrence), ne présentent donc, c'est le moins que l'on puisse dire, aucune garantie d'objectivité quant au sujet qu'ils traitent. Le journal *Le Monde* vient d'ailleurs d'être condamné par la dix-septième chambre correctionnelle de Paris pour diffamation envers un député du Front national, et ce pour avoir repris les termes d'un article signé par le coauteur de l'ouvrage susvisé, dans lequel celui-ci faisait usage de prétendues citations tronquées et inexactes, au mépris des règles déontologiques les plus élémentaires. Aussi cette intervention au sein d'un lycée d'Etat, sur un tel sujet d'actualité politique, revient-elle véritablement à démarcher des lycéens en vue de les faire participer à une campagne politique dirigée contre un mouvement légal et représenté à l'Assemblée nationale. Il lui demande donc s'il est bien exact que cette personne a été officiellement invitée à faire la propagande de ses écrits contre le Front national au lycée de Saint-Quentin. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, dans quel cadre et à la demande de qui cette intervention a eu lieu. Si de tels agissements lui paraissent compatibles avec la neutralité de l'enseignement public. Dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre en vue de les interdire.

#### *Enseignement (examens, concours et diplômes)*

**7200.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le dernier rapport de la Cour des comptes fait apparaître que la gestion des crédits destinés à l'organisation des examens et des concours souffre de « graves faiblesses ». En effet, la gestion des crédits nécessaires à l'organisation des examens est compliquée par l'augmentation du nombre des candidats et la création de nouveaux diplômes. De plus, il rappelle que les crédits étant

insuffisants, une part importante des règlements est reportée chaque année sur l'exercice suivant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre d'atténuer ou de corriger cette situation.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

7219. - 4 août 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 3 février 1986 portant ouverture de recrutements en vue de pourvoir des emplois de professeurs des universités par concours ouverts au titre de l'article 43 (1°) du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur. En effet, cet arrêté stipule que les intéressés doivent, en plus de la possession du diplôme adéquat, remplir une des conditions suivantes : a) soit avoir accompli au 1<sup>er</sup> janvier 1986 dix années de service dans l'enseignement supérieur ; b) soit avoir été chargés, depuis au moins quatre années au 1<sup>er</sup> janvier 1986, d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique, en application de la loi n° 72-689 du 13 juillet 1972. L'alinéa A de cet arrêté signifie donc qu'un enseignant, docteur d'Etat, avant de devenir professeur d'université, doit effectuer dix années de service dans l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que cette clause introduit une certaine rigidité dans le système. En effet, dans la mesure où une personne entrerait à l'université comme maître de conférences, elle devrait, malgré son expérience, et son ancienneté professionnelle, attendre dix ans pour avoir une promotion au grade de professeur des universités.

#### *Enseignement secondaire*

(centres d'information et d'orientation : Alpes-de-Haute-Provence)

7230. - 4 août 1986. - **M. Pierre Delmar** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 493 publiée au J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 relative au centre d'information et de documentation de Digne. Il lui en renouvelle donc les termes.

### ENSEIGNEMENT

#### *Enseignement secondaire*

(examens, concours et diplômes)

7177. - 4 août 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement, sur le nouveau C.A.P. électrotechnique prévu pour la rentrée 1986 et élaboré il y a déjà quelques mois. D'après différents organismes concernés par celui-ci, le programme envisagé semble ne pas correspondre exactement à la réalité des entreprises. En outre, il n'est pas possible, ni souhaitable, d'englober toutes les options dans un seul C.A.P. Il souhaiterait connaître son opinion sur les différentes suggestions qui ont été émises par de nombreux employeurs, après que ces derniers ont pris connaissance du nouveau projet. Ces suggestions sont les suivantes : 1° Conserver le C.A.P. option D (avoir des C.A.P. différenciés) ; 2° Remettre l'apprentissage à trois ans (période nécessaire pour un métier engageant tant des biens que des personnes) ; 3° Créer des options supplémentaires pour les jeunes voulant se spécialiser ou se perfectionner ; 4° Conserver les certificats de pré-apprentissage (donnant 90 p. 100 de résultats positifs).

### ENVIRONNEMENT

#### *Santé publique (produits dangereux)*

6906. - 4 août 1986. - **M. Jean Proveaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'utilisation des transformateurs au pyralène. Trois incidents ont frappé en quelques jours des transformateurs électriques refroidis au pyralène, substance particulièrement toxique, non biodégradable et qui dégage à 300 °C de la dioxine. Interrogé à ce sujet, **M. le directeur** de la prévention de la pollution au ministère de l'environnement a

indiqué que si trop d'incidents se produisaient, il n'était pas impossible d'interdire un jour définitivement l'utilisation des transformateurs au pyralène, mais que, pour le moment, cette décision n'était pas indispensable. Sachant que la destruction des transformateurs à pyralène, à raison de deux par jour (ce qui semble un maximum compte tenu de l'équipement actuel), prendrait environ quatre-vingt-dix ans, il lui demande de lui préciser les mesures concrètes qu'il entend adopter le Gouvernement à l'issue du recensement qu'il vient de décider pour procéder au remplacement de tels transformateurs et limiter dans l'immédiat les dangers de fuites éventuelles.

#### *Déchets et produits de la récupération (matières plastiques)*

6910. - 4 août 1986. - **M. Jean Proveaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème posé par l'élimination des emballages plastiques. Alors que les plastiques représentent 5 p. 100 des ordures ménagères, le recyclage de ces déchets après triage est encore difficile à réaliser. Le recyclage par incinération semble pour l'instant la solution la plus intéressante, car elle favorise le brûlage des autres déchets. Mais les usines d'incinération « propres » existant en Allemagne, en Suisse ou en Suède, enregistrent des surcoûts de lavage par gaz de l'ordre de vingt-cinq francs par tonne soit quarante-huit francs par habitant et par an. Quelles solutions peuvent être préconisées par le ministère de l'environnement pour favoriser le recyclage ou l'élimination de ces produits. Une information et un étiquetage informatif ne devraient-ils pas être mis en œuvre pour attirer l'attention du public sur les problèmes de toxicité, d'élimination

#### *Santé publique (produits dangereux)*

6930. - 4 août 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conditions de l'élimination des transformateurs au pyralène décidée après l'accident de Villeurbanne. Le Gouvernement ayant fixé au 8 août la date limite du recensement de ces transformateurs, il voudrait connaître les mesures qui ont été prises pour vérifier que l'ensemble des entreprises et des particuliers qui en disposent en feront bien la déclaration au même titre que l'E.D.F. La population et la presse seront-elles informées de la localisation de ces transformateurs ? A quelle date enfin envisage-t-il leur destruction totale compte tenu du fait qu'il en existe, selon les estimations, entre cent et deux cent mille et que le seul centre français capable de les traiter ne pourra jamais éliminer plus de six mille de ces dangereux transformateurs par an.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

6967. - 4 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences de la nouvelle réglementation sur la pêche en ce qui concerne les petites communes. Certaines communes rurales, qui tirent un revenu non négligeable des locations de trous à pêche, vont se voir maintenant assujetties à la taxe piscicole. Compte tenu du surcoût, cette mesure va entraîner une diminution importante du nombre des locataires et priver les petites communes de leurs revenus, notamment celles qui les percevaient occasionnellement en période de crue. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'atténuer ces dispositions en ce qui concerne les petites communes dès lors que les trous à pêche ne sont rattachés à un cours d'eau qu'exceptionnellement en période de crue.

#### *S.N.C.F. (transport de matières dangereuses)*

7143. - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Schanardi** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dangers que ferait courir aux riverains le stationnement, en gare de Villeneuve-Saint-Georges depuis le 5 mai 1986, d'un wagon contenant de l'huile usagée. Les premiers prélèvements, rendus publics, auraient révélé la présence en quantité importante de pyralène. Des analyses plus récentes du contenu effectuées à la suite d'interventions d'associations écologiques n'ont donné lieu à aucun communiqué officiel. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette situation en cas de danger ou pour rassurer les habitants dans l'hypothèse contraire.



*Eau et assainissement (pollution et nuisances : Vaucluse)*

**7100.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les menaces qui pèsent sur la nappe phréatique des communes de Bedoin et de Mormoiron, suite à l'exploitation du sable blanc sur cette nappe par la société Sifrac. Cette société a demandé l'extension de l'extraction à 90 hectares en novembre 1984, et cette exploitation devrait mettre au jour la nappe phréatique, éliminant, de ce fait, la protection et la filtration naturelle, et accroissant les risques de pollution. La D.D.A., la D.D.E. et la D.D.A.S.S. se sont montrés défavorables à ce projet dans un premier temps et les associations locales se montrent très inquiètes sur le respect des engagements pris par la Sifrac, et par la demande de modification du procédé d'exploitation consistant à extraire du sable blanc jusqu'à 10 mètres au-dessous du toit de la nappe phréatique ; le sable étant mis en suspension dans l'eau au moyen d'explosifs, avec extraction à la drague, tout ceci se faisant sans aucune création d'emplois. Cette technique est non seulement dommageable pour l'écosystème du département, mais encore, des remontées de sable ayant déjà été constatées dans les forages, causant des dégâts sur les pompes et les appareils ménagers, ce système nouveau ne pourra qu'augmenter ces dégâts. Cette technique utilise des flocculants dont les risques ne peuvent être perçus à ce jour et les retombées de poussières et de vapeurs nuiront aux célèbres vignobles environnants. Il lui demande donc si la prudence nécessaire et indispensable à la défense de l'environnement n'impose pas une mesure interdisant l'exploitation du sous-sol de cette région selon des techniques aussi brutales et colossales.

*Chasse et pêche (personnel)*

**7106.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, les faits suivants : le braconnage moderne et mécanisé, industrialisé est bien souvent le fait de bandes organisées dotées de matériels les plus modernes et puissamment armées et dont la confrontation avec le corps des gardes-chasse fait, hélas, tous les ans de nombreux tués parmi ces forces de l'ordre. La sécurité de ces agents de la force publique devient de ce fait de plus en plus précaire, alors même qu'ils n'ont pas tous les moyens légaux pour assurer la préservation de la nature, la protection de la faune sauvage, la préservation du gibier, la sécurité de la population. Ces agents se plaignent que depuis le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse, rien n'ait évolué dans leur statut, et demandent pour clarifier leur situation et augmenter leur sécurité à être rattachés au ministère de l'intérieur. Il lui demande donc sa position face à ce problème qui manifestement est aussi important qu'urgent.

**EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS***Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**7983.** - 4 août 1986. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs, agents et ouvriers professionnels des T.P.E. Les conducteurs des T.P.E. sont toujours classés en catégorie C (exécution) alors qu'ils assument depuis longtemps des fonctions de catégorie B (encadrement). Pour ce qui est des agents et ouvriers professionnels des T.P.E., ils assument des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier dans des conditions de travail souvent pénibles, surtout en période hivernale. Il en est de même pour les personnels des voies navigables et des ports maritimes. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures attendues par ces catégories de personnels, à savoir : 1° pour les conducteurs des T.P.E. leur classement en catégorie B ; 2° pour les agents et ouvriers professionnels : l'application du projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 avec les reclassements indiciaires s'y rattachant ; 3° pour les ouvriers, surveillants

de travaux non titulaires et pour les éclusiers et éclusières : l'inscription au budget du ministère des emplois nécessaires à leur titularisation dans les corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent actuellement.

*Logement (H.L.M.)*

**8896.** - 4 août 1986. - **M. Christian Pierrat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer combien d'organismes H.L.M. ont bénéficié, respectivement au cours du premier et du deuxième trimestre de 1986, de l'aide prévue par l'article 14 (Contribution de l'Etat au redressement d'organismes d'H.L.M. en difficulté) du chapitre 65-47 du budget de l'urbanisme et du logement, et quel montant global de crédits a été affecté à cette action pour chacune de ces périodes. Il lui demande en outre de préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la poursuite de cette aide de l'Etat.

*Logement (prêts)*

**8947.** - 4 août 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les personnes bénéficiant d'un prêt pour l'accès à la propriété (P.A.P.). Ces personnes, qui souvent ne disposent que de faibles ressources, éprouvent de plus en plus de difficultés à procéder au remboursement de leur prêt. En effet, compte tenu de la différence du taux de l'inflation actuel avec celui existant à l'époque de souscription, de la baisse de la proportion du montant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et des annuités fortement progressives, le nombre d'impayés s'accroît considérablement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux familles dans cette situation délicate de s'acquitter de leur engagement.

*Handicapés (établissements : Isère)*

**8982.** - 4 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de construction sur la commune de Voiron (Isère) d'un foyer de séjours et de retraites pour les non-voyants et amblyopes, d'une capacité de 70 lits. Ce projet a été présenté par l'Association des aveugles du Dauphiné, association affiliée à la Fédération des aveugles de France. La construction pourrait être confiée à la société anonyme d'H.L.M. de Voiron et des Terres froides, mais cela nécessite l'octroi d'un contingent exceptionnel de prêts locatifs aidés (P.L.A.). Par ailleurs les réalisations en cours, notamment sur la ville de Voiron qui a entrepris, depuis 1985, la réhabilitation du centre ville, ne permettent pas l'affectation pour ce projet du contingent de prêts locatifs aidés attribué annuellement au département. La réalisation effective de ce projet ne peut donc que découler de l'affectation d'un contingent exceptionnel et ponctuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre compte tenu de l'intérêt de ce projet qui répond assurément à un besoin important.

*Logement (politique du logement)*

**7007.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions modifiant la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, prévues au chapitre V du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif. L'article 29 précise que seuls dérogeront à ces dispositions les gens âgés de plus de soixante-cinq ans et les occupants dont les ressources cumulées seront inférieures à un seuil fixé par décret. Or la disparité des salaires entre la province et la capitale, ajoutée à l'incertitude de la pérennité de l'emploi, engendrent chez les bénéficiaires de logements de catégorie II C des craintes réelles quant à leur budget logement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les facteurs entrant dans le calcul des revenus en question tiennent compte des aléas annoncés plus haut.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**7038.** - 4 août 1986. - **M. Jean Rigol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'en matière de taxe d'habitation, les personnes vivant seules se trouvent pénalisées par le système des abattements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet inconvénient.

*Communautés européennes  
(politique de développement des régions)*

**7074.** - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser les différentes phases de la procédure d'élaboration, d'approbation et de financement des opérations intégrées de développement (O.I.D.) et notamment l'ordre et les délais selon lesquels s'ordonnent : étude préparatoire, programme d'actions, accord interministériel, et adoption du plan de financement par la commission des Communautés européennes.

*Logement (prêts : Alsace)*

**7107.** - 4 août 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que, depuis 1976, le nombre de logements sociaux construits ou mis en location ne cesse de diminuer en Alsace et est aujourd'hui largement inférieur à 1 000 logements par an. La cause principale de cette situation réside dans la faiblesse des dotations en prêts locatifs aidés de la caisse des dépôts et consignations (P.L.A.-C.D.C.) de la région Alsace. En dernière position cette année pour ces dotations P.L.A., l'Alsace reçoit deux fois moins que la moyenne des régions et quatre fois moins que la mieux dotée. Ainsi en 1985, la dotation P.L.A. par habitant, s'est élevée à 875 francs pour la Corse, à 692 francs pour l'Île-de-France alors que l'Alsace n'a obtenu que 239 francs par habitant. Il en résulte qu'actuellement, le délai entre la date de demande de financement et la date d'obtention de la décision favorable est de un mois et demi sur le plan national alors qu'en Alsace il faut attendre quinze à vingt mois. Il lui rappelle que le 13 avril 1984, il avait déjà fait part de cette situation préoccupante à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** en regrettant que la dotation P.L.A.-C.D.C. régionalisée catégorie II et III ne s'élevait qu'à 118,8 millions de francs en 1983 pour le département du Bas-Rhin. **M. Paul Quilès** lui avait répondu que la dotation départementale en P.L.A. est passée à 183 millions de francs en 1983. Cette différence s'explique car le chiffre indiqué dans sa réponse par **M. Paul Quilès** comprenait également les 64 millions de francs P.L.A. - Crédit foncier de France qu'il n'y a aucune difficulté à obtenir. Evoquant à nouveau ce problème à l'Assemblée nationale, le 30 octobre 1985, **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** a répondu qu'il serait profondément injuste de dire ou de laisser penser que l'Alsace serait moins bien traitée que d'autres régions de France. Les chiffres concernant le classement des régions selon leur dotation P.L.A.-C.D.C. par habitant prouvent malheureusement que l'Alsace a été moins bien traitée que d'autres régions. C'est pourquoi, une dotation exceptionnelle de 300 millions de francs en 1986 est indispensable à cette région pour écouler les dossiers en attente de financement et éponger le déficit des années antérieures.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

**7108.** - 4 août 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), instituée par la loi de 1977, a augmenté considérablement ces dernières années. En 1980, le nombre de bénéficiaires de cette aide s'élevait à 256 500 dont 46 500 pour l'A.P.L.-location et 210 000 pour l'A.P.L.-accession. Cinq ans plus tard, en 1985, le nombre des bénéficiaires de cette aide a été multiplié par six et s'élevait à 1 470 000 dont 650 000 pour l'A.P.L.-location et 820 000 pour l'A.P.L.-accession. Cette « aide à la personne » a coûté 13,8 milliards de francs en 1985. Il lui demande s'il envisage de modifier l'A.P.L.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**7135.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'exonérer les propriétaires des taxes afférentes aux terrains vendus en dation afin d'y construire des logements. La disparition de cette fiscalité compléterait les mesures tendant à favoriser l'investissement locatif et développerait de façon notable l'offre foncière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

*Mer et littoral (aménagement du littoral)*

**7138.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la directive d'aménagement national du 25 août 1979 concernant la protection du littoral maritime et des rivages des grands lacs, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 ainsi que l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative aux schémas de mise en valeur de la mer. Ces réglementations étant autant d'obstacles à la libéralisation des terrains à bâtir, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin, sinon d'abroger, tout au moins d'assouplir ces règlements dont l'application ne se justifie pas eu égard à certains sites.

*Urbanisme (permis de construire)*

**7174.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions relatives à l'exemption du permis de construire pour constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et d'une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20 mètres carrés, énoncées aux termes de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, complétée par le décret n° 86-514 du 14 mars 1986. Cette possibilité d'exemption du permis de construire apparaît dangereuse dans plusieurs domaines, en particulier technique, urbanistique et administratif. Alors que les communes sont dotées d'un plan d'occupation des sols accepté par tous et opérationnel, ces mesures permettent un détournement des prescriptions édictées par celui-ci et peuvent, dans certains cas, développer légalement un urbanisme inesthétique. Il semble en effet possible que ces nouvelles dispositions puissent créer, à partir de petites constructions individuelles, des immeubles collectifs incohérents au mépris du respect de l'environnement et du cadre de vie. Ce genre de travaux va d'ailleurs totalement échapper aux architectes qui se trouvent déjà dans une conjoncture difficile. Sur le plan administratif, la nouvelle procédure n'apporte que peu de simplifications puisque les collectivités concernées éprouveront de grandes difficultés pour recouvrer les taxes habituelles et notamment la taxe locale d'équipement. En conséquence, il demande que cette nouvelle disposition permettant l'exemption du permis de construire puisse être préservée lors de travaux ne modifiant pas la surface hors œuvre nette d'un bâtiment mais supprimée impérativement pour tous travaux ayant une incidence sur le coefficient d'occupation des sols des terrains d'assiette.

*Logement (allocation : de logement)*

**7223.** - 4 août 1986. - **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** des injustices résultant de l'application du décret du 29 juin 1972 relatif à l'allocation de logement à caractère social. En effet, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de logement les personnes occupant un logement, même à titre onéreux, dès lors que ce logement a été mis à leur disposition par un de leurs ascendants ou descendants. Il y aurait donc lieu de mettre en œuvre toutes mesures de caractère fiscal, bancaire ou notarial, permettant à l'occupant d'apporter la preuve qu'il est logé à titre onéreux. Dès lors, le bénéfice de l'allocation logement à caractère social lui serait reconnu de plein droit.

*Logement (H.L.M. : Alpes-de-Haute-Provence)*

**7232.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Dalmar** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 494 publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 relative à la société H.L.M. de Digne. Il lui en renouvelle donc les termes.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

**6885.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les répercussions du blocage des salaires de la fonction publique et sur les nouvelles compressions des emplois. La poursuite de la désindexation des salaires et des prix entraîne une baisse importante du pouvoir d'achat, un ralentissement de la consommation intérieure et par voie de conséquence une augmentation du chômage. Or, les mesures de suppression d'emplois dans la fonction publique vont à l'encontre de l'objectif prioritaire de réduction du chômage. En conséquence, il demande les solutions que le Gouvernement envisage pour remédier à ce grave problème.

### *Collectivités locales (personnel)*

**6903.** - 4 août 1986. - **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation administrative des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints. En effet, les deux décrets des 13 et 15 mars 1986, faisant suite aux lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 relatives à la fonction publique territoriale et précisant les conditions d'intégration de ces personnels dans les grades d'administrateur et d'attaché, stipulaient que les dossiers des secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés devaient être présentés dans un délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin 1986. Or, ce 12 juin, l'administration a présenté au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret prorogeant d'un an ce délai d'intégration. Il souhaiterait connaître les motifs d'une telle décision.

### *Communes (personnel)*

**6944.** - 4 août 1986. - **Mme Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de France, soucieux de l'application rapide du nouveau statut de 1984, et qui demandent que les incertitudes qui pèsent sur eux au regard des délais d'intégration dans les nouveaux corps de catégorie A, faisant l'objet de deux décrets en date du 13 et 15 mars 1986, soient levées notamment au regard des risques de forclusion pesant sur les demandes actuellement déposées. En conséquence elle lui demande ses intentions sur cette question.

### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Moselle)*

**6978.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui communiquer le nombre des handicapés civils qui ont pu être reclassés dans la fonction publique depuis l'entrée en vigueur des textes relatifs aux emplois réservés aux handicapés civils dans la fonction publique et le nombre des demandes qui restent en instance dans le département de la Moselle.

### *Communes (personnel)*

**6998.** - 4 août 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'intégration des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints dans les grades d'administrateur territorial et d'attaché. En effet, les lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1986 ont créé une fonction publique territoriale concernant les communes, départements et régions. Les décrets des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur territorial et réaménageant le grade d'attaché ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonction. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin 1986. Entre-temps un télex, puis une circulaire du ministère de l'intérieur, indiquant qu'il n'y avait pas lieu de demander leur intégration, ont voulu enlever tout effet à cette date limite. Cependant, aucun texte réglementaire n'étant venu confirmer le télex et la circulaire, les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ont dû normalement transmettre avant le 15 juin dernier leur dossier au président de Centre national de gestion. Or, ce dernier a fait connaître l'impossibilité pratique dans laquelle il se trouve de recevoir ces

documents. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions réglementaires nécessaires afin d'indiquer aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints la procédure à suivre. Il lui demande également que leur soit donné acte de leur impossibilité à faire face à l'obligation réglementaire afin que la forclusion ne puisse leur être opposée.

### *Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)*

**7057.** - 4 août 1986. - **M. Jean Gougny** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que la loi n° 85-1342 du 19 décembre 1985 modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et établissements publics de l'Etat à caractère administratif, a prolongé jusqu'au 31 décembre 1986 la possibilité de bénéficier de ces mesures. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi tendant à reconduire ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1987 au moins.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Apprentissage (établissements de formation)*

**7220.** - 4 août 1986. - **M. Xavier Dugoin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de bien vouloir lui indiquer si l'Etat subventionne de quelque manière que ce soit les centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Dans l'affirmative, y a-t-il une ligne budgétaire alimentée et à quelle hauteur.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**6911.** - 4 août 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les obligations des repreneurs d'entreprises en difficulté. Il apparaît en effet que ceux-ci sont tenus de remplir totalement les obligations contractées par leurs prédécesseurs lors de l'attribution d'une prime de développement régional avant la cession de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas faire supporter aux repreneurs d'entreprises en difficulté des contraintes trop lourdes. Ne conviendrait-il pas que, en cas de reprise d'une entreprise en difficulté, le repreneur puisse renégocier avec les pouvoirs publics les obligations liées aux aides obtenues par son prédécesseur.

### *Congés et vacances (chèques vacances)*

**6941.** - 4 août 1986. - **Mme Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le souci de l'Agence nationale pour les chèques vacances de voir se développer le système des chèques vacances dans son esprit d'origine, c'est-à-dire en permettant à ceux qui ne partent pas en vacances d'avoir les moyens de partir et ensuite d'apporter à ceux qui partent peu, mal ou dans de mauvaises conditions, des moyens de mieux profiter de leurs vacances et en développant le tourisme à caractère social. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des propositions de l'A.N.C.V.

### *Postes et télécommunications (téléphone)*

**6954.** - 4 août 1986. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes qu'engendre le système des télécartes téléphoniques. A une époque où parler de l'entrée dans l'ère de la communication est d'une attristante banalité, le faire dans une cabine publique tient plus de l'aventure que du quotidien. La recherche d'une cabine fonctionnant avec des pièces s'apparente à l'Odyssée et l'échange d'une télécarte défectueuse à l'Illiade. C'est l'expérience qu'en fit **M. de Chambrun** : le lundi 30 juin 1986, en partance pour Istanbul par Air France afin d'assister à la session du Conseil de l'Europe, il a désiré faire quelques appels téléphoniques de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Possédant une télécarte vierge achetée à l'aéroport de Montpellier et celle-ci s'avérant défectueuse, il se mit à la recherche d'un téléphone à pièces. Malheureusement, l'aéroport

n'est pourvue que d'un seul puste valide pour quinze mutilés et, comme pour parfaire la situation, outre l'imposante file d'attente, il n'accepte pas les pièces d'un franc. Désirant poursuivre, il alla aux P. et T., toujours en quête d'un téléphone et afin d'échanger sa télécarte. On lui répondit qu'il fallait le faire au lieu d'achat. On lui proposa d'utiliser la cabine des P. et T. qui manifestement n'avait pas été nettoyée depuis deux ans. Pour le règlement, le préposé n'avait pas la monnaie. De retour à Montpellier, on lui opposa un refus à sa demande de remboursement car le plastique d'emballage était ouvert. Ce n'est pas faire du cartésianisme à l'encontre que de se demander comment il est possible de savoir si une télécarte fonctionne sans la vérifier. Les télécartes ayant un seul émetteur (les P. et T.) devraient pouvoir être échangeables ; il n'est pas admissible qu'elles ne soient pas remboursables. Cette carence donne une image effroyable de la France alors que nous cherchons à exporter notre industrie du téléphone : techniquement, elle peut donner à penser que notre système téléphonique comporte des irrationalités ; moralement, que peut-on penser d'un pays qui ne prévoit pas de remboursement alors qu'il y a nécessairement un certain quota de cartes défectueuses ? Est-il normal qu'un étranger retournant dans son pays ne puisse pas se faire rembourser la part de la carte qu'il n'a pas utilisée ? Ne pourrait-on pas le prévoir au moins dans les aéroports et les gares ? En réalité tout cela n'est pas envisageable tant que les distributeurs de télécartes ne seront pas équipés de lecteurs de cartes. Si cela devenait le cas, il serait possible de les contrôler lors de la vente, de rembourser les unités inutilisées par les étrangers. Ne serait-il pas souhaitable de maintenir un réseau minimal plus important de téléphones à pièces, sachant qu'il est impossible de trouver un revendeur la nuit alors qu'un simple appel à un hôpital peut sauver une vie humaine. Toutes ces erreurs de conception sont aisément résolubles dans la mesure où les P. et T. entretiennent à grands frais une organisation d'étude : le Centre national d'étude des télécommunications.

#### *Minerais et métaux (emploi et activité)*

**6957.** - 4 août 1986. - **M. Bruno Gollinich** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés des entreprises créancières des industries se restructurant. Celles-ci, du fait de leur cessation de paiement, génèrent une situation des plus difficiles pour les P.M.E. - P.M.I. créancières de ces industries, au point de les menacer dans leur existence. Tel est le cas de diverses entreprises créancières de Creusot-Loire. Cette menace de « faillite » concernant des P.M.E. et des P.M.I. fait donc peser un risque important d'augmentation du chômage. Ce risque et sa réalisation ne sont peut-être pas compensés par les résultats des aides à la création d'emplois distribués dans le cadre du pôle de conversion Le Creusot - Montceau - Châlon. D'ailleurs, les entreprises créancières ne peuvent prétendre à une quelconque catégorie de ces aides car nombreuses sont celles qui ont leur siège social hors du cadre territorial du pôle de conversion considéré. Face à cette situation, que peuvent faire et à qui peuvent s'adresser les entreprises créancières de la société Creusot-Loire, dont les créances privées représentent 45 millions de francs ? Ne serait-il pas possible de créer un fonds de solidarité pour relayer temporairement les importantes pertes que connaissent les trésoreries des P.M.E. - P.M.I. à la suite de telles restructurations.

#### *Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité)*

**6978.** - 4 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des industries chimiques françaises par rapport à celles des pays européens et plus particulièrement de l'Allemagne fédérale. Depuis 1981, une taxe a été instaurée sur le fioul lourd utilisé par l'industrie. Son montant a été relevé à plusieurs reprises pour atteindre 274,4 francs par tonne au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Au début de cette année également, probablement par souci d'équité, est entrée en vigueur une taxe de 0,97 centime par Kilowatt-heure sur le gaz combustible. Or si, au cours des derniers mois, les prix de l'énergie ont considérablement diminué, ces taxes pénalisent les entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes étrangères, qui, elles, peuvent bénéficier à plein de la baisse. Les taxes représentent en France entre 55,6 p. 100 et 65,5 p. 100 du prix de la tonne de fioul lourd (selon la teneur en soufre) contre 8,5 p. 100 à 10 p. 100 en R.F.A. Selon le calcul effectué par l'union des industries chimiques (U.I.C.), le montant des taxes sur le fioul et le gaz combustible (par opposition au gaz matière première qui, lui, est exonéré) supporté par la chimie française peut être évalué entre 600 et 724 millions de francs. Il ne dépasserait pas 43 millions de francs si on appliquait les taux en vigueur en R.F.A., où d'après l'U.I.C. « les taxes pratiquées se situent dans la moyenne européenne ». Le problème est important, la chimie française continuant de progresser plus vite que la

croissance générale de l'économie. Son commerce extérieur a dégagé, l'an dernier encore, un excédent de 26 milliards de francs. Cependant ses positions se dégradent dangereusement. Sur l'exercice 1985, les importations ont augmenté de 11,5 p. 100 alors que les exportations ne s'accroissaient que de 7,5 p. 100. Il lui demande donc s'il compte réduire le montant de ces taxes, et dans l'affirmation suivant quel procédé et en fonction de quel calendrier.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**6998.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de l'intégration des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P. et T. en catégorie A de la fonction publique. Depuis dix ans, en effet, l'un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. Et la fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue donc un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Or, pour la première fois depuis plusieurs années, l'identité de vue qui prévalait actuellement au sein de la nouvelle majorité laisse entrevoir une issue favorable à cette demande au sein de la profession. Malgré les rigueurs budgétaires, les agents économiques contribuent sans relâche à moderniser la poste à travers les restructurations et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Aussi, eu égard à leur rôle et à leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, il lui demande s'il a réellement l'intention de régler définitivement ce dossier à la faveur du budget 1987.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

**7025.** - 4 août 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les actes de vandalisme perpétrés sur les cabines téléphoniques. En effet, il est très difficile de trouver une cabine téléphonique en état de fonctionnement, notamment dans les villes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces problèmes, outre la carte publiphone qui pose, elle aussi, des problèmes quant à sa diffusion.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

**7069.** - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la disproportion que l'on enregistre entre l'indemnité versée et le dommage subi du fait de l'implantation sur un fonds agricole des pylônes de lignes électriques à haute tension. La mécanisation actuelle se concilie mal avec l'exploitation à proximité de ces supports. Il en résulte un préjudice supplémentaire et incontestable qui rend souhaitable une actualisation et une nouvelle définition du taux et du mode de calcul des indemnités versées aux agriculteurs sur la base d'un protocole datant de 1970 et manifestement inadapté aux réalités actuelles. Il souhaite connaître les intentions ministérielles que pourrait suggérer l'exposé d'une telle situation.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : électricité et gaz)*

**7098.** - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision prise le 1<sup>er</sup> juillet 1986 par le centre régional d'E.D.F. à la Réunion de majorer, de manière unilatérale et sans aucune concertation, ses tarifs en moyenne tension, de près de 2 p. 100 (1,58 centime par kWh). Cette hausse qui devrait également être répercutée au 1<sup>er</sup> août pour les consommateurs de basse tension (+ 1,74 centime par kWh) est accompagnée, de plus, de l'envoi de plusieurs centaines de lettres de la part d'E.D.F. aux industriels, visant à faire porter la responsabilité de cette augmentation aux collectivités locales. De fait, cette manipulation tarifaire, qui s'effectue au détriment du développement économique de la Réunion au moment même où le gouvernement prépare la loi programme pour l'outre-mer, a été rendue possible par l'article 33 de la loi du 11 juillet 1985. Il lui demande de lui indiquer le mode de calcul précis qui a présidé aux augmentations effectuées par le centre régional d'E.D.F. à la Réunion et de lui préciser si ces dernières sont compatibles avec les limites imposées par l'article 33 de la loi du 11 juillet 1985. Il lui précise que, par rapport à la situation prévalant dans les autres départements d'outre-mer, c'est à la Réunion que le prix de revient du kWh est le plus proche du prix de vente.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : électricité et gaz)*

**7100.** - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision prise le 1<sup>er</sup> juillet 1986 par le centre régional d'E.D.F. à la Réunion de majorer, de manière unilatérale et sans aucune concertation, ses tarifs en moyenne (tension de près de 2 p. 100 (1,58 centime par kWh). Cette hausse qui devrait également être répercutée au 1<sup>er</sup> août vis-à-vis des consommateurs de basse tension de (+ 1,74 centime par kWh) s'est accompagnée de plus, de l'envoi de plusieurs centaines de lettres de la part d'E.D.F. aux industriels visant à faire porter la responsabilité de cette augmentation aux collectivités locales. De fait, cette manipulation tarifaire qui s'effectue au détriment du développement économique de la Réunion, au moment même où le Gouvernement prépare la loi programme pour l'outre-mer, a été rendue possible par l'article 33 de la loi du 11 juillet 1985. Il lui demande s'il ne lui paraît nécessaire de donner des instructions afin qu'E.D.F. rapporte sans délai sa mesure afin de respecter, dans l'esprit, la loi du 11 juillet 1985 relative à la nationalisation de l'électricité dans les D.O.M. et pour que s'engage une véritable concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

*Charbon (politique charbonnière : Lorraine)*

**7110.** - 4 août 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation très préoccupante du bassin houiller de Lorraine et lui demande quelles dispositions il envisage de prendre d'une part pour maintenir l'extraction du charbon à un taux minimum annuel de 10 millions de tonnes et, d'autre part, pour accélérer la diversification industrielle du bassin afin de redresser la situation économique et sociale de la région.

*Automobiles et cycles (entreprises)*

**7117.** - 4 août 1986. - **M. Guy Ducloné** fait part à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de son opposition résolue aux mesures de licenciement envisagées par le président-directeur général de la Régie Renault. Le processus est engagé pour 680 salariés, y compris la procédure de licenciement de 26 délégués syndicaux. Cette indication a été donnée 48 heures avant le départ en congé et le jour même où le Gouvernement utilise l'article 49-3 de la Constitution pour faire adopter, sans vote, son projet de privatisation de 65 entreprises. Une telle coïncidence n'est pas fortuite. Elle souligne le sens de l'attaque portée contre l'industrie nationale et contre l'indépendance économique de la France. Le choix fait par l'actuel gouvernement comme par ses prédécesseurs est significatif. La décision du 24 juillet rejoint la fermeture d'ateliers notamment à Billancourt, la réduction d'effectifs, comme la liquidation de filiales ou les investissements à grosse perte pour la Régie à l'étranger. Aussi, en affirmant sa solidarité avec les travailleurs qui s'opposent au démantèlement de la Régie Renault, et à tout licenciement, qui exigent le maintien intégral du site de Billancourt, il lui demande d'intervenir comme représentant de l'Etat actionnaire de la Régie : 1 pour faire annuler l'ensemble des licenciements ; 2 pour renoncer au plan de la direction qui met en cause le site de Billancourt et le devenir de la Régie ; 3 pour étudier et faire prendre les mesures indispensables au développement de l'entreprise nationale d'automobiles ; pour cela il convient d'en finir avec le gouffre financier américain de l'A.M.C., de lancer le nouveau véhicule de bas de gamme mis au point par les bureaux d'études de la Régie, d'organiser la reconquête du marché du poids lourds avec R.V.I., de relancer et développer à Billancourt les activités de machines-outils, d'outillage, de robot, d'établir une coopération avec les équipements et sous-traitants ; 4 organiser avec les banques et compagnies d'assurances l'étude d'une contribution efficace - profitable pour tous - qui permettra à la Régie de mettre en œuvre ce plan de développement des activités. L'ensemble de ces mesures est nécessaire pour donner à la Régie Renault les moyens de reprendre sa place sur le marché national et international.

*Bijoux et produits de l'horlogerie  
(emploi et activité)*

**7127.** - 4 août 1986. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation très préoccupante de l'industrie horlogère française. Celle-ci est particulièrement menacée par l'arrivée massive, sur le marché, de produits en provenance de Hong-Kong proposés à des prix très bas, car ils sont inférieurs de 50 p. 100 à ceux des fabricants français. Déjà, certaines entreprises de Franche-Comté ont dû recourir à des mesures de chômage tech-

nique, alors que d'autres petits industriels s'interrogent sur l'intérêt qu'ils auraient à importer des montres au lieu de les fabriquer. Il est certain qu'une telle solution ne pourrait qu'engendrer des licenciements et un chômage accru. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème avec l'attention qu'il mérite car il s'agit d'une industrie qui, dans de nombreux secteurs de la région, fait vivre plus de 80 p. 100 de la population. Il souhaite connaître son opinion sur cette situation ainsi que ses intentions afin d'y remédier.

*Matériels agricoles (commerce)*

**7150.** - 4 août 1986. - **M. Jean Desenlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation très préoccupante des concessionnaires de machines agricoles. Les mauvaises conditions du marché actuel sont dues notamment à la situation de celui-ci, mais aussi à la chute du revenu des agriculteurs. Elles se traduisent par de nombreuses faillites dans ce secteur d'activités et à des suppressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre avec **M. le ministre de l'Agriculture** pour permettre d'améliorer le marché de la machine agricole.

*Automobiles et cycles (entreprises)*

**7168.** - 4 août 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** ce qu'il entend faire pour que la France conserve une industrie du poids lourd réellement indépendante. Renault Véhicules Industriels reste la seule entreprise en France capable d'étudier et de fabriquer des poids lourds ; c'est une entreprise stratégique au niveau national ; aussi il semble indispensable de donner à cette entreprise des moyens.

*Santé publique (produits dangereux)*

**7216.** - 4 août 1986. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème du pyralène. Actuellement, 100 000 gros transformateurs installés en France possèdent des équipements en pyralène dont la toxicité fut démontrée par un incendie intervenu dans un transformateur à Villeurbanne. Or deux groupes de recherches français, une filiale du centre d'énergie atomique et d'E.D.F. et le centre d'études et de recherches des charbonnages de France ont déposé un brevet sur un procédé qui assure la destruction totale du pyralène et empêche la formation des sous-produits dangereux, tels que les dioxines. La fiabilité de ce procédé atteint presque 100 p. 100 d'après les essais en cours. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier la suppression du pyralène dans les transformateurs français par le procédé mis au point par ces deux groupes français.

## INTÉRIEUR

*Communes (personnel)*

**6879.** - 4 août 1986. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications formulées par les secrétaires de mairie instituteurs lors de leur congrès national des 6 et 7 avril 1986. Les S.M.I. demandent que soient pris en considération la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps complet), l'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984, notamment la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi), l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical, l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existantes pour les agents à temps complet. Il lui demande s'il entend satisfaire aux revendications des S.M.I.

*Voirie (politique de la voirie)*

**6880.** - 4 août 1986. - **M. Arthur Notebert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application des dispositions relatives à la coordination des travaux sur la voie publique introduites par les articles 119 et suivants de la loi n° 83-633 du



22 juillet 1983. La procédure ainsi instituée s'inspire tout à la fois de considérations relatives à la police de la circulation et à la conservation du domaine public. La loi confère le pouvoir de coordination au maire en agglomération et au représentant de la collectivité propriétaire de la voie concernée hors agglomération. Une première question est relative à l'interprétation du texte en son état : le président du conseil général assure la coordination des travaux sur les chemins départementaux hors agglomération ; s'agissant des communautés urbaines, la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 leur a transféré la propriété des voies communales. De ce fait, si la compétence hors agglomération se fonde sur l'intérêt de la conservation de la voirie, faut-il en conclure que la compétence susmentionnée est exercée par le président de la communauté urbaine pour les voies communales hors agglomération ? Dans la négative, c'est-à-dire si la compétence du président du conseil général sur les chemins départementaux relevait du pouvoir de police qu'il détient depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, ne conviendrait-il pas d'attribuer un tel pouvoir aux présidents de communauté urbaine ? Il semble, en effet, que de manière générale les textes ne tiennent pas compte du fait que, contrairement aux autres établissements publics, les communautés urbaines sont propriétaires et non affectataires de leur voirie et qu'elles devraient disposer des moyens d'en assurer la conservation. La question se pose également lorsqu'il s'agit de faire poser des barrières de dégel pour préserver l'intégrité de la voirie publique communautaire.

#### *Communes (conseils municipaux)*

8891. - 4 août 1986. - **M. Arthur Notebert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les situations qui peuvent résulter de la suppression de la notion de « session » pour la réunion des conseils municipaux depuis la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970. Depuis ce texte, seule subsiste la notion de « séance » dont le régime obéit à l'article L. 121-10 du code des communes. S'il est souvent possible d'anticiper la durée des débats et d'en tenir compte lors des convocations, il arrive parfois que ceux-ci se prolongent au-delà de ce qui pouvait être raisonnablement prévu et il peut s'avérer nécessaire de suspendre la séance pour la reprendre le lendemain. Le recours à la suspension de séance permet, dans ces conditions, d'éviter de devoir procéder à une nouvelle convocation soumise aux délais prévus par le code des communes. Il lui demande si, dans cette hypothèse, cette procédure est juridiquement toujours compatible avec les termes de la loi du 31 décembre 1970 précitée et quelles seraient les limites éventuelles pour y recourir.

#### *Collectivités locales (personnel)*

8902. - 4 août 1986. - **M. Jean Popere** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels de la maîtrise, employés des collectivités territoriales. En effet, les contremaîtres, contremaîtres principaux, chefs d'atelier, surveillants de travaux, surveillants principaux... sont actuellement classés en catégorie C, au même indice que les maîtres-ouvriers, comme si leur rôle se limitait à l'accomplissement de tâches d'exécution, sans qu'il soit tenu compte de leur responsabilité d'encadrement et de décision. En outre, ces personnels constatent une disparité importante de rémunération par rapport à leurs collègues de l'Etat ou de la ville de Paris et s'estiment ainsi lésés. Il lui demande s'il envisage de procéder au classement des personnels de la maîtrise en catégorie B, et de reconnaître ainsi, à leur juste valeur, les responsabilités assumées par les intéressés.

#### *Collectivités locales (personnel)*

8923. - 4 août 1986. - **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de l'article 13 de l'arrêté du 15 novembre 1978, rappelé par le décret du 13 mars 1986 portant statut des attachés territoriaux, donnant la possibilité aux attachés communaux de 2<sup>e</sup> classe, justifiant d'un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon, de se présenter à un examen professionnel de sélection en vue d'accéder au grade d'attaché principal. La courte validité de cet examen, compte tenu de son niveau, est très pénalisante pour les lauréats qui, en fait, s'ils ne bénéficient pas d'une intégration dans le grade d'attaché principal l'année de leur réussite, se retrouveront devant l'obligation de préparer et subir l'année suivante les mêmes épreuves sans aucune certitude supplémentaire de nomination en cas d'un nouveau succès. Pénalisant donc en elle-même, cette procédure paraît de plus inéquitable par comparaison : à l'examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale ; aux différents concours organisés par le centre de formation des personnels communaux ; dont la durée de validité est

de trois ans. En conséquence, il lui demande de repousser également à trois ans celle de l'examen professionnel de sélection permettant l'accès au grade d'attaché principal.

#### *Communes (finances locales)*

8940. - 4 août 1986. - **M. René Souhon** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les dispositions du chapitre V de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiant les règles de gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes. Compte tenu de l'importance particulière de ces problèmes en zone de montagne, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'accélérer la parution des décrets nécessaires à l'application de ce texte.

#### *Communes (mairies et bâtiments communaux)*

8945. - 4 août 1986. - Dans le préambule de notre Constitution de 1958, « le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme... tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789... », ce qui donne à celle-ci valeur constitutionnelle. **M. Paul Chollat** prie **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir, dans un but évident d'information civique, décréter obligatoire l'affichage dans les mairies de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, fondement des institutions démocratiques.

#### *Communes (personnel)*

8948. - 4 août 1986. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités d'intégration des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints dans le corps des administrateurs et attachés territoriaux. Les décrets n° 86-417 du 13 mars 1986 et n° 86-479 du 15 mars 1986 ont précisé les conditions d'intégration des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints dans ces nouveaux grades de la fonction publique territoriale. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés avant le 15 juin 1986. Depuis, une circulaire a voulu enlever tout effet à cette date limite mais n'a été confirmée par aucun texte réglementaire. De plus, le président du Centre national de gestion, à qui devaient être transmis les documents, a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouve de les recevoir. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner acte aux secrétaires généraux et aux secrétaires généraux adjoints de leur impossibilité à faire face à l'obligation réglementaire afin que la forclusion ne puisse leur être opposée.

#### *Fonctionnaires et agents publics (statut)*

8950. - 4 août 1986. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'intégration des agents titulaires de l'Etat détachés dans la fonction publique territoriale. Les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984 ont permis l'accès direct des fonctionnaires de l'Etat aux corps et emplois de la fonction publique territoriale. Il lui expose l'exemple d'un assistant technique des travaux publics de l'Etat du dixième échelon dans son corps d'origine détaché auprès d'une collectivité locale qui souhaitait être intégré dans la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si son intégration peut s'opérer dans le corps d'accueil en conservant l'échelon acquis dans le corps d'origine.

#### *Collectivités locales (personnel)*

8961. - 4 août 1986. - **M. Michel Hennoun** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les différents textes sur le statut de la fonction publique territoriale ont prévu que les cotisations dues au centre national de gestion seront versées pour la première fois en 1986. Or, le centre national de gestion, qui a pour missions légales d'assurer le recrutement et la gestion des corps de catégorie A, ne pourra pas pour la présente année les exercer par suite du report des décrets concernant les administrateurs et attachés territoriaux. Dans ces conditions, il serait pour le moins paradoxal que les collectivités locales versent des cotisations sans contrepartie, surtout dans une période où elles doivent, de manière impérative, faire preuve d'une grande rigueur budgétaire. Il lui demande alors quelles dispositions il entend prendre afin qu'aucune procédure de recouvrement ne soit engagée par le centre national de gestion.

*Communes (finances locales)*

**7018.** - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui confirmer l'information selon laquelle, avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, les communes recevraient une régularisation de leur D.G.F. de 1985 s'élevant à 1,4 p. 100 de cette dernière.

*Protection civile (équipement)*

**7022.** - 4 août 1986. - Cette année encore, les départements du sud de la France, sont ravagés par des sévères incendies de forêt. **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment peut-on accepter que 13 avions spécialisés sur 23, soient en état d'accomplir leurs missions en ce début d'été, faute de prévoyance dans leur entretien. Comment peut-on accepter qu'en cinq années on n'ait pu sinon accroître, du moins entretenir le parc de ces appareils indispensables à la protection des sites et des populations. Persuadé d'être l'interprète de tous les habitants de ces départements du sud de la France (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, région Languedoc-Roussillon, région Corse). Il lui demande s'il lui serait possible de faire le bilan des équipements actuellement disponibles et de prévoir leur entretien ou leur renouvellement après la période de laisser-aller constaté sous les précédents gouvernements.

*Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

**7053.** - 4 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la carte d'identité « infalsifiable » sera bien rédigée exclusivement en langue française.

*Voirie (routes)*

**7075.** - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si la logique de la décentralisation, celle aussi de l'attribution de compétences propres à chaque niveau d'administration, la volonté de supprimer les financements croisés et d'empêcher une collectivité d'exercer une tutelle sur une autre ne commanderaient pas que, désormais, les routes prennent totalement en charge la gestion des routes qui, en raison de leurs caractéristiques, sont reconnues d'intérêt régional.

*Elections et référendums (listes électorales)*

**7078.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à une question écrite qu'il a posée précédemment, il lui a indiqué qu'une personne qui possède deux immeubles dans une commune doit être inscrite dans le bureau de vote où elle a fiscalement son attaché géographique. Selon la réponse, il n'y aurait aucune liberté de choix à cet égard. Il s'avère cependant que les deux immeubles peuvent parfaitement être deux jardins de superficie égale, leur propriétaire habitant dans une autre commune où il aurait son domicile fiscal. Or, dès lors que l'on est assujéti aux impôts directs locaux, on peut être inscrit dans la commune où l'on y est assujéti. Dans le cas d'espèce, les deux immeubles (c'est-à-dire les jardins) sont absolument équivalents et aucun n'a plus que l'autre le caractère d'une attache géographique et fiscale. Dans ces conditions, il souhaiterait donc savoir si l'électeur peut demander à être inscrit dans le bureau de vote de son choix, c'est-à-dire dans le bureau de vote auquel est rattaché l'un ou l'autre des deux jardins.

*Pharmacie (officines)*

**7083.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'insécurité qui touchent les officines pharmaceutiques. En effet, une récente enquête, portant sur les deux dernières années auprès des pharmaciens d'officine, montre que la moitié des officines ont été cambriolées et le quart des pharmaciens ont été agressés pendant cette période. Il propose l'intervention de la police municipale, afin d'assurer la protection des officinaux, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Protection civile (politique de la protection civile)*

**7088.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation défectueuse qui est trop souvent à l'origine de l'extension anormale des feux de forêt dans les départements du midi, notamment des feux du Perthus et de Campone, qui viennent de ravager plus de 5 000 hectares dans les Pyrénées-Orientales. Dans ce dernier cas, l'organisation actuelle a rendu, en effet, les délais trop longs pour pouvoir agir efficacement dès le début du sinistre. Il est probable que l'arrivée sur place de deux camions supplémen-

taires, dans les premières minutes, aurait permis d'arrêter son développement. Or, le retard des interventions est dû au délai nécessaire pour regrouper les sapeurs-pompiers volontaires, souvent démunis de moyens d'alerte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir créer, pendant les trois mois d'été, des unités mobiles d'intervention départementales composées soit de sapeurs-pompiers volontaires rendus entièrement disponibles pendant cette période, soit de sapeurs-pompiers professionnels, spécialement recrutés. Par ailleurs, puisque la densité des sous-bois est l'une des raisons de l'extension rapide des feux, ne serait-il pas possible : 1° d'employer certaines unités militaires au débroussaillage systématique des forêts des départements les plus vulnérables ; 2° de classer parmi les peines de substitution encourues par les délinquants qui ne méritent pas la détention le débroussaillage des sous-bois.

*Publicité (publicité extérieure)*

**7089.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Ceyrac** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence dans les grandes villes de nombreuses affiches, de grand format, exposant des couples participant à des attouchements suggérant très clairement l'acte sexuel, voir homosexuel. Ces affiches constituent une violation très nette de la législation sur la répression des outrages aux bonnes mœurs, et plus spécifiquement de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. L'objet de cette loi était en effet de protéger les enfants de spectacles susceptibles de troubler leur sensibilité, en les exposant prématurément à des scènes qui ne leur sont pas destinées. Il lui est instamment demandé s'il envisage d'engager de manière urgente une procédure visant à soumettre les affiches évoquées, et les journaux qu'elles concernent, au régime d'interdiction prévue, à l'article 14 de la loi précitée, tel que modifié par l'ordonnance n° 58 1298 du 23 décembre 1958 et la loi n° 67-17 du 4 janvier 1967. Il lui est également demandé s'il prévoit de vérifier que les journaux de propagande sexuelle et homosexuelle qui se sont multipliés au cours des dernières années peuvent continuer à bénéficier d'un régime de liberté de vente et d'affichage pour le grand public.

*Automobiles et cycles (carte grise)*

**7128.** - 4 août 1986. - **M. Jean Veltex** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités de transfert des cartes grises pour les véhicules dépendant d'une succession ne paraissent pas clairement définies en l'état actuel du droit positif, ce qui donne lieu à des difficultés. En effet, l'article R. 112 du code de la route a bien précisé dans son dernier alinéa que le ministre chargé des transports définirait par arrêté pris après avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation les conditions d'application de ce texte « notamment en ce qui concerne les véhicules tombés dans une succession ». Mais il ne semble pas que cet arrêté ait été pris ou du moins publié au *Journal officiel*. Pour éviter à l'avenir que des problèmes se posent, il lui est demandé de bien vouloir préciser : si l'arrêté précité est effectivement intervenu et à quelle date ; à quelles conditions les héritiers peuvent obtenir le transfert de la carte grise d'un véhicule dépendant d'un actif successoral au profit de l'un d'entre eux auquel ce véhicule doit être attribué d'un commun accord, et quels sont les documents à fournir aux services compétents ; à quelles conditions les héritiers peuvent vendre à un tiers ce même véhicule dépendant de l'indivision successorale, et quels sont alors les documents à fournir aux services compétents ; si le notaire chargé du règlement de la succession peut lui-même établir les divers documents destinés à permettre le transfert de la carte grise au profit d'un tiers, et, dans l'affirmative, quels sont les documents à fournir aux services compétents, il lui demande également si le notaire devrait produire un mandat signé de tous les héritiers.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**7130.** - 4 août 1986. - **M. Charles Joazeff** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, vont être supprimés, et, dans ce cas, quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**7137.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi tendant à supprimer les conseils départementaux du développement social qui, prévus par la loi du 6 janvier 1986, ont vu leur fonctionnement et

leur composition précisés par décret 86-509 du 12 mars 1986. Il lui demande quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

#### *Protection civile (politique de la protection civile)*

**7149.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'information élémentaire dont dispose la population pour affronter une éventuelle catastrophe, qu'elle soit naturelle ou autre. En date du mercredi 16 juillet 1986, le Gouvernement a adopté, en conseil des ministres, un plan sur les perspectives de développement de la sécurité civile. Le point IV du communiqué du conseil des ministres, relatif à ce plan, traite de l'information de la population. La grave carence des pouvoirs publics en ce domaine, depuis la dernière guerre, fait que l'ensemble de la population ignore totalement la signification que peuvent avoir les différences sonneries des sirènes d'alarme. On peut d'ailleurs se demander, puisque tout le monde ignore leur signification, à quoi servent les vérifications et essais qui se déroulent tous les premiers mercredis du mois sur des centaines d'avertisseurs. Il lui demande donc s'il estime que des documents relatifs à l'explication de ces divers appels, ainsi que l'attitude à adopter selon tel ou tel signal, ne doivent pas faire l'objet d'une publication à grande échelle avant la fin de l'année 1986. Une campagne télévisée ne serait-elle d'ailleurs pas d'une plus grande efficacité, du fait de la rapidité de sa diffusion et de son impact médiatique, qu'il lui demande de diffuser ultérieurement tous les documents nécessaires.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**7154.** - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé et prévoyant, en outre, la création d'un conseil départemental au développement social, dont la composition et le mode de fonctionnement ont été déterminés par le décret n° 86-509 du 14 mars 1986. Certaines imperfections de ce texte ont fait qu'un projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales a été adopté en conseil des ministres le 25 juin dernier. De nombreuses associations et organismes à caractère sanitaire et social s'inquiètent d'une éventuelle suppression de ce comité du développement social qui serait la seule instance où ces institutions sociales pourraient s'exprimer au plus haut niveau départemental. Il lui demande en conséquence quelles seront les dispositions qui seront prises pour permettre cette concertation entre usagers, associations et autorité départementale en matière de politique sociale.

#### *Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)*

**7157.** - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les élections à caractère professionnel ou social dont les maires ont la responsabilité de l'organisation sur le plan matériel et du personnel. Cette organisation constitue une lourde charge pour les mairies en temps de préparation et en frais divers, même si ceux-ci sont partiellement remboursés. Compte tenu de la faible participation des électeurs se déplaçant à ce genre de consultations, il lui demande s'il n'est pas nécessaire d'envisager que ce type d'élections soit effectué au moyen du vote par correspondance.

#### *Gendarmerie (brigades : Essonne)*

**7222.** - 4 août 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des effectifs de la gendarmerie de l'Essonne, en particulier dans trois secteurs sensibles : Mennecy, Guigneville, Gif-sur-Yvette. Un renforcement des effectifs s'avère nécessaire, compte tenu d'une part de l'étendue des territoires affectés aux brigades locales et, d'autre part, de l'augmentation importante de la population dans ces secteurs. Par ailleurs, actuellement, des opérations de restructuration des personnels de la gendarmerie sont en cours d'études dans le département de l'Essonne de manière à renforcer en effectifs les secteurs les plus sensibles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas urgent de supprimer les brigades de la gendarmerie situées en zone de police d'Etat - qui font double emploi - ceci permettrait d'affecter les effectifs de ces dites brigades dans les secteurs où ils font défaut.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports (politique du sport)*

**6895.** - 3 août 1986. - **M. Rodolphe Pécce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la décision prise par le Gouvernement de combler une partie du déficit budgétaire de l'Etat par un prélèvement conséquent sur les crédits du loto sportif. Il rappelle que les recettes du loto sportif au départ devaient être spécifiquement réaffectées pour le sport, ceci à la demande du mouvement sportif et précisément pour pallier la faiblesse du budget de l'Etat en ce domaine. Il s'élève très fortement contre cette mesure qui prive de ses ressources et de ses moyens de fonctionner tout le mouvement sportif, son comité national et ses comités départementaux. Il lui demande donc de reprendre sa décision ou de lui préciser quel moyen va mettre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour faire face à ses obligations vis-à-vis des comités olympiques et sportifs.

#### *Sports (basket-ball)*

**7049.** - 4 août 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la discrimination qui semblerait exister pour la sélection des joueurs de basket-ball en équipe de France entre ceux qui sont naturalisés depuis moins de trois ans et les autres citoyens français. Il lui demande s'il ne faudrait pas modifier le point du règlement de la Fédération française de basket-ball pour qu'il soit conforme à l'article 80 du code de la nationalité française modifié par la loi du 8 décembre 1983 (n° 83-1046) et rédigé comme suit : « la personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition ».

## JUSTICE

#### *Crimes, délits et contraventions (indemnisation des victimes)*

**6988.** - 4 août 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Au moment où le Gouvernement et l'Assemblée nationale viennent de débattre de l'indemnisation des victimes du terrorisme, un bilan mérite d'être établi sur l'action entreprise, depuis 1977, en faveur des victimes de la délinquance. En particulier, il est désormais nécessaire de réfléchir sur le problème posé par les aides de première urgence, qui supposent des réponses à la fois rapides et efficaces, tant certains besoins sont immédiats. Certes, des services municipaux et des associations spécialisées peuvent aider les victimes en leur fournissant certains renseignements nécessaires et des aides pécuniaires. Mais les bureaux et les associations, malgré leur bonne volonté, demeurent souvent dans l'impossibilité de répondre eux-mêmes à certaines questions et se voient obligés de renvoyer les victimes, bien souvent choquées, vers d'autres organismes. L'éclatement des compétences est alors pour elles une source nouvelle de traumatisme. Cette absence de coordination et de concentration de ces différents organismes mérite une prise de conscience des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande si des solutions sont envisagées pour pallier ces lacunes.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (établissements)*

**7026.** - 4 août 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la surpopulation des prisons. Il lui demande donc quels sont les objectifs du Gouvernement en matière de construction de maisons d'arrêt.

#### *Etat civil (naissances)*

**7048.** - 4 août 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la difficulté en France de connaître avec certitude si une personne a eu des descendants, ce qui va poser des problèmes de plus en plus délicats du fait de la multiplication des enfants naturels et de la mobilité accrue de la population. La pratique des actes de notoriété dressés par les juges d'instance ou les notaires sur les déclarations de deux témoins demeurant très insuffisante, il lui

demande quelles mesures il peut préconiser pour donner plus de sécurité aux recherches d'héritiers et s'il n'est pas envisageable de faire mention, sur l'acte de naissance des parents, de la naissance des enfants légitimes, de la reconnaissance des enfants naturels et des adoptions.

#### *Assurances (réglementation)*

**7078.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question écrite n° 2069, relative aux discriminations décidées par une compagnie d'assurances au détriment des hommes et au profit des femmes, il lui a indiqué que la discrimination sexuelle ne semble pas interdire la pratique de réduction de tarifs pour un groupe de personnes déterminé. Cette réponse lui semble à tout le moins surprenante lorsqu'on l'applique à la différenciation de deux groupes uniquement sur un critère sexiste, comme c'est le cas en l'espèce. Il est tout à fait aussi anormal de refuser une réduction tarifaire à un client parce que c'est un homme qu'à un autre client parce que ce serait, par exemple, un ressortissant nord-africain. Si, dans le premier cas, il n'y a pas de discrimination sexuelle, dans le second il ne devrait pas y avoir alors de discrimination raciale. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que le fait de refuser un avantage tarifaire à un groupe de personnes uniquement en fonction de leur sexe n'est pas une discrimination relevant de l'article 416 du code pénal.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : administration et régimes pénitentiaires)*

**7082.** - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suspicion qui plane actuellement sur l'administration des établissements pénitentiaires de la Réunion à la suite d'un article de presse relatant l'audition par les services de police du chef de la maison d'arrêt de Saint-Pierre et de l'exploitation d'un tract anonyme contenant des allégations graves sur le fonctionnement des prisons. Il lui demande de lui faire connaître si cette situation a été portée à sa connaissance et, dans l'affirmative, les résultats de l'enquête qu'il a cru devoir diligenter pour vérifier ces faits.

#### *Banques et établissements financiers (effets de commerce)*

**7148.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé par la détermination de la nature juridique du titre négociable dénommé « billet de trésorerie », créé par la loi du 14 décembre 1985. Il ressort des travaux préparatoires que certains parlementaires ont considéré ce nouveau titre comme constituant un effet de commerce. Or, ces titres faisaient déjà l'objet de cotation par les agences de rating. De plus, selon les termes du décret du 16 décembre 1985, ils sont émis au pair. Et, à l'instar des obligations, ils permettent de réaliser un emprunt. Enfin, leur caractère négociable laisse à penser qu'il s'agit de valeurs mobilières et non d'effets de commerce. **M. le garde des sceaux**, en faisant part d'un avis motivé sur ce problème de détermination de la nature juridique du billet de trésorerie, permettrait à divers professionnels de savoir si l'ensemble des règles législatives et réglementaires relatives aux valeurs mobilières sont susceptibles ou non de s'appliquer au nouveau titre.

#### *Justice (aide judiciaire)*

**7185.** - 4 août 1986. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le droit à l'aide judiciaire prend en compte le plafond de ressources de l'année précédant celle où la demande est formulée. Il semblerait plus judicieux que soit pris en compte la situation du moment de la demande, dans la mesure où l'aide judiciaire trouve sa raison d'être à l'époque où les intéressés connaissent des difficultés financières qui n'étaient pas apparues auparavant. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises sur ce problème.

#### *Banques et établissements financiers (chèques)*

**7179.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Delecluse** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est exact que des instructions auraient été données par son prédécesseur tendant au rejet systématiquement des plaintes pour des chèques sans provisions d'un montant inférieur ou égal à 1 000 F. Il lui fait observer qu'une telle position serait regrettable car elle banaliserait ce délit par sa dépénalisation. Les victimes, dans ce cas, renvoyées devant la juridiction civile avec les frais inhérents ou

obligés de verser une caution auprès du doyen des juges d'instruction pour constitution de partie civile, seraient ainsi dépourvues de moyens directs et rapides de pression auprès des auteurs de ces délits. Il souhaiterait savoir quelles instructions il a données ou envisage de donner aux parquets à ce sujet.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**7190.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les centres de formalités des entreprises ont été créés pour simplifier et accélérer les formalités incombant aux entreprises, notamment auprès du registre du commerce et des sociétés, sans que soient majorés les frais mis à leur charge. Or, contrairement au but proposé, les formalités d'immatriculation à ce registre sont plus longues qu'à l'époque où elles s'effectuaient directement auprès des greffiers des tribunaux de commerce. Il lui demande dans quelle mesure répond aux intentions des promoteurs de cette réforme du « guichet unique » la décision de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie du 9 juin 1986 de demander aux usagers bénéficiaires des centres de formalités des entreprises une contribution financière aux frais de dossier.

### **MER**

#### *Transports maritimes (ports)*

**6951.** - 4 août 1986. - **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des ports français. La France bénéficiant d'une situation géographique privilégiée, renforcée par une façade maritime étendue et un commerce maritime important, réalise environ 69 p. 100 de ses importations et 40 p. 100 de ses exportations par l'intermédiaire de ses ports. Or, on constate une dégradation continue des autorisations de programme budgétaire pour leurs équipements. Les responsables des établissements portuaires s'inquiètent vivement de cette situation aggravée par l'insuffisance des crédits d'entretien de ces installations et de leurs accès. Dans le même temps, les ports concurrents et en particulier les ports belges, bénéficient de moyens financiers considérables. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour l'amélioration de la compétitivité des ports français.

#### *Transports maritimes (politique des transports maritimes)*

**6999.** - 4 août 1986. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le problème du transport maritime sous pavillon français qui traverse une crise très grave. En effet, la flotte de commerce française a perdu en une année trente et un navires, ce qui la fait passer du neuvième au onzième rang du classement international après l'Italie. Il lui demande, en conséquence, quelle politique de la marine marchande il entend adopter au cours de la présente législature, tant sur le plan juridique devant la concurrence internationale sauvage que sur celui des charges sociales et professionnelles, compte tenu du rôle de soutien de la flotte de commerce à la nation en cas de conflit.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : mer et littoral)*

**7096.** - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation désastreuse du lagon à la Réunion. Il lui expose que celui-ci est victime de la progression des pollutions, de diverses maladies, et trop souvent de l'inconséquence humaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour la protection du lagon réunionnais.

#### *Mer et littoral (aménagement du littoral)*

**7118.** - 4 août 1986. - **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir, dans le budget de l'Etat, une ligne budgétaire dotée de crédits importants et affectée aux travaux de défense contre la mer. Dans plusieurs départements, des ouvrages menacent ruine, d'autres devraient être réalisés. Les conseils régionaux et généraux consacrent souvent des sommes considérables à la protection des côtes et des populations. L'aide financière de l'Etat serait d'autant plus appréciée qu'elle est tout à fait justifiée.

*Sports (voile)*

**7134.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation créée, en période estivale particulièrement, par les véliplanchistes inconséquents. Nombreuses sont les interventions de sauvetage nécessitées par les usagers imprudents qui, par méconnaissance totale des capacités de leur esquif, mettent en jeu non seulement leur propre vie, mais parfois même celle de leurs sauveteurs. La planche à voile ne pouvant être considérée ni comme engin de plage, ni comme bateau, n'est tributaire d'aucune réglementation stricte et précise. Devant le développement de cette pratique nautique, il serait urgent d'édicter des règles maritimes qui autoriseraient une pénalisation légale envers les contrevenants. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre à cet égard.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huîtres)*

**7227.** - 4 août 1986. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conséquences qui découlent, pour les ostréiculteurs, de l'application du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines. Les ostréiculteurs estiment que cette réglementation est particulièrement lourde et rigoureuse, notamment en ce qui concerne la durée de la concession, les critères d'octroi des parcelles, l'obligation d'être titulaire d'un diplôme de formation professionnelle même pour les prises d'eau en mer et de justifier de trois ans de pratique sans prendre en compte le temps passé dans les écoles conchyliques. Connaissant les difficultés rencontrées par cette profession, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à assouplir la réglementation en vigueur et permettre une relance économique dans ce secteur.

**P. ET T.***Postes et télécommunications (téléphone)*

**6916.** - 4 août 1986. - **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inquiétudes très vives que suscite en zone rurale l'annonce de la suppression de nombreuses cabines publiques de téléphone. Il admet qu'en certains points existe une faiblesse de trafic qui accroît le coût de l'entretien, de la réparation ainsi que les frais de relevage. Cependant, une telle décision atteint les plus défavorisés, ceux qui n'ont pas le téléphone ou ceux qui peuvent avoir besoin de secours urgents sur la route. Elle met en péril l'un des services publics le plus indispensable à la sécurité de la population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes informations sur ce projet et, éventuellement, d'examiner si l'installation de nouvelles modalités pratiques ne pourrait permettre le maintien de ce service public important en zone rurale.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**6953.** - 4 août 1986. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes qu'engendre le système des télécartes téléphoniques. A une époque où parler de l'entrée dans l'ère de la communication est d'une attristante banalité, le faire dans une cabine publique tient plus de l'aventure que du quotidien. La recherche d'une cabine fonctionnant avec des pièces s'apparente à l'Odyssée et l'échange d'une télécarte défectueuse à l'Illiade. C'est l'expérience qu'en fit M. de Chambrun : le lundi 30 juin 1986, en partance pour Istanbul par Air France afin d'assister à la session du Conseil de l'Europe, il a désiré faire quelques appels téléphoniques de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Possédant une télécarte vierge achetée à l'aéroport de Montpellier et celle-ci s'avérant défectueuse, il se mit à la recherche d'un téléphone à pièces. Malheureusement, l'aéroport n'en est pourvue que d'un seul valide pour quinze mutilés et, comme pour parfaire la situation, outre l'imposante file d'attente, il n'accepte pas les pièces d'un franc. Désirant poursuivre, il alla aux P. et T., toujours en quête d'un téléphone et afin d'échanger sa télécarte. On lui répondit qu'il fallait le faire au lieu d'achat. On lui proposa d'utiliser la cabine des P. et T. qui, manifestement, n'avait pas été nettoyée depuis deux ans. Pour le règlement, le préposé n'avait pas la monnaie. De retour à Montpellier, on lui opposa un refus à sa demande de remboursement car le plastique d'emballage était ouvert. Ce n'est pas faire du cartésianisme à outrance que

de se demander comment il est possible de savoir si une télécarte fonctionne sans la vérifier. Les télécartes ayant un seul émetteur (les P. et T.) devraient pouvoir être échangeables ; il n'est pas admissible qu'elles ne soient pas remboursables. Cette carence donne une image effroyable de la France alors que nous cherchons à exporter notre industrie du téléphone. Techniquement, elle peut donner à penser que notre système téléphonique comporte des irrationalités. Moralement, que peut-on penser d'un pays qui ne prévoit pas de remboursement alors qu'il y a nécessairement un certain quota de cartes détectueuses. Est-il normal qu'un étranger retournant dans son pays ne puisse pas se faire rembourser la part de la carte qu'il n'a pas utilisée. Ne pourrait-on pas le prévoir au moins dans les aéroports et les gares. En réalité, tout cela n'est pas envisageable tant que les distributeurs de télécartes ne seront pas équipés de lecteurs de cartes. Si cela devenait le cas, il serait possible de les contrôler lors de la vente, de rembourser les unités inutilisées par les étrangers. Ne serait-il pas souhaitable de maintenir un réseau minimal plus important de téléphones à pièces, sachant qu'il est impossible de trouver un revendeur la nuit alors qu'un simple appel à un hôpital peut sauver une vie humaine. Toutes ces erreurs de conception sont aisément résolubles dans la mesure où les P. et T. entretiennent à grand frais une organisation d'étude : le Centre national d'étude des télécommunications.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**7123.** - 4 août 1986. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nécessité d'intégrer les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement dans la catégorie A de la fonction publique. L'absence de solution à ce problème posé depuis de nombreuses années pénalise injustement ces agents dont la qualité n'est pourtant plus à démontrer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures en leur faveur dans le cadre du budget 1987.

*Postes et télécommunications (télégraphes)*

**7195.** - 4 août 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la récession dont fait l'objet le fonctionnement des télégrammes, qui, contrairement à l'idée que l'on peut se faire d'un service d'urgence, ne sont pas en permanence à la disposition des usagers. C'est ainsi que du vendredi 20 heures au lundi 10 heures aucune distribution n'est prévue, à l'exception des « grandes villes », le samedi de 10 heures à 14 heures. Il en est de même si un jour férié intervient en milieu de semaine. Cette réglementation met beaucoup d'usagers en difficulté et peut engendrer des situations préjudiciables. Elle est aggravée par la suppression du service assuré par la « cabine des messages ». Ne peut-on améliorer le fonctionnement de ce service qui, par définition, concerne les situations urgentes.

**RAPATRIÉS***Rapatriés (indemnisation)*

**6960.** - 4 août 1986. - **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que, par sa question écrite n° 2004, il appelait son attention sur deux problèmes, dont l'un concernait l'exclusion des agents en service à temps non complet rapatriés, tant des possibilités de reclassement dans les services métropolitains que du bénéfice de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. La réponse faite sur ce point (J.O., Assemblée nationale, questions du 7 juillet 1986) ne peut être considérée comme satisfaisante. Elle précise que, recourant à la notion de « travail à temps complet », le législateur a voulu donner aux dispositions précitées de la loi du 4 décembre 1985 un champ d'application aussi large que possible. Elle considère que la terminologie utilisée permettait de couvrir tous les agents du service public au sens le plus large, « étant précisé que la notion de temps partiel n'existait dans aucun règlement ou statut de l'époque, et que son introduction dans certains règlements nationaux actuels résulte de mesures récentes ». Il lui expose que, dans les faits, cette notion de temps partiel existait. Il lui signale ainsi la situation d'un rapatrié qui remplissait en Algérie les fonctions de directeur adjoint respectivement, à mi-temps, à la caisse régionale mutuelle d'assurances sociales agricoles, service public, et, à mi-temps, à la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles, service privé. L'intéressé n'a pu bénéficier des mesures de reclassement et ne peut actuellement bénéficier des mesures relatives à l'améliora-



tion des retraites des rapatriés. Il lui fait observer que l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative aux conditions d'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens employait une terminologie différente. L'article 2 parlait des « agents français non titulaires des services publics en Algérie... » et l'article 3 retenait l'expression d'« agents permanents français des sociétés nationales... ». Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur l'expression « travail à temps complet » pour y substituer une autre expression qui permettrait de tenir compte de situations analogues à celle qu'il vient d'évoquer, de telle sorte que les rapatriés se trouvant dans ce cas puissent à la fois bénéficier du reclassement et de l'amélioration de leur retraite.

*Français (Français d'origine islamique)*

**7013.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le malaise ressenti par les musulmans français repliés d'Algérie, ayant défendu avec honneur le drapeau français, 150 000 harkis et autres victimes massacrées après le 19 mars 1962, et qui ont consenti le sacrifice suprême. Or, devant ce qu'ils pensent être une incompréhension de la communauté nationale, les survivants expriment le désir que soient enfin reconnues leurs aspirations légitimes. Il ne serait donc que justice que soit reconnue la qualité de militaires aux anciens supplétifs (harkis, moghaznis qui ont combattu en Algérie avec l'armée française) ; que les veuves de ceux morts pour la France soient considérées comme veuves de guerre ; que ceux qui ont été détenus dans les prisons du gouvernement algérien après 1962 soient considérés comme victimes de guerre ; que le temps passé sous le drapeau français dans les unités supplétives entre dans le calcul de la retraite militaire ; que les fils des supplétifs qui sont français fassent leur service militaire en France et non ailleurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces souhaits soient satisfaits.

*Français (Français d'origine islamique)*

**7206.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation de nos compatriotes français d'origine algérienne qui ont servi aux côtés de l'armée française comme supplétifs, harkis, moghaznis et G.M.S. Revenus en France après les accords d'Evian, ils ont choisi de rester français et il serait équitable que le temps passé à combattre dans les mêmes conditions que leurs compatriotes incorporés dans des unités militaires soit considéré comme passé sous les drapeaux. La reconnaissance de ces services comme services militaires aurait des conséquences bénéfiques sur leurs moyens actuels d'existence et, en cas de disparition, sur ceux de leurs veuves. Elle marquerait enfin la considération que la France doit avoir envers tous ceux qui l'ont servie. Il serait souhaitable que des mesures soient prises rapidement dans ce sens.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(instituts universitaires de technologie)*

**6920.** - 4 août 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de développer les moyens humains et matériels mis à la disposition des instituts universitaires de technologie, afin qu'ils puissent remplir pleinement leurs fonctions. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les formations I.U.T. soient développées et, compte tenu du taux de placement des diplômés et du nombre de candidatures reçues, que de nouveaux départements ou de nouvelles filières soient créés.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)*

**6963.** - 4 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il est exact qu'aucune aide individuelle exceptionnelle ne pourra être accordée à la rentrée 1986. Il attire son attention sur le fait que la suppression des A.I.E., octroyées par les recteurs aux étudiants boursiers qui subissaient un échec universitaire ou étaient contraints à se réorienter, apparaît très sévère, notamment au regard des réorientations qui sont alors considérées comme des redoublements. A titre d'exemple, il lui rappelle qu'un étudiant titulaire d'une maîtrise, admis en deuxième année d'une grande école, est considéré comme redoublant car il demeure à

un niveau bac + 4. Il lui demande si, dans ces conditions, des instructions permettant une appréciation au cas par cas, ne pourraient être adressées en ce domaine aux recteurs responsables de ces dossiers.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

**6964.** - 4 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il est exact que les crédits d'œuvre sociale en faveur des étudiants doivent subir un abattement dans le cadre de la loi de finances. Il attire son attention sur les conséquences qu'aurait une telle mesure au regard de l'octroi des bourses. Comme le nombre d'étudiants augmente, le nombre de boursiers bénéficiaires ne pourra que diminuer si le taux actuel des bourses est maintenu. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le contexte actuel de rigueur que nous connaissons, de mettre en œuvre une réforme structurelle des aides directes, qui permettrait une aide plus efficace.

*Recherche scientifique et technique  
(centre national de la recherche scientifique)*

**6995.** - 4 août 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de modifier les conditions d'ouverture du centre national de la recherche scientifique et technique situé rue du Retrait, à Paris. Il apparaît en effet surprenant qu'un service de documentation scientifique et technique, destiné à la science, la recherche et l'industrie de la nation, soit ainsi intégralement fermé aux mois de juillet et août. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui peuvent être prises afin que des permanences soient assurées toute l'année.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(personnel)*

**7014.** - 4 août 1986. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de lui faire part des conséquences qu'il tire de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 avril 1985 n° 54-408 annulant le décret n° 83-823 du 16 septembre 1983 relatif aux obligations de service des enseignants du supérieur.

*Recherche scientifique et technique  
(Centre national de la recherche scientifique)*

**7016.** - 4 août 1986. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que ses prédécesseurs de la dernière législature ont modifié les attributions, le découpage, la composition et le mode d'élection des sections du conseil supérieur des universités et du comité national du C.N.R.S. Il précise que ces instances se sont réunies entre avril et juin dernier pour décider, dans les domaines de leurs compétences respectives, des recrutements, mutations et promotions pour 1986 selon des critères souvent contestables. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun de faire réexaminer les décisions prises ou les propositions faites par des instances dont la composition serait moins équivoque.

*Recherche scientifique et technique  
(Centre national de la recherche scientifique)*

**7133.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'inquiétude manifestée par les acteurs de la recherche fondamentale en France. En effet, la perspective d'un blocage du recrutement allié à l'élaboration à la baisse du budget 1987 risque à terme de condamner l'existence même du C.N.R.S. Or, des réformes d'importance, les scientifiques eux-mêmes en conviennent. Toutefois, loin de fragiliser cet organisme, celles-ci doivent assurer la qualité, l'efficacité et la stabilité de la recherche fondamentale. On se doit, par contre, de réfléchir sur l'opportunité des mesures édictées en 1982 sur la titularisation des personnels, chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que notre pays, à l'image de tous les pays industrialisés, ait une recherche appliquée efficace qui puiserait son inspiration dans un secteur fondamental novateur et dynamique.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(bibliothèques universitaires)*

7205. - 4 août 1986. - M. Jean-Paul Chérié rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, qu'en application du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 relatif aux centres de documentation des établissements d'enseignement supérieur, les bibliothèques qui les composent sont soit intégrées, soit associées. Les organismes universitaires associés sont définis par les alinéas 4 et 5 de l'article 3 du décret mais aucune précision n'est fournie au sujet des services intégrés. D'après le dictionnaire de la langue française du XX<sup>e</sup> siècle, l'intégration supposerait l'introduction d'un « élément dans un ensemble afin de former un tout cohérent ». Ce tout cohérent implique des personnels qualifiés à la suite de concours nationaux, pour les divers grades, ensuite une homogénéité de fonds évitant les doubles emplois d'ouvrages et de périodiques. Suivant les disciplines, des fonds étroitement spécialisés peuvent être constitués sous réserve de continuité, d'identification, de localisation. Une partie des acquisitions peut être transférée à titre définitif au service responsable de l'intégration. Ce transfert a pour effet d'assurer l'équilibre des ressources documentaires. Les crédits doivent être délégués automatiquement à la bibliothèque universitaire qui centralise les achats. « Si les personnels en moyens correspondants » ne sont pas attribués dans ces conditions, le centre de documentation ne peut être intégré. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la formule de l'association soit retenue car les services associés coopèrent alors tout en conservant leurs traits propres. En outre la formule de la bibliothèque associée paraît seule applicable dans le contexte actuel de restriction de postes budgétaires.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Professions et activités médicales  
(médecine scolaire : Indre-et-Loire)*

6987. - 4 août 1986. - Mme Christiane More appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de la médecine scolaire dans le département d'Indre-et-Loire. D'après les services concernés, il y aurait un médecin pour 18 500 enfants en Indre-et-Loire (alors que l'on en compte en moyenne, selon les départements, 1 pour 10 000 à 15 000 enfants scolarisés). La surveillance médicale des enfants d'écoles maternelles devant entrer dans le cycle élémentaire comme celles des élèves de six à onze ans dans les écoles primaires est de plus en plus rarement assurée faute de personnel. Les médecins titulaires de la santé scolaire prenant leur retraite ne sont pas remplacés : dans l'attente de l'adoption d'un statut, il est fait appel à des médecins vacataires. Or, la loi de finances rectificative pour 1986 supprime une bonne partie des crédits prévus pour ces vacations, ce qui signifie que la situation va se trouver encore aggravée pendant l'année scolaire 1986/1987 si aucune mesure budgétaire n'intervient. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement dans la préparation du budget 1987 afin d'assurer à la santé scolaire les crédits indispensables pour permettre à temps la détection chez les élèves des anomalies ou insuffisances physiques souvent génératrices de retard scolaire.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

6104. - 4 août 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la prévention de la consommation excessive d'alcool. En 1984, à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé de la santé et avec le concours du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme et du comité national de défense contre l'alcoolisme, le comité français d'éducation pour la santé avait entrepris, pour la première fois, une importante action nationale visant à réduire la consommation d'alcool. La sensibilisation par les *mass media* semble avoir connu un certain succès puisque, selon la Commission des Communautés européennes, la consommation alcoolique a régressé en France et en Italie alors qu'elle a progressé dans les autres pays de la C.E.E. Pour la première fois, la R.F.A. enregistre une consommation par habitant supérieure à celle de l'Hexagone qui ne se classe qu'au troisième rang européen. Comment le Gouvernement entend-il relayer l'action entreprise au niveau national en 1984 et poursuivre depuis lors, et financer par des crédits déconcentrés ou des aides directes les initiatives prises au niveau local par les associations de promotion de la santé.

*Publicité (réglementation)*

6907. - 4 août 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la suppression du contrôle a priori de la publicité pour les médicaments. Selon certaines déclarations, le contrôle a priori de la publicité pour les médicaments serait remis en cause. Tout message publicitaire en faveur d'un médicament est soumis, avant sa diffusion, au visa d'une commission de contrôle qui réunit principalement les pouvoirs publics, les professionnels de l'industrie pharmaceutique et les consommateurs. Cette prudence se justifie par le caractère spécifique du produit médicament. La commission de contrôle de la publicité des médicaments a d'ailleurs refusé 16 p. 100 des visas en 1985, ce qui prouve l'utilité d'une telle procédure. Les associations de consommateurs s'inquiètent de tels projets et acceptent difficilement de faire confiance à l'autodiscipline des laboratoires. Si l'on peut reconnaître la lourdeur administrative du contrôle a priori, il est permis de mettre en doute l'efficacité du contrôle a posteriori prôné par les professionnels. La suppression du contrôle a priori irait d'ailleurs dans un sens contraire aux mesures figurant dans la proposition de directive européenne qui doit être examinée par le conseil des ministres de la C.E.E. à l'automne prochain. Il lui demande donc de lui préciser les projets du Gouvernement en ce domaine.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat  
(professions et activités médicales)*

6918. - 4 août 1986. - M. Alain Rodat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences de son projet de loi, communiqué à la presse au mois d'avril, au sujet des études médicales. Les étudiants actuellement en fin de second cycle et devant passer l'internat en 1987, ne connaissent toujours pas les nouvelles modalités du concours d'internat. En outre, les étudiants qui échoueraient à l'internat, garderaient-ils les « droits » des actuels médecins généralistes ? En conséquence, il souhaiterait connaître l'opinion du ministre de la santé sur ces deux problèmes et les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que ne se perpétue l'incertitude actuelle.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire)*

6974. - 4 août 1986. - M. Pierre Delmar attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 a attribué le plein exercice de la pharmacie vétérinaire aux pharmaciens d'officine et, sous certaines conditions, aux docteurs vétérinaires. Elle a, par ailleurs, autorisé un exercice restreint à des groupements d'éleveurs agréés et à des groupements de défense sanitaire. En contrepartie, la loi du 29 mai 1975 a interdit le colportage des médicaments vétérinaires ; à titre transitoire elle a toutefois accordé aux colporteurs un délai maximum de cinq ans, soit jusqu'en 1980, afin de faciliter leur reconversion tout en assortissant de restrictions l'exercice de leur activité. Bien que le rapport prévu par l'article L. 617-14, alinéa 5, du code de la santé publique sur l'état de la reconversion des colporteurs ait été déposé devant le Parlement le 24 mai 1982, les colporteurs n'en continuent pas moins d'exercer leur activité. Le dépôt de ce rapport devait normalement mettre un point final à l'exercice du colportage. Cependant, il n'a jamais fait l'objet d'un débat et il semblerait même qu'il n'ait pas été distribué. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour faire appliquer les dispositions légales en vigueur interdisant le colportage.

*Eau et assainissement  
(distribution de l'eau : Lorraine)*

6977. - 4 août 1986. - M. Jean-Marie Damange attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'une récente étude des services du ministère de la santé dénonce la qualité plus que précaire des eaux distribuées en Lorraine et plus particulièrement dans le département de la Moselle. 30 000 personnes reçoivent, dans le Nord-Est, une eau bactériologiquement impure. Ce problème est particulièrement important lorsque l'on sait qu'il y a deux fois plus d'enfants souffrant de gastro-entérites dans les communes où l'eau est mauvaise. De plus, l'augmentation importante des nitrates dans les eaux risque de poser des problèmes de santé notamment chez les nourrissons. Déjà, plusieurs communes d'Alsace, de Lorraine et des Ardennes, groupant plus de 15 000 habitants, distribuent

en permanence une eau supérieure à 50 mg/litre, limite fixée par la législation européenne pour la potabilité d'une eau. Toujours concernant cette étude, il apparaît qu'en Lorraine 7 500 personnes sont concernées par une eau dépassant les normes admises de fluor et qu'il existe plusieurs distributions d'eau qui dépassent les normes recommandées en sulfate pour les eaux potables (20 mg/litre). Enfin, le saturnisme pose un important problème car le Nord-Est compte quelque 600 000 personnes résidant dans 400 communes environ qui s'alimentent à partir d'eau aggressive avec des captages anciens et des canalisations en plomb. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte donner à cette étude.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**6991.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les vives préoccupations des industriels du médicament concernant le maintien de la taxe sur l'information et la publicité médicales. Cette taxe a été instituée par la loi du 19 janvier 1983 en tant que contribution au régime général de l'assurance maladie. Il lui demande si elle envisage ou non de maintenir cette taxe.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**7028.** - 4 août 1986. - **M. Francis Gang** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles ont été les mesures préventives développées dans la lutte contre le syndrome immuno-déficitaire acquis (S.I.D.A.) et quels ont été, à ce jour, les résultats obtenus.

#### *Recherche scientifique et technique (médecine)*

**7059.** - 4 août 1986. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le succès spectaculaire que vient de remporter l'industrie pharmaceutique française en mettant au point un vaccin contre la leucémie du chat. Cette recherche, qui a débuté en 1982, a permis dans un premier temps l'identification d'une protéine immunisante (la P45) capable d'induire à tout coup l'apparition d'anticorps neutralisants. Une fois cette protéine vaccinale identifiée, les chercheurs ont isolé le gène responsable de sa synthèse et l'ont inséré au sein d'une bactérie. Cette dernière étape franchie, la production d'un vaccin par génie génétique devenait possible. Sachant que la leucémie féline tue chaque année plusieurs dizaines de milliers de chats, et qu'environ 800 000 sont porteurs du virus, il lui demande si la commercialisation de ce vaccin va bientôt être autorisée en France. D'autre part, cette découverte selon les milieux scientifiques autorisés, ouvrant d'importantes perspectives pour les chercheurs qui tentent de fabriquer des vaccins dirigés contre les rétro-virus, c'est-à-dire contre certaines leucémies humaines, il lui demande si des mesures sont envisagées pour stimuler la recherche en ce domaine.

#### *Professions et activités médicales (dentistes)*

**7084.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la réglementation relative à l'hygiène dans les cabinets dentaires. En effet, à cet égard, aucune législation n'est en vigueur en France. Ainsi, par exemple, les cabinets dentaires ne sont souvent équipés que d'une seule turbine et le chirurgien dentiste ne peut donc assurer sa stérilisation entre chaque patient. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'imposer une réglementation stricte relative à l'hygiène dans les cabinets dentaires, afin de lutter, notamment, contre les fléaux du Sida et de l'hépatite B.

#### *Professions et activités médicales (médecins)*

**7080.** - 4 août 1986. - **M. François Bachelot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences qu'entraînent, pour les conseils régionaux de l'ordre des médecins, les dispositions contenues dans les articles 13 et 16 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. En déposant les conseils régionaux de leur droit à sanction disciplinaire pour

défaut de paiement des cotisations et en amnistiant les médecins sanctionnés, la loi du 25 juillet 1985 place l'ordre des médecins dans une situation tout à fait particulière par rapport à d'autres secteurs professionnels ; situation qui, au surplus, est propre à créer de graves difficultés financières, le recours à la voie judiciaire étant souvent inefficace de par sa longueur et son coût. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à une telle situation en modifiant les dispositions législatives susvisées.

#### *Professions et activités paramédicales (ostéopathes)*

**7122.** - 4 août 1986. - **M. Christian Demuyne** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la médecine ostéopathique. Actuellement, la médecine ostéopathique n'est pas reconnue. Cependant, des négociations officielles ont été entreprises depuis septembre 1985. Ainsi, quatre réunions eurent lieu de septembre 1985 à mars 1986 entre les responsables du mouvement ostéopathique français et les chargés de mission et conseillers techniques du ministre des affaires sociales et la direction générale de la santé, ainsi que des délégués du conseil national de l'ordre des médecins. Mais, depuis quelque temps, les négociations semblent stagner. Or, les apports de la médecine ostéopathique ne sont pas négligeables pour le reste de la médecine. Il serait intéressant de connaître l'avis de **Mme le ministre délégué** sur cette question ainsi que les raisons de la stagnation des négociations.

#### *Santé publique (produits dangereux)*

**7132.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le travail de désinformation auquel se sont livrés les services officiels après la catastrophe de Tchernobyl. L'exemple de la contamination du lait est édifiant : selon le S.C.P.R.I., la radioactivité maximale en iode 131 enregistrée début mai dans du lait de vache n'a pas dépassé 444 Bq/litre (le 5 mai en Lorraine). Or, en Bade-Wurtemberg, les services de mesure officiels relevaient des pointes de 3 000 Bq/litre le 3 mai et de 2 000 Bq/litre le 6 mai. En même temps, dans du lait de brebis, étaient enregistrés des taux records de 8 500 Bq en Bade-Wurtemberg et de 5 000 à 6 200 Bq/litre dans le canton de Bâle (Suisse) aux portes de Mulhouse. Or, un adulte qui a bu un seul litre de lait contenant 444 Bq/litre d'iode 131 (concentration maximum « officiellement » enregistrée en France) a reçu à la thyroïde 22,6 millirems. Plus grave : un petit enfant qui a bu le même litre de lait a reçu en un jour à la glande thyroïde 186 millirems ! En effet, chez les enfants, la glande thyroïde est plus petite (1 gramme chez le nouveau-né, 16 à 18 grammes chez l'adulte) : l'iode 131 s'y concentre donc davantage. De surcroît, la thyroïde, très active en période de croissance, est alors sensible aux radiations. Pour ces deux raisons, une même dose d'iode 131 engendre chez l'enfant des risques de maladie ou de cancer de la thyroïde huit à dix fois plus élevés que chez l'adulte. Même en tenant compte du manque de crédibilité des chiffres officiels, on peut présumer qu'en 25 jours, un adulte dans l'Est de la France a pu absorber à la thyroïde 205 millirems et un enfant 2,7 rems. Bases de calcul (en tenant compte de la décroissance de radioactivité de l'iode 131) : 60 grammes de légumes verts par jour (2 600 Bq par kilogramme d'iode 131 le premier jour), un demi-litre de lait pour l'adulte, 1 litre pour l'enfant (à 444 Bq par litre d'iode 131 le premier jour). Certaines personnes ont même pu recevoir des doses encore plus élevées (lait à 2 000 Bq/litre, consommation d'eau de pluie à 3 700 Bq par litre, etc.). Or, d'après l'O.M.S., une augmentation d'exposition de 100 millirems sur l'ensemble d'une population, augmente de 1 sur 100 000 la probabilité des cancers mortels. Bien que ces évaluations soient, pour certains scientifiques, largement sous-estimées, leur application dans les régions les plus exposées (Alsace-Lorraine, Bade-Wurtemberg, etc.) permettrait de prédire une augmentation de 27 cancers mortels de la thyroïde sur une population de 100 000 jeunes enfants. Les autorités ont-elles accepté ce risque en connaissance de cause. Est-il prévu dans ces régions une campagne sanitaire de surveillance comme cela est prescrit pour les travailleurs du nucléaire qui ont été surexposés. Pourquoi aucune information n'a-t-elle été donnée aux femmes enceintes, alors qu'on sait que l'O.M.S. estime à 0,6 pour mille la probabilité de retards mentaux sévères par dose de 100 millirems supplémentaire reçue par un embryon humain. Est-ce parce que les conséquences de ces retombées peuvent un jour se révéler dramatiques que les officiels ont organisé cette mise en scène lénifiante de la désinformation ? Ou parce qu'ils étaient incapables de prendre des mesures de protection. Peur de faire peur ou peur d'être démasqués.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**7181.** - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la charge que constitue la présence au foyer d'enfants majeurs à charge, qu'ils soient étudiants ou en situation de chômage. Bien que les sommes versées dans le cadre de l'obligation alimentaire des enfants majeurs en chômage soient déductibles du revenu imposable, les familles aux ressources modestes, non imposables, constituent une catégorie de foyers tout à fait représentative des difficultés rencontrées principalement du fait de la suppression des allocations familiales portant sur l'enfant dès lors qu'il a vingt et un ans. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'améliorer les règles en vigueur sur la notion d'enfant à charge pour ces catégories de familles.

*Professions et activités paramédicales (ostéopathes)*

**7183.** - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des ostéopathes, dont la profession n'est pas reconnue en France. Des négociations sont déjà intervenues visant à examiner les problèmes posés par l'exercice de cette spécialité. Il lui demande si elle entend reprendre ces négociations pour parvenir à une réglementation satisfaisante de cette profession.

*Professions et activités médicales (médecins)*

**7172.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les revendications spécifiques formulées par les médecins conventionnés en matière de couverture sociale et de fiscalisation. Les médecins qui ont opté pour le système du conventionnement ont des revenus déclarés par des tiers, donc connus parfaitement, et semblent faire l'objet d'une fiscalité archaïque. C'est ainsi que l'abattement forfaitaire des frais du Groupe III limité à 20 000 francs n'a pas été augmenté depuis seize ans. Une réactualisation apparaîtrait indispensable. L'inadéquation des prestations des régimes imposés conduit les médecins à souscrire une couverture complémentaire non déductible entièrement à leur charge. Le plafond de déductibilité au titre des frais professionnels est fixé à 28 000 francs annuels, alors que celui accordé aux cadres salariés s'élève à la hauteur de 84 000 francs. Enfin, la profession souhaite que l'abattement de 3 p. cent, dont il est possible d'effectuer le cumul avec les déductions attribuées aux adhérents des associations de gestion agréées durant leur première année d'inscription, puisse être étendu de façon non limitative dans le temps à l'ensemble des médecins adhérents. D'autre part, les praticiens conventionnés semblent subir une réelle discrimination en matière de protection sociale par rapport à toute autre catégorie socio-professionnelle. Leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, ainsi qu'à la C.A.R.M. pour la retraite, est obligatoire mais les prestations offertes apparaissent en contrepartie limitées : ils ne perçoivent aucune indemnité journalière avant trois mois d'incapacité de travail, ne possèdent pas de couverture maladie professionnelle et perdent entièrement leur couverture sociale après un an de maladie, au lieu de trois ans pour tout autre agent économique. En conséquence, il demande que les médecins conventionnés, partenaires économiques actifs pleinement responsables, puissent bénéficier d'un régime fiscal juste et adapté comportant une réactualisation en matière d'abattements fiscaux et d'une amélioration notoire de leur couverture sociale et maladie, dignes d'une profession de haute qualité au service de tous.

*Femmes (mères de famille)*

**7173.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les revendications spécifiques formulées depuis de nombreuses années par les femmes qui ont élevé des enfants et qui se trouvent mises à l'écart de tout système de protection en matière sociale et de retraite. Dans le cadre d'une politique ambitieuse de redressement national fondée sur une réhabilitation de la place de la famille dans la société, il apparaît opportun et nécessaire d'accorder un certain nombre de droits aux femmes mères de famille. Le bénéfice de la sécurité sociale pourrait ainsi être accordé aux femmes de quarante-cinq ans et plus qui, ayant élevé des enfants, ne perçoivent aucun salaire, ni aucune prestation. D'autre part, un travail d'intérêt général pourrait leur être confié en contrepartie d'un revenu minimum garanti. En ce qui

concerne l'ouverture de droit à l'assurance vieillesse, il semble souhaitable que les années passées au foyer pour élever des enfants puissent être assimilées à des années de cotisations professionnelles et, qu'en outre, pour le calcul de la pension de retraite, la majoration pour enfants élevés, puisse être portée à cinq ans pour deux enfants et trois ans supplémentaires par enfant à partir du quatrième. Le coût de ces mesures, qui correspondent aux attentes des femmes, serait certes dans un premier temps important, mais plus que compensé à long terme par les incidences démographiques qui viendraient rompre le profond déclin actuel. Il lui demande en conséquence que la mise en place de ces options positives sur l'avenir puisse être envisagée afin qu'un climat général de solidarité se développe, renouant ainsi avec une réelle politique d'accueil et d'espérance en faveur de la famille.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**7178.** - 4 août 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les commissions de promotion accélérée pour les praticiens hospitaliers. Il porte à sa connaissance le cas d'un chirurgien ayant constitué un dossier pour être promu au grade du 9<sup>e</sup> échelon et qui, malgré les avis très favorables locaux et une activité de soins et d'enseignement intense, s'est vu refuser sa promotion. Cette personne, pour avoir activement combattu la politique hospitalière du gouvernement précédent, avait déjà subi d'autres injustices. La commission, statuant sur son sort entre autres, se serait réunie de façon occulte. Il s'étonne donc de ce type de procédure qui favorise les trafics d'influence et les pressions : il semble évident que si ces commissions ne pratiquent pas la transparence, il régnera toujours des doutes quant aux promotions accordées. Il souhaiterait connaître son opinion à ce sujet ainsi que les mesures envisagées pour éviter ce genre de situation.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**7182.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les difficultés que rencontrent les travailleurs handicapés et plus particulièrement les travailleurs handicapés mentaux à trouver un emploi en milieu ordinaire de travail. Il lui demande si la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ne risque pas d'avoir des conséquences négatives sur la stabilité de l'emploi de ces travailleurs et quelles mesures elle envisage de prendre pour assurer une meilleure insertion des handicapés dans le monde du travail.

*Enfants (garde des enfants)*

**7196.** - 4 août 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la réelle nécessité à favoriser les différentes modes de garde des enfants, soit par l'un des deux parents à qui l'on octroierait une indemnité ou salaire, soit par une assistance maternelle ou une autre personne (que cette garde se fasse chez elle ou chez les parents employeurs), avec prise en compte totale ou partielle des salaires versés, déductibles des revenus imposables, soit enfin par la multiplication massive de crèches qui accueilleraient les enfants de parents travaillant à plein temps et les enfants de parents travaillant à mi-temps (ce qui n'existe pas). Il faudrait beaucoup plus de crèches avec une possibilité parallèle pour les « pères ou mères au foyer » ou en congé annuel de faire garder quelques heures leurs enfants dans une halte-garderie. En France, la recherche d'un mode de garde est pour les jeunes parents une source d'inquiétude, et la question se repose à chaque nouvelle naissance. Ceci n'encourage pas du tout la venue dans la famille d'un deuxième et surtout d'un troisième enfant.

*Handicapés (établissements : Loire)*

**7228.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Badot** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 1117 parue au *Journal officiel* du 12 mai 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.



## SÉCURITÉ SOCIALE

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

**9990.** - 4 août 1986. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, les conditions de paiement des cotisations d'assurance maladie par les artisans. Au cours de leur activité ils versent le 1<sup>er</sup> avril (par exemple de l'année 1986) les cotisations calculées sur les revenus de 1984 et le 1<sup>er</sup> octobre le versement des cotisations est calculé sur les revenus de 1985 ainsi que la liquidation des cotisations annuelles, le premier semestre étant considéré comme un acompte. Lors de la prise de la retraite (par exemple au 31 décembre 1985), les cotisations sont versées dans les conditions suivantes : le 1<sup>er</sup> octobre 1985, versement des cotisations du semestre du 1<sup>er</sup> octobre 1985 au 31 mars 1986, calculées sur les revenus de 1984 ; au 1<sup>er</sup> avril 1986 pour le semestre du 1<sup>er</sup> avril 1986 au 30 septembre 1986, les cotisations sont calculées sur les revenus de 1984 ; au 1<sup>er</sup> octobre 1986, cotisations pour le semestre du 1<sup>er</sup> octobre 1986 au 31 mars 1987, calculées sur les revenus de 1985, ce dernier appel de cotisations portant en sus rectification du premier semestre 1986 et liquidation des cotisations. Ainsi, les cotisations peuvent porter, pendant quinze mois suivant la mise à la retraite, sur des revenus correspondant à une période d'activité. Il semble qu'il s'agit du seul cas où les cotisations sont fixées à partir d'une activité qui n'est plus exercée. Il lui fait en outre observer qu'en fin d'activité les cotisations ne peuvent être provisionnées et qu'elles accroissent donc d'une manière importante la masse imposable aux autres cotisations sociales. Le montant de ces cotisations est tel qu'il perturbe complètement la vie des nouveaux retraités dont beaucoup découvrent cette anomalie au moment de la cessation d'activité. Pendant leur retraite le précompte sur celle-ci au titre de l'assurance maladie est de 3 p. 100 alors que pour les retraités anciens salariés relevant du régime général, la cotisation est de 1 p. 100 sur la retraite de base et de 2 p. 100 sur la retraite complémentaire. Il convient en outre de signaler que les cotisations en cause ne donnent pas lieu à des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, ce qui place dans des situations dramatiques les familles dont l'assuré artisan se trouve confronté avec une longue maladie ou un accident grave. Il lui demande si le mode de calcul des cotisations d'assurance maladie ne pourrait être amélioré de façon à réaliser une véritable harmonisation du régime des artisans avec le régime général. Il souhaite en outre savoir si ceux-ci peuvent espérer voir régler prochainement le problème des indemnités journalières.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**7039.** - 4 août 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la protection sociale dont bénéficient les femmes divorcées pour rupture de la vie commune. Si la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu, en son article 3, de mettre à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 21 janvier 1978, le soin est laissé à un décret de déterminer les conditions de cette prise en charge. Or, jusqu'à ce jour, il ne semble pas que ce décret ait été publié. Des difficultés d'application n'ayant pas manqué d'apparaître, notamment lorsque l'ex-conjoint à la charge duquel a été mis le paiement des cotisations vient à décéder, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce problème particulier a bien été évoqué lors de la préparation de ce décret et la date à laquelle il sera publié.

*Taxis (politique à l'égard des taxis)*

**7102.** - 4 août 1986. - **M. Marc Reyman** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'avant le décret n° 79-30 du 25 janvier 1979 qui permit la création de V.S.L. (véhicule sanitaire légers), le transport des malades assis était effectué par : a) les ambulanciers pour les malades allongés ; b) les taxis pour les malades assis. C'est ainsi que de nombreuses entreprises de taxis s'étaient créées, plus particulièrement en zone rurale, pour assurer le transport de ces malades, ce qui représentait pour ces professionnels 70 à 80 p. 100 de leur activité. Soucieux de l'intérêt porté à leur clientèle et, pour satisfaire les besoins inhérents à ce genre de transport, un grand nombre de conducteurs de taxi ont suivi des cours de formation et de secourisme. La plupart d'entre-eux avaient signé une convention avec les diverses caisses départementales de sécurité sociale pour l'obtention du remboursement dit « tiers-payant ». L'avantage résultant de cette convention était tout orienté vers le malade puisque

ce dernier pouvait ainsi se faire transporter pour ses soins, sans aucune avance. L'artisan du taxi prenait à sa charge les opérations administratives lui permettant de se faire, par la suite, directement payer par les diverses caisses en question. Ce système donnait satisfaction à toutes les parties. Or, depuis la création des V.S.L., les « taxis » n'ont plus la possibilité d'opérer comme précédemment. Il attire son attention sur les retombées négatives et inéquitables de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Les V.S.L. qui ne transportent pas toujours que des malades mais, étant les seuls à pouvoir bénéficier du remboursement « tiers-payant », portent un préjudice sérieux tant aux professionnels du taxi qu'au budget des caisses maladie puisque leur coût est plus onéreux. Le client préfère prendre un V.S.L. qu'il ne paiera pas, plutôt qu'un taxi à qui il devra avancer le prix du transport et attendre un certain temps de remboursement. Deux observations doivent être prises en compte : 1<sup>o</sup> les véhicules « taxis » ont au moins la qualité équivalente des véhicules « sanitaires légers ». Certains véhicules, affrétés pour les transports de malades assis par certaines entreprises d'ambulanciers, sont moins confortables que le véhicule « taxi » soumis à des vérifications annuelles (techniques, matérielles) par les divers services des mines ; 2<sup>o</sup> les différences de tarifs entre taxis et V.S.L. prouvent que le transport de malades assis par les véhicules taxis sont nettement moins onéreux que ceux pratiqués en véhicules sanitaires légers. Les caisses de maladie ne peuvent rester insensibles à la bonne gestion de leurs comptes. En raison de cette situation, les 31 000 artisans du taxi exerçant sur le territoire national, demandent l'équité dans le traitement et dans le remboursement des frais engagés pour le transport des malades assis en obtenant la restitution du remboursement en direct. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de faire bénéficier les artisans du taxi, au même titre que les transports sanitaires, des possibilités de passer des conventions avec les caisses maladie. Chose qui leur est actuellement refusée par le texte de la loi précitée.

## TOURISME

*Protection civile (surveillance des plages)*

**9931.** - 4 août 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les problèmes liés à la surveillance et aux secours sur les lieux de baignade pendant la période estivale. La tendance actuelle semble être à la diminution du nombre de gendarmes dans les stations de bord de mer dont certaines voient pourtant leur population grossir dans des proportions considérables, l'espace de quelques semaines. Par ailleurs, l'affectation des C.R.S. sur les plages se ferait plus difficilement et pour des périodes de plus en plus courtes. De nombreux maires, toutes tendances politiques confondues, déplorent enfin amèrement la baisse constante de la subvention accordée par l'Etat à la S.N.S.M. qui serait quatre fois moindre qu'il y a dix ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer une meilleure prévention des risques directement liés aux vacances et notamment des noyades dont le nombre oscille bon an mal an de 700 à 800 pendant les trois mois d'été. Est-il envisagé, par exemple, de faire appel aux appels du contingent qui sont volontaires pour effectuer leur service national comme auxiliaires dans la police et la gendarmerie.

*Tourisme et loisirs (emploi et activité)*

**7186.** - 4 août 1986. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les difficultés que rencontrent les professionnels du tourisme pour établir leurs nouveaux prospectus du fait que les prix de leurs services n'ont toujours pas été libérés. En effet, les prospectus de la prochaine saison, dont une grande partie est destinée à l'étranger, sont édités à la fin du mois de juillet et doivent mentionner les tarifs pour 1987. L'incertitude actuelle quant à la date de la prochaine libération des prix des services rend impossible la publication de tarifs fiables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais la libération des prix des services dans l'industrie du tourisme devrait intervenir.

*Hôtellerie et restauration (prix et concurrence)*

**7192.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Madaçin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur l'arrêt n° 86-21/A qui prévoit la possibilité d'une augmentation de



7 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués au 14 avril 1985 mais en retenant, comme référence, les prix pratiqués « saison par saison, période par période ». Cette manière de faire présente des difficultés évidentes pour les professionnels de l'hôtellerie des Alpes-Maritimes et a donné lieu, dans le passé, à des vérifications effectuées par la direction départementale de la concurrence et de la consommation à la suite desquelles des transactions sont souvent intervenues. Les hôteliers des Alpes-Maritimes font remarquer que si les années précédentes ils ont été amenés à certaines périodes à consentir des prix particuliers à certains clients arrivant tardivement ou parce que l'hôtel n'avait pas un taux d'occupation suffisant, ces prix ne peuvent être retenus comme prix de référence alors que d'une année sur l'autre, à la même période, le taux d'occupation d'un hôtel n'est pas le même. Prendre en considération ces prix de référence dans la période actuelle, alors que le principe de la liberté de gestion des entreprises est retenu, constitue une négation de ce principe. Il lui demande que le texte de l'arrêté précité soit modifié pour tenir compte des remarques qui précèdent.

## TRANSPORTS

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

0928. - 4 août 1986. - M. Georges Barra attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fonctionnement des centres de contrôle automobile. Tout véhicule de plus de cinq ans doit, en effet, passer dans l'un de ces centres pour pouvoir être mis en vente. Les observations des contrôleurs sont donc d'une grande importance pour l'amélioration de la sécurité routière. Or elles diffèrent souvent d'un centre à l'autre, comme ont pu en faire l'expérience récemment les enquêteurs de la revue *Que choisir*. Il semblerait notamment que les centres nouvellement agréés ne disposent pas toujours de contrôleurs suffisamment compétents et que leurs équipements soient souvent insuffisants pour vérifier le freinage et la suspension. Parfois, le centre de contrôle se confondrait même avec un garage de réparation, ce qui est contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il est décidé à procéder à un assainissement des centres de contrôle agréés, dans l'intérêt général.

### *Transports routiers (réglementation)*

0929. - 4 août 1986. - M. Georges Barra attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions de travail imposées à certains chauffeurs-routiers qui font craindre une recrudescence des accidents. Déjà en 1985, alors que le nombre des morts sur la route diminuait de 10,7 p. 100, les routiers enregistraient 4 p. 100 de tués et 13,7 p. 100 de blessés en plus. On peut mettre en parallèle cette situation avec les indications fournies par une récente étude du Conseil national des transports qui fait apparaître que les conducteurs salariés effectuent en moyenne cinquante-trois heures et douze minutes de travail hebdomadaire. Par ailleurs, près de 30 p. 100 des camions ont plus de dix ans d'âge. Il voudrait donc connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour amener les entreprises de transport routier à respecter les dispositions du code du travail et à consentir de meilleures conditions de travail à leur personnel. Il aimerait savoir notamment s'il entend renforcer le corps des contrôleurs, dont le nombre est notoirement insuffisant, ainsi que les moyens mis à leur disposition. Cela est d'autant plus indispensable que, malgré une baisse des contrôles de 7 p. 100 en 1985, les amendes ont augmenté dans le même temps de 30 p. 100, ce qui dénote une négligence croissante de certaines entreprises en matière de sécurité routière qui est au plus haut point préoccupante.

### *Tourisme et loisirs (stations de montagne)*

0930. - 4 août 1986. - M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les termes de l'article 50 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui instaure un contrôle des services de l'Etat sur les dispositifs de transports de personnes implantés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sur le domaine skiable. Il lui fait observer que les conditions d'application de cet article doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat et lui demande dans quels délais il compte procéder à la mise au point et à la publication de ce texte.

### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

0931. - 4 août 1986. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions d'utilisation des billets de congés payés S.N.C.F. En effet, il apparaît qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur le conjoint non salarié du bénéficiaire du billet des congés payés ne peut utiliser ce billet qu'en présence de son conjoint titulaire du droit. Cette solution présente des inconvénients pour les mères au foyer qui, devant se déplacer avec leurs enfants, ne peuvent utiliser le billet de congés payés de leur conjoint. Il lui demande en conséquence de préciser s'il apparaît possible, en l'état actuel, de permettre au conjoint d'un salarié d'utiliser seul le billet de congés payés de son conjoint.

### *S.N.C.F. (lignes)*

0932. - 4 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que selon la presse un rapport élaboré pour la commission de Bruxelles par des experts français, allemands et néerlandais affirme la rentabilité d'une ligne de transports à grande vitesse reliant Paris, Londres et Bruxelles. Il lui demande de lui fournir des précisions sur ce rapport et ses conclusions, et de lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur l'éventualité de la réalisation d'un projet de ce type.

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

0933. - 4 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'importance de la proportion de jeunes victimes d'un accident de la circulation. En 1985, près de 4 000 jeunes de moins de vingt ans ont été tués sur la route et un sur trois a moins de vingt-cinq ans. Par ailleurs, environ 35 000 enfants ont été blessés au cours de la même année dans un accident de la circulation. Face à de tels chiffres, il lui demande quelles sont les mesures spécifiques aux jeunes qu'il compte prendre, dans le cadre général de la politique de prévention routière, pour les sensibiliser aux dangers de la route et réduire le nombre des victimes.

### *Transports fluviaux (politique des transports fluviaux)*

0934. - 4 août 1986. - M. Jean-Paul Delevoe expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que le transport fluvial est en baisse depuis plusieurs années et que cette diminution du trafic s'accroît. L'infrastructure est en très mauvais état. Le réseau des canaux Freycinet n'est plus entretenu et la navigation y est de plus en plus difficile. La réglementation applicable au transport par navigation intérieure sclérose celle-ci car de nombreux organismes ont des activités qui se superposent. Les redevances nées de cette réglementation pénalisent les clients qui souhaitent pourtant s'orienter vers le transport par voie fluviale. Il n'est pas évident que la mise en application progressive des règles communautaires ait été totalement appréhendée au niveau des conséquences qu'elle aura sur la batellerie française. Il convient d'ailleurs d'ajouter que l'infrastructure des canaux et rivières présente de l'intérêt à d'autres titres qu'à celui de transport : hydraulique, plaisance, loisirs, etc. Le transport fluvial mérite d'être préservé car il évite une situation de monopole du rail dans les régions ayant une densité de voies de navigation suffisante. L'ensemble de ces problèmes sont préoccupants pour la profession et pour les utilisateurs de ce moyen de transport. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de confier à l'office national de la navigation, organisme compétent et particulièrement structuré, les missions d'études nécessaires pour dégager les orientations à proposer pour les navigations industrielles et artisanales sur l'étendue du territoire.

### *Transports fluviaux (voies navigables)*

7086. - 4 août 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de lui indiquer l'état actuel du projet de liaison fluviale « Seine-Est », et plus précisément l'état des réflexions engagées quant au tracé qui, économiquement, serait le mieux indiqué. Dans quelle mesure et à quelle échéance le département de la Meuse est-il susceptible d'être concerné.

*Taxis (politique à l'égard des taxis)*

7103. - 4 août 1986. - **M. Marc Reyman** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'avant le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 qui permit la création de V.S.L. (véhicules sanitaires légers), le transport des malades ussis était effectué par : a) les ambulanciers pour les malades allongés ; b) les taxis pour les malades assis. C'est ainsi que de nombreuses entreprises de taxis s'étaient créées, plus particulièrement en zone rurale, pour assurer le transport de ces malades, ce qui représentait pour ces professionnels 70 à 80 p. 100 de leur activité. Soucieux de l'intérêt porté à leur clientèle et, pour satisfaire les besoins inhérents à ce genre de transport, un grand nombre de conducteurs de taxi ont suivi des cours de formation et de secourisme. La plupart d'entre eux avaient signé une convention avec les diverses caisses départementales de sécurité sociale pour l'obtention du remboursement dit du « tiers payant ». L'avantage résultant de cette convention était surtout orienté vers le malade puisque ce dernier pouvait ainsi se faire transporter pour ses soins, sans aucune avance. L'artisan du taxi prenait à sa charge les opérations administratives lui permettant de se faire, par la suite, directement payer par les diverses caisses en question. Ce système donnait satisfaction à toutes les parties. Or, depuis la création des V.S.L., les taxis n'ont plus la possibilité d'opérer comme précédemment. Il attire son attention sur les retombées négatives et inévitables de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Les V.S.L., qui ne transportent pas toujours que des malades mais qui sont les seuls à pouvoir bénéficier du remboursement tiers payant, portent un préjudice sérieux tant aux professionnels du taxi qu'au budget des caisses maladie puisque leur coût est plus onéreux. Le client préférera prendre un V.S.L. qu'il ne paiera pas, plutôt qu'un taxi à qui il devra avancer le prix du transport et attendre un certain temps de remboursement. Deux observations doivent être prises en compte : 1° les véhicules taxis ont au moins la qualité équiva-

lente des véhicules « sanitaires légers ». Certains véhicules affrétés pour le transport des malades assis par certaines entreprises d'ambulanciers sont moins confortables que le véhicule taxi, soumis à des vérifications annuelles (techniques, matérielles) par les divers services des mines ; 2° les différences de tarifs entre taxis et V.S.L. prouvent que le transport de malades assis par les véhicules taxis sont nettement moins onéreux que ceux pratiqués en véhicules sanitaires légers. Les caisses de maladie ne peuvent rester insensibles à la bonne gestion de leurs comptes. En raison de cette situation, les 31 000 artisans du taxi exerçant sur le territoire national demandent l'équité dans le traitement et dans le remboursement des frais engagés pour le transport des malades assis en obtenant la restitution du remboursement direct. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de faire bénéficier les artisans du taxi, au même titre que les transports sanitaires, des possibilités de passer des conventions avec les caisses maladie, chose qui leur est actuellement refusée par le texte de la loi précitée.

*Transports fluviaux (voies navigables)*

7121. - 4 août 1986. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes qui se posent actuellement dans le secteur des transports par voie fluviale. En effet, la France s'est dotée surtout au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, d'un ensemble de voies fluviales. Or, avec le développement des autres modes de transports (chemin de fer, aviation, etc.), les 8 000 kilomètres de voies fluviales ont connu un certain désintérêt, notamment dans l'entretien. De ce fait, la sécurité des usagers est incontestablement remise en cause dans certains tronçons, d'une part, et les incidents techniques se multiplient et perturbent l'ensemble du trafic, d'autre part. Il serait donc intéressant de connaître l'avis du ministre sur ces deux problèmes, ainsi que les mesures envisagées pour y remédier.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)*

2053. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un décret publié au *Journal officiel* du 13 août 1985 instaure le principe d'un recrutement direct à l'Ecole nationale d'administration en faveur de quatre élèves de l'Ecole normale supérieure chaque année. Cette réforme positive élargit le recrutement de l'Ecole nationale d'administration et contribue à faciliter la diversification des sources de recrutement. Toutefois, alors que le recrutement direct à l'Ecole polytechnique de plusieurs élèves chaque année de l'Ecole nationale d'administration est effectué à partir du classement de sortie, la sélection par dossier pour les élèves de l'Ecole normale supérieure semble moins satisfaisante. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les garanties d'objectivité prévues pour le recrutement sus-évoqué.

*Réponse.* - Le décret n° 85-857 du 13 août 1985 modifiant le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité a institué un mode d'entrée particulier dans cette école, réservé à certains élèves de l'Ecole normale supérieure. Cette voie d'accès direct à l'E.N.A. ouverte à hauteur de quatre postes chaque année est venue s'ajouter à un mode de recrutement préexistant de même nature, qui est prévu au bénéfice d'élèves de l'Ecole polytechnique classés dans le premier tiers de leur promotion. En l'absence de classement de sortie à l'issue de la scolarité des élèves de l'Ecole normale supérieure, la création de la voie d'accès direct à l'E.N.A. ouverte à ces élèves par le décret précité du 13 août 1985 a donné lieu à l'institution d'un concours spécifique. Ce concours a été organisé par un arrêté en date du 13 août 1985. Il comporte deux parties consistant, l'une, à un examen des titres et travaux des candidats, et l'autre, en un entretien avec le jury, destiné à apprécier l'aptitude générale des candidats à exercer les fonctions auxquelles destine l'E.N.A. Le jury de ce concours, qui statue en toute indépendance, comprend des membres du personnel de direction et du corps enseignant de l'E.N.A. et de l'Ecole normale supérieure, ainsi que des représentants des membres des corps auxquels destine l'E.N.A. Cette composition peut donc permettre d'apprécier de manière équitable, à la fois la valeur des titres que les candidats sont en mesure de faire valoir, s'agissant de leur scolarité à l'Ecole normale supérieure, et les motivations qu'ils présentent pour s'engager dans les carrières auxquelles destine l'E.N.A. ainsi que leur aptitude à servir dans les corps correspondants. Toutefois, une réflexion approfondie est actuellement conduite sur l'intérêt que présentent les voies particulières d'accès à l'E.N.A. réservées à certains élèves issus d'autres établissements d'enseignement supérieur de l'Etat, au nombre desquelles compte le concours sur titres précité.

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

18. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de revenir à un mode de calcul tenant compte des personnes à charge pour l'attribution de la prestation supplémentaire pour cures thermales. En effet, dans la mesure où les revenus totaux pris en compte pour l'année 1985 sont, quelle que soit la composition de la famille, de 108 720 francs, les assurés ayant charge de famille se trouvent profondément lésés et risquent, si les conditions d'attribution de la prestation ne sont pas modifiées, de ne plus pouvoir effectuer les cures thermales que nécessite leur état de santé.

*Réponse.* - L'arrêté du 19 décembre 1985, qui prévoyait un plafond de ressources de 108 720 francs en 1985 pour l'octroi des prestations supplémentaires de cure thermale, quelle que soit la taille de la famille, a été abrogé par l'arrêté du 20 janvier 1986. Les conditions de ressources prévues à l'arrêté du 21 décembre 1984 pour l'octroi des prestations supplémentaires de cure thermale en 1985 ont donc été rétablies au titre de l'année 1986. Elles comportent un plafond variable selon la taille du ménage, fixé à 78 800 francs majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 par enfant ou personne à charge.

#### *Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : personnel)*

70. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

#### *Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : personnel)*

6852. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 70 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative à la titularisation des contractuels. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, ont été titularisés dans des corps de catégories C et D 787 agents non titulaires (agents contractuels de 4<sup>e</sup> catégorie, agents contractuels sur points cabinets, agents contractuels sur vacances d'emplois de titulaires, auxiliaires de bureau ou de service, agents horaires et agents vacataires).

#### Répartition par corps d'accueil

| Intitulé des corps d'accueil<br>de fonctionnaires de catégories C et D         | Nombre d'agents<br>titularisés<br>dans ces corps |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Administration centrale</b>                                                 |                                                  |
| Adjoint administratifs .....                                                   | 12                                               |
| Sténodactylographes .....                                                      | 1                                                |
| Agents techniques de bureau .....                                              | 32                                               |
| Agents de bureau .....                                                         | 29                                               |
| <b>Conducteurs d'automobiles :</b>                                             |                                                  |
| Administration centrale .....                                                  | 9                                                |
| Services extérieurs du travail et de l'emploi .....                            | 1                                                |
| <b>Ouvriers professionnels :</b>                                               |                                                  |
| Administration centrale .....                                                  | 1                                                |
| Services extérieurs du travail et de l'emploi .....                            | 7                                                |
| Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales .....                  | 4                                                |
| Centre national d'études supérieures de sécurité sociale .....                 | 1                                                |
| Personnel téléphoniste des services extérieurs du travail et de l'emploi ..... | 3                                                |
| Agents de service d'administration centrale .....                              | 23                                               |
| Total administration centrale .....                                            | 123                                              |
| <b>Services extérieurs</b>                                                     |                                                  |
| Commis .....                                                                   | 182                                              |
| Sténodactylographes .....                                                      | 60                                               |

| Intitulé des corps d'accueil<br>de fonctionnaires de catégories C et D | Nombre d'agents<br>titularisés<br>dans ces corps |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Agents techniques de bureau .....                                      | 207                                              |
| Agents de bureau .....                                                 | 203                                              |
| Agents de service .....                                                | 12                                               |
| Total services extérieurs .....                                        | 664                                              |
| Total C et D .....                                                     | 787                                              |

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

191. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui, partant en retraite, totalisent plus de 150 trimestres de cotisations. Elles ne bénéficient pas pour autant d'une quelconque bonification dans leur droit à pension de retraite. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas juste, sous certaines conditions, de faire bénéficier de ces trimestres supplémentaires le conjoint, généralement l'épouse, pour laquelle, au moment de la retraite, certains trimestres de cotisations sont défaut alors qu'elle a cessé de travailler pour pourvoir à l'éducation des enfants du couple.

**Réponse.** - Le principe du plafonnement des annuités prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse trouve sa justification dans la nature même du régime général. Il ne s'agit pas uniquement d'un régime contributif (les pensions qu'il sert sont fonction des cotisations versées), c'est également un régime redistributif. C'est ainsi que le régime général valide sans contrepartie de cotisations les périodes pendant lesquelles des personnes ont dû cesser involontairement leur activité (notamment par suite de maladie, invalidité, chômage). Il accorde également aux femmes ayant eu avant eu la qualité d'assuré social, une majoration de deux ans par enfant élevé à leur charge, ou à celle de leur conjoint pendant neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant aucune activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, certaines prestations sont portées à un montant supérieur à celui qui résulterait de l'application mécanique du taux de la pension au nombre d'années d'assurance constatées et au montant du salaire moyen enregistré au compte de l'assuré. Deux séries de mesures ont ainsi été prévues : l'une permet, sous condition de ressources, l'attribution d'un montant minimum égal à 1 097 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ; l'autre, sans condition de ressources, accorde aux titulaires de pension de vieillesse au taux plein un montant minimum actuellement égal à 2 465 francs par mois, proratisé en fonction de leur durée d'assurance. Ces pensions sont éventuellement complétées, sous condition de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ces dispositions, et en particulier le mécanisme des minima de pension améliorent le montant des avantages de vieillesse des mères de famille. La totalisation des versements de cotisations de sécurité sociale des conjoints qui ont cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants et ceux dont le mari justifie, en sus du nombre maximum retenu pour le calcul des pensions de vieillesse, ne peut donc être envisagée. Une telle possibilité serait, en effet, en contradiction avec le caractère collectif des garanties offertes par l'assurance vieillesse du régime général.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

257. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attribution de la pension de veuve actuellement calculée sur la base de 52 p. 100 des droits du défunt dans le régime général et de 50 p. 100 dans certains régimes spéciaux. Or, compte tenu de ce que les dépenses restant à la charge d'une seule personne sont à peu près les mêmes que pour deux, il apparaît que beaucoup de veuves connaissent alors des difficultés financières graves et

vivent dans une extrême pauvreté. Il lui demande donc que le taux de la pension de réversion soit porté à 60 p. 100 pour tous les régimes de retraite.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

337. - 21 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'augmenter le taux des pensions de réversion, les veuves représentant plus de 80 p. 100 des personnes inscrites au Fonds national de solidarité. Fixé à 52 p. 100 dans le régime général depuis 1982, ce taux est en effet le plus faible de tous les pays du marché commun, les taux pratiqués étant, suivant les pays, de 60 à 71 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de porter progressivement à 66 p. 100 le taux des pensions de réversion pour permettre l'indispensable amélioration de la protection sociale des veuves.

**Réponse.** - Les perspectives financières des régimes de retraite et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à l'assurance veuvage ne permettent pas de retenir pour l'immédiat un relèvement des taux de pension de réversion.

*Assurance vieillesse : généralités  
(montant des pensions)*

258. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la disparité croissante entre la revalorisation limitée des pensions et l'augmentation très importante du plafond des salaires soumis à cotisation. En effet, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 1<sup>er</sup> janvier 1985, les plafonds sont passés de 37 920 francs à 104 760 francs, soit une augmentation de 176,3 p. 100 alors que les augmentations de pensions s'élèvent à 103,1 p. 100. Il lui demande de remédier à cette situation.

**Réponse.** - Il est exact qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Les implications financières que comporterait un rattrapage des pensions par rapport à l'évolution du plafond de cotisations et les multiples conséquences qu'entraînerait une telle réforme sur les pensions de vieillesse ne permettent pas d'envisager une telle mesure.

504. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'une personne titulaire d'une pension militaire se voit retirer au décès de son conjoint le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En effet, en raison du versement de la pension militaire, il arrive fréquemment que les ressources dépassent alors le plafond opposable pour une personne seule. Cependant, du fait de la spécificité de la pension militaire, il lui demande si ces mesures de suspension lui semblent équitables.

**Réponse.** - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition des ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Les pensions militaires ne figurent pas au nombre des exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. En effet, les efforts financiers doivent avant tout contribuer à assurer aux plus démunis la garantie d'un revenu minimum. Il y a lieu de considérer, au surplus, que l'allocation supplémentaire, entièrement financée par le budget de l'Etat, est une prestation d'assistance, correspondant à un effort de solidarité important de la collectivité.

tivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs, mais de leur niveau.

#### *Professions et activités médicales (dentistes)*

**555.** - 28 avril 1986. - **M. Pierre Bachelot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que par sa question écrite n° 80.30, publiée au *Journal officiel*, A.N. « Q », n° 7, du 17 février 1986, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur la possibilité offerte par la convention du 18 janvier 1983 à chaque chirurgien-dentiste de faire connaître à la caisse primaire de sécurité sociale son intention de ne pas exercer sous le régime de ladite convention. Cette question étant restée sans réponse, il lui en renouvelle les termes. Il appelle en conséquence son attention sur le contenu de la convention, passée en date du 18 janvier 1983, entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours mutuel agricole, la caisse nationale d'assurance des syndicats dentaires, notamment en son titre IX. Cette convention offre la possibilité à chaque chirurgien-dentiste, dans un délai d'un mois suivant sa notification, ou suivant son installation, de notifier à sa caisse primaire son intention de ne pas exercer sous le régime de ce texte. Or l'article 38 relatif à ce droit au déconventionnement ne précise pas si la décision finale appartient bien au praticien et s'il peut seul décider lui-même de son déconventionnement. De ce fait, certaines caisses refusent d'admettre cette possibilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter toutes précisions sur cette procédure en faveur des chirurgiens-dentistes.

**Réponse.** - Les chirurgiens-dentistes ont eu la possibilité, dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention du 18 janvier 1983 par la caisse primaire du régime général de leur lieu d'exercice professionnel, ou suivant la date de leur installation, de notifier à cette caisse qu'ils n'entendent pas exercer sous le régime conventionnel. A défaut, le dentiste est considéré comme conventionné, cette option étant valable pour l'ensemble des régimes gérés par les caisses nationales signataires, et pour la durée de la convention conformément à son article 38. Les chirurgiens-dentistes ayant opté pour l'exercice dans le cadre conventionnel ne peuvent dans ces conditions renoncer de leur chef au conventionnement.

#### *Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

**556.** - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Maseon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la pension de réversion n'est prévue qu'au bénéfice des veuves et non pas au bénéfice des veufs. Considérant que le Gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises sa volonté d'établir une stricte égalité entre les sexes, considérant par ailleurs que l'évolution des mœurs ne justifie en aucun cas une telle discrimination, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont, selon lui les justifications du fait que les hommes ne peuvent pas bénéficier des pensions de réversion, cela notamment dans les cas certes exceptionnels mais de plus en plus fréquents, où c'est le mari qui s'occupe des tâches ménagères et l'épouse qui a une activité salariée.

**Réponse.** - Dans le régime général de la sécurité sociale, l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes est respectée en matière de pension de réversion. En effet, cette prestation est attribuée, sous certaines conditions, au conjoint survivant de l'assuré, sans distinction de sexe. Toutefois, le service de la pension de réversion n'est pas systématique lorsque le conjoint survivant exerce ou a exercé une activité professionnelle. Il existe notamment une condition de ressources pour l'attribution de cet avantage : le conjoint survivant ne doit pas disposer, à la date de la demande ou, le cas échéant, à la date du décès (si cette solution est plus avantageuse), de ressources personnelles supérieures à un plafond actuellement fixé à 54 163 francs par an. D'autre part, la pension de réversion du régime général ne peut se cumuler avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites égales, soit à 52 p. 100 du total des droits propres des deux époux, soit à 73 p. 100 du montant maximal de la pension de vieillesse liquidée au taux plein, la solution la plus favorable étant retenue. En raison de ces règles, les hommes qui, pour la plupart exercent ou ont exercé une activité professionnelle, se voient plus souvent que les femmes refuser l'attribution de la pension de réversion ou ne bénéficient que d'une pension

de réversion réduite. Il convient de remarquer, par ailleurs, que lorsque la pension de réversion est attribuée aux conjoints survivants, il s'agit, dans la majorité des cas, de leur seule source de revenus, les femmes ayant dans le passé plus rarement travaillé qu'à l'époque actuelle. En revanche, dans la quasi-totalité des régimes spéciaux d'assurance vieillesse, il existe des disparités en matière de pensions de réversion entre les droits du veuf et ceux de la veuve. C'est ainsi que la réglementation applicable dans le régime des marins ne prévoit pas de pension de veuf. Cela s'explique par le fait que ces professions étaient à l'origine exclusivement masculines. Pour les régimes comme ceux de la S.N.C.F., la R.A.T.P., l'Opéra, la Comédie française, les clers et employés de notaires et les personnels d'E.D.F.-G.D.F., l'attribution d'une pension de réversion aux hommes est conditionnée à l'état d'incapacité au travail. Enfin, dans les autres régimes spéciaux (fonctionnaires, militaires, agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat), la pension de veuf, à l'exception des invalides, est soumise à des conditions d'âge (soixante ans) et n'est pas accordée tant qu'il subsiste des orphelins âgés de moins de vingt et un ans ou des orphelins infirmes. L'harmonisation souhaitée par l'honorable parlementaire ne saurait toutefois être envisagée sans un certain rapprochement des diverses réglementations avec celles applicables au régime général de sécurité sociale et en prenant en compte les contraintes financières pesant sur ces régimes.

#### *Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**525.** - 28 avril 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines personnes qui ne sont pas couvertes par la sécurité sociale ou qui ne bénéficient pas d'une mutuelle complémentaire. En effet, un nombre de plus en plus important de personnes, jeunes à la recherche d'un premier emploi, chômeurs ayant épuisé leurs droits, femmes seules avec des enfants à charge ne bénéficiant d'aucune couverture sociale. A ces situations particulièrement préoccupantes viennent s'ajouter celles des jeunes employés dans le cadre des T.U.C. qui, s'ils sont bien couverts par la sécurité sociale, n'en demeurent pas moins dans une situation précaire et ne bénéficient pas de mutuelle complémentaire. Face à l'augmentation de ces cas sociaux, les bureaux d'aide sociale sont impuissants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux besoins médicaux et pharmaceutiques de ces personnes.

**Réponse.** - Conformément à l'article L. 31 -5, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité s'ils sont titulaires de l'allocation d'insertion servie par le fonds de solidarité. A défaut de percevoir cette allocation ou de bénéficier, à un autre titre, de l'assurance maladie, les intéressés peuvent adhérer à l'assurance personnelle et sont redevables d'une cotisation forfaitaire réduite, s'ils ont moins de vingt-sept ans. Par ailleurs, l'article L. 311-5, alinéa 3, du code précité prévoit que les personnes qui ont épuisé leurs droits à indemnisation du chômage bénéficient, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. S'agissant des femmes seules qui ont des enfants à charge, l'article L. 381-2 du même code dispose que les personnes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, qui ne bénéficient pas des assurances maladie et maternité à un autre titre, sont obligatoirement affiliées au régime général pour les prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les cotisations sont, dans ce cas, prises en charge par le régime des prestations familiales. D'autre part, les personnes divorcées qui n'ont pas droit, à un autre titre, aux assurances maladie et maternité continuent à bénéficier, aux termes des articles L. 161-15, alinéa 2 et R. 161-5, alinéas 2 et 3 du code précité, pour elles-mêmes et les membres de leur famille à leur charge, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles relevaient à la date du divorce. Ce droit est maintenu pendant une année et éventuellement prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Enfin, la protection sociale des jeunes effectuant des travaux d'utilité collective est assurée par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 qui les assimile à des stagiaires de la formation professionnelle continue. Aucune des catégories mentionnées par l'honorable parlementaire ne se trouve donc privée de protection sociale. Concernant la protection complémentaire assurée par les mutuelles, les conditions et modes d'admission des membres sont déterminées par les statuts propres à chaque organisme.



*Assurance maladie maternité (caisses : Nord)*

914. - 5 mai 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le retard apporté par la caisse régionale d'assurance maladie de Villeneuve-d'Ascq, Nord-Picardie, dans le traitement des dossiers de pensions de retraite. Le retard s'est accumulé et le nombre de dossiers en souffrance est de plusieurs dizaines de milliers. Il est extrêmement pénible pour certains retraités de se trouver pendant des mois sans aucune ressource du fait des délais d'instruction de leur dossier. Il lui demande les mesures qui vont être prises pour régler ce problème.

*Assurance vieillesse : régime général  
(caisses : Nord - Pas-de-Calais)*

1532. - 19 mai 1986. - **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais d'instruction des dossiers de retraite à la caisse régionale d'assurance maladie de Lille. Des cas de plus en plus nombreux lui sont soumis de dossiers non régularisés, les délais d'attente pouvant atteindre un an et demi à deux ans, voire plus. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons de ces retards et les mesures qu'il envisage de prendre pour régler ce problème.

*Réponse.* - La caisse régionale d'assurance maladie de Nord-Picardie a connu, en effet, des difficultés importantes entraînant des délais excessifs dans la liquidation des pensions de vieillesse. Toutefois, les performances du nouveau système informatique dont la mise en place avait, au départ, posé quelques problèmes, et les mesures de réorganisation internes prises par la direction de la caisse ont, dès le début de l'année 1986, produit leurs premiers effets : diminution substantielle du nombre de dossiers en stock et raccourcissement du délai lié au traitement des dossiers qui s'élève, en moyenne, à 102 jours au mois d'avril 1986. Cette amélioration traduit une augmentation notable de la productivité de la caisse allant jusqu'à 30 p. 100 de dossiers traités en plus par rapport à la moyenne des mois précédents. Il convient toutefois de préciser que les retards accumulés pendant une longue période ne peuvent être résorbés que très progressivement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

922. - 5 mai 1986. - **M. Pierre Métails** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la disparité de situation existant entre les pensionnés de guerre, salariés ou agricoles, et les travailleurs indépendants. En effet, alors que les premiers sont remboursés à 100 p. 100 de tous les soins concernant leur infirmité ou non, les seconds, pensionnés de guerre, travailleurs indépendants, n'ont la gratuité que pour les soins relatifs à leur infirmité. Il lui demande, compte tenu de cette situation anormale, s'il compte prendre des mesures afin d'harmoniser les systèmes des protections sociales dont il s'agit. *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - Les travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité, pensionnés à un taux de 85 p. 100 et plus, sont affiliés au régime général en vertu des dispositions combinées des articles L. 381-20 et L. 615-2 (2<sup>e</sup>) du code de la sécurité sociale. Comme tous les autres invalides de guerre relevant du régime général, ils bénéficient conformément à l'article L. 381-22 du code de la sécurité sociale d'une prise en charge intégrale de leurs dépenses pour les soins autres que ceux en rapport avec l'affection invalidante, et couverts par l'Etat. Si leur taux d'incapacité est inférieur à 85 p. 100, ils bénéficient également de la gratuité pour les soins en rapport avec la blessure ou la maladie invalidante et couverts par l'Etat. Pour les autres soins, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles apporte aux intéressés les mêmes conditions de remboursement qu'à l'ensemble de ses ressortissants. Ils supportent donc un ticket modérateur, sous réserve des cas habituels d'exonération. Pour les soins coûteux, l'hospitalisation notamment, le taux de prise en charge est identique à celui du régime général. En cas d'insuffisance des ressources, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent prendre en charge tout ou partie du ticket modérateur précité sur les fonds d'action sanitaire et sociale.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

1066. - 12 mai 1986. - **M. Joseph Gourmelon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les commerçants et artisans, comme d'une manière générale les travailleurs non salariés non agricoles, doivent après cessation de leur activité et liquidation de leurs droits à retraite, acquitter encore deux années de cotisations d'assurance maladie au titre de leur ancienne profession, tout en étant soumis à la même obligation au titre de retraités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui pourraient justifier cette situation et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

6830. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1066 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraités. Désormais ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraités, de 5 p. 100 à 3 p. 100. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés sont redevables de cotisations assises sur leurs derniers revenus d'activité professionnelle. Mais la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur numéro 1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Par ailleurs, si le précompte n'intervient que douze mois après l'entrée en jouissance de la pension, c'est pour éviter son cumul avec la cotisation éventuellement due sur les revenus d'activité perçus au cours de l'année précédente.

*Sécurité sociale (cotisations)*

1082. - 12 mai 1986. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'affiliation à l'assurance maladie des personnes couvertes socialement et exerçant une activité commerciale saisonnière accessoire. En effet, la législation en vigueur stipule qu'elles doivent régler une cotisation annuelle proportionnelle à leurs revenus mais qui, en tout état de cause, ne peut être inférieure à une cotisation minimale. Le montant de cette cotisation minimale est souvent important par rapport au chiffre d'affaires réalisé par ces commerçants. Or, la couverture sociale de ces commerçants est déjà assurée et les prestations d'assurance maladie leur sont versées par la caisse dont ils dépendent. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réaliser une meilleure adéquation entre le montant de la cotisation minimale et celui du chiffre d'affaires, cotisation qui pourrait être fixée au prorata de la durée de leur activité, par exemple.

*Réponse.* - La cotisation minimale forfaitaire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévue par l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale n'est pas, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, applicable aux personnes dont l'activité non salariée est accessoire au sens des articles R. 615-2 et suivants du code de la sécurité sociale, et qui sont prises en charge, pour le service des prestations, par le régime d'assurance maladie dont relève leur activité principale. Dans ce cas, la cotisation dont elles sont redevables au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, au titre de leur activité non salariée accessoire, est proportionnelle au revenu procuré par cette activité.

*Assurances vieillesse : généralités  
(majorations des pensions)*

**1189.** - 12 mai 1986. - **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la majoration pour conjoint à charge, qui auparavant suivait l'évolution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est d'un montant inchangé depuis près de dix ans. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable que cette majoration soit revalorisée afin que le pouvoir d'achat des ménages concernés soit maintenu.

**Réponse.** - La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 à 27 770 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 effectivement cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 55 940 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1986) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimal des avantages de vieillesse (13 160 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1986) en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale. La majoration pour conjoint à charge requiert un effort important de solidarité de l'ensemble des assurés du régime général de la sécurité sociale, aussi ne peut-il être envisagé de modifier la réglementation en vigueur en ce domaine.

*Commerce et artisanat  
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

**1206.** - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles sont les conclusions de l'expérience réalisée dans la région d'Amiens sur la mise en place d'un formulaire unique évitant aux artisans et commerçants les déclarations multiples de leurs revenus aux différents organismes de sécurité sociale et aux services fiscaux. Il lui demande si le dispositif conçu dans le cadre de l'opération transfert de données sociales (T.D.S.) sera étendu à d'autres régions administratives et quel en sera le calendrier.

**Réponse.** - Afin de limiter le nombre des formalités déclaratives auprès de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale, une procédure de transfert direct des revenus (T.D.R.) des travailleurs non salariés des professions non agricoles a été mise au point dans le département de l'Oise, sous l'égide du C.E.S.I.A. (centre d'expérimentation des systèmes d'information des administrations). Cette expérience, qui concerne environ 15 000 travailleurs non salariés et 70 000 allocataires, est actuellement en cours. Chaque organisme constitue sur support magnétique un fichier d'appel reprenant l'ensemble de ses affiliés et le transmet au service des impôts. Ce dernier fait un rapprochement entre le fichier d'appel et le fichier de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Chaque appariement trouvé donne lieu à transfert de revenus en retour vers l'organisme demandeur. Les résultats de cette expérience sont actuellement analysés. En effet, des difficultés non négligeables ont été rencontrées et des études complémentaires sont en cours pour en tirer le meilleur parti. Ce n'est qu'à l'issue des ces travaux qu'une décision sera prise quant à la généralisation de la procédure T.D.R. Par ailleurs, en ce qui concerne le système de transfert de données sociales (T.D.S.), il a été institué par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 paru au *Journal officiel* du 20 décembre 1985. Ce système a pour objectif de simplifier les tâches administratives incombant aux employeurs en permettant l'intégration de diverses déclarations administratives dans une seule déclaration annuelle, dénommée déclaration annuelle de données sociales (D.A.D.S.) ; sa production par l'employeur à l'interlocuteur unique, le centre de transfert de données sociales (C.T.D.S.), s'effectue dans le cadre de « T.D.S. Normes » par procédé informatique. Les différentes informations contenues dans la D.A.D.S. sont communiquées aux administrations et organismes sociaux destinataires énumérés à l'article 7 du décret précité : la direction générale des impôts ; les organismes chargés de la gestion du risque vieillesse de la sécurité sociale ; les caisses primaires d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale ; les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale ; les orga-

nismes de sécurité sociale chargés de la tarification du risque d'accident du travail du régime général de la sécurité sociale ; l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les déclarations annuelles de salaires concernent 1 400 000 employeurs, 15 000 000 de salariés et 22 000 000 de lignes salaires. Tout employeur désirant adhérer à T.D.S. peut en faire la demande au C.N.T.D.S. (Centre national de T.D.S., 110-112, rue de Flandre, 75019 PARIS CEDEX). En 1983, l'exploitation des déclarations annuelles de salaires dans le cadre de T.D.S. a concerné 250 000 lignes salaires pour l'adhésion de 49 entreprises gérant 3 238 établissements. En 1986, l'exploitation des déclarations annuelles de données sociales concerne 4 158 000 lignes salaires pour l'adhésion de 11 033 entreprises gérant 28 369 établissements. L'objectif 1989-1990 serait d'atteindre l'exploitation de 10 000 000 lignes salaires, soit environ 50 p. 100 du total des lignes salaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**1252.** - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les mutualistes anciens combattants et victimes de guerre subissent un important préjudice du fait que la majoration d'Etat, mise en œuvre par la loi du 4 août 1923, n'est pas revalorisée, ce qui a pour effet de réduire pratiquement à néant la participation financière que le législateur a voulu accorder aux anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir envisager en conséquence l'abrogation du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat, en limitant dans un premier temps cette mesure aux majorations d'Etat appliquées aux rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

**Réponse.** - Les majorations créées par la loi du 4 mai 1948 visent à venir en aide aux rentiers viagers dont les revenus ont été atteints par l'érosion monétaire. La loi a donc limité le bénéfice de ces majorations aux rentes résultant de l'effort personnel consenti par le rentier et en a exclu la majoration de l'Etat instituée par la loi du 4 août 1923 modifiée au profit des anciens combattants et victimes de guerre titulaires d'une rente mutualiste car elle ne provient pas des versements des intéressés et n'a pas le caractère juridique d'une rente viagère. Une modification du dispositif juridique actuellement en vigueur en matière de majoration des rentes viagères n'est pas envisagée dans l'immédiat, alors que le Gouvernement s'efforce par ailleurs de freiner l'évolution des dépenses publiques.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**1325.** - 19 mai 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les possibilités de rachat de cotisations par les rapatriés en vue de leur retraite. La loi n° 85-1284 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés comporte des dispositions relatives aux Français ayant exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Ces dispositions prévoient notamment des rachats de cotisations qui pourront bénéficier d'une aide de l'Etat sous certaines conditions et dont le montant doit être fixé par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai pourra être publié le décret nécessaire.

**Réponse.** - Le décret portant application de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés est paru le 13 mars 1986 (décret n° 86-350 du 12 mars 1986). Les instructions nécessaires à son application sont actuellement en cours d'élaboration et feront l'objet d'une rapide publication.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions)*

**1357.** - 19 mai 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de mineurs reconvertis antérieurement au 30 juin 1971 devenus fonctionnaires territoriaux. Ces personnes, depuis leur

reconversion, sont affiliées à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). L'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 et le décret n° 75-8 du 2 janvier 1975 pénalisent les mineurs dont la reconversion est intervenue avant le 30 juin 1971. Ceux-ci ne peuvent obtenir la prise en compte par la C.A.N.S.S.M. de leurs années de travail effectuées en tant que mineurs reconvertis. D'autre part, le régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. ne permet pas de prendre en compte les années de services accomplies au titre des Houillères nationales. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre au regard de leur situation.

**Réponse.** - En l'état actuel des textes, seuls les anciens agents des houillères du bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion postérieurement au 30 juin 1971 peuvent demander à être rattachés au régime spécial des mines, conformément à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973, n° 73-1128 du 21 décembre 1973. Cette mesure constitue une dérogation aux principes généraux régissant l'affiliation à un régime de sécurité sociale, qui impliquent un lien direct avec la nature de l'activité professionnelle exercée. Pour relever du régime minier, le personnel doit normalement avoir une activité professionnelle qui se rattache directement et exclusivement à l'exploitation minière. Cette dérogation, qui avait été décidée afin d'aider à la conversion, ne saurait donc être étendue à des mineurs déjà convertis ; une telle mesure aurait de plus un coût non négligeable et entraînerait des difficultés de gestion pour la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines qui devrait relier d'un nombre de dossiers (près de 7 000 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971). Par ailleurs, la possibilité de transférer ou de cumuler les annuités acquises d'un régime quel qu'il soit à un autre est exclue, chaque régime calculant, en effet, les pensions qu'il sert selon ses propres modalités en fonction des durées d'assurance accomplies sous son empire. En outre, cette possibilité reviendrait à nier les particularités propres à chacun d'eux et à cumuler les avantages liés à leur spécificité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

**1520.** - 19 mai 1986. - **M. Charles Pisto** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la circulaire qui autorise le cumul entre la pension et le revenu professionnel d'un commerçant lorsque le revenu professionnel n'excède pas 17 000 francs par an. S'il n'est pas souhaitable de revenir sur l'interdiction globale de cumul, la situation des commerçants et des artisans qui doivent faire face à des difficultés particulières lorsqu'ils arrêtent leur activité semble devoir amener à prévoir un certain délai, avec service de la pension, pour faciliter à la fois la vente du fonds et l'installation de l'artisan et du commerçant dans un autre logement éventuel. Aussi lui demande-t-il s'il est possible d'envisager un assouplissement des modalités d'application de cette circulaire en prévoyant des délais compatibles avec la situation des bénéficiaires éventuels de la pension.

**Réponse.** - Le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle salariée ou non salariée exercée au moment de la liquidation, en application de l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Cette cessation d'activité est une obligation générale, qui vaut quel que soit l'âge auquel l'assuré fait liquider ses droits, tant dans le régime général que dans les régimes alignés. Cependant, la liquidation à l'âge de soixante ans de la pension de vieillesse est une faculté ouverte aux assurés qui remplissent les conditions requises et non une obligation. Par ailleurs, l'article 12 de la loi précitée n'interdit pas, après la liquidation de la pension de vieillesse, la reprise ultérieure d'une autre activité, salariée ou non salariée. En outre, compte tenu de certaines difficultés financières rencontrées par les artisans, industriels et commerçants au moment de la liquidation de leur droit à pension de vieillesse, des instructions ont été données par circulaire en date du 9 avril 1985 aux organismes compétents pour que la liquidation de la pension soit effectuée sans pour cela devoir justifier de la cessation de l'activité professionnelle à condition que l'intéressé ne retire de son travail qu'un revenu inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps.

*Commerce et artisanat (commerce de détail)*

**1588.** - 19 mai 1986. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application de l'article L. 221-19 du code du travail qui donne la possibilité aux maires d'accorder des dérogations au principe du repos hebdomadaire du dimanche dans les établissements de commerce de détail. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an et l'octroi de dérogations individuelles est exclu. En ce qui concerne plus particulièrement les concessionnaires automobiles d'une même ville dont le nombre est dans la plupart des cas nettement supérieur à trois, il est impossible de déterminer trois dimanches qui conviendraient à tous les concessionnaires et pour lesquels le maire serait amené à prendre un arrêté les autorisant à ouvrir leur magasin d'exposition, car les opérations à caractère national (exemples : portes ouvertes ou présentation d'un nouveau modèle) lancées par les différents constructeurs de marques françaises ou étrangères ne sont pas connues longtemps à l'avance et ne coïncident jamais. Une stricte application de l'article L. 221-19 du code du travail s'avère donc dans la pratique très discriminatoire, préjudiciable au commerce et à l'animation des villes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il serait disposé à prendre pour assouplir la réglementation en vigueur. Il suffirait en fait de donner aux maires la possibilité d'accorder trois dérogations individuelles par an à chaque concessionnaire pour résoudre la plupart des problèmes que pose ce texte de loi.

**Réponse.** - L'article L. 221-19 du code du travail permet aux maires, de supprimer par arrêté, le repos hebdomadaire trois dimanches par an dans les établissements où le repos est donné normalement pendant ladite journée. Le texte actuel de cet article résulte d'un décret du 30 octobre 1935 qui a déjà élargi sensiblement les prérogatives du maire en cette matière. En effet, l'ancien article 44 du livre II du code du travail d'où est issu l'article L. 221-19 reconnaissait aux maires une compétence identique mais uniquement pour les dimanches coïncidant avec un jour de fête locale ou de quartier. En ne limitant plus à ces seules journées de fête la possibilité d'intervention d'un arrêté municipal, le décret loi de 1935 a permis au maire d'user du pouvoir dont il s'agit à l'occasion d'autres manifestations n'ayant pas un caractère périodique et traditionnel mais intéressant l'ensemble de la commune ou d'un quartier. Cette dérogation est collective et doit bénéficier à tous les établissements du ou des commerces désignés par l'arrêté car la loi n'a pas été conçue pour l'octroi de dérogations individuelles. Rien ne s'oppose en revanche à ce que les établissements commerciaux qui souhaitent occuper des salariés le dimanche à l'occasion de manifestations commerciales exceptionnelles sollicitent du préfet, sur le fondement de l'article L. 221-6 du code du travail, l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**1832.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, pendant la période 1940-1945, le département de la Moselle était annexé de fait à l'Allemagne. Dans ces conditions, il est actuellement difficile pour certaines personnes de reconstituer leur carrière afin de faire valoir leurs droits à la retraite. Dans une commune notamment, une personne ayant travaillé de manière régulière pendant la période de la guerre se voit actuellement refuser la prise en compte des années en cause au motif que toutes les archives relatives à la commune en question ont disparu. Il souhaiterait donc savoir si, en l'espèce, des témoignages concordant d'autres personnes ayant été employées par les services municipaux de la même commune sont suffisants pour pallier l'absence d'archives administratives. Dans le cas contraire, il désirerait connaître quels sont les éléments susceptibles d'être pris en compte par les caisses de retraite.

**Réponse.** - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé de traces de cotisations correspondant à une période de salariat, celle-ci ne peut être prise en compte que si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession ayant valeur probante à cet égard, sous réserve de l'approbation souveraine des tribunaux. Il a été admis qu'à défaut de preuve, la période en cause pourrait être retenue s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions permettant de supposer que les cotisations dues ont bien été versées. C'est à la commission de recours amiable de la caisse compétente et, le cas

échétant, aux juridictions contentieuses, qu'il appartient de déterminer si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuves.

#### *Assurance maladie maternité (cotisations)*

**1915.** - 26 mai 1986. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret du 9 août 1985 qui impose aux organismes relevant du régime des non-salariés de retenir un pourcentage sur les pensions versées à leurs ressortissants quel que soit leur régime d'appartenance en matière d'assurance maladie. Les seuls retraités susceptibles d'être dispensés de ce précompte sont les personnes qui n'avaient pas été soumises en 1984 au paiement de l'impôt sur le revenu de 1983 et les personnes qui ont bénéficié en 1984 d'une allocation subordonnée à des conditions de ressources. Il souhaiterait connaître le montant des sommes ainsi collectées. Il lui signale, en outre, que pour les personnes relevant par exemple du régime d'assurance volontaire ou personnelle de la sécurité sociale, une telle contribution versée ne se justifie pas car les couvertures sociales n'en seront pas pour autant améliorées. Il souhaite enfin savoir si ce décret sera maintenu en l'état ou abrogé.

**Réponse.** - En application de l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il s'agit d'une mesure d'équité qui résulte de la volonté d'appliquer aux titulaires de revenus servis par des régimes de retraites différents, les mêmes règles qu'à ceux dont l'ensemble des revenus relève d'un seul et unique régime et sont par conséquent intégralement soumis à cotisation. A cet égard, le décret n° 85-852 du 9 août 1985 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale ne crée aucune obligation nouvelle pour les assurés. Il modifie seulement les modalités de versement des cotisations dues au titre de l'article L. 131-1 en substituant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985, au paiement direct par les assurés le précompte de ces cotisations à un taux ramené par ailleurs de 5 à 3 p. 100. Les conditions d'exonération prévues également par ce texte sont identiques à celles qui existent pour les travailleurs salariés retraités. L'instauration du précompte réalise de nombreuses simplifications pour les assurés : prélèvement automatique sur les arrérages de pensions ; ouverture du droit automatique. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifications de la réglementation sur ce point. Pour le second semestre de l'exercice 1985, les sommes précomptées par les organismes d'assurances vieillesse des travailleurs non salariés et reversées à la C.A.N.A.M. se sont établies à 151 millions de francs. Cette recette se substitue aux paiements des cotisations sur les retraites.

#### *Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

**1581.** - 26 mai 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles posées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatives aux droits à pension de réversion. Cette loi édicte le principe d'un partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé. L'ex-conjoint divorcé non remarié au moment de la demande de liquidation de la pension est assimilé à un conjoint survivant et la pension de réversion est partagée au prorata de la durée du mariage. Cette législation de 1978, votée avec quelque peu de précipitation, a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part des parlementaires qui sont intervenus sous diverses formes. Il lui demande donc de lui faire savoir si le Gouvernement entend proposer une révision de cette loi et par là même des régimes des pensions de réversion.

**Réponse.** - La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés - quels que soient le cas et la date du divorce - de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1982, au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part accroît celle de l'autre ou, s'il y a lieu,

des autres. S'il est exact que la loi du 17 juillet 1978 conduit dans certains cas à des situations qui peuvent paraître inéquitables, elle n'en demeure pas moins un texte très protecteur du droit des veuves. Les améliorations susceptibles d'être apportées à cette législation ne peuvent être dissociées de la réflexion sur la situation générale des veuves que le Gouvernement juge aujourd'hui particulièrement nécessaire de relancer après plusieurs années d'immobilisme.

#### *Travail (travail noir)*

**1986.** - 26 mai 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la composition de la récente commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre créés par décret n° 86-610 du 14 mars 1986. En effet, les chambres de métiers n'y figurent pas en tant que membres à part entière, mais en simples « associés ». Compte tenu de leur expérience en matière de lutte contre le travail clandestin, de leur connaissance de nombre de dossiers et de cas précis, il leur demande s'il n'est pas souhaitable de modifier en ce sens les statuts de cette nouvelle instance.

**Réponse.** - La mise en place dans chaque département, par décret n° 86-610 du 14 mars 1986, d'une commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, répond au souci d'améliorer le dispositif administratif actuel en combinant sur le plan départemental les actions menées à la fois en matière de lutte contre le travail clandestin et contre les trafics de main-d'œuvre. Ces commissions résultent, en effet, de la fusion des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin qui fonctionnent dans certains départements depuis une dizaine d'années et des comités départementaux de coordination pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre qui ont été instaurés par une circulaire du 21 novembre 1983. C'est en raison de la fusion de ces instances déjà existantes que le décret du 14 mars 1986 a désigné comme faisant partie de la commission départementale seulement les représentants des différents services administratifs concernés par le contrôle, la répression et la prévention qui animaient auparavant ces structures. Cependant le décret prévoit en son article 4 que la commission peut associer à ses travaux, en fonction des problèmes abordés, des représentants notamment d'établissements publics. Il devrait en être ainsi des représentants des chambres de métiers qui sont plus particulièrement intéressés par la lutte contre le travail clandestin. L'attention des préfets, commissaires de la République, qui président des commissions, sera notamment appelée sur ce point dans la circulaire d'application.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**1989.** - 26 mai 1986. - **Mme Yvonn Plet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation créée par la suppression de la cotisation forfaitaire de la sécurité sociale versée par les employeurs. Cette situation nouvelle a pour conséquence une augmentation de leurs charges pouvant aller jusqu'à 25 p. 100. Cette mesure semble être inopportune et même injuste vis-à-vis des personnes âgées ou handicapées, et aussi des mères de famille ayant besoin de personnes pour garder leurs enfants. D'autre part, ces employeurs ne bénéficient d'aucune déduction fiscale, contrairement à l'ensemble des employeurs français, ce qui semble particulièrement injuste. Elle lui demande donc de bien vouloir lui dire s'il serait possible de modifier la législation afin de pouvoir déduire les charges sociales versées par les employeurs particuliers. Ainsi, une contribution à la lutte contre le chômage sera faite et, nous pourrions l'espérer, une réduction du travail au noir.

**Réponse.** - La suppression par l'arrêté du 22 octobre 1985 de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale des employés de maison avait un double objectif : permettre le calcul des prestations en espèces des intéressés dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sur leur salaire réel, et assurer ainsi une meilleure protection sociale ; simplifier la tâche des employeurs en unifiant la base de calcul des cotisations de sécurité sociale et celle des cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage qui étaient d'ores et déjà calculées sur le salaire réel en vertu de décisions des partenaires sociaux gérant ces deux régimes ; conscient du surcroît pour les employeurs de cette mesure, le ministre des affaires sociales et de l'emploi étudie actuellement les moyens de concilier leurs intérêts avec le souhait légitime des employés de maison de bénéficier d'une protection sociale semblable à celle des autres salariés. C'est au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation qu'il



appartient de se prononcer sur une éventuelle déduction fiscale des salaires et charges sociales dus pour le recours à des employés de maison.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : calcul des pensions)*

**2214.** - 2 juin 1986. - **M. Guy Hermier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines conséquences de la retraite à soixante ans pour les artisans chauffeurs de taxi qui constatent en le déplorant que l'acquis de la retraite à soixante ans ne s'accompagne pas de la garantie de ressources minimales décentes. Dans la majorité des cas la pension mensuelle avoisine 2 300 F et ces ressources très modestes ne permettent pas aux artisans retraités de bénéficier pleinement de leur retraite. Il lui demande que le Gouvernement envisage pour assurer des revenus décentes et suffisants aux artisans chauffeurs de taxi en retraite.

**Réponse.** - Au titre de l'assurance vieillesse, il apparaît que certaines pensions demeurent encore faibles pour les artisans, industriels et commerçants. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, a procédé à l'alignement de ces régimes sur le régime général des salariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. C'est ainsi que les artisans, y compris les artisans chauffeurs de taxi, versent désormais des cotisations calculées selon le même taux et dans la limite du même plafond que ceux des salariés relevant du régime général. En conséquence, ils obtiennent des droits identiques à ceux fixés dans ce régime. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972, sont calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (ancien régime en points). Néanmoins, pour tenir compte de la modicité des prestations servies par ces anciens régimes, il a été procédé par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites de « rattrapage », de 31 p. 100 entre 1972 et 1977. Si certaines pensions d'artisans, d'artisans chauffeurs de taxi et commerçants demeurent encore d'un montant relativement modeste, cela provient généralement soit d'une durée d'activité réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant cette activité. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée, de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1<sup>er</sup> janvier 1986 à 30 870 francs par an pour une personne seule et 55 940 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). En outre, une mesure spécifique a été prise pour les artisans chauffeurs de taxi à l'égard du régime complémentaire d'assurance vieillesse. Le décret n° 86-267 du 18 février 1986 pris en application de l'article L. 635-6 du code de la sécurité sociale permet l'affiliation au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des chauffeurs de taxi ayant adhéré dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale et prévoit certaines modalités de rachat des cotisations au régime complémentaire.

*Impôts et taxes (cotisation additionnelle  
aux primes d'assurance automobile obligatoire)*

**2273.** - 2 juin 1986. - Une taxe de 15 p. 100 est appliquée sur les primes d'assurances automobiles pour être versée à la sécurité sociale en compensation des prises en charge des accidentés de la route. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui donner pour 1985 le montant total des dépenses de santé occasionnées par les accidents automobiles en regard des sommes prélevées au titre de cette taxe de 15 p. 100 sur les assurances automobiles.

**Réponse.** - Le rendement de la taxe de 15 p. 100 sur les contrats d'assurance automobile instituée au profit de la sécurité sociale a été de 4 182 millions de francs en 1985. D'autre part, une commission regroupant des représentants des organismes sociaux, des compagnies d'assurances et des administrations compétentes, et placée sous la présidence d'un magistrat de la Cour des comptes, a demandé à la caisse nationale de l'assurance

maladie des travailleurs salariés d'effectuer, en liaison avec les autres branches et régimes de sécurité sociale, une enquête pour mesurer le coût global annuel, pour les organismes sociaux, des accidents de la circulation routière et d'en analyser les principales composantes. Les résultats de cette enquête devraient être connus avant la fin de l'année.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**2453.** - 2 juin 1986. - **M. Arthur Paocht** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'assurance maternité des femmes médecins. Des progrès ont été faits avec l'instauration de l'allocation forfaitaire de repos maternel et de l'indemnité de remplacement. Mais, malgré de récentes améliorations, leur montant et leur durée de versement en sont limités. A titre d'exemple, la durée de versement de l'indemnité de remplacement est de vingt-huit jours en cas de naissance simple et de quarante-deux jours en cas de grossesse pathologique. Si l'on compare ces durées avec celles applicables aux femmes dépendant du régime général, on ne peut que constater l'inégalité de traitement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'harmoniser les dispositions en vigueur sur ce point.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**2470.** - 2 juin 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation injuste imposée aux femmes médecins en ce qui concerne leur couverture maternité. Le début de couverture qu'elles ont obtenu avec la loi du 10 juillet 1982 est nettement insuffisant. Bien souvent, les femmes médecins ayant un exercice mixte, libéral et salarié, cotisant deux fois à la sécurité sociale (et même trois fois, par le biais de la cotisation de leur époux dont elles sont l'ayant droit), se voient refuser toute indemnité sous prétexte d'incompatibilité juridique. Par ailleurs, les assurances privées complémentaires où elles paient d'importantes primes pour recevoir des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail refusent d'assurer le risque grossesse. Il attire également son attention sur l'importance de cette revendication dans le cadre d'une politique de natalité préconisée par le Gouvernement. Il lui demande d'envisager les mesures qui permettront aux femmes médecins de pouvoir assurer en toute sérénité leur maternité.

**Réponse.** - Les femmes médecins conventionnées dont l'activité principale est considérée comme non salariée bénéficient des prestations instituées par l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982. Elles peuvent ainsi percevoir une allocation forfaitaire de repos maternel d'un montant égal au S.M.I.C. et une indemnité de remplacement servie pendant 28 jours au maximum et égale au coût réel du remplacement dans la limite du S.M.I.C. En cas de grossesse pathologique l'indemnité de remplacement et sa durée sont augmentées de moitié. Lors des négociations sur la convention médicale 1985, les pouvoirs publics se sont engagés à doubler, en cas de naissances multiples, la durée du remplacement indemnifiable et le montant de l'indemnité correspondante. En conséquence, le décret n° 86-506 du 14 mars 1986 a porté à 56 jours la durée maximale du remplacement indemnifiable et a doublé le montant maximum de l'indemnité de remplacement en cas de naissances multiples. Les 28 jours supplémentaires ainsi accordés doivent être pris dans les 15 semaines qui suivent la date de l'accouchement.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**2577.** - 2 juin 1986. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intégration de la valeur des colis de fin d'année dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. De nombreuses entreprises accordent à leurs employés, par l'intermédiaire de leur comité d'entreprise, des cadeaux à l'occasion d'événements particuliers qui ne peuvent être considérés comme un complément de rémunérations. C'est notamment le cas des colis de fin d'année destinés à agrémenter les fêtes de Noël et du Nouvel An. Certaines unions de recouvrement de cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales assimilent ces colis à des prestations en nature devant être incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, nonobstant les dispositions de l'instruction ministérielle



du 17 avril 1985 relative aux avantages servis aux comités d'entreprise qui précise que « dans un souci de simplification il peut être fait abstraction des cadeaux en relation avec l'événement ou des bons d'achat d'utilisation déterminée lorsque leur importance est conforme aux usages ». L'intégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale du montant de ces cadeaux a pour conséquence de réduire à due concurrence les dotations attribuées aux comités d'entreprise, ce qui pénalise surtout les employés des petites et moyennes entreprises dont les comités d'entreprises recourent souvent à cette pratique. Il lui demande quelle position il compte adopter sur cette question.

**Réponse.** - La jurisprudence constante de la Cour de cassation, établie depuis un certain nombre d'années, conduit à l'assujettissement à cotisations en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, des avantages servis par les comités d'entreprise lorsque ceux-ci présentent le caractère d'un complément de rémunération. Seuls les secours, c'est-à-dire les prestations exceptionnelles accordées en raison de l'état de gêne des bénéficiaires, pouvaient, sans ambiguïté, être exclus de l'assiette des cotisations. Ce critère général, retenu par les pouvoirs publics dans une lettre ministérielle du 11 octobre 1980, n'a, sur le plan pratique, pas permis de concilier l'application de la législation de sécurité sociale et celle régissant les droits sociaux des salariés et s'est révélé générateur de nombreux litiges. En concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement a dès lors cherché à définir une ligne de partage entre les prestations devant être incluses dans l'assiette des cotisations et celles pouvant en être exclues, susceptible, dans le respect des législations en cause et sans porter atteinte aux actions sociales et culturelles des comités d'entreprise, de mettre un terme aux difficultés révélées par l'expérience acquise. Tel est l'objet de l'instruction du 17 avril 1985 qui a tenté de définir, de la manière la plus précise possible, le régime des diverses prestations en question renonçant ainsi à l'application d'une règle d'assujettissement exclusivement fondée sur le critère, de caractère général, de secours. Les principes retenus sont les suivants : sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires prévoyant l'assujettissement à cotisations, sont exclues de l'assiette les prestations en espèces ou en nature se rattachant directement aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise. Doivent en revanche être prises en compte dans l'assiette des cotisations, alors même qu'elles transitent par le comité d'entreprise, les prestations correspondant à une obligation légale ou contractuelle de l'employeur et celles qui présentent le caractère d'un complément de rémunération. Les cadeaux attribués à l'occasion d'un événement particulier, notamment les fêtes de Noël, ne doivent effectivement pas, en application de l'instruction du 17 avril 1985, être assujettis à cotisations. Il en va de même des bons d'achat dans la mesure où ceux-ci sont, à l'occasion d'un tel événement, distribués à une partie du personnel, pour une valeur conforme aux usages et où ils comportent une affectation précise. Ces conditions doivent être appréciées au niveau local par les organismes chargés du recouvrement des cotisations.

#### *Assurance maladie maternité (cotisations)*

**2880.** - 9 juin 1986. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens militaires exerçant une activité de travailleur indépendant. En application de la loi du 28 décembre 1979, ils cotisent au titre de l'assurance maladie à la fois sur leur retraite militaire et sur leurs revenus d'activité de travailleur indépendant. Considérant que cette double cotisation ne leur donne aucune contre-partie au niveau des prestations sociales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend la supprimer pour les personnes installées avant le 28 décembre 1979, à l'instar de ce qui existe pour les exploitants agricoles.

**Réponse.** - Les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle, au titre des droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité, et quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de leur contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 met en œuvre ce principe en supprimant le droit à l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due au régime

ne servant pas les prestations et dont pouvaient bénéficier auparavant les titulaires d'une pension de retraite servie au titre du code des pensions civiles et militaires. Je vous rappelle, d'autre part, que les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son paiement, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**2777.** - 9 juin 1986. - **M. Vincent Anaquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les personnes exerçant la profession de radiesthésiste n'ont pu jusqu'à présent obtenir leur immatriculation dans un régime de sécurité sociale, aussi bien en ce qui concerne l'assurance maladie que l'assurance vieillesse. La caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a répondu à un radiesthésiste que la profession en cause n'avait pas encore fait l'objet d'une décision de classement dans l'une des caisses existantes. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème. Il apparaît souhaitable qu'une décision permette aux intéressés de bénéficier des dispositions de la loi du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale.

**Réponse.** - L'article 14 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a prévu le rattachement à l'une des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, non assimilée à une activité salariée pour l'application du livre III du code de la sécurité sociale et qui ne relèvent pas encore d'une organisation d'assurance vieillesse existante. Cependant, la procédure de rattachement automatique a été suspendue en raison de l'originalité et de la méconnaissance juridique de certaines professions. Elle a été reprise à la suite d'un rapport de l'I.G.A.S. et d'une concertation entre les représentants de l'administration et les organismes sociaux concernés. S'agissant des professions mettant en pratique les sciences occultes ou parapsychologiques, il convient, d'une part, d'exclure l'affiliation des personnes dont l'activité est irrégulière au regard de la réglementation existante, d'autre part, de procéder à un examen de situations diverses qui peuvent justifier l'affiliation à un régime des professions libérales plutôt qu'à celui des professions industrielles et commerciales. Compte tenu de ces éléments, il a été décidé de rattacher les radiesthésistes à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Le projet de décret portant rattachement de ces diverses professions est actuellement en cours d'approbation auprès des autres ministres de tutelle.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)*

**2778.** - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Casabiel** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un conseil fiscal ayant atteint l'âge de soixante ans et souhaitant faire valoir ses droits à la retraite a demandé la liquidation de celle-ci à sa caisse, la C.I.P.A.V. Celle-ci lui a répondu qu'elle pouvait donner suite à sa demande mais que, toutefois, la pension accordée subirait une réduction de 25 p. 100, soit 5 p. 100 par année jusqu'à la 65<sup>e</sup> année. Or, l'intéressé fait état de ce qu'une lettre adressée aux membres des professions libérales, dans le cadre de la dernière campagne électorale par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, indiquait que, depuis 1984, le droit à la retraite à soixante ans était ouvert à l'ensemble des professions libérales. Cette indication, donnée officiellement par un membre du gouvernement de l'époque, étant en contradiction avec la position prise par la caisse d'assurance précitée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les droits de ce conseil fiscal en matière de retraite intervenant à l'âge de soixante ans et sans que celle-ci subisse d'abattement.

**Réponse.** - Selon les dispositions de l'article L. 643-2 et de l'article R. 642-14 du code de la sécurité sociale, les allocations de vieillesse des professions libérales sont accordées au taux plein à partir de l'âge de soixante-cinq ans - ou de soixante ans - aux personnes reconnues incapables au travail et aux grands invalides mentionnés par les articles L. 36 et L. 37 du code des pensions

militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique. Néanmoins, les membres des professions libérales peuvent, en outre, bénéficier à partir de soixante ans de l'allocation vieillesse sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle au titre de laquelle cette allocation est demandée et de l'application de coefficients d'anticipation. Cette réforme correspond aux souhaits exprimés par l'ensemble des représentants des professions concernées au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Aucune autre modification de la réglementation dans ce domaine n'est envisagée pour le moment. En ce qui concerne plus particulièrement la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (C.I.P.A.V.), une modification des statuts, proposée et approuvée par son conseil d'administration est en cours d'étude. Elle prévoit l'extension au régime complémentaire d'assurance vieillesse géré par cette caisse, du bénéfice de la retraite anticipée avec minoration.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3031.** - 16 juin 1986. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des artisans du taxi qui ne bénéficient pas du tiers payant lorsqu'ils transportent des malades, alors que, pour la même prestation, les entreprises de transports sanitaires légers agréées y ont droit. Il lui expose que la prise en charge par les caisses de sécurité sociale des frais de transport en ambulance s'avère plus onéreuse que ne serait celle correspondant à un transport en taxi. Il lui rappelle qu'avant le décret n° 79-80 du 25 janvier, qui permit la création des véhicules sanitaires légers (V.S.L.), le transport des malades assis représentait 70 à 80 p. 100 de l'activité des entreprises de taxis en zone rurale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures tendant à rétablir l'équité dans le traitement et dans le remboursement des frais engagés pour le transport des malades assis entre les artisans du taxi et les V.S.L.

**Réponse.** - L'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires prévoit que les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet article s'applique aux seules entreprises de transports sanitaires, qui peuvent exploiter des véhicules sanitaires légers, à l'exclusion des taxis. Néanmoins, la nouvelle loi n'a pas remis en cause la pratique des bons de transport qui permet, sous certaines conditions, aux assurés sociaux qui se déplacent en taxi en vue de recevoir des soins ou de subir des examens, de bénéficier de la dispense d'avance des frais.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**3149.** - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, ce n'est qu'à compter de la parution du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 que les titulaires de la carte du combattant, anciens de l'Afrique du Nord, ont vu leurs droits ouverts à cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application (13 février 1975) de la loi du 9 décembre 1974 leur accordant la qualité d'ancien combattant. Par ailleurs, c'est à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 que la participation de l'Etat doit être ramené de 25 p. 100 à 12,50 p. 100. Il apparaîtrait donc particulièrement équitable et logique que cette dernière date soit reportée au minimum au 1<sup>er</sup> janvier 1989 à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord pour tenir compte du fait que les intéressés ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 ont dû attendre la publication du décret du 28 mars 1977 précité pour postuler la retraite mutualiste. Il doit être rappelé, d'autre part, qu'en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1974, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée ci-dessus et sur ses possibilités de prise en considération.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**3581.** - 16 juin 1986. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leur retraite mutualiste. La loi du 9 décembre 1974 reconnaît le principe de la qualité de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord et leur donne la possibilité de se constituer une retraite mutualiste à laquelle participe l'Etat. Mais ce n'est qu'à partir de mars 1977, soit plus de deux ans après la publication des textes leur reconnaissant la qualité de combattant que les anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste. La participation de l'Etat qui est de 25 p. 100 actuellement ne sera plus que de 12,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Etant donné la parution tardive du décret d'application du 28 mars 1977 d'une part, et, d'autre part, les conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant en ce qui concerne les délais nécessaires à l'étude des dossiers en instance, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prolonger la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100 au-delà de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989 afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord n'aient pas à subir sur leur retraite mutualiste les conséquences du retard de la publication des textes d'application de la loi du 9 décembre 1974 concernant la retraite mutualiste et des délais d'instruction des dossiers en instance dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

**Réponse.** - Afin de tenir compte des difficultés rencontrées pour l'obtention de la carte du combattant auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en raison de l'afflux important des demandes, il a été décidé, à titre exceptionnel, de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1988 la date limite d'adhésion à un organisme mutualiste en vue de la constitution d'une retraite mutualiste majorable au taux de 25 p. 100, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Picardie)*

**3395.** - 16 juin 1986. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les retraités et les veuves des retraités de la région Picardie pour obtenir la liquidation de leur retraite ou leur pension de réversion. En effet, l'absence dans cette région d'une caisse régionale d'assurance maladie est préjudiciable aux retraités, qui n'ont pas d'interlocuteur à Amiens. Ils doivent donc se rendre à Villeneuve-d'Ascq, ce qui leur occasionne de nombreux déplacements et frais. Il lui demande quelles mesures il entend arrêter pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - L'ouverture d'une caisse primaire d'assurance maladie à Amiens, afin de pallier un certain nombre de difficultés ressenties par les assurés du département de la Somme, ne peut être envisagée dans la période où le Gouvernement s'efforce de limiter les dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale et cela dans le but de favoriser le meilleur maintien de la protection sociale. L'installation d'une caisse d'importance moyenne demande, en effet, un investissement de l'ordre de 70 millions de francs et des dépenses liées au fonctionnement s'élevant à environ 33 millions de francs par an. Il existe actuellement à Amiens une antenne mise en place par la caisse régionale d'assurance maladie de Nord-Picardie dont la fonction principale consiste à fournir toutes informations utiles sur l'assurance vieillesse aux assurés résidant dans le département de la Somme et à liquider les dossiers qu'ils déposent. En dehors de cette unité, quarante-neuf points d'accueil ont été établis sur l'ensemble du département, afin de faciliter les relations entre les assurés et la caisse régionale. C'est ainsi que, en 1985, dans ce département, 20 417 visiteurs ont été reçus, plus de 16 000 communications téléphoniques ont été assurées, 4 338 dossiers ont été liquidés et 2 091 pensions ont été révisées. Par ailleurs, la caisse régionale d'assurance maladie de Nord-Picardie a connu des difficultés entraînant des délais importants dans la liquidation des pensions de vieillesse. C'est pourquoi des mesures ont été prises. Un nouveau système informatique a été mis en place. Une réorganisation interne, notamment au niveau de la direction, a été réalisée. Ainsi, 30 p. 100 de dossiers ont été traités en plus, durant les premiers mois de 1986 par rapport à la période correspondante de 1985. Les retards accumulés sont donc résorbés progressivement. A terme, les retraités de Picardie ne devraient pas se trouver dans l'obligation d'effectuer des déplacements à Lille.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3546.** - 16 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la reconduction de la prise en charge à 100 p. 100 des assurés sociaux. Celle-ci est accordée pour une année et de nouveau délivrée après passage d'une visite médicale, ce qui est tout à fait normal. Il semble néanmoins que lors de cette visite, l'on se base exclusivement sur la quantité de médicaments prescrits et sur la périodicité des consultations pour en accorder le renouvellement. Malheureusement, dans le cas de maladie chronique, même si la dose de médicaments est réduite avec le temps, il n'en reste pas moins que l'état de santé ne s'est pas amélioré pour autant. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de ne pas s'arrêter à ces seuls critères extérieurs mais surtout de prendre en considération l'évolution propre de la maladie, et quelles mesures il compte prendre pour ce faire.

**Réponse.** - En vertu des articles L. 324-1 et R. 324-1 du code de la sécurité sociale, la continuation du service des prestations, soit pour une affection de longue durée, soit pour une interruption de travail ou des soins continus supérieurs à six mois, est subordonnée notamment à l'obligation, pour le bénéficiaire, de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale, et en cas de désaccord entre ces deux médecins par un expert. En outre, les articles 49 et 50 de l'arrêté du 18 juin 1947 fixant le règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie indiquent les conditions dans lesquelles doit intervenir l'examen périodique médical. Cet examen médical ne porte pas uniquement sur les prescriptions pharmaceutiques mais sur l'état de santé du malade.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3779.** - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes qui peuvent se poser lorsqu'une personne souffre de pathologies multiples. En effet, elle se voit prescrire, dans ce cas, différents traitements destinés soit à soulager, soit à soigner les différentes affections dont elle souffre. Or, il arrive que les médecins conseils de la sécurité sociale, appartenant à une commission chargée de réduire le coût des ordonnances, s'opposent à ce qu'une personne puisse ainsi bénéficier de divers traitements car ils estiment qu'en cas de pathologies multiples il convient de soigner l'affection principale. Si les économies dans le domaine de la santé sont nécessaires, il faut néanmoins bien voir qu'une tendance générale s'exprime en faveur du maintien des personnes à leur domicile le plus longtemps possible. D'une part, cela est préférable sur les plans humain et psychologique et, d'autre part, les frais ainsi supportés sont nettement moins élevés qu'en cas d'hospitalisation. Par conséquent, les médecins traitants sont tout à fait disposés à faire le maximum pour permettre à leurs patients de rester chez eux le plus longtemps possible, mais à condition que les moyens leur en soient fournis, c'est-à-dire qu'ils puissent prescrire tous les traitements qu'ils jugent nécessaires sans que cela fasse l'objet de remise en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et de quelle façon il entend concilier les diverses exigences dans ce domaine.

**Réponse.** - Aux termes des articles L. 162-2 et L. 162-4, le principe de la liberté de prescription du médecin est posé mais ce dernier est tenu d'observer dans toutes ses prescriptions la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Par ailleurs, l'article 30 du code de déontologie des médecins prévoit que, dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins, le médecin doit limiter au nécessaire ses prescriptions et ses actes. En outre, la convention nationale des médecins, prévue à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale et approuvée par l'arrêté du 4 juillet 1985, dispose en son article 12 que les médecins conseils des comités médicaux paritaires locaux sont chargés d'analyser les tableaux statistiques d'activité des praticiens en vue de mesurer l'impact de ces principes et d'apprécier la situation de chaque praticien. Toutefois, en vertu des articles L. 324-1 et R. 324-1 du code de la sécurité sociale, la caisse doit faire procéder périodiquement à un examen spécial du bénéficiaire atteint d'une affection de longue durée ou entraînant des soins continus ou un arrêt de travail d'une durée supérieure à six mois. La continuation du service des prestations est subordonnée au respect, pour le bénéficiaire, de se soumettre aux traitements et mesures, de toute nature, prescrits d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale et, en cas de désaccord entre ces deux

médecins, par un expert désigné par eux. En cas d'inobservation de cette obligation, la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

**AGRICULTURE***Elevage (bovins)*

**385.** - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le désengagement financier de l'Etat dans le programme d'identification permanente du cheptel bovin (I.P.G.). Cette baisse de crédits pour les actions d'élevage, alors que les programmes départementaux sont en cours de réalisation, devra être compensée par un surcroît de charges supportées par les éleveurs. Les subventionnements d'Etat, réduits de 22 p. 100 pour la campagne 1984-1985 et qui devraient baisser de 55 p. 100 pour 1985-1986, restent insuffisants pour maintenir la qualité de l'élevage français. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour maintenir les financements à un niveau tel que ne soient compromis ni les programmes départementaux, ni la situation financière des éleveurs.

**Réponse.** - L'identification permanente et généralisée du cheptel bovin rendue obligatoire par le décret du 23 mars 1978 est maintenant pratiquement achevée sur l'ensemble du territoire. Des aides de l'Etat importantes ont facilité sa mise en place de 1978 à 1984 ; elles ont représenté, pendant cette période, environ 25 p. 100 des coûts, le financement ayant été assuré pour le reste par les redevances des éleveurs. La nécessité d'une identification permanente et fiable est désormais comprise par l'ensemble des éleveurs pour lesquels elle constitue un indispensable outil de gestion des troupeaux. Cette opération a incontestablement contribué au succès des prophylaxies des grandes maladies contagieuses, telles que la brucellose et la tuberculose. Elle permet aussi, lorsque les fichiers départementaux sont régulièrement mis à jour et exploités, une meilleure connaissance de la situation du cheptel. Enfin, elle a rendu possible la fourniture aux éleveurs, dans les régions où l'opération est totalement achevée, d'une information objective sur les résultats d'abattage, notamment le poids de carcasse et le classement. Cependant, le dispositif mis en place en 1978, à la fois très souple et très contraignant, a entraîné une très grande variété de programmes départementaux, génératrice d'une très grande diversité des coûts et de difficultés de circulation des informations recueillies selon les zones, tant au plan départemental que régional et national. Ce constat a conduit le ministère de l'agriculture à entreprendre un examen approfondi de cette opération, de ses réalisations départementales et de ses valorisations existantes ou possibles. Cet examen fait apparaître qu'il est souhaitable de simplifier, voire alléger la réglementation en vigueur, tant pour réduire les coûts de l'opération que pour en permettre une meilleure valorisation et un meilleur contrôle. En même temps, les organismes de terrain gestionnaires de l'identification permanente et généralisée sont conscients qu'un effort de gestion doit leur permettre de réduire la disparité des coûts actuellement constatée techniquement injustifiée. Les services du ministère de l'agriculture poursuivent l'étude des aménagements possibles de la réglementation, en collaboration avec les organisations professionnelles concernées. Dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, il n'a pas été possible d'éviter de réduire le montant des subventions de l'Etat à l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin qui se monteront à 12,8 millions de francs en 1986. Cette situation peut entraîner des difficultés temporaires pour les organismes départementaux responsables de l'identification comme pour les éleveurs dont les redevances devront être majorées. Cependant, eu égard aux services rendus aux éleveurs par l'identification de leur cheptel, tant pour sa gestion que pour la surveillance de son état sanitaire, la majoration de leurs redevances en 1986, dont l'ordre de grandeur sera de un franc par animal présent ou de cinq francs par animal nouvellement identifié, ne paraît pas de nature à compromettre la réussite de l'opération ni à affecter de façon sensible leur revenu. Pour l'avenir, l'allègement des contraintes réglementaires devrait permettre, en supprimant certaines tâches et en facilitant les autres, d'améliorer la gestion et de contenir, voire de réduire, les coûts.

*Lait et produits laitiers (lait)*

**466.** - 21 avril 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'ensemble des producteurs laitiers d'Alsace et de Lorraine qui devront payer des pénalités, y compris pour les

producteurs prioritaires n'ayant pas obtenu une référence correspondant aux objectifs prévus lors des décisions des commissions mixtes. Les références attribuées auxdits prioritaires ne représentent que 25 p. 100 de leurs besoins en production complémentaire. Il demande, dès lors, qu'un plan de restructuration au niveau de la production soit mis en place en France à un niveau qui permette de satisfaire les références des producteurs prioritaires, en particulier pour l'installation des jeunes. Il est également nécessaire que le potentiel de production laitière soit maintenu au niveau des deux régions Alsace et Lorraine. En effet, ces régions possèdent une agriculture à dominante élevage et disposent d'un potentiel de transformation et de commercialisation de produits à forte valeur ajoutée vendus à l'exportation sans bénéficier de l'intervention de la C.E.E. Il lui demande dès lors d'éviter toute modification ou remise en cause du système de répartition des références.

*Lait et produits laitiers  
(lait : Pays de la Loire)*

537. - 28 avril 1986. - M. Joseph-Henri Maujoulon du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le centre régional interprofessionnel de l'économie laitière des Pays de la Loire, qui regroupe les représentants de la production, de la coopération et de l'industrie privée, attire son attention sur les graves conséquences du contingentement de la production laitière pour la région Ouest, puisque la France a dépassé son quota et que les régions Bretagne - Pays de la Loire et Basse-Normandie risquent de supporter plus de 80 p. 100 des pénalités dues à la Communauté économique européenne. Cette situation résulte notamment de l'insuffisance des références de collecte accordées à la région qui était en pleine spécialisation laitière et ne va pas manquer de créer de graves difficultés. C'est pourquoi le C.R.I.E.L. des Pays de la Loire a pris l'initiative, conjointement avec le C.R.I.E.L. de Bretagne et le C.R.I.E.L. de Basse-Normandie, d'organiser une réunion avec les parlementaires de l'Ouest pour provoquer une réflexion et faire des propositions. Il lui demande s'il est dans ses intentions de tenir compte de ces propositions.

*Lait et produits laitiers (lait : Lorraine)*

16. - 28 avril 1986. - Mme Colette Goeuriot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le communiqué suivant émanant du centre interprofessionnel régional de l'économie laitière de Lorraine : « Les représentants des collèges production de la coopération et de l'industrie privée, réunis en assemblée générale de l'interprofession laitière de Lorraine le vendredi 21 mars 1986 à Nancy, ont examiné la situation de la maîtrise de la production laitière ; constatent la situation difficile dans laquelle se trouve l'ensemble des producteurs de la région qui devront payer des pénalités, y compris pour les producteurs prioritaires n'ayant pas obtenu une référence correspondant aux objectifs prévus lors des décisions des commissions mixtes. En corollaire, les références attribuées aux quatre catégories de prioritaires ne représentent que 25 p. 100 de leurs besoins en production complémentaire ; demandent qu'à l'instar de ce qui s'est fait pour la sidérurgie lorraine, un plan de restructuration au niveau de la production soit mis en place en France à un niveau qui permette de satisfaire les références des producteurs prioritaires ; insistent pour que ce plan de restructuration permette l'installation des jeunes et la réalisation des P.A.M. (Plans Amélioration Matériel) pour 1986-1987 ; exigent que le potentiel de production laitière soit maintenu au niveau de la région Lorraine. En effet, cette région possède une agriculture à dominante élevage et dispose d'un potentiel de transformation et de commercialisation de produits à forte valeur ajoutée vendus à l'exportation sans bénéficier de l'intervention de la C.E.E. et s'opposent avec la plus grande vigueur à toute modification ou remise en cause du système de répartition des références. » Elle lui demande par quelles dispositions il compte répondre favorablement aux demandes de la profession.

*Lait et produits laitiers (lait : Basse-Normandie)*

1007. - 12 mai 1986. - M. Francis Gang attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs laitiers de Basse-Normandie. Il apparaît, compte tenu de la part importante de la production laitière dans l'économie de cette région et de l'effort de spécialisation avant l'application des quotas, que les références attribuées aux laiteries seront dépassées. Il est donc indispensable que la Basse-Normandie puisse obtenir : 1° l'affectation de références supplémentaires par

un nouveau transfert de quotas ventes directes inutilisées et la réaffectation de références structurellement inutilisées ; 2° la mise en œuvre de la solidarité nationale au profit des petits agriculteurs. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures en ce sens.

*Lait et produits laitiers (lait)*

1451. - 19 mai 1986. - M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'issue de la deuxième campagne de maîtrise de la production laitière, les interprofessions laitières de Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie constatent que l'Ouest laitier va devoir supporter la plus grande partie de la pénalité due par la France à la Communauté européenne. En effet, le dépassement enregistré par les acheteurs ayant leur siège dans ces trois régions pourrait atteindre globalement 430 000 tonnes sur un cumul des dépassements d'environ 500 000 tonnes. Ce dépassement important des références des laiteries de l'Ouest a une double explication : 1° d'une part, dans le cadre d'un système de quotas par laiterie, l'effort de maîtrise de la production demandé était d'autant plus grand que la croissance des livraisons de lait était forte avant les quotas du fait de la spécialisation régionale ; 2° d'autre part, ces régions ont une référence de collecte égale en moyenne à la collecte de 1983 : moins 3,7 p. 100 contre moins 1,1 p. 100 en moyenne dans les autres régions et moins 2,4 p. 100 en moyenne nationale. Devant cette situation, l'interprofession laitière du grand Ouest estime tout d'abord que la responsabilité de l'Etat dans les dépassements est engagée du fait qu'il a : 1° agréé des plans de production, des plans de développement et des plans de redressement ; 2° reconnu la notion d'autres investisseurs et de « producteurs engagés dans un processus de croissance et qui se trouvent dans des situations économiques et sociales particulièrement difficiles » ; 3° affecté un volume de crédits pour la restructuration laitière très inférieur aux sommes annoncées ; 4° amputé les références de l'Ouest laitier qui est sans doute le mieux adapté à la compétition commerciale européenne et internationale. L'interprofession juge difficile l'application de pénalités pour les petits producteurs spécialisés dans la production laitière et ne peut admettre également un transfert de pénalités entre producteurs. Elle demande en conséquence l'affectation de références supplémentaires par un nouveau transfert de quotas ventes directes inutilisées et la réaffectation de références structurellement inutilisées et la mise en œuvre de la solidarité nationale au profit des petits producteurs. D'autre part, il apparaît logique que, dans le cadre de la globalisation nationale, les sous-réalisations de certaines laiteries soient provisoirement affectées aux laiteries en dépassement pour réduire leur volume pénalisable soit de façon strictement proportionnelle au dépassement, soit avec une certaine modulation. Enfin, il semble difficilement admissible que la France paye plus de pénalités sur son dépassement que la Hollande ou que l'Allemagne et le taux de pénalité doit être en conséquence ramené à 75 p. 100 du prix indicatif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la prise en compte des propositions faites ci-dessus, tendant à réduire les nombreuses difficultés qui risquent d'apparaître dans l'Ouest laitier dans les prochains mois.

*Lait et produits laitiers (lait)*

1582. - 19 mai 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs face aux problèmes que posent les quotas laitiers. Il souhaiterait connaître sa position ainsi que les mesures qu'il compte prendre quant au paiement des pénalités. Il lui demande enfin si, dans la perspective d'un maintien de la production laitière dans les zones défavorisées, les producteurs laitiers ne devraient pas être exemptés du paiement de ces quotas et si des dispositions nouvelles ne devraient pas être prises : en faveur des jeunes pour faciliter leur installation.

*Lait et produits laitiers (lait)*

1902. - 26 mai 1986. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les particularités que possède la production laitière dans les régions de montagne, et notamment dans les deux régions du Massif central : Auvergne et Limousin. Compte tenu tout à la fois des difficultés que connaissent depuis près de dix ans les productions animales, et aussi des conséquences graves qu'a entraînées le dérèglement climatique de la fin de l'année 1985 et du début de l'année 1986, il lui



demande si une prise en compte de la spécificité de la production laitière dans cette zone peut être envisagée en assouplissant notamment les procédures dérogatoires au système communautaire des quotas.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Nord)*

**2216.** - 2 juin 1986. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des producteurs de lait de l'Avesnois (Nord). Région traditionnelle d'élevage, l'Avesnois, se trouve confronté à des difficultés majeures face aux quotas imposés à ses exploitants. En effet, les producteurs de lait qui ont dépassé leur quota sont menacés de pénalités alors qu'ils arrivent difficilement à assurer la survie de leur exploitation, leur revenu ayant déjà baissé considérablement (-22,1 p. 100 pour le Nord contre -4,7 p. 100 en France en 1985). Ainsi les agriculteurs de l'Avesnois supportent-ils les conséquences des stocks opérés par les usines à lait du nord de l'Europe et des importations de beurre de Nouvelle-Zélande. Les quotas sanctionnent donc ceux qui ne sont, en réalité, pas responsables des excédents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour que des quotas supplémentaires soient attribués aux producteurs laitiers de l'Avesnois afin d'éviter les pénalités; quelles dispositions il compte prendre pour que l'Avesnois soit classé en zone laitière prioritaire.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Pas-de-Calais)*

**2327.** - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des pénalités laitières dans les zones sinistrées. Les mesures destinées à contrôler la production de lait sur le territoire français ne seraient pas applicables dans les zones du centre et du sud-ouest du pays qui ont été victimes de la sécheresse dans le courant de l'année 1985. Le département du Pas-de-Calais a subi une violente tornade le 14 août 1985 qui a particulièrement affecté soixante-quatorze communes réparties sur sept cantons. Un arrêté de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** et de **M. le ministre de l'agriculture** a reconnu le caractère de calamité agricole au sens de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 pour la zone évoquée et pour les pertes de récoltes de céréales, de maïs fourrage et de fèves. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'appliquer à la zone sinistrée du Pas-de-Calais les mêmes mesures de suspension ou d'étalement du paiement des pénalités laitières que dans les autres zones sinistrées du territoire métropolitain.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**2418.** - 2 juin 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'ensemble des producteurs laitiers de deux régions de l'Est qui devront payer des pénalités, y compris pour les producteurs prioritaires n'ayant pas obtenu une référence correspondante aux objectifs prévus lors des décisions des commissions mixtes. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin qu'un plan de restructuration au niveau de la production laitière soit mis en place dans notre pays à un niveau qui permette de satisfaire les références des producteurs prioritaires, en particulier pour l'installation des jeunes.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**3132.** - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'appliquent les quotas laitiers de production. D'une part certaines régions, et notamment la Basse-Normandie, ont été globalement pénalisées. La production bas-normande de 1983 s'élevait à 14 p. 100 de la collecte nationale et le droit à produire pour la campagne 1985-1986 n'atteint que 13,4 p. 100 de la collecte nationale prévue. D'autre part, les nouveaux producteurs installés en 1983 sont assujettis à un mécanisme complexe de reconstitution de collecte sur la base des premiers mois de 1984. La collecte ainsi reconstituée est le plus souvent très inférieure aux capacités de production de ces nouveaux livreurs qui se trouvent dès lors confrontés à des difficultés financières insurmon-

tables. Il lui demande s'il envisage une nouvelle répartition inter-régionale des quotas et s'il compte prendre des dispositions particulières pour les nouveaux producteurs.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**3631.** - 16 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gueset** se référant à la rencontre récente des élus de l'Ouest avec **M. le ministre de l'agriculture** rencontre motivée par leurs préoccupations sur les conditions d'application de la politique des quotas laitiers, et sur les dispositions à mettre en œuvre pour en atténuer les effets, ainsi qu'à l'assurance qu'il leur a donnée que les quotas non utilisés dans certaines régions seraient employés pour diminuer les dépassements, lui demande dans quelle mesure ces réimputations tiendront compte de la situation sociale et financière des intéressés, notamment des jeunes installés.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**3737.** - 16 juin 1986. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des quotas laitiers, notamment pour les régions de l'Ouest à vocation laitière évidente et en pleine phase de modernisation. Prenant acte de l'accord intervenu au conseil des ministres de la C.E.E., à Bruxelles, il s'interroge cependant sur la teneur du dispositif décidé à cette occasion ainsi que sur le calendrier retenu pour mettre en œuvre ce plan de réduction. Il s'inquiète également des modalités selon lesquelles les pénalités infligées à la France par la commission seront supportées par les producteurs laitiers, dont il convient de rappeler que beaucoup d'entre eux avaient signé avec l'Etat des plans de développement; il lui demande si, pour cette catégorie particulière d'exploitants, il n'envisage pas de plaider pour un étalement raisonnable de la réduction de production. N'y aurait-il pas des mesures spéciales à adopter en leur faveur, par exemple en affectant à ces jeunes producteurs une part des quotas imputés aux exploitants accédant à l'âge de la retraite. En ce qui concerne, enfin, la politique de restructuration laitière, il souhaiterait connaître sous quelle forme et sur quels objectifs précis il envisage d'engager une concertation avec les instances professionnelles et si des mesures concrètes sur la restructuration du marché des produits laitiers frais, la recherche, les relations avec la distribution sont en cours.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**3837.** - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de lait ayant dépassé légèrement le quota attribué et qui doivent faire face à des échéances de remboursement d'emprunts. Il lui demande de bien vouloir faire le point dans les meilleurs délais sur les mesures en matière de pénalités.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Nord - Pas-de-Calais)*

**3863.** - 23 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'aurait l'application par le Gouvernement des pénalités pour dépassement des quotas laitiers, notamment pour les producteurs de lait du Nord - Pas-de-Calais qui ont entrepris ces dernières années, grâce à l'aide de l'Etat et du conseil régional Nord - Pas-de-Calais, un effort considérable de modernisation et de restructuration de leurs productions. Il lui demande de tenir compte des spécificités régionales et de considérer avec bienveillance la situation d'une profession dont le dynamisme est garant de l'avenir économique du pays et du Nord - Pas-de-Calais.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**4069.** - 23 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer s'il est en mesure - pour la campagne 1986-1987 - d'assurer aux producteurs laitiers qui ont choisi la référence 1981 ou 1982 qu'ils ne seront pas pénalisés sur le litrage qu'ils produiront en plus de leur référence attribuée actuellement, tant qu'ils ne dépasseront pas 97 p. 100 de la référence de cette meilleure année.



*Lait et produits laitiers (lait : Ardennes)*

**4338.** - 23 juin 1986. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait des Ardennes. La Champagne-Ardenne n'est pas reconnue en tant que bassin laitier, ce qui pénalise les agriculteurs ardennais qui travaillent dans une région difficile (climat, géologie, dont une partie est classée en zone défavorisée) noyée dans une région où les disparités sont importantes d'un département à l'autre. En effet, la différence est grande entre les producteurs de vin de Champagne ou les grands céréaliers et les producteurs de lait de la zone herbagère des Ardennes. Il lui rappelle donc que l'existence d'un bassin laitier ardennais est indispensable pour assurer la survie de nombreux petits producteurs laitiers et lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

*Lait et produits laitiers (lait)*

**4340.** - 23 juin 1986. - **M. Michel Vuibert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que si le lissage des prix, envisagé pour les producteurs laitiers qui n'auraient pas respecté les quotas en 1985, est une bonne chose, il ne faudrait pas, par ailleurs, que ceux qui ont respecté leur quota de production soient pénalisés. Dès que leur coopérative ou un industriel laitier - ou peut-être même la somme de ceux-ci dans une région - n'a pas dépassé son quota, les agriculteurs ne devraient pas être soumis au paiement de l'amende. En outre, si certaines régions sont restées en deçà de leur quota pour des raisons sanitaires, techniques ou climatiques, il serait souhaitable, en cas de redistribution de nouvelles possibilités de production supplémentaire, que ces régions reçoivent, au même titre que celles qui ont dépassé leur quota de 1985, le supplément qui devrait leur revenir de droit. Ce supplément permettrait d'abonder les plans de développement et les études prévisionnelles d'installation déjà en cours et favoriserait l'installation de jeunes exploitants dans un pays où la reprise des exploitations devient problématique, étant donné l'âge avancé de beaucoup de chefs d'entreprises d'exploitations agricoles.

**Réponse.** - Contrairement à ce qui s'était passé lors de la première campagne d'application des mesures de maîtrise de la production laitière, les producteurs français doivent payer un prélèvement de la quantité nationale garantie. Le montant du prélèvement a pu être réduit par le double effet de la compensation au sein de chaque laiterie et de la compensation à l'échelle nationale. Ainsi, les quantités de référence non utilisées par certains éleveurs ont permis d'atténuer le prélèvement dû par les autres producteurs. Les modalités de la compensation effectuée au plan national ont été déterminées en concertation avec les représentants des différentes fédérations professionnelles laitières au sein du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers. Elles ont pris en compte, pour toute laiterie ayant dépassé sa quantité de référence : le montant du prélèvement que les producteurs auraient dû payer s'il n'y avait pas eu de compensation nationale ; les quantités éventuellement collectées pour approvisionner, dans le cadre des conventions agréées par l'office du lait, d'autres acheteurs affectés par une calamité climatique au cours de la campagne ; les producteurs affectés en 1983 par une calamité climatique et qui n'ont pas encore bénéficié de la totalité de la correction de leur quantité de référence ; le volume des dépassements des producteurs dont l'exploitation est située en zone de montagne. Le souci qui a guidé les partenaires de la concertation a été de ne pas mettre en péril la vie des exploitations. Le système retenu permet d'exonérer de tout prélèvement la zone de montagne, qui a globalement respecté sa quantité de référence, et de réduire tout particulièrement la pénalisation des producteurs prioritaires. Au total, alors que dans le système de quota par producteur, la pénalité s'élève à 1,50 francs par kilogramme de lait livré en excédent, la pénalisation maximale ne devrait pas en règle générale excéder 60 centimes par litre.

*Lait et produits laitiers (lait)*

**435.** - 21 avril 1986. - **M. Henri Sayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution, prévue par la loi de finances pour 1986, des crédits dont bénéficient les organismes départementaux de contrôle laitier. Cette mesure va avoir

pour conséquence un accroissement des cotisations dues par les producteurs de lait pour le financement de cette politique d'amélioration génétique. Il lui demande les raisons de cette baisse des crédits d'Etat et quelles mesures sont prévues pour faire face aux difficultés qui vont se poser aux organismes de contrôle laitier.

**Réponse.** - Le contrôle laitier a été institué comme base du système d'amélioration génétique des races laitières en France ; l'Etat a supporté une partie du coût de l'opération car il revenait à la collectivité publique d'apporter un concours aux schémas de sélection pour en assurer la cohérence et la pérennité. Ce concours est cependant à mesurer à l'effectif de vaches nécessaire au testage des taureaux ; alors que le nombre de vaches contrôlées en 1985 dépasse 2,4 millions, cet effectif n'excède pas 1,8 million de têtes. Pour le surplus, l'Etat ne saurait donc se considérer comme engagé vis-à-vis des producteurs au titre de l'amélioration génétique. Mais en revanche, le contrôle laitier se manifeste comme un outil privilégié de développement dont les mesures de limitation de la production laitière rendent l'utilité encore plus évidente ; la très faible régression des adhésions en 1984 le démontre s'il en était besoin. Il appartient donc au contrôle laitier de se faire reconnaître comme un tel outil par les instances responsables du développement et notamment par l'association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.), et de diversifier les services offerts aux éleveurs de manière à atteindre les taux élevés de pénétration du cheptel laitier contrôlé caractéristique des pays du Nord de l'Europe. L'appui des pouvoirs publics sera toujours acquis aux démarches que les responsables du contrôle laitier feront dans cette perspective. De même, le contrôle laitier doit-il être reconnu par la filière laitière, et notamment par les maîtres d'œuvre des conventions régionales qui ont la faculté, sur les crédits mis à la disposition de l'Onilait par l'Etat, de proposer aux éleveurs des formules d'appui technique. Aussi, pour souligner l'importance qu'ils accordent à cette orientation, les pouvoirs publics ont-ils inscrit un crédit au budget 1986 de cet office en vue d'atténuer la diminution de la dotation du chapitre de la sélection animale.

*Elevage (bovins)*

**629.** - 28 avril 1986. - **M. Daniel Goulet** informe **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a eu l'occasion à plusieurs reprises d'appeler l'attention de ses prédécesseurs sur les conséquences, pour l'élevage et les éleveurs, du désengagement financier de l'Etat (cf. notamment sa question écrite n° 77-543 parue au J.O., Assemblée nationale, « Questions », n° 48 du 9 décembre 1985, page 5588, restée sans réponse). S'agissant de la diminution des crédits budgétaires prévus pour 1986 en faveur de l'identification permanente et généralisée (I.P.G.), il souligne qu'à ce jour aucune disposition n'a été prise en vue d'atténuer les charges nouvelles qui ont été instituées. Les producteurs sont donc tenus de faire face, dès maintenant, à une augmentation de la cotisation destinée au contrôle laitier de près de 10 p. 100, augmentation appelée à atteindre en septembre prochain le taux de 14 p. 100. Compte tenu de la situation dans laquelle ces producteurs sont placés du fait des quotas laitiers et de la baisse de leurs revenus, une telle charge supplémentaire risque de ne pouvoir être supportée par nombre d'entre eux. Alors que la part du contrôle laitier que doivent supporter les éleveurs est de 54 p. 100 en R.F.A. et de 25 p. 100 en Belgique, celle-ci atteindra 90 p. 100 en France. Il lui demande que des mesures soient prises afin de remédier à une telle situation qui contribue à restreindre la compétitivité, pourtant déjà amoindrie, de l'élevage français.

**Réponse.** - Le contrôle laitier a été institué comme base du système d'amélioration génétique des races laitières en France ; l'Etat a supporté une partie du coût de l'opération car il revenait à la collectivité publique d'apporter un concours aux schémas de sélection pour en assurer la cohérence et la pérennité. Ce concours est cependant à mesurer à l'effectif de vaches nécessaire au testage des taureaux ; cet effectif n'excède pas 1,8 million de têtes. Pour le surplus, l'Etat ne saurait se considérer comme engagé vis-à-vis des producteurs au titre de l'amélioration génétique. Mais, en revanche, le contrôle laitier se manifeste comme un outil privilégié de développement dont les mesures de limitation de la production laitière rendent l'utilité encore plus évidente ; la très faible régression des adhésions en 1984 le démontre s'il en était besoin. Il appartient donc au contrôle laitier de se faire reconnaître comme un tel outil par les instances responsables du développement et notamment par l'association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.), et de diversifier les services offerts aux éleveurs de manière à atteindre les taux élevés de pénétration du cheptel laitier contrôlé caractéristique des pays du Nord de l'Europe. L'appui des pouvoirs

publics sera toujours acquis aux démarches que les responsables du contrôle laitier feront dans cette perspective. De même, le contrôle laitier doit-il être reconnu par la filière laitière, et notamment par les maîtres d'œuvre des conventions régionales qui ont la faculté, sur les crédits mis à la disposition de l'Onilait par l'Etat, de proposer aux éleveurs des formules d'appui technique. Pour souligner l'importance qu'ils accordent à cette orientation, les pouvoirs publics ont inscrit un crédit au budget 1986 de cet office en vue d'atténuer la diminution de la dotation du chapitre de la sélection animale. L'identification permanente et généralisée du cheptel pour sa part, rendue obligatoire par le décret du 23 mars 1978, est maintenant pratiquement achevée sur l'ensemble du territoire. Des aides de l'Etat importantes ont facilité sa mise en place de 1978 à 1984 ; elles ont représenté, pendant cette période, environ 25 p. 100 des coûts, le financement ayant été assuré pour le reste par les redevances des éleveurs. La nécessité d'une identification permanente et fiable est désormais comprise par l'ensemble des éleveurs, pour lesquels elle constitue un indispensable outil de gestion des troupeaux. Cette opération a incontestablement contribué au succès des prophylaxies des grandes maladies contagieuses, telles que la brucellose et la tuberculose. Elle permet aussi, lorsque les fichiers départementaux sont régulièrement mis à jour et exploités, une meilleure connaissance de la situation du cheptel. Enfin, elle a rendu possible la fourniture aux éleveurs, dans les régions où l'opération est totalement achevée, d'une information objective sur les résultats d'abattage, notamment le poids de carcasse et le classement. Cependant, le dispositif mis en place en 1978, à la fois très souple et très contraignant, a entraîné une très grande variété de programmes départementaux, génératrice d'une très grande diversité des coûts et de difficultés de circulation des informations recueillies selon les zones, tant au plan départemental que régional et national. Ce constat a conduit le ministère de l'agriculture à entreprendre un examen approfondi de cette opération, de ses réalisations départementales et de ses valorisations existantes ou possibles. Cet examen a été confié à un groupe de travail constitué d'experts (professionnels et fonctionnaires), dont le rapport m'a été remis au cours de l'été dernier. Ce rapport fait apparaître qu'il est souhaitable de simplifier, voire d'alléger la réglementation en vigueur, tant pour réduire les coûts de l'opération que pour en permettre une meilleure valorisation et un meilleur contrôle. En même temps, les organismes de terrain gestionnaire de l'identification permanente et généralisée sont conscients qu'un effort de gestion doit leur permettre de réduire la disparité des coûts actuellement constatée et techniquement injustifiée. Les services du ministère de l'agriculture poursuivent l'étude des aménagements possibles de la réglementation, en collaboration avec les organisations professionnelles concernées, de telle sorte que les modifications à apporter aux textes puissent entrer en vigueur avant le début de la prochaine campagne (1<sup>er</sup> octobre 1986). On peut donc raisonnablement espérer que le coût de cette opération pourra être sensiblement réduit au cours de la campagne 1985-1986. C'est pourquoi, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, il n'a pas été possible d'éviter de réduire le montant des subventions de l'Etat à l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, qui se monteront à 12,8 millions de francs en 1986. Cette situation peut entraîner des difficultés temporaires pour les organismes départementaux responsables de l'identification, comme pour les éleveurs dont les redevances devront être majorées. Cependant, eu égard aux services rendus aux éleveurs par l'identification de leur cheptel, tant pour sa gestion que pour la surveillance de son état sanitaire, la majoration de leurs redevances en 1986, dont l'ordre de grandeur sera de 1 franc par animal présent ou 5 francs par animal nouvellement identifié, ne paraît pas de nature à compromettre la réussite de l'opération ni à affecter de façon sensible leur revenu. Pour l'avenir, l'allègement des contraintes réglementaires devrait permettre, en supprimant certaines tâches et en facilitant les autres, d'améliorer la gestion et de contenir, voire de réduire, les coûts.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

890. - 5 mai 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en totale contradiction avec l'article 7 de la loi du 8 août 1962, les dispositions de l'article 81 de la loi n° 83-11-79 du 29 décembre 1983 sont discriminatoires à l'égard des associés des groupements agricoles pour l'exploitation en commun. En effet, en réduisant, sur le plan fiscal un associé de G.A.E.C. à 60 p. 100 d'un exploitant individuel, l'article 81 de la loi de finances pour 1984 a placé les associés des groupements agricoles pour l'exploitation en commun dans une situation fiscale inférieure à celle des exploitants individuels. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, dans la mesure où l'avenir même de l'agriculture de groupe est en jeu, de rétablir les G.A.E.C. dans tous les droits que leur

donnait la loi de 1962 et particulièrement une totale transparence à 100 p. 100 pour l'application du seuil de passage au bénéfice réel.

**Réponse.** - L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1986 modifie la législation fiscale applicable aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Dorénavant la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à : la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 1 500 000 francs ; 60 p. 100 de la limite prévue, pour les exploitants individuels, multipliée par le nombre d'associés lorsque les recettes du groupement sont supérieures à 1 500 000 francs.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

988. - 5 mai 1986. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité du problème posé par les vins italiens frelatés du point de vue économique et de ses conséquences sur le marché viticole. Il précise que s'il s'agit d'abord d'un problème pour l'Italie où il y a eu mort de nombreuses personnes, il l'est aussi pour la France et les pays tiers car, avec 18 millions d'hectolitres, l'Italie reste le premier exportateur de vin du monde. Par ailleurs, 50 p. 100 de la production française de vin de table nécessitent d'être coupés pour la mise en marché et a donc besoin des vins d'Italie. Il indique que ce trafic frauduleux a pu être découvert d'abord à Sète, grâce à une technique du contrôle des importations mise au point par les professionnels concernés et les services des douanes et de la répression des fraudes : ce qui a permis, ensuite, la découverte de trafics frauduleux identiques à Marseille, Lyon, Lille, Brest, Rennes, Modane par voie terrestre ou ferroviaire. Il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas encore engagé les actions pour la protection et la promotion des vins français sur le marché international, l'affaire des vins frelatés italiens constituant une opportunité pour promouvoir notre production dont les efforts pour la qualité, la commercialisation en Europe et dans le monde sont exemplaires. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que soit définie une politique viti-vinicole française, au moment où la Communauté économique européenne est saisie par la République fédérale d'Allemagne d'une demande d'interdiction de coupage des vins, comme le souhaitait la France, la République fédérale d'Allemagne alors le refusant.

**Réponse.** - Le scandale des fraudes découvertes sur des vins italiens coupés au méthanol qui se sont, de plus, avérés responsables de la mort en Italie de plusieurs dizaines de personnes, démontre de nouveau à quel point des malversations commises par certains opérateurs peu scrupuleux peuvent avoir des conséquences désastreuses et dramatiques. Face à une telle situation, le Gouvernement français, qui a toujours veillé à ce que ses services de contrôle, tant de la répression des fraudes que de la direction générale des impôts ou de la direction générale des douanes, s'assurent du respect des dispositions réglementaires prises dans le secteur viti-vinicole, juge indispensable que les autres pays producteurs et notamment ses partenaires de la communauté économique européenne prennent également les mesures nécessaires pour garantir la qualité de leur production. Malheureusement, des événements aussi pénibles, coûteux en vies humaines, discréditent sérieusement l'image d'un produit consommé traditionnellement depuis des millénaires, et portent gravement préjudice à l'ensemble de la profession viticole. Dans ces circonstances, une mesure visant à interdire le coupage entre les vins français et les vins des autres Etats membres de la C.E.E. ne constituerait qu'un palliatif insuffisant pour juguler la crise : il faut obtenir au niveau communautaire un renforcement du dispositif de contrôle de la production viticole. Dans ce cadre, s'inscrit d'ailleurs le règlement relatif à la mise en œuvre et au financement d'un casier viticole communautaire, qui a été adopté par le conseil des ministres de la communauté au cours de sa réunion des 14 et 15 juillet 1986. Néanmoins, ces événements ont permis d'établir que la réglementation actuelle en matière d'étiquetage des vins ne permet pas toujours au consommateur de choisir ses produits en connaissance de cause. A ce sujet, le Gouvernement français a demandé que, lorsque le vin résulte d'un coupage entre produits originaires de différents Etats membres, la mention obligatoire « mélange de vins de différents pays de la communauté européenne » figure désormais en caractères lisibles afin qu'aucune confusion sur l'origine de ces produits ne soit permise. C'est de l'adoption rapide de ces mesures, tant en ce qui concerne le renforcement des contrôles à la production que la clarté de l'information des consommateurs, que dépend le redressement de l'image de ce produit. Face à de tels scandales, on peut toutefois

affirmer sans crainte que la diversité, la richesse de nos vins français ainsi que le sérieux de l'ensemble de notre profession viticole, constituent les meilleurs ambassadeurs pour promouvoir ces produits à l'intérieur comme à l'extérieur de nos frontières. Le Gouvernement français est pleinement convaincu que tous les partenaires de cette filière qui se sont toujours engagés dans une politique de qualité seront les mieux à même d'assurer la notoriété de notre production.

#### *Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)*

**1000.** - 5 mai 1986. - **M. Christian Lauriesergues** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance de la voie coopérative de développement de la petite exploitation familiale que représentent les C.U.M.A., laquelle permet au plus grand nombre d'agriculteurs d'accéder au progrès sous toutes ses formes : progrès social, progrès technique et économique. Il signale, à titre d'exemple, que les C.U.M.A. regroupent un agriculteur sur deux dans le département du Lot-et-Garonne. Dans ce sens, les C.U.M.A., ouvertes à tous, et plus particulièrement aux jeunes qui s'installent et se modernisent, doivent être capables de répondre aux besoins de mécanisation de l'exploitation ainsi qu'aux gros travaux de drainage. Mais, pour avancer dans cette voie coopérative, la volonté ne suffit plus, il faut aussi disposer de moyens de financement et d'animation supplémentaires, c'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas qu'il conviendrait de supprimer le plafonnement des prêts par C.U.M.A. et l'indexation du plafond d'encours par rapport au nombre d'adhérents, d'une part, et, d'autre part, s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions claires et précises afin que l'adhésion des collectivités publiques aux C.U.M.A. soit rendue possible.

**Réponse.** - L'importance que revêt l'action des C.U.M.A. du double point de vue du développement agricole et de la réduction des coûts de production n'a pas cessé d'être prise en considération par le ministère de l'agriculture, comme en témoigne les mesures intervenues en faveur de ces coopératives et en particulier le récent relèvement du plafond de l'encours des prêts bonifiés qui leur sont destinés. Il convient d'observer à ce propos que la fixation d'une quotité de 70 p. 100 de prêts bonifiés tend en fait à une certaine harmonisation du financement du matériel agricole. Comme l'ont montré en effet les enquêtes réalisées au niveau local, la quotité moyenne de financement en prêts spéciaux se situe au-dessous de 70 p. 100. Les dispositions en vigueur ne devraient donc pas pénaliser outre mesure le développement des C.U.M.A. Au contraire, le relèvement à 1200 000 francs du plafond d'encours de ces prêts spéciaux C.U.M.A. doit offrir à ces coopératives de nouvelles possibilités pour franchir dans de meilleures conditions les étapes décisives de leur développement. Il importe également de souligner que dans le cadre des mesures qui viennent d'être décidées en vue de l'abaissement des taux d'intérêt des prêts bonifiés pour l'agriculture, les prêts M.T.S. - C.U.M.A. vont prochainement voir leur taux diminuer de 1 p. 100 pour être ramené à 5 p. 100 en zone plaine et 3,75 p. 100 en zones défavorisées et de montagne. En ce qui concerne, d'autre part, la mise en œuvre de dispositions visant à permettre l'adhésion des collectivités publiques aux C.U.M.A., il y a lieu de rappeler que ces coopératives, à l'instar de n'importe quelle autre société coopérative agricole, ne peuvent, en vertu des textes en vigueur, admettre que deux catégories d'adhérents : les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs, dont la liste est, dans les deux cas, énumérée de façon limitative par les articles L. 522 I et L. 522 III du code rural. Pour ce qui est des collectivités locales, et notamment les communes, seules celles qui sont propriétaires d'un domaine agricole ou forestier exploité en faire valoir direct peuvent devenir membres d'une C.U.M.A. Dans le cadre de cette relation d'adhésion, qui reste circonscrite à la mise en valeur et à l'entretien de ce domaine privé, les interventions que les C.U.M.A. effectuent au profit de la commune ne nécessitent pas la passation de marchés dans les conditions prévues par le code des marchés publics. En dehors de cette hypothèse et pour d'autres interventions ne relevant pas de ce cadre précis, rien n'interdit par ailleurs aux C.U.M.A. de soumissionner aux marchés des collectivités locales, sous la réserve que ces travaux restent compris dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel, correspondant au volent d'opérations qu'une coopérative peut juridiquement consacrer à des tiers non adhérents. Face aux besoins ressentis dans un certain nombre de petites communes rurales pour la réalisation de travaux à caractère épisodique, le souci du ministère de l'agriculture est de faciliter, dans toute la mesure du possible, les relations et la collaboration entre collectivités locales et C.U.M.A. L'élargissement des conditions d'adhésion aux C.U.M.A. en vue de permettre aux collectivités d'être admises en tant que telles au sein de leur sociétariat soulève toutefois un

certain nombre de difficultés qui excèdent largement le cadre du statut de la coopération. Pour inscrire dans les textes ce principe de l'adhésion des collectivités aux C.U.M.A., la seule modification du code rural en vue de compléter l'article L. 522 déjà cité n'est pas suffisante. Cette extension appelle en effet de façon concomitante tout un travail de mise en compatibilité, au plan législatif et réglementaire, entre les dispositions du code rural et celles du code des marchés publics. A ce titre, toute modification de la situation existante ne pourrait être envisagée, eu égard aux avantages spécifiques dont bénéficient les C.U.M.A. dans les domaines financier et fiscal, qu'en considération d'autres impératifs, notamment celui d'assurer le respect de conditions d'équilibre de concurrence avec le secteur des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Aussi, c'est donc en dehors du cadre de l'adhésion qu'il a été choisi de mettre en œuvre les premières solutions destinées à faciliter les relations entre communes et C.U.M.A. Ce dispositif, figurant à l'article 310 du code des marchés publics, autorise, en zone de montagne, les collectivités territoriales à avoir recours aux services d'une C.U.M.A. pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural après un appel d'offre infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant n'excédant pas un seuil actuellement fixé à 180 000 francs. Ce dispositif offre ainsi des facilités à un certain nombre de C.U.M.A. puisqu'il est applicable sans aménagement préalable de leurs statuts ; néanmoins des améliorations paraissent encore pouvoir lui être apportées afin de permettre de répondre plus complètement aux difficultés rencontrées.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**1014.** - 5 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'installation des jeunes agriculteurs liés aux mesures de limitation de la production laitière. Il lui demande de lui indiquer quels volumes de production libérés il entend affecter, au cours de la campagne laitière 1986-1987, en faveur de l'installation des jeunes.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**6823.** - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 1014 du 5 mai 1986, relative aux problèmes d'installation des jeunes agriculteurs en raison des « quotas laitiers », restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - L'installation des jeunes agriculteurs, en particulier dans le secteur laitier, constitue une des priorités du Gouvernement en dépit des mesures de limitation de la production laitière. A cet égard, un nouveau plan d'aide à la cessation d'activité laitière sera mis en place pour la campagne 1986-1987. Les quantités de référence libérées seront pour partie affectées aux entreprises et pour le reste versées à une réserve nationale. L'ensemble du dispositif qui doit être prochainement arrêté après concertation entre les organisations professionnelles et les pouvoirs publics donnera une priorité aux producteurs engagés dans un processus de croissance et notamment aux jeunes agriculteurs qui s'installent.

#### *Calamités et catastrophes (calamités agricoles)*

**1027.** - 5 mai 1986. - **M. Augustin Bonrepau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi sur les catastrophes naturelles exclut les dommages causés aux sols et aux cultures si bien que lorsque l'état de catastrophe naturelle a été déclaré, d'autres démarches doivent être entreprises pour que soit décrété l'état de calamité agricole. Il lui demande si les deux décisions ne pourraient être liées et l'état de calamité agricole décrété automatiquement chaque fois qu'une catastrophe naturelle se produit.

**Réponse.** - La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles a créé un fonds national, alimenté par des ressources spécifiques, et ayant pour objet d'indemniser les dommages causés aux exploitants agricoles. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a confié aux assureurs l'indemnisation des personnes physiques ou morales, autre que l'Etat, victimes de catastrophes naturelles. Ces dernières sont en effet garanties par une « assurance des risques catastrophes naturelles » dont la souscription est obligatoire pour tout titulaire d'un contrat d'assurance incendie ou dommage. Les deux mécanismes juridiques sont différents dans les principes, le finance-

ment et les modalités d'application. Cette situation interdit donc de lier entre elles les décisions prises dans le cadre de chacune de ces deux législations. En revanche, il paraît souhaitable qu'aucun dommage causé par la variation anormale d'un agent naturel ne se trouve simultanément exclu du bénéfice de l'une et de l'autre d'entre elles. Or, il semble que tel ne soit pas toujours le cas, en particulier lorsque le sinistre touche un bien que les organismes d'assurance ne peuvent garantir et qui, par ailleurs ne relève plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1982, du régime de garantie contre les calamités agricoles. Dans ces conditions, le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation - direction des assurances - a engagé une réflexion avec les organismes d'assurance afin d'examiner dans quelle mesure les lacunes que comportent encore les garanties offertes par les assureurs pourraient être comblées.

#### *Animaux (protection)*

**1073.** - 12 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les organisations de protection animale dans notre pays. Les nombreux militants bénévoles et méritants qui se préoccupent de cette cause sont confrontés à des charges croissantes dès lors que trop de nos compatriotes abandonnent sans scrupule des animaux familiers. Les moyens dont disposent ces organisations ne leur permettent pas de faire face aisément aux charges d'entretien des animaux recueillis en attendant leur placement. Or il semblerait que, sans charges nouvelles pour les fonds publics, il serait possible de soutenir ces actions en prenant des dispositions qui puissent favoriser l'attribution à ces sociétés privées, par les abattoirs, de viandes impropres à la consommation humaine mais qui ne justifient pas pour autant d'être destinées à l'équarrissage. Il lui demande de bien vouloir faire examiner les possibilités qui existeraient en ce domaine et qui seraient compatibles avec les précautions sanitaires d'usage.

**Réponse.** - Les sociétés privées propriétaires d'un chenil conforme au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent sur simple demande auprès de la préfecture (service vétérinaires) de leur département, obtenir l'autorisation de s'approvisionner en viandes saisies impropres à la consommation humaine auprès des abattoirs publics pourvu qu'elles respectent les exigences des deux arrêtés ministériels en la matière (arrêtés ministériels du 3 mai 1957 et du 25 septembre 1962). Toutefois, tenant compte du fait que le coût de fonctionnement d'un abattoir est tel qu'il impose une valorisation optimale de tous les sous-produits qu'il engendre, il semble souhaitable de satisfaire en priorité les demandes des sociétés dont l'activité ne revêt aucun but lucratif ou présente un intérêt national.

#### *Elevage (éleveurs : Haute-Vienne)*

**1292.** - 12 mai 1986. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les éleveurs de la Haute-Vienne et, plus particulièrement, du nord du département. En effet, après la sécheresse de l'automne dernier, les conditions climatiques s'aggravent, les prairies sont actuellement noyées par les pluies et les chutes de neige. On annonce la disparition de 40 000 brebis (le double d'agneaux), la perte de bovins et un record de baisse de prolixité sans précédent. Depuis septembre 1985, les éleveurs ont utilisé les stocks de fourrages hivernaux et effectuaient des achats importants pour nourrir les animaux. Cela se traduit par un redoublement d'endettement et, de ce fait, de nombreux éleveurs se trouvent à la limite de la cessation d'activité. Si des aides ne sont pas apportées très rapidement, on assistera à une véritable crise du tissu agricole dans son ensemble. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent : l'accélération du paiement de l'indemnité par le Fonds national de calamité agricole, l'attribution d'une somme forfaitaire par U.G.B. très rapidement et le report en fin de tableau des échéances d'annuités venant à expiration en 1986.

**Réponse.** - A la suite de l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse, le rapport de demande d'indemnisation établi par le commissaire de la République de la Haute-Vienne a été examiné par la commission nationale des calamités agricoles le 10 juin 1986. Conformément à l'avis émis par cette instance, le montant global des indemnités destinées à pallier les conséquences de ce sinistre a été fixé à 56 326 536 francs. L'arrêté interministériel correspondant ayant été signé le 1<sup>er</sup> juillet dernier, les intéressés pourront percevoir

dans les tout prochains jours les sommes qui leur sont dues. S'agissant plus spécialement des mortalités constatées sur le cheptel ovin à la suite de l'impossibilité de faire paître les animaux en mars et avril, un dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre a été établi par le commissaire de la République de la Haute-Vienne. Ce dossier a été soumis le 10 juillet 1986 à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles qui a émis un avis favorable à la reconnaissance demandée. L'arrêté interministériel correspondant sera signé dans les jours qui viennent et les éleveurs sinistrés pourront ainsi établir leur dossier individuel de demande d'indemnisation. De plus, devant la situation difficile créée par la sécheresse de 1985, des mesures particulières ont été mises en œuvre par les pouvoirs publics sous forme de prêts de consolidation. Ces prêts consolident les annuités échues ou à échoir entre le 1<sup>er</sup> septembre 1985 et le 31 août 1986 pour les éleveurs des départements sinistrés. 500 millions de francs ont été initialement affectés à cette mesure. Devant l'ampleur des difficultés, il a été demandé en avril 1986 à la caisse nationale de crédit agricole non seulement de maintenir ce dispositif, mais de porter l'enveloppe à 1 milliard de francs. Enfin, une demande spécifique a été introduite à Bruxelles, en marge du conseil des ministres, afin d'obtenir de la commission le versement anticipé d'un acompte sur la prime à la brebis. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux éleveurs de faire face aux difficultés financières auxquelles sont confrontées les exploitations touchées par la sécheresse de 1985.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**1310.** - 12 mai 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le crédit ouvert dans le projet de loi de finances rectificative pour 1986 au titre du chapitre 43-22 au sujet de l'enseignement technique agricole privé. En effet, M. le ministre de l'éducation nationale a confirmé l'inscription d'un crédit supplémentaire destiné à résorber le déficit du forfait d'externat versé par les départements et les régions aux collèges et aux lycées privés. Il souhaiterait donc savoir si une partie du crédit sera utilisée dans le même sens.

**Réponse.** - La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés comporte des dispositions différentes de celles qui se trouvent incluses dans les textes de loi régissant les rapports entre l'Etat et l'enseignement général privé. Les modes de financement des centres de formation techniques du secteur agricole privé, qui fonctionnent selon un rythme analogue à celui des collèges et lycées agricoles publics, sont actuellement établis selon les règles à respecter pendant la phase d'application transitoire de la loi et qui sont définies dans l'article 14. Le crédit ouvert dans le projet de la loi de finances rectificative pour 1986 au titre du chapitre 43-22 a pour but de permettre aux centres de formation de faire face aux nouvelles charges qui leur incombent du fait d'une certaine actualisation de la masse salariale des enseignants et de l'ouverture de classes nouvelles aux dernières et prochaine rentrées scolaires. En liaison avec les partenaires intéressés sont poursuivis des travaux préparatoires à l'élaboration des contrats types et décrets permettant l'entrée de la loi dans sa phase d'application définitive.

#### *Elevage (porcs : Bretagne)*

**1346.** - 19 mai 1986. - **M. Didier Chouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une décision récente de la Commission des Communautés européennes, qui accentue les distorsions de concurrence au sein de la C.E.E. au détriment des éleveurs de porcs de Bretagne. La commission de Bruxelles a décidé fin mars de réduire de 300 000 à 200 000 tonnes le volume des importations de manioc en provenance de la Chine. Cette décision, qui aurait été prise pour protéger le marché céréalier contre les P.S.C. (produits de substitution des céréales), défavorisera les éleveurs bretons : en effet, ce manioc chinois utilisé dans l'alimentation des porcs venait principalement en France, et la réduction des importations aurait pour conséquence un relèvement de 5 p. 100 du prix de l'aliment pour porcs en Bretagne alors qu'elle n'aurait pas d'effet aux Pays-Bas. L'élevage breton - débouché important pour la céréaliculture française - sera pénalisé par cette décision puisque les céréales utilisées à 55 p. 100 dans l'alimentation du bétail en France sont déjà taxées et que la commission envisage une nouvelle taxe de corresponsabilité. En revanche, les Pays-Bas n'utilisent que 14 à 16 p. 100 de céréales dans leurs formules d'aliment du bétail et importent des



P.S.C. de l'extérieur de la communauté dans des conditions financières intéressantes. En l'absence de prélèvement substantiel ruinant les P.S.C. au niveau des céréales dans la C.E.E., la mise en place d'une réglementation partielle entraîne une distorsion de concurrence pour les éleveurs français en augmentant le coût de revient des productions animales françaises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'annuler tout mécanisme national ou communautaire entraînant des distorsions de concurrence et afin de parvenir à des conditions d'entreprendre identiques dans la Communauté européenne.

**Réponse.** - Dans un premier temps, la Commission des Communautés européennes a effectivement réduit le contingent d'importation de manioc, hors le contingent consolidé au G.A.T.T., à 200 000 tonnes pour l'année 1986, alors que le contingent 1985 s'élevait à 300 000 tonnes. Ce contingent concerne principalement le manioc d'origine chinoise, dont une part est utilisée par l'industrie bretonne de l'alimentation animale. Cette décision a été ensuite rapportée, la commission ayant proposé en juin 1986 de revenir au niveau du contingent de 1985, soit 300 000 tonnes. La France a approuvé cette modification. L'imposition d'un prélèvement à l'entrée des frontières de la Communauté sur les produits de substitution des céréales (P.S.C.) ne serait possible que dans le cadre d'une nouvelle négociation multilatérale au sein du G.A.T.T., la majeure partie des importations de P.S.C. y étant en effet consolidée. On doit, par ailleurs, noter que rien n'interdit, au plan réglementaire, à l'industrie française de l'alimentation animale de bénéficier du manioc du contingent G.A.T.T., celui-ci n'étant pas préaffecté par pays à l'intérieur de la C.E.E. En ce qui concerne l'instauration d'une taxe de coresponsabilité sur les céréales, la Commission des Communautés européennes a annoncé que la communauté utiliserait ce fonds sur avis des familles professionnelles concernées, dans le but de développer l'usage des céréales. En tout état de cause, un groupe de travail comprenant ces familles au niveau national étudie actuellement les effets du prélèvement de coresponsabilité sur l'alimentation animale.

#### *Lait et produits laitiers (fromages : Savoie)*

**1358.** - 19 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des producteurs de lait savoyards devant la baisse de neuf à dix centimes des variables appliquée depuis peu aux prix de leur lait. Alors que 1985, avec une hausse de 7 p. 100 du prix du lait et une modération de la hausse des changes, leur était apparue comme une bonne année laitière grâce au maintien de la production, il aura suffi d'un alourdissement du marché de l'emmental pour qu'en trois mois son prix ait retrouvé le niveau qui était le sien en mars 1985. Certes, les récentes décisions de fonte d'un certain tonnage peuvent avoir des conséquences dont il serait souhaitable de s'assurer qu'elles bénéficieraient aussi aux producteurs, mais les évolutions respectives des marchés de l'emmental de l'Ouest et de l'emmental de l'Est-central au détriment de ce dernier justifieraient sûrement une initiative de la part des pouvoirs publics afin que soient préservés les légitimes intérêts des producteurs de l'Est-central, région traditionnelle de l'emmental. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire dans ce domaine.

**Réponse.** - L'évolution du marché de l'emmental et des autres pâtes pressées cuites est suivie avec attention par les pouvoirs publics et, lors de sa réunion de juillet, le conseil de direction de l'office du lait (Onilait) a réservé un point de son ordre du jour à une communication particulière sur la situation de ce secteur. Dans toutes les instances de décision de la Communauté économique européenne, la délégation française fait état des conditions d'écoulement des pâtes pressées cuites en demandant une vigilance accrue sur les pratiques des pays tiers dont les exportations concurrencent directement ces fromages.

#### *Élevage (abeilles)*

**1801.** - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour l'apiculture, de l'utilisation de la deltaméthrine, commercialisée sous le nom de Décis, seule ou associée à d'autres produits. Les apiculteurs ont en effet constaté une diminution de la récolte de miel et une baisse de la population des ruches consécutivement à l'utilisation de ce produit. Ils estiment que celle-ci est donc préjudiciable à l'apiculture. Il lui demande de bien vouloir en conséquence envisager la prohibition.

**Réponse.** - La réglementation française des produits phytosanitaires prévoit des dispositions particulières concernant la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs. Ainsi, une autorisation de vente de spécialité ne peut être délivrée par le ministre de l'agriculture qu'à la suite d'examen de différents résultats d'études toxicologiques obtenus en laboratoire public ou privé comprenant notamment la recherche des effets sur les insectes pollinisateurs. Ils sont complétés par des constatations effectuées dans des conditions proches de la pratique agricole au moyen de dispositifs expérimentaux offrant une réelle garantie de fiabilité. C'est à la suite de telles études que la spécialité Décis, à base de deltaméthrine, a été autorisée à la vente. Les résultats acquis ont démontré l'innocuité du produit à l'égard des agents pollinisateurs, au point que son emploi a été autorisé pendant la floraison de la culture visitée par ces insectes. Le recensement des cas de mortalité d'abeilles, opéré dans le cadre d'enquêtes réalisées par les agents des services de la protection des végétaux, a mis en évidence la relation entre la fréquence des cas signalés et le nombre de traitements accomplis au moyen de l'association de cette spécialité avec un fongicide à base de prochloraz. Cette association procède d'un mélange effectué à la ferme, à l'initiative du producteur, pour combattre simultanément dans une culture de colza les insectes nuisibles et diverses maladies cryptogamiques. Les règles de l'homologation ne s'appliquant qu'aux seules spécialités commercialisées, l'étude de la nocivité d'un tel mélange à l'égard des insectes pollinisateurs n'a pu être réalisée lors du dépôt des demandes d'autorisation de vente de chacun des produits incriminés. Cependant, des travaux menés ultérieurement ont permis de constater une augmentation significative des mortalités d'abeilles, à la suite d'application de bouillie préparée à l'aide de ces spécialités. Il a donc été décidé de déconseiller la réalisation de telles associations, et de le faire connaître largement, en particulier au moyen des bulletins d'avertissements agricoles édités par les services régionaux de la protection des végétaux. Au-delà de ce cas particulier, on constate un dépérissement de certains rûchers dont les causes, incontestablement, multiples et associées, ne peuvent être mises en évidence que par des études longues menées par les organismes publics et les organisations professionnelles concernées.

#### *Administration (ministère de l'agriculture : budget)*

**1873.** - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les annulations de crédits de paiement récemment décidées par le Gouvernement. L'arrêté ministériel du 17 avril 1986 comporte une annulation d'un crédit de paiement d'un montant de 75 000 000 francs relatif à la protection sociale en agriculture (chapitre 46-32). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions particulières sont concernées par cette mesure.

**Réponse.** - Le gouvernement a décidé, à titre exceptionnel, de ne pas procéder au 1<sup>er</sup> juillet 1986 à la revalorisation des prestations de vieillesse et des rentes d'invalidité. La diminution de la dépense qui résulte de cette mesure a été évaluée à 75 000 000 francs pour le régime des exploitants. La subvention du ministère de l'agriculture au B.A.P.S.A. a été réduite à due concurrence par l'arrêté en date du 17 avril 1986 cité par l'honorable parlementaire.

#### *Élevage (porcs)*

**1944.** - 26 mai 1986. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles les producteurs de porcs se trouvent et sur la situation intolérable qui en découle. Il lui demande s'il est exact que les cours qui s'effondrent de semaine en semaine seraient tombés au dessous de 10 francs pour les éleveurs français, alors que les éleveurs allemands bénéficieraient du remboursement de la T.V.A. (5 p. 100), que les éleveurs hollandais auraient droit aux montants compensatoires (plus 0,50 franc) et seraient autorisés à incorporer du manioc dans l'alimentation de leurs animaux, produisant ainsi meilleur marché, et s'il est répondu affirmativement à cette question, quels sont les moyens qu'il entend mettre à la disposition des éleveurs de porcs français, qui sont aussi techniquement compétitifs que leurs concurrents européens, pour qu'ils puissent lutter efficacement contre ces injustices.

**Réponse.** - La conjoncture en ce printemps a été en effet défavorable aux éleveurs, le prix du porc ayant été très faible, en particulier les deux premières semaines d'avril. Cette baisse était due à la croissance des quantités de porcs offertes pour l'en-



semble de la Communauté européenne, ainsi qu'à des facteurs saisonniers. Pour tenter de limiter les effets de cette conjoncture défavorable, la France a approuvé la décision prise en avril par la commission des Communautés européennes (C.C.E.) d'ouverture d'un stockage privé de viande de porc. Depuis le 1<sup>er</sup> avril, plus de 76 000 tonnes de carcasses et de découpages de porcs ont été ainsi stockées, ce qui, avec l'appui de la reprise saisonnière, a permis une hausse notable du prix du porc sur les deux derniers mois. La cotation nationale classe II s'élevait ainsi à 11,41 F du 30 juin au 4 juillet, contre 10,24 F du 7 au 11 avril 1986. La suspension, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1986, puis la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) négatifs créés en France à la suite du réajustement monétaire du 6 avril 1986, obtenues par la ferme insistance de la délégation française lors des négociations du conseil des ministres à Luxembourg, ont également contribué à l'allègement du marché. A la date du 1<sup>er</sup> juillet 1986 le montant compensatoire positif résiduel maintenu au profit notamment des exportations néerlandaises, reste ainsi faible en valeur absolue (environ 12 centimes par kilogramme de carcasse). On doit d'ailleurs noter que l'appréciation de la conjoncture porcine ne doit pas se baser sur le seul prix du porc, mais aussi sur le prix de l'aliment porcin. Très dépendant du prix des céréales, le prix de l'aliment est en effet orienté à la baisse tendancielle en France depuis le début de l'année 1984, malgré d'importantes variations saisonnières. La conjoncture porcine, suivie par l'évolution du ratio prix du porc sur prix de l'aliment, après avoir été défavorable en avril 1986 avec un ratio de 5,91 inférieur à la moyenne (6,40), se révèle ainsi nettement plus favorable en juin 1986, avec un ratio de 6,57. Par ailleurs l'ensemble des éleveurs européens bénéficie des mêmes droits vis à vis de l'utilisation de produits de substitution des céréales (P.S.C.), dont le manioc, dans les aliments pour porcs : les contingents communautaires d'importation de manioc ne font en effet l'objet d'aucune répartition administrative par pays. Il appartient donc aux industriels de l'alimentation animale de chaque Etat-membre de faire appel ou non à de tels produits pour la fabrication de leurs aliments composés, en fonction du coût respectif dans leur région des différentes matières premières. Compte tenu des contraintes communautaires, l'amélioration de la compétitivité de la filière porcine en France et l'accroissement de la capacité de production des élevages français restent en fait les seuls moyens permettant de remédier, à moyen terme, à l'important déficit de la filière porcine française. Le plan de rationalisation porcine en France, élaboré en 1969 et exécuté depuis cette date avec une très grande continuité, est centré principalement sur les aides à l'investissement en production (bâtiments d'élevage). Il a permis un accroissement important de la production française depuis cette date, qui reste malheureusement inférieur au très rapide accroissement de la consommation depuis 1970. Dans les limites autorisées par la C.E.E., cet effort d'aide à l'investissement devra être poursuivi ; il doit être complété par un vigoureux effort d'accroissement de leur propre productivité par les différents maillons de la filière porcine.

#### Agriculture (aides et prêts)

**2364.** - 2 juin 1986. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, suivant l'arrêté ministériel paru au *Journal officiel* du 15 mars, l'aide au démarrage accordée aux G.A.E.C. se trouve amputée de 6 000 F pour toutes les associations d'exploitations ou parties d'exploitations, excepté les groupements constitués entre parents et enfants. Il lui demande les justifications d'une telle mesure et, le cas échéant, les mesures susceptibles d'intervenir pour en atténuer les effets.

**Réponse.** - La diminution du montant des aides au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun, intervenue à la suite de, la parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 4 mars 1986 relatif aux aides en faveur de la modernisation, a été rendue inévitable par la réduction de la dotation en loi de finances du chapitre budgétaire concerné, pour l'année 1986. Cette baisse des barèmes d'aide préserve néanmoins les aides de démarrage aux G.A.E.C. père-fils pour lesquels le Gouvernement, en accord avec les organisations professionnelles, souhaite poursuivre sa politique de développement, dans la mesure où ce type de groupement contribue grandement à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

#### Produits agricoles et alimentaires (produits biologiques)

**2365.** - 2 juin 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dossier d'homologation de l'association européenne d'agriculture et d'hygiène biologiques « Nature et Progrès ». Le dossier d'homologation de la mention

« Nature et Progrès » a été transmis en janvier 1986, avec avis favorable de la commission compétente, à M. le ministre de l'agriculture. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais le ministère de l'agriculture entend publier l'arrêté autorisant les agriculteurs biologiques, sous contrôle de cette association, à utiliser le label « Nature et Progrès ».

**Réponse.** - Le cahier des charges Nature et Progrès de l'association européenne d'agriculture et d'hygiène biologiques « Nature et Progrès » a été homologué après avis favorable de la Commission nationale d'homologation des cahiers des charges de l'agriculture biologique, sous le numéro 86-01-AB par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation en date du 9 juin 1986 et paru au *Journal officiel* du 18 juin. Cette homologation marque la volonté des professionnels de l'agriculture biologique d'asseoir leur activité dans un cadre de productions et de techniques définies en concertation avec les autres professionnels et les consommateurs, assorti d'un contrôle effectué par un organisme indépendant sur l'ensemble de la filière, gage de la crédibilité et de la fiabilité de l'agriculture biologique. Elle va surtout permettre aux consommateurs de se procurer des produits de l'agriculture biologique bénéficiant d'une garantie officielle contrôlée et aisément reconnaissable grâce à l'apposition, sur ces produits, du logo officiel « Agriculture biologique ».

#### Elevage (porcs)

**2430.** - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la désaffection dont l'élevage du porc semble être l'objet, ce qui conduit à des importations aussi anormales dans leur origine que dans leur volume. Il désire recueillir le sentiment ministériel sur ce problème et ses causes ainsi que sur les orientations et incitations qui pourraient conduire à une relance effective de la production nationale en ce domaine.

**Réponse.** - Il est exact que la balance commerciale française est lourdement déficitaire en porcs vivants, viandes de porc et produits à base de porc, soit d'environ 370 000 tonnes équivalent-carasse en 1985. Le déficit de la branche dépasse 5 milliards de francs, le taux d'auto-provisionnement en France s'étant stabilisé depuis 1983 autour de 80 p. 100. L'organisation commune du marché du porc dans la Communauté économique européenne (C.E.E.), dont les principes de base n'ont guère été modifiés depuis 1967, a contribué au développement des échanges dans la C.E.E. : ces échanges s'effectuent sur la base d'une concurrence intense entre les différentes filières nationales ou régionales de production porcine. Il en est résulté, en France comme dans l'ensemble de la C.E.E., une concentration des élevages de porcs : la production française, dont seulement un tiers était assuré en 1969 par des élevages de plus de 100 porcs (ou équivalent-porcs), est désormais assurée à plus de 50 p. 100, par des élevages de plus de 400 porcs (ou équivalent-porcs). Le volume des importations de viande porcine et de porcs vivants d'origine pays tiers reste très limité, soit environ 3,5 p. 100 de la valeur des importations françaises de ces produits en 1985 ; dans ces conditions, l'origine des importations françaises est essentiellement communautaire, ce qui n'est pas anormal au regard des dispositions prévues par l'organisation commune de marché pour la viande porcine. Compte tenu des contraintes communautaires, l'amélioration de la compétitivité de la filière porcine en France et l'accroissement de la capacité de production des élevages français sont les seuls moyens permettant de remédier, à moyen terme, à cet important déficit. Le plan de rationalisation porcine en France, élaboré en 1969 et exécuté depuis cette date avec une très grande continuité est centré principalement sur les aides à l'investissement en production (bâtiments d'élevage). Il a permis un accroissement important de la production française depuis cette date, qui reste malheureusement inférieur au très rapide accroissement de la consommation depuis 1970. Dans les limites autorisées par la C.E.E., cet effort d'aide à l'investissement devra être poursuivi ; il doit être complété par un vigoureux effort d'accroissement de leur propre productivité par les différents maillons de la filière porcine.

#### Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

**2431.** - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les calamités agricoles de 1985 paraissent avoir été indemnisées dans des conditions - ou sur des bases - disparates selon les départements.

S'agissant plus particulièrement de la Meuse, il a noté que, selon les professionnels, ce département aurait été particulièrement désavantagé. Dès lors, il lui demande que lui soient communiqués les éléments d'une appréciation comparée des indemnités accordées aux quatre départements lorrains.

**Réponse.** - Les quatre départements de la région Lorraine ont été reconnus sinistrés au titre du gel de janvier 1985 sur proposition du comité départemental d'expertise pour les dommages causés aux pépinières (et aux cultures horticoles dans le cas de la Meurthe-et-Moselle). Le montant des indemnités à verser aux agriculteurs sinistrés a été arrêté par la Commission nationale des calamités agricoles à 748 566 francs pour la Meurthe-et-Moselle - dont 394 320 francs pour les pépinières -, à 491 833 francs pour la Meuse, à 378 281 francs pour la Moselle et à 247 114 francs pour les Vosges. Le taux unique d'indemnisation fixé par la Commission nationale pour les pépinières est de 25 p. 100 du montant des dommages et, pour l'ensemble des départements

sinistrés, ces dommages ont été évalués sur la base des prix de gros des catalogues habituellement utilisés, déduction faite d'un abattement de 40 p. 100.

#### Administration (ministère de l'agriculture : fonctionnement)

**2724.** - 9 juin 1986. - **M. François Bachalot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

**Réponse.** - Monsieur le ministre de l'agriculture communique à l'honorable parlementaire un tableau récapitulatif de l'évolution des effectifs budgétaires de son ministère de 1975 à 1986 inclus.

Evolution des effectifs budgétaires du ministère de l'agriculture de 1975 à 1986

|                              | 75     | 76     | 77     | 78     | 79     | 80     | 81     | 82     | 83     | 84     | 85     | 86     |
|------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Administration centrale..... | 1 310  | 1 617  | 1 744  | 1 778  | 1 912  | 2 124  | 2 075  | 2 118  | 2 114  | 2 041  | 1 986  | 1 957  |
| Services extérieurs.....     | 13 705 | 13 793 | 14 372 | 14 795 | 16 087 | 16 305 | 16 285 | 17 369 | 16 223 | 15 717 | 15 549 | 15 294 |
| Enseignement.....            | 10 958 | 11 165 | 11 240 | 11 259 | 11 288 | 11 395 | 11 380 | 11 923 | 12 192 | 12 231 | 12 764 | 12 769 |
| B.C.R.....                   | -      | -      | -      | -      | -      | -      | -      | -      | -      | 378    | 378    | 103*   |
| Divers (Ouvriers).....       | 174    | 174    | 189    | 192    | 195    | 187    | 187    | 187    | 187    | 169    | 140    | 92*    |

\* Diminution des effectifs suite au transfert d'agents sur le budget du C.E.M.A.G.R.I.E.F.

#### Agriculture (salariés agricoles)

**2767.** - 9 juin 1986. - **M. Albert Mamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'annualisation des salaires par convention collective dans les entreprises. A l'heure actuelle, des secteurs entiers de l'activité agricole, comme ceux de la transformation et de la commercialisation du lait, des fruits et des légumes, ou des entreprises de travaux agricoles, ont dû soit réduire le nombre de leurs salariés, soit précariser les emplois existants, en raison d'une réglementation sur la durée de travail mal adaptée aux impératifs naturels. En effet, celle-ci ne permet qu'une flexibilité de l'emploi de 37 à 41 heures ou une modulation de la durée du travail de 35 à 43 heures par semaine, alors qu'il peut y avoir absence totale de travail pendant certaines époques de l'année, notamment pour cause d'intempéries ou de morte-saison. L'obligation d'adapter la situation de l'entreprise et, donc, des salariés aux nécessités techniques et économiques a fait que la plupart des entreprises, confrontées à ce problème, ont passé avec leur personnel des accords contraires à la réglementation en vigueur portant annualisation des salaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire correspondre la loi avec les faits, en permettant par exemple l'intervention d'accords d'entreprises, garantissant une quantité annuelle de travail, avec le salaire correspondant, selon la catégorie professionnelle. Le travail serait accompli, selon les époques, en fonction des nécessités de l'entreprise. La rémunération, correspondant à la garantie de salaire annuel, serait payée par douzièmes, avec apurement des comptes en fin d'année, pour tenir compte du nombre d'heures réellement effectuées et des évolutions de salaires constatées. L'Etat se trouverait ainsi désengagé au niveau de son obligation actuelle de financer le chômage partiel. De plus, une solution serait trouvée à des situations parfaitement insupportables, comme l'absence d'indemnisation en cas de chômage pour intempéries en agriculture.

**Réponse.** - La réglementation de la durée du travail en agriculture prend très largement en compte les variations d'activité. C'est ainsi que l'article 992-1 du code rural relatif à la modulation des horaires de travail prévoit que « la durée hebdomadaire du travail peut varier à condition que, sur une période de douze mois consécutifs, cette durée n'excède pas en moyenne la durée légale fixée à l'article 992 et que les conditions de sa modulation soient prévues par une convention collective ou un accord collectif étendu, ou par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ». Le législateur n'a donc pas fixé l'amplitude de la modulation d'horaire, et les partenaires sociaux ne sont nullement tenus de respecter les limites indiquées par l'honorable parlementaire. Il convient d'ailleurs de préciser que, pour les exploitations agricoles proprement dites et les entreprises de travaux agricoles, un accord national a fixé l'amplitude de la modulation à plus ou moins cinq heures. D'autre part, pour pallier les arrêts de travail causés par les intempéries, les entreprises peuvent avoir recours à la récupération des heures perdues. Dans ce cas encore, les partenaires sociaux ont usé, par accords collectifs étendus, des possibilités qui leur étaient ouvertes de fixer à leur convenance des contingents d'heures récupérables et d'élargir ces contingents lorsque les circonstances, telles les intempéries

de 1985 ou de 1986, le rendaient opportun. Dans ces conditions, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire paraissent pouvoir être résolues par application des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur, étant précisé par ailleurs que le financement de l'indemnisation en cas de chômage pour intempéries impliquerait, comme dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, une mutualisation du risque que la profession n'a jusqu'à présent pas envisagée. En revanche, il serait effectivement opportun de garantir un nombre d'heures déterminé de travail par an lorsqu'il s'agit de salariés occupant un emploi intermittent et, le cas échéant, de mensualiser les rémunérations des intéressés ; dans le cadre des prochaines ordonnances, le Gouvernement étudie actuellement les dispositions qui pourraient intervenir dans ce sens.

#### Lait et produits laitiers (lait)

**3039.** - 16 juin 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la sévérité des mesures qui frappent les producteurs de lait naturel en zones défavorisées. Leur production est limitée par des quotas laitiers et leurs revenus limités par une taxe de coresponsabilité. Au moment où la Communauté européenne limite la production laitière par le moyen de quotas, la commission de Bruxelles, dans une proposition de directive adoptée le 16 avril 1986, place les producteurs de lait naturel dans des conditions de concurrence beaucoup plus difficiles que celles des fabricants de lait artificiel : en effet, ni quotas de production ni taxe de coresponsabilité ne sont appliqués à ces produits d'imitation de lait, à base de soja. Il lui demande quel est son sentiment sur ce projet de directive qui crée un préjudice grave aux producteurs de lait naturel et va à l'encontre des efforts qui leur sont demandés et la position qu'il entend adopter lors du débat de cette question au conseil des ministres de l'agriculture.

**Réponse.** - Contrairement à ce qui existe dans d'autres pays, les consommateurs ne peuvent être abusés en France par des produits d'imitation du lait car les substances imitant le lait, la crème, le fromage, etc. sont interdites. Il en est de même en Allemagne et dans les pays du sud de l'Europe. La commission européenne souhaite cependant que les produits d'imitation puissent être commercialisés avec une dénomination et un étiquetage ne prêtant pas à confusion. Mais l'expérience a montré que ces précautions sont inefficaces dans de nombreux cas. Ainsi, un rapport récent de la commission européenne signale que, aux Etats-Unis, les restaurants et les cantines scolaires sont les principaux lieux de consommation des produits imitant les fromages. Par ailleurs, à un moment où la Communauté réduit sa production laitière, il serait tout à fait inacceptable de favoriser l'écoulement des produits d'imitation du lait et des produits laitiers. Les ministres de l'agriculture de la Communauté examineront prochainement à nouveau cette question.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Antilles : élevage)*

**3078.** - 16 juin 1986. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la concurrence tout à fait abusive que subissent les productions ovine et caprine des départements des Antilles, du fait de l'importation de viande de mouton et de chèvre en provenance de la Nouvelle-Zélande. Ces importations atteignent des moyennes annuelles de 800 à 900 tonnes pour la Martinique, de 600 à 700 tonnes pour la Guadeloupe et de 200 à 300 tonnes pour la Guyane. Elles s'ajoutent au contingent provenant de la métropole et ce, hors quotas, donc sans réglementation. Une telle situation n'est pas admissible, ni sur le plan national, car elle ouvre la porte à des abus non contrôlables et, éventuellement, à des détournements de trafic (circuit Nouvelle-Zélande - Antilles - métropole), ni par les éleveurs martiniquais qui subissent la concurrence directe d'une importation non contingentée et à laquelle ne s'applique aucun complément de prix pour l'ajuster au prix de base du marché local. Le produit importé dans ces conditions coûte environ 60 p. 100 moins cher que les viandes de mouton et de chèvre produites localement. Il apparaît indispensable de tenir compte de la situation particulière des Antilles vis-à-vis des importations de Nouvelle-Zélande, lesquelles sont très préjudiciables aux légitimes intérêts des éleveurs. Afin de maintenir les prix de la production locale compatible avec les contraintes des coûts de cette production, les mesures suivantes se doivent d'être appliquées dans les meilleurs délais : contingentement des importations en provenance de la Nouvelle-Zélande de viande, congelée ou non ; paiement d'un prélèvement normal prévu par la réglementation de 1980 pour ajuster le prix d'entrée au prix de base, en fonction de ses variations saisonnières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes exposés et ses intentions en ce qui concerne la solution à y apporter.

**Réponse.** - Dans le cadre des accords d'autolimitation conclus en 1980 avec la Communauté européenne, la Nouvelle-Zélande a reconnu que le marché français était, en Europe, particulièrement sensible et susceptible de bénéficier d'une protection quantitative particulière. Cette notion de « zone sensible » limite ainsi pour 1986 à 4 235 tonnes les importations néo-zélandaises à destination de la France. Les départements des Antilles, dont la situation était différente, ne sont pas visés par cette clause particulière et les exportations y sont donc réalisées dans le cadre global des accords d'autolimitation communautaire. Dans le cas où une augmentation particulière de ces exportations serait constatée dans les départements considérés, la Communauté pourrait néanmoins en saisir les autorités néo-zélandaises dans le cadre du comité consultatif prévu par l'accord afin de rechercher une solution mutuellement satisfaisante.

*Élevage (bovins)*

**3093.** - 16 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impérieuse nécessité de prendre des mesures en faveur des éleveurs de génisses dont la situation est devenue dramatique. Encore plus lourdement pénalisés par la politique des quotas laitiers que les producteurs de lait et de viande, ces éleveurs spécialisés ont vu - une étude réalisée par les centres de gestion bretons le démontre - leur revenu agricole par hectare passer de plus 1 367 francs en 1984, à moins 182 francs en 1985. Même si les deux plans d'assainissement qui ont été mis en place se sont révélés utiles en évitant à beaucoup de génisses d'aller à l'abattoir, ils n'ont pas permis pour autant une remontée des cours. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend proposer dans ce domaine des moyens de financement adaptés et des soutiens à l'exportation. En outre, des aides complémentaires seront sans doute nécessaires, la production laitière devant encore baisser.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture est tout à fait conscient des difficultés que rencontrent les éleveurs de génisses. C'est la raison pour laquelle, à la demande du groupement d'intérêt économique lait-viande de Bretagne, une opération de sauvegarde des génisses de qualité mises en élevage dans les ateliers spécialisés avant le 2 avril 1984, date d'application des mesures de maîtrise de la production laitière, a été montée dès l'automne 1984 et se prolonge jusqu'au 30 septembre 1986. Cette opération consiste à inciter les producteurs laitiers bretons à remplacer leurs vaches laitières atteintes de mammites par des génisses issues des ateliers spécialisés. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture a étudié, en étroite collaboration avec les structures professionnelles concernées, les moyens d'accroître les exportations d'animaux

reproducteurs et en particulier les exportations de génisses de races laitières. Les mesures retenues prévoient l'augmentation des capacités de prospection des structures commerciales et l'amélioration de la coordination entre ces structures. L'ensemble de ces actions devrait permettre de soutenir le marché des génisses de qualité. Les résultats attendus ne pourront toutefois atteindre leur plein effet que dans la mesure où les mises en place de génisses dans les ateliers spécialisés seront contenues dans les limites de la demande.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité invalidité)*

**3119.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Cazez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a prescrit que les exploitants agricoles retraités ressortissant de la mutualité sociale agricole étaient tenus de cotiser à l'assurance maladie au titre de ce régime, même lorsqu'ils relèvent d'un autre régime leur assurant leur couverture maladie et auquel ils cotisent également. Il lui demande si cette double charge ne lui paraît pas excessive et s'il n'envisage pas de mettre un terme à un assujettissement contraire à la logique et à la justice.

**Réponse.** - La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 permet en effet de demander des cotisations au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.) à tous les bénéficiaires d'une retraite agricole, même si les prestations de l'assurance maladie leur sont versées par un autre régime. La loi du 9 juillet 1984 a eu pour objet notamment de demander aux titulaires d'avantages de vieillesse provenant de deux ou plusieurs régimes de sécurité sociale de verser auprès de chacun d'eux une contribution proportionnelle au montant des retraites accordées. Cette généralisation des cotisations est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure, en effet, une répartition de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. La cotisation qui est demandée en 1986 est réduite de 40 p. 100 par rapport à celle des titulaires d'un avantage de vieillesse agricole percevant les prestations d'assurance maladie du régime agricole. D'un taux de 2,4 p. 100, la cotisation est assise sur le montant annuel de la retraite. Cependant, aux termes de l'article 1003-7-1-V du code rural, les titulaires de la retraite de vieillesse agricole, percevant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.), ont droit à une exonération totale des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)*

**3160.** - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des congés maternité pour les agricultrices, qu'il s'agisse d'exploitantes, aides familiales ou de conjointes d'exploitants ou d'aides familiaux. L'allocation de remplacement instituée par l'article 1106-3-1 du code rural assure une prise en charge qui semble insuffisante par rapport au plafond en vigueur pour faire face aux frais réels d'un salarié assurant les travaux qui incombent aux intéressées dans l'exploitation. Attirant également son attention sur le fait que les périodes pendant lesquelles l'allocation peut être accordée sont insuffisantes au regard de la protection maternelle et infantile, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre sur l'ensemble de cette question.

**Réponse.** - Le montant du plafond servant au calcul de l'allocation de remplacement maternité des agricultrices prévue à l'article 1106-3-1 du code rural a été fixé initialement sur la base du coût moyen national de la journée de remplacement calculé par l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.). Ce plafond est relevé chaque année pour tenir compte de l'évolution du coût des services de remplacement. Un arrêté du 14 mars 1986 a ainsi fixé ce plafond à 406 francs par jour et 50,75 francs par heure de remplacement, alors que le coût A.N.D.A. était de 430 francs en 1985. D'autre part, il convient de signaler que le coût moyen national de la journée de remplacement calculé par l'A.N.D.A. recouvre des coûts de journée très divers selon les départements et les motifs de remplacement. Un groupe de travail issu du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles recherche actuellement, en liaison avec les services de remplacement, les solutions qui peuvent être mises en œuvre pour tenter de réduire les disparités existant d'une région à l'autre dans le montant de la part restant à la charge de l'agri-

cultrice qui recourt au remplacement. L'allongement de la durée de remplacement, qui vient d'ailleurs d'être portée à cinquante-six jours, outre les charges supplémentaires qu'il impliquerait pour la profession, paraît en effet moins prioritaire que la nécessité de permettre à toutes les agricultrices de bénéficier de la prestation dans les mêmes conditions de coût.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité)*

**3293.** - 16 juin 1986. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante : lorsque des personnes (relevant du régime agricole) sont atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, elles étaient prises en charge à 100 p. 100. Or l'article 2 du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 prévoit pour cette affection une exonération « partielle » du ticket modérateur ou plus exactement une limitation de la participation de l'assuré à un maximum de 80 francs par mois. Ces dispositions ont des conséquences fâcheuses sur la situation financière de certains assurés aux revenus très modestes. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette mesure injuste et discriminatoire.

**Réponse.** - Les dispositions du code de la sécurité sociale fixant pour les ressortissants du régime général de la sécurité sociale les conditions de participation des assurés aux dépenses d'assurance maladie ont été rendues applicables aux personnes relevant des régimes de protection sociale agricole en vertu des articles 1040 du code rural et du décret n° 67-922 du 19 octobre 1967. Ces dispositions sont conformes à la vocation même de l'assurance maladie, vocation qui implique de lier l'exonération du ticket modérateur à la maladie elle-même et à son traitement plutôt qu'à la situation des assurés et notamment à leurs revenus. Ainsi, l'exonération du ticket modérateur peut être accordée non seulement aux malades atteints de l'une des vingt-cinq maladies inscrites sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, mais également aux personnes atteintes d'une affection non inscrite sur cette liste et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse. Dans ce dernier cas, les intéressés bénéficient d'une reprise en charge à 100 p. 100 dans la limite d'une participation résiduelle de 80 francs par mois prévue par le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980. La réduction ou la suppression de cette participation ne semble d'ailleurs pas compatible avec la nécessité d'assurer l'équilibre financier de l'assurance maladie et, en tout état de cause, cette mesure ne pourrait intervenir pour les seuls assurés agricoles.

*Administration (ministère de l'agriculture : personnel)*

**3294.** - 16 juin 1986. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des employés de la pépinière administrative de Peyrat-le-Château (Haute-Vienne), gérée sur les lignes budgétaires du fonds forestier national (cette situation est du reste commune à celle de l'ensemble des agents des pépinières administratives en France). Ils demandent leur titularisation et la mise en conformité de leur situation avec les normes et statuts publics. En fait, aucune raison administrative ordinaire ne s'oppose à ces titularisations. Les demandes allant en ce sens sont pourtant à ce jour sans réponse officielle. Par contre ces agents, bien que rémunérés sur les lignes budgétaires de l'Etat cotisent aux caisses Unedic, mais ne peuvent bénéficier des avantages correspondants ; ne possèdent pas de statuts correspondant effectivement aux normes « publiques ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette précarité et à cette injustice.

**Réponse.** - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent des administrations, services et établissements publics à caractère administratif de l'Etat ont vocation à bénéficier de la titularisation s'ils remplissent certaines conditions. L'application de ces dispositions aux employés des pépinières du ministère de l'agriculture a nécessité une étude approfondie, d'une part, des conditions d'emploi spécifiques à chaque pépinière et, d'autre part, de la nature juridique du contrat qui lie les agents à l'Etat. Les conclusions du rapport du conseil général du génie rural, des eaux et des forêts consacré à l'analyse de la situation des personnels ouvriers et assimilés du ministère de l'agriculture rému-

nérés sur une autre base que celle de la fonction publique sont actuellement soumises à un examen interministériel portant principalement sur l'éventuelle titularisation des intéressés.

*Energie (énergies nouvelles)*

**3393.** - 16 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend favoriser le développement de la production du bio-éthanol et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures économiques, fiscales et industrielles qu'il entend arrêter.

**Réponse.** - Pour répondre à cette question, il est indispensable de rappeler que c'est la réglementation européenne relative à la teneur en plomb du carburant automobile qui rend possible le développement de la production de bio-éthanol en vue de son adjonction à l'essence. La commercialisation d'essence sans plomb sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 et l'adjonction de composés oxygénés, dont l'éthanol, est l'une des solutions permettant de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb. Avant de favoriser tout développement de la production de bio-éthanol, il convient d'observer que sa compétitivité économique est toutefois loin d'être évidente en raison notamment du bas niveau actuel du prix du pétrole. L'éthanol peut être produit industriellement à un prix d'environ 3,5 francs par litre à partir de céréales (blé notamment) et de produits de sucrerie, alors que le super en sortie de raffinerie coûte aujourd'hui un peu plus 1 franc par litre. De plus, les autres composés oxygénés (méthanol M.T.B.E., T.B.A...) sont également moins cher que l'éthanol. Dans ces conditions, il faudra, en préalable à une production française de bio-éthanol, travailler avec tous les organismes compétents, notamment les organisations agricoles, dans trois domaines. Tout d'abord, obtenir un accord du conseil et de la commission de Bruxelles sur une proposition relative à l'emploi des ressources de coresponsabilité afin que cette utilisation industrielle bénéficie - par le mécanisme des restitutions - d'un accès aux matières premières au cours mondial. Puis réduire les coûts des productions de l'éthanol en favorisant l'innovation technologique. Des progrès restent à faire sur la filière du blé notamment : séparation des constituants, hydrolyse de l'amidon, technologie des fermentations, valorisation des coproduits... Enfin, puisque le prix de l'éthanol restera malgré ces deux mesures encore trop élevé, examiner les coûts et les avantages d'autres mesures en faveur de l'éthanol-carburant, mesures qui traduiraient l'intérêt général d'une telle filière agro-industrielle, et lui permettraient d'être compétitive malgré le prix très bas du pétrole. Ces trois volets sont à étudier. Une échéance importante nous est donnée par la réglementation relative à l'essence sans plomb : c'est, en effet, en 1989 que le carburant sans plomb devra être commercialisé.

*Élevage (porcs : Ain)*

**3445.** - 16 juin 1986. - **M. Noël Ravanard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de porcs du département de l'Ain. Leurs inquiétudes portent en particulier sur les distorsions de la concurrence par rapport aux importations des pays de l'Est, mais aussi par rapport aux montants compensatoires monétaires et par rapport aux producteurs bretons en ce qui concerne les prix d'alignement. Elles portent également sur les questions qui ont trait au financement. Les producteurs de l'Ain considèrent que les banques sont trop réservées quant à la production porcine et que les exclusivités dont jouit le Crédit agricole ne permet pas de stimuler la concurrence entre les banques. Ils s'inquiètent également de la remise en cause des prêts bonifiés et de la suppression des subventions porcines existantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, développer la production et, d'autre part, pour garantir les cours.

**Réponse.** - Les importations dans la Communauté économique européenne de porcs vivants, de viande de porc ou de produits à base de porc sont soumis à la perception d'un prélèvement aux frontières, destiné à équilibrer les conditions de concurrence entre la C.E.E. et les pays tiers. Le prélèvement compense l'écart du prix des céréales dans et hors C.E.E. et constitue donc une protection pour l'élevage européen. Le montant des prélèvements pour le porc a été relevé en novembre 1985, février et mai 1986, le prélèvement actuel est ainsi supérieur de plus de 50 p. 100 à celui qui était applicable jusqu'en octobre 1985. La commission des communautés européennes a par ailleurs décidé de créer tem-



porairement un prélèvement supplémentaire pour les animaux vivants en provenance de la République démocratique allemande, ce qui renforce encore la protection communautaire. Les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) dans le secteur porcin sont en principe destinés à compenser les écarts de coût alimentaire dans la C.E.E., dus aux différents prix des céréales. Il est toutefois certain qu'à moyen terme ils peuvent créer des distorsions de concurrence, en défaveur des pays à monnaie faible. C'est pourquoi la délégation française a vivement insisté le 25 avril dernier à Luxembourg, pour obtenir de nos partenaires européens la suspension des M.C.M. négatifs introduits dans la communauté à la suite du réajustement du système monétaire européen du 6 avril 1986, pour le secteur de la viande porcine. Cette même insistance a permis à la délégation française d'obtenir le 25 juin dernier la suppression de ces mêmes M.C.M., la dévaluation du franc vert porc ayant été rendue possible par la modification des modalités de calcul de ces M.C.M. Par ailleurs les subventions existantes à l'investissement en bâtiments d'élevage, partie intégrante des contrats de plan Etat-Région, n'ont pas été remises en cause. En revanche le taux des prêts bonifiés dont bénéficient les éleveurs de porc (prêts spéciaux d'élevage) a baissé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, passant ainsi de 7 p. 100 à 6 p. 100. Il est malheureusement exclu que l'Etat puisse, en cette façon que ce soit, garantir les cours en matière de production porcine, toute intervention directe sur les marchés serait en effet contraire à nos obligations communautaires.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse)*

**3478.** - 16 juin 1986. - **M. Pierre Delmar** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire ministérielle du 14 mars 1986, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs, prise en application de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, a fixé les conditions de cessation de l'activité professionnelle et notamment le régime transitoire applicable aux personnes ayant atteint l'âge de 65 ans au cours du premier trimestre civil de 1986. Les personnes concernées se voient tenues de cesser leur activité au plus tard le 30 juin 1986, alors qu'au moment où elles ont demandé le bénéfice des avantages vieillesse elles méconnaissaient les conditions de cessation d'activité résultant des mesures prévues par la loi précitée. Il lui fait observer que l'expiration, au 30 juin 1986, de la période transitoire méconnaît les réalités les plus élémentaires de l'activité agricole. Il lui demande de bien vouloir envisager la prorogation de cette période transitoire jusqu'au terme de la campagne agricole 1985-1986 tel qu'il est défini par les usages locaux (c'est-à-dire aux environs du 30 septembre) ou à l'enlèvement des récoltes en cours.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**4203.** - 23 juin 1986. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 6 janvier 1986 et le décret d'application du 13 mars suivant, concernant les conditions de cessation des activités des agriculteurs, ont des conséquences particulièrement regrettables. En effet, les agriculteurs qui ont eu soixante-cinq ans avant le 5 janvier peuvent continuer à poursuivre une activité agricole en percevant leur pension de retraite. En revanche, les agriculteurs ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans le 5 janvier et qui par conséquent à cette date ont droit à leur retraite, doivent cesser leur activité avant le 1<sup>er</sup> juillet faute de quoi ils ne percevraient pas leur pension de retraite. Une telle disposition, outre son caractère inéquitable, rend très difficile pour beaucoup d'agriculteurs la perception de leur pension de retraite. En effet, il est tout à fait impossible, pour aucun d'entre eux, de pouvoir en quelques semaines vendre leur cheptel, résilier leur bail, ou vendre l'exploitation, bref prendre les dispositions qui leur permettraient de percevoir leur retraite. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur de telles dispositions ou en tout cas de laisser aux agriculteurs un délai suffisant, tenant compte à la fois des nécessités de leur exploitation, des usages de l'agriculture et des textes en vigueur pour leur permettre de prendre les dispositions susceptibles de répondre aux obligations de cette nouvelle loi.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse)*

**4578.** - 30 juin 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de cessation de l'activité professionnelle et notamment le régime transitoire applicable aux personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans

au cours du premier trimestre civil de 1986. D'après les dispositions de la circulaire ministérielle du 14 mars 1986 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs, les personnes concernées se voient tenues de cesser leur activité au plus tard le 30 juin 1986, alors qu'au moment où elles ont demandé le bénéfice des avantages vieillesse, elles méconnaissaient les conditions de cessation d'activité issues du vote de la loi. En outre, l'expiration au 30 juin de la période transitoire ignore les réalités de l'activité agricole. En conséquence, il lui demande si une prorogation de cette période transitoire pourrait être prévue jusqu'au terme de la campagne agricole 1985-1986, tel qu'il est défini par les usages locaux (aux environs du 30 septembre) ou à l'enlèvement des récoltes en cours.

**Réponse.** - Aux termes de la loi du 6 janvier 1986, les personnes non salariées agricoles doivent, si la pension prend effet postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986, cesser leur activité pour obtenir le service de leur pension de retraite. La parution tardive des textes d'application de la loi ayant conduit certains assurés à différer leur demande, il est apparu nécessaire qu'à titre tout à fait exceptionnel la date d'effet de la pension puisse être fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les intéressés remplissent la condition d'âge en vigueur, et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 1986, lorsque la demande de pension a été déposée avant le 1<sup>er</sup> mai 1986. C'est ainsi que les personnes atteignant l'âge de soixante-cinq ans en 1986 et ayant déposé leur demande avant le 1<sup>er</sup> mai 1986, bénéficieront du service de leur pension avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Dès lors, le service de leur avantage de vieillesse n'est pas subordonné à la cessation de leur activité.

*Ameublement (commerce extérieur)*

**3595.** - 16 juin 1986. - **M. Robert Cazelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que les industriels français du bois éprouvent pour conquérir les marchés non européens, en raison du montant trop élevé des charges qui pèsent sur leur activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir la compétitivité de ce secteur sur le marché mondial.

**Réponse.** - Le marché français des produits forestiers est assez largement placé sous l'influence du marché international. Au niveau de la première transformation, les actions en cours ont en particulier pour objet la modernisation ou la création d'entreprises assurant un débouché aux productions forestières. Au niveau des scieries notamment, la production nationale doit être en mesure de répondre aux exigences de l'aval en matière de qualité et de régularité des approvisionnements, jusqu'alors satisfaites en bonne part grâce à des produits importés. Cette adaptation se fait pour les scieries dans le cadre des chartes régionales de modernisation prévues dans les contrats de plan. Des aides de l'Etat accompagnent les investissements des entreprises qui répondent qualitativement aux besoins du marché. Un effort particulier est développé en faveur du séchage, de la préservation et du conditionnement. Des aides existent également pour la création d'emplois et d'entreprises (prime régionale à l'emploi, prime régionale à la création d'entreprises dont il appartient à la région de décider l'attribution) ; cette dernière peut enfin également aider à l'animation industrielle de la filière. Il convient de rappeler que, dans la compétition internationale, les industriels du bois bénéficient en France d'une situation doublement favorable. D'une part, ils disposent, le plus souvent à des distances limitées, d'une ressource forestière abondante constituée grâce à un effort soutenu depuis plusieurs décennies et en amélioration constante tant en volume qu'en qualité. A cet égard, les progrès de la sylviculture et les résultats de la recherche forestière doivent être soulignés. Cette situation est à comparer aux difficultés d'approvisionnement que rencontrent les industriels du bois dans d'autres pays. D'autre part, les industriels français du bois trouvent en France et en Europe un vaste marché, très fortement importateur de produits forestiers et qui doit constituer une cible privilégiée de leur action commerciale. A cet égard les pouvoirs publics ont développé depuis plusieurs années une large information vers les professionnels. Un important effort pour la promotion du bois est actuellement à l'étude en concertation étroite avec la profession.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**3607.** - 16 juin 1986. - **M. André Lejoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite aux non-salariés agricoles. Les bénéficiaires de l'indemnité annuelle



de départ antérieurement à la promulgation de la loi se voient appliquer la proratisation alors qu'ils avaient opté pour l'I.A.D. au moment où ils avaient droit, à partir de soixante-cinq ans, à leur pension à taux plein. Ces agriculteurs ayant contribué souvent à l'installation d'un jeune se trouvent ainsi pénalisés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux bénéficiaires de l'I.A.D. de percevoir leur retraite à taux plein conformément à leurs droits au moment de leur décision.

**Réponse.** - La retraite à soixante ans s'accompagne, en effet, d'un alignement des modalités de calcul des prestations de vieillesse. Cela suppose que la proratisation de la retraite forfaitaire s'effectue désormais sur trente-sept années et demie, qui est la durée d'assurance exigée des salariés pour avoir droit à une pension non minorée. La plupart des agriculteurs devraient être en mesure de satisfaire cette condition, dès lors que la retraite forfaitaire est calculée non seulement en fonction des années d'assurance (appuyées de cotisations) accomplies depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1952, date de création du régime, mais également des années d'activité (sans cotisation) accomplies avant cette date. En outre, cette règle ne sera applicable qu'en 1990, le montant des retraites forfaitaires liquidées en 1986, 1987, 1988 et 1989 étant proratisé au cours de cette période transitoire sur trente-trois années et demie, trente-quatre années et demie, trente-cinq années et demie et trente-six années et demie d'activité. Ces dispositions tendent à réserver en priorité le bénéfice de l'abaissement de l'âge de la retraite à ceux des assurés qui sont entrés très tôt dans la vie active et qui ont accompli une longue carrière professionnelle. Bien qu'ayant cessé leur activité à partir de l'âge de soixante ans, les bénéficiaires de l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.) ne devraient donc pas être pénalisés par ces nouvelles dispositions dès lors qu'ils justifient, en 1986, de trente-trois années et demie d'activité non salariée agricole. S'il n'en est pas ainsi pour certains d'entre eux, les années d'activité professionnelle effectuées à un autre titre, de salarié ou de non-salarié non agricole, leur permettent de bénéficier des droits à pension auprès du régime dont ils ont relevé en cette qualité.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**3639.** - 16 juin 1986. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation des dispositions réglementaires aux situations réelles qui peut apparaître pour la mise en œuvre de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. La circulaire ministérielle différant de six mois l'entrée en vigueur des mesures nouvelles concernant l'obligation de cession apparaît insuffisante compte tenu, d'une part, des délais légaux s'imposant aux fermiers lorsqu'il s'agit de donner congé au propriétaire, d'autre part, des emplacements effectués en automne 1985 par les futurs retraités pour lesquels la récolte ne pourra être faite avant septembre prochain. Les difficultés apparaissant à ce sujet ont d'ailleurs été signalées à ses services par les caisses centrales de la mutualité sociale agricole. Il apparaîtrait particulièrement opportun, en conséquence, que la dérogation relative à la cessation d'activité soit reportée du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre et que les situations susceptibles de poser problème intervenant, pour l'année 1986, après le 1<sup>er</sup> septembre, soient examinées avec attention. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus.

**Réponse.** - L'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 subordonne désormais le service d'une pension de vieillesse liquidée à soixante ans ou ultérieurement par le régime des non salariés agricoles à la condition pour l'assuré de cesser définitivement la ou les activités qu'il exerce à la date d'effet de sa pension. En raison de la parution tardive des textes concernant cette législation et des délais qui sont nécessaires aux agriculteurs pour satisfaire à cette obligation, il est apparu que l'information des assurés, indispensable pour leur permettre de faire un choix clair entre le service de leur pension et la poursuite de leur activité n'a pu être assurée dans des conditions satisfaisantes. Il en résultait que nombre d'agriculteurs ayant obtenu la liquidation de leurs droits à pension depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 risquaient de s'en voir suspendre le service faute pour eux d'avoir pu bénéficier entre temps d'un délai suffisant pour trouver un cessionnaire. Compte tenu des considérations qui précèdent, il a été estimé qu'il y avait lieu en conséquence de reporter au 30 septembre 1986, la date d'entrée en application de la condition de cessation d'activité. Pour l'avenir, des travaux sont engagés avec les organisations professionnelles en vue d'un réexamen du problème des retraites agricoles dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire. Ils devraient permettre de mieux concilier les

aspects sociaux et structurels de la politique de retraite que la loi du 6 janvier 1986, votée précipitamment et sans concertation n'a pas su appréhender.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**3701.** - 16 juin 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière qui est réservée à l'enseignement agricole dans le cadre de l'application de la loi votée à l'unanimité par le Parlement lors de la précédente législature. Il lui apparaît en effet que le collectif budgétaire présenté au Parlement n'a pas prévu les sommes nécessaires ; en conséquence, il lui demande comment il compte faire respecter les engagements pris par le Parlement, l'Etat et par l'actuelle majorité dans ses diverses déclarations sur l'enseignement privé, le Conseil national de l'enseignement agricole privé évaluant les mesures nécessaires à 180 millions. Il lui demande enfin de lui indiquer les mesures transitoires qu'il compte faire prendre en liaison avec le ministre de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation, et le crédit agricole, pour alléger la charge des avances de crédit toujours onéreuses auxquelles doivent faire face les établissements d'enseignement privés agricoles.

**Réponse.** - Le collectif budgétaire présenté au vote du Parlement a tenu compte des besoins essentiels de l'enseignement agricole privé en période d'application transitoire de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et des possibilités financières de l'Etat en période d'austérité. La prise en charge des mesures propres à l'application définitive du texte législatif sera étudiée prochainement, l'entrée en vigueur du dispositif pouvant, au besoin, s'étaler sur plusieurs exercices. Quant aux avances de fonds auxquelles doivent faire face nombre d'établissements, l'Etat a récemment cherché à en alléger la charge en avançant d'un mois le règlement du deuxième acompte destiné aux centres de formation. Au début du mois de juillet, ces derniers auront ainsi perçu des crédits correspondant à 81 p. 100 du montant de la dotation initiale du chapitre budgétaire réservé à leur fonctionnement, pendant l'année en cours.

#### *Vétérinaires (profession)*

**3769.** - 16 juin 1986. - **M. Jean Desautels** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont autorisées à exercer la médecine vétérinaire en France certaines personnes qui n'ont pas été appelées à concourir à l'entrée dans nos écoles nationales vétérinaires. Il va de soi que la loi a autorisé la libre circulation et le libre établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté européenne, encore que le problème de l'équivalence des diplômes n'ait pas été résolu. Mais que dire du cas de cet étranger qui se fait naturaliser Allemand pour pouvoir venir exercer en France. Et que dire encore de celui qui possède une double nationalité, étrangère et française, et qui fait valoir la première pour entrer dans nos écoles nationales vétérinaires sans passer le concours et la seconde pour s'installer en France. Il lui demande s'il est possible de prendre davantage de garanties lorsque l'on délivre les autorisations d'installation en France vis-à-vis de certaines personnes d'origine étrangère qui n'ont pas le niveau de formation professionnelle des vétérinaires français et qui viennent les concurrencer sur leur propre territoire.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question que les conditions d'accès à l'exercice professionnel vétérinaire sont régies par la loi du 20 octobre 1982 qui a transposé en droit français le contenu des directives communautaires élaborées en 1978 mais également par un décret du 27 novembre 1962 applicable spécialement aux vétérinaires naturalisés. Les problèmes soulevés par l'application de ce texte n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. C'est la raison pour laquelle un projet de loi destiné à réformer le dispositif incriminé dans le sens souhaité par l'auteur de la question est actuellement à l'étude. Ce projet répond dans ses grandes lignes aux principes qui avaient été préalablement discutés et, dans leur ensemble, approuvés par les représentants de la profession vétérinaire.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**3735.** - 16 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les demandes de retraites présentées par les agriculteurs auprès de la mutualité sociale agricole. En effet, pour un bon nombre d'entre eux, après avoir

déposé leur demande, bien souvent plus d'une année après ils ne perçoivent toujours pas leurs prestations de retraite. Cela est étonnant, du moins en ce qui concerne la mutualité sociale agricole d'Ile-de-France dont les services ont été informatisés depuis deux années, ce qui devrait permettre de répondre rapidement aux demandes. Aussi il lui demande, compte tenu de la complexité apparente des procédures de détermination des retraites, quelles mesures peuvent être envisagées dans le cadre d'une nécessaire réforme simplificatrice.

**Réponse.** - Une enquête diligentée auprès des services de la caisse de mutualité sociale agricole d'Ile-de-France a fait apparaître que la liquidation des dossiers déposés par les agriculteurs en vue de l'obtention d'avantages de vieillesse n'excédait pas trois mois. La constatation qui a pu être faite à propos de délais anormaux n'est cependant pas tout à fait inexacte. Il y a eu, certes, une circonstance ponctuelle liée à la nécessité de modifier les programmes informatiques pour tenir compte de la loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour les non-salariés. A cette occasion plus de 26 000 dossiers ont dû être traités manuellement. Il en est résulté des délais supplémentaires de l'ordre de six mois environ. D'autres causes ont un caractère permanent : de nombreuses personnes déposent leur demande dès qu'elles atteignent ou dépassent l'âge de cinquante-neuf ans. Des ressortissants du régime agricole ayant eu plusieurs activités s'adressent en priorité au régime général de sécurité sociale, provoquant ainsi bien involontairement des retards dans la liquidation de leur pension. Le problème des personnes ayant travaillé à l'étranger n'est pas toujours simple à régler. Enfin dans certains cas, la validation de certaines périodes d'assurance est difficile et exige de plus longs délais. Quoi qu'il en soit, les intéressés peuvent toujours prendre contact avec le service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, 231, rue de la Convention, 75015 Paris. Ce service est en mesure de les conseiller utilement et d'intervenir, le cas échéant, auprès de l'organisme liquidateur. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de procéder à une réforme, qui n'a pas véritablement de raison d'être.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**3834.** - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures de maîtrise de la production laitière. La F.D.S.E.A. des Côtes-du-Nord estime qu'en régime de quotas une taxe de coresponsabilité n'est pas justifiable. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

**Réponse.** - Compte tenu de la mise en place du dispositif de maîtrise de la production laitière communautaire, le prélèvement de coresponsabilité laitière doit disparaître à terme. Cependant, les quotas n'ont pas encore apporté l'assainissement indispensable et la Communauté européenne consacre toujours au secteur laitier le tiers de son budget agricole. Cette situation justifie que le prélèvement de coresponsabilité ait été reconduit lors du dernier accord sur les prix agricoles de la campagne 1986/1987.

#### *Agriculture (associés d'exploitation)*

**3876.** - 23 juin 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un cas très particulier concernant l'application de l'article 1106-1 du code rural. Le deuxième alinéa de l'article donne une définition précise des aides familiaux non salariés. Il s'agit des descendants et ascendants. Récemment le cas a été présenté d'une personne, nièce du chef d'exploitation, mais qui a été élevée par son oncle dès l'âge de cinq ans après le décès de sa mère. Il s'agissait d'une adoption de fait sans acte juridique. En conséquence, compte tenu des témoignages, elle lui demande si juridiquement cette situation particulière pourrait être prise en compte.

**Réponse.** - Aux termes de la réglementation actuelle et notamment de l'article 1106-1-1-2° du code rural, les aides familiaux sont définis comme étant « les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ». Dès lors, les orphelins qui ne présentent pas les liens directs de parenté rappelés ci-dessus ne peuvent avoir la qualité d'aides familiaux, même s'ils remplissent les autres conditions. L'action du Gouvernement tendant plutôt à

favoriser l'installation des jeunes agriculteurs en tant que chefs d'exploitation, ou le développement de l'emploi salarié en agriculture, il n'est pas envisagé de modifier le texte précité.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**3898.** - 23 juin 1986. - **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles seront les modalités de mise en œuvre des mesures d'exonération de charges sociales qui ont été annoncées par M. Cointat lors du congrès de la Fédération nationale des producteurs de fruits à Valence. Cette mesure a été très bien accueillie par l'ensemble de la profession et notamment les viticulteurs des Côtes-du-Rhône et du Tricastin. Elle fait suite à la première mesure d'exonération de 2 jours prise par M. Nallet, ancien ministre de l'agriculture, en 1985. Elle n'avait alors pu être étendue à quarante jours pour des raisons techniques liées au problème des cotisations de retraites. Il se félicite aujourd'hui que la mesure prise par le ministre permette un rééquilibrage des charges entre les différents pays de la Communauté. Néanmoins, des éléments qui sont en sa possession aujourd'hui, il semble que le ministère des finances limite aux seuls producteurs spécialisés le bénéfice d'une telle extension. Cela interdirait aux coopératives, aux producteurs et aux groupements de producteurs polyvalents le bénéfice d'une telle mesure, cette exclusion se justifiant par la nécessité de réaliser des économies budgétaires. Si tel devait être le cas, il est à craindre que l'extension de la durée de l'exonération de charges sociales soit détournée de l'objectif économique initial pour ne devenir qu'un privilège ne bénéficiant qu'à certains gros producteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les modalités de mise en œuvre de cette extension et des mesures qui seront prises en faveur des viticulteurs.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**3903.** - 23 juin 1986. - **M. Rodolphe Pasce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles seront les modalités de mise en œuvre des mesures d'exonération de charges sociales qui ont été annoncées par M. Cointat lors du congrès de la Fédération nationale des producteurs de fruits à Valence. Cette mesure a été très bien accueillie par l'ensemble de la profession et notamment les arboriculteurs drômois. Elle fait suite à la première mesure d'exonération de vingt-et-un jours prise par M. Nallet, ancien ministre de l'agriculture, en 1985. Elle n'avait alors pu être étendue à quarante jours pour des raisons techniques liées au problème des cotisations de retraites. Il se félicite aujourd'hui que la mesure prise par le ministre permette un rééquilibrage des charges entre les différents pays de la communauté. Néanmoins, d'après les éléments qui sont en sa possession aujourd'hui, il semble que le ministère des finances limite aux seuls producteurs spécialisés le bénéfice d'une telle extension. Cela interdirait aux coopératives, aux producteurs et aux groupements de producteurs polyvalents le bénéfice d'une telle mesure, cette exclusion se justifiant par la nécessité de réaliser des économies budgétaires. Si tel devait être le cas, il est à craindre que l'extension de la durée de l'exonération de charges sociales soit détournée de l'objectif économique initial pour ne devenir qu'un privilège ne bénéficiant qu'à certains gros producteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les modalités de mise en œuvre de cette extension.

**Réponse.** - L'arrêté du 5 juin 1986 a porté à quarante jours par année civile dans le secteur des cultures spécialisées la durée d'emploi pendant laquelle les cotisations sociales dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels sont calculées sur une assiette forfaitaire de quatre fois le salaire minimum de croissance par journée de travail. Pour l'ensemble des autres secteurs de la production visés par l'arrêté du 9 mai 1985, cette durée d'emploi reste fixée à vingt et un jours. Il ressort en effet du bilan d'application de l'arrêté précité en 1985 que la durée de vingt et un jours était insuffisante pour les exploitants de fleurs, fruits et légumes regroupés dans le secteur des cultures spécialisées compte tenu des spécificités des productions, alors que, dans les autres secteurs, la durée de vingt et un jours n'était pas atteinte. En outre, l'arrêté du 9 mai 1985 permet, lorsque les périodes de production couvrent une durée minimale de quarante jours, de recourir à l'embauche de demandeurs d'emploi, à un taux de cotisation sensiblement équivalent à celui des travailleurs occasionnels (0,5 S.M.I.C. pendant les vingt et un premiers jours du contrat contre 4 S.M.I.C. pendant quarante jours). Les conditions de recrutement de ces demandeurs d'emploi ont été assouplies par l'arrêté du 5 juin 1986 afin de permettre aux entreprises de bénéficier plus facilement de cette possibilité d'embauche.

*Lait et produits laitiers (fromages)*

**4282.** - 23 juin 1986. - **M. Henri de Gestines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, le 2 mai dernier, les Néerlandais, et plus spécialement les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays, ont une nouvelle fois décidé de baisser, artificiellement et sans raison valable, la cotation de « leewarden » de 15 p. 100 sur les fromages de type Gouda et Edam. Cette opération entraîne les conséquences suivantes : baisse systématique du prix du lait payé aux producteurs néerlandais ; baisse des restitutions aux pays tiers octroyées par la communauté. Ce sont en effet les prix des produits néerlandais qui servent de référence depuis la création du Marché commun ; baisse immédiate des prix de vente des produits néerlandais, cassant le marché international ; intensification des ventes desdits produits au détriment de celles de leurs partenaires par des moyens artificiels contraires aux règlements et à l'esprit du traité de Rome. La situation évoquée est encore aggravée par l'augmentation continue du volume des fabrications fromagères néerlandaises. Les quotas laitiers n'ont pas à être pris en compte dans ce pays puisque les fabricants ont toute latitude d'introduire de la poudre de lait dans leurs productions, ce qui est formellement interdit en France. La question se pose d'ailleurs de savoir pourquoi un autre pays de la C.E.E. peut faire ce que ne peuvent faire les producteurs français. La pratique en cause apparaît comme aberrante au moment où on limite la production laitière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de diligenter une enquête concernant ce problème compte tenu de l'ampleur de l'incidence directe que la concurrence néerlandaise a sur l'ensemble de l'économie laitière française.

**Réponse.** - L'augmentation du volume d'une production, la baisse des prix et la diminution des cotations sont bien évidemment liées. Même si cette évolution résulte d'une volonté délibérée des opérateurs, il est très difficile d'intervenir lorsque les valeurs des cotations correspondent aux prix réellement pratiqués sur les marchés. Pour sa part, la délégation française transmet régulièrement à la Commission européenne les informations correspondant aux cours des produits laitiers dans notre pays. La Commission européenne détermine le niveau des restitutions à l'exportation sur la base des informations qu'elle recueille dans tous les Etats membres. La définition des fromages peut varier d'un pays à l'autre au sein de la Communauté économique européenne. La France a toujours mené une politique de qualité des produits. Dans le cas particulier des fromages, la renommée de la production française se traduit dans le bilan du commerce extérieur. En 1985, la France a importé 79 000 tonnes de fromages, mais en exporté 282 000 tonnes. Le solde positif des échanges atteint 5 milliards de francs et le dynamisme de notre filière nationale peut encore permettre une progression de ces bons résultats.

*Elevage (ovins : Centre)*

**4446.** - 30 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réelles difficultés que connaissent les éleveurs d'ovins de la région Centre, suite aux intempéries de ces dernières années et notamment à la sécheresse de l'été et de l'automne 1985, qui a réduit la production fourragère et occasionné une baisse de performance des animaux, en poids et en qualité. Compte tenu de l'augmentation des coûts de production et de la baisse importante du prix des animaux destinés à la boucherie au cours du deuxième semestre 1985, en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en particulier en ce qui concerne les éleveurs d'ovins, pour les aider à faire face financièrement.

**Réponse.** - La sécheresse qui a été ressentie en 1985 et les mauvaises conditions climatiques du printemps 1986, particulièrement froid et humide, ont été à l'origine des pertes et des dépenses exceptionnelles pour les producteurs ovins en raison notamment de l'impact sur les productions fourragères. Devant la situation créée par la sécheresse de 1985, des mesures particulières ont été mises en œuvre par les pouvoirs publics sous forme de prêts de consolidation. Ces prêts consolident les annuités échues ou à échoir entre le 1 septembre 1985 et le 31 août 1986 pour les éleveurs des départements sinistrés. 500 M.F. ont été initialement affectés à cette mesure. Devant l'ampleur des difficultés, il a été demandé en avril 1986, à la caisse nationale de crédit agricole, non seulement de maintenir ce dispositif mais de porter l'enveloppe à un milliard de francs. En outre, des procédures « calamités agricoles » ont été mises en œuvre en ce qui concerne les productions fourragères dans les régions sinistrées et les dossiers sont en cours de traitement dans les directions départe-

mentales de l'agriculture et de la forêt où des instructions ont été données afin de permettre un versement très rapide des indemnités aux éleveurs. Les problèmes spécifiques de pertes de productivité ou de mortalité induits par la sécheresse et les conditions rigoureuses du printemps sur les cheptels ovins doivent, de la même manière, pouvoir faire l'objet d'une procédure de type « calamité ». Dans cette perspective, la commission nationale des calamités, réunie le 10 juin 1986, a déjà arrêté un dispositif prenant en compte de manière favorable, les pertes supportées par l'élevage ovin. Il appartient donc aux départements concernés d'ouvrir une procédure en ce sens et de réunir rapidement les comités départementaux d'expertise afin d'établir un bilan des pertes. Enfin, une demande spécifique a été introduite à Bruxelles, en marge du conseil des ministres, afin d'obtenir de la commission le versement anticipé d'un acompte sur la prime à la brebis. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux éleveurs de faire face aux difficultés financières auxquelles sont confrontés les exploitants touchés par la sécheresse de 1985.

*Elevage (bovins : Centre)*

**4117.** - 30 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réelles difficultés que connaissent les producteurs de bovins de la région Centre, compte tenu de la désorganisation du marché et suite aux mesures agrimonétaires, aux aides directes ainsi qu'au changement de régime de l'intervention, conjugué à des refus d'achats en Italie et en Grèce. Les difficultés résultent des nouveaux montants compensatoires monétaires et de la dévaluation de la « Lire verte » supérieure à celle du Franc qui entraîne une chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc par kilo, au cours de la première quinzaine du mois. Il est à noter que le récent changement de régime d'intervention a encore aggravé cette situation et que, de ce fait, les prix se situent bien en dessous des cotations officielles. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour stopper cette dégradation et comment pourraient être atténuées les distorsions de concurrence au niveau communautaire.

*Elevage (bovins)*

**4617.** - 30 juin 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande du Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Les producteurs et les entreprises de la filière viande doivent faire face à des conditions de concurrence particulièrement néfastes de la part de certains pays de la Communauté économique européenne. En effet, le changement du régime de l'intervention liée aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte a engendré la perte des marchés bovins français sur l'Italie et la Grèce, concurrencés dans ce domaine par les éleveurs allemands ou hollandais qui bénéficient d'aides à l'exportation. Ces distorsions de concurrence pénalisent les producteurs de viande du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, secteur particulièrement important pour l'économie régionale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre tant au niveau régional que national pour permettre aux éleveurs français de faire face à la désorganisation du marché.

*Elevage (bovins : Oise)*

**4637.** - 30 juin 1986. - **M. Arthur Daheine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de jeunes bovins du département de l'Oise. Sur les quatre premiers mois de 1986, le prix moyen pondéré à la production des jeunes bovins a enregistré un nouveau recul de 4,5 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente. Malgré la reprise saisonnière de ces dernières semaines, le prix se situe actuellement à 78,9 p. 100 du prix d'orientation déterminé par le conseil des ministres européens. Dès lors, les perspectives d'évolution au cours de la période d'été s'annoncent très pessimistes, d'autant plus que les cours des jeunes bovins ont chuté depuis le 12 mai de 0,40 à 1 franc du kilogramme, selon les catégories. Dans cette crise communautaire, l'élevage bovin français se trouve de plus en plus menacé, car les distorsions de concurrence ont de nouveau favorisé les importations de viande fraîche : celles-ci ont en effet progressé de 20 p. 100 au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1986, en comparaison du niveau du 1<sup>er</sup> trimestre 1985. Il apparaît nécessaire qu'une action soit entreprise dans les meilleurs délais, mettant en œuvre les mesures suivantes : 1<sup>o</sup> soutien

du marché mieux adapté, avec déclenchement d'une opération de stockage privé sur les quartiers arrières des bovins mâles en vue de l'exportation ; en effet, depuis le 12 mai 1986, à la suite du passage de l'intervention sur les seuls quartiers avant, les cours ont chuté jusqu'à 1 franc par kilogramme ; 2° suppression des distorsions de concurrence ; même s'ils ont été réduits à 3,3 p. 100, les nouveaux montants compensatoires monétaires constituent un handicap supplémentaire pour la production française, et le démantèlement total des M.C.M. représente la revendication prioritaire des producteurs ; 3° attribution d'aides nationales destinées à compenser les distorsions de concurrence. En R.F.A., de nouvelles aides nationales ont été décidées, s'ajoutant aux avantages fiscaux existants. Des mesures similaires sont souhaitées au plan français en vue de rendre concurrentiels nos élevages et de limiter la tendance déjà prononcée des importations massives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les propositions faites ci-dessus.

#### *Elevage (commerce extérieur)*

**5198.** - 7 juillet 1986. - **M. Jeen Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs et les entreprises de la filière viande. Le changement de régime de l'intervention conjugué à des refus d'achats en Italie et en Grèce, consécutifs aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte, supérieure à celle du franc, entraîne une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc par kilogramme en mai 1986. Les prix du marché se situent ainsi très en dessous des cotations officielles. Une telle situation désorganise le marché, accentue les difficultés de la filière viande et provoque un profond découragement des producteurs. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures d'urgence susceptibles d'être adoptées au niveau national et européen pour assurer une meilleure rémunération de cette profession, tant au niveau de la production que des entreprises d'abattage et de commercialisation de la viande.

**Réponse.** - Le passage de l'intervention publique des quartiers arrière aux quartiers avant a eu un effet négatif sur l'efficacité des mesures de soutien du marché. C'est pourquoi la délégation française s'était opposée à ce qu'une telle mesure intervienne le 12 mai 1986. La délégation française demande actuellement à Bruxelles le rétablissement des achats publics sur les quartiers arrière, conformément au souhait de l'ensemble des organisations professionnelles de la filière. La réapparition des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) à la suite du réaménagement monétaire décidé à Ootmarsum a également eu un effet négatif sur le prix français. Toutefois, le démantèlement de 3 points de M.C.M. négatifs qui est entré en vigueur le 12 mai 1986 a corrigé cette situation. Certes, la dévaluation de la lire verte a été plus importante que celle du franc vert. Mais la diminution des M.C.M. italiens devrait normalement avoir pour effet de favoriser le relèvement du prix de marché italien, et la situation de concurrence sur ce marché entre les exportateurs français et allemands devrait plutôt avoir été améliorée à la suite des changements de parité verte qui sont intervenus le 12 mai 1986. La situation a été encore compliquée en raison de la chute de la consommation qui a été constatée en Italie consécutivement à l'accident nucléaire de Tchernobyl. Dans ce contexte très difficile où les producteurs des autres pays de la Communauté connaissent également des baisses de prix de marché significatives auxquelles ils peuvent plus facilement faire face en raison de l'existence de régimes nationaux spécifiques, le Gouvernement français a décidé de mettre en place un dispositif d'urgence afin que les producteurs français qui sont confrontés aux difficultés les plus graves aient les moyens de faire face à la situation.

#### *Viandes (bovins)*

**4508.** - 30 juin 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation du marché de la viande bovine s'est brutalement déséquilibrée à partir de 1984 à la suite des abattages excessifs de vaches de réforme laitière en conséquence de l'instauration des quotas laitiers. Le déséquilibre du marché de la viande bovine a été d'autant plus grave que la commission de la C.E.E. n'avait absolument pas prévu cette situation et qu'elle a refusé de réduire les importations dérogatoires à bas prix en provenance des pays tiers. L'on constate pour la France que, sur la période 1982-1985, nos importations totales de viande bovine sont passées de 244 000 tonnes à 318 000 tonnes. En 1985, la France importait 20 p. 100 de sa consommation de viande bovine fraîche. Cette proportion est

passée à 25 p. 100 au cours du premier trimestre 1986. Les éleveurs français ne peuvent accepter une telle évolution comme une fatalité car rien ne la justifie, si ce ne sont les bas prix proposés par nos partenaires de la C.E.E. qui bénéficient d'avantages spécifiques insupportables du fait des distorsions de concurrence résultant des aides particulières diverses que leurs gouvernements leur accordent au mépris de la réglementation de la C.E.E. Les organisations professionnelles représentatives de l'élevage bovin français ont maintes fois dénoncé ces distorsions de concurrence ; il n'est pas inutile d'en rappeler quelques unes telles que : les différences de régime de T.V.A., les montants compensatoires monétaires, une prime variable à l'abattage du Gouvernement anglais, les primes aux veaux nés et autres primes décidées par tel ou tel pays de la C.E.E. avec ou sans l'accord des autorités de Bruxelles. Dernièrement, de nouvelles aides nationales ont été décidées en République fédérale d'Allemagne qui viennent s'ajouter aux avantages fiscaux déjà existants et considérablement renforcés depuis le sommet de Fontainebleau de juillet 1984. Conçu au départ comme un filet de protection permettant de garantir aux éleveurs le règlement de leurs productions à un prix supérieur à celui du prix d'intervention, le système de soutien de la production de viande bovine ne cesse de subir les attaques répétées de la commission de Bruxelles qui menace maintenant de mettre un terme à la politique d'intervention comme système de soutien, au moment où la production de viande bovine traverse une période de marasme qui met en péril l'avenir de nombreux exploitants. Il lui demande ses intentions quant aux mesures qu'il envisage de prendre, notamment vis-à-vis de nos partenaires de la C.E.E., en vue de mettre un terme à une situation intolérable qui, si elle se pérennise, ne pourra manquer de conduire à la disparition de très nombreuses exploitations agricoles avec toutes les conséquences économiques et sociales qui en résulteront, non seulement vis-à-vis du monde agricole, mais aussi de la nation tout entière. Il souhaite aussi connaître la liste des diverses dispositions qui ont été prises par chacun de nos partenaires de la C.E.E. et qui constituent autant de distorsions de concurrence par rapport aux conditions dans lesquelles les producteurs de viande bovine français sont eux-mêmes placés.

**Réponse.** - Le mémorandum de la commission des Communautés européennes sur la réforme de l'organisation commune de marché de la viande bovine propose en effet de retirer à l'intervention publique le rôle qu'on lui connaît actuellement pour ne plus en faire qu'un filet de sécurité minimal. On peut craindre que l'intervention ainsi redéfinie soit très peu efficace puisque la commission entend supprimer la possibilité d'acheter des carcasses entières ; en outre, le niveau de déclenchement ne serait même plus connu, mais laissé à la discrétion de la seule commission. C'est pour cet ensemble de raisons que la délégation française s'est opposée, au printemps, à l'adoption de ces propositions, bien qu'elle ne considère pas comme intangibles les modalités actuelles de l'intervention publique. L'expérience a en effet montré les limites des mécanismes actuels en cas d'excédents importants sur le marché. C'est ce qui a conduit la France à formuler des contre-propositions d'aménagement du régime de l'intervention publique, fondées notamment sur une réduction de l'écart entre prix de marché et prix d'achat à l'intervention. A plus court terme, le marché de la viande bovine connaît actuellement des cours très déprimés (moins 5 p. 100 environ en juillet 1986 par rapport à juillet 1985). C'est pourquoi la délégation française est à nouveau intervenue à Bruxelles, à l'occasion du conseil des ministres de l'agriculture des 14 et 15 juillet derniers, pour demander que les achats à l'intervention publique puissent porter très rapidement sur les quartiers arrière et qu'une opération de stockage privé à l'automne permette de faire face à l'augmentation prévisible des abattages. Pour ce qui concerne les distorsions de concurrence spécifiques au secteur de la viande bovine, les dispositions à caractère national les plus flagrantes concernent la prime variable à l'abattage, qui est réservée au Royaume-Uni, et la prime à la naissance des veaux, qui est versée en Grèce, Irlande et Irlande du Nord (9 ECU par tête), et en Italie (32 ECU par tête). Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé d'apporter aux producteurs, qui sont confrontés aux difficultés les plus graves, les moyens de faire face à la situation.

#### *Elevage (bovins : Indre)*

**4540.** - 30 juin 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage bovin dans le département de l'Indre, devenue désormais inquiétante compte tenu des prix, des suites de la sécheresse et des décisions de Luxembourg. Sur les quatre premiers mois de l'année, le prix moyen pondéré à la production enregistre un nouveau recul de 4 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente. Il se situe actuellement à 78 p. 100 du prix



d'orientation malgré la reprise saisonnière des dernières semaines. Depuis le 12 mai, les cours des jeunes bovins ont chuté de 0,40 franc à 1 franc par kilogramme selon les catégories et les perspectives d'évolution au cours de la période d'été apparaissent pessimistes. Dans la crise communautaire, l'élevage bovin se trouve de plus en plus menacé par des distorsions de concurrence. Ainsi, au cours du premier trimestre 1986, nos importations de viandes fraîches ont de nouveau progressé de 20 p. 100 et le solde déficitaire a pratiquement doublé par rapport au premier trimestre 1985. Le maintien dans l'Indre d'une production bovins-viande s'avère donc extrêmement difficile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en faveur de l'élevage bovins-viande dans les zones défavorisées.

*Elevage (bovins : Pays de la Loire)*

4870. - 30 juin 1986. - **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés des producteurs de jeunes bovins des Pays de la Loire : l'excédent de viandes sur le marché provoque une chute des cours, le prix des produits nécessaires à l'élevage augmente sensiblement et les distorsions monétaires actuelles ont limité les exportations de jeunes bovins. Enfin, la catastrophe de Tchernobyl a conduit les Italiens à cesser momentanément leurs importations. Aussi il lui demande, pour ne pas pénaliser la région des Pays de la Loire qui fait un gros effort dans la diversification de ses productions agricoles et l'installation des jeunes agriculteurs, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour limiter le handicap monétaire pour les producteurs de viande et particulièrement de jeunes bovins et quelles sont les précautions qu'il envisage afin que les arrêts en production laitière n'aggravent pas par des abatages d'animaux la situation préoccupante de ces producteurs.

*Elevage (bovins : Pays de la Loire)*

4706. - 30 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasaet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production bovine spécialisée traverse une crise grave. Le niveau actuel des prix à la production (inférieur aux coûts) remet en cause le développement de la filière et la pérennité de nombreuses exploitations bovines spécialisées. Ainsi, il en va de l'avenir de l'équilibre économique régional. Il est important de noter que la production bovine des Pays de la Loire (1<sup>re</sup> région bovine française) équivaut à la production laitière, tant sur le plan économique que social. Elle concerne près de 40 000 exploitations spécialisées et 17 000 salariés dans les industries agro-alimentaires. Cette situation catastrophique, due aux distorsions de concurrence (M.C.M., T.V.A., prime), aux quotas laitiers, aux modifications restrictives du système de soutien des marchés et aux coûts du financement, doit trouver une issue rapide. En effet, pour assurer l'avenir de la production bovine spécialisée des Pays de la Loire, les pouvoirs publics français doivent tout mettre en œuvre pour : supprimer les distorsions de concurrence, réformer les systèmes d'intervention, alléger les charges financières, attribuer une aide directe aux producteurs pour compenser la perte de revenus. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour résoudre les problèmes propres à cette catégorie professionnelle.

*Elevage (bovins)*

4900. - 30 juin 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise dont souffrent aujourd'hui de nombreuses exploitations bovines spécialisées, notamment dans les Pays de la Loire. Dans cette région, la production bovine est d'un poids économique considérable : elle concerne deux agriculteurs sur trois, soit 40 000 exploitations spécialisées, et représente près des trois quarts de la production agricole finale. Or l'effondrement des cours de la viande bovine a eu pour conséquence la baisse de 4,1 p. 100 du revenu brut d'exploitation des producteurs spécialisés en 1985. A l'origine de cette crise, on trouve plusieurs causes : la mise en place des quotas laitiers a eu des répercussions importantes sur le marché de la viande bovine ; le système d'intervention se révèle de plus en plus inefficace, alors même que les producteurs français sont injustement concurrencés par leurs collègues européens (lesquels bénéficient de montants compensatoires monétaires positifs, de l'application de taux réduits de T.V.A., et parfois même, d'aides directes de leur Etat) ; enfin, l'accès aux prêts spéciaux élevage, et le niveau élevé des taux d'intérêt ne permettent pas un financement satisfaisant de la production bovine spécialisée. Il lui demande donc quel plan il entend mettre en œuvre pour

redresser la situation catastrophique dans laquelle se trouvent de nombreuses exploitations bovines spécialisées. Il souhaite notamment savoir si un dispositif de soutien efficace du marché est envisagé et si le Gouvernement a obtenu des assurances de la part des autorités communautaires en ce qui concerne la suppression des distorsions de concurrence avec les autres pays de la C.E.E.

*Elevage (bovins)*

4949. - 30 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des producteurs de viande bovine. Depuis le début de l'année 1986, les cours de la viande sont encore à la baisse. Aux marchés du cadran breton, le prix du taureau est en recul de 2,1 p. 100 et celui de la vache de réforme de - 6,7 p. 100. La colère des producteurs qui supportent la crise depuis 1982 est de plus en plus grande. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette situation catastrophique.

*Elevage (bovins)*

5227. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les appréhensions que suscite actuellement l'avenir de la production française de viande bovine. En trois ans, les prix moyens ont enregistré une baisse de 13 p. 100 en francs constants ; ils ont chuté de 4,5 p. 100 sur les quatre premiers mois de l'année 1986 par rapport à la même période de 1985. Les facteurs de cette dégradation semblent tenir à la modification des objectifs d'intervention et aux obstacles rencontrés à l'exportation. Les distorsions enregistrées au sein de la Communauté semblent devoir être aggravées par les aides accrues accordées notamment par la R.F.A. à ses producteurs et aux restrictions à l'importation suscitées par l'Italie. Cette situation appelle à l'évidence des mesures de sauvegarde s'inscrivant dans une politique d'ensemble et visant de manière volontariste à sauvegarder la production française. Il demande à connaître les intentions ministérielles à cet égard.

**Réponse.** - La baisse du prix du marché de la viande bovine est réelle et sérieuse. Il faut être conscient que cette évolution, qui préoccupe à juste titre les producteurs, n'est pas limitée à la France mais qu'elle est constatée, à des degrés divers, dans les différents Etats membres de la communauté. C'est en Espagne (à la suite de l'ouverture des frontières qui a suivi l'adhésion), et en République fédérale allemande (R.F.A.) que les chutes de prix sont les plus fortes. Certes, les producteurs de la R.F.A. bénéficient de dispositifs nationaux auxquels n'ont pas accès les producteurs français, de même que d'autres éleveurs de la Communauté peuvent bénéficier de régimes de primes spécifiques que dénonce la France. Ainsi, compte tenu de la gravité de la situation, deux orientations marquent actuellement l'action du Gouvernement : 1. Obtenir à Bruxelles des mesures de gestion du marché plus efficaces, notamment par l'ouverture d'une opération de stockage privé à l'automne, et le rétablissement, dès le mois d'août, des achats à l'intervention publique sur les quartiers arrière qui devraient s'avérer, selon les professionnels, plus efficaces que les achats de quartiers avant ; 2. Apporter, par un dispositif d'aide national aux producteurs qui sont confrontés aux difficultés les plus graves, les moyens de faire face à la situation.

*Mutualité sociale agricole (prestations familiales)*

4736. - 30 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions restrictives de l'octroi de l'allocation parentale d'éducation pour les agricultrices. Cette allocation, d'un montant de 1 500 francs par mois, est réservée au salarié, homme ou femme, qui abandonne momentanément son emploi, après la naissance du troisième enfant, pour élever sa famille. Or, il ressort des renseignements obtenus auprès de la mutualité sociale agricole que l'obtention de cet avantage est subordonnée pour les agricultrices à l'embauche d'un remplaçant percevant un salaire minimal mensuel auquel il convient d'ajouter les charges, ce qui représente une somme globale de l'ordre de 5 000 francs environ. Dès lors, bon nombre d'agricultrices, en raison des difficultés matérielles auxquelles ils sont confrontés ne peuvent faire face à la charge que représente cette embauche, et se voient donc privés du bénéfice de cette



mesure. Les intéressés déplorent vivement la discrimination ainsi faite entre les salariés et agricultrices et ils estiment que le monde du travail agricole se trouve, une fois encore, pénalisé. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre un terme à cette disparité et afin d'adapter au contexte spécifique de l'agriculture les conditions d'attribution de cette allocation. Il semblerait en effet équitable que les agricultrices puissent bénéficier de cette prestation dès lors qu'il y a engagement d'un stagiaire dans l'exploitation.

**Réponse.** — Malgré les contraintes imposées par le nécessaire équilibre financier de l'ensemble du système de protection sociale, la politique familiale constitue une priorité essentielle de l'action gouvernementale. La simplification du système des prestations familiales et sa nécessaire incidence sur le rééquilibrage démographique constituent les deux axes principaux guidant la réflexion entreprise en ce domaine afin d'offrir aux familles, grâce à une politique familiale active, un environnement social et culturel encourageant les naissances, particulièrement celle du troisième enfant, tout en permettant aux parents de concilier leur vie familiale et leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'est actuellement étudiée la mise en place d'une véritable allocation parentale d'éducation dont les conditions d'obtention, actuellement trop sévères, pourraient être réaménagées. Il est cependant prématuré de préciser dès maintenant les conditions futures de service de cette nouvelle allocation aux personnes non salariées, et notamment agricoles, ces conditions devant, tout en tenant compte de la spécificité de leur activité, être proches de celles imposées aux allocataires salariés.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)*

**4758.** — 30 juin 1986. — **M. Joseph-Henri Meujoën** du Gesset expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique, en son assemblée générale du 20 juin 1986, considérant que les règles de remboursement des appareillages et grosses fournitures obéissent aux règles édictées par le tarif interministériel des prestations sociales ; que ce tarif ne prévoit que la location de lits articulés au coût de 3 900 francs par an, considérant que l'acquisition de ce matériel est du même ordre de prix et que souvent la durée d'utilisation est supérieure à un an, a demandé la modification du tarif interministériel des prestations afin qu'il soit prévu le remboursement de l'achat de lits articulés, dès l'instant où la prescription médicale prévoit une utilisation pour une durée supérieure à un an. Il lui demande s'il ne considère pas comme possible une réponse favorable. — *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

**Réponse.** — Les diverses fournitures de prothèse et d'appareillage sont prises en charge par les caisses d'assurance maladie sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des rubriques qu'il comporte, et notamment pour les appareils considérés comme les plus indispensables, ce document fait l'objet d'une actualisation régulière en tenant compte de l'apport thérapeutique et du coût pour l'assurance maladie. Ces améliorations sont étudiées dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires. Néanmoins, tout en recherchant une meilleure intégration des techniques et des thérapeutiques en fonction des besoins des personnes handicapées, le Gouvernement doit tenir compte des impératifs d'équilibre financier auxquels sont confrontés les régimes d'assurance maladie. Dans l'immédiat, les assurés qui éprouveraient des difficultés financières pour l'acquisition de matériel non inscrits à la nomenclature et spécialement adaptés à leur état de santé, peuvent bénéficier d'une prise en charge, pour tout ou partie de la dépense, au titre des prestations supplémentaires sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses.

#### *Mutualité sociale agricole (prestations)*

**4786.** — 30 juin 1986. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains problèmes posés en matière de médecine au régime des prestations sociales agricoles. A cet égard, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le financement des examens de médecine préventive des enfants d'âge scolaire soit pris en charge par le risque, comme dans les autres régimes de protection sociale, et que les accessoires sanitaires spécifiques nécessaires pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées dans les meilleures conditions soient pris en charge au titre des prestations légales.

**Réponse.** — I. — Dans un petit nombre de départements, et notamment dans le département du Haut-Rhin, les enfants scolarisés des assurés du régime général bénéficient, en plus des examens de médecine scolaire, d'un bilan de santé de fin de scolarité pris en charge sur le risque par le régime général. Cette possibilité n'existe pas dans le régime agricole. Il convient de rappeler à cet égard que les examens ouverts tous les cinq ans aux assurés sociaux sont régis selon les mêmes principes dans le régime général et dans le régime agricole. Les textes propres à ces deux régimes posent notamment la règle du non-cumul des examens de médecine préventive avec les autres examens de santé gratuits auxquels sont soumis les intéressés en application de dispositions législatives ou réglementaires, par exemple les examens de médecine scolaire. Cette règle est strictement appliquée dans le régime agricole, car les caisses de mutualité sociale agricole disposent, pour effectuer ces examens de santé, d'enveloppes limitatives de crédit fixées annuellement par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget. II. — En ce qui concerne les accessoires spécifiques au maintien à domicile des personnes âgées il convient de rappeler que la réglementation en matière de prestations sanitaires permet d'ores et déjà le remboursement, au titre des prestations légales, de divers matériels nécessités par l'état de ces personnes : alèses antimacération, certains appareils collecteurs. En dehors de ces fournitures courantes, il existe également sur le marché différents appareils plus coûteux et d'intérêt variable qui ne sont pris en charge par aucun régime de sécurité sociale au titre des prestations légales. Leur prise en charge au titre du tarif interministériel des prestations sanitaires est cependant envisagée depuis plusieurs années mais s'est heurtée au coût financier qui en résulterait.

#### *Elevage (commerce extérieur)*

**4859.** — 30 juin 1986. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs français de viande bovine. En effet, en ce domaine la France a perdu ses marchés bovins sur l'Italie et la Grèce concurrencée principalement par la R.F.A., devenue excédentaire en viande bovine et subventionnée à l'export. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1986 et le 15 mai 1986, pour un prix égal en lires en Italie, le prix de départ France en bovins a perdu 0,60 francs compte tenu des M.C.M. et du taux de change lire-franc. D'autre part, les importations de viande bovine en France battent actuellement des records. En conséquence, il lui demande les mesures que compte prendre ses services afin de remédier très rapidement à cette situation.

**Réponse.** — La dégradation du solde du commerce extérieur en viande fraîche est une conséquence inéluctable de la hiérarchie des prix que l'on observe sur les différents marchés de la Communauté économique européenne. Pour remédier à cette situation, il faudrait que le prix de marché français de la viande bovine baisse davantage, ce qui est difficilement envisageable au regard de la situation des producteurs de ce secteur. Certes les dispositifs agrimonétaires en vigueur influent sur les échanges. C'est pourquoi les changements de parité verte qui sont intervenus le 12 mai 1986 représentent un élément positif contribuant à redresser la situation.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

**4895.** — 30 juin 1986. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les doléances des planteurs de betteraves des départements du Nord et du Pas-de-Calais en matière de production bio-éthanol. Ces exploitants agricoles, constatant que le simple maintien du potentiel de l'agriculture oblige à trouver de nouveaux débouchés tels le bio-éthanol pour absorber les gains permanents de productivité, soulignent que cette production s'avérerait extrêmement positive tant en termes de création d'emplois que d'indépendance énergétique. De plus, ils estiment qu'un régime fiscal incitatif pour les essences contenant de l'éthanol serait parfaitement justifié compte tenu des apports bénéfiques à l'économie nationale et à la protection de l'environnement inhérents à l'exploitation de cette forme d'énergie. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à leur revendication pour développer ce type d'énergie.

**Réponse.** — Afin de répondre à cette question, il est nécessaire de rappeler que c'est la réglementation européenne relative à la teneur en plomb du carburant automobile qui rend possible le développement de la production de bio-éthanol en vue de son adjonction à l'essence. La commercialisation d'essence sans plomb sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 et l'adjoin-

tion de composés oxygénés, dont l'éthanol, est l'une des solutions permettant de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb. Avant de favoriser tout développement de la production de bio-éthanol, il convient d'observer que sa compétitivité économique est toutefois loin d'être atteinte en raison notamment du bas niveau actuel du prix du pétrole. L'éthanol peut être produit industriellement à un prix d'environ 3,5 francs le litre à partir de céréales et de produits de sucrerie, alors que le super en sortie de raffinerie coûte aujourd'hui un peu plus de 1 franc le litre. De plus, les autres composés oxygénés (Méthanol, M.T.B.E., T.B.A.) sont également moins chers que l'éthanol. Dans ces conditions, il faudra, en préalable à une production française de bio-éthanol, travailler avec tous les organismes compétents, notamment les organisations agricoles, dans trois domaines. Tout d'abord obtenir un accord du conseil et de la commission de Bruxelles sur une proposition relative à l'emploi des ressources de coresponsabilité afin que cette utilisation industrielle bénéficie - par le mécanisme des restitutions - d'un accès aux matières premières au cours mondial. Puis réduire les coûts de production de l'éthanol en favorisant l'innovation technologique. Des progrès restent à faire sur la filière du blé notamment : séparation des constituants, hydrolyse de l'amidon, technologie des fermentations, valorisation des coproduits. Enfin, puisque le prix de l'éthanol restera malgré ces deux mesures encore trop élevé, examiner les coûts et les avantages d'autres mesures en faveur de l'éthanol-carburant, mesures qui traduiraient l'intérêt général d'une telle filière agro-industrielle, et lui permettraient d'être compétitive malgré le prix très bas du pétrole. Ces trois volets sont à étudier et c'est une fois que ces mesures à caractère général auront été mises en œuvre qu'il appartiendra aux investisseurs, si le marché de l'éthanol-carburant apparaît alors clairement, de préciser leurs souhaits en matière de site et au Gouvernement de tenir compte des contraintes d'aménagement du territoire telles que les doléances dont l'honorable parlementaire a bien voulu saisir le ministre de l'agriculture.

#### Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

**5012.** - 7 juillet 1986. - **M. Christian Demuynck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les observations présentées par une chambre interdépartementale d'agriculture concernant les retraites des agriculteurs. Le niveau extrêmement bas de celles-ci a été, une fois de plus, souligné par rapport à celui des autres catégories socioprofessionnelles et la mise en œuvre immédiate de la réévaluation envisagée par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 a été vivement souhaitée. Si les dispositions de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 permettant d'étendre à la profession agricole l'abaissement de l'âge de la retraite déjà mis en œuvre dans le régime général de sécurité sociale sont approuvées, le caractère précipité et inadéquat de la loi en cause a été déploré. Il a notamment été considéré comme inopportunes l'obligation de cessation complète de toute activité agricole et la mise à la charge essentiellement de la profession du surcoût de cette mesure. Les propositions suivantes ont été faites afin d'apporter une amélioration indispensable au régime des retraites des exploitants agricoles : création rapide de dix classes de cotisations, pour favoriser une meilleure corrélation entre les points de retraite acquis et le niveau des cotisations ; barème des points de la retraite complémentaire porté de 60 à 75 points ; compte tenu du niveau notoirement insuffisant des retraites agricoles, nécessité d'envisager dès que possible la possibilité de constitution d'une retraite complémentaire en franchise d'impôt ; amélioration de la situation faite aux conjoints d'exploitants, qui sont considérés comme des inactifs notaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les observations présentées et sur les possibilités de prise en considération des propositions auxquelles elles donnent lieu.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'agriculture a d'ores et déjà fait le nécessaire pour répondre à ce qui était une priorité des organisations professionnelles agricoles, à savoir la revalorisation des pensions de retraite. Une étape de rattrapage des retraites agricoles va être franchie dès cette année, conformément aux engagements de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. En outre, le ministre de l'agriculture a décidé d'apporter à la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, votée précipitamment et sans concertation suffisante, des aménagements : certains à brève échéance, d'autres dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera soumise au Parlement l'an prochain. Des mesures sont mises à l'étude dans ce sens, en concertation avec les organisations professionnelles, pour concilier l'aspect social et la dimension des structures foncières liées à la retraite et doivent apporter des réponses positives aux propositions avancées par l'honorable parlementaire.

#### Agriculture (exploitants agricoles : Loir-et-Cher)

**5101.** - 7 juillet 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'endettement d'un nombre de plus en plus important d'agriculteurs dans les zones défavorisées du Sud de la Loire, dans le Loir-et-Cher. Cet endettement dépasse souvent la valeur de leur propre capital et, compte tenu des perspectives de la récolte 1986 et de la conjoncture économique, cette situation risque de s'aggraver. Les retards de paiement des cotisations à l'égard de la mutualité sociale agricole sont de plus en plus nombreux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs concernés et leurs familles puissent bénéficier d'une protection sociale minimale.

**Réponse.** - Des instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour l'examen des dossiers des exploitants agricoles qui, rencontrant des difficultés financières, sont en retard pour le paiement de leurs cotisations et peuvent, en conséquence, être suspendus du droit aux prestations d'assurance maladie, en application de l'article 1106-12 du code rural. Ainsi, il a été demandé à ces organismes d'examiner avec bienveillance les situations des agriculteurs concernés qui déposent une demande de remise des majorations de retard pour paiement tardif des cotisations. Par ailleurs, pour ceux d'entre eux dont les difficultés financières sont particulièrement aiguës, les caisses peuvent également accorder un plan de paiement échelonné des cotisations dans la mesure où les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique. Le respect de l'échéancier de paiement par les intéressés implique le maintien de leurs droits aux prestations d'assurance maladie.

#### Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

**5206.** - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Menjoën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** un des vœux émis par l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique en sa séance du 20 juin 1986 à Vertou (44), relative à la pension d'invalidité Amexa. Il rappelle que, suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret 761 du 5 août 1976, les chefs d'exploitation peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité s'ils présentent, avant l'âge de soixante ans, une invalidité réduisant d'au moins deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial ; et que, en application de l'article 1122 du code rural, les exploitants agricoles bénéficient d'une retraite de vieillesse à l'âge de soixante ans lorsque, en raison de leur état de santé, ils présentent une incapacité de 50 p. 100 à l'exercice de la profession agricole et sous réserve qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Considérant l'inadéquation de ces mesures sur les exploitations dont les travaux saisonniers entraînent une occupation de salariés occasionnels (viticulteurs et maraîchers en particulier), se référant à la question orale qu'il avait posée le 23 mai 1986 sous le n° 25, il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de ces règles, notamment pour les petites exploitations dont la spécialisation amène le chef d'exploitation à avoir recours à des « saisonniers » pour les travaux de récolte.

**Réponse.** - La pension d'invalidité pour incapacité partielle prévue par l'article 1106-3 (2<sup>o</sup>) du code rural et la retraite vieillesse pour incapacité au travail prévue par l'article 1122 du même code sont destinées à ne pas pénaliser les exploitants modestes qui, ne pouvant se faire seconder dans leurs travaux, risquent de voir leurs moyens d'existence gravement compromis en cas de réduction importante de leur capacité de travail. C'est pourquoi, comme en matière de retraite pour incapacité, l'attribution de ces prestations tient compte des conditions de la participation des exploitants à la mise en valeur de leur exploitation. Ainsi, le bénéfice des prestations est réservé aux exploitants qui n'ont travaillé, au cours des cinq années précédant leur demande, qu'avec le concours d'un seul salarié ou d'un seul membre de leur famille outre leur conjoint. Cependant, diverses mesures ont déjà été prises pour adapter ces conditions à la diversité et au caractère cyclique ou saisonnier des travaux agricoles. Le recours à plusieurs salariés employés occasionnellement ou à temps partiel peut ainsi être assimilé à l'emploi d'un seul salarié permanent lorsque le total des heures de travail accomplies n'excède pas 2 080 heures par an. De même, pour tenir compte du caractère

saisonnier de certaines cultures spécialisées qui exige le recours à une main-d'œuvre temporaire dont l'importance peut varier selon les années, le quota d'heures autorisé dans la limite de 2 080 heures peut être décompté, non plus année par année, mais sur la moyenne annuelle de la période au cours de laquelle cette main-d'œuvre a été employée. Ces assouplissements devraient permettre à la plupart des agriculteurs concernés de satisfaire aux exigences administratives pour obtenir une pension d'invalidité ou une retraite anticipée au titre de l'incapacité. Cependant, dans certains secteurs comme la viticulture, le maraîchage ou l'arboriculture, les contraintes inhérentes aux travaux de récolte ou de cueillette restent insuffisamment prises en compte. La condition d'emploi de main-d'œuvre prévue par les textes ne devrait pas mettre l'exploitant dans l'impossibilité de recourir à une main-d'œuvre occasionnelle supplémentaire pendant une période très limitée. Le ministère de l'agriculture examine actuellement les adaptations qui pourraient être apportées à cette réglementation pour aller dans le sens des préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

#### *Elevage (bovins)*

**5338.** - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation du marché de la viande bovine, qui provoque une grande inquiétude chez les producteurs. Il lui expose les conséquences de la mise sur le marché communautaire de la viande bovine d'intervention. Il lui indique que ces ventes créent de graves problèmes de concurrence pour les viandes fraîches et qu'elles exercent une pression incontestable à la baisse sur les marchés. Il lui demande de lui indiquer si de telles ventes ne pourraient pas être réservées à la fabrication de produits transformés, à condition qu'ils soient exportés et quelles mesures il entend proposer pour relancer le marché de la viande de qualité qui concerne tout particulièrement les producteurs de l'Aveyron.

**Réponse.** - Il est exact que la vente de viande congelée provenant des stocks d'intervention provoque un effet dépressif sur les prix, lorsqu'elle est réalisée, sans obligation de destination, sur le marché intérieur. C'est pourquoi la délégation française s'oppose en règle générale à de telles mesures lorsque la commission des Communautés européennes les soumet à l'avis du comité de gestion de la viande bovine. Compte tenu de la dégradation des prix de marché, la délégation française s'est encore récemment manifestée avec vigueur en ce sens lors du comité de gestion de la viande bovine du 10 juillet 1986. En revanche, la délégation française ne s'oppose pas à deux types de vente sur le marché intérieur : celles qui sont destinées aux organismes à caractère social (on ne peut considérer dans ce cas qu'il existe un risque sérieux de substitution par rapport à une demande normale qui devrait s'exprimer sur le marché) et celles qui sont réservées à l'industrie de transformation. Dans ce dernier cas, il est certes légitime de privilégier la vente pour la fabrication de produits destinés à l'exportation. Mais même lorsque les produits transformés sont commercialisés sur le marché communautaire, l'écoulement des stocks de viande bovine en faveur de l'industrie de transformation n'est pas préjudiciable à l'équilibre du marché. En effet, les produits transformés ne sont pas soumis à la protection communautaire que représente le prélèvement à l'importation, alors qu'il s'applique, d'une manière générale à la viande mise en œuvre dans les conserves. Ainsi, l'écoulement des stocks de viande pour la transformation représente le plus souvent un moyen de mettre l'industrie communautaire en situation de faire face à la concurrence des produits transformés élaborés dans les pays tiers. Ainsi, la Communauté a vendu près de 260 000 tonnes équivalent carcasse à partir de ses stocks publics au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1986. On peut estimer à environ 32 000 tonnes les quantités qui ont été achetées par l'industrie de transformation. L'essentiel des ventes est en effet exporté en l'état vers les pays tiers.

### ANCIENS COMBATTANTS

#### *Armée (personnel)*

**787.** - 28 avril 1986. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer le nombre des emplois réservés pourvus de 1981 à 1986 au titre des personnels sous-officiers et leur répartition par ministère et par département. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

**Réponse.** - Les tableaux statistiques portant répartition des emplois réservés offerts, pour les années 1981 à 1985, aux sous-officiers, par ministère et par département, seront adressés directement à l'honorable parlementaire.

#### *Armée (personnel)*

**788.** - 28 avril 1986. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer le nombre d'emplois réservés pourvus de 1981 à 1986 au titre des personnels officiers et leur répartition par ministère et par département. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

**Réponse.** - Les officiers d'active ne sont pas visés par les dispositions relatives aux emplois réservés. Seuls les officiers de réserve servant en situation d'activité peuvent, par dérogation à cette règle et sous certaines conditions, être autorisés à postuler des emplois réservés. De 1981 à 1985, le nombre de postes attribués, compte tenu des demandes déposées, s'établit comme suit : 1981 : un poste au ministère de l'intérieur au titre du département de Paris ; 1982 : deux postes au ministère de l'intérieur au titre du département de Paris ; 1983 : un poste de l'Electricité de France - Gaz de France au titre de département des Bouches-du-Rhône ; 1984 : aucune demande ; 1985 : un poste au ministère de la défense au titre du département de la Moselle.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

*(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**2134.** - 2 juin 1986. - **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un certain nombre de revendications des anciens combattants dont leurs associations se font l'écho. S'agissant des anciens combattants en général : 1<sup>o</sup> l'inscription au budget de 1986 des crédits nécessaires au rattrapage intégral du rapport constant ; 2<sup>o</sup> l'amélioration de la situation des familles des morts et, notamment, la revalorisation des pensions des veuves, l'octroi d'une pension aux veuves de victimes civiles décédées en jouissance d'une pension de 60 à 80 p. 100, dans les mêmes conditions que pour les veuves de victimes militaires, le relèvement des pensions d'ascendants et d'orphelins, et l'admission des veuves non pensionnées comme ressortissantes de l'O.N.A.C. ; 3<sup>o</sup> l'ouverture du droit à la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans pour tous les anciens combattants ; 4<sup>o</sup> l'exclusion des pensions civiles et militaires d'invalidité, attribuées à titre de réparation, des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. ; s'agissant des anciens combattants d'Afrique du Nord : l'inscription de la mention « guerre » et non « opérations en Afrique du Nord » sur leurs titres de pension. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil que peuvent recevoir ces légitimes revendications.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> la loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes : la première, de 1,86 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> février, la seconde, de 1,14 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible ; 2<sup>o</sup> en ce qui concerne les mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins et proportionnalité des pensions d'invalidité), certaines d'entre elles font actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre des propositions budgétaires pour 1987, la priorité demeurant l'achèvement du rattrapage précité. Les veuves d'anciens combattants, qui peuvent être aidées financièrement par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour faire face aux frais occasionnés par la dernière maladie et les obsèques de l'ancien combattant dans l'année de son décès, souhaitent être considérées comme ressortissantes à part entière de l'Office national. La reconnaissance de la qualité de ressortissante à part entière implique, pour l'office, la possibilité de les aider financièrement à vie, alors que les textes en vigueur (notamment circulaire ON n° 3457 du 27 mars 1984) limitent, au plan administratif, la permanence de la protection et de l'aide assurée par l'établissement aux intéressés. L'extension demandée n'est toutefois pas dénuée d'incidences financières ; c'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat ne peut préjuger de l'adoption d'une telle mesure, le principe en étant, au demeurant, subordonné aux résultats de la consultation des associations ; 3<sup>o</sup> quant aux veuves de victimes civiles, elles bénéficient des mêmes conditions

d'exercice du droit à pension que les veuves de militaires en temps de guerre si l'époux est décédé en possession d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 85 p. 100. Si ce dernier est décédé en possession d'une pension militaire d'invalidité à un taux inférieur, la veuve a droit à une pension au taux normal si la preuve du lien de cause à effet entre le décès et les affections pensionnées est établie. Comme toute autre mesure catégorielle, l'étude de la modification de ces règles est subordonnée à l'achèvement du rattrapage précité ; 4<sup>e</sup> cette question relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi ; 5<sup>e</sup> la décision d'inscrire la mention « guerre » sur le titre de pension militaire d'invalidité appartient au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions de réversion)*

**2411.** - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Gossaduff** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la disparition d'un retraité ou pensionné prive le survivant de la moitié de ses ressources mais n'entraîne pas la diminution de la moitié des charges dont un grand nombre est incompressible. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de porter dans un proche avenir le taux de réversion des pensions et retraites de 50 à 60 p. 100 au profit des veuves.

**Réponse.** - Le taux des retraites de réversion aux veuves est de 52 p. 100 dans le secteur privé et de 50 p. 100 dans la fonction publique (abstraction faite de certaines majorations familiales). Les mesures catégorielles concernant les pensions de victimes de guerre (veuves, ascendants, orphelins et proportionnalité des pensions d'invalidité) sont au premier rang des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la priorité demeurant l'amélioration des pensions de guerre par l'achèvement du rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité (évalué globalement à 14,26 p. 100) entrepris depuis 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1<sup>er</sup> décembre 1986. En ce qui concerne les pensions de veuves de guerre, celles-ci ont un caractère forfaitaire. Les taux en sont les suivants depuis le 1<sup>er</sup> février 1986 : taux de réversion, indice 309 : 18 456,57 francs par an, sans condition d'âge ni de ressources ; taux normal, indice 463,5 : 27 684,85 francs par an, sans condition d'âge ni de ressources ; taux normal porté à l'indice 500 : 29 865 francs par an, à partir de 50 ans, sans condition de ressources ; taux de réversion ou taux normal portés à l'indice 618 : 36 913,14 francs par an, à partir de 57 ans et sous condition d'absence de ressources. Des majorations sont prévues pour les veuves de grands invalides et très grands invalides ; ces derniers peuvent d'ailleurs avoir cotisé volontairement auprès du régime général de la sécurité sociale afin de permettre à leur veuve de bénéficier, le moment venu, d'une retraite (loi n° 65-883 du 29 décembre 1965 et décret n° 80-541 du 4 juillet 1980, relatifs à l'admission à l'assurance volontaire d'un conjoint ou membre de la famille ayant rempli le rôle de tierce personne bénévolement). Comme il est écrit ci-dessus et pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants consacre ses efforts au rattrapage de la valeur des pensions de guerre entrepris depuis 1981, l'adoption de mesures catégorielles étant primée par l'achèvement de ce rattrapage.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)*

**2443.** - 2 juin 1986. - **M. Pierre Wilsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des lenteurs constatées par les incorporés de force alsaciens-mosellans dans l'armée allemande durant la dernière guerre quant au versement de l'indemnisation par la fondation dite franco-allemande. Un reliquat d'environ 80 millions de deutschemarks n'est toujours pas versé aux ayants droit alors même que de nombreux incorporés de force n'ont touché jusqu'à présent qu'un acompte sur l'indemnité qui leur est due. Il souhaiterait notamment que lui soient détaillées les dépenses de fonctionnement de cet organisme de répartition des fonds, et communiqués les bilans de fin d'exercice annuels. Il lui demande enfin s'il n'estime pas nécessaire, après que soit intervenu le règlement définitif des indemnités dues aux incorporés de force ou leurs ayants droit, que les activités permanentes de cette fondation cessent pour éviter notamment que les sommes dont elle est dépositaire ne soient pas totalement versées à ceux qui ont souffert de l'incorporation de force, et mobilisées, par voie de conséquence, dans des dépenses de fonctionnement durables.

**Réponse.** - Contrairement aux informations qui ont pu être données à l'honorable parlementaire, les présidents des plus importantes associations d'incorporés de force, membres du comité de direction de la fondation, ont tenu à exprimer leur vive satisfaction en constatant la rapidité avec laquelle 95 p. 100 des dossiers déposés ont été traités en dix-huit mois. En effet, 71 000 dossiers ont été réglés au 17 juin 1986, soit une dépense de 90 p. 100 des deux premières tranches versées les 11 juin 1983 et 11 juin 1985, en application de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981. En ce qui concerne le département du Haut-Rhin, 18 123 dossiers ont été payés : ascendants : 722 ; veuves : 4 282 ; incorporés de force : 13 297 ; descendants : 422. La dernière tranche de 50 millions de deutschemarks vient de parvenir au compte de la fondation. Le chiffre de 100 000 qui avait été retenu comme nombre de parties prenantes sera vraisemblablement atteint. Quoi qu'il en soit, il est prématuré, sans léser bon nombre d'incorporés de force, d'envisager une date de fermeture concernant le dépôt des demandes. En effet, je tiens à préciser qu'environ 10 000 dossiers de titres de reconnaissance d'incorporation de force sont en instance dans les directions interdépartementales de Metz et de Strasbourg, et que 600 nouvelles demandes d'indemnisation parviennent à la fondation mensuellement (période de référence : janvier à juin 1986). Les dépenses et les bilans de fin d'exercice de la fondation sont contrôlés par les deux commissaires aux comptes : le président de l'ordre des experts-comptables d'une part, l'inspecteur principal du Trésor désigné par le trésorier-payeur général de la région Alsace et du Bas-Rhin, d'autre part. Les comptes des exercices 1984 et 1985 ont été certifiés réguliers et sincères par ces deux hauts responsables. La fondation, de droit local et privé, a l'obligation de rendre compte de sa gestion au préfet et au ministre de tutelle. Devoir dont elle s'acquitte avec la plus grande rigueur. Une mission importante est par ailleurs dévolue à la fondation, et elle figure dans les articles 3 et 4 des statuts, qui confirment le rapport Moeller-Hoeffel du 9 février 1979 qui est à l'origine de la création de la fondation. Le rapport précise que celle-ci « aura pour objet de contribuer aux solutions des problèmes sociaux des anciens incorporés de force dans l'armée allemande, et de développer par d'autres projets la coopération entre la République fédérale d'Allemagne et la France. Ceci explique la mise en place des actions sociales et culturelles ; les commissions compétentes à cet effet ont déjà été réunies et les décisions approuvées par le comité de direction.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Puy-de-Dôme)*

**2688.** - 9 juin 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de la création d'une chaire d'histoire de la Résistance à l'université de Clermont-Ferrand afin d'assurer une meilleure formation des enseignants et une meilleure connaissance de cette période historique. Cette création, réclamée au dernier congrès départemental de l'A.N.A.C.R., est plus justifiée encore maintenant que l'histoire a repris sa place dans les programmes d'enseignement et que les historiens se penchent plus volontiers sur cette période que les jeunes désirent mieux connaître. Une telle création est-elle possible et dans quels délais.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est tout à fait conscient de la nécessité de favoriser l'enseignement de l'histoire de la Résistance. Toutefois, la création d'une chaire d'histoire de la Résistance à l'université de Clermont-Ferrand relève de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale.

*Administration  
(secrétariat d'Etat aux anciens combattants : personnel)*

**2964.** - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

**Réponse.** - Les tableaux statistiques ci-joints mentionnent les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sur la proportion de fonctionnaires du secrétariat d'Etat et de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre détachés dans d'autres ministères et administrations.

Secrétariat d'Etat aux anciens combattants  
(administration centrale - services extérieurs)

Répartition des personnels détachés  
(organismes bénéficiaires des détachements)

| Organismes bénéficiaires<br>des détachements                                                       | Catégorie A                    |      |                                                           |       | Catégorie B                        |       |                                        |       | Catégorie C                   |       |                                   |       |                     |      |                              |      | Catégorie D            |       |                         |      |       |       |       |       | Total |  | Total<br>général |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------|-----------------------------------------------------------|-------|------------------------------------|-------|----------------------------------------|-------|-------------------------------|-------|-----------------------------------|-------|---------------------|------|------------------------------|------|------------------------|-------|-------------------------|------|-------|-------|-------|-------|-------|--|------------------|
|                                                                                                    | Adminis-<br>trateurs<br>civils |      | Attechés<br>d'admini-<br>stration<br>centrale<br>délégués |       | secrétaires<br>administra-<br>tifs |       | Adjoint<br>administre-<br>tifs, commis |       | Sténo-<br>dactylo-<br>graphes |       | Agents<br>techniques<br>de bureau |       | Conducteurs<br>auto |      | Inspecteurs<br>de<br>service |      | Agents<br>de<br>bureau |       | Agents<br>de<br>service |      |       |       |       |       |       |  |                  |
|                                                                                                    | A.C.                           | S.E. | A.C.                                                      | S.E.  | A.C.                               | S.E.  | A.C.                                   | S.E.  | A.C.                          | S.E.  | A.C.                              | S.E.  | A.C.                | S.E. | A.C.                         | S.E. | A.C.                   | S.E.  | A.C.                    | S.E. | A.C.  | S.E.  |       |       |       |  |                  |
| 1 <sup>re</sup> Administration de l'Etat :                                                         |                                |      |                                                           |       |                                    |       |                                        |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       |       |       |       |       |  |                  |
| Premier ministre :                                                                                 |                                |      |                                                           |       |                                    |       |                                        |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       |       |       |       |       |  |                  |
| - S.G.G. ....                                                                                      | 1                              |      |                                                           |       | 1                                  |       | 1                                      |       | 1                             |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 2     | 1     | 3     |       |  |                  |
| - E.N.A. ....                                                                                      |                                |      |                                                           |       | 1                                  |       | 1                                      |       | 1                             |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 1     | 1     | 2     |       |  |                  |
| - I.R.A. ....                                                                                      |                                |      |                                                           |       |                                    | 2     | 1                                      |       | 1                             |       |                                   | 1     |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 4     |       | 4     |       |  |                  |
| Ministère de l'économie, des<br>finances et de la privatisation...                                 |                                |      | 1                                                         | 1     | 5                                  | 2     | 10                                     |       |                               |       | 1                                 |       |                     | 1    |                              |      |                        | 1     |                         |      |       | 19    | 3     | 22    |       |  |                  |
| Chambres régionales des<br>comptes .....                                                           |                                |      |                                                           |       |                                    | 2     | 1                                      |       | 1                             |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       |       | 4     | 4     |       |  |                  |
| Ministère de la défense .....                                                                      |                                |      |                                                           | 1     |                                    | 1     | 2                                      |       | 3                             |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 2     | 2     | 4     |       |  |                  |
| Ministère des affaires étrangères ..                                                               |                                |      | 1                                                         |       |                                    |       |                                        |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 1     | 3     | 4     |       |  |                  |
| Ministère de l'intérieur .....                                                                     | 1                              |      | 3                                                         |       | 4                                  | 3     | 1                                      |       |                               |       |                                   | 1     |                     |      |                              |      |                        |       |                         | 1    |       | 9     | 5     | 14    |       |  |                  |
| Ministère de l'équipement, du<br>logement, de l'aménagement<br>du territoire et des transports ... |                                |      | 1                                                         |       |                                    |       |                                        |       |                               |       |                                   | 1     |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 1     | 1     | 2     |       |  |                  |
| Ministère des départements et<br>territoires d'outre-mer .....                                     |                                |      | 1                                                         |       |                                    |       |                                        |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 1     |       | 1     |       |  |                  |
| Ministère de l'éducation natio-<br>nale .....                                                      |                                |      | 1                                                         |       | 1                                  | 1     | 1                                      |       | 1                             |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 2     | 2     | 4     |       |  |                  |
| Ministère des affaires sociales et<br>de l'emploi .....                                            |                                |      |                                                           |       | 3                                  |       | 1                                      | 1     |                               |       | 1                                 |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         | 1    |       | 4     | 3     | 7     |       |  |                  |
| Ministère de l'industrie, des<br>P. et T. et du tourisme .....                                     |                                |      | 1                                                         |       |                                    |       | 1                                      |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 2     |       | 2     |       |  |                  |
| Ministère de l'agriculture .....                                                                   |                                |      | 1                                                         | 1     |                                    | 1     | 2                                      |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 3     | 2     | 5     |       |  |                  |
| Ministère de la coopération .....                                                                  |                                |      |                                                           |       |                                    |       | 1                                      |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 1     |       | 1     |       |  |                  |
| 2 <sup>es</sup> Organismes publics divers :                                                        |                                |      |                                                           |       |                                    |       |                                        |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       |       |       |       |       |  |                  |
| Conseil régionaux .....                                                                            |                                |      | 2                                                         |       |                                    |       |                                        |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 2     |       | 2     |       |  |                  |
| Conseil généraux .....                                                                             | 2                              |      |                                                           |       |                                    |       | 1                                      |       |                               |       |                                   | 2     |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 3     | 2     | 5     |       |  |                  |
| Communes .....                                                                                     | 1                              |      | 4                                                         |       | 1                                  |       | 3                                      |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 9     |       | 9     |       |  |                  |
| Caisse des dépôts et consignations ..                                                              |                                |      | 2                                                         |       |                                    |       |                                        |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 2     |       | 2     |       |  |                  |
| O.N.A.C. ....                                                                                      |                                |      | 1                                                         | 2     | 5                                  | 1     | 6                                      | 4     |                               |       | 2                                 | 1     |                     |      | 1                            |      | 1                      | 1     |                         |      |       | 15    | 10    | 25    |       |  |                  |
| Centres hospitaliers .....                                                                         |                                |      |                                                           |       |                                    |       | 1                                      |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 1     |       | 1     |       |  |                  |
| 3 <sup>es</sup> Détachements prononcés pour<br>la durée de la scolarité :                          |                                |      |                                                           |       |                                    |       |                                        |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       |       |       |       |       |  |                  |
| E.N.A. (cycle préparatoire) .....                                                                  |                                |      | 1                                                         |       |                                    |       |                                        |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 1     |       | 1     |       |  |                  |
| E.N.M. ....                                                                                        |                                |      | 1                                                         |       |                                    |       |                                        |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 1     |       | 1     |       |  |                  |
| I.R.A. ....                                                                                        |                                |      |                                                           |       | 2                                  |       |                                        |       |                               |       |                                   |       |                     |      |                              |      |                        |       |                         |      |       | 2     |       | 2     |       |  |                  |
| Total .....                                                                                        | 5                              |      | 21                                                        | 5     | 23                                 | 13    | 28                                     | 14    |                               | 2     | 3                                 | 6     | 1                   |      | 1                            |      | 1                      | 1     |                         |      | 3     | 83    | 44    | 127   |       |  |                  |
| Pourcentage par rapport à l'en-<br>semble des personnels détachés .....                            | 3,94                           |      | 16,54                                                     | 3,94  | 18,11                              | 10,24 | 22,05                                  | 11,02 |                               | 1,57  | 2,36                              | 4,72  | 0,79                |      | 0,79                         |      | 0,79                   | 0,79  |                         |      | 2,36  | 65,35 | 34,65 | 100   |       |  |                  |
| Pourcentage par rapport à l'ef-<br>fectif budgétaire .....                                         | 0,125                          |      | 0,526                                                     | 0,125 | 0,576                              | 0,325 | 0,701                                  | 0,351 |                               | 0,050 | 0,075                             | 0,150 | 0,025               |      | 0,025                        |      | 0,025                  | 0,025 |                         |      | 0,075 | 2,078 | 1,102 | 3,180 |       |  |                  |

Répartition par catégorie de grades et par ministère  
bénéficiaire de détachements de fonctionnaires  
de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

I. - Agents des services départementaux détachés auprès d'autres administrations :

| Grade                            | Finances | Ministère<br>intérieur<br>ou<br>département | Culture  | Secrétariat<br>d'Etat aux<br>anciens<br>combattants | Santé,<br>travail | Urbanisme<br>logement,<br>transport | Affaires<br>étrangères | Total     |
|----------------------------------|----------|---------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------|-------------------|-------------------------------------|------------------------|-----------|
| Secrétaires généraux .....       | 4        | 6                                           | 1        | 1                                                   | 1                 | 1                                   | -                      | 14        |
| Secrétaires administratifs ..... | 1        | 1                                           | -        | -                                                   | -                 | -                                   | -                      | 2         |
| Assistante sociale .....         | -        | 1                                           | -        | -                                                   | -                 | -                                   | -                      | 1         |
| Commis .....                     | 2        | 1                                           | -        | 1                                                   | 1                 | -                                   | -                      | 5         |
| Sténodactylographe .....         | -        | 1                                           | -        | -                                                   | -                 | -                                   | -                      | 1         |
| Agents technique de bureau ..... | 2        | -                                           | -        | -                                                   | -                 | -                                   | -                      | 2         |
| Agent de bureau .....            | -        | -                                           | -        | -                                                   | -                 | -                                   | 1                      | 1         |
| <b>Total .....</b>               | <b>9</b> | <b>10</b>                                   | <b>2</b> | <b>2</b>                                            | <b>2</b>          | <b>1</b>                            | <b>1</b>               | <b>27</b> |

Total .....

Proportion : 27 agents sur 1442,5, soit 1,8 p. 100.



## 2. - Agents du service central détachés auprès d'autres administrations :

| Grade                       | Finances | Intérieur | Santé<br>travail | Total |
|-----------------------------|----------|-----------|------------------|-------|
| Adjoint administratifs..... | 3        | 2         | -                | 5     |
| Téléphoniste.....           | -        | -         | 1                | 1     |
|                             | 3        | 2         | 1                |       |
| Total.....                  |          |           |                  | 6     |

Proportion : 6 agents sur 173,5, soit 3,45 p. 100.

Au total, 33 agents sont détachés sur un nombre de 1 616 agents, soit 2,04 p. 100. Il convient d'ajouter un professeur d'école de rééducation professionnelle détaché à la coopération sur un effectif de 157.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

3113. - 16 juin 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre n'ayant pas déposé, dans les délais prévus, la demande officielle nécessaire à l'obtention du pécule de 400 francs par mois de captivité accordé en 1951 par les pouvoirs publics aux anciens prisonniers de guerre n'ayant perçu ni solde ni traitement pendant la captivité. Il lui demande s'il ne lui semble pas injuste que certains anciens prisonniers soient privés de ce pécule simplement parce qu'ils ignorent que celui-ci devait faire l'objet d'une demande expresse et officielle. Il lui demande si, dans un souci de justice et d'égalité en faveur des « sans grade » qui ont eu plus de difficultés que les autres pour repartir dans la vie professionnelle, il ne serait pas possible de prendre des mesures pour que leur soit versée cette compensation à laquelle ils ont droit au même titre que leurs camarades de captivité qui, mieux informés, ont pu percevoir ce pécule.

Réponse. - La loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, en son article 2, a ouvert, pour les anciens prisonniers de guerre n'ayant perçu ni solde ni traitement pendant leur captivité, le droit à versement d'un pécule dont le montant était de 400 francs par mois de captivité. Il est précisé en premier lieu à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne le montant de ce pécule, celui-ci n'a pas subi par la suite de modification, mais que le changement de valeur du franc intervenu en 1962 a eu pour effet de le fixer à quatre francs. En ce qui concerne le délai de dépôt des demandes, la date limite de formulation initialement fixée au 31 décembre 1955 a été reportée au 31 décembre 1957, puis au 31 décembre 1958 par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957. Ces deux reports ont nettement marqué la volonté du législateur de permettre au plus grand nombre d'anciens prisonniers de guerre de bénéficier de ce pécule, la période de recevabilité des demandes s'étendant ainsi sur plus de cinq années. Aussi l'ouverture de nouveaux délais pour le versement de ce pécule n'est-elle pas envisagée. Par contre, c'est sans condition de délai que la qualité d'ancien prisonnier de guerre, et partant les droits à pension et divers avantages qui s'y rattachent peuvent être reconnus au moyen de l'état signalétique et des services ou d'une attestation délivrée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants au vu de la documentation qu'il détient.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (offices des anciens combattants et victimes de guerre)*

3163. - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fonctionnement des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Citant l'exemple de l'O.N.A.C. de la Loire où une multitude de dossiers sont en souffrance, il lui demande si un renforcement des effectifs est envisageable, et si, en tout état de cause, l'effectif global autorisé est effectivement réalisé.

Réponse. - La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a ouvert vocation à la carte du combattant aux personnes qui ont été amenées à participer aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les conditions à remplir pour se voir délivrer ce titre ont été assouplies par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, ce qui a nécessité la réouverture de tous les dos-

siers qui avaient fait l'objet d'un rejet avant cette date. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire a été saisi de 16 452 demandes de titre de combattant A.F.N. dont 12 370 avaient été étudiées à la date du 31 décembre 1985, ce qui représente un taux d'examen d'environ 75 p. 100. La situation dans le département de la Loire, qui est sensiblement voisine de celle rencontrée dans les autres départements (75 à 80 p. 100 de taux d'examen), n'appelle pas de remarque particulière, dans la mesure où l'instruction des dossiers par les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est subordonnée à la parution des relevés d'actions de feu et de combat établis par les services historiques des armées ; ces documents continuent d'être publiés à un rythme soutenu, malgré la complexité et la lourde tâche que représente le dépouillement des journaux de marche et d'opérations des milliers d'unités qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En revanche, cette contrainte n'existe pas pour ce qui concerne le titre de reconnaissance de la nation, et il n'y a pratiquement pas de demandes en souffrance au service départemental de la Loire. Par ailleurs, l'insuffisance des effectifs de ce service, qui ne constitue pas un cas isolé parmi les services départementaux, n'a pas échappé à l'établissement public. Toutefois, il n'est pas possible, dans l'immédiat, de donner une suite favorable aux demandes de personnel en raison des mesures de rigueur budgétaire entraînant un resserrement global des effectifs. Dès que l'évolution de la situation permettra à l'office national le recrutement de fonctionnaires, soit par concours, soit par détachement, les besoins du service de Saint-Etienne seront examinés avec une particulière attention. Dans l'immédiat, le personnel en fonctions fait le maximum pour répondre aux besoins des ressortissants.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)*

3175. - 16 juin 1986. - **M. Alain Meyoud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** des préoccupations des veuves de guerre et orphelins du Rhône qui, dans leur motion, demandent à ce que la pension au taux normal soit fixée, comme le veut la loi du 31 décembre 1928, à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, c'est-à-dire à 500 points, que la majoration spéciale accordée aux veuves de grands invalides ayant bénéficié des dispositions de l'article L. 18 soit calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari, et que les orphelins majeurs handicapés aient la possibilité de cumuler l'allocation aux adultes handicapés avec leur pension et de bénéficier du Fonds national de solidarité. Ces derniers souhaiteraient également que la législation sur les veuves de guerre soit appliquée aux veufs de femmes invalides de guerre et qu'en matière de protection sociale, les veuves des grands invalides de guerre soient dispensées du forfait journalier d'hospitalisation. Sur tous ces points, il lui demande de préciser sa position.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)*

3449. - 16 juin 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre et orphelins. Il est nécessaire et urgent de prendre des mesures pour améliorer la situation des veuves de guerre afin qu'elles puissent vivre dans des conditions décentes. La Fédération nationale des plus grands invalides de guerre pense qu'un axe prioritaire devrait être déterminé concernant la revalorisation des pensions de veuves de guerre. La pension au taux normal devrait être fixée, comme le veut la loi du 31 décembre 1928, à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, c'est-à-dire à 500 points, la pension au taux exceptionnel étant ainsi portée à 666 points. Ce taux exceptionnel devrait être alloué sans conditions de ressources. La majoration spéciale accordée aux veuves des grands invalides ayant bénéficié des dispositions de l'article L. 18, devrait être calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari. La condition de durée de mariage et de soins pour l'attribution de la majoration spéciale devrait être ramenée de quinze à dix, voire cinq ans. De plus, les orphelins majeurs handicapés devraient pouvoir cumuler l'allocation aux adultes handicapés avec leur pension et bénéficier du Fonds national de solidarité. Elle lui demande quelle mesure il pense mettre en place pour remédier à la situation difficile des veuves de guerre et orphelins.

*Réponse.* - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> l'état d'avancement des travaux budgétaires pour 1987 ne permet pas de préciser si des mesures catégorielles, notamment pour les veuves et orphelins de guerre, pourront être retenues. Quoi qu'il en soit, la priorité demeure l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (invalides, ayants cause et retraite du combattant) par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattrapper au 1<sup>er</sup> décembre 1986 ; 2<sup>o</sup> la question du cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec leur pension et l'octroi du bénéfice du Fonds national de solidarité relève de la compétence de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi ; 3<sup>o</sup> sur le plan du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a mission de mettre en œuvre, les veufs de femmes victimes de guerre ne peuvent bénéficier d'un droit à pension à l'instar des veuves de guerre. Une modification sur ce point n'est toutefois pas exclue ; il ne peut cependant être précisé de date ni de délai à ce sujet, en raison de la priorité réservée, dans la conjoncture actuelle, à l'amélioration de la situation de l'ensemble des pensionnés de guerre, c'est-à-dire essentiellement à la poursuite du rattrapage du rapport constant ; 4<sup>o</sup> la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (*Journal officiel* du 20) portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (article 4) met à la charge des personnes hospitalisées le paiement d'un forfait journalier non remboursé par les régimes obligatoires de protection sociale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a obtenu que tous les pensionnés de guerre pour affections et blessures soient dispensés du paiement de ce forfait pour toute période d'hospitalisation. Ceux d'entre eux qui sont hospitalisés pour soigner des affections étrangères à celles ayant ouvert droit à pension de guerre n'ont pas à payer ce forfait, pris en charge selon le cas par l'administration des anciens combattants ou par l'administration de la sécurité sociale. Pour les personnes non pensionnées au titre du code précité et notamment les veuves d'anciens combattants, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale, sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre le débiteur d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre l'exonération du ticket modérateur et la prise en charge du forfait journalier aux veuves de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**3508.** - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'année 1987 doit, à sa connaissance, marquer le centenaire de la création du Souvenir français. Il s'agit, lui semble-t-il, d'une circonstance qui doit aussi constituer une occasion de témoigner la reconnaissance nationale à une œuvre qui perpétue, avec la piété qui convient, le culte de ceux dont le sacrifice a permis de sauvegarder les valeurs auxquelles nous sommes si fermement attachés. Dès lors, il se préoccupe de savoir si le Gouvernement entend renforcer d'une manière très significative le concours qu'il apporte à une action nécessaire à l'entretien de ce qui constitue l'un des éléments de notre mémoire nationale.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants entretient des relations privilégiées avec le Souvenir français depuis de nombreuses années. Leurs actions respectives sont, en effet, complémentaires. Il assume, pour sa part, la mission que la loi lui a confiée, d'entretenir les sépultures des combattants morts pour la France inhumés dans les nécropoles nationales. Il a conclu avec le Souvenir français de nombreuses conventions pour l'entretien de carrés militaires situés dans des cimetières communaux. Cette association se charge également d'entretenir des tombes militaires dont la loi n'a pas confié la garde à l'Etat : militaires morts « hors guerres », combattants des deux guerres dont les restes ont été restitués aux familles, notamment. Cette complémentarité des missions conduit à des actions communes pour la reconstruction de carrés communaux dans lesquels les tombes relevant des deux régimes juridiques sont côte-à-côte. Depuis plusieurs années, des réunions sont tenues entre les deux parties afin de préparer ces actions conjointes. Ces rencontres périodiques témoignent d'un renforcement et d'une diversification des relations entre le Souvenir français et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Elles sont l'occasion d'évoquer diverses questions relatives à la conservation de la mémoire nationale dont chacune des deux parties a en charge des éléments du patrimoine qui lui servent de support. Ainsi a été entrepris un recensement systématique des tombes de militaires morts pour la France situés dans les cime-

tières communaux, ainsi que des cimetières militaires français à l'étranger. Egalement, est en préparation une étude du patrimoine commémoratif monumental.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**3732.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications suivantes ayant fait l'objet d'une motion adoptée par les anciens combattants « malgré nous » et réfractaire (A.C.M.N.R.) à l'issue d'un congrès départemental : 1<sup>o</sup> droit des insoumis à l'incorporation de force au bénéfice de l'indemnisation accordée à ceux ayant servi dans l'armée allemande ou dans le service du travail allemand (indemnisation assurée sur le budget français) ; 2<sup>o</sup> reconnaissance de la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre aux veuves des anciens combattants, non titulaires d'une pension de réversion du chef de leur mari décédé ; 3<sup>o</sup> transformation de la pension temporaire d'invalidité des A.C.M.N.R. en pension définitive, compte tenu de l'âge avancé des intéressés, en appliquant donc à ces derniers les dispositions du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et des circulaires n° 615 A et 616 A du 27 mars 1975 ; 4<sup>o</sup> rattrapage du retard du rapport constant dans les meilleurs délais ; 5<sup>o</sup> amélioration des pensions des veuves et des ascendants ; 6<sup>o</sup> proportionnalité des pensions aux taux intermédiaires entre 5 et 100 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les possibilités de règlement des problèmes évoqués ci-dessus.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> La somme de 250 millions de Deutschmarks versée par la République fédérale d'Allemagne à la fondation Entente franco-allemande est destinée notamment à réparer le préjudice résultant de la violation des lois de la guerre et du droit des gens, qui consiste dans l'obligation faite à des citoyens français de servir sous commandement allemand en temps de guerre. Cette indemnisation est en cours de répartition. Les réfractaires titulaires de ce titre pour ne s'être pas soumis à la réquisition au travail ou à l'astreinte à servir dans des formations militaires ou paramilitaires allemandes, ne peuvent pas, par définition, percevoir l'indemnisation en cause. Leurs droits à réparation sont ceux attachés au statut de réfractaire prévu par les articles L. 339 et R. 364 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 2<sup>o</sup> Les veuves d'anciens combattants, qui peuvent être aidées financièrement par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour faire face aux frais occasionnés par la dernière maladie et les obsèques de l'ancien combattant dans l'année de son décès, souhaitent être considérées comme ressortissantes à part entière de l'Office national. La reconnaissance de la qualité de ressortissante à part entière implique, pour l'Office, la possibilité de les aider financièrement à vie alors que les textes en vigueur, (notamment circulaire ON n° 3457 du 27 mars 1984) limitent au plan administratif, la permanence de la protection et de l'aide assurée par l'établissement aux intéressées. L'extension demandée n'est toutefois pas dénuée d'incidences financières ; c'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat ne peut préjuger de l'adoption d'une telle mesure, le principe en étant, au demeurant, subordonné aux résultats de la consultation des associations ; 3<sup>o</sup> La conversion en pension définitive de la pension temporaire accordée au titre de maladies est effectuée dès la fin de la première période triennale si à cette date, l'infirmité est devenue incurable, conformément à l'article L.7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En revanche, lorsque tel n'est pas le cas, la pension temporaire est renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif pour une deuxième période triennale. Toutefois, en vertu de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 et de la circulaire d'application n° 615 A du 28 mars 1975, la situation des internés résistants ou politiques ainsi que celle des patriotes résistants à l'occupation, dont l'état général a été particulièrement éprouvé par les sévices subis, doit dans un délai de trois ans à compter du point de départ de l'indemnisation de l'infirmité, être définitivement fixée par la conversion, à un taux supérieur ou égal ou inférieur au taux primitif, de la pension temporaire en pension définitive. Cette règle était auparavant applicable aux seuls déportés. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions exceptionnelles à d'autres catégories d'invalides de guerre. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et la circulaire n° 616 A du 28 mars 1975 (et non du 27 mars 1975) dont il fait état ne concernent pas la conversion des pensions temporaires en pensions définitives ; 4<sup>o</sup> La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes. La première de 1,86 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattrapper à cette date. Le

Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible : 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>. En ce qui concerne les mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins et proportionnalité des pensions d'invalidité) certaines d'entre elles font actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre des propositions budgétaires pour 1987, la priorité demeurant l'achèvement du rattrapage précité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(bénéficiaires)*

**3915.** - 23 juin 1986. - **M. Noël Ravassard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à modifier le code des pensions afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent bénéficier d'une pension en cas de psychonévrose de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(bénéficiaires)*

**5114.** - 7 juillet 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la pathologie des anciens combattants en Afrique du Nord. Une commission médicale composée de médecins représentant l'administration et les associations a conclu à l'existence des psychonévroses de guerre. Le code des pensions militaires d'invalidité doit être modifié en conséquence pour permettre aux intéressés de faire valoir leur droit à pension. Il lui demande dans quel délai il compte déposer un projet de loi dans ce sens.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

**5241.** - 7 juillet 1986. - **M. Pierra Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la pathologie des anciens combattants en Afrique du Nord. Une commission médicale composée de médecins représentant l'administration et les associations a conclu à l'existence des psychonévroses de guerre. Le code des pensions militaires d'invalidité doit être modifié en conséquence pour permettre aux intéressés de faire valoir leur droit à pension. Il lui demande dans quel délai il compte déposer un projet de loi dans ce sens.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

**5305.** - 7 juillet 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la pathologie des anciens combattants en Afrique du Nord. Une commission médicale, composée de médecins, représentant l'administration et les associations a conclu à l'existence des psychonévroses de guerre. Le code des pensions militaires d'invalidité doit être modifié en conséquence pour permettre aux intéressés de faire valoir leur droit à pension. Il lui demande dans quel délai il compte déposer un projet de loi dans ce sens.

**Réponse.** - La spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une commission dont les conclusions doivent être étudiées, à l'échelon interministériel, sur les plans réglementaire et budgétaire, avant décision.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**3922.** - 23 juin 1986. - **Mme Christina Boutin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures sont envisagées pour que la qualité de combattants volontaires pour les anciens résistants soit reconnue sans condition d'âge et avec des conditions de preuves adaptées.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> Toutes les personnes ayant effectivement participé à des activités de résistance peuvent, sans exclusive, solliciter l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance sans condition de délai après suppression des conclusions (loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 validant le décret du 6 août 1975), à la condition de produire, outre l'imprimé de demande et les pièces d'état civil qui y sont mentionnées, soit un certificat d'appartenance, du modèle national délivré par le ministre de la défense, soit deux témoignages sur l'honneur faisant état des activités précises, circonstanciées et détaillées invo-

quées par le postulant ; ces témoignages doivent être établis par deux personnalités notoires de la Résistance. La qualité des attestataires doit être authentifiée par le visa du liquidateur national. L'inévitable disparition des liquidateurs entraîne, certes, l'impossibilité de valider la qualité des attestataires. Il sera de plus en plus souvent impossible de pallier les difficultés consécutives à ces disparitions. Toutefois, dans la mesure où les témoignages produits sont précis et circonstanciés, l'absence de visa d'un liquidateur national ne fait pas obstacle à la décision administrative. La condition essentielle d'attribution du titre sollicité est d'avoir participé pendant au moins trois mois avant le 6 juin 1944 à des activités précises de résistance. La prise en considération des témoignages produits par les postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance relève de l'appréciation des commissions compétentes ; celles-ci examinent si ces documents émanent de « personnes pouvant être considérées comme notoirement connues de la Résistance », ainsi que l'exigent les textes législatifs et réglementaires en matière de procédure exceptionnelle, et si les indications qu'ils comportent sont de nature à apporter la preuve d'une activité indiscutable et suffisante permettant de reconnaître la matérialité des actions de résistance invoquées. De même, sont étudiés les documents d'époque qui peuvent être pris en considération lorsque leur rédaction permet de déterminer une participation personnelle et soutenue à des activités précises de résistance. L'accueil des demandes déposées à raison de services non homologués par l'autorité militaire constitue une application bienveillante des textes, tout en respectant le souci de garantir sa valeur au titre de combattant volontaire de la résistance. Il n'est donc pas possible d'envisager un assouplissement des règles actuelles en matière de preuve de l'activité résistante, pas plus qu'il ne saurait être procédé, plus de quarante ans après les faits, à un élargissement des conditions d'attribution de ce titre, sans en remettre en cause la valeur. 2<sup>o</sup> Le point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé) a été fixé par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (*Journal officiel* du 15 avril 1924) relative à la réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires de retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**4039.** - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le statut de déporté ou interné de la Résistance. Il souhaite que le lien de cause à effet entre l'arrestation et l'internement ou la déportation ouvrant droit au statut soit réputé établi, sauf preuve contraire, par le certificat d'appartenance à la Résistance délivré par l'autorité militaire, ou par la carte C.V.R., la carte du combattant au titre de la Résistance, ou l'attestation de durée des services dans la Résistance dès lors que ces documents prouvent l'appartenance à la Résistance antérieurement à l'arrestation. Il aimerait savoir si le titre pourrait être également attribué aux personnes qui, appartenant à un mouvement, formation ou réseau de résistance, au moment de leur arrestation ou après leur libération ou éviction du lieu de détention, ont rejoint la Résistance et qui apportent les preuves des services leur ouvrant droit à la carte du combattant pour services accomplis dans la Résistance.

**Réponse.** - Le titre d'interné ou de déporté résistant est délivré à toute personne qui, arrêtée pour un acte qualifié de résistance à l'ennemi au sens de l'article R.287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a été internée pendant trois mois au moins ou déportée dans un camp ou une prison figurant sur la liste des lieux de déportation. Ces titres ne sont attribués que s'il est établi que la cause déterminante de l'arrestation est l'activité résistante de l'intéressé. L'arrestation au cours d'une rafle, par exemple, ou pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne constitue pas un acte qualifié de résistance à l'ennemi tel que défini à l'article R.287 susvisé. Elle permet de prétendre au titre d'interné politique en cas de détention en France pendant trois mois au moins, ou à celui de déporté politique, s'il y a eu transfert hors du territoire national et incarcération dans un camp ou une prison reconnu comme lieu de déportation. (art. A-160 du code précité). Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions statutaires près de quarante ans après leur adoption, notamment pour considérer que la reconnaissance de l'action au sein de la Résistance, attestée par la possession de la carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) permet de présumer de manière irréfutable que l'arrestation est due à cette action. En revanche, lorsque la qualité de déporté, interné, résistant, est reconnue, dans les conditions visées ci-dessus, la carte de C.V.R. est attribuée sur demande des titulaires des titres précités.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(députés, internés et résistants)*

**4166.** - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas opportun d'attribuer aux inouïs des deux sexes ta. du « R.A.D. » que de la Wehrmacht et des formations assimilées une indemnisation versée par le Gouvernement français sur son budget propre, qui serait d'un montant identique à celle attribuée à juste titre par le Gouvernement allemand à leurs camarades incorporés de force dans la Wehrmacht.

**Réponse.** - La somme de 250 millions de deutschmarks versée par la République fédérale d'Allemagne à la fondation Entente franco-allemande est destinée notamment à réparer le préjudice résultant de la violation des lois de la guerre et du droit des gens, qui consiste dans l'obligation faite à des citoyens français de servir sous commandement allemand en temps de guerre. Cette indemnisation est en cours de répartition. Les réfractaires titulaires de ce titre, pour ne s'être pas soumis à la réquisition au travail ou à l'astreinte à servir dans des formations militaires ou paramilitaires allemandes, ne peuvent pas, par définition, percevoir l'indemnisation en cause. Leurs droits à réparation sont ceux qui sont attachés au statut de réfractaire prévu par les articles L. 339 et R. 364 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**4174.** - 23 juin 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour continuer la politique de rattrapage du rapport. Constant engagée par son prédécesseur, compte tenu qu'il reste 2,86 p. 100 à rattraper en 1986, de lui préciser sa position sur le retour à la proportionnalité réclamée par les associations d'anciens combattants. Il lui demande également de préciser au Parlement les mesures qu'il engagera au profit des veuves, orphelins et ascendants, ainsi qu'au profit des patriotes résistant à l'occupation tant au niveau des indemnités qu'en matière de constat ou de description des infirmités. Il lui demande enfin d'accélérer la délivrance des cartes C.V.R. et de lever les forclusions.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes. La première de 1,86 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> février, la seconde de 1,14 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible. 2° En ce qui concerne les mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins et proportionnalité des pensions d'invalidité) certaines d'entre elles font actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre des propositions budgétaires pour 1987, la priorité demeurant l'achèvement du rattrapage précité. 3° L'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (J.O. du 18 janvier 1986) valide intégralement la suppression des forclusions dans les conditions fixées par le décret du 6 août 1975 pour l'attribution des titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, sans apporter aucune modification à ce dernier texte et à ses modalités d'application. Les directives nécessaires font l'objet : pour les personnes contraintes au travail en pays ennemi et réfractaires (P.C.T.), d'une instruction ministérielle ON n° 3525 du 17 février 1986 ; pour les combattants volontaires de la résistance (C.V.R.), d'une instruction ministérielle ON n° 3526 du 17 février 1986 et d'une lettre-circulaire ON n° 986 du 14 mars 1986 ; pour les déportés et internés résistants et politiques et les patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), d'une circulaire du 14 mars 1986 (direction des statuts et de l'information historique). 4° et 5° Au 31 décembre 1985 et depuis l'origine le nombre total des demandes de cartes de combattant volontaire de la résistance instruites et en cours d'instruction par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre s'élève à 471 803. A cette date, les instances s'élèvent à 6 335. Il est à noter que les notifications de décisions (attribution ou rejet) du titre de combattant volontaire de la résistance ont été suspendues au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1985 en attendant la validation par le Parlement des dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions pour l'attribution de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette validation est prévue par l'article 18 de la loi du 17 janvier 1986 citée au paragraphe 3 ci-dessus.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**4388.** - 28 juin 1984. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves et orphelins de guerre. En effet, ces personnes souhaitent que leur pension au taux normal soit fixée, comme le veut la loi du 31 décembre 1928, à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, c'est-à-dire à 500 points, la pension exceptionnelle étant portée ainsi à 666 points. Un autre souhait est la dispense du forfait journalier d'hospitalisation pour les grands invalides de guerre. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les veuves de guerre puissent vivre dans les conditions qu'elles méritent.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'état d'avancement des travaux budgétaires pour 1987 ne permet pas de préciser si des mesures catégorielles, notamment pour les veuves de guerre, pourront être retenues. Quoi qu'il en soit, la priorité demeure l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (invalides, ayants cause et retraite du combattant) par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1<sup>er</sup> décembre 1986 ; 2° La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (Journal officiel du 20) portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (art. 4) met à la charge des personnes hospitalisées le paiement d'un forfait journalier non remboursé par les régimes obligatoires de protection sociale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a obtenu que tous les pensionnés de guerre pour affections et blessures soient dispensés du paiement de ce forfait pour toute période d'hospitalisation. Ceux d'entre eux qui sont hospitalisés pour soigner les affections pensionnées et ceux qui sont hospitalisés pour des affections étrangères à celles ayant ouvert droit à pension de guerre n'ont pas à payer ce forfait, pris en charge, selon le cas, par l'administration des anciens combattants ou par l'administration de la sécurité sociale. Pour les personnes non pensionnées au titre du code précité et notamment les veuves d'anciens combattants, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale, sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre le débiteur d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre l'exonération du ticket modérateur et la prise en charge du forfait journalier aux veuves de guerre.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils  
et militaires (calcul des pensions)*

**4585.** - 30 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la mesure de justice que constituerait l'attribution de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 énonce en effet que « la République française reconnaît, dans les conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Dans l'esprit de la loi, il serait légitime que leur soit accordé le bénéfice de la campagne double. S'agissant des implications financières d'une telle mesure, il lui indique que, si une évaluation globale représenterait des sommes importantes, sa mise en œuvre serait progressive et les dépenses, échelonnées, compte tenu des rythmes prévus de départs à la retraite. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser le coût d'une telle opération pour chacune des cinq premières années, ainsi que la durée pendant laquelle elle s'échelonnerait.

**Réponse.** - L'attribution de bonifications de campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est une des questions étudiées depuis plusieurs années, qui, en dernier lieu, a fait l'objet d'une estimation chiffrée en 1985 (les anciens d'Afrique du Nord peuvent obtenir, depuis 1957, le bénéfice de la campagne simple aux termes du décret n° 57-195 du 14 février 1957). Cette estimation précitée a conduit à évaluer une dépense à la charge de l'Etat en distinguant un coût immédiat et un coût total en régime de croisière. Le coût immédiat pour les fonctionnaires civils et militaires de carrière (en retraite) serait d'environ 1 325 MF. Ce dernier chiffre devrait être majoré par le coût immédiat de l'alignement des régimes subventionnés, et d'autres régimes spéciaux, sur celui de la fonction publique (civile et militaire). En régime de croisière, l'attribution de la campagne double représenterait une dépense de 2 162 MF à la charge de l'Etat. Un tel chiffre ne



permet pas au secrétaire d'Etat de préciser, dès maintenant, une indication sur un éventuel calendrier prévisionnel des mesures qui pourraient être retenues en ce domaine.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins)*

4721. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des veufs de guerre. Ces derniers ne bénéficient pas d'un droit à pension à l'instar des veuves de guerre. Pourtant, lors du dernier conflit mondial, de nombreuses épouses sont décédées par suite de faits de guerre. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas envisageable de modifier la législation existante pour accorder aux veufs de guerre les mêmes droits que ceux des veuves.

*Réponse.* - Sur le plan du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a mission de mettre en œuvre, les veufs de femmes victimes de guerre ne peuvent bénéficier d'un droit à pension si qualités. Une modification sur ce point n'est toutefois pas exclue ; il ne peut cependant être précisé de date ni de délai à ce sujet, en raison de la priorité réservée, dans la conjoncture actuelle, à l'amélioration de la situation de l'ensemble des pensionnés de guerre, c'est-à-dire essentiellement à la poursuite du rattrapage du rapport constant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(députés, internés et résistants)*

4970. - 7 juillet 1986. - **M. Georges Chomston** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessaire défense des droits des résistants et sur l'attachement inflexible à l'imprescriptibilité du droit à réparation pour les anciens combattants de la Résistance, lesquels doivent enfin être considérés comme des combattants à part entière et bénéficier des mêmes droits que les autres catégories d'anciens combattants. Or ces derniers constatent que la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, promulguée au *Journal officiel* du 18 janvier 1986, ne répond pas à ce qu'ils attendent. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention de supprimer sans aucune ambiguïté toutes les forclusions frappant les résistants ; de permettre que la preuve des services accomplis dans la Résistance puisse être apportée soit par des pièces militaires, soit par des attestations ou des témoignages ; en ce qui concerne la validation des services des résistants, de prendre en considération le temps de présence à compter du jour de l'engagement dans la Résistance ; et enfin de reconnaître la qualité de « volontaire » avec toutes les conséquences de droits aux anciens résistants.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (*J.O.* du 18 janvier 1986) valide intégralement la suppression des forclusions telle qu'elle est prévue par le décret du 8 août 1975 sans apporter aucune modification à ce texte et à ses modalités d'application. 2° Toutes les personnes ayant effectivement participé à des activités de résistance peuvent, sans exclusive, solliciter l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance sans condition de délai après suppression des forclusions (loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 validant le décret du 6 août 1975), à la condition de produire, outre l'imprimé de demande et les pièces d'état civil qui y sont mentionnées, soit un certificat d'appartenance, du modèle national délivré par le ministre de la défense, soit deux témoignages sur l'honneur faisant état des activités précises, circonstanciées et détaillées invoquées par le postulant ; ces témoignages doivent être établis par deux personnalités notoires de la Résistance. La qualité des attestations doit être authentifiée par le visa du liquidateur national. L'inévitable disparition des liquidateurs entraîne, certes, l'impossibilité de valider la qualité des attestataires. Il sera de plus en plus souvent impossible de pallier les difficultés consécutives à ces disparitions. Toutefois, dans la mesure où les témoignages produits sont précis et circonstanciés, l'absence de visa d'un liquidateur national ne fait pas obstacle à la décision administrative. La condition essentielle d'attribution du titre sollicité est d'avoir participé pendant au moins trois mois, avant le 6 juin 1944, à des activités précises de résistance. La prise en considération des témoignages produits par les postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance, non titulaires du certificat modèle national, relève de l'appréciation des commissions compétentes : celles-ci examinent si ces documents émanent de « personnes pouvant être considérées comme notoires »

connues de la Résistance », ainsi que l'exigent les textes législatifs et réglementaires en matière de procédure exceptionnelle, et si les indications qu'ils comportent sont de nature à apporter la preuve d'une activité indiscutable et suffisante permettant de reconnaître la matérialité des actions de résistance invoquées. De même sont étudiés les documents d'époque qui peuvent être pris en considération lorsque leur rédaction permet de déterminer une participation personnelle et soutenue à des activités précises de résistance. L'accueil des demandes déposées à raison de services non homologués par l'autorité militaire constitue une application bienveillante des textes, tout en respectant le souci de garantir sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Il n'est donc pas possible d'envisager un assouplissement des règles actuelles en matière de preuve de l'activité résistante, pas plus qu'il ne saurait être procédé, plus de quarante ans après les faits, à un élargissement des conditions d'attribution de ce titre sans en remettre en cause la valeur. 3° Le point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé) a été fixé par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (*J.O.* du 15 avril 1924) relative à la réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires de retraite. 4° Par ailleurs, et s'agissant du volontariat, il apparaît qu'une bonification de dix jours est attribuée pour la reconnaissance du titre de combattant à toutes les personnes qui ont continué de servir après la libération de leur département, jusqu'au 8 mai 1945, quand bien même elles n'auraient pas signé un engagement volontaire pour la durée de la guerre. En revanche, et en l'état actuel des textes, cette bonification de dix jours n'a pu être prise en considération pour la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. La question demeure à l'étude sur le plan interministériel.

*Cérémonies publiques et fêtes légales  
(réglementation)*

5048. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les remarques qui lui ont été adressées à plusieurs reprises au sujet des discours prononcés aux monuments aux morts lors de manifestations commémoratives. En effet, les présidents de certaines associations profitent souvent de cette occasion pour orienter politiquement leur allocution. Comme cet emplacement est un lieu de recueillement, il serait souhaitable que ces personnalités s'abstiennent de faire de tels commentaires pas toujours appréciés par les différents participants. Il lui demande s'il peut prendre des mesures pour que cesse cette situation.

*Réponse.* - Il n'existe aucun texte écrit concernant le protocole des cérémonies patriotiques. Aussi, pour éviter le renouvellement de difficultés signalées par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris contact avec les ministres de la défense, des affaires étrangères et de l'intérieur pour définir un cadre général du déroulement de ces manifestations du souvenir. Le moment venu, l'honorable parlementaire sera tenu informé des décisions qui auront été prises à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Malgré nous)*

5117. - 7 juillet 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des incorporés de force dans les formations dites paramilitaires. En effet, leur situation est sensiblement différente de celle des Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht. Se fondant sur le service des archives West, les intéressés souhaiteraient que soient supprimées les mesures les obligeant à faire la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de l'armée allemande et que leur soit accordée automatiquement la qualité d'incorporé de force et, par conséquent, la carte du combattant ainsi que le droit à l'indemnisation. Il lui demande de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement sur ce problème.

*Réponse.* - En ce qui concerne les incorporés de force dans les Luftwaffenhelfer(innen) et les Flakhelfer(innen) (hommes et femmes), les renseignements réunis autorisent la délivrance aux intéressés du certificat d'incorporation de force dans l'armée allemande, qui leur permettra d'obtenir la carte du combattant et la perception de l'indemnisation allemande en cours de répartition. Des dispositions de même ordre pourront être prises pour les incorporés de force dans les formations paramilitaires pour les-



quelles les informations recueillies feront apparaître une participation aux combats sous commandement militaire allemand. Il demeure que tout incorporé de force (hommes et femmes) dans une formation paramilitaire peut individuellement : a) se voir reconnaître cette qualité (arrêté du 2 mai 1984) ; b) demander et obtenir le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) ; c) obtenir la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande s'il remplit les conditions prévues par l'arrêt Kocher (avoir pris part à des combats sous commandement militaire). Cette jurisprudence a été confirmée par la Haute Assemblée le 10 juillet 1979. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles ci-dessus rappelées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

5118. - 7 juillet 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des insoumis à l'incorporation de force qui se retrouvent exclus du bénéfice de l'indemnisation allemande bien qu'ils aient été victimes des ordonnances nazies ayant décrété l'enrôlement de force au même titre que les camarades qui ont dû effectivement revêtir l'uniforme allemand. Les intéressés souhaitent, par conséquent, que la France assure sur son budget propre auxdits insoumis des deux sexes, tant du RAD (Reichsarbeitsdienst) que de la Wehrmacht et formations assimilées, une indemnisation d'un montant identique à celle octroyée à juste titre à leurs camarades ayant porté l'uniforme abhorré. Il s'agit d'une mesure indispensable pour éviter que ne s'ouvrent à nouveau des plaies vives entre les diverses catégories de victimes de la guerre, alsaciennes et mosellanes. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce problème.

*Réponse.* - La somme de 250 millions de deutschemarks versée par la République fédérale d'Allemagne à la fondation entente franco-allemande, est destinée notamment à réparer le préjudice résultant de la violation des lois de la guerre et du droit des gens, qui consiste dans l'obligation faite à des citoyens français de servir sous commandement allemand en temps de guerre. Cette indemnisation est en cours de répartition. Les réfractaires titulaires de ce titre pour ne s'être pas soumis à la réquisition au travail ou à l'astreinte à servir dans des formations militaires ou paramilitaires allemandes, ne peuvent pas, par définition, percevoir l'indemnisation en cause. Leurs droits à réparation sont ceux attachés au statut de réfractaire prévu par les articles L. 339 et R. 364 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (réglementation)*

5124. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Germandia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des droits des familles victimes de guerre et sur l'application de la proportionnalité des pensions, problème avant toute chose d'ordre moral. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures tendant à résoudre ces problèmes il envisage de prendre.

*Réponse.* - L'état d'avancement des travaux budgétaires pour 1987 ne permet pas de préciser si des mesures catégorielles (veuves, orphelins de guerre et proportionnalité des pensions d'invalidité) pourront être retenues. Quoi qu'il en soit, la priorité demeure l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1<sup>er</sup> décembre 1986.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

5125. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Germandia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande formulée par les anciens combattants, qui souhaitent que soit attribué un « diplôme de reconnaissance de la nation » à tous ceux qui, mobilisés, se sont trouvés dans les zones de combat pendant au moins quatre-vingt-dix jours, mais qui ne peuvent pas obtenir la carte du combattant du fait que leur unité n'était pas considérée comme unité combattante. Une telle

demande lui paraissant pleinement justifiée, il lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

*Réponse.* - Le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour permettre aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de souscrire à une retraite mutualiste d'ancien combattant majorée par l'Etat et de bénéficier de la protection de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à un moment où la législation en vigueur les excluait de la possibilité de demander la carte du combattant (c'est-à-dire jusqu'en 1974). Il est destiné, essentiellement, à témoigner des mérites acquis au titre d'opérations circonstancielles spécifiques et à pallier une situation temporaire inéquitable comparativement à celle des participants aux conflits antérieurs ; ceci explique et justifie qu'il ne soit pas envisagé d'en étendre le bénéfice au titre de la participation auxdits conflits.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

5131. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur différentes revendications auxquelles l'ensemble du monde combattant reste particulièrement attentif. Il lui demande donc de bien vouloir porter à la connaissance de l'Assemblée nationale ses projets concernant le rattrapage du rapport constant, l'attribution de la « campagne double » en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, la revalorisation des pensions des familles des morts et la proportionnalité des pensions.

*Réponse.* - 1<sup>o</sup> La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes. La première de 1,86 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible. 2<sup>o</sup> La question de l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat. Une première appréciation chiffrée de la portée de la mesure réclamée a été établie. Cette estimation doit être examinée sur le plan interministériel. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat n'est pas en mesure de donner, dès maintenant, une indication sur un éventuel calendrier prévisionnel des mesures qui pourraient être retenues en ce domaine. 3<sup>o</sup> En ce qui concerne les mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins et proportionnalité des pensions d'invalidité) certaines d'entre elles font actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre des propositions budgétaires pour 1987, la priorité demeurant l'achèvement du rattrapage précité en 1<sup>o</sup>.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

5140. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les termes de la résolution adoptée lors du 44<sup>e</sup> congrès de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé qui s'est tenu les 18, 19 et 20 avril 1986 à Béziers. Trois dénominations sont actuellement utilisées pour désigner les intéressés : 1<sup>o</sup> personnes contraintes au travail en pays ennemi ou annexé par l'ennemi (loi du 14 mai 1951) ; 2<sup>o</sup> victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé ; 3<sup>o</sup> déportés du travail. Cette situation n'a pas d'équivalent à travers le monde et, pour régler un contentieux qui l'oppose depuis plusieurs dizaines d'années à son département ministériel, la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé souhaite que soit reconnu le titre de victime de la déportation du travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions pour donner suite à cette revendication.

*Réponse.* - La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de Fédération nationale des déportés du travail ». Statutairement les P.C.T. bénéficient de règles propres pour la reconnaissance de leur droit à pension militaire d'invalidité : bien qu'ayant la qualité de victime

civile ils ont droit à une présomption légale d'imputabilité au service pour les affections médicalement constatées avant le 30 juin 1946. En matière de retraite, les P.C.T. bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de contrainte au travail (tous régimes). Les victimes du S.T.O souhaitent que les termes de « déportés » ou, en dernier lieu de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation par la voix de la Commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979) la Fédération précitée s'est vue interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner les problèmes de l'appellation des anciens requis au Service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et, d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne peut que regretter cette division au sein de la famille des victimes de guerre comme il l'a déclaré au congrès national de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé tenu à Béziers le 20 avril 1986, mais il a précisé qu'il ne lui appartenait pas « d'ajouter aux divisions en prenant parti dans une affaire où la justice a été appelée et est appelée encore à se prononcer ».

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

**5150.** - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants français, anciens prisonniers du Viet-Minh. En effet, ces derniers, qui ont pourtant connu des conditions de détention particulièrement difficiles, ne peuvent toujours pas bénéficier du statut de grand mutilé défini par l'article L. 37 du code des pensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette restriction.

**Réponse.** - Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans sa rédaction résultant du décret-loi du 17 juin 1938, « sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38 des grands invalides : amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion d'une blessure ; titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant, à elle seule, un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, à charge pour les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante... » Il résulte de ces dispositions que, lors de l'instruction du droit à l'allocation aux grands mutilés, les militaires doivent apporter la preuve, non seulement que les maladies ont été contractées par le fait ou à l'occasion du service mais aussi - sauf lorsqu'il s'agit d'infirmités nommément désignées à l'article L. 37 o) - qu'elles ont été contractées dans une unité combattante. Cette dernière condition exclut les maladies contractées en détention puisque la captivité ne constitue pas par elle-même un service ouvrant droit à la carte du combattant. C'est pourquoi l'allocation aux grands mutilés n'est pas attribuée aux anciens prisonniers du Viet-Minh pensionnés pour une maladie imputable à leur captivité.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)*

**5151.** - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite du combattant. En effet, quelques années après le passage de la retraite de soixante-cinq à soixante ans, il s'agit logiquement que les anciens combattants bénéficient également d'une telle mesure. En conséquence, il lui demande quelles sont les positions de ses services en ce qui concerne cette affaire.

**Réponse.** - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification de la valeur indiciaire de cette retraite, comme de l'âge de son versement (abaissement de soixante-cinq à soixante ans en supprimant toutes conditions de ressources et d'invalidité), est primée par le règlement de la priorité intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre, qui est l'achèvement du rattrapage du rapport constant.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**5152.** - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires. En effet, ces derniers, contrairement à leurs collègues, ne peuvent toujours pas bénéficier de la campagne double. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de régulariser cette situation.

**Réponse.** - La question de l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat. Une première appréciation chiffrée de la portée de la mesure réclamée a été établie. Cette estimation doit être examinée sur le plan interministériel. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat n'est pas en mesure de donner, dès maintenant, une indication sur un éventuel calendrier prévisionnel des mesures qui pourraient être retenues en ce domaine.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**5153.** - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos du rattrapage du rapport constant. En effet, les précédents gouvernements avaient permis un rattrapage important de ce rapport constant puisque, de 14 p. 100 en 1981, il était passé à 4 p. 100 en 1986. L'engagement avait été pris de terminer ce rattrapage pour 1988. En conséquence, il lui demande si ces engagements seront tenus par le nouveau gouvernement et, en particulier, si la revalorisation de 1,14 p. 100 promise sera bien effective en octobre 1986.

**Réponse.** - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattrapper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles pourrait être réalisé le plus tôt possible l'achèvement de ce rattrapage qui concerne toutes les pensions de guerre et la retraite du combattant.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (associations et mouvements)*

**5154.** - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des responsables d'associations d'anciens combattants. En effet, la création d'une médaille d'honneur du secrétaire d'Etat des anciens combattants, destinée à récompenser l'action militante de ces derniers, devrait être envisagée. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises en ce sens.

**Réponse.** - La question de la création d'une décoration (médaille d'honneur) en faveur de ceux qui se dévouent au bénéfice du monde ancien combattant a bien été envisagée, mais le stade actuel des études entreprises ne permet pas de préjuger de son issue.

5247. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Ueberschiag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas particulier des patriotes réfractaires à l'annexion de faits (P.R.A.F.) entrés dans la fonction publique après l'armistice de 1945, qui se voient refuser la validation de leur période de réfractariat pour le calcul de leur pension civile de retraite. Une étude concernant ce sujet aurait été menée sur le plan interministériel (cf. question écrite n° 57212, J.O., A.N., du 19 novembre 1984). Il serait heureux de connaître les conclusions de cette étude et souhaiterait qu'il puisse être donné satisfaction à la catégorie d'agents concernée.

**Réponse.** - Les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) peuvent obtenir, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, la prise en compte de la période de réfractariat. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris des démarches pour permettre aux P.R.A.F. fonctionnaires de faire valider la période de réfractariat pour leur retraite sans la condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique prévue à l'article R.71 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants vient de rappeler au département ministériel concerné l'intérêt qu'il attache à la solution de ce problème.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)*

5297. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves des grands invalides de guerre. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que les veuves âgées de cinquante-sept ans et plus puissent bénéficier de la pension au taux exceptionnel sans condition de ressources, qu'on accorde aux veuves pensionnées, comme aux veuves de déportés, la pension à 618 points sans condition de ressources, et que les veuves tierce personne d'un grand invalide de guerre puissent toucher la retraite de sécurité sociale au même titre que la gouvernante ou une employée de maison salariée.

**Réponse.** - L'article 97 de la loi de finances pour 1979 permet aux veuves de déportés décédés dans les camps de concentration de percevoir leur pension au taux spécial (indice 618) sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. L'extension de cette disposition - exceptionnelle - et l'adoption de mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins et proportionnalité des pensions d'invalidité) font partie de l'étude des problèmes demeurant à résoudre dans le cadre de la concertation budgétaire avec les associations, étant entendu que la priorité est actuellement donnée à l'achèvement du rattrapage du rapport constant auquel le Gouvernement entend consacrer son effort et qui permet de revaloriser l'ensemble des pensions de guerre et de la retraite du combattant.

#### *Décorations (réglementation)*

5614. - 14 juillet 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'ordre du mérite combattant a été supprimé en 1963, lors de la création de l'Ordre national du mérite. Or, les faibles contingents de croix du Mérite ne suffisent nullement à récompenser ceux qui, au sein des associations d'anciens combattants, se dévouent sans compter et depuis de longues années. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de reconnaître l'action et le dévouement des responsables de ces associations, en rétablissant à leur profit l'ordre du mérite combattant.

**Réponse.** - L'ordre du mérite combattant institué par un décret du 14 décembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'Ordre national du Mérite qui peut être attribué au titre des activités susvisées.

5725. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le rattrapage devant être appliqué dans le cadre du rapport constant n'a pas été prévu comme devant être entièrement réalisé en 1986. Sur les 5,86 p. 100 restant à rattraper, la loi de finances pour 1986 prévoit un rattrapage de 3 p. 100 en deux étapes : la première de 1,86 p. 100 le 1<sup>er</sup> février 1986 ; la seconde de 1,14 p. 100 le 1<sup>er</sup> décembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le règlement de cet épineux problème et de lui préciser si un calendrier a d'ores et déjà été établi pour mettre un terme définitif à un contentieux qui n'a que trop duré.

**Réponse.** - Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, la loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles pourrait être réalisé le plus tôt possible l'achèvement de ce rattrapage qui concerne toutes les pensions de guerre et la retraite du combattant.

#### **BUDGET**

##### *Douanes (droits de douane)*

113. - 14 avril 1986. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les effets d'une nouvelle réglementation douanière sur la situation de certains travailleurs frontaliers, situation qui lui a été signalée par l'un d'eux. L'intéressé travaille depuis vingt-cinq ans en Suisse dans l'administration et possède la double nationalité suisse et française. Du fait de son activité professionnelle dans l'administration en Suisse, il doit impérativement rouler avec un véhicule immatriculé avec des plaques suisses mais dédouané en France pour satisfaire à son statut spécial de résident autant en France qu'en Suisse. Il passe en effet autant de jours dans un pays que dans l'autre et, pour cette raison, il a deux domiciles légaux car sa famille vit également autant en Suisse qu'en France. Cette personne a fait son service militaire en France mais également en Suisse. Il possède un permis de conduire suisse et un autre français, de même que deux cartes d'électeur. Sa situation est évidemment très particulière vis-à-vis des autorités douanières françaises. Celles-ci estiment qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du 30 décembre 1983 (*Journal officiel* du 18 janvier 1984) relatif aux conditions d'application du régime de l'importation en franchise temporaire des moyens de transport, doit être considérée comme résident français la personne dont les attaches personnelles sont situées en France nonobstant l'exercice d'une activité professionnelle et l'élection d'un domicile dans un pays différent. L'administration douanière considère que tel est le cas de la personne dont la situation vient d'être exposée, laquelle, selon elle, ne peut circuler en France avec un véhicule immatriculé à l'étranger. La direction régionale des douanes a d'ailleurs connaissance de situations similaires à celle précitée. Selon l'administration centrale, il convient impérativement d'appliquer les dispositions de la réglementation en vigueur, réglementation issue selon elle d'une directive du Conseil des communautés européennes du 28 mars 1983. Un procès-verbal de constat a d'ailleurs été dressé par le service des douanes français qui a invité celui qu'il considère comme un contrevenant à régulariser sa situation d'ici à deux mois par l'acquiescement des droits et taxes exigibles et par pose de plaques en série normale française. Le souci de simplification des formalités administratives pour favoriser le développement de l'industrie et des relations entre la France et les pays voisins ne permet pas de comprendre des mesures qui vont manifestement à l'encontre de ces objectifs et contraignent les personnes qui jouent un rôle dans le développement d'une région à se placer dans de telles conditions qu'elles risquent de devoir s'expatrier. Dans le cas particulier ci-dessus évoqué, l'intéressé peut être amené à quitter la France pour ne travailler qu'en Suisse, en abandonnant son projet de développement d'une usine qu'il possède avec deux amis, qu'il envisage d'agrandir et qui doit permettre l'embauche d'une cinquantaine d'ouvriers. L'arrêté auquel se réfère l'administration douanière peut donc avoir des conséquences déplorables pour une certaine catégorie de Français qui est obligée de passer la frontière tous les jours ou presque pour assurer la vie de leur

famille. Il semble qu'il y a plusieurs dizaines d'années des personnes travaillant en France devaient changer les plaques de leur véhicule pour circuler dans leur pays. La solution aberrante qui existait à cette époque va évidemment contre l'intention de construire solidement l'Europe, sans difficultés inutiles. Il lui demande si tous les effets de l'arrêté précité ont été exactement estimés et s'il ne lui semble pas que dans des situations telles que celles qui vient d'être exposée, il conviendrait de les assouplir afin qu'ils ne constituent pas un obstacle insurmontable à l'activité des frontaliers intéressés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la notion de résidence fait l'objet d'une définition harmonisée, commune à tous les Etats membres de la C.E.E. (directive du Conseil des communautés économiques européennes du 28 mars 1983). Aux termes de cette directive, introduite en droit français par l'arrêté du 30 décembre 1983, le résident d'un Etat membre ne peut utiliser sur le territoire de cet Etat, au bénéfice du régime dit « de l'importation en franchise temporaire », un véhicule acquis à l'étranger. Pour pouvoir circuler librement, le véhicule doit être en situation douanière et fiscale régulière, c'est-à-dire avoir donné lieu à l'acquiescement des éventuels droits de douane et des taxes exigibles à l'importation. Les frontaliers qui se rendent dans l'exercice de leur profession, dans un autre Etat membre de la C.E.E. peuvent utiliser leur véhicule immatriculé dans leur pays de résidence sans formalité aucune. Au cas particulier, l'intéressé dont les attaches personnelles sont situées en France, est résident français. L'administration française ne saurait, de manière unilatérale, déroger à la réglementation communautaire. L'intéressé pourrait solliciter des autorités suisses un aménagement des obligations qui lui sont faites dans ce pays, afin d'y bénéficier de procédures analogues à celles offertes dans les Etats membres de la C.E.E. S'agissant de la question de l'immatriculation dans une série normale française des véhicules appartenant à des résidents français, celle-ci est directement liée à la procédure de dédouanement matérialisée par la délivrance d'un certificat modèle 846 A qui doit être joint au dossier de demande d'immatriculation. Ce certificat permet, en application de l'article 2-VI de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules, de circuler pendant deux mois sous couvert des plaques étrangères dans l'attente de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'immatriculation. Passé ce délai, le véhicule concerné ne doit plus circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique sans être immatriculé dans une série normale. Il s'agit là d'un principe général auquel, pour le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, consulté en la matière, il n'est pas possible, eu égard aux conséquences attachées à l'immatriculation des véhicules, de déroger sans remettre en cause les bases mêmes du système mis en place.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

234. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, compte tenu des dispositions en matière de fiscalité agricole édictées par la loi de finances pour 1984, les viticulteurs assujettis au bénéfice réel ne peuvent revenir au principe du forfait, même si leur chiffre d'affaires descend en dessous du seuil d'assujettissement. Or, contrairement aux autres professions, les viticulteurs d'appellation d'origine cessent le plus souvent leur activité de production tout en continuant à commercialiser leur vie durant une partie de leur stock, dont la reprise par leur successeur ou par un tiers est souvent impossible. De ce fait, même s'ils ne vendent que peu de bouteilles par an, les viticulteurs sont donc astreints au bénéfice réel jusqu'à leur décès. Il lui demande si cette forme d'imposition lui semble logique et s'il ne lui paraît pas opportun qu'au contraire en cas d'accès à la retraite ou d'incapacité permanente les intéressés soient autorisés à bénéficier du forfait, sous réserve naturellement de ne pas dépasser le seuil annuel minimal de recettes pour l'assujettissement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le Gouvernement se préoccupe de la situation des exploitants individuels dont le chiffre d'affaires connaît une réduction substantielle et durable à l'approche de la retraite. Aussi, ce problème sera étudié lors de l'examen de la fiscalité agricole mené en concertation avec les organisations professionnelles dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1987.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

784. - 28 avril 1986. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la taxe professionnelle, véritable impôt sur le travail, est devenue en quelques années l'impôt le plus néfaste payé par les éléments productifs de la Nation. Les organisations syndicales patronales sont unanimes pour en dénoncer la nocivité sur l'activité des entreprises ; les partis politiques comme les pouvoirs publics se sont accordés pour reconnaître qu'il y avait lieu de réformer cette taxe. Le Président de la République l'a qualifiée « d'impôt imbécile » et la majorité actuelle a fait figurer cette réforme à son programme. De nombreux procès ont eu cours devant les tribunaux administratifs du fait des augmentations ahurissantes que l'on constate dans certains cas (6 190 p. 100 en trois ans). Cette taxe est injuste à plus d'un titre. Elle est anticonstitutionnelle car elle représente le prix à payer au début de l'année pour avoir le droit de travailler pour une catégorie de citoyens alors que l'article 2 de la Constitution établit l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Elle est anti-économique car elle alourdit les prix de vente français à l'exportation alors qu'elle n'est pas payée par les produits étrangers importés. Elle est antisociale du fait de son assiette puisqu'elle pénalise les entreprises qui embauchent ou qui investissent alors que chacun sait que l'investissement d'aujourd'hui conditionne l'emploi de demain. Elle crée des distorsions inacceptables entre les entreprises suivant la commune dans laquelle se trouve l'exploitation ou en fonction de l'importance de la main-d'œuvre employée. Plusieurs organisations patronales ont proposé sa suppression par transfert sur la T.V.A. sans majoration des prix de vente au public puisque le remplacement d'un impôt compris dans le prix de vente par un autre impôt également compris dans ce prix ne peut avoir d'effet inflationniste. C'est pour ces raisons qu'il lui demande si le Gouvernement envisage de soumettre prochainement à l'Assemblée nationale la réforme indispensable de la taxe professionnelle ainsi que la majorité actuelle en avait fait la promesse avant les élections. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La modernisation et la rationalisation de la fiscalité locale constituent l'une des priorités du Gouvernement. A cet égard, la taxe professionnelle est au centre des préoccupations. Dans la mesure où celle-ci est une ressource propre des collectivités locales, dont elles peuvent fixer librement le montant, sa suppression obligerait l'Etat à verser une dotation compensatrice à ses collectivités les privant ainsi de l'autonomie financière qui leur est indispensable. L'aménagement en profondeur de la taxe professionnelle paraît donc plus appropriée. Toutefois, les incidences, notamment au niveau des transferts de charges, des réformes qui s'imposent, nécessitent que l'opération soit conduite avec la plus grande rigueur. Aussi il est envisagé dans un premier temps de procéder à un allègement global du poids de cet impôt.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

803. - 5 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'un médecin biologiste, directeur d'un laboratoire d'analyses, a informé que, pour la première fois, il vient de lui être demandé un acompte provisionnel de 50 p. 100 de la taxe professionnelle, devant être réglé avant le 15 juin, sous peine de pénalité de 10 p. 100. Il souhaite savoir si une telle procédure est appelée à se renouveler et les raisons pour lesquelles elle a été mise en œuvre pour l'exercice actuel.

*Réponse.* - L'article 9 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, codifié aux articles 1679 *quinquies* et 1762 *quater* du code général des impôts prévoit que la taxe professionnelle donne lieu au versement d'un acompte égal à 50 p. 100 des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente lorsque leur montant est égal ou supérieur à 10 000 francs. Cet acompte est exigible le 31 mai et toute somme non acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 p. 100. A contrario, les contribuables de la taxe professionnelle imposés pour un montant inférieur à 10 000 francs ne sont pas assujettis l'année suivante, à un acompte. C'est donc en application de ces dispositions - en vigueur depuis 1977 - qu'il est réclamé chaque année un acompte de taxe professionnelle aux redevables qui remplissent les conditions d'assujettissement précitées. Au cas particulier, il ne saurait être répondu sur le point de savoir si le contribuable concerné a franchi, pour la première fois, la limite de 10 000 francs en 1985.

que si, par l'indication du nom et du lieu d'imposition de l'intéressé, l'administration était à même de procéder à une enquête plus approfondie.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

963. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la prise en compte, dans les déclarations de revenus, des sommes que les parents déposent sur le compte de leurs enfants mineurs. En effet, l'article 6 du code général des impôts dispose que chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants considérés comme étant à sa charge. Cette disposition, inspirée du principe de l'unicité du foyer fiscal, considère en fait les sommes d'argent versées sur un compte d'enfant mineur par ses parents au même titre que les revenus propres que cet enfant pourrait acquérir. Cette confusion a pour conséquence de faire figurer deux fois la même somme d'argent dans les déclarations de l'impôt sur le revenu, alors qu'il ne s'agit en fait que d'un simple transfert d'argent au sein du même foyer, du compte des parents sur le compte des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter des solutions à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La somme d'argent mentionnée dans la question ne fait pas l'objet d'une double imposition. En effet, son transfert du compte des parents sur le compte de l'enfant constitue un emploi du revenu du foyer fiscal, et non pas un revenu supplémentaire pour la famille. Il ne donne donc pas lieu à taxation spécifique. Cela dit, si, comme il semble, la somme en cause a été déposée sur un compte productif d'intérêts, ces derniers sont, bien entendu, imposables dans les conditions de droit commun.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices agricoles)*

1306. - 12 mai 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable de procéder, entre autres mesures, et dans le cadre d'une nécessaire réforme de la fiscalité agricole, à l'adaptation du bénéfice réel normal : création d'un fonds permanent de l'élevage, écartement des résultats, dispositions particulières pour les bénéfices réinvestis, comme le propose la Fédération des syndicats des exploitants agricoles.

- *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant une réforme de la fiscalité agricole. Aussi, les problèmes évoqués seront étudiés dans le cadre de l'examen de la fiscalité agricole mené en concertation avec les organisations professionnelles dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1987.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

1384. - 19 mai 1986. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui gèrent collectivement une activité de loisirs entrant dans le champ d'un secteur « économique » (mécanique automobile, jardinage, photographie, électronique, informatique, construction, bricolage, etc.). Les textes législatifs en vigueur permettent des interprétations contradictoires du caractère commercial, ou non, des prestations de services rendues par une association à ses membres. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour appliquer un traitement fiscal différent de celui réservé aux sociétés industrielles et commerciales afin de préserver tout un ensemble d'associations d'une taxation qui les condamnerait à disparaître. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La situation fiscale des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ne dépend pas de leur seul statut juridique, mais de la réalité des activités qu'elles exercent. L'article 206-1 du code général des impôts soumet à l'impôt sur les sociétés les personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature lucrative, c'est-à-dire à des actes payants analogues à ceux que réalisent des professionnels dans le cadre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales. Les associations qui exercent des activités à caractère lucratif sont donc passibles de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle dans les mêmes conditions que les entreprises qui effectuent des opérations identiques. Cette règle a notamment pour objet d'éviter les distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales qui supportent les impôts de droit commun. Il ne saurait donc y être dérogé au profit d'associations qui interviennent dans des secteurs concurrentiels de l'économie. Pour des motifs identiques, ces associations sont redevables de la taxe supportée au moment de l'acquisition des biens et services nécessaires à leur activité et d'être exonérées de la taxe sur les salaires. Ces dispositions, confirmées par une abondante jurisprudence, n'ont à l'évidence pas freiné le développement du mouvement associatif.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

1416. - 19 mai 1986. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des personnes ayant contracté des emprunts pour la construction de leur habitation principale qui sont assujetties à des conditions fiscales fluctuantes : ainsi, elles peuvent déduire de leurs revenus : pour un emprunt contracté en 1983 : 20 p. 100 de 9 000 francs plus 1 500 francs par enfant à charge pendant dix ans ; pour un emprunt contracté en 1984 : 25 p. 100 de 9 000 francs plus 1 500 francs par enfant à charge pendant cinq ans ; pour un emprunt contracté en 1985 : 25 p. 100 de 15 000 francs plus 2 000 francs par enfant à charge pendant cinq ans. Il lui demande si, dans le cadre du plan de relance de la construction envisagé par le Gouvernement, ces dispositions vont être rectifiées et améliorées en raison de leur effet incitatif sur la construction individuelle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

1608. - 19 mai 1986. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réduction d'un avantage fiscal consenti aux acquéreurs de logements qui a résulté de l'intervention de l'article 3 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Il lui expose que la modification dont a été l'objet le régime de prise en compte, au sein du revenu global, des annuités des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale a pénalisé nombre d'acquéreurs. En effet, les relevements successifs des plafonds de dépense auxquels il a été procédé, s'ils ont permis de compenser en partie la réduction à cinq années de la période ouvrant droit à prise en compte, n'ont pas été suffisants pour atténuer la hausse des taux d'intérêt que les acquéreurs ont eu à subir dans la période récente. Par ailleurs, le remplacement du système de déduction par un mécanisme de réduction d'impôt, au taux de 20 ou 25 p. 100 selon la date de conclusion des prêts, pénalise les ménages dont les revenus sont imposés à un taux marginal supérieur. Il lui demande en conséquence s'il entend proposer prochainement au Parlement une modification du régime en vigueur qui permettrait de revaloriser l'intérêt pour les ménages d'un tel dispositif. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de relancer l'industrie du bâtiment. Aussi, de nouvelles mesures d'aides fiscales en faveur du logement seront prochainement proposées au Parlement. Ces mesures qui ont déjà été annoncées portent sur l'accession à la propriété et l'investissement locatif.



*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**1495.** - 19 mai 1986. - **M. Louis Beason** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas des personnes divorcées qui abandonnent au profit de leur ex-conjoint(e) leurs droits sur les parts représentatives de l'appartement ou la maison qu'elles possédaient en commun. Au regard des textes légaux, seules les pensions alimentaires et les versements en numéraire sont déductibles du revenu de l'époux débiteur. En revanche, les versements en capital ne peuvent donner lieu à des déductions sur les revenus du débiteur. Or, dans la mesure où les juges aux affaires matrimoniales homologuent le fait que les pensions alimentaires soient couvertes par les droits sur les parts immobilières possédées, il lui paraît souhaitable, par analogie avec le régime des pensions alimentaires, de déduire des revenus la valeur attribuée à ces parts. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'abandon de droits immobiliers par un contribuable divorcé au profit de son ex-conjoint s'analyse en un versement en capital. Un tel versement ne peut, en raison de sa nature même, être assimilé, sur le plan fiscal, à une pension alimentaire. Dès lors, il ne peut donner lieu ni à déduction du revenu du débiteur, ni à imposition entre les mains du créancier.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : impôts et taxes)*

**1548.** - 19 mai 1986. - **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une situation qui lui semble de nature à nuire à l'image de l'administration fiscale auprès des contribuables guadeloupéens. En effet, tous les chèques de règlements d'impôts émis en Guadeloupe sont envoyés au centre informatique de Fort-de-France, en Martinique. Ce centre ne comptabilise les versements ainsi effectués qu'à la date du paiement par les banques, c'est-à-dire un mois après pour les opérations entre la Guadeloupe et la Martinique. Cet état de choses ne semble pas pris en compte par le Trésor qui, pour cette raison, adresse systématiquement des lettres de rappel à des contribuables ayant déjà acquitté l'impôt réclamé. En conséquence, il lui demande si, au moment où le Gouvernement se préoccupe de l'amélioration des relations entre les citoyens et les administrations fiscale et douanière au point d'amnistier les fraudeurs, il n'estime pas nécessaire que soient prises des mesures destinées à mettre fin à l'état de suspicion dans lequel l'administration tient d'honnêtes contribuables guadeloupéens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Comme en métropole, le département informatique du Trésor placé sous l'autorité du trésorier-payeur général de la Martinique est compétent pour plusieurs départements (en l'occurrence la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane). Il agit comme un prestataire de services pour les comptables des trois départements et, à ce titre, procède aux opérations de gestion pendant la phase amiable du recouvrement de l'impôt (prise en charge des rôles et imputation des règlements). Sa mission ne s'étendant en aucune façon aux opérations de trésorerie, les chèques des contribuables de la Guadeloupe sont donc remis à l'encaissement dans ce département et non en Martinique. Les anomalies signalées sont liées à des difficultés particulières de gestion des opérations de recouvrement dans les départements des Antilles et de Guyane et les majorations liquidées à tort seront par conséquent annulées. S'agissant de la partie informatisée du recouvrement, la situation devrait s'améliorer notablement à brève échéance. En effet le département informatique de la Martinique a été doté récemment d'un nouvel ordinateur et, en outre, il vient d'être réinstallé dans des locaux adaptés aux missions qui lui sont confiées. La dotation des postes comptables les plus importants en matériel informatique de saisie des recouvrements et l'informatisation de l'assiette des impôts locaux sont par ailleurs envisagées pour les prochaines années.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions)*

**1551.** - 19 mai 1986. - **M. Jean Natioz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que la mensualisation du paiement des retraites des fonction-

naires, dont le principe a été adopté lors du vote de la loi de finances pour 1975, n'est toujours pas appliquée pour environ 700 000 agents concernés. Alors qu'une décision identique prise au bénéfice des retraités du régime général quelque dix ans après celle visant les retraités de la fonction publique est en voie de réalisation totale, les délais constatés à l'égard de ces derniers apparaissent anormalement longs, même si des contraintes financières sont avancées pour les justifier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le calendrier envisagé pour la poursuite et l'achèvement de cette mesure.

*Réponse.* - La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne peut être comparée à celle du paiement des pensions du régime général de la sécurité sociale car les régimes juridiques de ces deux systèmes de retraite, ainsi que leurs sources de financement sont tout à fait distincts (publics en ce qui concerne les pensions de l'Etat et privés en ce qui concerne celles du régime général de la sécurité sociale). Toutefois, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans soixante-dix départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont le calendrier ne sera connu qu'après l'adoption par le Parlement des lois de finances correspondantes.

*Assurance vieillesse : généralités  
(paiement des pensions)*

**1839.** - 26 mai 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention du Gouvernement sur la situation qui est faite aux retraités de l'Etat et aux victimes de guerre, dont le paiement mensuel des pensions n'est toujours pas réalisé dans son intégralité. La mensualisation, mise en œuvre de façon progressive depuis 1976, n'est effective à ce jour que dans soixante-seize départements. Or la mensualisation des pensions de retraite du régime général devrait être achevée dès la fin de cette année, conformément à l'engagement et aux moyens mis en œuvre par le précédent gouvernement. Il demande donc à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre à brève échéance pour étendre la mensualisation à la vingtaine de départements qui en sont toujours exclus, parmi lesquels celui de Paris dont il est l'élu, afin de mettre un terme à des disparités inacceptables entre les différentes catégories de retraités.

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans soixante-dix départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application aux retraités de l'Etat et aux victimes de guerre du département de Paris et des autres départements non encore mensualisés ne peut d'ores et déjà être fixée.

*T.V.A. (champ d'application)*

**1857.** - 26 mai 1986. - **M. Louis Beason** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'émotion ressentie dans les milieux montagnards depuis la publication d'une instruction de ses services, en date du 27 mars, soumettant à la taxe à la valeur ajoutée le montant des taxes départementale et communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport par les entreprises exploitant des engins de remontées

mécaniques, en application des articles 85 et 86 de la loi n° 85-30, dite « loi montagne ». Cette mesure ne paraît pas conforme aux arbitrages rendus par le précédent gouvernement qui avait bien considéré que les entreprises assujetties à cette perception n'avaient pas à supporter une charge supplémentaire et que la somme revenant aux collectivités locales n'avait pas à subir de prélèvements au profit de l'Etat. Face à la réaction négative unanime des parties concernées, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions quant à une révision de cette mesure. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le montant des taxes départementale et communale instituées par l'article 85 de la loi du 9 janvier 1985 est inclus dans le prix du titre de transport demandé aux usagers par les exploitants d'installations de remontées mécaniques. Ces taxes doivent donc être comprises dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée due par les exploitants. Une dérogation à cette règle, posée par les articles 266-1 a et 267-1 1° du code général des impôts, serait contraire à nos engagements européens tels qu'ils résultent de la sixième directive du 17 mai 1977 relative à l'harmonisation de l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires. Les gouvernements des Etats membres ne peuvent pas se soustraire à ces obligations.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

1930. - 26 mai 1986. - **M. Charles de Chambrun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes que posent, pour certaines associations, l'application stricte par les administrations fiscales de certains textes du code général des impôts. En effet, l'une des gloires de la France est de respecter toutes les croyances et les pensées les plus diverses, pourvu qu'elles soient saines et sans objectifs lucratifs. Certains textes, tels les articles 261-4-9° et 261-B-1° du code général des impôts, permettent, sous certaines conditions, aux associations à but non lucratif de bénéficier de l'exonération de la T.V.A. Or, ces textes, souvent complexes, ont été jusqu'à présent mal appréhendés par les intéressés. Les administrations fiscales, mieux informées, interviennent auprès de ces associations pour appliquer strictement les textes au cours des années antérieures, dans la limite de la prescription, de sorte que les conséquences ont pour effet de mettre en péril la survie d'associations qui, disposant de ressources réduites, ne pourraient supporter des rappels hors de proportion par rapport à leurs ressources. C'est pourquoi, il propose que des instructions soient données aux services de contrôle, afin qu'ils fassent preuve de mansuétude vis-à-vis des associations qui, informées par eux de leurs obligations légales, se mettent pour l'avenir en conformité permettant de constater que, pour la période antérieure, ces impératifs étaient respectés, sinon dans la forme, du moins dans la réalité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Parmi les conditions requises au bénéfice de l'exonération en matière de T.V.A., les associations doivent respecter deux principes liés au rôle social et économique qui leur est conféré : leurs activités ne doivent pas présenter de caractère lucratif et leur gestion doit être désintéressée. Cette dernière condition est respectée dès lors que l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt dans les résultats de l'exploitation, qu'elle ne procède à aucune distribution de bénéfices et que ses membres et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports. Le champ d'application de l'exonération est par ailleurs limité en fonction de la nature des activités exercées au sein de l'organisme. En pratique certaines personnes utilisent sciemment la forme d'association à but non lucratif pour développer des affaires commerciales. Dans ces cas, l'administration a le devoir de régulariser la situation en fonction de la réalité des activités car c'est la nature effective de celles-ci qui conditionne le bénéfice du régime particulier et non la forme juridique de l'organisme. L'absence de telles régularisations, outre le caractère dérogatoire dépourvu de tout fondement légal, n'aurait pas sans créer de graves distorsions dans les règles de la concurrence par rapport aux entreprises redevables de la T.V.A. à raison d'activités similaires. Bien entendu, dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque les associations sont réellement à but non lucratif, les régularisations fiscales partielles qui peuvent être nécessaires sont effectuées dans le strict respect de la loi mais avec toute la mansuétude possible.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

2001. - 26 mai 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les réels inconvénients subis par les personnes n'occupant pas, dans la plupart des cas en ne pouvant faire autrement, le logement dont elles sont propriétaires. En effet, les allègements fiscaux pour les travaux concernant les grosses réparations et pour la réduction des dépenses d'énergie ne sont accordés que pour l'habitation principale. Or de nombreuses personnes propriétaires d'une habitation, notamment en province, ne sont pas encouragées à faire effectuer ces réparations, car elles occupent, au titre de leur habitation principale, un logement dont elles sont locataires. Les dispositions précitées, en introduisant une inégalité de traitement entre les citoyens pour des situations indépendantes de leur volonté, accordent des privilèges aux propriétaires de logements situés dans les villes par rapport aux propriétaires de résidences dans des localités de moindre importance, se traduisent par des pertes de marchés pour les entreprises du bâtiment de ces dernières localités et mettent un frein à la mobilité géographique des travailleurs. Une personne peut ainsi être propriétaire de une ou plusieurs résidences, dites actuellement secondaires, et locataire de son habitation principale et ne pouvoir bénéficier d'aucun avantage fiscal du fait que sa profession lui impose de ne pas occuper le logement qui lui appartient. C'est le cas des membres de professions itinérantes, par exemple les militaires, de certains fonctionnaires, des cadres de l'industrie, etc. Il lui demande s'il n'estime pas logique et possible de mettre fin aux situations qu'il vient de lui exposer en permettant aux citoyens intéressés de choisir, par déclaration, leur habitation principale ; celle-ci pouvant être à leur choix, et sans obligation d'y résider actuellement ou plus tard six mois au moins dans une année, soit celle qu'ils occupent en qualité de locataire, soit celle (s) dont ils sont propriétaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - En raison de leur caractère dérogatoire au droit commun et de leur coût pour le Trésor, les avantages fiscaux prévus en faveur du logement doivent nécessairement être réservés aux immeubles utilisés à titre de résidence principale. La libre désignation de celle-ci par le contribuable ne serait pas satisfaisante car elle risquerait de faire bénéficier de l'avantage fiscal accordé à l'habitation principale, des logements qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme des résidences secondaires. De plus, cette liberté ne serait pas toujours favorable aux contribuables. En effet, les accédants à la propriété ne pourraient plus bénéficier qu'une seule fois du régime de réduction d'impôt alors qu'actuellement ils bénéficient de cette mesure à chaque acquisition d'une nouvelle habitation principale. Cela dit, plusieurs mesures ont été prises en faveur des personnes contraintes à changer de résidence principale. Ainsi il est admis qu'en cas de changement de résidence consécutif à une mutation professionnelle, les intérêts d'emprunts supportés par le contribuable jusqu'à la vente de son ancienne résidence bénéficient toujours de la réduction d'impôt, à condition que l'immeuble soit demeuré vacant jusqu'à cette date et que les diligences aient été accomplies pour sa mise en vente. De plus, si un logement utilisé provisoirement à titre de résidence secondaire vient à être affecté à nouveau à l'habitation principale de son propriétaire, celui-ci peut obtenir une réduction d'impôt pour les intérêts correspondant à celles des dix ou cinq premières annuités, selon que le contrat d'emprunt a été conclu avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1984, restant éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement. L'ensemble de ces dispositions paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

2030. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi de finances pour 1984 a prévu, en matière de fiscalité agricole, des dispositions spécifiques améliorant le régime simplifié. Les dispositions de la loi de finances devaient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Or, ces décrets d'application n'ont toujours pas été publiés et il en résulte des difficultés considérables, car les agriculteurs ne savent pas comment il convient d'évaluer les avances (méthode forfaitaire ou méthode réelle, nature des impôts à inclure dans ces avances, prise en compte des consommations intermédiaires ou éventuellement des charges salariales). Il s'agit également de la définition du régime dit « super simplifié » (en la matière, aucune disposition n'indique ce que doit

contenir le « bilan simplifié ». Compte tenu du caractère particulièrement anormal des retards ainsi constatés, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

**Réponse.** — La mise en œuvre des mesures adoptées par la loi de finances pour 1984 en matière de fiscalité agricole était subordonnée, notamment en ce qui concerne le régime des avances aux cultures et les méthodes de comptabilisation simplifiées, aux résultats d'un groupe de travail chargé d'en examiner les modalités pratiques. Pour permettre aux exploitants concernés de prendre rapidement connaissance des méthodes de comptabilisation retenues par ce groupe, une note a, en fin d'année 1984, été largement diffusée par la direction générale des impôts. Les diverses instructions d'application nécessaires ont en outre été publiées au Bulletin officiel de la direction générale des impôts dans les délais compatibles avec ceux de la production des déclarations de revenus de 1985. Cela dit, le Gouvernement est favorable à l'examen des problèmes posés par la fiscalité agricole lors de la discussion devant le parlement du projet de loi de finances pour 1987.

#### *Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**2229.** — 2 juin 1986. — **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème relatif au champ d'application du système de l'amortissement dégressif. A ce propos, il apparaît que certains éléments de l'actif des entreprises sont exclus de cet amortissement sans qu'aucun motif rationnel puisse en être donné. La généralisation de l'admission à l'amortissement dégressif, ce qui rendrait possible un véritable choix entre les deux types d'amortissement, linéaire et dégressif, permettrait au contraire aux entreprises, dans le cadre d'une politique réellement libérale, d'opter, en dehors de toute discrimination difficilement justifiable, entre deux rythmes de croissance. Il lui demande, en conséquence, ce que les pouvoirs publics envisagent de faire pour mettre fin à cette distorsion dans le traitement fiscal des différents éléments d'actif.

**Réponse.** — Le régime de l'amortissement dégressif s'applique aux immobilisations qui sont acquises ou créées par une entreprise et qui entrent dans l'une des catégories de biens mentionnées à l'article 39 A-2, 2<sup>e</sup> du code général des impôts ou à l'article 22 de son annexe I. Il a été institué en faveur des entreprises industrielles pour tenir compte de la dépréciation accélérée que subissent leurs biens d'équipement. Les entreprises commerciales peuvent également amortir selon le régime dégressif les immobilisations qu'elles utilisent lorsque celles-ci sont identiques à celles que le secteur industriel utilise. L'extension du champ d'application de l'amortissement dégressif irait à l'encontre de l'objet même de ce régime. Enfin, cette évolution ne serait pas compatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

**2231.** — 2 juin 1986. — **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que par sa question écrite n° 78-184 du 23 décembre 1985, il avait attiré l'attention de son prédécesseur sur les dispositions de l'article 195-1-f du code général des impôts. Aux termes de ceux-ci, il constatait que les contribuables, âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant, bénéficient d'une demi-part supplémentaire à la condition expresse d'être célibataires, divorcés ou veufs, cette mesure visant également les veuves d'anciens combattants, âgés de plus de soixante-quinze ans. Il déplorait alors que les anciens combattants mariés remplissant les conditions d'âge requises soient écartés de cette disposition. Ces derniers estiment que cet avantage fiscal devrait être attaché à la personne même de l'ancien combattant quelle que soit sa situation de famille. Il lui avait été répondu que le bénéfice de la demi-part supplémentaire est, en effet, accordé aux contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée. Cette réponse ne peut en aucune manière donner satisfaction aux intéressés ; c'est la raison pour laquelle il réitère les termes de sa question écrite en lui précisant que le fait d'étendre cet avantage fiscal aux anciens combattants mariés ne traduirait en définitive que l'expression de la reconnaissance de tout un peuple envers ceux qui l'ont défendu. — **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** — L'article 195-1-f du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de

soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Cette mesure dérogatoire constitue une aide aux personnes seules qui, n'ayant droit normalement qu'à une part, sont le plus directement touchées par la progressivité du barème. C'est pourquoi son champ d'application est strictement limité et ne comprend pas les contribuables mariés qui bénéficient déjà de deux parts de quotient familial pour le calcul de leur impôt.

#### *Impôt sur le revenu (paiement)*

**2273.** — 2 juin 1986. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'un très grand nombre de retraités disposent de revenus plus importants que ceux provenant de la retraite de l'assurance vieillesse, du fait des diverses retraites complémentaires. Les retraites complémentaires étant dans presque tous les cas payées trimestriellement et non mensuellement, ces personnes âgées rencontrent des difficultés au moment des échéances fiscales concernant l'impôt sur leurs revenus. Cela ne leur permet pas de faire mensualiser le règlement de leurs impôts, du fait même de ces rentrées trimestrielles. De plus, lorsqu'elles ont à faire face aux échéances des non-mensualisés, elles se trouvent souvent en décaissement bancaire très coûteux. En effet, les échéances trimestrielles des retraites complémentaires sont respectivement le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre. Ces décalages entre les rentrées et le règlement des impôts sont très coûteux aux retraités en question. Il lui demande par conséquent s'il a l'intention de permettre le règlement des tiers provisionnels et des impôts sur les revenus aux dates des rentrées trimestrielles. — **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** — Le versement des acomptes provisionnels est prévu par l'article 1664 du code général des impôts qui précise qu'« en ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 1 300 F, l'impôt sur le revenu donne lieu, en l'absence d'option pour le paiement mensuel, à deux versements d'acomptes, le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt. Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé ». Les acomptes ainsi liquidés s'imputent donc sur l'impôt calculé sur le revenu perçu au cours de l'année précédente ; c'est dire que ce système permet aux contribuables de connaître à l'avance le montant des échéances fiscales auxquelles ils auront à faire face, celles-ci frappant non pas le revenu de l'année du paiement, mais celui de l'année précédente. Si aucune mesure globale de tempérament ne peut être envisagée, compte tenu de la diversité des situations individuelles, en revanche, des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour que, en toute hypothèse, ils examinent avec le maximum de compréhension bienveillante les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui ne peuvent, sans sacrifice excessif, faire face aux nécessités de l'existence et s'acquitter dans les délais légaux de leurs obligations fiscales.

#### *Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)*

**2348.** — 2 juin 1986. — **M. Roger Mas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation des salariés privés d'emploi créant ou représentant une entreprise et qui réinvestissent l'allocation qu'ils perçoivent dans la nouvelle société. Or, l'administration fiscale considère que cette allocation constitue un revenu et, à ce titre, est soumise à l'I.R.P.P. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de différer le paiement de l'impôt sur le revenu sur le montant de cette prime. — **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** — L'aide servie par l'Etat aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise n'est accordée qu'aux personnes qui remplissent les conditions pour percevoir l'une des allocations de chômage du régime d'assurance ou du régime de solidarité mise en place par l'ordonnance du 21 mars 1984. Son montant est fixé en fonction, d'une part, du temps écoulé depuis

l'inscription du bénéficiaire comme demandeur d'emploi et, d'autre part, des références de travail antérieures. L'aide octroyée dans ces conditions constitue donc, au même titre que les prestations de chômage proprement dites, un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. L'affectation donnée à ce revenu est sans incidence sur l'assiette de l'impôt. En outre, conformément à l'article 12 du code général des impôts, le revenu est imposable l'année de sa réalisation. Un report d'imposition est une mesure tout à fait exceptionnelle, qui prive le Trésor d'une partie des recettes auxquelles il peut prétendre au titre d'une année donnée et qui, en outre, complique la gestion de l'impôt. Dès lors, l'imposition différée d'un revenu ne peut se justifier que si le bénéficiaire du revenu n'a pu en disposer normalement, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Tel n'est pas le cas des salariés privés d'emploi qui décident de créer une société. Cependant les intéressés ont la possibilité de demander que les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code déjà cité même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Les sommes sont alors réparties sur l'année de leur perception et les années antérieures non couvertes par la prescription.

**2389.** - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Mejoûan du Gaseat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas de M. L... qui a créé une entreprise nouvelle consistant en la création d'un parc zoologique. M. L... se référant à l'article 7 de la loi de finances pour 1984, article 44 *quater* du code général des impôts, demande s'il ne lui serait pas possible de bénéficier du régime de faveur selon lequel les coûts des animaux dans un parc zoologique pourraient s'amortir de façon dégressive, régime appliqué aux entreprises nouvelles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Les animaux d'un parc zoologique n'entrent dans aucune des catégories énumérées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un amortissement suivant le mode dégressif. Leur coût d'acquisition ne doit donc pas figurer au numérateur du rapport qui caractérise la composition de l'actif immobilisé pour l'application des dispositions de l'article 44 *quater* du code déjà cité.

|                                                          | 1 p     | 2 p     | 3 p     | 4 p     | 6 p     | 8 p     | 10 p      |
|----------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|-----------|
| Salaire annuel.....                                      | 110 640 | 221 280 | 331 920 | 442 560 | 663 840 | 885 120 | 1 106 400 |
| Possibilité de déduction<br>avant la loi du 11 juillet.. | 21 022  | 42 043  | 63 065  | 84 086  | 126 130 | 168 173 | 168 173   |
| Possibilité de déduction<br>selon nouvelle règle.....    | 168 173 | 168 173 | 168 173 | 168 173 | 168 173 | 168 173 | 168 173   |

N.B. - Chiffres sur les bases du 1<sup>er</sup> semestre 1986.

**Réponse.** - L'article 83-2° du code général des impôts issu de l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 fixe une règle simple permettant une comparaison immédiate entre le montant maximum des cotisations de retraite déductibles et le montant des cotisations effectivement versées. Mais, ainsi d'ailleurs qu'il résulte du tableau illustrant la question de l'honorable parlementaire, cette nouvelle disposition ne pénalise personne par rapport à la règle précédemment appliquée : le maximum de cotisations déductibles était égal à 19 p. 100 de la rémunération individuelle, éventuellement limitée à huit fois le plafond de sécurité sociale ; pour les titulaires de rémunérations inférieures à ce montant, la nouvelle règle est donc plus favorable et pour les titulaires de rémunérations égales ou supérieures à ce montant, la situation est la même. En outre, cette nouvelle règle ne modifie en rien les modalités de constitution des pensions et n'est donc pas de nature à remettre en cause des engagements en cours.

#### Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

**2882.** - 9 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe sur certains frais généraux prévue par l'article 235 *ter* W du code général des

#### Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

**2568.** - 2 juin 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, légalisant la règle-butoir dite des « 19 p. 100 » insérée dans l'article 83 du code général des impôts. L'assiette des cotisations déductibles intervenant désormais sur un salaire forfaitaire limité à huit fois le plafond de la sécurité sociale et non plus sur un salaire réel également plafonné, le principe selon lequel la retraite serait dorénavant d'un pourcentage inversement proportionnel au revenu d'activité se trouverait codifié de façon assez surprenante et ce, alors même que les retraites versées, comme les salaires, sont soumises à l'impôt progressif sur le revenu des personnes physiques. Le tableau suivant, dans lequel « p » est le salaire annuel plafond de la sécurité sociale, illustre cette novation. Les dispositions nouvelles mettraient fin à une logique constante, tant de la part de l'administration fiscale que de la jurisprudence, selon laquelle la retraite était considérée comme un salaire différé pour services passés, de sorte que ladite retraite était toujours appréciée en fonction du dernier salaire d'activité ; les distorsions en pourcentages jusqu'alors constatées justifiaient la mise en place de régimes surcomplémentaires dits « chapeaux » tels que plusieurs arrêts du Conseil d'Etat en séance plénière en ont très récemment et à nouveau reconnu la validité (C.E. 17 juin 1985, n° 50-850, 51-135, 53-699, 54-215). D'ailleurs pour ses propres salariés, l'Etat n'a-t-il pas intégré comme un élément fondamental de leurs statuts le droit à une retraite décomptée sur la base de 2 p. 100 par année d'activité, 75 p. 100 pour 37,5 années, 80 p. 100 pour 40 ans ? Majorations pour enfants et autres aménagements non compris, le dépassement au-delà de 100 p. 100 du salaire n'étant toutefois jamais admis. En deviendrait-il autrement et faudrait-il entériner une pénalisation des salariés-retraités du secteur privé par rapport à ceux du secteur public et, à l'intérieur du secteur privé, légaliser une distorsion possible exorbitante en faveur des salaires les plus bas (voir tableau ci-dessous, par exemple colonne « 2 p »), ouvrant des possibilités de déduction nouvelle quatre fois supérieure au régime antérieur). Il lui demande : 1° si cette interprétation lui paraît conforme au vœu du législateur ; 2° quelles règles pratiques vont être édictées en direction des employeurs pour la mise en application de ces nouvelles dispositions, tant pour la présente année en cours que pour le futur ; 3° comment concilier l'article 83 du nouveau code général des impôts avec la pérennité d'engagements de retraite souscrits depuis des années par un certain nombre d'entreprises à l'égard de tel ou tel collègue de leurs salariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

impôts pénalise injustement un grand nombre de petites entreprises. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre, dans un proche avenir, des mesures tendant à réduire ou à supprimer cette taxe. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

**2782.** - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes que soulève l'application aux frais de réception de la taxe sur certains frais généraux. Le seuil de 10 000 francs à partir duquel ces frais sont pris en compte pour l'imposition n'a pas été réévalué depuis 1981. Il s'avère extrêmement bas pour la plupart des entreprises, particulièrement pour les entreprises moyennes et importantes et pour celles dont l'activité justifie un nombre important de réceptions. Cette taxe s'applique en outre à tous les frais de réception engagés par les entreprises, alors que ceux-ci ne présentent souvent aucun caractère excessif en comptuaire. Instituée et mise en œuvre dans ces conditions, elle a naturellement eu pour grave conséquence de pénaliser lourdement les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie. Il lui demande



donc quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour assouplir l'application de la taxe sur certains frais généraux aux frais de réception.

*Réponse.* - Les problèmes posés par l'application de la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux feront l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**2687.** - 9 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxation abusive des appareils automatiques d'amusement et de divertissement. Le cumul de trois impôts - taxe communale, taxe d'Etat et T.V.A. - compromet l'équilibre des commandes, notamment en campagne. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans ses projets, notamment sur la préparation de la future loi de finances pour 1987, remédier à cette situation.

*Réponse.* - Ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, le problème évoqué fera l'objet d'une concertation avec toutes les parties intéressées au cours des prochains mois afin qu'une solution puisse être proposée dans le projet de loi de finances pour 1987.

#### *Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

**2976.** - 9 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la rédaction des articles L. 31 et L. 32 du code des débits de boissons. Il lui demande si la transformation d'une entreprise en nom personnel en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée constitue une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant au sens de l'article 32 précité alors que le titulaire de la licence reste la même personne dans l'hypothèse où le propriétaire exploitant en nom personnel donne en location gérance le débit de boissons à l'E.U.R.L. dont il est l'associé gérant. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons à consommer sur place doit faire l'objet d'une déclaration identique à celle fixée par l'article L. 31 du même code, qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Cette obligation a pour objet de permettre au parquet de s'assurer du respect du statut du débitant de boissons. Cependant, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, il n'y a pas de changement dans la personne du titulaire de la licence ni dans celle de l'exploitant : dès lors, il n'y a pas lieu de considérer que la transformation d'entreprise individuelle en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée constitue au cas d'espèce une mutation au sens du code des débits de boissons. En revanche, la déclaration de profession prévue à l'article 502 du code général des impôts doit être déposée car il y a changement d'assujetti.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**3004.** - 9 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime du forfait auquel sont assujettis les commerçants, artisans et industriels dont le montant annuel de recette n'excède pas un certain chiffre. Pour les redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, la limite supérieure d'admission au régime du forfait est fixée à 500 000 francs. Pour les autres redevables, elle est de 150 000 francs. Les seuils précités n'ont pas été modifiés depuis de très nombreuses années, si bien qu'en raison de l'érosion monétaire ces plafonds ne sont plus en rapport avec la situation économique actuelle. De très nombreux petits commerçants et artisans cessent donc chaque année de bénéficier du régime du

forfait, ce qui leur impose la tenue d'une comptabilité avec les frais et les servitudes qui en découlent. Ces petits contribuables, dont les revenus sont modestes et qui n'ont pas ou peu de personnel, voient leurs frais augmenter lorsqu'ils cessent d'être soumis au régime du forfait. Compte tenu des dispositions prises par le Gouvernement pour alléger les charges fiscales, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de relever de façon importante les seuils précités.

*Réponse.* - Le relèvement des limites d'admission au régime du forfait ne peut être envisagé. En effet, les pouvoirs publics entendent encourager, par l'octroi d'avantages fiscaux, les petites entreprises relevant normalement du régime du forfait à opter pour le régime simplifié d'imposition et à adhérer aux centres de gestion agréés, afin qu'elles puissent améliorer la qualité de leur gestion sans pour autant devoir supporter des formalités excessives. En effet, le régime simplifié incite les contribuables à tenir des documents comptables mieux élaborés et ne peut que favoriser l'observance de règles de gestion rigoureuses susceptibles d'aider les commerçants et artisans à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans une conjoncture économique difficile. Ce régime permet d'utiliser un système comptable très allégé de telle sorte que la tenue des comptabilités soit moins onéreuse et plus accessible pour les petites et moyennes entreprises. En outre, l'adhésion à des centres de gestion agréés permet aux commerçants et artisans, à condition qu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, de bénéficier d'un abattement actuellement fixé à 20 p. 100 de leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 192 200 F et à 10 p. 100 jusqu'à 523 000 F. Enfin, les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait qui ont opté pour un régime de bénéfice réel et adhéré à un centre de gestion agréé bénéficient d'une réduction d'impôt, plafonnée à 2 000 F par an, pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion.

#### *T.V.A. (déductions)*

**3630.** - 16 juin 1986. - **M. Charles Revat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que risque de susciter l'application de l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1986 adopté par l'Assemblée nationale. En effet, ce texte prévoit la déduction, à concurrence de 50 p. 100, de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fioul domestique utilisé par les agriculteurs pour les besoins de leur exploitation. Il s'agit là d'une disposition qui va dans le sens d'un allègement des charges pour une profession qui doit faire face, depuis quelques années, à une très forte augmentation de ses coûts de production. Toutefois, il paraîtrait normal que l'ensemble des agriculteurs, quel que soit leur régime fiscal, puisse bénéficier de ces dispositions. Or il n'est pas précisé si celles-ci s'appliquent aux agriculteurs soumis au régime du forfait. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu qu'un reversement forfaitaire soit effectué en faveur des agriculteurs soumis à ce régime.

*Réponse.* - Les modalités de calcul du remboursement forfaitaire ne permettent pas de tenir compte, dans des conditions équitables, des dispositions nouvelles qui autorisent les exploitants agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée à déduire la moitié de la taxe comprise dans le prix de revient du fioul domestique utilisé comme carburant. Cependant les agriculteurs qui ne sont pas redevables de la taxe sur la valeur ajoutée de plein droit peuvent exercer l'option qui leur est offerte et bénéficier ainsi du nouveau dispositif, ce qui leur permet, en outre, moyennant des obligations comptables et administratives très réduites, de disposer d'un instrument de gestion adapté à leurs besoins.

#### *Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)*

**3800.** - 16 juin 1986. - **M. Arthur Dahaine** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'actuellement, tous les chefs d'entreprise bénéficient, en matière fiscale, des abattements propres aux salariés, qu'il s'agisse des dirigeants de sociétés anonymes, des gérants minoritaires de S.A.R.L. et, en optant pour des centres de gestion, des associés de S.A.R.L. de famille, des patrons d'entreprise qu'ils soient commerçants, agriculteurs ou profession libérale, sauf les gérants majoritaires de S.A.R.L. Cette situation remonte à une époque où les centres de gestion n'existaient pas et fait figure, maintenant, d'oubli et d'injustice. D'autre part, l'instaura-



tion de ces abattements au profit des gérants majoritaires permettrait peut-être une répartition plus sincère du capital des S.A.R.L. Son incidence budgétaire serait probablement minime car jusqu'à présent, du fait de l'absence de cet abattement, les S.A.R.L. dotées de gérance majoritaire n'ont eu que peu de succès. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des mesures soient prises dans le sens suggéré en faveur des gérants majoritaires de S.A.R.L. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Lorsqu'ils possèdent la majorité des parts sociales, les gérants d'une S.A.R.L. sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent, en fait, non pour le compte d'un employeur, mais pour leur propre compte. Leur rémunération n'est donc pas considérée comme un salaire et ne donne pas lieu au versement des taxes et participations assises sur les salaires dues par la société. Mais cette rémunération ne peut non plus être assimilée à un bénéfice réalisé par un exploitant individuel, dès lors qu'elle constitue une charge déductible des résultats d'exploitation de la société. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les règles d'imposition actuellement en vigueur en ce qui les concerne.

### Impôts et taxes (politique fiscale)

**4143.** - 23 juin 1986. - M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, dans la réponse à la question n° 64423 du 4 mars 1985, relative aux problèmes rencontrés en matière de T.V.A. et de taxe sur les frais généraux par les fabricants des divers articles destinés aux sportifs, avait fait état de la position de l'administration en présence d'un contrat liant les deux parties ou dans le cas d'un cadeau pur et simple. Or, les entreprises concernées ne sont cependant pas toujours dans l'un des deux cas résolus par la réponse ministérielle, plus spécialement lorsque le club sportif ou l'athlète ont le statut d'amateur. Aussi M. Marc Reyman voudrait demander à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui faire connaître sa position dans les deux hypothèses suivantes : 1° l'entreprise reste, par convention expresse, propriétaire des biens remis au sportif ou au club sportif. Cette mise à disposition s'analyse comme un prêt à usage ou une mise à disposition aux fins de tests, d'essais et surtout et avant tout de publicité. Dans ces conditions, l'entreprise inscrit les biens en cause en immobilisations et les amortit sur une période de 18 à 24 mois, par exemple ; la T.V.A. d'achat est récupérée normalement. A l'expiration de cette période, le bénéficiaire du prêt restitue les équipements usagés et certifie, le cas échéant, qu'ils ont été détruits. Les biens sont donc sortis des immobilisations et la T.V.A. initialement récupérée n'est plus à reverser. La taxe sur frais généraux n'est pas due ; 2° l'entreprise remet gratuitement ses chaussures, maillots, survêtements et autres objets de sa fabrication au sportif ou au club sportif. Bien sûr, tous ces objets sont largement et clairement marqués à son nom, sa marque ou son sigle. Ce sont donc incontestablement, lors de leur utilisation par les bénéficiaires, des « supports » publicitaires pour le nom ou la marque du fabricant, et ce dans les lieux publics : stades, gymnases, etc. Cette opération s'analyse clairement comme une présentation des produits destinés à être vendus sur les lieux de leur utilisation par des clients potentiels. Lorsque le prix unitaire du bien ainsi remis est inférieur à 700 francs (T.T.C.), l'entreprise devrait pouvoir récupérer la T.V.A. supportée lors de l'acquisition ou de la fabrication du bien en cause, au même titre que les entreprises qui distribuent des présents publicitaires à leur clientèle pour exposer leurs produits. Ces objets seraient, bien entendu, exclus de la base imposable à la taxe sur les frais généraux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Quelles que soient les stipulations contractuelles retenues (mise à disposition ou transfert de propriété), la remise d'équipements ne peut jamais être considérée comme effectuée à titre gratuit si elle a pour contrepartie l'obligation d'utiliser ces biens à des fins publicitaires. Pour le club et le joueur, il s'agit de la fourniture de prestations publicitaires. Pour l'entreprise qui remet les équipements, l'opération s'analyse selon le cas en une location ou une vente et non pas en un cadeau. Dès lors, le coût de revient des équipements cédés ainsi que les dépenses et charges de toute nature afférentes aux équipements mis à disposition n'entrent pas dans l'assiette de la taxe sur les frais généraux. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, le régime fiscal des échanges doit être appliqué. L'entreprise, le club ou le joueur sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur des biens ou services rendus, mais la taxe facturée peut être déduite

dans les conditions de droit commun. En revanche, lorsque la remise d'équipements n'est assortie d'aucune obligation contractuelle précise, elle est considérée comme un cadeau ; l'opération n'est pas imposable à la taxe sur la valeur ajoutée mais aucun droit à déduction ne peut être exercé par le fournisseur, à raison de l'acquisition ou de la fabrication de ces biens. En outre, la taxe sur les frais généraux est exigible dans ce même cas si les dépenses exposées par l'entreprise atteignent 200 francs par an et par bénéficiaire, à moins que les dépenses en cause ne constituent des libéralités non admises en déduction pour la détermination du résultat imposable ou ne soient la contrepartie d'un avantage à soumettre à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires.

### Rentes viagères (montant)

**4173.** - 23 juin 1986. - M. Jean Rignat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des créanciers de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, l'actuelle caisse nationale de prévoyance. Ces rentes constituées auprès d'organisme semi-public devaient garantir une stabilité de pouvoir d'achat, alors qu'il apparaît qu'elles sont victimes d'une érosion rapide de celui-ci. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que, parallèlement à la baisse des taux d'intérêt sur les livrets d'épargne populaire, une nouvelle mesure d'amputation du pouvoir d'achat des petits rentiers ne soit pas mise en œuvre et que le pouvoir d'achat de ceux-ci soit préservé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre une personne physique ou morale, le créancier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur, qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une caisse autonome mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.), organisme indépendant de l'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant les majorations légales de rentes viagères. Bien que la charge des ces majorations incombe aux débiteurs, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable (2 033 MF en 1986) alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la seconde guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite par exemple). Les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Par ailleurs, les rentes anciennes servies par la caisse nationale de prévoyance, les compagnies d'assurance-vie et les caisses mutualistes ont bénéficié pour la première fois en 1985 d'une majoration plus importante : + 4,5 p. 100 contre + 3,1 p. 100 pour les rentes souscrites auprès de ces organismes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. La loi de finances pour 1986 reconduit ce dispositif et prévoit en faveur des rentes anciennes un taux de majoration de 2,9 p. 100 pour une hausse des prix attendue cette année de 2,3 p. 100, les rentes récentes étant pour leur part majorées de 1,7 p. 100. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

*Rentes viagères (montant)*

4244. - 23 juin 1986. - M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les rentiers viagers ayant souscrit après le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ne peuvent bénéficier de leur revalorisation que s'ils disposent d'un total de ressources supérieur à un certain chiffre qui varie chaque année et qui est fixé par décret. Fait plus grave, ils perdent du fait de cette nouvelle souscription le droit de revalorisation sur les sommes qu'ils ont déjà versée précédemment. Le parlementaire susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances et du budget s'il estime juste ce texte de l'article 45, paragraphe VI, de la loi n° 78-1239, du 29 décembre 1978, qui représente une spoliation inadmissible des rentiers viagers. Il lui demande également quel est le montant actuellement fixé au-delà duquel tout épargnant qui commet l'imprudence de souscrire perd le bénéfice de toute revalorisation sur sa rente déjà existante.

Réponse. - L'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 a institué un plafond de ressources, revalorisé chaque année, pour l'application des majorations légales à certaines rentes viagères souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Cette disposition ne remet aucunement en cause le droit à majoration pour les rentes souscrites antérieurement. L'arrêté du 19 décembre 1985 publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1985 a fixé à 70 141 francs pour une personne seule et à 131 513 francs pour un ménage le plafond de ressources brutes applicable en 1986 pour l'octroi des majorations aux rentes viagères constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance vie.

*Impôts et taxe (politique fiscale)*

4247. - 23 juin 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les bénéficiaires des nouvelles mesures fiscales prises par le Gouvernement pour alléger les charges des entreprises. Si, dans le cas des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés a été accueillie très favorablement par les responsables d'entreprises dont le statut entre bien dans ces catégories, il semblerait que les dirigeants de sociétés de personnes aient été oubliés puisque, dans leur cas, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est prélevé par le biais de l'I.R.P.P. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient à cette catégorie de sociétés de bénéficier aussi d'un allègement des charges. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les mesures qui permettront d'alléger la charge fiscale des particuliers font actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1987. Elles bénéficieront naturellement aux entrepreneurs individuels et aux dirigeants des sociétés de personnes. Cela dit, les entreprises individuelles et les sociétés de personnes bénéficient, comme les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, du gel des effets de seuil prévu par la loi de finances rectificative pour 1986. Elles peuvent ainsi augmenter leur effectif jusqu'à dix salariés et plus sans être tenues de participer à l'effort de construction et au développement de la formation professionnelle. S'agissant des sociétés de personnes, elles ont toujours la possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés et de bénéficier ainsi de la baisse du taux de cet impôt.

**COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES***Chômage : indemnisation (préretraites)*

1342. - 19 mai 1986. - M. Guy Moland appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des artisans qui, âgés de plus de cinquante-cinq ans et mis dans l'obligation de cesser leur activité pour des raisons économiques, se retrouvent sans aucune ressource en attendant de pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite à soixante ans. Il lui demande si, comme cela

existe pour les salariés, la solidarité nationale ne pourrait pas prendre en charge une indemnité minimale jusqu'au soixantième anniversaire des artisans dans cette situation.

Réponse. - Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que certains artisans qui doivent mettre fin à leur activité pour des raisons économiques avant l'âge de soixante ans ne peuvent, dans le cas général, bénéficier ni de la pension vieillesse ou invalidité ni de l'indemnité de départ. Il n'en va autrement que s'ils sont reconnus définitivement incapables d'exercer leur profession. L'artisan comme le commerçant ne peuvent par ailleurs ni cotiser ni recevoir de prestations du régime légal de l'Unedic réservé aux seuls salariés titulaires d'un contrat de travail. Ils ont cependant la possibilité de couvrir le risque de perte d'emploi résultant de contraintes économiques par un effort de prévention individuelle, en contractant une assurance volontaire, personnelle et facultative qui doit être souscrite au moins six mois avant la cessation d'activité. Il est vrai que les artisans qui n'ont pas pris ou pu prendre à temps cette précaution n'ont d'autre ressource que de s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi et d'envisager éventuellement un stage de conversion vers une autre activité salariée ou non. Il n'apparaît en revanche pas possible, en raison du coût d'une telle mesure et compte tenu du fait que l'âge de la retraite a déjà été abaissé récemment, en 1984, à soixante ans, de retenir le principe d'une indemnisation générale en cas de cessation d'activité.

*Viandes (commerce)*

2221. - 2 juin 1986. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation que connaissent les commerces de boucherie du fait du mode de taxation adopté sur les prix de certains morceaux de bœuf, de veau et de porc par les arrêtés n° 82-99 A du 29 octobre 1982 et n° 82-106 A du 10 novembre 1982, que le gouvernement d'alors justifiait par le blocage des prix et des revenus. Il lui demande s'il n'entend pas, aujourd'hui, ouvrir une concertation avec la profession afin de remédier à une situation qui, écartant de son champ d'application les gros détaillants, pénalise les consommateurs et les petits et moyens artisans et commerçants de la boucherie.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services partage les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la nécessité d'instaurer un régime de prix de la viande de boucherie au stade de détail qui donne la plus grande liberté de gestion aux entreprises. A cette fin, des négociations sont menées entre les services compétents de la confédération nationale de la boucherie permettant de définir les modalités selon lesquelles la liberté des prix deviendra la règle dans ce secteur, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau droit de la concurrence qui doit remplacer les ordonnances de 1945. La réglementation des prix étant applicable à toutes les formes de commerce indépendant ou intégré, les textes actuellement en vigueur régissent aussi bien les ventes de boucheries traditionnelles que celles de la grande distribution qui dans le passé ont également fait l'objet de la surveillance de l'administration. Le nouveau régime de la concurrence devrait donc également être applicable dans toutes les entreprises, quelles que soient leur forme juridique, leurs pratiques de vente et leur taille.

*Fruits et légumes (commerce)*

2406. - 2 juin 1986. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le projet d'abrogation des ordonnances de 1945 sur la liberté des prix et le contrôle des prix en ce qui concerne les fruits et légumes. Or, pour l'instant, l'ensemble des professions du commerce de détail des fruits et légumes reste soumis à un contrôle abusif renforcé sous la précédente législature, et évoluant encore en ce sens. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre par rapport aux promesses concernant l'ordonnance de 1945 sur la liberté des prix, appliquée au commerce et à l'artisanat et non encore appliquée au secteur fruits et légumes, et pourquoi ce secteur fait l'objet d'une exception.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services partage le souci de l'honorable parlementaire de voir libérer les prix des fruits et légumes au stade de détail. Il souligne

qu'une étape importante vient d'être franchie en ce sens puisque tout récemment le nouveau régime des prix pour les produits de saison ne maintient une réglementation que pour trois fruits et trois légumes, contre six fruits et huit légumes l'an passé. Les détaillants sont désormais libres de déterminer leurs prix pour la plus large part de leur chiffre d'affaires. S'agissant de l'abrogation des ordonnances de 1945, cette mesure sera prise concomitamment avec l'édiction d'un nouveau droit de la concurrence qui est en cours d'élaboration et qui fera l'objet d'une concertation avec les professionnels dès cet été.

#### *Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

**3237.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les plafonds de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ en faveur des artisans. Les chiffres limites de ces ressources n'ayant fait l'objet d'aucune actualisation depuis le 1<sup>er</sup> août 1983, le régime d'indemnité mis en place par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 est perturbé. Il lui demande dans quel délai les textes modificatifs seront transmis à la caisse d'assurance vieillesse d'Alsace et de Moselle.

**Réponse.** - Le décret n° 85-1368 du 20 décembre 1985, modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, a porté le montant des plafonds de ressources permettant son attribution de 38 000 francs à 42 000 francs pour un isolé, dont 20 000 francs de ressources non professionnelles, au lieu de 38 000 francs et 18 000 francs, et de 69 000 francs à 75 000 francs pour un ménage, dont 36 000 francs de ressources non professionnelles au lieu de 33 000 F. Ce texte a été publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1985. Des instructions ont été transmises à toutes les caisses d'assurance vieillesse, dont celle d'Alsace et de Moselle, pour que les dossiers des demandeurs qui ont été, à la demande des services de la direction du commerce extérieur, gardés en instance en raison de la publication tardive de ce décret, soient soumis à l'appréciation de ces derniers, afin de procéder à l'examen bienveillant de ces demandes, compte tenu notamment de la situation sociale des intéressés.

#### *Apprentissage (politique de l'apprentissage)*

**3524.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, qu'aujourd'hui, en France, 150 000 jeunes font leur apprentissage auprès de 85 000 maîtres d'apprentissage. Or, le ministre de l'éducation nationale a délivré des agréments d'apprentissage à 230 000 artisans. En conséquence, dans le but d'utiliser toutes les capacités de notre pays pour la lutte contre le chômage et permettre notamment au secteur des métiers de jouer pleinement son rôle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre rapidement afin d'opérer une véritable relance de l'apprentissage en France.

**Réponse.** - Actuellement, 110 000 artisans maîtres d'apprentissage accueillent plus de 140 000 jeunes préparant un C.A.P. dans le secteur des métiers. Ce chiffre est insuffisant si l'on considère que les capacités d'accueil des entreprises vont bien au-delà (il existe 400 000 maîtres d'apprentissage agréés). Il s'agit donc de donner un souffle nouveau à ce type de formation. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé la mise en œuvre de diverses mesures allant en ce sens, qui ont été annoncées par le Premier ministre lors de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers le 25 juin 1986. I. - Une plus grande incitation des maîtres d'apprentissage à accueillir des jeunes : - par une augmentation de l'indemnité qu'ils perçoivent, constituée par une fraction de la taxe d'apprentissage reversée par le fonds national interconsulaire de compensation ; - par une simplification de la réglementation de l'apprentissage. Le maître d'apprentissage pourra accueillir deux apprentis de même année de formation, ceux-ci auront en outre la possibilité d'entrer en formation jusqu'à vingt-cinq ans au lieu de vingt ans ; l'apprentissage se trouvera donc en harmonie avec les nouvelles formations alternées. Par ailleurs, si le contrôle *a posteriori* de la direction départementale du travail refuse l'enregistrement du contrat

d'apprentissage, celui-ci sera néanmoins considéré comme tel pendant les deux mois suivant sa conclusion : cette disposition a l'avantage d'harmoniser la période d'essai et le délai dont dispose la direction départementale du travail et de l'emploi pour exercer son contrôle, sans mettre l'artisan en situation difficile. II. - Un relèvement du niveau des diplômés : jusqu'à présent, seul le C.A.P. était préparé par la voie de l'apprentissage. Or, les entreprises, confrontées à l'évolution des métiers et à l'introduction de nouvelles technologies réclament des qualifications supérieures et un personnel ayant bénéficié d'une formation plus approfondie. L'avantage de l'apprentissage est d'allier une première expérience professionnelle en entreprise et un enseignement théorique : ce principe de l'alternance sera appliqué à des formations de niveau supérieur (IV et III), qu'il sera donc désormais possible de suivre par la voie de l'apprentissage. Les entreprises qui le souhaitent pourront ainsi accueillir des jeunes issus du second cycle de l'enseignement secondaire, ou d'un C.A.P. et former un personnel plus qualifié correspondant à leurs besoins. L'ensemble de ces dispositions devra avoir un effet incitatif aussi bien sur les entreprises, qui auront plus de facilité à accueillir des jeunes issus du second cycle de l'enseignement secondaire, ou d'un C.A.P. et former un personnel plus qualifié correspondant à leurs besoins. L'ensemble de ces dispositions devra avoir un effet incitatif aussi bien sur les entreprises, qui auront plus de facilité à accueillir un apprenti, que vis-à-vis des jeunes, pour lesquels l'apprentissage deviendra une filière de formation à part entière, présentant en outre l'avantage d'un contact immédiat avec le monde du travail. Une augmentation des effectifs d'apprentis peut donc très raisonnablement être espérée pour la rentrée 1986-1987. Au-delà de ces mesures, cette revalorisation ambitieuse de la filière de l'apprentissage continue à faire l'objet d'une réflexion approfondie du Gouvernement dans le cadre du programme d'orientation pour l'artisanat, décidée par le Premier ministre.

#### **COMMERCE EXTÉRIEUR**

##### *Commerce extérieur (balance des paiements)*

**3438.** - 16 juin 1986. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quelles mesures nouvelles il envisage de prendre pour tenter de contenir l'évolution à nouveau très défavorable de notre commerce extérieur, qui vient de dégager en avril un solde négatif de 4,8 milliards C.V.S.

**Réponse.** - Le cadre général de la politique qui sera menée en matière de commerce extérieur est dicté par le constat suivant : une diminution de 13 p. 100 de notre part des marchés mondiaux depuis 1980 ; Une atonie persistante de la demande de grands biens d'équipement sur les marchés traditionnels, et la prolongation des difficultés dues à l'endettement excessif de nombreux pays en voie de développement entraînant une diminution des grands contrats ; une détérioration accumulée de la compétitivité monétaire de nos exportations particulièrement sensible sur les marchés de pays développés, qui a nécessité le réajustement de la parité du franc d'avril 1986, mais dont les effets ne s'estompent que lentement ; un excédent industriel qui s'érode particulièrement avec les pays de l'O.C.D.E. Ce phénomène a des causes structurelles : la compétitivité des entreprises françaises est amoindrie par des contraintes financières fiscales, sociales et administratives très supérieures à celles de leurs principales concurrentes étrangères qui les conduisent à une situation financière souvent précaire, une propension faible à investir, à moderniser leur appareil de production et à s'implanter à l'étranger ; une attitude trop « hexagonale » du tissu industriel et de la société française qui manque d'hommes ouverts et formés aux affaires internationales ; la baisse des importations de produits énergétiques qui, tout en étant un élément très favorable pour augurer d'une balance des paiements largement excédentaire, conserve un caractère conjoncturel et réversible ; cette situation appelle une réaction. Il s'agit de concevoir une politique de fond qui ne soit pas simplement dictée par la pression des événements, et qui nous permette d'asseoir davantage notre croissance industrielle et sa progression sur les marchés porteurs à l'étranger. Les grands thèmes de l'action du Gouvernement en matière de commerce extérieur consistent donc : à poursuivre l'action fondamentale engagée pour améliorer la compétitivité de notre appareil exportateur en l'allégeant des contraintes qui pèsent sur lui et en lui permettant de lutter à armes égales avec ses concurrents étrangers ; à promouvoir l'implantation de réseaux commerciaux

à l'étranger - surtout sur les marchés solvables des pays développés - car la présence à l'étranger de nos entreprises est inférieure à celle de leurs concurrents d'autres pays comparables au nôtre, ainsi qu'en témoigne l'analyse des flux d'investissement ; à engager un vigoureux effort - qui ne portera ses fruits qu'à moyen terme mais doit être entamé sans attendre - pour qu'un nombre croissant de français s'habituent à penser en termes d'échanges internationaux et acquièrent une réelle connaissance pratique des modes de vie dans les pays qui sont nos principaux marchés ; à améliorer l'efficacité, la coordination et la rapidité d'intervention des organismes administratifs et para-administratifs concourant au commerce extérieur. Le dispositif de soutien au commerce extérieur est en effet très complet ; il s'agit davantage de bien l'utiliser que de le modifier. A cet effet, un ensemble de mesures a été défini pour être adopté d'ici à l'automne 1986, suivant les six axes principaux suivants : 1<sup>o</sup> Allègement des charges fiscales. - Le Premier ministre a confirmé que la majeure partie des allègements fiscaux bénéficieraient en 1987 aux entreprises, notamment que la taxe professionnelle serait réduite de manière significative. 2<sup>o</sup> Provisions fiscales pour investissements à l'étranger. - Pour les investissements commerciaux à l'étranger, les conditions d'octroi de provisions fiscales (art. 39 octies du C.G.I.) seront assouplies, élargies et simplifiées : le droit à provision sera admis, dans certaines limites, pour le renforcement des implantations commerciales existantes ; à l'occasion d'un premier investissement commercial inférieur à un certain montant (4 à 5 millions de francs), fait dans un pays donné, une provision sera autorisée sans agrément préalable. 3<sup>o</sup> Contrôle des changes. - Quant aux mouvements de capitaux, le Premier ministre a annoncé leur libération totale sous quelques semaines. En attendant, une nouvelle étape est décidée immédiatement visant à : supprimer toute limite de durée à l'autorisation d'acheter des devises à terme pour les entreprises ; allonger de 1 à 3 mois le délai pendant lequel les entreprises peuvent conserver les devises provenant d'exportations. 4<sup>o</sup> Formation des jeunes. - La formation des jeunes à l'international va être renforcée de façon à donner, d'ici à 1995, une expérience de l'étranger à 10 000 diplômés de plus que les formules existantes aujourd'hui ne le permettaient ; à cet effet : 500 volontaires du service national supplémentaires seront dès 1987 affectés dans une entreprise à l'étranger, une fédération professionnelle ou une chambre de commerce. Cette procédure sera ouverte aux femmes volontaires et l'allongement de la durée de cette forme de service national est à l'étude ; un groupe de travail associant les pouvoirs publics, des organismes de formation et des industriels va être chargé de définir d'ici trois mois à quatre mois les modalités pratiques permettant la mise en œuvre rapide des initiatives favorisant la présence active et durable des jeunes à l'étranger. 5<sup>o</sup> Meilleure efficacité de l'administration. - L'administration et les organismes publics doivent tenir davantage compte des réalités de l'exportation, leur coordination doit être améliorée et les moyens budgétaires mis à leur disposition pourraient être utilisés de façon plus efficace. Trois actions à échéance de 6 mois vont permettre d'engager immédiatement le processus d'amélioration du fonctionnement du dispositif public à l'exportation : une mission de l'inspection générale des finances va proposer les moyens pour : renforcer les synergies entre les organismes intervenant dans le domaine du commerce extérieur ; améliorer l'information délivrée aux entreprises sur le dispositif public et ses procédures ; une opération pilote de coordination inter-administrative va être conduite sur une zone géographique donnée qui serait l'Asie du Sud-Est ; de nouvelles prestations vont être opérées par les postes d'expansion économiques dont certaines pourront à titre expérimental faire l'objet d'une tarification. Un redéploiement des personnels de ces postes conforme aux besoins est également à l'étude. Par ailleurs, dès 1987, les écoles formant les fonctionnaires des douanes et des impôts intégreront à leur enseignement des cours sur les pratiques de l'exportation. 6<sup>o</sup> Garanties et financement. - La situation économique mondiale conduit à : accentuer l'effort de pénétration de nos exportations courantes et d'équipements lourds vers les pays développés et vers ceux qui sont le moins touchés économiquement ; maintenir notre politique d'aide au développement en l'adaptant aux besoins d'équipement des pays principaux, notamment ceux qui font les efforts dans le sens d'une gestion rigoureuse ; les procédures et les mécanismes de garanties et de financement existant sont très complets et ne nécessitent pas de profondes retouches. Il convient avant tout de veiller à ce qu'ils fonctionnent efficacement et rapidement. Les axes de la politique en ce domaine seront : de consolider le dispositif de soutien au commerce courant, notamment vers les pays développés ; de poursuivre le mouvement de débonification de financement avec le souci parallèle de permettre aux exportateurs de bénéficier de formules de financements souples et aux meilleures conditions de marché ; de veiller constamment à la compétitivité des conditions offertes par rapport à la concurrence étrangère à l'occasion de grands contrats qui sont d'une importance majeure pour notre industrie ; au-delà de ces mesures un grand nombre d'améliorations de détail et de fond sont à l'étude dans nos services comme dans

ceux des autres ministères. La plupart visent à une plus grande compétitivité des entreprises et concourent ainsi à l'amélioration structurelle de notre solde extérieur.

#### *Commerce extérieur (développement des échanges)*

5229. - 7 juillet 1986. - M. Claude Lorenzini tenait à se faire l'écho auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de certaines suggestions recueillies à l'occasion de ses contacts avec les chefs d'entreprise. L'un d'eux, qui a la pratique et le sens des relations commerciales avec l'étranger, estime que les attachés commerciaux français - dont il souligne d'ailleurs la compétence - devraient être financièrement et personnellement intéressés au volume des affaires qu'ils apportent aux entreprises françaises. Il s'agit là d'une proposition à l'égard de laquelle il désire connaître le sentiment ministériel.

Réponse. - Ce n'est pas la première fois que l'idée émise par l'honorable parlementaire d'intéresser financièrement et personnellement les agents du corps de l'expansion économique à l'étranger au volume des affaires qu'ils apportent aux entreprises françaises, est portée à la connaissance de l'administration. Sa mise en œuvre se heurte toutefois à des obstacles de principe ainsi qu'à des raisons d'opportunité et de fait qui ont conduit, jusqu'à présent, l'administration à l'écarter. 1<sup>o</sup> Les obstacles de principe. - 1. Tout d'abord, l'intéressement personnel et financier des agents pose un problème de déontologie au regard des règles de la fonction publique. Il n'est bien évidemment pas question que cet « intéressement » soit financé par l'Etat à l'instar des pratiques en vigueur à la direction générale des douanes ou à la direction générale des impôts. Celles-ci travaillent, en effet, pour le compte de l'Etat, leur essence est régalienne tandis que les conseillers et attachés commerciaux sont, pour la plus grande part de leur activité, au service des entreprises. La rémunération au pourcentage ou à la commission, car c'est bien de cela qu'il s'agit, ne peut donc être le fait que des entreprises ayant recours aux services d'agents des postes d'expansion économique à l'étranger. Ceci pose un réel problème de déontologie, les statuts des agents titulaires et contractuels de la fonction publique assimilant cette pratique en l'état actuel du droit à de la corruption de fonctionnaires. 2. En second lieu, cette idée se fonde sur une conception assez répandue selon laquelle les postes d'expansion économique à l'étranger seraient, d'une certaine manière, les services export d'entreprises qui n'ont pas les moyens de financer des agents ou des représentants à l'étranger et pourraient, à ce titre, constituer d'utiles relais. Cette conception est erronée en droit comme en fait. En droit, car ce sont les entreprises qui exportent et il est interdit aux agents des postes de stipuler pour autrui. En fait, car on voit mal, sauf à développer considérablement les effectifs des postes, comment les agents pourraient traiter au fond et jusqu'à la signature des contrats, en tant que représentants dûment mandatés des entreprises, toutes les affaires de celles-ci. Les agents des postes d'expansion économique à l'étranger sont donc à la disposition des entreprises pour prospecter les marchés, faire connaître à celles-ci les modalités commerciales, douanières, juridiques, financières et fiscales de leur pénétration, répondre à toutes les demandes qui leur sont adressées et exercer une activité de conseil et d'accompagnement des entreprises, mais sans jamais se substituer à elles. Faisant partie d'un service public, les agents ne peuvent agir au lieu et place des entreprises même si leur concours discret est très actif et utile dans la conduite de certaines affaires. Mais quand bien même il serait passé outre à ces obstacles de principe, la mise en œuvre de l'intéressement personnel et financier des agents des postes se heurterait à des difficultés de fait durables. 2<sup>o</sup> Difficultés de mise en œuvre. - 1. En cas de concurrence, d'ailleurs très fréquente entre entreprises, l'égalité de traitement qui est de règle dans le cadre d'un service public serait rompue. La tentation serait grande, en effet, pour l'agent intéressé aux résultats de traiter avec le plus performant mais aussi et surtout avec le plus offrant, ce qui aurait pour effet de transférer dans les postes la concurrence souvent âpre à laquelle se livrent les entreprises à l'exportation sur les marchés extérieurs. 2. Les situations acquises existantes seraient figées car les grandes ou très grandes entreprises, qui disposent d'un réseau leur appartenant, ne seraient pas lésées ou pourraient, par des commissions adéquates, consolider leurs positions et faire obstacle à la pénétration de concurrents moins performants et moins « riches » sur leur marché. De ce fait, les P.M.I. ou les exportateurs aux moyens financiers plus limités qui constituent l'essentiel de la clientèle des postes se trouveraient écartés des marchés ou trouveraient auprès des attachés et conseillers commerciaux une oreille moins attentive et un dévouement spontané moins grand. Certains reprochent déjà trop souvent aux postes de s'occuper des grands contrats au



détriment des affaires de moindre importance pour que l'administration ne veuille pas scrupuleusement à éviter cet écueil. 3. L'intérèssé suppose des résultats et ceux-ci sont, dans une large mesure, conditionnés par des données qui échappent pour la plupart ou totalement à la maîtrise des agents des postes. On citera en vrac la nature du régime économique et la politique d'importation d'un pays donné, son régime douanier soumis à des variations imprévisibles, sa solvabilité financière, les moyens de fonctionnement de postes, la politique d'assurance-crédit suivie par les autorités françaises, la politique de prêts et dons, l'action de la concurrence étrangère, la qualité des relations politiques bilatérales et surtout l'esprit offensif et la compétitivité en qualité et en prix des entreprises françaises. Si l'on suit jusqu'à son terme le raisonnement, les possibilités de « gains à la commission » apparaissent très différentes selon que l'agent est en poste au Japon, au Bangladesh, au Brésil, à Moscou ou en Belgique. 4. Ces données ne manqueront pas d'interférer dans la gestion du corps lui-même accréditant l'idée qu'il existe de « bons » postes rémunérateurs et de « mauvais » qui le seraient beaucoup moins. Il en résulterait de très grandes difficultés et des rigidités de gestion des affectations entre les postes, voire à l'intérieur d'un poste, les agents recherchant les secteurs jugés *a priori* les plus porteurs et négligeant quelquefois à tort ceux qui le paraîtraient moins. Outre que cette logique pourrait conduire, si on la poussait à l'extrême, à la fermeture de certains postes, elle méconnaîtrait une des justifications essentielles de leur existence, à savoir leur mission publique de représentation des ministères des finances et du commerce extérieur, de prospection, de contacts permanents, de négociation des contentieux dont les effets ne sont pas quantifiables immédiatement dans les flux d'exportations mais déterminants pour le développement des ventes de nos entreprises à moyen et long terme. 5. Enfin, mais c'est là une objection moins fondamentale, il n'est pas certain que les entreprises aient toujours les moyens ou la volonté de rémunérer à la commission les agents des postes alors qu'elles estiment avoir droit, en raison des charges fiscales qui pèsent déjà sur elles, à un service gratuit. Si certaines fédérations, en nombre au demeurant limité, ont passé avec l'administration des accords tendant à financer des actions à coûts partagés, les entreprises, sauf exception, répugnent à financer les activités de conseil par nature immatérielles des postes et le C.N.P.F. s'est même fait tout récemment leur porte-parole pour faire valoir leur hostilité à de telles pratiques. A cet égard, l'expérience des chambres de commerces à l'étranger dont la vocation est pourtant de fournir aux entreprises, moyennant finances, des services que les postes ne peuvent pas ou n'ont pas les moyens de leur assurer, est éclairante. Elles parviennent rarement à l'équilibre financier en dépit des concours en nature et très accessoirement en espèces que leur accorde l'administration. Ceci n'exclut nullement que les expériences de facturation, par exemple pour l'accès à des banques de données, soient tentées dans certains postes, mais celles-ci sont sans rapport avec l'intérèssé personnel et financier des agents. Telles sont les raisons pour lesquelles l'administration, après avoir longuement réfléchi aux modalités de mise en œuvre de cette suggestion, n'a pas cru devoir y donner suite. Ceci n'est pas dommageable pour la qualité des prestations servies aux entreprises, car elles peuvent être assurées que le service de l'expansion économique, par un dialogue permanent avec ses usagers, veille avec un soin de plus en plus soigneux à ce que nos entreprises puissent obtenir des postes d'expansion économique la qualité et l'efficacité des prestations qu'elles sont en droit d'attendre d'eux.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### Radiodiffusion et télévision (personnel)

924. - 5 mai 1986. - **M. Michel Charznt** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les propos tenus par le président du groupe Union pour la démocratie française, le mardi 8 avril, à l'Assemblée nationale. En déclarant : « Les Français en ont assez de voir et d'entendre les mêmes commentateurs, qui n'ont pas compris qu'il s'était passé quelque chose le 16 mars », le président du groupe U.D.F. semble vouloir « verrouiller l'information », selon sa propre expression. La loi du 29 juillet 1982 assure dorénavant l'indépendance du service public de l'audiovisuel à l'égard des pouvoirs publics. Les propos tenus par un responsable politique important de la nouvelle majorité parlementaire et gouvernementale ne peuvent qu'inquiéter tous ceux qui sont attachés à l'indépendance et à la liberté de la presse écrite et audiovisuelle. En conséquence, il lui demande son avis sur ce délicat problème et quelles mesures il compte prendre afin d'éviter ce qui pourrait constituer une « chasse aux sorcières » dans le service public de l'information audiovisuelle.

**Réponse.** - Le Gouvernement est particulièrement attaché au principe de la liberté de l'information et de l'indépendance des organismes de radiodiffusion et de télévision à l'égard du pouvoir politique. C'est cette préoccupation fondamentale qui a guidé l'action du Gouvernement dans l'élaboration du projet de loi sur la liberté de la communication, particulièrement dans ses dispositions relatives à la commission nationale de la communication et des libertés, institution dont l'indépendance à l'égard du pouvoir politique sera assurée par les modalités de désignation de ses membres et par l'importance des compétences qui lui seront confiées. L'une des missions de la commission consistera à garantir le respect du pluralisme dans les programmes des sociétés nationales de programme ainsi que leur indépendance. Elle nommera les présidents de ces sociétés.

*Edition, imprimerie et presse  
(journaux et périodiques)*

932. - 5 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entendait réserver aux suggestions de la commission Caillavet inscrites dans son rapport annuel, tels les aménagements en faveur de la presse (T.V.A. à taux zéro, rénovation de l'article 39 bis et des aides à la presse, création d'un institut national de la presse), la création d'une haute autorité médiatique et la réunion d'une table ronde qui se pencherait « sur le cadre législatif et réglementaire de la communication, la limitation des concentrations, le statut économique de la presse et la régulation du marché publicitaire ».

**Réponse.** - La proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse comporte notamment l'abrogation de la loi du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, ce qui entraînera, après promulgation, la suppression de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse. Il n'est pas envisagé de mettre en place une commission nouvelle, le juge judiciaire étant seul habilité à apprécier les infractions aux dispositions de la proposition de loi qui vient d'être votée par le Parlement. Par ailleurs, les améliorations possibles au régime économique de la presse sont en cours d'étude en concertation avec les représentants de la profession.

### Radiodiffusion et télévision (publicité)

950. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des associations nationales à caractère humanitaire. En effet, hormis certaines périodes de campagne d'action, ces associations tels les donneurs de sang... ne peuvent toujours pas bénéficier de publicité gratuite à la télévision ou à la radio. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues pour instituer un tel système qui donnerait, du fait de l'audience importante des moyens de communication audio-visuels, des possibilités décuplées à ces associations.

**Réponse.** - Les associations reconnues d'utilité publique peuvent actuellement faire diffuser des messages de type publicitaire dans les créneaux réservés à la Régie française de publicité par les sociétés nationales de programme, soit à titre gratuit dans le cadre des campagnes annuelles relatives aux grandes causes nationales (ce fut le cas par exemple en 1985 et 1986 pour la Fédération de cardiologie et le Conseil national de la prévention de la délinquance), soit à titre onéreux, mais en bénéficiant de tarifs réduits de 65 p. 100 à l'occasion des campagnes dites « d'intérêt général », telles que celles du Comité français de lutte contre la faim, de la Fondation pour la recherche médicale, de médecins sans frontières, de S.O.S. amitié France ou de la Fédération de cardiologie. Cette préoccupation sera de nouveau prise en compte lors de l'élaboration des cahiers des charges des sociétés nationales de programme, après le vote de la loi relative à la liberté de la communication.

### Affaires culturelles (politique culturelle : Paris)

1400. - 19 mai 1986. - **M. Yvon Briand** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas souhaitable que le bâtiment en voie de réalisation au cœur de Paris appelé à devenir l'Institut du monde arabe change de destination et soit affecté à l'étude de la civilisation et des cultures européennes.



**Réponse.** - L'Institut du monde arabe, provisoirement installé rue du Cherche-Midi avant l'inauguration officielle de ses bâtiments du quai Saint-Bernard prévue en novembre 1986, a été créé en 1980 par la France et dix-neuf pays arabes qui cotisent tous pour sa construction et son fonctionnement. Il n'est pas envisagé de revenir sur cet engagement international et les bâtiments en voie de réalisation gardent vocation à être affectés à l'Institut du monde arabe. Un établissement de ce type n'existait nulle part ailleurs en Europe. La France, du fait de ses relations anciennes et amicales avec le monde arabe, a voulu marquer ainsi son intérêt historique, économique et culturel pour cette civilisation. Cela n'affecte en rien la priorité qui est accordée par le Gouvernement français à la coopération européenne et le ministre de la culture et de la communication a d'ores et déjà fait porter tous ses efforts sur la mise en place rapide de la Fondation européenne, qui mobilisera à Paris les Etats membres de la com-

munauté économique européenne en faveur d'études et de projets culturels d'envergure, dès que seront intervenues les dernières ratifications de nos partenaires.

*Administration (ministère de la culture  
et de la communication : fonctionnement)*

2732. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

**Réponse.** - L'évolution des effectifs du ministère de la culture et de la communication de 1975 à 1986 est retracée dans le tableau ci-joint.

Évolution des effectifs par année

| Ventilations                 | 1975  | 1976  | 1977  | 1978  | 1979  | 1980  | 1981  | Collectif<br>1981 | 1982   | 1983   | 1984   | 1985   | 1986   | Collectif<br>1986 |
|------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------------------|--------|--------|--------|--------|--------|-------------------|
| Administration centrale..... | 859   | 847   | 923   | 956   | 900   | 906   | 849   | 849               | 1 037  | 1 070  | 1 080  | 1 095  | 1 104  | 1 090             |
| Services extérieurs.....     | 6 636 | 8 050 | 7 991 | 8 252 | 6 735 | 6 688 | 6 730 | 8 430             | 9 439  | 9 615  | 9 687  | 9 580  | 10 113 | 10 917            |
| Recherche.....               | -     | -     | 188   | 202   | 221   | 298   | 390   | 399               | 429    | 539    | 550    | 615    | 645    | 643               |
| Total.....                   | 7 495 | 8 897 | 9 102 | 9 410 | 7 856 | 7 891 | 7 969 | 9 678             | 10 905 | 11 227 | 11 317 | 11 290 | 11 862 | 12 740            |

*Affaires culturelles  
(établissements d'animation culturelle : Yvelines)*

3892. - 23 juin 1986. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la réduction des crédits de son ministère dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer notamment quels seront les actions et établissements culturels, émergeant au titre des subventions pour le développement culturel, qui seront touchés par l'annulation de 75 millions de francs affectant ce poste de crédit. Il lui soumet le cas particulier du centre d'action culturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines qui présente un bilan très satisfaisant tant sur le plan économique qu'artistique avec de très nombreuses actions et notamment la participation aux Nuits blanches de la danse. Il se permet de l'informer du fait que, compte tenu des dépenses déjà engagées, si une diminution de crédit intervenait, elle devrait être absorbée exclusivement sur le dernier trimestre de 1986 qui correspondra au lancement de la saison 1986-1987 et dont l'importance est primordiale.

mique dont l'une des priorités est la réduction progressive du déficit des finances publiques. Le déficit prévisionnel pour 1986 était, en effet, de 159 millions de francs. Cette action implique un important effort d'économies. Le Parlement vient, à cet effet, d'adopter la loi de finances rectificative pour 1986. Comme toutes les administrations de l'Etat, le ministère de la culture et de la communication participe à cet effort national de solidarité. Son budget 1986, en particulier son budget de subventions, a été révisé en ce sens. Pour ce qui concerne les établissements d'action culturelle régulièrement soutenus au niveau national, la diminution du montant de la subvention globale de fonctionnement qu'ils auront à supporter sur l'exercice 1986 a été fixée à 5 p. 100. Cette mesure s'applique uniformément à tous les établissements du type de ceux qui sont évoqués par le parlementaire. Le ministre de la culture et de la communication mesure pleinement l'importance de l'effort demandé et reste attentif aux cas particuliers qui pourront se présenter.

*Arts et spectacles (cinéma)*

4715. - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de son projet de suppression des agences régionales pour le développement du cinéma sur la fré-

quentation des salles de cinéma. Ces agences, qui permettent aux petites communes de présenter avec un retard d'environ un à deux mois les principaux films diffusés dans les grandes villes, jouent un rôle majeur en matière de fréquentation des salles de cinéma. Outre le fait que leur suppression aggraverait les difficultés actuellement rencontrées par les exploitants des petites salles de cinéma notamment, elle aura pour effet de pénaliser une fois encore le milieu rural en le privant de ce moyen culturel important. En conséquence, il lui demande de bien vouloir annuler ce projet et de maintenir les agences régionales pour le développement du cinéma.

**Réponse.** - L'institution de l'agence pour le développement régional du cinéma a eu pour objectifs de concourir à la création de nouvelles salles de cinéma et à la modernisation des salles existantes dans les zones insuffisamment équipées, ainsi que d'améliorer la fréquentation des salles situées dans les zones rurales par une circulation plus rapide des copies de films. Depuis la mise en œuvre de ce régime, le ministère de la culture et de la communication a ainsi accompagné les efforts financiers des exploitants et des municipalités pour la modernisation ou la création de 673 salles dont 67 circuits itinérants desservant 714 localités. L'agence a, par ailleurs, concouru à une large diffusion des copies de certains films de grande audience et développé une politique d'intervention dans la diffusion des films « art et essai ». Les problèmes posés par la poursuite de ces diverses interventions et par les adaptations qu'il y aurait lieu d'y apporter en fonction de l'évolution de la conjoncture font l'objet de réflexions et de consultations présentement en cours avec les principaux partenaires intéressés.

## DÉFENSE

*Administration (ministère de la défense : personnel)*

2959. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

*Réponse.* - Le tableau suivant donne la répartition, par grade et ministère bénéficiaire, des personnels civils et militaires du département de la défense, qui sont en position de service détaché dans la proportion de 2,4 p. 100 par rapport à l'effectif global.

| MINISTÈRES                                                                                  | MILITAIRES |                |                    | CIVILS |    |        |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------|--------------------|--------|----|--------|-----------------|
|                                                                                             | Officiers  | Sous-officiers | Militaires du rang | A      | B  | C et D | Ordre technique |
| Premier ministre .....                                                                      | 1          | 92             | 367                | 1      | -  | -      | -               |
| Finances .....                                                                              | 3          | -              | -                  | 5      | 17 | 15     | 4               |
| Justice .....                                                                               | -          | 13             | 5                  | -      | 1  | 2      | -               |
| Culture et communication .....                                                              | 1          | -              | -                  | 1      | -  | 1      | -               |
| Affaires étrangères .....                                                                   | 221        | 495            | 10                 | 1      | 3  | 16     | 25              |
| Intérieur .....                                                                             | 386        | 1 878          | 7 387              | 5      | 8  | 26     | 4               |
| Dont :                                                                                      |            |                |                    |        |    |        |                 |
| - pompiers de Paris .....                                                                   | 246        | 1 097          | 5 608              | -      | -  | -      | -               |
| - marins-pompiers de Marseille .....                                                        | 64         | 630            | 896                | -      | -  | -      | -               |
| - sécurité civile .....                                                                     | 72         | 151            | 883                | -      | -  | -      | -               |
| Equipement, logement, aménagement du territoire et transports .....                         | 14         | 92             | 106                | -      | 1  | 5      | 1               |
| Départements et territoires d'outre-mer .....                                               | 270        | 487            | 2 823              | -      | -  | 3      | -               |
| Education nationale .....                                                                   | 2          | -              | -                  | -      | 3  | 1      | 7               |
| Affaires sociales et emploi .....                                                           | -          | -              | -                  | 1      | 3  | 9      | 1               |
| Industrie, P. et T. et tourisme .....                                                       | 34         | -              | -                  | -      | 2  | 2      | 1               |
| Agriculture .....                                                                           | 11         | -              | -                  | 1      | 2  | 3      | 1               |
| Coopération .....                                                                           | 962        | 776            | 2                  | -      | -  | -      | -               |
| SECRETARIATS D'ETAT                                                                         |            |                |                    |        |    |        |                 |
| - auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports .....                     | -          | -              | 24                 | -      | -  | 1      | -               |
| - auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. ..... | 5          | -              | -                  | -      | -  | -      | 1               |
| - aux anciens combattants .....                                                             | 41         | -              | -                  | 1      | 2  | 2      | -               |
| - à la mer .....                                                                            | 71         | 154            | 111                | -      | -  | -      | -               |

#### Défense nationale (politique de la défense)

**2993.** - 9 juin 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'élaborer un nouveau « livre blanc » exposant la politique générale de la France relative à la défense nationale. Il rappelle qu'en 1972, M. Michel Debré, ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, faisait paraître le premier « livre blanc » sur la défense nationale en deux tomes. Le premier volume, édité en juin 1972, comprenait cinq chapitres traitant de la politique générale de défense, des capacités demandées aux forces armées, du service militaire universel, de la politique d'armement et des finances de la défense. Le second volume, édité en février 1973, comprenait sept chapitres relatifs à l'organisation permanente des forces armées et du commandement, l'administration de la défense, la fonction militaire, l'enseignement militaire, la médecine militaire, la politique domaniale et immobilière de la défense, la recherche scientifique et technique militaire. Or, depuis près de quinze ans, aucune publication officielle n'est parue sur ce sujet majeur, mettant en cause l'existence même de la France. Est-ce à dire que rien n'a changé. En quinze ans, de nouvelles menaces sont apparues, bien réelles. La menace du terrorisme international s'est accrue, de nombreux conflits nous concernant sont nés : Tchad, Liban entre autres..., les menaces biologiques et chimiques se sont développées avec l'intervention soviétique en Afghanistan et la guerre Iran-Irak. Enfin, une véritable révolution technique influençant la stratégie (I.D.S.) se développe chaque jour. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de définir une politique de défense adaptée à notre temps et d'en publier l'essentiel dans un second « livre blanc » qui sensibiliserait tous les Français à la défense de leur patrie.

*Réponse.* - Le « livre blanc », établi en 1972 sous l'autorité de M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale, apportait des réponses, comme le remarque l'honorable parlementaire, aux grandes questions qui se posaient alors à la défense nationale française. Dans la décennie qui suivit cette publication, l'élaboration des différentes lois de programmation militaire a permis de sensibiliser les Français sur l'état et les perspectives de la défense nationale. Ces lois déterminaient les menaces auxquelles était confrontée la France et les moyens à développer pour y parvenir. C'est en suivant cette démarche que la prochaine loi de programmation militaire est préparée. Elle analyse les menaces existantes et celles qui seraient à même de survenir dans les prochaines années, puis elle définit les moyens appropriés pour y répondre. La discussion du projet de loi de programmation militaire par le Parlement sera l'occasion d'un très large débat qui permettra d'informer et de sensibiliser l'opinion publique française à la défense du pays.

#### Service national (dispense de service actif)

**3134.** - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la défense** que beaucoup de jeunes agriculteurs ne peuvent bénéficier d'une dispense du service national actif, au titre de l'article L. 32 du code du service national, au motif que leur incorporation n'implique pas la cessation d'activité de l'entreprise. Or, très souvent, on constate que le départ sous les drapeaux d'un aide familial entraîne un réel déséquilibre dans la gestion d'une exploitation. Par ailleurs, les revenus retirés des exploitations ne permettent pas, en général, l'embauche, même temporaire, d'un employé qui, en tout état de cause, ne peut être présent sur la ferme continuellement, et donc en assurer un fonctionnement tout à fait satisfaisant. C'est pourquoi il lui demande si la réglementation en vigueur ne pourrait être revue, dans un sens d'assouplissement des dispositions de l'article précité.

#### Service national (dispense de service actif)

**4293.** - 23 juin 1986. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la notion de soutien de famille telle qu'elle doit être appréciée par les commissions régionales pour décider de la dispense du service national prévue à l'article L. 32 alinéa 1 du code du service national. Citant à titre d'exemple la situation d'un jeune homme assistant sa mère qui a besoin de l'aide d'une tierce personne qu'elle ne pourrait payer, elle souhaite en particulier que lui soit précisé s'il ne serait pas légitime que dans les circonstances de cette nature la notion de soutien de famille ne soit pas appréciée uniquement d'un point vue financier.

*Réponse.* - En application de l'article L. 32 du code du service national, les jeunes agriculteurs peuvent être dispensés : soit lorsque leur incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ; soit lorsqu'ils sont soutiens de famille. La décision est prise par une commission régionale présidée par le commissaire de la République qui entend les intéressés sur leur demande. Chaque situation fait toujours l'objet d'un examen particulièrement attentif afin de concilier les intérêts légitimes des intéressés et les exigences du service. Les dispositions actuelles représentant un ensemble cohérent en faveur des diverses situations des jeunes agriculteurs appelés à accomplir les obligations du service national actif, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

*Service national (exemption)*

**3304.** - 16 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'augmentation croissante des exemptés en tout genre du service national. Il lui demande s'il ne serait pas bon de rappeler avec force que l'obligation du service national s'impose à tous les jeunes Français de moins de trente ans et que les nombreux aménagements permettant une incorporation décalée offrent un choix suffisamment large à chaque jeune Français pour remplir ses obligations militaires au moment qui lui convient le mieux. Il lui demande également l'état actuel des mesures dont peuvent bénéficier tous ceux qui ont rempli leurs obligations militaires pour compenser le retard d'une année pleine, au moins, qu'ils ont pris sur les exemptés dans leur insertion sociale définitive. Il lui demande enfin la répartition des 33 p. 100 d'exemptions par critères, notamment médicaux et non médicaux.

**Réponse.** - Tous les citoyens de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans ; les Françaises volontaires y ont accès. La première obligation légale qui s'impose aux assujettis dès l'âge de dix-sept ans est le recensement. Ils prennent connaissance, à cette occasion, grâce à la brochure « Le service national et vous » qui leur est remise en mairie, des dispositions permettant de tenir compte des situations individuelles. Le code du service national permet, en effet, d'exempter et de dispenser du service actif. Il permet aussi aux intéressés de choisir la date de l'appel effectif. Le nombre important des jeunes gens qui manifestent un comportement actif face au service national démontre que rares sont ceux qui ne sont pas informés. En 1985, 1.129.228 jeunes gens ont été exemptés ou dispensés. Les premiers, par application d'un seuil d'aptitude exclusivement médicale, représentent 22,6 p. 100 des jeunes gens sélectionnés, tandis que les cas de dispenses prononcées en fonction de critères d'ordre social ou professionnel ont été de 5,14 p. 100. Les dispenses pour raisons familiales, soit 11.095 cas, sont par nature accordées aux jeunes appartenant aux catégories sociales les plus défavorisées. En effet, les commissions régionales qui statuent sous la présidence des préfets commissaires de la République prennent en considération les ressources, la situation matrimoniale des demandeurs et les revenus éventuels de leur conjoint pour décider si les intéressés entrent ou non dans le champ d'application de la loi. Parmi les appelés, ils sont en majorité à choisir la date de leur incorporation soit à l'échéance du report (8,5 p. 100), soit en résiliant un report (37,6 p. 100) ou en se portant volontaire pour un appel avancé (37,4 p. 100) ; seulement 16,5 p. 100 sont incorporés avec leur tranche de naissance. Ceux qui accomplissent leurs obligations du service national ne sont, en général, pas pénalisés. En effet, assujettis ou volontaires, ils possèdent en retour un certain nombre de droits. Parmi ceux-ci, figure la prise en compte du temps de service obligatoire réellement accompli soit pour l'avancement, la retraite, et le report de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics et pour l'admission ou la poursuite des études dans les établissements d'enseignement. Par ailleurs, les armées s'emploient à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes à l'issue de leur service actif. La mission pour la mobilité professionnelle notamment les aide à résoudre les problèmes matériels qu'ils peuvent rencontrer soit dans le domaine de la formation professionnelle soit dans celui de la réinsertion professionnelle. Il s'agit d'une action concertée des officiers conseils des unités, de l'agence nationale pour l'emploi et de l'association pour la formation professionnelle des adultes. Ils bénéficient enfin d'une réserve d'emplois pour l'accès aux emplois publics énumérés à l'article L. 66 du code du service national.

*Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)*

**3646.** - 16 juin 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la possibilité d'octroyer la Légion d'honneur ou la médaille militaire à tous les combattants de 1914-1918. Ces survivants ont lutté pour garantir l'indépendance de la France. Aussi, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la bataille de Verdun, il pourrait être envisagé, par mesure exceptionnelle, d'élever au grade de chevalier de la Légion d'honneur tous les médaillés militaires et de faire médaillés militaires tous ceux qui ont la seule carte de combattant. Il lui demande s'il est dans ses intentions de satisfaire à ce vœu. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Décorations (Légion d'honneur)*

**4380.** - 23 juin 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la durée nécessaire à l'étude des dossiers pour l'attribution de la Légion d'honneur, notamment pour les anciens combattants des

trois générations du feu. En effet, cette durée est actuellement d'environ dix-huit mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'étude de ces dossiers et permettre ainsi une attribution plus rapide de cette distinction à ceux qui la méritent. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Décorations (Légion d'honneur)*

**5121.** - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité d'attribuer automatiquement le grade de chevalier de la Légion d'honneur à tous les poilus anciens combattants de la guerre 1914-1918. En effet, en ce soixante-dixième anniversaire de la bataille de Verdun qui abattit tant de soldats pour l'honneur et la sauvegarde de notre pays, il lui semble injuste que ne soient pas honorés tous ceux qui, aujourd'hui survivants, participèrent à ce conflit. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

**Réponse.** - La situation des anciens combattants de la guerre 1914-1918 n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense qui étudie actuellement le régime d'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en leur faveur. Un effort particulier a d'ailleurs déjà été fait pour eux et c'est ainsi que depuis 1980, six mille croix de chevalier de la Légion d'honneur leur ont été attribuées. Récemment encore, trente sept anciens combattants s'étant distingués au cours des combats de Verdun, ont été nommés à l'occasion de la commémoration du 70<sup>e</sup> anniversaire de cette bataille, par décret du 5 février 1986 (*Journal officiel* du 7 février 1986).

*Politique extérieure  
(République fédérale d'Allemagne)*

**3694.** - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte proposer à l'Allemagne fédérale une défense commune, y compris nucléaire et plus tard spatiale. On peut se poser la question de savoir si la France ne devrait pas sortir de ce que certains ont appelé son « égoïsme nucléaire », car celui-ci lui enlève le droit de critiquer une éventuelle dérive stratégique de la République fédérale d'Allemagne. Il souhaite savoir s'il compte prendre l'initiative de resserrer la coopération militaire franco-allemande.

**Réponse.** - L'effort pour développer et approfondir la coopération franco-allemande constitue une des pierres angulaires de la politique extérieure française. Les progrès de la construction européenne et la recherche d'une plus grande sécurité en Europe ne peuvent, en effet, que bénéficier du resserrement des liens entre les deux pays. Dans le domaine de la défense et de la sécurité, la solidarité de la France et de la République fédérale d'Allemagne est tout d'abord ancrée dans leur appartenance commune à l'Alliance atlantique. Bien que n'appartenant pas à l'organisation militaire intégrée de l'O.T.A.N., la France a clairement affirmé sa volonté de contribuer à la sécurité de l'Europe occidentale. Le fait de posséder l'arme nucléaire ne l'incline pas à l'isolement ou à l'égoïsme. Au contraire, elle estime que la possession de cet instrument, tout en garantissant la sauvegarde de ses intérêts vitaux, contribue à atténuer le déséquilibre des forces en Europe et à introduire une plus grande incertitude dans les calculs d'un éventuel agresseur. Cette fidélité et cette solidarité sont complétées par le développement d'une coopération particulière avec la République fédérale d'Allemagne. Cette entreprise se poursuit depuis plus de vingt ans dans de multiples domaines, et en particulier celui de la sécurité. A cet égard, la présence des forces françaises sur le territoire allemand ainsi que les multiples projets lancés en commun pour la mise au point et la fabrication d'armements, constituent les manifestations d'un rapport privilégié qui permet aux deux Etats de se soutenir mutuellement pour renforcer l'efficacité de leur potentiel scientifique, industriel et militaire. Cette mise en commun de moyens et l'amélioration grandissante de leur coordination, qui sont recherchées avec beaucoup de constance et de bonne volonté de part et d'autre, s'effectuent avec le souci partagé de préserver la paix et d'établir un rapport des forces plus satisfaisant en Europe. Enfin, dans le domaine des techniques spatiales, la France et la République fédérale d'Allemagne agissent de concert avec leurs partenaires pour donner à l'Europe une capacité qui la mette en mesure de rivaliser sur le plan technologique, industriel et commercial, avec les grandes puissances.

*Administration (ministère de la défense : personnel)*

**3775.** - 16 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que la mise en extinction du statut ouvrier des employés de bureau, décidée en avril 1980 par le ministre, fait l'objet chaque année d'un nombre plus ou moins important de transformations d'emplois détaillées dans le projet de loi de finances. Pour 1986, ces transformations d'emplois à la délégation générale pour l'armement concernent : 154 emplois du groupe IV, supprimés, dont trois crédits budgétaires, trente à la D.A.T. et cent vingt et un à la D.C.N. et remplacés par deux attachés de service administratif de 2<sup>e</sup> classe, sept S.A. chefs de section, treize S.A., trente et un commis, vingt-deux sténodactylographes, quarante-six agents techniques de bureau. Dans les services communs, essentiellement à la D.C. marine et D.C.T.I. marine, quarante-deux employés d'ouvriers non professionnels du groupe III sont supprimés et remplacés par trente-quatre fonctionnaires, dont : vingt commis, cinq sténodactylographes, neuf agents techniques de bureau. Les huit postes manquants dans les personnels civils sont remplacés par des militaires, dont : deux maîtres, quatre seconds maîtres, deux quartiers-maîtres de 1<sup>re</sup> classe. Il l'informe de l'opposition du personnel à l'arrêt du recrutement des employés de bureau à statut ouvrier, ainsi que de son profond mécontentement dans les emplois créés cette année, créations ne concernant, dans leur majorité, que des catégories C et D. Il lui demande s'il est dans ses intentions de tenir compte de cet état de chose.

**Réponse.** - Les employés de bureau à statut ouvrier des services de la marine exercent des fonctions et ont des rémunérations essentiellement comparables à celles dévolues aux fonctionnaires de catégorie C. En conséquence, leur recrutement a été arrêté et les transformations de leurs emplois, dont le nombre total est demeuré rigoureusement le même, ont donné lieu à des créations de postes de fonctionnaires de la catégorie précitée mais aussi des deux catégories supérieures A et B. C'est ainsi qu'au cours des cinq dernières années ces transformations ont permis de créer, à l'état-major de la marine et à la direction des constructions navales, 13 et 173 postes respectivement dans les catégories A et B. Toutes les transformations d'emplois sont élaborées en concertation étroite avec les directions et services concernés ; elles répondent ainsi, de manière très précise, aux besoins fonctionnels des utilisateurs, notamment dans les corps de commis, de sténodactylographes et d'agents techniques de bureau. Pour l'année 1986, les prévisions de créations de postes de personnels civils à l'état-major de la marine et à la direction des constructions navales sont au nombre de 2, 20 et 133 respectivement pour les catégories A, B et C. Pour l'année 1987, il est prévu la suppression de 261 postes d'ouvriers (groupe III : 62, groupe IV : 196 et groupe V : 3) et, parallèlement, la création de 261 postes de fonctionnaires (catégorie A : 3, catégorie B : 22 et catégorie C : 236). Aucune création de postes catégorie D n'est donc prévue en 1986 et 1987.

*Service national (appelés)*

**4044.** - 23 juin 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une mission particulière dont se sont chargées jadis les armées, soit la formation de certains jeunes appelés aux techniques du commerce international. En effet, considérant les difficultés constantes auxquelles se heurte notre pays pour exporter ses produits industriels et agro-alimentaires, il serait souhaitable que nous possédions davantage de cadre technico-commercial de valeur. Pour ce faire, pourrait-on envisager de distraire, chaque année, du service national, pendant quelques heures hebdomadaires, une centaine d'appelés titulaires d'un diplôme d'ingénieur afin de les instruire aux techniques du commerce international et de parfaire leurs connaissances en langues étrangères. Ainsi, dès la fin de leur service national, ces jeunes gens, devenus techniciens commerciaux de haut niveau, seraient les ambassadeurs de notre pays. Il lui demande s'il entend assumer de nouveau cette mission qui porta ses fruits dans les années 1970.

**Réponse.** - De 1968 à 1974, les armées ont financé, dans le cadre de la promotion sociale, des actions de formation aux techniques du commerce international. Ces actions, confiées à l'Institut de commerce international, s'adressaient à des appelés volontaires, possédant des diplômes de haut niveau. Le cycle de formation durait cinq mois à raison de six heures hebdomadaires de cours donnés dans la journée ou en soirée. Un certificat de scolarité était délivré aux stagiaires qui avaient fait preuve d'assiduité. Environ deux cent cinquante appelés ont bénéficié de cet enseignement. Cette expérience a été abandonnée car elle ne correspondait plus à une nécessité et d'autres possibilités s'offraient

aux jeunes Français. En effet, au fur et à mesure que les grandes écoles, les universités et les organismes professionnels développaient des enseignements consacrés aux problèmes et aux techniques de l'exportation, il est apparu que les armées n'avaient plus à prendre en charge une tâche étrangère à leurs missions et qu'elles n'avaient assumé qu'à titre provisoire en l'absence de structures adaptées. Désormais, les jeunes gens qui désirent contribuer pendant leur service national à la conquête et à la sauvegarde des marchés extérieurs, peuvent le faire dans le cadre du service de la coopération. Actuellement, plus de mille appelés sont affectés à l'étranger soit dans des postes d'expansion économique soit dans des entreprises françaises exportatrices. Ce nombre est encore appelé à croître en 1987. Cette forme de service national étant très appréciée par les jeunes gens et donnant d'excellents résultats, il n'est pas envisagé de relancer des actions de formation aux techniques du commerce international.

*Décorations (Légion d'honneur)*

**4225.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il a l'intention de conserver le décret du 9 novembre 1981 qui modifie le décret du 28 novembre 1962 et ne permet plus l'attribution de la Légion d'honneur à titre posthume qu'aux seules personnes tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir, et ce dans un délai d'un mois à compter du décès ou de la blessure. Ce décret interdit donc aux descendants d'un ancien combattant ayant demandé sa décoration bien avant novembre 1981 de poursuivre ses démarches. Son abolition paraît souhaitable. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

**Réponse.** - Le ministère de la défense ne peut établir de propositions visant à accorder la distinction honorifique mentionnée par l'honorable parlementaire qu'à la condition que ces propositions répondent aux exigences du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En particulier, l'article R. 20 de ce code ne permet d'attribuer un grade à titre posthume dans la Légion d'honneur qu'aux personnels militaires tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir. En outre, les décisions d'attribution sont prises par le Premier ministre dans le cadre d'une délégation du Grand Maître de l'Ordre, ces décisions devant intervenir dans le délai d'un mois.

*Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)*

**4315.** - 23 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître le bilan chiffré par catégories (engagés volontaires, par armes, appelés, classes d'âge, harkis, etc.) des forces armées engagées par la France dans les opérations militaires qui ont eu lieu en Algérie-Maroc-Tunisie dans les années 1950-1960.

*Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)*

**4822.** - 30 juin 1986. - **M. Pierre Meuger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les bilans controversés de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie. Dans une note n° 37470 du 19 novembre 1968, le ministre de la défense indiquait que 2 650 000 personnes avaient été mobilisées en Afrique du Nord. Or, dans un rapport interministériel du 13 février 1986 relatif au coût de l'attribution de la campagne double, il est fait état de 1 747 927 personnes. Il lui demande donc de lui faire connaître le bilan complet et détaillé, catégorie par catégorie (armée de terre, marine, aviation, gendarmerie, forces supplétives, unités territoriales, etc.), des forces mobilisées en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre 1952 et 1962, ainsi que le nombre des tués et des blessés.

*Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)*

**5112.** - 7 juillet 1986. - **M. André Daleshede** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les bilans controversés de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie. Dans une note n° 37470 du 19 novembre 1968, le ministre de la défense indiquait que 2 650 000 personnes avaient été mobilisées en Afrique du Nord. Or, dans un rapport interministériel du 13 février 1986 relatif au coût de l'attribution de la campagne double, il est fait état de 1 747 927 personnes. Il lui demande

done de lui faire connaître le bilan complet et détaillé, catégorie par catégorie (armée de terre, marine, aviation, gendarmerie, forces supplétives, unités territoriales, etc.) des forces mobilisées en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre 1952 et 1962 ainsi que le nombre des tués et des blessés.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)

5202. - 7 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les bilans controversés de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie. Dans une note n° 37470 du 19 novembre 1968, le ministre de la défense indiquait que 2 650 000 personnes avaient été mobilisées en Afrique du Nord. Or, dans un rapport interministériel du 13 février 1986 relatif au coût de l'attribution de la campagne double, il est fait état de 1 747 927 personnes. Il lui demande donc de lui faire connaître le bilan complet et détaillé, catégorie par catégorie (armée de terre, marine, aviation, gendarmerie, forces supplétives, unités territoriales, etc.) des forces mobilisées en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre 1952 et 1962 ainsi que le nombre des tués et des blessés.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)

5308. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les bilans controversés de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie. Dans une note n° 37470 du 19 novembre 1968, le ministre de la défense indiquait que 2 650 000 personnes avaient été mobilisées en Afrique du Nord. Or, dans un rapport interministériel du 13 février 1986 relatif au coût de l'attribution de la campagne double, il est fait état de 1 747 927 personnes. Il lui demande donc de lui faire connaître le bilan complet et détaillé, catégorie par catégorie (armée de terre, marine, aviation, gendarmerie, forces supplétives, unités territoriales, etc.) des forces mobilisées en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre 1952 et 1962, ainsi que le nombre des tués et des blessés.

Réponse. - En 1968, à la demande du ministre de la défense, une étude concernant les effectifs et les pertes humaines durant les événements en Algérie, en Tunisie et au Maroc entre 1952 et 1962 a été entreprise. Les résultats en ont été communiqués au ministre des anciens combattants et des victimes de guerre par lettre n° 37 470 du 19 novembre 1968. Dans les documents joints à cette lettre, il était précisé qu'il s'agissait d'une évaluation très approximative se basant sur les effectifs moyens en place chaque année et au renouvellement de ces effectifs réalisé tous les dix-huit mois à deux ans, avec une marge d'erreur de 30 p. 100 minimum. Cette évaluation incluait notamment des fonctionnaires de diverses catégories, qui étaient intervenus aux côtés des armées. Une étude plus précise a été réalisée récemment. Ses résultats font l'objet des deux tableaux suivants.

#### Effectifs ayant servi en Afrique du Nord

| Armées<br>et catégories de personnels | Algérie          | Tunisie        | Maroc          | Total<br>A.F.N.  |
|---------------------------------------|------------------|----------------|----------------|------------------|
| <b>I. Personnels d'active :</b>       |                  |                |                |                  |
| Terre.....                            | 168 975          | 18 804         | 22 949         | 210 728          |
| Marine.....                           | 34 070           | 6 050          | 1 863          | 41 983           |
| Air.....                              | 47 202           | 5 278          | 7 137          | 59 617           |
| Gendarmerie.....                      | 59 439           | 12 686         | 10 882         | 83 007           |
| Autres organismes.....                | 7 859            | 974            | 759            | 9 592            |
| <b>Total I.....</b>                   | <b>317 545</b>   | <b>43 792</b>  | <b>43 590</b>  | <b>404 927</b>   |
| <b>II. Personnels appelés :</b>       |                  |                |                |                  |
| Terre.....                            | 1 023 698        | 112 684        | 111 667        | 1 248 049        |
| Marine.....                           | 10 465           | 1 152          | 1 142          | 12 759           |
| Air.....                              | 67 417           | 7 421          | 7 354          | 82 192           |
| Gendarmerie.....                      | -                | -              | -              | -                |
| Autres organismes.....                | -                | -              | -              | -                |
| <b>Total II.....</b>                  | <b>1 101 580</b> | <b>121 257</b> | <b>120 163</b> | <b>1 343 000</b> |
| <b>Total I + II :</b>                 |                  |                |                |                  |
| Terre.....                            | 1 192 673        | 131 488        | 134 616        | 1 458 777        |
| Marine.....                           | 44 535           | 7 202          | 3 005          | 54 742           |
| Air.....                              | 114 619          | 12 699         | 14 491         | 141 809          |
| Gendarmerie.....                      | 59 439           | 12 686         | 10 882         | 83 007           |
| Autres organismes.....                | 7 859            | 974            | 759            | 9 592            |
| <b>Total général.....</b>             | <b>1 419 125</b> | <b>165 049</b> | <b>163 753</b> | <b>1 747 927</b> |

#### Nombre de tués et blessés en Afrique du Nord

| Armées                 | Algérie       | Tunisie      | Maroc        | Total<br>A.F.N. |
|------------------------|---------------|--------------|--------------|-----------------|
| <b>I. - Tués :</b>     |               |              |              |                 |
| Armée de terre.....    | 21 291        | 515          | 949          | 22 755          |
| Marine.....            | 371           | 81           | 79           | 531             |
| Armée de l'air.....    | 1 047         | 39           | 191          | 1 277           |
| Gendarmerie.....       | 487           | 30           | 28           | 545             |
| <b>Total I.....</b>    | <b>23 196</b> | <b>665</b>   | <b>1 247</b> | <b>25 108</b>   |
| <b>II. - Blessés :</b> |               |              |              |                 |
| Armée de terre.....    | 54 050        | 1 079        | 1 833        | 56 962          |
| Marine.....            | 421           | -            | -            | 421             |
| Armée de l'air.....    | 3 276         | 2 311        | 5 196        | 10 783          |
| Gendarmerie.....       | 2 441         | 18           | 12           | 2 471           |
| <b>Total II.....</b>   | <b>60 188</b> | <b>3 408</b> | <b>7 041</b> | <b>70 367</b>   |
| <b>Total I + II :</b>  |               |              |              |                 |
| Armée de terre.....    | 75 341        | 1 594        | 2 782        | 79 717          |
| Marine.....            | 792           | 81           | 79           | 952             |
| Armée de l'air.....    | 4 323         | 2 350        | 5 387        | 12 060          |
| Gendarmerie.....       | 2 928         | 48           | 40           | 3 016           |
| <b>Total général..</b> | <b>83 384</b> | <b>4 073</b> | <b>8 288</b> | <b>95 745</b>   |

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

4699. - 30 juin 1986. - **M. Marcel Bigeard** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, par arrêté du 13 février 1986, les aspirants, adjoints-chefs et militaires d'un grade assimilé, retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 sont considérés, pour la détermination de leur pension, comme titulaires d'un brevet supérieur. La pension des intéressés est en conséquence révisée sur la base de l'échelle de solde n° 4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Ces arrêtés lésent un petit nombre de nos vieux sous-officiers du grade d'adjudant-chef, retraités à l'échelle de solde n° 3 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, et qui, sur appel du Gouvernement, ont repris du service en 1952, afin de libérer des emplois administratifs dans les corps de troupes de jeunes sous-officiers susceptibles d'être désignés pour servir en Extrême-Orient. Compte tenu que ceux-ci n'étaient ni autorisés ni en mesure de se présenter à l'examen du brevet supérieur (échelle de solde n° 4), il lui demande s'il n'estime pas logique de revoir le cas des intéressés (peu nombreux) afin de les faire bénéficier logiquement de l'échelle de solde n° 4.

Réponse. - L'arrêté du 13 février 1986 porte révision de pension des aspirants, des adjoints-chefs et des militaires d'un grade assimilé, retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. Lorsqu'ils sont titulaires spécialistes et techniciens, qu'ils possèdent un brevet élémentaire et qu'ils ont été admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, cet arrêté considère ces personnels, pour la détermination de leur pension, comme titulaires d'un brevet supérieur correspondant à une formation technique particulièrement poussée. Leur pension de retraite, ainsi que celle de leur ayants cause, liquidée sur la base de l'échelle de solde n° 3, est désormais révisée sur la base de l'échelle de solde n° 4 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, suivant une progression indiciaire s'étendant sur une période de dix ans. Les sous-officiers cités par l'honorable parlementaire ayant été admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, leur qualité de retraité est maintenue à compter de cette date, même s'ils ont été ultérieurement rappelés à l'activité et ont obtenu une révision de leur pension au titre de leurs nouveaux services. Ainsi rien ne s'oppose à ce que les intéressés puissent bénéficier des dispositions de l'arrêté précité, s'ils étaient titulaires du brevet donnant accès à l'échelle de solde n° 3 lors de leur radiation des cadres.

#### Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)

4731. - 30 juin 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation originale des fonctionnaires, militaires et magistrats, visés par l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Ces personnels ont eu leur car-



rière brisée pour des raisons d'opinion en relation avec les guerres menées en Indochine et en Afrique du Nord. Ils n'ont pas transgressé lois et honneur, ils n'ont pas été amnistiés, n'ayant jamais été condamnés. Néanmoins, ils n'ont jamais encore reçu aucune réparation, à la différence d'autres personnels. Ces traits originaux font que le droit à reconstitution de carrière peut être reconnu à ces personnels en tant que réparation équitable. Parmi ces derniers figurent des militaires qui sont régis par un statut général qui comporte des spécificités. Ce statut rend possible d'offrir aux militaires visés à l'article 4 la possibilité d'opter soit pour une reconstitution de carrière au titre de l'active avec pension, soit pour une reconstitution de carrière au titre de la réserve qui n'aurait pas d'incidence nouvelle au plan de la pension. Compte tenu que la loi du 3 décembre 1982 n'est pas une loi d'amnistie et qu'elle autorise la reconstitution de carrière à son article 11 pour les agents non titulaires de l'Etat, il serait logique et équitable que son article 4 soit modifié à cet effet et permette aux militaires d'opter pour une reconstitution de carrière soit au titre de l'active soit au titre de la réserve. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour qu'une telle modification soit rendue possible.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)*

**4732.** - 30 juin 1986. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'interprétation que l'administration donne à l'article 10 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et sur l'application qu'elle en fait. La circulaire n° A 158 du 8 octobre 1985, non publiée au *Journal officiel*, conduit à priver les personnels concernés des incidences financières devant découler des révisions de situation prononcées par application de la loi. D'une part, l'administration met pratiquement les retraités du régime général en dehors du bénéfice de la loi. D'autre part, elle supprime aux intéressés leur droit à percevoir le montant des retraites complémentaires privées et facultatives pour lesquelles ils ont versé pendant de longues années des cotisations à des taux parfois élevés et dont ils ne peuvent pas obtenir le remboursement. Ces dispositions iniques et illégales s'identifient à des spoliations. Elles font que la loi n'est plus réparatrice mais qu'elle devient pénalisante pour les victimes de préjudices. Ce comportement provoque l'indignation. Il appelle l'abrogation des dispositions de la circulaire du 8 octobre 1985. Une modification de l'article 10 de la loi du 3 décembre 1982, dans un esprit d'équité, devrait permettre d'écarter toute ambiguïté et garantir aux personnels les réparations auxquelles ils peuvent prétendre. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre à cet effet.

**Réponse.** - Dans sa déclaration de politique générale du 9 avril 1986 devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre s'est engagé à faire améliorer ou compléter les textes ou procédures visant à rétablir les situations résultant notamment des événements d'Afrique du Nord. Un projet de loi en ce sens a été présenté le 2 juillet 1986 en conseil des ministres et déposé sur le bureau du Sénat le 4 juillet 1986. Ce projet devrait être soumis aux assemblées dès la prochaine rentrée parlementaire.

#### *Service national (dispense de service actif)*

**5274.** - 7 juillet 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une procédure accélérée et particulière de dispense du service national pour les jeunes gens soutien de famille dont le père chômeur arrive en « fin de droits ». En effet, le jeune appelé, pourvu d'un emploi stable et dont le salaire est indispensable aux besoins économiques de sa famille, bénéficie d'un report d'incorporation dans l'attente d'une décision définitive de la commission départementale. La décision nécessite un délai plus ou moins long. En conséquence, il lui permet de proposer : d'une part, une accélération de la procédure d'examen de ces dossiers particuliers par ladite commission, d'autre part, que cette commission statue, lors de sa réunion, de façon prioritaire avec toute la bienveillance voulue afin de permettre aux familles concernées d'éviter une trop cruelle paupérisation.

**Réponse.** - Le délai de présentation d'une demande de dispense au titre de soutien de famille dépend essentiellement de la durée de l'instruction du dossier et du calendrier des réunions de la commission régionale. La durée de l'instruction du dossier est d'autant plus rapide que le demandeur fait diligence pour transmettre rapidement les pièces constitutives de son dossier. D'autre part, la commission régionale se réunit tous les deux mois, le nombre des dossiers présentés qui sont tous instruits lors de

chaque réunion ne justifiant pas un délai plus court. Au demeurant, les droits du demandeur sont préservés. Son appel au service national étant temporairement différé, il conserve son emploi et peut ainsi soutenir sa famille. Une procédure accélérée ne permettrait pas de résoudre les situations soulignées par l'honorable parlementaire, qui sont dues, dans la très grande majorité des cas, aux problèmes rencontrés par les intéressés pour constituer leur dossier dans des délais restreints.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**5822.** - 14 juillet 1986. - **M. Michel Hennoun** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans le cadre de la loi de finances pour 1986 ont été prévues des mesures attendues depuis longtemps au bénéfice de certains sous-officiers retraités. Parmi ces mesures, figure l'attribution de l'échelle 4 aux aspirants et adjudants-chefs retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition est prévue comme devant s'étaler sur plusieurs années. Compte tenu de leur âge, les intéressés sont préoccupés par la durée de ce délai. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quel laps de temps est envisagée la réalisation complète de la mesure en cause.

**Réponse.** - Le reclassement en échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et militaires d'un grade assimilé admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 concerne 22 116 personnes dont 9 895 ayants droit et 12 221 ayants cause. Son coût total étant de 110 MF, il n'a pas été possible, dans une conjoncture économique marquée par la rigueur, de prévoir un étalement de cette mesure sur une période plus courte que celle des dix ans qui a été retenue par l'arrêté du 13 février 1986.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

**5778.** - 14 juillet 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves militaires. Leur position actuelle est fondée essentiellement sur la spécificité de la carrière militaire. Dans tous les cas, les veuves de militaires n'ont pas pu acquérir des droits propres à pension. Dans la grande majorité des cas, elles n'ont que leurs seules pensions de réversion pour vivre. Tous les pays du Marché commun ont un taux de réversion supérieur à 50 p. 100 (sauf le cas 60 p. 100, 66 p. 100, 71 p. 100). On constate par ailleurs qu'en France, pour plusieurs régimes de retraite, par exemple les régimes complémentaires, le taux de réversion est de 60 ou 66 p. 100. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées, il ne lui semblerait pas opportun de procéder à une augmentation du taux de réversion des pensions de veuves militaires en les portant de 50 à 60 p. 100, par paliers de 2 p. 100 échelonnés dans le temps.

**Réponse.** - L'augmentation progressive du taux des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière ne saurait concerner que les seuls militaires qui sont soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, depuis le vote de la loi de finances rectificative pour 1982, les ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police peuvent bénéficier d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100. La loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a, en outre, étendu cette disposition aux ayants cause des militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, et des militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Enfin, l'article L. 37 bis du code précité permet d'assurer à la veuve d'un militaire décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, une pension qui ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. Par ailleurs, les fonctionnaires de l'Etat et les militaires étant régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraites militaires sont équivalentes à celles des fonctionnaires, à durée de service égale. Cependant, pour tenir compte de limites d'âge plus basses et de carrières plus brèves dans les armées, l'article L. 21 i du code des pensions a prévu, sous certaines conditions, une bonification du cinquième du temps de service accompli, dans la limite de cinq annuités, à tous les militaires ayant accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou rayés des cadres pour invalidité. Il convient enfin de rappeler que l'indem-

nité de sujétions spéciales de police, versée aux militaires de la gendarmerie, est intégrée à la solde pour le calcul des pensions, tant de retraite que de réversion. Cette disposition, contenue dans la loi de finances pour 1984, tend par conséquent à augmenter le montant des pensions concernées par élargissement de la base du décompte.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : douanes)*

222. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** ce qui suit : l'intérêt des zones franches pour une région comme la Réunion et les avantages qu'elle peut procurer aux entreprises et aux citoyens n'est plus à démontrer. A l'occasion de l'évocation par la presse de la création d'une zone franche aux Antilles, il lui demande si un tel projet a été retenu pour la Réunion. Dans l'affirmative, il serait désireux de savoir où en sont les études entreprises pour la réalisation d'un tel projet, qui permettrait de favoriser un développement harmonieux des échanges entre pays riverains et donnerait à la Réunion des atouts supplémentaires par rapport à ses principaux partenaires de la région des Mascareignes.

**Réponse.** - L'accélération du développement économique des départements et territoires d'outre-mer est une des priorités de l'action gouvernementale. Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif sont, pour certaines d'entre elles, d'ordre général. Il en est ainsi des incitations fiscales prévues par le projet de loi de finances rectificatives pour 1986, déjà adopté par le Parlement. D'autres mesures générales seront présentées dans le cadre du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer, qui sera déposé au cours de la prochaine session parlementaire. Des dispositions particulières en faveur de certaines zones, choisies en fonction de leur situation géographique, pourraient avoir un effet particulièrement bénéfique pour la localisation des investissements et des emplois figureront dans le projet de loi. Le Gouvernement partage l'intérêt manifesté par l'honorable parlementaire pour les zones franches, bénéficiant de dispositions douanières et fiscales favorables, dont la création dans les départements d'outre-mer, selon des modalités respectant la réglementation européenne, permettrait de relancer l'économie régionale. Il ne verrait que des avantages à ce que le département de la Réunion puisse bénéficier rapidement de la création d'une zone franche.

## DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

4875. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur l'état d'urgence instauré en Afrique du Sud. Les derniers développements intervenus en Afrique du Sud ne peuvent en aucune manière être cautionnés par la France qui doit marquer son indignation et condamner fermement les autorités sud-africaines pour l'acte barbare que constituent l'intensification de leur régime raciste et l'élimination du peuple sud-africain. Il leur demande quelles mesures ils comptent prendre envers l'Afrique australe qui viole impunément les droits de l'homme.

**Réponse.** - La France condamne sans réserve le système inacceptable de l'apartheid et elle entend participer à la recherche de solutions pacifiques pour l'Afrique du Sud permettant à toutes les composantes de la société sud-africaine d'occuper la place qui leur revient légitimement dans la conduite des affaires de leur propre pays. A plusieurs reprises, la France a, seule ou avec ses partenaires de la Communauté européenne, demandé aux autorités sud-africaines la libération de tous les prisonniers politiques, en particulier de Nelson Mandela. Elle a demandé également la fin des détentions sans procès, la légalisation des partis politiques, notamment l'A.N.C. (African National Congress) et l'ouverture d'un réel dialogue avec les représentants de toutes les communautés d'Afrique du Sud. Dernièrement encore, lors de la conférence des Nations unies sur l'apartheid, la France, par la

voie du secrétariat d'Etat chargé des Droits de l'homme, a publiquement condamné la recrudescence de la répression policière qui sévit en Afrique du Sud.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

5361. - 7 juillet 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur des propos tenus par le commentateur de la chaîne de télévision nationale T.F.1 lors de la récente coupe du monde de football qui s'est déroulée au Mexique. Un premier propos affirmait, de manière critique à l'égard du Mexique, qu'une telle manifestation ne pouvait être valablement organisée que « par un pays adulte ». Un deuxième propos critiquait la nationalité tunisienne d'un arbitre désigné pour un match de quart de finale. Elle lui demande quelles initiatives il a prises pour réprover cette attitude négative à l'égard de deux pays amis de la France et pour attirer l'attention des responsables de la chaîne sur les dangers de tels écartés de langage.

**Réponse.** - Cette question concerne des commentaires radiotélévisés intervenus dans le cadre de la dernière coupe du monde de football et dont la presse s'est largement fait l'écho. S'agissant de propos tenus au cours de reportages sportifs diffusés par la chaîne de télévision T.F.1, il rappelle à l'honorable parlementaire que c'est la Haute Autorité de la communication audiovisuelle qui est chargée de veiller au bon fonctionnement du service public de la télévision et en particulier au respect de la personne humaine et de sa dignité, conformément à la loi du 30 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il appartient donc, le cas échéant, au parlementaire de saisir la Haute Autorité. Il rappelle également que les chaînes de télévision s'administrent librement et exercent une mission de service public qui doit être assurée dans le respect des principes du pluralisme et d'égalité entre les cultures, les croyances, les courants de franchise et d'opinions. Il incombe donc au président de chaîne d'intervenir et de sanctionner d'éventuels manquements à la déontologie fixée dans la loi précitée.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Banques et établissements financiers  
(livrets d'épargne)*

2033. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que jusqu'à présent les agences du Crédit agricole dans les trois départements d'Alsace-Lorraine étaient habilitées à ouvrir des comptes sur livrets A, dont les intérêts étaient assujettis à un régime fiscal équivalent à celui des livrets de caisses d'épargne. En 1978, une première décision avait interdit l'ouverture de nouveaux comptes de ce type. Toutefois, les droits acquis des bénéficiaires de livrets étaient préservés. Or il semblerait qu'une décision prise par la Caisse nationale du Crédit agricole à la demande du ministère du budget ait imposé la suppression pure et simple, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985, du régime dérogatoire des livrets A, même pour les ayants droit antérieurs à 1978. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons une telle mesure a été prise et si les pouvoirs publics ont conscience qu'une telle situation peut entraîner un préjudice pour les clients du Crédit agricole et également un handicap pour les caisses du Crédit agricole, qui sont confrontées à la concurrence des caisses d'épargne et d'autres organismes qui continuent eux, à offrir à leurs clients la possibilité de conserver leurs livrets d'épargne dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

**Réponse.** - Les seuls comptes sur livrets dont les intérêts sont, pour leurs titulaires, exonérés de prélèvement fiscal sont : les premiers livrets des caisses d'épargne ou « livrets A », comme le prévoit l'article 73 du code des caisses d'épargne ; les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ou « livrets bleus », autorisés par la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975 et le décret n° 76-79 du 26 janvier 1976 pris pour son application ; et, pouvant être ouverts dans tous les établissements de crédit : les livrets d'épargne entreprise (loi n° 84-578 du 8 janvier 1984), les comptes pour le développement industriel (loi n° 83-607 du 8 juillet 1983), les comptes sur livret d'épargne populaire (loi n° 82-357 du 24 avril 1982) et les comptes d'épargne-logement (article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965).

*Banques et établissements financiers (comptes bancaires)*

**2305.** - 2 juin 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de facturation par les banques des services rendus à leur clientèle. Il serait envisagé de facturer forfaitairement la tenue des comptes bancaires. Elle lui demande si cette mesure n'est pas contradictoire avec l'obligation qui est faite aux salariés de se doter d'un compte bancaire et si cette obligation ne devrait pas être supprimée dès lors que la gratuité de la gestion des comptes ne serait plus assurée.

**Réponse.** - La plupart des services rendus aux particuliers par les banques françaises ne font l'objet d'aucune tarification. Ainsi en est-il aujourd'hui du service de paiement (tenue des comptes), qui comporte pourtant des coûts de gestion très importants pour les banques. Ainsi, des études récentes montrent que la gestion des moyens de paiement représente 40 p. 100 des frais supportés par les banques et ne contribue que pour 7 p. 100 à leurs produits. Cette situation a pour effet de faire supporter aux emprunteurs, par l'intermédiaire des taux d'intérêt, le coût des services non couverts par leurs utilisateurs. Elle renchérit gravement le coût du crédit pour les particuliers et entreprises qui investissent et est une des sources de l'inflation. Dans ce contexte, et dans le cadre du régime de liberté qui existe pour les tarifs bancaires, il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir sur le problème de la tarification décidée par certaines banques des comptes bancaires, étant entendu qu'il apporterait la plus grande attention au respect de la concurrence et à l'information et à la protection des clients. En ce qui concerne enfin l'obligation de paiement par chèque, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que son seuil d'application a été récemment relevé à 10 000 francs pour les paiements des salaires et que la loi de finances rectificative récemment adoptée supprime toute obligation de paiement par chèque pour les règlements effectués par les particuliers.

*Logement (prêts)*

**2354.** - 2 juin 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de nombreuses personnes qui ont souscrit, ces dernières années, des prêts à taux progressif ayant trait à des investissements immobiliers, voire mobiliers, et qui aujourd'hui rencontrent de graves difficultés pour faire face à leurs échéances. Les dispositions des prêts progressifs répondaient très bien, en période d'inflation relativement importante, aux besoins des consommateurs et permettaient, pour les intéressés, de prévoir des remboursements tout à fait adaptés à l'évolution de leur propre situation financière. La réduction de l'inflation, si elle a des effets positifs à bien des égards, fait qu'au fil des années les personnes ayant contracté des prêts à taux progressif sont en proie à des difficultés qui deviennent pour les familles modestes très vite difficilement supportables. Aussi serait-il envisageable de réexaminer la situation de ces emprunteurs, afin que leurs contrats puissent être révisés. Cette mesure irait dans le sens d'un allègement pour des familles qui se trouvent confrontées à des problèmes pour le moins inextricables.

**Réponse.** - Il est exact que les accédants qui ont contracté des prêts à taux élevé et forte progressivité voient, avec le contexte actuel d'inflation réduite et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Si, pour les prêts déjà anciens, ce retournement de conjoncture pèse moins pour les emprunteurs, il n'en va effectivement pas de même pour les prêts mis en place plus récemment. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont souhaité voir trouver, pour les cas qui le justifient, des solutions qui permettent d'éviter une dégradation insupportable de la situation des emprunteurs tout en respectant l'autonomie des contrats. A cet égard, s'agissant des prêts non réglementés, rien n'interdit aux prêteurs de modifier, à la demande de l'emprunteur, leur profil de remboursement et de rééchelonner la dette. Il va de soi, toutefois, qu'une telle démarche ne saurait, compte tenu du caractère contractuel des prêts, être imposée par les pouvoirs publics, qui ont cependant fait connaître clairement aux établissements de crédit qu'elle avait leur faveur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, certains obstacles de texte ne permettaient pas d'en modifier les caractéristiques. Un arrêté récent du 5 mars 1986 a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives et contractés à des

taux élevés, le rééchelonnement des annuités, qui peut se traduire par un allongement de la durée totale du prêt. S'il ne peut être question d'accorder à chaque emprunteur, à sa discrétion, un droit automatique à la révision des conditions de son prêt, il sera désormais toujours possible à celui dont la situation particulière le justifiera de résoudre au mieux, de concert avec l'établissement prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre. C'est d'ailleurs de l'intérêt commun des cocontractants de s'efforcer de trouver un terrain d'entente qui permette l'exécution satisfaisante du contrat.

*Logements (prêts)*

**2445.** - 2 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, 1° quelles mesures sont envisagées pour permettre aux constructeurs de leur maison de famille ayant emprunté pendant les cinq dernières années à des taux élevés de supporter les difficultés financières résultant d'une politique de déflation ou de modification dans leurs ressources d'emploi ; 2° si des modifications de durée de remboursement et de taux d'intérêt ne lui apparaissent pas utiles et quelles modalités pourraient être envisagées à ce sujet.

**Réponse.** - Il est exact que les accédants qui ont contracté des prêts à taux élevé et à forte progressivité voient, avec le contexte actuel d'inflation réduite et la modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Si, pour les prêts déjà anciens, ce retournement de conjoncture pèse moins pour les emprunteurs, il n'en va effectivement pas de même pour les prêts mis en place plus récemment. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont souhaité voir trouver, pour les cas qui le justifient, des solutions qui permettent d'éviter une dégradation insupportable de la situation des emprunteurs tout en respectant l'autonomie des contrats. A cet égard, s'agissant des prêts non réglementés, rien n'interdit aux prêteurs de modifier, à la demande de l'emprunteur, leur profil de remboursement et de rééchelonner la dette. Il va de soi, toutefois, qu'une telle démarche ne saurait, compte tenu du caractère contractuel des prêts, être imposée par les pouvoirs publics qui ont cependant fait connaître clairement aux établissements de crédit qu'elle avait leur faveur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, certains obstacles de texte ne permettaient pas d'en modifier les caractéristiques. Un arrêté récent, du 5 mars 1986, a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives et contractés à des taux élevés, le rééchelonnement des annuités qui peut se traduire par un allongement de la durée totale du prêt. Enfin, s'agissant des prêts aidés à l'accession à la propriété (prêts P.A.P.), ces derniers bénéficient d'une aide importante de l'Etat et ont toujours été accordés à des taux très inférieurs à ceux des autres prêts immobiliers. De ce point de vue, les bénéficiaires de tels prêts ne sont donc pas parmi les emprunteurs les plus touchés par la désinflation. C'est donc moins une mesure générale qui se révèle nécessaire que la certitude d'un examen personnalisé approfondi des situations particulières critiques. A cet égard, notamment pour les prêts P.A.P. délivrés par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, qui assurent l'essentiel de la distribution, chaque situation d'accédant en difficulté peut être examinée et faire l'objet de mesure d'allègement temporaire susceptible d'aider l'emprunteur à surmonter ses difficultés. S'il ne peut être question d'accorder à chaque emprunteur, à sa discrétion, un droit automatique à la révision des conditions de son prêt, il sera désormais toujours possible à un emprunteur dont la situation particulière le justifiera de résoudre au mieux, de concert avec l'établissement prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre. C'est d'ailleurs de l'intérêt commun des cocontractants de s'efforcer de trouver un terrain d'entente qui permette l'exécution satisfaisante du contrat.

*Assurances (contrats d'assurance)*

**2608.** - 2 juin 1986. - **M. Robert Montdergert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes ayant été victimes de plusieurs cambriolages : en effet, certaines compagnies d'assurances refusent de garantir les familles dès lors que celles-ci ont été volées trois fois. Face à l'embarras de ces familles, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à une telle situation, sachant bien entendu que cela passe nécessairement par la mise en place de nombreuses mesures permettant de fuir reculer la petite délinquance.

**Réponse.** - La technique de l'assurance ne permet de garantir que des risques dont la réalisation est aléatoire. Or, depuis plusieurs années, la recrudescence de la petite délinquance fait perdre au risque vol, dans certaines zones urbanisées, un caractère suffisamment aléatoire. Aussi les entreprises d'assurances sont-elles réticentes à prendre en charge des risques dont la réalisation paraît très probable et prochaine, compte tenu de leurs antécédents. Les statistiques des assureurs montrent que les vols sont - pour la plupart - favorisés par une absence ou une insuffisance de précautions et de moyens de protection. L'assurance vol n'étant pas obligatoire, les entreprises d'assurances sont libres de refuser les risques devenus trop lourds pour la mutualité des assurés. En conséquence, cette garantie ne pourra être accordée sans difficultés aux risques les plus exposés qu'à la condition que ceux-ci soient l'objet d'un effort de prévention et de protection qui donnera tous les résultats s'il est associé à une lutte contre la petite délinquance comme le souligne l'honorable parlementaire.

#### *Banques et établissements financiers (comptes bancaires)*

**2649.** - 9 juin 1986. - Le principe d'une tarification de la tenue des comptes bancaires et des chèques a été retenu par l'Association française des établissements de crédit. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne serait pas équitable, en contrepartie, de rétablir au bénéfice des titulaires de comptes bancaires le versement d'un intérêt sur les soldes créditeurs.

#### *Banques et établissements financiers (comptes bancaires)*

**2695.** - 9 juin 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la déclaration faite par le président de l'Association française des banques, mardi 20 mai, sur les ondes de France Inter, annonçant que la tenue des comptes bancaires serait progressivement rendue payante, et coûterait au particulier environ 10 francs par mois, soit l'équivalent des frais d'utilisation d'une carte bleue. Le président de l'association a expliqué que les banques entendent dorénavant faire payer les services qu'elles rendent aux usagers et qu'elles ont décidé d'instaurer une sorte d'abonnement de raccordement au système bancaire. Mais cette mesure forfaitaire ne serait pas la seule et se verrait complétée par un système de tarification des chèques visant à compenser le coût de traitement de l'émission des chèques, considérant que le traitement de chacun d'eux revient en moyenne à 3 francs, soit une perte globale pour les banques de 14 milliards de francs. Il est permis de s'étonner que l'ensemble des mesures annoncées rapportera approximativement au système bancaire une vingtaine de milliards de francs, au moment où de nombreuses banques annoncent d'excellents bénéfices pour l'exercice 1985. Il lui demande donc de revoir avec la plus grande prudence ce dossier extrêmement sensible au niveau de la population, qui, dans son ensemble, a déjà réagi à la baisse du taux de rémunération des livrets A de caisse d'épargne, et de favoriser plutôt l'émergence d'un système mixte où cette taxe de tenue de comptes serait équilibrée par le versement d'intérêts sur les fonds déposés sur les comptes bancaires courants, comme cela se pratique dans de nombreux pays étrangers, d'autant plus que les banques, quant à elles, n'hésitent pas à pénaliser lourdement les découverts de leurs clients, sans jamais leur offrir de contrepartie quand ceux-ci les font bénéficier de dépôts importants.

#### *Banques et établissements financiers (comptes bancaires)*

**5185.** - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la tarification de la tenue des comptes bancaires et des chèques. Certaines banques envisagent le paiement par leur clientèle privée, de la tenue de leur compte, ainsi que des chèquiers qu'elles délivrent. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, en contrepartie, de rétablir au bénéfice des titulaires de comptes bancaires, le versement d'un intérêt sur les soldes créditeurs.

**Réponse.** - La plupart des services rendus aux particuliers par les banques françaises ne font l'objet d'aucune tarification. Ainsi en est-il aujourd'hui du service de paiement (tenue des comptes), qui comporte pourtant des coûts de gestion très importants pour

les banques. De fait, des études récentes montrent que la gestion des moyens de paiement représente 40 p. 100 des frais supportés par les banques et ne contribue que pour 7 p. 100 à leurs produits. Cette situation a pour effet de faire supporter aux emprunteurs, par l'intermédiaire des taux d'intérêt, le coût des services non couverts par leurs utilisateurs. Elle renchérit gravement le coût du crédit pour les particuliers et entreprises qui investissent, et est une des sources de l'inflation. Dans ce contexte, et dans le cadre du régime de liberté qui existe pour les tarifs bancaires, il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir sur le problème de la tarification des comptes bancaires décidée par certaines banques, étant entendu qu'il apportera la plus grande attention au respect de la concurrence et à l'information et la protection des clients. Dans la mesure où les zones de tarification envisagées ne permettraient que de compenser très partiellement les coûts de gestion évoqués ci-dessus, une rémunération des sommes déposées à vue auprès des établissements de crédit ne ferait qu'accroître le déficit de la gestion des comptes et renchérir le coût du crédit pour les emprunteurs. Dans les pays étrangers où une telle rémunération est autorisée et pratiquée - de façon le plus souvent partielle et à un niveau souvent modeste - elle s'accompagne d'une tarification des services rendus à des niveaux beaucoup plus élevés. Ainsi qu'il a été annoncé, certains établissements envisagent toutefois actuellement de prendre en considération le solde moyen des comptes pour fixer au cas par cas le niveau de la tarification des services. La gamme importante des produits de placement quasi liquides (livrets de caisse d'épargne, comptes sur livret, S.I.C.A.V. court terme...) doit permettre par ailleurs à chacun d'obtenir aisément une rémunération significative pour son épargne à court terme.

#### *Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : fonctionnement)*

**2735.** - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

**Réponse.** - Au 1<sup>er</sup> janvier 1986, les effectifs du département s'élevaient à 198 800 agents (chiffre provisoire), y compris les agents à temps partiel.

#### *Evolution chiffrée de ces effectifs disponible seulement à compter de l'année 1980*

| Dates                              | Effectifs réels payés (1) |
|------------------------------------|---------------------------|
| 1 <sup>er</sup> janvier 1980 ..... | 177 260                   |
| 1 <sup>er</sup> janvier 1981 ..... | 184 599                   |
| 1 <sup>er</sup> janvier 1982 ..... | 189 614                   |
| 1 <sup>er</sup> janvier 1983 ..... | 192 360                   |
| 1 <sup>er</sup> janvier 1984 ..... | 196 611                   |
| 1 <sup>er</sup> janvier 1985 ..... | 199 782                   |

(1) L'augmentation des effectifs observée au cours des cinq dernières années procède des éléments suivants : création d'emplois, compensation du travail à temps partiel, intégration au sein du ministère, début 1984, de la direction de la consommation et de la répression des fraudes qui relevait précédemment du ministère de l'agriculture, et mise en place des chambres régionales des comptes.

#### *Copropriété (charges communes)*

**2906.** - 9 juin 1986. - **Mme Maria-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent les copropriétaires d'immeubles anciens quand ils doivent faire face à de gros travaux de rénovation. Bien souvent la grande majorité des copropriétaires ne peut prendre en charge sa quote-part de financement et de fait bloque par son vote les décisions à prendre en assemblée générale. Les emprunts bancaires qui pourraient par ailleurs être envisagés alourdissent par les taux proposés le montant total à payer et sont de ce fait récusés. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager à l'usage des copropriétés un plan ou un compte



d'épargne qui permettrait, comme cela existe pour les plans et comptes épargne-logement, d'obtenir après un certain temps d'épargne des prêts à des taux d'intérêt préférentiels pour pouvoir envisager dans des conditions acceptables les travaux de rénovation dans les copropriétés d'immeuble.

**Réponse.** - La mise en place, au bénéfice des copropriétés, d'un régime analogue à celui des prêts d'épargne-logement et destiné au financement des travaux importants peut difficilement, d'un simple point de vue de technique financière, se concevoir. Un régime tel que l'épargne-logement suppose en effet qu'un certain nombre d'épargnants, considérant d'abord l'attrait d'un placement bien rémunéré, compte tenu de sa durée, et bénéficiant de l'exonération fiscale ne demandent pas systématiquement à utiliser leurs droits à prêt. Leur renonciation permet aux emprunteurs d'obtenir des montants de prêts très supérieurs à leur épargne. A défaut, le système serait rapidement déséquilibré et ne pourrait continuer à fonctionner. C'est ce qui arriverait nécessairement pour les copropriétés où le seul but de la participation à un tel mécanisme serait dans tous les cas la certitude de pouvoir obtenir un prêt. Au demeurant, le montant du prêt est proportionnel, dans le régime de l'épargne-logement, à l'épargne préalable réalisée, et les possibilités d'épargne collective d'une copropriété resteraient trop limitées pour permettre l'octroi d'un prêt important. Si un régime tel que l'épargne-logement ne peut être appliqué aux copropriétés, celles-ci ne sont pas démunies néanmoins de moyens de financement des travaux collectifs. En dehors des prêts privés consentis aux syndicats de copropriétaires, à des taux très raisonnables, par les établissements de crédit spécialisés dans le financement de l'immobilier, il existe notamment des prêts conventionnés accessibles aux syndicats de copropriétaires d'immeubles construits depuis plus de dix ans. Dans le contexte de baisse des taux que nous connaissons actuellement, les prêts qui peuvent être obtenus permettent ainsi de couvrir les besoins des copropriétés. Enfin, il convient de rappeler que, dans certaines opérations de rénovation, des primes de l'Etat peuvent être accordées au bénéfice des propriétaires de ressources modestes.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)*

**2950.** - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

**Réponse.** - Au 1<sup>er</sup> janvier 1986, 2 414 fonctionnaires du département étaient placés en position de détachement. Ils représentaient 1,2 p. 100 des effectifs. Sur ce nombre, 1 182 appartenaient à la catégorie A, 560 à la catégorie B, 643 à la catégorie C et 29 à la catégorie D. En revanche, les informations statistiques actuellement disponibles ne permettent pas de connaître leur répartition par ministère bénéficiaire du détachement.

*Politique économique et sociale (inflation)*

**3020.** - 16 juin 1986. - **M. Jacques Payrat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur ce que peu d'informations officielles sont accueillies avec autant d'incrédulité par les ménages que l'indice des prix publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Un simple regard sur les rayons des épiceries révèle, en effet, des écarts considérables avec les chiffres diffusés par cet organisme. Et le scepticisme s'installe d'autant plus volontiers dans l'opinion publique que ces chiffres servent de base au Gouvernement pour justifier et faire accepter ce qu'on appelle « la politique de rigueur ». Des explications sont parfois données pour tenter de faire admettre que les différences constatées entre les calculs de l'I.N.S.E.E. et la réalité ne résultent que de simples apparences trouvant leur origine dans de subtiles considérations. Malheureusement les Français semblent, surtout depuis quelque temps, plus portés à croire à ce qu'ils voient que ce qu'on leur dit. Ils peuvent d'ailleurs constater, par exemple, que, selon une estimation provisoire des comptes annuels de la nation, le produit intérieur brut (P.I.B.), qui mesure le taux de croissance de la production, aurait progressé au cours de l'année 1985 de 1,1 p. 100 en volume (ce qui est peu) et de 7,1 p. 100 en valeur, ce qui est beaucoup et surtout ce qui est incompatible avec le taux d'inflation de 4,70 p. 100 annoncé pour

la même période. Il est vrai qu'à côté de ce glissement inflationniste annuel l'I.N.S.E.E. publie un indice moyen également annuel qui s'élève, toujours pour 1985, à 5,82 p. 100 et qui est considéré par les spécialistes comme plus représentatif de l'évolution des prix. Autant pour la vraisemblance que pour la sincérité, ce dernier indice mériterait d'être pris en considération. De toute manière et dans un souci de meilleure information, ne serait-il pas souhaitable de donner à l'indice officiel des prix une forme moins globale, faisant apparaître, par exemple, les glissements annuels par grandes rubriques de dépenses, assortis du coefficient de pondération que l'I.N.S.E.E. met à jour, paraît-il, chaque année pour tenir compte des habitudes de vie des consommateurs. Ainsi des estimations moyennes pourraient être données sur les dépenses d'habitation, de nourriture, de vêtements, de loisirs, de voiture. Ainsi les Français pourraient, dès lors, mieux situer par secteur leurs dépenses dans la progression générale des prix et peut-être les mieux répartir entre les différentes rubriques pour une meilleure utilisation de leurs revenus, tandis que, dans le même temps, ils seraient à même de juger des prix officiels par rapport à ce qu'ils paient effectivement, ce qui les porterait à faire jouer la concurrence. Il s'agit en somme de donner aux travaux de l'I.N.S.E.E. une forme serrant de plus près la réalité et mettant la population en mesure d'en faire un usage d'ordre pratique. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il estime pouvoir prendre dans ce sens.

*Politique économique et sociale (prix et concurrence)*

**4342.** - 23 juin 1986. - **M. Jacques Payrat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur ce que peu d'informations officielles sont accueillies avec autant d'incrédulité par les ménages que l'indice des prix publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Un simple regard sur les rayons des épiceries révèle en effet des écarts considérables avec les chiffres diffusés par cet organisme. Et le scepticisme s'installe d'autant plus volontiers dans l'opinion publique que ces chiffres servent de base au Gouvernement pour justifier et faire accepter ce qu'on appelle « la politique de rigueur ». Des explications sont parfois données pour tenter de faire admettre que les différences constatées entre les calculs de l'I.N.S.E.E. et la réalité ne résultent que de simples apparences trouvant leur origine dans de subtiles considérations. Malheureusement les Français semblent, surtout depuis quelque temps, plus portés à croire à ce qu'ils voient que ce qu'on leur dit. Ils peuvent d'ailleurs constater, par exemple, que selon une estimation provisoire des comptes annuels de la nation le produit intérieur brut (P.I.B.), qui mesure le taux de croissance de la production, aurait progressé au cours de l'année 1985 de 1,1 p. 100 en volume, ce qui est peu, et de 7,1 p. 100 en valeur, ce qui est beaucoup et surtout ce qui est incompatible avec le taux d'inflation de 4,70 p. 100 annoncé pour la même période. Il est vrai qu'à côté de ce « glissement inflationniste annuel » l'I.N.S.E.E. publie un « indice moyen également annuel » qui s'élève, toujours pour 1985, à 5,82 p. 100, et qui est considéré par les spécialistes comme plus représentatif de l'évolution des prix. Autant pour la vraisemblance que pour la sincérité, ce dernier indice mériterait d'être pris en considération. De toute manière, et dans un souci de meilleure information, ne serait-il pas souhaitable de donner à l'indice officiel des prix une forme moins globale, faisant apparaître, par exemple, les « glissements annuels » par grandes rubriques de dépenses, assortis du « coefficient de pondération » que l'I.N.S.E.E. met à jour, paraît-il, chaque année pour tenir compte des habitudes de vie des consommateurs. Ainsi des estimations moyennes pourraient être données sur les dépenses d'habitation, de nourriture, de vêtements, de loisirs, de voiture, etc. Ainsi les Français pourraient, dès lors, mieux situer par secteurs leurs dépenses dans la progression générale des prix et peut-être les mieux répartir entre les différentes rubriques pour une meilleure utilisation de leurs revenus, tandis que, dans le même temps, ils seraient à même de juger des prix officiels par rapport à ce qu'ils paient effectivement, ce qui les porterait à faire jouer la concurrence. Il s'agit en somme de donner aux travaux de l'I.N.S.E.E. une forme serrant de plus près la réalité et mettant la population en mesure d'en faire un usage d'ordre pratique. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il estime pouvoir prendre dans ce sens.

**Réponse.** - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, je voudrais préciser les points suivants : 1<sup>o</sup> l'indice de prix utilisé pour « déflater » le produit national brut de la comptabilité nationale, c'est-à-dire pour passer des données en valeur (exprimées en francs de l'année en cours) aux données en volume (exprimées en francs de l'année précédente) est un indice moyen annuel obtenu lors des opérations d'équilibrage des comptes. Pour ce travail, les moyennes annuelles des indices calculés dans le cadre de l'indice mensuel des prix à la consommation sont



utilisées. Les écarts entre les indices d'ensemble moyens des comptes et des prix sont relativement faibles et s'expliquent quasiment en totalité par des différences de champ ; 2° les moyennes annuelles des indices des prix à la consommation pour chacun des 295 postes de dépense sont publiés chaque année dans le bulletin mensuel de statistiques (B.M.S.) du mois de février, avec, d'ailleurs, les pondérations nouvelles de ces postes. Les moyennes annuelles (pour l'année précédente) des indices relatifs aux postes et regroupements publiés mensuellement sont rappelés chaque mois au B.M.S. ; 3° l'évolution d'une année sur l'autre (rapport des moyennes annuelles) ne coïncide bien entendu pas avec le glissement de décembre à décembre (évolution des prix entre décembre d'une année et décembre de l'année suivante). Par exemple, pour 1985, année où l'on a constaté une décélération de l'inflation, l'évolution moyenne annuelle (+ 5,8 p. 100 entre la moyenne de 1984 et celle de 1985) est, bien entendu, supérieure à la variation de décembre 1984 à décembre 1985 (+ 4,7 p. 100) ; 4° les glissements annuels des indices de prix par grandes rubriques de dépenses, assortis des coefficients de pondérations correspondants, sont publiés tous les mois par l'I.N.S.E.E., dès la sortie de l'indice, dans sa revue « Informations disponibles ». Ainsi, dès le 26 juin 1986, ont été publiés les résultats relatifs à mai 1986 ; 5° enfin, l'I.N.S.E.E. publie chaque mois, dans son bulletin mensuel de statistiques, le niveau des prix moyens, relevés dans l'agglomération parisienne, d'un très grand nombre de biens et services. Chacun peut ainsi estimer l'évolution de ses dépenses durant un laps de temps déterminé.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)*

3058. - 16 juin 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes de l'Ariège. Une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été créée pour permettre à la direction générale de la concurrence et de la consommation (direction générale de la concurrence et des prix) d'absorber la direction de la consommation et de la répression des fraudes. La nouvelle direction générale a décidé de transférer les services de la répression des fraudes de trente-cinq petits départements dans les locaux des directions des prix. Pour des raisons budgétaires, il n'est pas envisagé de reloger la totalité des services départementaux et régionaux de la répression des fraudes. Pour la région Midi-Pyrénées, seule l'inspection des fraudes de l'Ariège est touchée par cette mesure. Ce projet est particulièrement inopportun pour les motifs suivants : la répression des fraudes n'est installée dans ses bureaux que depuis début 1985 et le financement des travaux de rénovation et d'adaptation de ces locaux a entraîné une dépense supérieure à 70 000 francs. Cette réforme risque de remettre en cause la crédibilité du service vis-à-vis des milieux professionnels, ce qui pourrait avoir de redoutables effets sur la santé publique, sur la qualité et donc sur la réputation des productions agro-alimentaires locales et sur l'équilibre des échanges commerciaux ; enfin, le personnel ne pourra être accueilli que dans des conditions défavorables ce qui entraînera un sentiment de frustration et d'injustice avec des conséquences néfastes sur la qualité du travail. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons qui ont motivé cette réforme et la suite qu'il compte donner aux problèmes qu'elle a posés.

*Réponse.* - La fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes a eu pour objet de valoriser les complémentarités évidentes de ces deux services d'enquêtes tout en rationalisant leur gestion et leurs structures. Cette simplification des structures administratives avait été demandée, après une enquête approfondie, par la mission interministérielle relative à l'organisation des administrations centrales. La Cour des comptes, examinant la gestion de l'ancien ministère de la consommation, avait pour sa part critiqué les retards apportés à la fusion des différentes administrations s'occupant de consommation. Il ne s'est agi en aucun cas, et à aucun titre, de l'absorption d'une direction par l'autre, comme en témoignent la définition des missions confiées aux services et la dévolution des responsabilités au sein de la nouvelle direction. C'est ainsi notamment que le chef du service départemental de l'Ariège est un fonctionnaire originaire du service de la répression des fraudes. Quant au regroupement des services dans des locaux communs, c'est évidemment une condition indispensable au succès de la fusion. Les solutions à ce problème, sous les contraintes budgétaires rappelées par l'honorable parlementaire, sont recherchées cas par cas, sans aucun systématisme en faveur

des locaux de l'ex-D.G.C.C. Dans le cas de l'Ariège, c'est la solution la plus économique qui a été adoptée. Les travaux effectués permettent d'accueillir dans des conditions très satisfaisantes les agents de l'ex-D.C.R.F., même s'il est bien compréhensible que le seul fait d'avoir dû déménager deux fois à peu d'intervalle ait pu être source de perturbation pour certains d'entre eux.

*Finances publiques (dette publique)*

3678. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'elle est la proportion du budget de l'Etat consacrée au service de la dette. Il souhaite savoir pour quelles raisons la dette publique française a doublé depuis 1981. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Réponse.* - La charge de la dette publique inscrite en loi de finances initiale pour 1986 représente 8,67 p. 100 du budget général de l'Etat. Cette charge, inscrite au titre I du budget, se décompose comme suit : dette intérieure, dette perpétuelle et amortissable 43 milliards de francs ; dette intérieure, dette flottante 42,1 milliards de francs ; dette extérieure 4,3 milliards de francs. Soit un total de 89,3 milliards de francs. Le doublement de la dette publique française depuis 1981 est la conséquence des déficits d'exécution des lois de finances qui, entre 1981 et 1985, se sont élevés à 610 milliards de francs environ. Exécution des lois de finances (en milliards de francs), source SROT : solde général d'exécution (en exercice et hors F.M.I.), 1981 : - 64,3 ; 1982 : - 91,8 ; 1983 : - 137,8 ; 1984 : - 157,5 ; 1985 : - 159,4 ; cumul : - 610,8

*Assurances (assurance de la construction)*

3753. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences, pour les propriétaires de logements, des dispositions suivantes : l'article L. 241-1 du code des assurances dispose que toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, à propos de travaux de bâtiment, soit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit, à l'ouverture de tout chantier, un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Les textes d'application dudit article, et notamment l'arrêté du 27 décembre 1982 (J.O. du 31 décembre 1982, page 1128), qui modifie les clauses types applicables aux contrats d'assurances de responsabilité, disposent, quant à eux, que le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ; la franchise contractuelle applicable à tout sinistre ainsi que la déchéance de garantie à l'égard de l'assuré ne sont pas opposables à la victime ; la garantie afférente aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité du contrat est maintenue dans tous les cas pour la durée de responsabilité pesant sur l'assuré, en vertu des articles 1792 et 2270 du code civil, sans paiement de prime subséquente. Toutefois, malgré l'ensemble de ces dispositions, il s'avère que les contrats de responsabilité décennale actuellement commercialisés par les compagnies d'assurances comportent des clauses qui font échec au bon respect desdites dispositions, la victime des dommages n'étant pas ainsi assurée d'obtenir une indemnisation intégrale, particulièrement lorsqu'il n'y aura pas eu, en vertu des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, souscription de l'assurance « dommages ouvrages ». C'est notamment le cas lorsqu'une extension de la garantie n'a pas été sollicitée par l'entrepreneur au titre de la police d'activité pour : absence de qualification délivrée par l'O.P.Q.C.B. ; utilisation de procédé de construction non traditionnel ; montant du marché de travaux supérieur à celui défini aux conditions particulières. Dans ces cas, l'assureur pourra user des dispositions de l'article L. 113-9 du code des assurances et faire application, en cas de sinistre, de la règle proportionnelle d'indemnisation. Notamment dans le dernier cas susvisé, et pour les gros chantiers, les contrats prévoient l'application de la règle proportionnelle de capitaux. Ainsi, le résultat aboutit à une indemnisation partielle de la victime. Au regard de ce qui précède, et afin d'apporter aux constructeurs une garantie conforme aux dispositions légales et réglementaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au regard des cas susvisés, les contrats de responsabilité ne devraient pas être reconsidérés. Il serait convenable, au même titre, que, pour la franchise ou la déchéance de garantie, les clauses des

contrats de responsabilité décennale plaçant éventuellement l'assuré, en cas de sinistre, dans la position de non-garantie ou de garantie partielle puissent être considérées comme inopposables aux propriétaires de logements.

**Réponse.** - Dans le souci de mieux protéger les propriétaires de logements, la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction a institué une double obligation d'assurance : la première s'applique à tous les intervenants à l'acte de construire, qui doivent couvrir leur responsabilité fondée sur la présomption des articles 1792 et suivants du code civil. La seconde obligation s'applique au maître de l'ouvrage, qui doit souscrire une police d'assurance de dommages permettant, indépendamment de toute recherche de responsabilité, une réparation rapide des désordres constatés. Au système classique de la seule assurance obligatoire de responsabilité comportant l'existence d'un fonds de garantie pour couvrir les cas de non-assurance le législateur a donc préféré, s'agissant du domaine de la construction, instituer un régime obligatoire de double assurance, des responsables et des usagers, sans fonds de garantie. Le propriétaire victime de dommages de nature décennale paraît donc mal fondé à se plaindre des conditions dans lesquelles se sont assurés les réalisateurs auxquels il est lié par contrat de louage d'ouvrage lorsqu'il n'a pas, en ce qui le concerne, satisfait à l'obligation d'assurance qui lui incombe. Les cas signalés par l'honorable parlementaire ne paraissent pas, d'ailleurs, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, constituer des infractions à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Il s'agit seulement d'exceptions de garantie résultant de ce que l'assuré n'a pas assumé toutes ses obligations à l'égard de l'assureur, en l'occurrence celle de signaler tous les cas où son intervention se situe en dehors des normes habituelles concernant la qualification des entreprises, la nature des ouvrages construits ou l'importance des marchés conclus. Les constructeurs soumis à l'obligation d'assurance souscrivent, en effet, des polices d'abonnement annuel, produits de très large diffusion destinés à couvrir les cas les plus généraux. Il est donc normal que l'assuré, lorsqu'il s'écarte des interventions les plus courantes, ait à le signaler à l'assureur et que ce dernier se réserve la possibilité de revoir les clauses du contrat au cas d'espèce. D'une manière générale, l'obligation d'assurance ne saurait interdire à l'assureur de poser un certain nombre de conditions à la garantie qu'il délivre, dès lors que, celles-ci n'étant pas réunies, la possibilité est donnée à l'assuré d'obtenir un avenant d'extension de garantie. Quant à l'opposabilité de ces exceptions à la victime, elle résulte naturellement de ce que cette dernière ne peut prétendre à plus qu'à l'indemnité due par l'assureur en vertu du contrat d'assurance, la loi de 1978 et les clauses types qui en découlent n'ayant prévu d'inopposabilité qu'au titre de la franchise et de la déchéance pour non-respect des règles de l'art. S'il est vrai que, dans leur rédaction actuelle, les contrats d'assurance de responsabilité décennale peuvent conduire à des cas d'assurance partielle, voire de non-assurance, et qu'en conséquence l'assurance « dommages-ouvrage » puisse être amenée à jouer plus qu'un rôle de préfinancement, on peut penser que à l'inverse, des clauses types de non-opposabilité systématique de toute exception tirée de l'application d'une police d'assurance de responsabilité décennale renchériraient sensiblement le coût de cette assurance, compte tenu du résultat aléatoire des actions récursoires de l'assureur contre l'assuré, ce que, en définitive, supporterait le maître de l'ouvrage, débiteur final de l'ensemble des charges d'assurance construction.

## ÉDUCATION NATIONALE

### Enseignement privé (fonctionnement)

**32.** - 7 avril 1986. - **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits d'emplois affectés à l'enseignement privé par la loi de finances de 1986, laquelle ne prévoit que 438 emplois nouveaux « en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés. » Elle lui rappelle que le Conseil constitutionnel déclarant conforme à la Constitution l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985, précisait que cette disposition législative « ne faisait pas obstacle à la modification en cours d'année du montant des crédits par une loi de finances rectificative en cas d'évolution des données qui servent de base au calcul des crédits ». Elle lui fait remarquer qu'une loi de finances rectificative permettant à l'enseignement privé, avec des crédits d'emplois nouveaux suffisants, de répondre aux exigences de la rentrée scolaire 1986 apparaît indispensable. Il convient de tenir compte du

mode de calcul utilisé pour déterminer le nombre respectif de contrats nouveaux pour l'enseignement privé et l'enseignement public qui est « fonction des élèves accueillis ». Il s'agit non pas de comparer les effectifs globaux des deux enseignements, mais de déterminer le nombre d'emplois supplémentaires répondant à des besoins nouveaux résultant de la variation des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements publics et privés par rapport à l'année précédente. L'augmentation des effectifs de la rentrée de 1985 a été dans l'enseignement public de 49 000 (58 400 en valeur pondérée) et dans l'enseignement privé de 44 800 (48 300 en valeur pondérée). Selon les bases de calcul précitées l'enseignement privé aurait dû recevoir 830 emplois supplémentaires au lieu de 438 et l'enseignement public 1067 (au lieu de 1 512) pour une prévision budgétaire de 1950 emplois supplémentaires. Il apparaît également que l'enseignement privé accuse un net retard dans le taux d'encadrement des établissements par rapport au taux d'encadrement théorique. Dans le 2<sup>e</sup> degré et dans certaines académies, ce retard est considérable. Pour combler la différence avec le taux moyen théorique d'encadrement il serait nécessaire de créer 1 661 emplois. A quoi servirait une comparaison entre les dotations public-privé si ce retard n'est pas tout d'abord comblé par des dotations supplémentaires en faveur de l'enseignement privé. L'adoption de programme du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel a prolongé la scolarisation dans les lycées professionnels des deux années en direction des bacheliers professionnels. Les emplois nécessaires n'avaient évidemment pas été inscrits dans la loi de finances pour 1985. Pour la rentrée prochaine, l'enseignement privé sous contrat devrait recevoir des crédits d'emplois nouveaux afin de rendre possible l'ouverture de nouvelles classes en lycées professionnels. Il s'agit « d'élèves à accueillir » pour la rentrée 1986 qui n'ont pu être prévus évidemment dans la loi de finances pour 1985. L'enseignement privé doit pouvoir faire face à l'allongement de la scolarité dans les lycées professionnels. Les arguments qui précèdent rendent absolument nécessaire une loi de finances rectificative inscrivant les crédits d'emplois nouveaux indispensables pour la prochaine rentrée dans les établissements sous contrat. L'établissement de modalités de calcul plus précises et plus justes doit être prévu pour établir chaque année dans la loi de finances la part respective des emplois nouveaux affectés pour la rentrée scolaire suivante aux établissements publics et aux établissements privés sous contrat. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'elle vient de lui présenter et souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'en tenir compte.

**Réponse.** - Compte tenu du nombre important d'élèves supplémentaires attendus à la prochaine rentrée, en particulier dans les lycées, le Gouvernement a décidé d'ouvrir des moyens supplémentaires en enseignants aussi bien dans l'enseignement public que dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. C'est ainsi que l'équivalent de 400 emplois sera mis en place dans les établissements privés à la rentrée, s'ajoutant aux 483 contrats créés en loi de finances initiale pour 1986. En ce qui concerne la fixation dans la loi de finances des crédits affectés à la rémunération des maîtres des classes sous contrat en application de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985, un groupe de travail étudié, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987, en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés, un mode de calcul des dotations. Ce mode de calcul prendra en compte tant l'augmentation des effectifs d'élèves à la rentrée scolaire dans les deux secteurs d'enseignement, public et privé sous contrat, que les moyens déjà acquis en fonction des effectifs d'élèves accueillis et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières.

### Apprentissage (contrats d'apprentissage)

**318.** - 21 avril 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les discriminations dont sont victimes les jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage et plus spécialement ceux poursuivant un apprentissage en hôtellerie. L'apprentissage, formation au départ proposée aux jeunes ne pouvant ou ne voulant poursuivre leurs études en milieu scolaire et désireux d'acquérir une qualification tout en s'insérant rapidement dans le monde du travail est de plus en plus souvent proposé faute de place dans les établissements de l'éducation nationale ! S'il est prévu que le jeune en apprentissage effectue en alternance trois semaines chez l'employeur et une semaine au centre de formation, il est souvent très difficile de faire respecter par l'employeur la législation en vigueur ; ainsi les jeunes apprentis de l'hôtellerie sont contraints d'effectuer soixante à soixante-cinq heures par semaine au lieu des quarante-quatre autorisées ; les douze heures de repos de

nuits ne sont pas toujours respectées ; le travail le dimanche et jours de fêtes s'impose et il n'y a rien en compensation. Plus grave encore, l'apprenti est, dans certains cas, employé à des tâches (épluchage, ménage, vaisselle) qui n'ont rien à voir avec sa formation ; dans ce cas, il n'aura comme seul recours que la rupture du contrat mais le temps passé dans ces conditions est perdu et la durée d'une nouvelle formation s'allonge d'autant. En conséquence, et dans le souci d'assurer à nos jeunes en apprentissage une formation de qualité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour que la législation en vigueur soit partout respectée. — *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

**Réponse.** — Aux termes de l'article L. 117 bis 2 du code du travail, les tâches confiées à l'apprenti dans l'entreprise doivent être « en relation directe avec la profession prévue au contrat »... Il appartient au service académique de l'inspection de l'apprentissage, en application des articles R. 119-49 et R. 119-53 de ce même code, d'effectuer le contrôle pédagogique de la formation donnée à l'apprenti et donc des travaux qui lui sont confiés en entreprise dans le cadre de cette formation. Dans les faits des inspections régulières dans l'entreprise sont effectuées par l'inspecteur de l'apprentissage, auquel en outre l'apprenti est toujours en mesure de demander un conseil ou de signaler une difficulté. Si l'inspecteur constate des anomalies, il peut dans un premier temps adresser des observations à l'employeur, qui reçoit en tout état de cause communication du rapport d'inspection en vertu de l'article R. 119-54 du code du travail. En cas de manquements renouvelés, l'employeur peut se voir mis en demeure d'exécuter ses obligations, puis, le cas échéant, se voir retirer l'agrément de maître d'apprentissage (c.f. art. R. 119-51 du code du travail). D'une manière générale, les inspecteurs de l'apprentissage apportent la plus grande vigilance à l'exercice du contrôle dont ils sont chargés.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**447.** — 21 avril 1986. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des contrôles médicaux s'adressant aux jeunes enfants scolarisés en classes primaires. Il lui demande, à cet égard, s'il envisage de rendre en pratique systématiques les actions de dépistage pour tous les enfants entrant en cours préparatoire. — *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**6872.** — 28 juillet 1986. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 447 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 août 1986 et relative au dépistage en milieu scolaire. Il lui en renouvelle les termes. — *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

**Réponse.** — La médecine scolaire dont l'ensemble des missions a été défini très précisément par la circulaire du 15 juin 1982, a pour rôle, comme son nom l'indique, de veiller à la meilleure adéquation réciproque de l'enfant et de l'école. De l'avis unanime de tous les spécialistes et compte tenu de l'état sanitaire en France, ceci ne requiert pas des examens systématiques annuels pour tous les élèves, examens dont l'efficacité et l'opportunité sont contestées. Il s'agit en revanche par un examen médical complet à l'entrée de l'école élémentaire, d'effectuer le dépistage et la prévention précoce des déficits, notamment sensoriels, des troubles du langage, du comportement ou de la statique, évitant ainsi qu'ils puissent devenir de véritables handicaps et nuire au développement global de l'enfant et aux apprentissages scolaires. Ce bilan, prévu par la loi, se situe dans le prolongement de la surveillance médicale des enfants qui jusqu'à six ans relève de la P.M.I. Il permet de repérer les élèves nécessitant un suivi et un soutien particuliers qui seront alors assurés par une action concertée entre médecin, infirmière et membres de l'équipe éducative. Ce bilan est également un moyen de repérage des besoins collectifs en vue d'actions collectives ultérieures plus sélectives. C'est pour ces raisons que le ministre de l'éducation nationale l'a fait figurer en tête des trois objectifs nationaux prioritaires fixés aux services de santé scolaire par la circulaire n° 86-126 du 13 mars 1986. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont été invités à veiller à ce que soient pris en compte prioritairement dans les programmes d'activités de ces services la réalisation intégrale de ce bilan ainsi que le suivi au cours des années ultérieures des élèves repérés comme ayant des difficultés.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**915.** — 5 mai 1986. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le service infirmier de son ministère. Le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 a confié au ministère de l'éducation nationale les attributions précédemment dévolues au ministère chargé de la santé relatives à la promotion de la santé des enfants et des adolescents. Le corps des infirmiers de santé scolaire (1 200 postes) a ainsi été intégré dans celui des infirmiers de l'éducation nationale (3 000 postes). Alors que la carrière de toutes les infirmières des services publics (défense, fonction publique hospitalière, justice...) se déroule en catégorie B dans les trois grades, celle des infirmières de l'éducation nationale est limitée aux deux premiers grades, sans possibilité de promotion et sans reconnaissance de leurs responsabilités (exemple : infirmières conseillères techniques auprès des recteurs, des inspecteurs d'académie...). Il lui demande donc de lui faire connaître la politique qu'entend conduire le Gouvernement pour assurer la promotion des infirmières de l'éducation nationale et développer les effectifs de ce corps dans un souci de prévention en direction des jeunes.

**Réponse.** — Les infirmières scolaires et universitaires appartiennent au corps particulier d'infirmiers(ères) du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984, qui fixe les dispositions statutaires, applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : infirmier(ère) et infirmier(ère) en chef. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, évoqués par l'honorable parlementaire, qui sont régis par des statuts particuliers. Il en résulte que les infirmiers(ères) des différents corps de l'Etat (défense, éducation nationale, P.T.T.) n'ont pas accès au troisième grade de la catégorie B, contrairement aux infirmiers(ères) des corps précités. Il ne peut être contesté que les infirmiers(ères) placés comme conseillers techniques auprès des recteurs ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, exercent d'importantes responsabilités. Cependant, l'aboutissement de la mesure évoquée concernerait, outre le corps des infirmiers(ères) du ministère de l'éducation nationale, les autres corps d'infirmiers(ères) régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 précédemment cité et relève par conséquent de la compétence de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La concrétisation de cette mesure semble toutefois difficile dans le contexte budgétaire actuel de réduction des dépenses de l'Etat. De plus, la nécessité de poursuivre la diminution du déficit budgétaire et la baisse des prélèvements fiscaux impose un allègement des effectifs des administrations. Celui-ci rendra impossible toute création nouvelle d'emploi d'infirmière au budget du ministère de l'éducation nationale pour 1987 et par conséquent, ne permettra pas le développement des effectifs appartenant à ce corps.

#### *Enseignement (pédagogie)*

**917.** — 5 mai 1986. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des G.A.P.P. au sein du service public de l'éducation nationale. Souvent mal perçus, difficilement reconnus, les G.A.P.P. réalisent un travail considérable dans la lutte contre l'échec et le retard scolaires. L'absence de définition précise de leur rôle comme de l'objet de leur mission au sein du système éducatif rend aléatoire la réelle évaluation de leurs résultats. Enfin, le fléchissement des recrutements de personnel sont autant de raisons qui peuvent inquiéter pour leur avenir les titulaires de ces postes. Pourtant, la complémentarité de leur action avec celle remplie par des centres psycho-pédagogiques (dont le coût est d'ailleurs sensiblement moindre pour la société), l'expérimentation qu'ils font des nouvelles pédagogies, les premiers bons résultats que l'on enregistre partout où ils existent seraient autant de bonnes raisons pour justifier, non seulement leur maintien, mais leur développement. C'est pourquoi il lui demande quelles orientations il entend suivre à l'avenir en faveur de cette catégorie d'enseignants.

**Réponse.** — La prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire sont depuis de nombreuses années une des préoccupations prioritaires du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi, depuis 1970, un gros effort a été accompli pour développer le dispositif de prévention que constituent les G.A.P.P. Aujourd'hui, près de 7 500 instituteurs spécialisés (psychologues et rééducateurs) travaillent dans ces structures. Toutefois, depuis la création des G.A.P.P., le système éducatif a évolué, des para-

mètres nouveaux sont apparus, notamment l'intégration scolaire des jeunes handicapés. Il n'est plus évident que la structure G.A.P.P., telle qu'elle a été conçue en 1970, réponde aux besoins réels des élèves. C'est pourquoi une mission d'inspection générale a été chargée de procéder à une évaluation. Aussi, compte tenu des résultats obtenus à l'issue de cet examen, des mesures pourraient être envisagées afin de favoriser une meilleure adaptation des G.A.P.P. aux réalités actuelles du système scolaire.

#### *Administration (ministère de l'éducation : personnel)*

977. - 5 mai 1986. - **M. Roland Carraz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles suppressions d'emplois non enseignants récemment annoncées. Il lui demande quel nombre et quels types de postes seront ainsi supprimés. Dans quels types d'établissements, dans quelles conditions et à quelle date.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux, impose un allègement des effectifs des administrations. La loi de finances rectificative pour 1986 prévoit, pour le ministère de l'éducation nationale, 700 suppressions d'emplois de personnel non enseignant. Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 1986 et porte, en termes budgétaires, sur les emplois de personnel ouvrier et de service des établissements du second degré. Les suppressions affectant les lycées et collèges sont limitées à 550, et 150 suppressions interviendront dans les services administratifs centraux. La répartition des suppressions entre les académies est réalisée en fonction, d'une part, de leurs effectifs respectifs, d'autre part, de leur situation relative par rapport à la moyenne nationale, les retrais étant ainsi plus limités dans les académies dont les charges ont crû fortement au cours des dernières années.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (enseignement)*

982. - 5 mai 1986. - **M. Roland Carraz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'enseignement dans les D.O.M.-T.O.M. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, selon sa propre expression, « l'égalité dans le traitement, l'encadrement et les moyens ».

*Réponse.* - Dans sa déclaration de politique générale devant le Parlement le 9 avril dernier, le Premier ministre a affirmé solennellement la volonté du Gouvernement de procéder à un « effort particulier de solidarité en faveur de la France d'outre-mer ». C'est dans cette perspective que la Gouvernement prépare actuellement un projet de loi de programme sur le redressement économique et social dans les départements d'outre-mer ainsi que des dispositions concernant les territoires d'outre-mer. Pour ce qui est de sa responsabilité, le ministre de l'éducation nationale prendra toute disposition, notamment dans le cadre de la loi de finances, pour assurer dans ces départements et territoires l'égalité de moyens avec la métropole. En particulier, doivent être considérées comme prioritaires l'amélioration des équipements scolaires, la qualité de l'encadrement pédagogique ainsi que le développement de l'enseignement agricole, professionnel, technique et technologique. Le ministre s'engage à développer les formations technologiques supérieures dans les académies des Antilles-Guyane et de la Réunion. Les structures qui assureront ces formations (lycées, I.U.T., autres cursus universitaires) seront déterminées après instruction. Par ailleurs, l'Etat définira, avec les collectivités territoriales concernées, les moyens propres à leur permettre d'assurer l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement primaire et secondaire.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

1002. - 5 mai 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints au commerce (P.T.A.C.). Le recrutement de cette catégorie d'enseignants, qui s'est interrompu, s'effectuait sur concours national. Après un stage au centre de formation des P.T.A.C. de Cachan, les intéressés obtenaient leur titularisation. En 1976, les P.T.A.C. devenaient professeurs techniques à l'issue d'un concours interne, reconduit trois années. Les P.T.A.C. non admis au concours étaient inscrits sur une liste d'aptitude, reconduite pendant cinq ans. Aujourd'hui, environ 250 P.T.A.C. n'ont pas été intégrés. Or, depuis 1975-1976, un mouvement d'intégration concerne les maîtres auxiliaires commerce titularisés adjoints d'enseignement ; ces personnels recrutés sur titre, titularisés sans concours, ont une obligation de service

moindre et un salaire plus élevé. Les P.T.A.C. non intégrés éprouvent le sentiment d'être des laissés-pour-compte au moment même où l'enseignement technique est revalorisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation dommageable pour cette catégorie de personnel.

*Réponse.* - Il est indiqué que la situation des P.T.A. qui n'ont pu, à ce jour, bénéficier du plan d'intégration prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif aux modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée continue de faire l'objet d'un examen suivi. Si les contraintes particulières qui ont pesé sur la préparation de la loi de finances pour 1986 n'ont pas permis l'inscription d'une mesure réglant favorablement le cas des intéressés, cette question doit faire l'objet d'un réexamen dans le cadre de l'établissement du projet de loi de finances pour 1987.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

1082. - 5 mai 1986. - **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la création du diplôme d'instituteur (remplaçant le certificat d'aptitude pédagogique). Les titulaires de l'ancien C.A.P. bénéficient-ils « de droit », par équivalence, de ce nouveau diplôme ou doivent-ils suivre une formation complémentaire pour le posséder. Dans cette hypothèse, des formations de recyclage sont-elles envisagées, à l'instar de celles mises en place pour les professeurs de l'enseignement technique. En outre, les instituteurs titulaires, en congé pour convenances personnelles, en détachement ou autrement, devront-ils, pour réintégrer leurs corps, obtenir ce nouveau diplôme, ou le certificat d'aptitude pédagogique obtenu antérieurement les en dispense-t-il.

*Réponse.* - Il est précisé que la possession du certificat d'aptitude pédagogique, examen ouvert à toute personne remplissant les conditions requises de diplômes et d'exercice dans l'enseignement public ou l'enseignement privé, n'a jamais ouvert de droit aux personnels titulaires de ce certificat. La titularisation des instituteurs avant l'institution du diplôme d'instituteur ne saurait être remise en cause par la création de ce nouveau diplôme. En conséquence, les instituteurs titulaires de l'ancien certificat d'aptitude pédagogique ne bénéficient pas « de droit » du diplôme d'instituteur et n'ont pas à suivre une formation complémentaire pour l'obtenir, ce qui, d'ailleurs, ne leur offrirait aucun avantage puisque tous les instituteurs titulaires ont bénéficié du plan de revalorisation de leur carrière mis en place en 1982. De même, les instituteurs titulaires, en congé pour convenances personnelles ou en détachement, n'ont pas à obtenir ce nouveau diplôme pour réintégrer leur corps.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)*

1215. - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des normaux élèves instituteurs qui n'auront pas obtenu le D.E.U.G. dans les délais prévus pour l'obtention de ce diplôme (trois ans). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences d'un tel échec au regard de l'engagement de service contracté par les élèves au moment de leur recrutement à l'école normale et dont la durée est de dix ans.

*Réponse.* - Les élèves instituteurs qui, à l'issue de leur troisième année de formation ne rempliront pas l'ensemble des conditions requises pour se voir délivrer le diplôme d'instituteur pourront, bien évidemment, bénéficier d'une prolongation de leur scolarité dans la limite de trois trimestres scolaires. Ce n'est qu'à l'issue de cette prolongation que ceux d'entre eux qui ne rempliront pas les conditions requises seront licenciés conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 modifié. En application de l'article 11 du même décret et des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1980, les intéressés pourront être dispensés, totalement ou partiellement, de l'obligation de rembourser au Trésor public la somme due en cas de manquement à l'obligation qui leur a été faite, à compter de leur admission en deuxième année de formation, de rester au service de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif pendant dix ans après leur sortie de l'école normale. La dispense est accordée par arrêté du recteur pris après avis du directeur de l'école normale et consultation du conseil des professeurs. Le ministre de l'éducation nationale précise, par ailleurs, qu'il a demandé à ses services d'être particulièrement attentifs au déroulement de la scolarité des élèves instituteurs de la promotion 1984-1987 et de lui proposer, si cela était nécessaire, toutes mesures propres à faciliter la réussite de leur formation.



1216. - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes nées de la succession des réformes relatives à la formation des élèves instituteurs en ce qui concerne les élèves de la promotion 1984-1987. Lors de leur inscription au concours d'entrée à l'école normale, leur formation s'effectuait en trois années : la première année à l'école normale et les deux suivantes à mi-temps entre l'école normale et l'Université, ce qui devait conduire à l'obtention d'un D.E.U.G. mention « E.P.D. ». Les élèves ont appris à la fin de leur première année en école normale qu'ils auraient à effectuer les deux années suivantes en université, à l'exclusion de toute formation en école normale, années à l'issue desquelles ils devraient se voir délivrer un D.E.U.G. classique. Ainsi, sur les trois années de formation, ces élèves n'auront eu que neuf mois de formation professionnelle et pédagogique qui se sont situés en début de scolarité. Ces élèves enseigneront après deux ans d'Université sans avoir eu de contact avec les enfants, et qui plus est, seront jugés en septembre prochain sur leur aptitude à enseigner alors même qu'ils auront quitté depuis un an la pratique professionnelle. Il en résulte une formation dont la logique est incohérente et à l'inverse de toutes les autres formations assurées aux enseignants à un niveau plus élevé. Il lui demande si des mesures permettant aux élèves de la promotion 1984-1987 d'être en situation professionnelle pendant six mois avant leur inspection pourraient être prises pour assurer une meilleure cohérence entre la formation et son évolution.

**Réponse.** - La formation des élèves-instituteurs de la promotion 1984-1987 est régie par les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1984 modifié et de la circulaire n° 84-318 du 30 août 1984. Conformément à ces textes, les élèves-instituteurs concernés ont suivi une première année de formation identique à celle des élèves-instituteurs des promotions précédentes. Les deuxième et troisième années sont certes consacrées principalement à la préparation, à l'Université, du diplôme d'études universitaires générales mais comportent également des périodes de stage en responsabilité d'une durée totale de douze semaines. Des dispositions vont être prises afin que ces élèves-instituteurs puissent effectuer leur stage terminal, dont l'évaluation est un des éléments pris en compte lors du bilan définitif de la formation, dans les meilleures conditions possibles, c'est-à-dire, lorsque cela sera nécessaire, après l'accomplissement de leurs obligations universitaires. Ils pourront ainsi bénéficier d'un stage de qualité sans pour autant être lésés puisque leur titularisation prendra effet à la date normalement prévue.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

1408. - 19 mai 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime financier des conseils de classe dans les L.E.P. En effet, il lui rappelle que la situation des enseignants des lycées d'enseignement professionnel est particulière puisque, à l'occasion de la tenue trimestrielle des conseils de classe obligatoire, ils ne perçoivent aucune indemnité, contrairement à leurs collègues des lycées et collèges. Cette absence d'indemnité engendre des conséquences dommageables pour les élèves et les familles : en effet, très souvent, ces conseils sont organisés pendant la durée des heures de cours ; sinon, lorsqu'ils sont programmés en dehors des heures de présence obligatoires, ils donnent lieu à un fort absentéisme. Il lui demande donc de bien vouloir étudier toute possibilité de rémunérer équitablement ces prestations indispensables.

**Réponse.** - Aucune disposition de caractère réglementaire ne permet en effet actuellement d'envisager l'indemnisation des enseignants des lycées professionnels pour leur participation aux conseils de classe, mais une mesure d'extension est à l'étude.

*Enseignement secondaire  
(établissements : Alpes-de-Haute-Provence)*

1444. - 19 mai 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de suppression de la section habillement fabrication industrielle au lycée d'enseignement professionnel de Manosque. Il apparaît pour le moins surprenant que, s'agissant des sections relatives à ce type d'enseignement, ce soit celle du lycée de Manosque, qui peut compter sur trente élèves, qui fasse l'objet d'une fermeture, alors que celle du lycée de Sisteron, dont l'effectif est moitié moindre, est maintenue. La section du lycée de Manosque prépare au B.E.P. avec deux options : essayage-retouche et montage. Si le nombre d'élèves paraît réduit, c'est du fait que la prépara-

tion au B.E.P. n'a été fixée par le rectorat qu'en mai 1984 et que les élèves intéressés par cet enseignement s'étaient, à l'époque, dirigés sur d'autres établissements. Le regroupement des deux sections au lycée de Sisteron aura notamment comme conséquence d'obliger les élèves fréquentant actuellement le lycée de Manosque à se rendre quotidiennement à Sisteron, ce qui contraindra leurs familles à supporter des frais importants. Il lui demande qu'en toute logique la section habillement soit maintenue au lycée de Manosque.

**Réponse.** - En vertu des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. A cet égard, les modifications de l'organisation pédagogique (ouvertures, fermetures de sections) des lycées professionnels font l'objet, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire - et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale -, de décisions rectores. Il appartient ainsi aux services rectoraux de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie considérée. C'est pourquoi il est suggéré à l'honorable parlementaire de prendre directement l'attache du recteur de l'académie d'Aix-Marseille afin d'exposer à ses services les arguments qu'il fait valoir à l'appui du maintien de la section de B.E.P. industrie de l'habillement au lycée professionnel de Manosque.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

1542. - 19 mai 1986. - **M. Roland Carraz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des baccalauréats technologiques. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

**Réponse.** - Il n'est pas envisagé de mettre en cause les grandes orientations fixées par la loi de programme du 23 décembre 1985 : les baccalauréats technologiques, préparés essentiellement dans les lycées d'enseignement général et technologique, doivent conduire à la poursuite d'études supérieures ; les baccalauréats professionnels, préparés essentiellement dans les lycées professionnels, doivent conduire à l'exercice direct d'une activité professionnelle. Le ministère de l'éducation nationale mène actuellement les études nécessaires à la création des baccalauréats technologiques, appelés à remplacer les baccalauréats techniques et certains brevets de techniciens. L'objectif est de réduire le nombre des diplômes, d'éviter une trop grande spécialisation, et d'assurer la cohérence avec les sections de préparation aux brevets de techniciens supérieurs. Les textes définissant les premiers baccalauréats technologiques devraient être disponibles pour la rentrée scolaire de 1987.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire)*

1806. - 19 mai 1986. - **M. Maurice Nenou-Pwstaho** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de développer en Nouvelle-Calédonie des annexes aux lycées d'enseignement professionnel (A.L.E.P.). Ce type d'enseignement destiné aux élèves de fin d'études primaires et de terminale pratique (âgés de 14 à 16 ans) permet de leur donner une formation dans le domaine du bâtiment, de la mécanique et des activités artisanales touristiques. Il s'agit d'une formation très concrète, particulièrement adaptée au territoire, plus spécialement à l'intérieur et aux îles, et qui s'adresse à des élèves en situation d'échec dans l'enseignement traditionnel. C'est pourquoi il apparaît particulièrement important de créer des A.L.E.P. afin d'éviter que de nombreux jeunes entrent dans la vie active sans aucune formation pratique. Afin d'assurer le développement de cet enseignement, il lui demande s'il est possible d'attribuer à ce titre cinq postes en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire de septembre 1986.

**Réponse.** - L'intérêt de l'ouverture d'annexes de lycées professionnels dans les territoires d'outre-mer, et tout particulièrement en Nouvelle-Calédonie, n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale, mais le développement de telles structures ne peut s'effectuer naturellement que dans la limite des moyens d'enseignement ouverts au budget. En ce qui concerne plus particulièrement la Nouvelle-Calédonie, le constat qui a été effectué à la rentrée de 1985, dans les mêmes conditions que pour tous les



départements et territoires d'outre-mer, a montré qu'elle bénéficiait de taux d'encadrement relativement favorables, aussi bien en lycées qu'en lycées professionnels ; une première dotation de cinq emplois a toutefois été mise à la disposition du recteur pour tenir compte de la situation du territoire, auxquels se sont ajoutés deux emplois supplémentaires au titre du collectif. Il appartient au vice-recteur d'utiliser au mieux les moyens globaux dont il dispose ainsi, en fixant s'il y a lieu des ordres de priorité. Actuellement, tous les moyens disponibles sont répartis, et aucune attribution supplémentaire ne peut être envisagée.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**1683.** - 19 mai 1986. - **M. René Benoit** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la nouvelle politique d'égalisation de traitement entre le public et le privé, il compte prendre des dispositions pour reconnaître le statut de chef d'établissement aux directeurs d'écoles maternelles et primaires privées qui, pour le moment, continuent d'enseigner à plein temps et ne bénéficient pas des heures de décharge nécessaires au bon fonctionnement de leurs établissements.

**Réponse.** - En application de la loi n° 59-157 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, seules sont prises en charge par l'Etat, dans le cadre du contrat, les heures d'enseignement *stricto sensu*, à l'exclusion des fonctions de direction qui relèvent de l'autorité privée employeur des chefs d'établissement. Cette interprétation a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 13 juillet 1966. La Haute Assemblée a, en effet, jugé que «... la rémunération due par l'Etat à un maître... est celle afférente au service accompli par ce maître dans la ou les classes faisant l'objet du contrat ; que ce service ne peut être qu'un service d'enseignement... ». Pour tenir compte des sujétions particulières incombant aux maîtres qui assurent la direction d'un établissement, les conditions d'octroi des contrats ou agréments ont été assouplies par les décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, qui autorisent les maîtres concernés à remplir un service d'enseignement à temps incomplet en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**1722.** - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meeson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'école reçoivent actuellement une formation après leur nomination à cet emploi, au cours de stages d'une, deux ou trois semaines, selon les départements. Les instituteurs nommés directeurs essentiellement d'après leur ancienneté assument donc leurs nouvelles fonctions sans y avoir été préparés. Les stages qu'ils peuvent suivre dans le courant du premier trimestre suivant leur nomination ont lieu à une époque où les difficultés rencontrées dans le nouvel emploi sont les plus grandes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle une très faible minorité de directeurs y participent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle action il envisage d'entreprendre afin de pallier cette situation, manifestement peu satisfaisante.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale est attentif au problème de la formation des directeurs d'école. Il souligne que de nombreux stages de formation professionnelle sont déjà organisés à l'intention de ceux et celles d'entre eux qui sont nouvellement nommés dans ces fonctions. Ces stages, qui s'intègrent dans le programme de formation continue des instituteurs, doivent, en principe, avoir lieu après la nomination des intéressés avant la fin de l'année scolaire, et avant leur prise de fonction. Toutefois, l'organisation et le déroulement de ces stages restant liés aux moyens de remplacement dont disposent les services académiques d'éducation, il arrive que certains stages ne peuvent se dérouler avant l'entrée en fonction des intéressés. Le ministre de l'éducation nationale mène actuellement une réflexion d'ensemble sur la fonction de directeur d'école et étudie les améliorations qui pourraient être apportées aux conditions d'exercice de celle-ci.

#### *Enseignement privé (établissements : Moselle)*

**1886.** - 26 mai 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation réservée à l'heure actuelle au lycée d'enseignement professionnel Eugène-Vellay de Florange. Cet établissement fonctionne au sein

de la société Sollac, sous régime de contrat d'association avec l'Education nationale. L'article 62 de la loi de finances 1986 prévoit l'intégration dans l'enseignement public de plusieurs établissements privés, dont le L.E.P. de Florange. Cet établissement est le dernier qui appartienne au groupe Sacilor-Sollac. Avant lui, dans le même bassin sidérurgique, les L.E.P. de Moyeuvre-Grande, de Knutange ont été intégrés. Le L.E.P. Eugène-Vellay n'est, semble-t-il, pas destiné à l'intégration mais à la fermeture pure et simple. Les locaux demeureront la propriété de Sollac, les élèves et les enseignants seraient intégrés, dispersés dans les établissements de la région. Il va sans dire que la fermeture éventuelle de cet établissement soulève une vive émotion auprès des intéressés eux-mêmes, mais aussi dans toute la région, d'autant plus que les interlocuteurs, Sollac et le rectorat, s'efforcent d'imputer à l'autre la responsabilité de cet aboutissement inadmissible. Au dernier comité d'entreprise de Sollac, la direction a déclaré qu'elle était prête à céder les locaux, mais que le rectorat n'était pas intéressé. Le rectorat de son côté affirme qu'il ne se résout à intégrer seulement les effectifs qu'en raison du refus de Sollac de se séparer des locaux. En conséquence, il lui demande d'éclairer les enseignants, les parents d'élèves et la population de cette région sur le contenu réel de l'intégration projetée du L.E.P. Eugène-Vellay et l'invite à tenir compte des besoins éducatifs importants recensés dans le bassin sidérurgique Nord-Lorrain qui souffre d'un développement insuffisant des filières de l'enseignement technique.

**Réponse.** - Le décret n° 60-388 du 22 avril 1968, relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public, dispose que ces derniers doivent remplir trois conditions au moment de leur demande d'intégration : répondre à un besoin scolaire, présenter une situation des postes d'enseignement telle que ceux-ci soient en majorité tenus, au moment de l'intégration, par des maîtres aptes à être titularisés, et enfin disposer de locaux appropriés. En ce qui concerne l'établissement privé Eugène-Vellay de Florange, seules les deux premières conditions se trouvaient remplies. En effet, conformément aux dispositions de la loi n° 83663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les locaux des lycées doivent être la propriété des régions. Tel n'était pas le cas à Florange mais, afin de ne pas désavantager les élèves et les professeurs du L.E.P. privé et maintenir le potentiel d'enseignement existant, la décision d'intégration à l'enseignement public a malgré tout été prise, à charge pour les autorités rectORALES de créer les structures d'accueil indispensables, et de recaser les professeurs dans les établissements voisins. Les dispositions nécessaires ont été prises à cet effet, et la fermeture de l'établissement n'entraînera donc aucune baisse des possibilités de formation dans la région. Après accord avec la société Sollac, une période transitoire de deux ans a été prévue, au cours de laquelle les élèves déjà recrutés achèveront leur scolarité au L.E.P. Eugène-Vellay. Pour la rentrée 1986, ce dernier accueillera les élèves de deuxième et troisième années, et des divisions de première année sont créées à Hayange et à Thionville, d'où une grande partie des élèves sont d'ailleurs originaires.

#### *Enseignement privé (financement)*

**2093.** - 26 mai 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contribution et les aides apportées aux établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales, et plus spécialement sur la prise en charge des élèves résidant hors commune, les transports scolaires, les cantines, les accès aux équipements sportifs et culturels. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à une meilleure parité avec l'enseignement public.

**Réponse.** - Aux termes du premier alinéa de l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, seul le premier alinéa de l'article 23 modifié de la loi est applicable aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. En conséquence, lorsqu'une école privée reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune que celle du siège de l'école, la répartition des dépenses de fonctionnement ne peut se faire que par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'un pareil accord, la prise en charge des élèves ne résidant pas dans la commune d'accueil n'est obligatoire ni pour cette dernière ni pour la commune de résidence des élèves. L'éventuelle évolution de la législation sur ce point est une question fort complexe et qui intéresse également le ministre de l'intérieur ; elle doit faire l'objet d'une étude approfondie, compte tenu des difficultés d'application, dans l'enseignement public, de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. En l'état actuel de la législation, cette

question, comme celles relatives aux transports scolaires, aux cantines, à l'accès aux équipements sportifs et culturels, relève exclusivement de la compétence des collectivités locales.

### *Enseignement secondaire (personnel)*

**2198.** - 2 juin 1986. - **M. Robert André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les documentalistes-bibliothécaires responsables des centres de documentation et d'information (C.D.I.), des établissements d'enseignement du second degré sont, pour la plupart d'entre eux, adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement depuis la création des C.D.I. en 1958. Cette position, considérée comme provisoire, aurait dû faire place à celle issue d'un statut propre à cet emploi, promis depuis vingt-cinq ans, mais qui n'a toujours pas vu le jour. Les intéressés se sont vu constamment refuser, dans le cadre de leur emploi d'adjoint d'enseignement, l'alignement sur la grille indiciaire de leurs collègues enseignant au moins neuf heures dans une discipline, qui sont considérés comme adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. Ils ne peuvent prétendre qu'au traitement des adjoints d'enseignement effectuant des tâches de surveillance. Or, depuis vingt-cinq ans, la notion d'enseignement a évolué, et des circulaires, telles que celle du 17 février 1977 et celle de juin 1982, reconnaissent les activités d'enseignement des personnels de documentation, soit individuellement, soit conjointement avec les professeurs. Il apparaît évident que le travail d'un documentaliste n'a aucune commune mesure avec celui d'un surveillant d'étude. D'autre part, depuis 1980, un décret permet à tout enseignant de postuler un poste en documentation (tout en restant, le cas échéant, tenu de fournir un service d'enseignement). Il apparaît qu'à l'occasion de ce changement d'activité, les avantages statutaires d'enseignant des intéressés n'ont aucunement été remis en cause. La mesure consistant à aligner, en ce qui concerne leur indice de rémunération, les documentalistes sur les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement ne serait pas très coûteuse puisqu'elle s'accompagnerait, selon ses services, de la suppression d'une indemnité spécifique mensuelle de 175 francs. S'appliquant à environ 4 000 personnes, elle n'aurait pas, d'autre part, d'incidences sérieuses à court terme sur les retraites, les documentalistes appartenant à un corps jeune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, s'agissant de la reconnaissance des documentalistes aux fonctions d'enseignant et des moyens qui seraient à envisager à cet effet dans le cadre du budget pour 1987.

**Réponse.** - Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentaliste-bibliothécaire ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. En effet, les dispositions en vigueur n'ouvrent aux adjoints d'enseignement l'accès à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement que dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à la moitié de leurs obligations de service. La parité indiciaire des adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires avec les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement n'a pu encore être réalisée jusqu'ici en raison de la situation budgétaire. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant a été revalorisé le 1<sup>er</sup> janvier 1986. En ce qui concerne l'intégration dans le corps des certifiés, il est rappelé que les adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires des centres de documentation et d'information (C.D.I.) sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, ainsi que l'a rappelé la note de service n° 85-125 du 25 mars 1985. Cette nomination au choix ne peut toutefois s'effectuer, dans l'état actuel de la réglementation, que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes-bibliothécaires ». Quant aux possibilités de poursuite de carrière pour les enseignants documentalistes en fonction dans les collèges ou dans les lycées d'enseignement professionnel, la note de service n° 85-328 du 24 septembre 1985 précise, notamment, les conditions d'accès aux emplois de professeur de lycée d'enseignement professionnel et de principal de collège. La réglementation en vigueur ne prévoit pas actuellement d'extension à d'autres catégories de personnels. Par ailleurs, des recommandations ont été adressées aux recteurs, de façon que les postes de documentalistes ne soient pas, autant que possible, occupés par des enseignants en réadaptation. De plus, la politique menée par le ministre de l'éducation nationale en matière de documentation est d'éviter que ces activités soient séparées des fonctions enseignantes. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été prévu de créer un statut particulier de personnel de documentation dans les établissements scolaires ni de créer une section « documentation-bibliothèque » au certificat d'aptitude au

professorat de l'enseignement du second degré. Conformément aux dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, les fonctions de documentaliste-bibliothécaire, dans les C.D.I. des collèges et des lycées, sont exercées par des personnels relevant de statuts divers : adjoints d'enseignement, les plus nombreux, mais aussi professeurs agrégés ou certifiés, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée d'enseignement professionnel enfin, chargés d'enseignement. Par ailleurs, en raison de la complémentarité qui doit exister, au sein du système éducatif, entre les activités d'enseignement proprement dites et les fonctions de documentation et d'information, il convient de faire remplir ces dernières par des personnels ayant normalement vocation à exercer dans le type d'établissement où est implanté le C.D.I. : cette procédure permet une meilleure adaptation de la documentation à la spécificité de l'enseignement dispensé dans l'établissement. Un groupe de travail, réunissant les différents partenaires intéressés et, notamment, les représentants des personnels concernés, a été constitué pour étudier la situation de ces documentalistes et, plus particulièrement, les modalités de leur formation et la nature de leur mission. Les propositions formulées par les membres du groupe de travail sont actuellement en cours d'examen.

### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**2215.** - 2 juin 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration scolaire des handicapés. En effet, celle-ci reste une priorité qu'il faut aménager de toute urgence afin de préparer un avenir où les intéressés pourront évoluer avec leur différence, à égalité de droits et devoirs au sein d'une société plus tolérante et plus humaine. Les progrès technologiques actuels sont tels qu'ils autorisent les plus grands espoirs afin de suppléer aux manques existants. Aujourd'hui, pour peu que l'on s'en donne les moyens, que la volonté politique se détermine dans cette direction, il est possible de donner aux personnes handicapées la place qui leur revient de droit au sein de la société. Devient ces possibilités cependant bien réelles, force est de constater que les fermetures des classes scolaires constituent un danger aux conséquences considérables pour l'avenir des intéressés, mais aussi pour le pays tout entier. Ainsi, les droits liés à la pédagogie, à la formation deviennent encore moins accessibles. C'est inadmissible. Afin de vivre leur différence dans l'égalité et la dignité au sein de la société, les personnes handicapées doivent avoir accès à l'enseignement auquel tous les citoyens français peuvent prétendre. En conséquence, les fermetures de classes comme la suppression de postes d'enseignants constituant une atteinte caractérisée à l'égard de toute la jeunesse française et du pays tout entier, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes handicapées d'avoir accès à l'enseignement et à la formation, garantie pour elles d'une réelle citoyenneté.

**Réponse.** - L'intégration scolaire et sociale des enfants et adolescents handicapés figure depuis la loi d'orientation du 30 juin 1975 parmi les objectifs de l'action gouvernementale. Les ministères de l'éducation nationale et des affaires sociales et de l'emploi ont développé ensemble la politique d'intégration en incitant leurs services départementaux à favoriser l'accueil des jeunes handicapés en milieu scolaire ordinaire, par la concertation des organismes intéressés et l'élaboration de projets éducatifs organisant des actions combinées à caractère pédagogique et à caractère thérapeutique. Le ministère de l'éducation nationale entend poursuivre cet effort, en collaboration avec toutes les parties concernées, en utilisant les moyens disponibles avec la volonté d'assurer au jeune handicapé, chaque fois que possible, une scolarisation dans les conditions les plus proches de la normale. Les moyens, en personnels et en matériels, du secteur spécialisé doivent être utilisés pour apporter aux jeunes handicapés, le cas échéant au sein même de l'école, les soins et soutiens spécifiques que nécessite leur handicap.

### *Enseignement secondaire (personnel)*

**2223.** - 2 juin 1986. - **M. René André** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires en service à l'étranger ayant vocation à être titularisés dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément au décret n° 85-715 du 17 juillet 1984. Suivant une réponse du ministre de l'éducation nationale à un parlementaire (n° 73 222, J.O. Questions A.N., du 11 novembre 1985), 42 000 maîtres auxiliaires en service en métropole sur un total de 48 070 auraient été titularisés, alors que seulement 811 en service à l'étranger répondant aux conditions de diplômes et d'ancienneté auraient bénéficié de cette mesure sur un effectif de 4 000. En

conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette différence de traitement. Il souhaite également savoir, pour information, au titre de quelle année scolaire figurera sur une liste d'aptitude un maître auxiliaire célibataire ayant plus de huit ans d'ancienneté et titulaire d'une licence d'enseignement. L'administration est à même de répondre à cette question étant donné que, dans une réponse formulée à un parlementaire (n° 46 590, J.O. Questions A.N., du 2 juillet 1984), il est précisé qu'« un plan de cinq ans a été arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour permettre la titularisation des enseignants non titulaires concernés ».

**Réponse.** - Les conditions de titularisation dans le corps des adjoints d'enseignement pour les agents non-titulaires en fonction à l'étranger ont été définies par les décrets n° 84-715 et 84-721 du 17 juillet 1984. Compte tenu de la difficulté de mise au point de ces textes, les intégrations se dérouleront de la rentrée scolaire 1984 à la rentrée scolaire 1988 au lieu de 1983-1987 pour la France. A ce titre, une première série de nominations est intervenue avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1984. Deux mille dossiers ont été déposés dont 1 707 ont été déclarés recevables et 581 retenus. Pour l'année 1985-1986, la commission administrative paritaire nationale des adjoints d'enseignement a examiné, lors de sa séance du 21 avril 1986, 1 407 candidatures dont 1 136 ont été déclarées recevables ; 729 nominations seront prononcées. Parallèlement, un recrutement au titre de la loi du 5 avril 1937 a été effectué et a permis de retenir 250 candidats sur 318 dossiers jugés recevables parmi les 605 présentés. Au total 1 560 agents ont accédé au corps des adjoints d'enseignement sur les 2 600 candidats recensés. Au rythme actuel, les titularisations devraient être, pour l'essentiel, achevées dans les mêmes délais qu'en France. Dans le cas concret évoqué, un agent non-titulaire qui a exercé dans les conditions réglementaires, pendant huit années scolaires, doit bénéficier d'une nomination au titre de l'année scolaire 1985-1986.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**2241.** - 2 juin 1986. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées indique les conditions dans lesquelles les enfants et adolescents handicapés reçoivent un enseignement. Il lui fait observer que les éducateurs scolaires des centres éducatifs professionnels concernant les jeunes sous protection judiciaire ne figurent pas parmi les enseignants dont les fonctions sont visées par la loi précitée. Il lui demande de bien vouloir envisager la participation des intéressés au rôle dévolu à l'éducation spéciale définie par la loi du 30 juin 1975.

**Réponse.** - La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a limité, très précisément en son article 1<sup>er</sup>, son champ d'application aux mineurs et adultes handicapés « physiques, sensoriels ou mentaux ». La prise en charge par le ministère de l'éducation nationale des dépenses d'enseignement des établissements d'éducation surveillée impliquerait la mise en œuvre d'une nouvelle législation, ce qui n'est pas envisagé actuellement.

#### *Enseignement secondaire (élèves)*

**2262.** - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire ont la possibilité de choisir des options. Ce choix implique parfois leur affectation dans des lycées ou des collèges ne correspondant pas à leur secteur géographique de la carte scolaire. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre du principe d'égalité des administrés pour l'accès aux services publics, les élèves intéressés devraient bénéficier normalement d'une prise en charge de leur transport vers leur établissement scolaire. Or, certains départements et certaines régions persistent à refuser toute prise en charge, ce qui est manifestement contraire au sens le plus élémentaire de l'équité. Des critiques identiques peuvent d'ailleurs être faites pour ce qui concerne les élèves qui fréquentent des lycées d'enseignement professionnel ou parfois des élèves qui fréquentent des établissements d'enseignement privé. Afin de remédier à cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

**Réponse.** - Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le ministre de l'éducation nationale n'exerce plus de compétences en matière de transports scolaires, à l'exception des départements de la région d'Ile-de-France. Pour ceux-ci, le décret n° 69-520 du 31 mars 1969 relatif à la participation de

l'Etat aux dépenses de transports scolaires continue de s'appliquer. Il limite notamment le droit à subvention en fonction de la distance qui sépare le lieu de résidence de l'établissement fréquenté (cinq kilomètres en zone urbaine et trois kilomètres en zone rurale). Ce dernier doit correspondre au niveau d'études poursuivies quelles que soient les disciplines optionnelles proposées. Une modification réglementaire n'est pas envisagée à ce sujet. Dans les autres départements métropolitains, la réglementation générale d'octroi des subventions se détermine librement. Chaque collectivité territoriale applique donc la politique qu'elle souhaite sans que l'Etat intervienne à ce sujet.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

**2456.** - 2 juin 1986. - **M. Georges Bollengier-Strogler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de rassurer les parents d'élèves de l'enseignement privé par un renforcement des garanties constitutionnelles des libertés publiques, et notamment de la liberté de l'enseignement, par l'abolition de la loi Chevènement et de ses décrets d'application qui interdisent l'exercice d'une réelle liberté scolaire en asphyxiant financièrement l'enseignement privé et en réduisant à néant l'autorité des chefs d'établissement qui ne peuvent plus constituer librement leur équipe éducatrice. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de renforcer la protection constitutionnelle de la liberté d'enseignement et de voir l'Etat veiller à ce que les établissements privés, dans le cadre de leurs caractères propres, disposent de l'autonomie de gestion, déterminent leurs projets éducatifs et choisissent leurs maîtres.

**Réponse.** - Le Conseil constitutionnel, dans une décision en date du 23 novembre 1977, a estimé que le principe de la liberté de l'enseignement, qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. Il a considéré, d'autre part, que la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'Etat par contrat, notion reprise à l'article 1<sup>er</sup> (quatrième alinéa) de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier la Constitution pour sauvegarder le respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés qui découle du principe de la liberté de l'enseignement, lequel a valeur constitutionnelle. Au demeurant, l'article 18 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatif aux établissements d'enseignement privés, a été déferé au Conseil constitutionnel qui a déclaré, dans sa décision n° 84-185/DC du 18 janvier 1985, les articles 27-1 à 27-9, ainsi ajoutés à la loi du 22 juillet 1983, conformes à la Constitution, à l'exception de l'article 27-2, non publié.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)*

**2459.** - 2 juin 1986. - Le plan Informatique pour tous mis en place par vos soins a eu pour but l'équipement en informatique de toutes les écoles primaires de France. Il semble, toutefois, qu'une lacune importante dans la mise en place de cet équipement ait été commise. Les écoles normales chargées de la formation des élèves-maîtres n'ont pas été pourvues en équipement informatique et ne peuvent ainsi assurer la formation indispensable des futurs instituteurs qui seront demain les enseignants de l'informatique dans nos écoles. **M. René Beaumont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de prendre les mesures nécessaires à la régularisation de cette situation.

**Réponse.** - L'équipement des écoles normales en micro-ordinateurs a été entrepris, à la suite des conclusions du rapport de Jean-Claude Simon (septembre 1980), dès 1981 de façon systématique sur crédits venant de l'Etat et des conseils généraux. Le plan Informatique pour tous a équipé toutes les écoles primaires de France au moins d'un micro-ordinateur, et, pour neuf mille d'entre elles, d'un nanoréseau de six postes de travail. Il est vrai que, dans un premier temps, l'objectif était d'équiper les établissements d'enseignement à l'exclusion des établissements de formation des enseignants. L'insuffisance et même le paradoxe d'une telle attitude ont été reconnus finalement, et, au début de l'année scolaire 1985-1986, il a été décidé d'équiper d'un nanoréseau cinquante écoles normales sur l'exercice 1985 du budget.

L'équipement de toutes les écoles normales devrait donc être achevé au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1986-1987.

*Administration  
(ministère de l'éducation nationale : personnel)*

**2848.** - 2 juin 1986. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : le nombre de fonctionnaires de son ministère détachés ou délégués auprès d'autres organismes, principalement en ce qui concerne des associations politiques ou assimilées, est important. Ils y consacrent parfois plus de 50 p. 100 de leurs activités. Il lui demande d'en faire l'inventaire et d'informer le Parlement de ses conclusions.

**Réponse.** - Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (loi n° 83-481 du 11 juin 1983, article 7 ; loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 44 ; décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, article 1<sup>er</sup>), les mises à disposition de fonctionnaires de l'éducation nationale auprès d'associations sont liées à l'exercice de tâches d'intérêt général : accueil de jeunes dans le cadre de loisirs éducatifs, activités éducatives périscolaires, action culturelle par exemple. Si l'intervenant a connaissance de cas précis d'associations qui ne répondraient pas à ce critère, il conviendrait qu'il les fasse connaître. Le ministre de l'éducation nationale a, d'ores et déjà, commencé l'examen de la situation de l'ensemble des personnels mis à disposition, dont l'inventaire est en cours ; il prendra en temps utile les mesures appropriées à la réalité des situations constatées.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**2858.** - 2 juin 1986. - **M. Jean Rigol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la franchise postale en faveur des directeurs de centres d'information et d'orientation. Le code des P.T.T. indique que « bénéficient de la franchise de droit commun tous les fonctionnaires responsables d'un service central ou extérieur de l'Etat, à l'exception de ceux placés à la tête des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. La liste est donnée à l'annexe 1 ». Or les directeurs de C.I.O. sont inscrits parmi les chefs d'établissements publics dotés de l'autonomie financière, alors qu'ils n'appartiennent pas à cette catégorie. Les directeurs de C.I.O. sont des fonctionnaires d'Etat, placés à la tête de services extérieurs de l'Etat, qui par le classement erroné précédent se trouvent exclus du bénéfice de la franchise de droit commun. Mais, pour exclure un bénéficiaire du droit commun, une décision de justice est nécessaire. A titre de comparaison, le droit de vote constitue un droit commun pour tous les citoyens. Pour en être privé, une décision de justice est indispensable (condamnation ou aliénation mentale contrôlée par la justice). Il souhaite donc connaître les références des décisions de justice ayant privé les directeurs de C.I.O. du bénéfice du droit commun dans le domaine précité. Certes, il a été répondu antérieurement que certains C.I.O. n'étaient pas des services d'Etat mais des services départementaux. Il s'agit ici encore d'une erreur. Depuis la loi du 24 mai 1951 et le décret d'application du 10 octobre 1955, les centres départementaux obligatoires sont devenus des services d'Etat. Toutefois, comme dans la majorité des services extérieurs de l'Etat, celui-ci a fait jouer le principe général, dit des prestations financières réciproques, avec les collectivités locales concernées (voir article du *Monde* du 14 juin 1985). Dans une telle situation, pour que ce principe puisse jouer, il faut que les services soient obligatoirement des services d'Etat : cas des préfectures jusqu'au début de la présente année et de pratiquement toutes les administrations d'Etat départementales ou régionales. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait une anomalie juridique évidente puisque des services départementaux seraient créés, dirigés et contrôlés par l'Etat. En réalité, il existe actuellement une seule catégorie de C.I.O. : tous sont des C.I.O. d'Etat, pour les uns joue seulement le principe des prestations financières réciproques après accord avec une collectivité locale, principe qui ne joue pas pour d'autres (exactement comme pour les préfectures jusqu'au début de 1986 ; les préfectures étaient pourtant des services d'Etat, fait irréfutable). Il souhaite donc connaître la position ministérielle. Peut-il exister des services créés en marge des principes fondamentaux de droit administratif, qui, bien que créés par l'Etat, deviendraient des services départementaux hors de tout arrêté des collectivités locales concernées.

**Réponse.** - La distinction qui était faite entre les centres d'information et d'orientation (C.I.O.) dans la réponse à la question écrite n° 70000 posée le 10 juin 1985 par M. Weisenhorn n'oppo-

sait pas des C.I.O. services d'Etat à des C.I.O. services départementaux. Elle concernait les modalités de la prise en charge des frais de fonctionnement des centres, selon que celle-ci incombe au budget de l'Etat pour les C.I.O. considérés comme services d'Etat selon les termes de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966, ou bien au budget des départements pour les autres C.I.O. créés à la demande des conseils généraux et n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'étatisation au sens de ce même texte. Cette distinction inclut également les frais d'investissement, étant noté que les crédits engagés à ce titre par les départements peuvent bénéficier d'une subvention du budget de l'Etat. La différence de prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissement est la seule qui existe entre les C.I.O., lesquels ne se distinguent pas, par ailleurs, qu'il s'agisse des personnels, des emplois, de l'organisation et du champ de leurs activités, de leur situation dans le système éducatif, de leur animation et de leur contrôle. Pour ce qui concerne la question de la franchise postale, il est rappelé que tous les C.I.O. en bénéficient pour le courrier reçu des administrations. L'extension de cette franchise à l'expédition nécessiterait un accord du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation qui n'a, à ce jour, pas été obtenu.

*Enseignement (cantines scolaires)*

**2862.** - 2 juin 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si la responsabilité d'une municipalité gestionnaire d'un service de cantine scolaire peut être invoquée en cas d'accident survenant à un élève durant la surveillance de ce service et ce, dans quelles conditions.

**Réponse.** - La responsabilité d'une municipalité organisatrice d'un service de cantine scolaire est, en effet, susceptible d'être invoquée en cas d'accident survenant à un élève durant la surveillance effectuée par des personnels communaux. Il peut en être ainsi chaque fois que l'accident trouve son origine soit dans une faute de service commise par un agent municipal à l'occasion de cette activité, soit dans une mauvaise organisation ou un fonctionnement défectueux de ce service de cantine, soit, enfin, lorsque le dommage subi par l'élève est lié à l'existence d'un ouvrage public dont l'entretien incombe à la municipalité.

*Enseignement (fonctionnement : Val-d'Oise)*

**2868.** - 2 juin 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique en matière d'enseignement dans le Val-d'Oise, département particulièrement défavorisé. Les orientations du Gouvernement pour la rentrée 1986, si elles sont appliquées, seront catastrophiques et aggraveront encore la situation de ce département. De nombreuses classes seront fermées, alourdissant encore les effectifs déjà surchargés. La non-création de postes, alors même que de nouvelles inscriptions sont d'ores et déjà connues dans certains secteurs, entraînera une élévation des moyennes départementales supérieures aux moyennes nationales. Ainsi, des zones d'éducation prioritaire seront durement touchées. Sur la seule ville d'Argenteuil, ce sont dix classes qui seront fermées. La situation est particulièrement grave pour les élèves fréquentant ces établissements. Au moment où l'on parle d'améliorer la qualification et la formation des jeunes, il est inadmissible de prendre de telles mesures. Les moyens pour l'enseignement public doivent être augmentés, la qualité de l'enseignement et de la formation améliorée. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles solutions il entend apporter pour empêcher les fermetures de classes et, d'autre part, de fournir les effectifs d'enseignants dont le département a réellement besoin.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale rappelle que, pour le premier degré, la rentrée a été préparée à moyens constants. Or, un certain nombre de départements en expansion démographique connaissent des difficultés. C'est dans ce contexte qu'il convient de mesurer l'effort consenti en faveur du Val-d'Oise, puisque ce département recevra, pour la rentrée prochaine, une dotation de soixante-dix emplois d'instituteurs dont vingt viendront de lui être attribués. Il est cependant exact que des fermetures de classes interviendront, mais elles correspondent à la nécessité d'adapter le réseau scolaire aux évolutions des effectifs, permettant ainsi d'assurer des ouvertures. Pour ce qui concerne la situation particulière des écoles d'Argenteuil, ce sont les instances départementales qui procèdent aux opérations de carte scolaire en fonction des priorités constatées et des moyens dont elles disposent. S'agissant des collèges et des lycées, le récent collectif a permis, d'une part, de reconduire les



550 emplois gagés attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autre part, de dégager 1 000 emplois supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique - 65 000 élèves de plus sont attendus dans le second cycle long et l'allongement de la scolarisation dans les lycées. L'académie de Versailles n'a pas été défavorisée lors de la répartition de ces moyens, bien au contraire, il lui a été attribué une enveloppe globale de 197 emplois de professeurs au titre de la rentrée 1986, représentant près de 6 p. 100 de l'ensemble des moyens disponibles. En vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est au recteur de l'académie de Versailles qu'il appartient d'implanter les emplois qui lui ont été délégués, dans les établissements de son ressort, notamment ceux du Val-d'Oise. Lors de cet examen, des transferts d'emplois pourront être envisagés, des établissements les mieux dotés vers ceux qui le sont moins. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des moyens devenus relativement excédentaires dans un établissement, alors que par ailleurs des besoins essentiels ne seraient pas assurés. Aussi, seule une approche locale permettant un examen approfondi des établissements du second degré du Val-d'Oise, ainsi que des possibilités qui s'offriraient de leur affecter des moyens supplémentaires, il conviendrait de prendre l'attache directe du recteur de l'académie de Versailles.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**2700.** - 9 juin 1986. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de ceux des instituteurs ayant bénéficié d'une prolongation d'activité en application des dispositions du décret n° 48-1907 du 28 décembre 1948 qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 : en effet, ces personnes n'ont pas pu bénéficier de la prise en compte de la période de prolongation pour le calcul de la retraite des fonctionnaires qui a été instaurée avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1964 par l'article 13 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 : elles acceptent difficilement d'avoir cotisé à fonds perdus au cours de leurs années de prolongation alors que leurs collègues plus jeunes - parfois de quelques mois ou de quelques jours - ont pu voir leur période de prolongation être retenue lors de la liquidation de leur retraite. Il lui fait observer que deux dispositions de la loi du 26 décembre 1984 comportent déjà un effet rétroactif - l'une relative à la suppression de la règle des cinq sixièmes et l'autre à la bonification pour services en temps de guerre des infirmières ou ambulancières - pour éviter de traiter différemment les fonctionnaires dont les droits se sont ouverts après le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et ceux dont les droits se sont ouverts avant cette date : il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de poursuivre le même objectif en ce qui concerne la prise en compte des années de prolongation d'activité, et d'accorder de ce fait une valeur rétroactive à l'article 13 de la loi du 26 décembre 1964.

**Réponse.** - L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a prévu que les dispositions nouvelles ne seraient applicables qu'aux fonctionnaires radiés des cadres ou décédés à compter de la date d'effet de la loi, fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1964. Les dérogations à cette règle qui ont été admises, et qui sont rappelées par l'intervenant, l'ont été par des dispositions expresses de la loi. En revanche, celle-ci n'a pas donné d'effet rétroactif aux dispositions de l'article 13 permettant la prise en compte pour la retraite de la prolongation d'activité accordée en application du décret n° 48-1907 du 28 décembre 1948. Ce texte concernant l'ensemble des fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie active et doté d'une limite d'âge inférieure à soixante-cinq ans, et non les seuls instituteurs, toute modification de la législation sur le point évoqué ne pourrait relever que de l'initiative des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Une telle mesure, qui se traduirait par une révision des pensions concédées depuis plus de vingt ans, n'est pas envisagée actuellement.

*Enseignement privé (personnel)*

**2781.** - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par la procédure de nomination des maîtres des classes sous contrat d'association. Le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985, attaqué devant le Conseil d'Etat, laisse à l'autorité académique la possibilité de ne pas proposer de nouvelles candidatures, alors même que cela serait possible, en cas de refus par le chef d'établissement des premiers candidats proposés. De telles disposi-

tions portent manifestement atteinte au libre choix des maîtres, à l'autonomie des établissements et, par là même, au principe de la liberté de l'enseignement. De manière générale, la procédure de nomination des maîtres mise en place par le décret du 12 juillet 1985 se révèle extrêmement lourde et complexe, et il est à craindre que les instructions de souplesse et de compréhension récemment données aux autorités académiques ne suffisent pas à régler les nombreuses difficultés apparues. Le principe du libre choix des maîtres par les chefs d'établissements, affirmé dans la plate-forme commune de gouvernement, exige que la compétence de l'administration dans la procédure de nomination des maîtres soit strictement liée par la loi, de manière à ce que l'intervention de l'autorité académique soit clairement limitée au contrôle de la qualification des enseignants. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de modifier rapidement le décret du 12 juillet 1985, ou de le suspendre, en attendant que soit garanti par la loi le libre choix des maîtres par les chefs d'établissement.

**Réponse.** - Le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 28 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés sous contrat prévoit une procédure de nomination des maîtres appelée à exercer dans les classes des établissements d'enseignement privés sous contrat qui implique la concertation avec les organisations représentatives des chefs d'établissement et des maîtres. Dès le début de la procédure, le chef d'établissement est conduit à donner à l'autorité académique son avis sur les candidats qui doivent obligatoirement se faire connaître auprès de lui. Bien entendu, rien n'interdit aux chefs d'établissements d'enseignement privés de se concerter entre eux et, à cet égard, le calendrier des opérations est établi par l'autorité académique en liaison étroite avec les représentants des établissements d'enseignement privés de façon que la procédure réglementaire et les procédures internes existantes puissent s'emboîter sans difficulté. Enfin, en tout état de cause, le chef d'établissement doit exprimer son accord à la nomination d'un maître dans son établissement : la loi a ainsi donné la garantie qu'aucun maître ne peut être nommé sans le consentement du chef d'établissement. Un bilan sera établi à l'automne, en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privés, sur le déroulement de la procédure et le ministre verra alors s'il y a lieu de l'améliorer.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**2900.** - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos du nombre de postes d'enseignants dans les lycées de l'académie de Lille. En effet et bien que, durant ces deux dernières années, des efforts importants aient été consentis par l'Etat en cette matière, puisque 600 postes y ont été créés, le nombre d'enseignants reste insuffisant dans les lycées du Nord-Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prises par le nouveau Gouvernement afin de continuer cette progression.

**Réponse.** - L'appréciation des besoins annuels des lycées est effectuée dans les mêmes conditions pour toutes les académies, et les attributions de moyens découlent de cette analyse, et de la comparaison de la situation de chacune des académies aux données de la France entière. C'est ainsi que l'académie de Lille, qui présente en lycées une situation défavorable par rapport à la moyenne nationale, a reçu 374 emplois de professeurs de lycée à la rentrée 1985 et qu'une première dotation de 263 emplois nouveaux a été mise à la disposition du recteur pour la préparation de la rentrée 1986. Par ailleurs, le récent collectif budgétaire ayant autorisé la création de 1 000 emplois supplémentaires pour les lycées, un nouveau contingent de 189 emplois vient d'être attribué à l'académie, ce qui porte ainsi à 452 emplois de professeurs de lycée les moyens supplémentaires dont le recteur dispose pour la préparation de la rentrée 1986. Il est évident que, pour l'avenir, les besoins de l'académie de Lille seront examinés dans les mêmes conditions et que, si sa situation le justifie, l'effort effectué en sa faveur sera poursuivi.

*Enseignement secondaire (établissements : Paris)*

**2933.** - 9 juin 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réorganisation de la carte scolaire interne à l'E.S.A.A. Boule conduisant à la suppression de la section du B.T.S. expression visuelle « Espace de communication » et à la non-officialisation de la seconde année du diplôme des métiers d'art. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer ces décisions qui risquent de porter atteinte à la réputation et au rayonnement de l'établissement précité.



**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient de la réputation et du rayonnement de l'E.S.A.A. Bouille et il n'envisage nullement d'y porter atteinte. C'est pourquoi il a été décidé, après des contacts entre la direction des lycées et collèges et le rectorat de Paris, que, pour la rentrée scolaire 1986, l'option « Espace de communication » du B.T.S. expression visuelle serait maintenue. D'autre part, la réforme du nouveau diplôme des métiers d'art, qui prévoit deux années d'études, sera très prochainement achevée. Dans l'attente de la sortie officielle de ce nouveau diplôme, l'école Bouille a été autorisée, à titre expérimental, à mettre en place, à nouveau, une classe d'approfondissement post-diplôme durant l'année scolaire 1986-1987. Cependant, le ministre de l'éducation nationale souhaite qu'une réflexion s'engage sur la réorganisation de la structure pédagogique de l'école Bouille, en liaison avec toutes les parties intéressées, avec comme objectif la meilleure utilisation possible des moyens disponibles dans le but d'un développement de la qualité de l'enseignement et de la réputation de l'école.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : administration)*

**2899.** - 9 juin 1986. - **M. Edouard Chammougon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire création d'un rectorat en Guadeloupe. Il apparaît en effet contraire à la logique et à l'efficacité de faire dépendre les établissements et les services implantés dans ce département d'un rectorat situé en Martinique. L'académie des Antilles et de la Guyane présente la particularité d'exercer son autorité sur des territoires qui sont éparpillés sur plus de 3 000 kilomètres et il est certain que les liaisons qui doivent s'effectuer entre les assemblées régionales situées à Basse-Terre et le rectorat qui a son siège à Fort-de-France présentent des difficultés sérieuses dont pâtissent tout à la fois les élèves, les enseignants et l'administration. Il lui demande en conséquence que l'implantation d'un rectorat en Guadeloupe soit envisagée et que l'étude de ce projet soit menée dans les meilleurs délais possible.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient des difficultés de l'académie des Antilles et de la Guyane, tenant à l'éloignement géographique des trois départements qui la composent. Cependant, la solution à ces difficultés ne serait pas résolue par la création d'un rectorat en Guadeloupe : celui-ci irait au contraire à l'encontre des objectifs de répartition harmonieuse des formations universitaires et scolaires et de redistribution des moyens entre les départements de l'académie en fonction de leur évolution démographique. Il est toutefois indispensable de rapprocher les services administratifs, les établissements scolaires et les usagers, de façon à éviter les inconvénients évoqués. C'est pourquoi, à la différence des inspections académiques de métropole, celle de la Guadeloupe dispose, de la part du recteur, de délégations de compétences étendues en matière de recrutement et d'affectation de personnels. Cet effort de déconcentration doit se poursuivre et il a été demandé au recteur et aux inspecteurs d'académie de l'académie des Antilles et de la Guyane de proposer toutes les mesures qui permettraient de simplifier les circuits administratifs et de faciliter les relations des usagers et des personnels avec les services de l'éducation nationale. Ces propositions seront examinées dans le cadre des mesures générales de déconcentration que le ministre arrêtera prochainement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**2922.** - 9 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes normaliens, issus du concours externe de 1984. Il lui signale que, lors de leur recrutement, il n'était pas prévu, ni pour passer le concours externe ni pour leur formation, l'obtention de diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ; or celle-ci, par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, est rendue obligatoire pour acquérir le diplôme d'instituteur. Ces normaliens se trouvant dans cette période de transition, doivent donc faire face à une situation pour le moins paradoxale et incertaine pour leur avenir. Il lui demande donc que soient prises les mesures nécessaires afin de remédier à ce problème posé par l'adaptation de cette réforme.

**Réponse.** - La publication du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 qui concerne la formation des seuls élèves-instituteurs recrutés à partir de 1986 ne modifie en rien la situation des élèves-instituteurs de la promotion 1984-1987 qui demeurent soumis aux dispositions du décret n° 78-873 du 22 août 1978 modifié. Les élèves-instituteurs de cette promotion qui, à l'issue de leur troisième année de formation ne rempliront pas l'ensemble des

conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 15 juin 1984 modifié pour se voir délivrer le diplôme d'instituteur pourront, bien évidemment, bénéficier d'une prolongation de leur scolarité dans la limite de trois trimestres scolaires. Ce n'est qu'à l'issue de cette prolongation que ceux d'entre eux qui ne rempliront pas les conditions requises seront licenciés conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 modifié. En application de l'article 11 du même décret et des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1980, les intéressés pourront être dispensés totalement ou partiellement de l'obligation de rembourser au Trésor public la somme due en cas de manquement à l'obligation qui leur a été faite, à compter de leur admission en deuxième année de formation, de rester au service de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif pendant dix ans après leur sortie de l'école normale. La dispense est accordée par arrêté du recteur pris après avis du directeur de l'école normale et consultation du conseil des professeurs. Le ministre de l'éducation nationale précise par ailleurs qu'il a demandé à ses services d'être particulièrement attentifs au déroulement de la scolarité des élèves-instituteurs de la promotion 1984-1987 et de lui proposer, si cela était nécessaire, toutes mesures propres à faciliter la réussite de leur formation.

*Enseignement (fonctionnement)*

**3399.** - 16 juin 1986. - **M. Jean Rigel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conséquences de la suppression de sept cents postes de personnels ouvriers de services et de laboratoires dans le collectif de 1986, et le gel de la moitié des postes vacants. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'entretien normal, régulier et adapté des édifices scolaires, et sauvegarder le bon fonctionnement du service public dans l'intérêt des élèves.

**Réponse.** - La mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux, impose un allègement des effectifs des administrations. Il se traduit par l'application d'un dispositif de mise en réserve de la moitié des postes vacants de personnel non enseignant et la suppression de sept cents emplois de personnel de cette catégorie, inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1986. Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> septembre et porte, en termes budgétaires, sur les emplois de personnel ouvrier et de service des établissements du second degré. Les suppressions affectant les lycées et collèges sont limitées à cinq cent cinquante, car cent cinquante suppressions interviendront dans les services administratifs centraux. La réduction des effectifs de personnel ouvrier et de service dans les établissements scolaires ne représente que 0,6 p. 100 des effectifs budgétaires pour 1986 et ne peut compromettre le bon fonctionnement du service public. L'application de cette mesure conduira les recteurs à prélever des emplois de personnel ouvrier et de service, en priorité sur les établissements les mieux dotés au regard de la moyenne académique, et à opérer, le cas échéant, un rééquilibrage de la dotation des lycées et collèges pour permettre de prendre en compte, dans des conditions satisfaisantes, les besoins de la population scolaire de leur académie.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**5066.** - 7 juillet 1986. - **M. Maurice Adevaux-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités du calendrier des congés scolaires pour 1987 et leurs conséquences en matière de tourisme social. En particulier, la fixation à huit semaines utiles des congés d'été menace l'activité de ce secteur pour lequel la fréquentation est assurée à 80 p. 100 par des familles ayant des enfants en âge scolaire. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour améliorer cette situation.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**5207.** - 7 juillet 1986. - **M. René Bouchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients de la limitation à huit semaines utiles des vacances d'été pour les élèves des établissements primaires et secondaires. Il lui signale que cette mesure met en péril les associations de tourisme social, dont l'activité se réalise à 80 p. 100 auprès des familles ayant des enfants en âge scolaire, et remet en cause la politique d'étalement des vacances et de rentabilisation des équipements touristiques. Il lui demande en conséquence s'il compte intervenir afin que soient maintenues neuf semaines franches de congés d'été.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**5281.** - 7 juillet 1986. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la réduction des zones scolaires de départs en congés. En effet, son prédécesseur avait décidé que pour les départs en vacances la France ne serait plus divisée en trois zones, au moment des congés d'hiver et de printemps, mais en deux zones. Cette modification n'est pas sans occasionner de nombreux problèmes à tout le secteur touristique et à l'activité économique de certaines régions. Il lui demande donc s'il compte revenir sur cette réduction du nombre de zones pour la rentrée scolaire 1987-1988.

**Réponse.** - Dans une récente conférence de presse, le ministre de l'éducation nationale a évoqué cette question, qui avait fait préalablement l'objet d'une étude attentive. Il ne serait pas raisonnable de modifier actuellement le calendrier de l'année 1986-1987. Les dates de départ et de retour de vacances ont été examinées avec la sécurité routière qui les a prises en compte. Les services des transports les ont intégrées dans leur plan de charge. Les organisateurs de centres de vacances, de centres aérés, les comités d'entreprise ont attendu avec impatience la publication du calendrier et en ont tenu compte pour leurs propres activités. Les familles ont pris leurs dispositions. Le calendrier des baccalauréats 1987, celui des examens en général, celui de l'orientation sont fixés sur la base de ce calendrier scolaire. Rouvrir à la hâte le débat sur le calendrier scolaire, c'est prendre le risque de faire ressurgir les conflits classiques entre des intérêts et des demandes divergents, ceux des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents ; cet ensemble ne laissant que peu d'espoirs d'aboutir à une organisation de l'année qui aurait pu satisfaire tout le monde. Pour l'avenir, il est prévu d'organiser une concertation d'ensemble sur le problème général des rythmes scolaires, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration, l'Etat ne peut, dans ce domaine, apparaître avec la volonté d'imposer au niveau national un modèle unique, qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**5320.** - 7 juillet 1986. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calendrier des vacances scolaires. Il lui expose qu'il est nécessaire de prendre en considération pour les dates des vacances non seulement les besoins de repos des élèves et l'équilibre des trimestres mais aussi les capacités touristiques et hôtelières françaises ainsi que les sujétions saisonnières. C'est ainsi que les hôtelleries de montagne et notamment celles du Jura ont souffert de la compression pour les vacances de Pâques sur une semaine des trois zones, phénomène aggravé par leur situation postérieure à l'enneigement tandis que les capacités d'accueil sont souvent saturées en février et que de nombreux touristes fixent alors leur séjour à l'étranger. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les capacités touristiques et hôtelières de nos régions et les contraintes climatiques pour la fixation des prochains calendriers de vacances scolaires.

**Réponse.** - Cette question a fait l'objet d'une étude attentive et il en est résulté qu'il n'était pas raisonnable de modifier actuellement le calendrier de l'année 1986-1987. Les dates de départ et de retour de vacances ont été examinées avec la sécurité routière qui les a prises en compte. Les services des transports les ont intégrées dans leur plan de charge. Les organisateurs de centres de vacances, de centres aérés, les comités d'entreprises ont attendu avec impatience la publication du calendrier et en ont tenu compte pour leurs propres activités. Les familles ont pris leurs dispositions. Le calendrier des baccalauréats 1987, celui des examens en général, celui de l'orientation sont fixés sur la base de ce calendrier scolaire. Rouvrir à la hâte ce débat sur le calendrier scolaire, c'est prendre le risque de faire ressurgir les conflits classiques entre des intérêts et des demandes divergentes, ceux des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents, cet ensemble ne laissant que peu d'espoir d'aboutir à une organisation de l'année qui aurait pu satisfaire tout le monde. Pour l'avenir, il est prévu d'organiser une concertation d'ensemble sur le problème général des rythmes scolaires, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration l'Etat ne peut, dans ce domaine, apparaître avec la volonté d'imposer au niveau national un modèle unique, qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

**ENVIRONNEMENT***Produits chimiques et parachimiques  
(pollution et nuisances : Oise)*

**1841.** - 26 mai 1986. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le danger que représente le stockage, depuis 1969, de produits chimiques dangereux dans la carrière de Vaucelles (Oise). Cette carrière appartenait jusqu'en 1973 à une société spécialisée dans le recyclage de ces produits. A cette date, elle fut cédée à un particulier et les deux parties - vendeur et acquéreur - se renvoient la responsabilité de leur destination finale. Plusieurs fûts ont déjà explosé, causant la mort des peupliers situés à proximité, et on craint pour l'eau des nappes phréatiques. Il voudrait donc savoir ce que les pouvoirs publics sont décidés à entreprendre à brève échéance pour prévenir le risque d'une véritable catastrophe écologique.

**Réponse.** - Au début des années 1970, la société Rodanet a réalisé un dépôt de produits chimiques dans la carrière de Vaucelles (Oise), sur les territoires des communes de Néry et de Saintines. Ce dépôt est constitué, d'une part, de déchets divers entreposés en surface et, d'autre part, de déchets enfouis. Il a fait l'objet depuis plusieurs années d'actions administratives tendant à obtenir des responsables, d'abord, la surveillance des eaux souterraines et, ensuite, la réhabilitation du site. Pour prévenir les risques d'accidents dus aux déchets en surface, une clôture entourant le site a été imposée par le commissaire de la République et mise en place par le propriétaire. Les analyses des eaux souterraines ne mettent pas en évidence, jusqu'à présent, de teneurs importantes de polluants. Toutefois, la présence de chlorures et de phénols dans les eaux de résurgence au bas du dépôt semble être à l'origine du dépérissement de la peupleraie proche du site. La surveillance de la qualité de ces eaux et de leur évolution est bien entendu primordiale et le commissaire de la République a été amené à faire exécuter d'office ces analyses en avril 1985, après avoir constaté que son arrêté préfectoral imposant ces mesures à la société Rodanet, son arrêté de mise en demeure et la consignation des sommes nécessaires à ces analyses, n'avaient pas été suivis d'effet. La société Rodanet, ne reconnaissant pas la matérialisation des faits, a d'ailleurs déposé un recours devant le tribunal administratif. Ce dépôt figure parmi les 106 points noirs répertoriés par le ministère de l'environnement dont 95 peuvent être considérés comme réglés même si certains d'entre eux sont encore sous surveillance. La situation technique et administrative de ces anciens dépôts de déchets industriels fait l'objet d'une publication périodique de la direction des prévention et pollutions du ministère de l'environnement. En ce qui concerne la situation de trois sites non réglés dont celui de la carrière de Vaucelles, pour lesquels l'action administrative se heurte à des difficultés particulières, le ministre de l'environnement a demandé à la mission spécialisée « Environnement et qualité de la vie » de l'inspection générale de lui faire un rapport dont les conclusions permettront la mise en œuvre de solutions adaptées à leur traitement dans les délais les plus rapides.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS***S.N.C.F. (lignes : Meuse)*

**757.** - 28 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes qui se posent actuellement au département de la Meuse en matière de desserte ferroviaire. Affecté par une tendance à la désertification rurale, ce département l'a été aussi, au cours des dernières années, par une suppression de services et de gares. Or, c'est au moment où les responsables œuvrent localement pour contrarier la régression que surgissent les rumeurs de fermeture de la ligne S.N.C.F. Nancy-Longwy. Il aimerait avoir confirmation de pareilles intentions et demande en tout état de cause que les études engagées se situent dans le contexte d'une politique d'aménagement du territoire qui sache réserver, au contraire, au secteur géographique concerné, toutes ses chances de réussir sa reconversion industrielle.

**Réponse.** - La S.N.C.F. n'envisage aucunement de supprimer les services existant sur les lignes Longwy-Nancy et Longwy-Metz. Elle est au contraire soucieuse de développer son activité dans le domaine des transports régionaux et de contri-

huer aux efforts de reconversion entrepris dans cette région, en offrant un système de transports adapté aux besoins de déplacement à l'intérieur de la région et en direction des autres centres économiques. C'est ainsi que pour satisfaire la demande d'amélioration des relations entre Longwy et Paris, la S.N.C.F. a décidé la création le vendredi d'une nouvelle liaison Paris-Longwy avec correspondance à Charleville et à Longuyon (Paris 15 h 03, Longwy 19 h 07), avec un temps de parcours de 4 heures 3 minutes. Ce train dont la mise en circulation devrait intervenir lors de l'entrée en vigueur du service d'hiver 1986-1987 circulera également en période de pré- et de post-été. Pour les dessertes régionales, la S.N.C.F. s'appuyant sur le dispositif mis en œuvre dans le cadre de la décentralisation par la loi d'orientation des transports intérieurs, a soumis à plusieurs reprises au conseil régional de Lorraine, une proposition de conventionnement qui pourrait porter sur les seules relations Longwy-Nancy et Longwy-Metz ou sur l'ensemble des services d'intérêt régional. La région peut donc, si elle le souhaite, organiser sous son autorité les services ferroviaires d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Ainsi les décisions seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus, et en concertation avec toute les collectivités intéressées. L'ensemble des dispositifs ainsi mis en œuvre s'appuie essentiellement sur des contrats ou conventions librement négociés. La S.N.C.F. remet à la région un service équilibré grâce à l'affectation au crédit du compte régional de la convention de la fraction de la contribution que lui verse l'Etat au titre des services d'intérêt régional. A service et offre constants la région ne supporte aucune charge. Seules les conséquences financières découlant des décisions prises par la région et relatives soit à des aménagements d'offre, soit à des adaptations éventuelles des moyens pour tenir compte de l'évolution du trafic, seront supportées par la région, ainsi que l'évolution des recettes du service conventionné (croissance ou baisse par rapport au service de référence). Cette procédure devrait permettre de répondre et d'adapter l'offre de transport aux différents besoins de la population (trajets domicile travail, déplacements scolaires et des personnes âgées, etc.). Les propositions faites par la S.N.C.F. consistent à augmenter la vitesse commerciale sur Longwy-Nancy, et à créer un aller-retour quotidien direct entre Longwy et Metz qui permettrait également aux habitants de Longwy de relier Thionville par correspondance à Hayange. Les localités desservies seraient Longuyon, Audun-le-Roman et Hayange. Il revient donc à la région de décider de la suite qu'elle entend donner à ces propositions, son engagement dans le processus de conventionnement lui conférant la maîtrise des dessertes qu'elle insérera à son plan régional, et dont elle définira en liaison avec la S.N.C.F. la constance qu'elle estimera nécessaire pour répondre aux besoins des usagers.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(Beaux-Arts : Paris)*

828. - 5 mai 1986. - M. Charles Million appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions dans lesquelles sont dispensés les enseignements du cycle d'orientation et de formation de base au sein de l'école d'architecture Paris-la-Seine, au cours de la présente année universitaire. Alors que les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juin 1984 relatif à ce cycle d'études imposent que le jury de chaque certificat se réunisse périodiquement « pour procéder, au vu des notes attribuées par chacun de ses membres, à une évaluation indicative de l'aptitude des connaissances des étudiants », le directeur n'a encore pas organisé, à la mi-avril, une seule réunion d'un seul jury de l'un des huit certificats de premier cycle et ce depuis la rentrée d'octobre. Pour pallier cette carence, conséquence de la surcharge présumée des services administratifs, le directeur a réuni en février tous les enseignants intervenant dans une même année pour recueillir leur avis sur les conditions d'application du programme de l'école et pour leur faire part notamment des impressions qu'il a pu retenir sur leur pédagogie auprès des étudiants qu'il convoque de façon informelle, même pendant leurs cours. Cette immixtion abusive dans l'enseignement d'un directeur s'atoutairement dépourvu de toute compétence pédagogique est à l'origine d'une véritable dérive qui conduit les services administratifs à intervenir dans de multiples domaines qui leur sont étrangers au détriment des tâches administratives qui sont pour le moins négligées. Pour permettre un retour immédiat au respect des textes réglementaires, il lui demande d'inviter le directeur de cette école à réunir sans délai les jurys de chacun de ces huit certificats pour que soient examinées, avant la délibération finale, l'aptitude et les connaissances de chaque étudiant au vu des notes obtenues. En vue d'expliquer cette situation, il désire obtenir pour cette école et pour les trois années universitaires précédant celle-ci et pour celle-ci : 1° l'effectif des étudiants et leur répartition par cycle ; 2° l'effectif des enseignants titulaires, contractuels et vacataires ; 3° l'effectif des personnels adminis-

tratifs avec mention de leur durée réelle de présence hebdomadaire dans l'école et du nombre de semaines de vacances dont ils bénéficient de fait ; 4° l'effectif des personnels techniques de surveillance et de service. Enfin, il souhaiterait connaître ce qui s'oppose à ce que la direction des écoles d'architecture soit confiée à des enseignants élus, comme à l'université ou nommés, comme dans les grandes écoles, ce qui éviterait des incidents analogues à ceux qui ont motivé la présente question.

Réponse. - L'arrêté du 21 juin 1984 relatif au cycle d'orientation et de formation de base organisé dans les écoles d'architecture prévoit dans son article 12 des réunions périodiques des jurys de certificat afin de procéder à une évaluation indicative, au vu des notes attribuées par chacun de ses membres, de l'aptitude et des connaissances des étudiants. A l'école d'architecture de Paris-la-Seine, la périodicité des jurys de certificat est triennale pour répondre aux besoins de l'évaluation pédagogique du cycle d'études fondamentales en architecture (D.E.F.A.), la dernière réunion ayant eu lieu les 24 et 25 février 1986. Ces réunions sont et doivent être organisées par le directeur de l'école qui, s'il n'a pas de responsabilité directe sur le contenu pédagogique des enseignements aux termes des textes, a la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement des services et donc d'organiser les réunions des enseignants des différents certificats. S'agissant des effectifs d'étudiants de l'école d'architecture de Paris-la-Seine pour la présente année universitaire, ils se décomposent comme suit : 250 en premier cycle, 414 en deuxième cycle pour un effectif global de 664 étudiants. Il est d'ailleurs à noter que les effectifs étudiants ont une nette tendance à l'accroissement dans cette école alors qu'au niveau national, ils évoluent vers une décroissance lente mais continue depuis trois ans. En effet, l'école comptait 503 étudiants en 1980, 581 en 1982 et 679 en 1985. Dans le même temps, le nombre des enseignants évoluait très peu : le chiffre actuel de 31 enseignants contractuels et de 41 vacataires a subi très peu d'évolution par rapport aux années précédentes. Il est à noter que le blocage du tiers des postes vacants dans la fonction publique n'a pas été appliqué aux enseignants. La même remarque peut être faite pour le personnel non enseignant qui compte seize agents (dont un à mi-temps et un à temps partiel) auxquels s'ajoutaient temporairement deux agents recrutés sur des contrats de travaux d'utilité collective. Parmi le personnel affecté aux tâches administratives, deux agents assurent des fonctions de surveillance et deux autres des tâches de maintenance et de surveillance. A l'exception des agents qui ont des horaires aménagés, l'ensemble du personnel administratif de l'école d'architecture de Paris-la-Seine est soumis aux dispositions réglementaires de la fonction publique d'Etat dans l'accomplissement de son service professionnel. Les dates de congés annuels sont alignées sur celles de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts qui « héberge » l'école d'architecture. Pour ce qui concerne les modalités de nomination, les directeurs des écoles d'architecture sont nommés par décret du Premier ministre sur la proposition du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Les critères de sélection font entrer en ligne de compte les qualités de gestionnaire des candidats et aussi de coordonnateur des intérêts des étudiants, des enseignants et des personnels administratifs, tous placés sous leur responsabilité. Le rôle et les pouvoirs des directeurs sont définis par le décret no 78-266 du 8 mars 1978. Une rapide étude statistique montre ainsi que sept directeurs (sur vingt-trois) sont issus du milieu enseignant ainsi que dix-neuf présidents du conseil d'administration (tous sur vingt-trois).

*Urbanisme (permis de construire)*

1711. - 19 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que la délivrance des permis de construire dans les lotissements entraîne de nombreux problèmes dus à la superposition des différentes réglementations applicables découlant du cahier des charges du lotissement, du règlement du lotissement et du règlement du plan d'occupation des sols. Ces difficultés proviennent de ce que tout projet de construction, pour être autorisé, doit être conforme à l'ensemble des règles édictées par les documents précités, étant rappelé qu'en cas de contradiction, les règles les plus contraignantes doivent s'appliquer. Or, l'administration, qui doit veiller au respect du règlement du lotissement et du P.O.S., n'a pas à connaître ni à se prononcer sur les contraintes imposées par le cahier des charges, sauf s'il a fait l'objet d'une approbation préfectorale. Or il arrive que l'administration n'exige pas la stricte conformité du projet aux règles établies et n'y fasse que quelques adaptations, certains anciens règlements de lotissement étant désuets et inadaptés. Toutefois, la sanction de la non-application stricte des dispositions peut entraîner non seulement l'annulation du permis de construire, mais également la démolition de l'ouvrage pour non-respect de clauses contractuelles. Cer-

taines procédures existent pour pallier les inconvénients nés de la superposition de règles de différentes sources (application de l'article L. 315-3 ou L. 315-4), mais elles ne sont pas systématiquement utilisées, car facultatives, et ne constituent pas, notamment en ce qui concerne l'article 315-3, une réelle solution. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les solutions apportées en la matière.

**Réponse.** — La gestion des lotissements, notamment des plus anciens, pose effectivement de nombreux problèmes liés au caractère figé des règles fixées lors de la délivrance de l'autorisation de lotir et à la superposition des règles de droit public qui ne sont pas toujours concordantes avec les règles du lotissement. L'expérience a montré que les mesures adoptées en 1967 puis en 1976, destinées à élargir et à assouplir la procédure de modification, codifiées aux articles L. 315-3 et L. 315-4 du code de l'urbanisme, ont laissé subsister de nombreuses difficultés. C'est pourquoi le Parlement a adopté au mois de janvier dernier une mesure plus générale. En effet, l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment, pose le principe de la disparition des règles d'urbanisme propres aux lotissements dix ans après la délivrance de l'autorisation de lotir, dès lors qu'un plan d'occupation des sols est approuvé. L'article 8 du décret n° 86-514 du 14 mars 1986 précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux lotissements d'évoluer au même titre que les autres quartiers d'une commune dans le respect de l'intérêt général, sans pour autant que les intérêts plus spécifiques des colotis soient méconnus. Ceux-ci ont en effet la possibilité de demander le maintien des règles propres au lotissement. Lorsqu'une telle demande a été formulée, à la majorité qualifiée des colotis prévue à l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, les règles du lotissement continuent à s'appliquer tant qu'une décision expresse de l'autorité compétente, prise après enquête publique, n'en a pas prononcé la suppression.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**2341.** — 2 juin 1986. — **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions de l'article 27 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ces dispositions visent la situation des terrains classés fiscalement dans la catégorie « agricole » et cédés dans la catégorie « à bâtir », en application de l'article 257-7° du code général des impôts, relatif à la T.V.A. immobilière, et mettent à la charge des vendeurs un rappel d'imposition au titre de l'année de la cession et des deux années antérieures. Les bases d'imposition sont fixées rétroactivement comme étant celles retenues au titre des terrains à bâtir dans la commune en cause. Alors que ce dispositif commence à produire pleinement ses effets (cessions effectuées à partir de 1980), on constate qu'il vise notamment le cas des zones d'aménagement concerté réalisées par des sociétés d'économie mixte d'équipement sous le régime de la concession, en application des articles L. et R. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de proposer une modification de la loi susvisée en vue d'exclure de son champ d'application le cas des Z.A.C. concédées à des S.E.M., donc réalisées par celles-ci sans but lucratif, pour le compte de collectivités publiques : sachant que celui-ci ne répond pas au principe qui, guidé à l'élaboration de cette disposition, à savoir faire participer au coût des équipements les propriétaires qui en tirent un profit notamment dans les zones N.A. des P.O.S. ; considérant également que l'objet même desdites S.E.M. (de droit privé, donc ne bénéficiant pas du régime fiscal des établissements publics) est d'équiper des terrains, donc de les transformer de terrains nus en terrains à bâtir. Dans ce cadre, l'imposition dont il s'agit ne constitue qu'un facteur de surcoût de la charge foncière, dont on sait par ailleurs qu'elle est encadrée en ce qui concerne le financement du logement social.

**Réponse.** — Tout en reconnaissant l'utilité de l'objectif consistant à éviter, autant que possible, d'alourdir la charge foncière des terrains à bâtir, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports constate qu'une mesure qui irait dans ce sens dans le seul cas des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) concédées à des sociétés d'économie mixte irait contre le principe nécessaire d'une égale concurrence entre les différentes catégories d'aménageurs, en s'apparentant à une subvention accordée uniquement aux sociétés d'économie mixte. Par ailleurs, la mesure envisagée par l'auteur de la question se traduirait par une perte financière pour la commune, du fait de la diminution des recettes fiscales perçues à l'occasion de

la revente des terrains ; or la commune finance par ailleurs le déficit de l'opération, et il est préférable que ce déficit décrive la totalité de l'effort financier de la commune.

#### *Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)*

**2432.** — 2 juin 1986. — **M. Claude Lorenzini** se réfère, pour la présente question, à l'intention manifestée par **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** d'engager la relance de l'aménagement du territoire, d'en redéfinir les objectifs ainsi que les moyens d'y parvenir. Dans cette préoccupation qu'il partage, il a, pour sa propre région, éprouvé une forte inquiétude à la lecture d'un ouvrage consacré au redéploiement industriel édité par le réseau d'études des changements dans les localisations et les unités spatiales (R.E.C.L.U.S.). On y constate une France coupée en deux par une grande diagonale du déclin qui va des Pyrénées à la Lorraine en passant par les foyers industriels traditionnels. Les chercheurs qui ont analysé cette situation estiment qu'il est aujourd'hui indispensable de comprendre comment les contraintes de l'évolution technologique modifient l'espace social. Pour sa part, et face aux schémas d'une croissance qui se développerait de part et d'autre d'une diagonale vide, il désire savoir si de telles observations ne commandent pas qu'une nouvelle politique volontariste de l'aménagement du territoire s'inspire des conclusions de ces recherches.

**Réponse.** — Si les analyses développées par le réseau d'études des changements dans les localisations et les unités spatiales (R.E.C.L.U.S.) auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont d'une grande pertinence, « la grande diagonale du déclin qui va des Pyrénées à la Lorraine » ne saurait, cependant, tenir lieu de référence unique fondant à elle seule la politique d'aménagement du territoire. Au-delà du contraste persistant entre les situations régionales, les disparités éclatent désormais au sein même des régions qui allient toutes des activités et des zones en crise profonde et en développement soutenu. Par exemple, l'arc industriel Nord-Est, bien que touché par la modernisation de nos industries traditionnelles, modernisation nécessaire, n'en conserve pas moins un potentiel économique et humain considérable qui constitue un atout pour la nation. Cette disparité infra-régionale se trouve dans le Sud où la vulnérabilité des bassins adossés au Massif Central (Albi, Carmaux, Decazeville) ne doit pas faire oublier l'existence d'une industrie moderne, d'un tertiaire dynamique et de métropoles attractives largement engagées dans la compétition internationale. Dans un tel contexte, il apparaît indispensable de redéfinir les objectifs et les moyens de la politique d'aménagement du territoire. A cet effet, le Gouvernement a confié à une commission le soin : d'évaluer les structures, les moyens et les résultats actuels de l'aménagement du territoire ; d'apprécier l'évolution d'un contexte marqué par la décentralisation, la concurrence internationale et les contraintes qu'impose la rigueur budgétaire ; de formuler des propositions qui permettront au Gouvernement, dans le cadre de ses orientations d'ensemble, de déterminer les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour les prochaines années. Présidée par M. Olivier Guichard, ancien ministre, président du conseil régional des pays de la Loire et premier délégué à l'aménagement du territoire en 1963, cette commission a tenu sa première réunion le jeudi 5 juin, et rendra son rapport dès la fin du mois de septembre. Sans préjuger des conclusions de ce rapport, le Gouvernement considère que l'aménagement du territoire, parce qu'il répond à une double et permanente exigence de solidarité nationale en faveur des régions touchées par les mutations en cours et d'efficacité économique afin de mobiliser sur l'ensemble du territoire énergies et capacités de développement, doit être et demeurer au centre de ses préoccupations.

#### *Logement (H.L.M.)*

**3173.** — 16 juin 1986. — **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le caractère malsain du décret n° 86-670 du 19 mars 1986 modifiant le code de la construction et de l'habitation, et relatif à l'attribution des logements gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré, pris en application de la loi du 18 juillet 1985 sur les principes d'aménagement introduisant dans le code de la construction les nouveaux articles L. 441-1 et L. 441-2. Le décret du 19 mars 1986, alors en préparation, a entraîné une position défavorable du mouvement H.L.M. qui, après de difficiles discussions, semblait avoir obtenu satisfaction sur certains points importants. Or il n'en a rien été et le décret paru ne comporte aucune disposition dans le sens des améliorations souhaitées : contrôle par les



H.L.M. de la capacité des candidats à faire face à leurs charges de loyer, réduction des délais, modification de la formulation du quota de réservation des communes. Il est donc demandé de reprendre le texte publié en vue d'aboutir à des dispositions conformes aux engagements pris par le précédent gouvernement, de rédiger une circulaire d'application dans le délai souhaité, et finalement de revenir à l'ancienne formule d'avant la loi du 7 janvier 1983.

**Réponse.** - Les remarques faites par l'honorable parlementaire sur le décret n° 86-670 du 19 mars 1986 relatif à l'attribution des logements gérés par les organismes d'H.L.M. rejoignent un certain nombre de critiques formulées sur certaines des dispositions du système d'attribution mis en place par ce texte. Une réflexion est actuellement menée afin de trouver des solutions satisfaisantes pour tous les partenaires concernés de façon à pouvoir, dans les meilleurs délais, amender le décret du 19 mars 1986.

#### *Urbanisme (permis de construire)*

**3601.** - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, si la construction des ouvrages d'art (ponts, viaducs) qui peuvent comporter les travaux de création d'une voie routière ou d'une voie ferrée est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis de construire. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

**Réponse.** - Dans sa nouvelle rédaction issue du décret n° 86-72 du 15 janvier 1986 pris pour l'application de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment, l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme prévoit que sont exclus du champ d'application du permis de construire : « ... 2. - Les ouvrages d'infrastructure des voies de communication ferroviaires, fluviales, routières ou piétonnières, publiques ou privées... ». Les ouvrages d'art nécessaires à la création d'une voie routière ou d'une voie ferrée sont, au regard des textes sur le permis de construire, assimilés aux ouvrages d'infrastructure visés au 2 de l'article R. 421-1 cité ci-dessus. A ce titre, ils sont donc exclus du champ d'application du permis de construire.

#### *Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)*

**3605.** - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la Datar, créée en 1963, avait été chargée d'une double mission : d'une part, rééquilibrer la France « riche » - celle du Nord, de l'Est et du Sud-Est - et la France « pauvre » - celle de l'Ouest ; d'autre part, réduire l'hypermorphie de la région parisienne. Or, vingt-deux ans après la création de la Délégation à l'aménagement du territoire, le paysage de la France a changé. D'abord, on ne peut plus parler, comme Jean-François Gravier dans son célèbre ouvrage, paru en 1958, de « Paris et le désert français ». Le spectre du Paris tentaculaire de 20 millions d'habitants s'est évanoui. Si la région Ile-de-France conserve une croissance démographique supérieure à la moyenne des autres régions françaises, en revanche, en matière de création d'emplois, de construction de nouveaux logements, d'immatriculation de nouvelles voitures, de candidats aux grandes écoles, les chiffres indiquent un déclin relatif de la capitale. Ensuite, la « ligne de prospérité » fictive Le Havre - Grenoble, que l'I.N.S.E.E. avait tracé en 1956 entre les régions à fort développement et celles qui s'orientaient vers l'« assouplissement » économique, s'est brisée au point d'être désormais impossible à tracer sur une carte. Tandis que la Lorraine et le Nord-Pas-de-Calais s'effondraient sous l'effet du déclin de la sidérurgie, de la pétrochimie, du textile (habillement) ou de la construction navale, l'Ouest et le Sud, avec notamment Toulouse et Montpellier, se sont mieux adaptés que les autres régions à la croissance ralentie. Enfin, il constate que le défi des dix prochaines années concernera les gains de productivité que permettront l'électronique et le remplacement accéléré de l'homme par la machine. Il lui demande dans quelle mesure la Datar serait prête, d'une part, à collaborer avec les régions, voire à en devenir l'émanation, d'autre part, à constituer le lieu de rencontre où les régions qui gagnent pourront manifester concrètement leur solidarité vis-à-vis de celles qui seront perdantes dans la course à la modernisation ; et dans une France où Paris n'écrase plus la province, quel est l'avenir de la Datar.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire s'interroge sur l'avenir de la Datar dans une France où Paris n'écrase plus la province. Il est exact que la politique d'aménagement du territoire a été engagée depuis plus de vingt ans sur un objectif clair, qui était de corriger le déséquilibre que la croissance économique tendait à creuser entre Paris et le « désert français ». Cette politique a incontestablement porté ses fruits ainsi qu'en témoigne le développement parfois remarquable des régions françaises dont personne ne conteste qu'il doit être pour une large part porté au crédit de la Datar. Cependant, depuis une dizaine d'années et surtout depuis 1980, le ralentissement de la croissance économique, la multiplication des secteurs et des bassins d'emplois sinistrés, la très vive concurrence internationale, l'alourdissement des procédures et des mécanismes liés au développement des politiques communautaires et à la décentralisation, ainsi que l'absence d'orientation politique claire, ont brouillé le message de la politique d'aménagement du territoire. Parce qu'il répond à une double et permanente exigence de solidarité nationale en faveur des régions touchées par les mutations en cours et d'efficacité économique afin de mobiliser sur l'ensemble du territoire énergies et capacités de développement, l'aménagement du territoire est naturellement au cœur des préoccupations du Gouvernement. Il est toutefois indispensable de redéfinir les objectifs et les moyens de cette politique. Déjà, le rattachement de la délégation au ministère de l'équipement, du logement et des transports renforce la cohérence des actions qu'elle conduit et de celles menées par le département chargé des infrastructures, des transports, de l'urbanisme et du logement, qui sont traditionnellement en prise avec l'aménagement du territoire. Par ailleurs, le Gouvernement a confié à une commission le soin d'évaluer les structures, les moyens et les résultats actuels de l'aménagement du territoire ; d'apprécier l'évolution d'un contexte marqué par la décentralisation, la concurrence internationale et les contraintes qu'impose la rigueur budgétaire ; de formuler des propositions qui permettront au Gouvernement, dans le cadre de ses orientations d'ensemble, de déterminer les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour les prochaines années. Présidée par M. Olivier Guichard, ancien ministre, président du conseil régional des Pays de la Loire et premier délégué à l'aménagement du territoire en 1963, cette commission a tenu sa première réunion le jeudi 5 juin et rendra son rapport dès la fin du mois de septembre. Dans un cadre nouveau, la Datar, dont le rôle et les missions seront redéfinis, prendra alors un nouvel élan.

#### *Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)*

**3629.** - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'avenir des aides publiques accordées aux entreprises du secteur agro-alimentaire. La réduction des crédits de politique industrielle du ministère de l'industrie, des crédits affectés aux agences qui en dépendent, ainsi que la réduction des aides à la recherche, touche directement le financement des entreprises de l'industrie alimentaire. La lettre de cadrage du budget de 1987 du Premier ministre, prévoyant une réduction de 6,20 p. 100 des crédits d'intervention économique du titre IV, affectant notamment la fraction nationale des crédits d'action des offices agro-alimentaires et recommandant une remise en cause des aides aux entreprises imputées sur les crédits d'équipement du titre IV, crée l'incertitude sur la pérennité de ces aides dans le secteur agro-alimentaire. La suppression des aides nationales (P.O.A., F.I.S., aides régionales) empêcherait l'accès aux aides communautaires financées par l'Etat français et dont continueraient à bénéficier les concurrents étrangers. En effet, les entreprises françaises de l'industrie agro-alimentaire - comme celles des autres pays de la C.E.E. - peuvent notamment avoir accès au F.E.O.G.A. à condition de bénéficier d'abord d'une aide nationale. Peut-on accepter que la France finance les fonds européens (F.E.O.G.A., F.E.D.E.R., F.S.E. et F.E.D.) dont bénéficient les entreprises étrangères concurrentes, sans retour pour les entreprises françaises. Cela serait préjudiciable à l'aménagement du territoire, et plus particulièrement pour la Bretagne centrale. En conséquence, il lui demande si la réduction recommandée des aides précitées lui paraît compatible avec le souci d'aménagement du territoire.

**Réponse.** - Dans la perspective d'un allègement des charges de l'Etat en 1987, le Gouvernement a pris la décision de maintenir au niveau de 1986, voire de réduire, certaines aides publiques accordées aux entreprises. La rigueur s'applique également aux aides octroyées aux entreprises du secteur agro-alimentaire, au titre de la prime d'orientation agricole et du fonds d'intervention stratégique, mais les crédits seront maintenus à un niveau suffisant pour permettre l'accès aux aides communautaires du fonds européen d'orientation et de garantie agricole et du fonds euro-



péen de développement régional. Dans ce cadre, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports veillera tout particulièrement à ce que les aides précitées soient préservées dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire, et notamment dans les zones de montagne, les zones rurales fragiles et le Sud-Ouest.

#### *Urbanisme (périmètres sensibles)*

3955. - 23 juin 1986. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la question de l'exercice du droit de préemption au titre des périmètres sensibles sur des propriétés indivises. En effet, à la lecture de la loi du 18 juillet 1985, intitulée « Définition et mise en œuvre de principes d'aménagement », il semble possible d'acquiescer des droits indivis dans le cadre des zones d'aménagement différé et des zones d'intervention foncière (art. L. 213-1 nouveau du code de l'urbanisme), alors que cette possibilité ne semble pas avoir été reconnue pour les zones de préemption au titre des périmètres sensibles (art. L. 142-3 du nouveau code de l'urbanisme). Il lui demande de bien vouloir infirmer ou confirmer cette analyse, et dans ce dernier cas, exposer les raisons qui ont pu amener à un tel choix, alors que, selon les diverses instructions et guides techniques, le droit de préemption au titre des périmètres sensibles l'emporte sur tous les autres, et que, d'autre part, les espaces naturels sont souvent menacés par un habitat de loisirs inorganisé prenant juridiquement la forme d'indivisions, et pour lesquels la possibilité de préempter s'avérerait très opportune.

**Réponse.** - La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a permis l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation de droits indivis portant sur des immeubles bâtis ou non bâtis. Mais cette possibilité n'a été prévue que dans le cadre des nouvelles zones d'aménagement différé et pour l'exercice du droit de préemption urbain (art. L. 213-1 nouveau du code de l'urbanisme). Il serait, en effet, souhaitable que cette possibilité s'applique également dans les zones de préemption délimitées au titre des espaces naturels sensibles des départements. Une modification de l'article L. 142-3 (nouveau) du code de l'urbanisme pourrait être opérée dans ce sens à l'occasion du débat sur le projet de loi n° 215 tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux. Il faut rappeler que les dispositions relatives aux nouvelles zones d'aménagement différé, au droit de préemption urbain et aux espaces naturels sensibles des départements ne sont pas encore entrées en vigueur.

#### *Architecture (politique de l'architecture)*

4436. - 30 juin 1986. - **M. Edmond Harvé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une institution nommée Promoca qui assure depuis quinze ans la promotion sociale des collaborateurs d'architectes et la formation continue nécessaire à la profession. Promoca, dans le cadre des actions de promotion, délivre des diplômes B.T. et B.T.S. de collaborateur d'architecte et d'architecte D.P.L.G. Cette institution fonctionne sous une gestion paritaire U.N.S.F.A. et Ordre des architectes pour la représentation patronale, et C.G.T., C.F.D.T., C.G.C., F.O. pour la représentation salariale. L'Etat intervenant principalement comme observateur de l'utilisation des subventions et comme garant du respect de l'annexe pédagogique, le financement est assuré par une taxe parafiscale prélevée sur la masse des salaires de la profession à hauteur de 0,8 p. 100 (taux fixé par l'Etat). Il y a 20 centres de formation en France qui dispensent l'enseignement à des groupes (environ 40 groupes de 15 personnes par an). Le 6 décembre 1985, lors de la réunion du bureau national de Promoca, l'U.N.S.F.A. et l'Ordre des architectes ont refusé de voter l'ouverture de nouveaux groupes pour 1986, privant ainsi près de 300 collaborateurs d'une promotion sociale demandée et méritée. En conséquence, il lui demande quelle décision il entend prendre pour permettre aux collaborateurs d'architectes de bénéficier d'une promotion professionnelle et d'une formation adaptée.

**Réponse.** - A propos de la situation de l'association Promoca, il convient tout d'abord de rappeler que la négociation collective entre l'union nationale des syndicats français d'architectes et les organisations syndicales représentatives des salariés des agences, qui devait conduire à la création d'un fonds d'assurance formation alimenté par une contribution volontaire des employeurs, n'a pu aboutir. Dans l'attente d'une reprise des négociations, le Gouvernement a décidé le maintien de la taxe parafiscale jusqu'au 31 décembre 1986. Cette mesure avait pour objet de permettre

aux partenaires sociaux de se rencontrer à nouveau, pour définir en commun des objectifs de formation pour les salariés de la profession. En effet, ce débat, tout comme la gestion de Promoca, organisme paritaire de droit privé, relève de la responsabilité de la profession, dans toutes ses instances, auxquelles les pouvoirs publics ne sauraient se substituer. On ne peut que constater, à ce jour, que cette négociation n'a pas encore repris. Pour sa part, le Gouvernement, très attaché au maintien de l'accès au diplôme d'architecte par la voie de la formation permanente, est prêt à étudier avec les partenaires sociaux toutes les propositions, tant techniques que financières, que ceux-ci pourraient élaborer. En tout état de cause, une solution sera recherchée pour les stagiaires actuellement en formation, qui devront normalement pouvoir postuler au diplôme auquel ils se préparent.

#### **FONCTION PUBLIQUE ET PLAN**

*Assurance vieillesse :  
régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

844. - 5 mai 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences que la loi du 13 septembre 1984 sur la limite d'âge dans la fonction publique entraîne pour les hospitalo-universitaires. Ces universitaires se sont en effet engagés dans une carrière dont la limite d'âge était de soixante-dix ans. Ramenée à soixant-huit ans, cette limite est actuellement de soixante-cinq ans. Les hospitalo-universitaires, en tant que fonctionnaires, ont souvent une carrière relativement réduite qui les empêche d'atteindre le plafond de leur retraite à la différence de la plupart des autres agents de la fonction publique. Leur situation est d'autant plus grave qu'ils ne bénéficient pas de pension sur la partie hospitalière de leur traitement et que, en conséquence, leur pension de retraite, lorsqu'ils cessent leur activité, représente moins de 50 p. 100 de leurs émoluments, la loi de 1984 ne prévoyant ni compensation ni indemnités. Il lui demande en conséquence s'il compte abroger la loi du 13 septembre 1984 et s'il entend prendre des mesures en faveur de ceux qui, en application de ladite loi, doivent partir en retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1986. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

**Réponse.** - La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public a prévu des dispositions transitoires tenant compte de la situation particulière au sein de la fonction publique des professeurs des universités et notamment de ceux qui, appartenant aux disciplines médicales, ont une double activité hospitalière et universitaire. C'est ainsi qu'en application de l'article 5 de la loi précitée, ces professeurs bénéficient de dispositions transitoires d'abaissement progressif de leur limite d'âge qui sont étalées sur cinq années et prendront fin le 1<sup>er</sup> janvier 1988 alors que, pour l'ensemble des autres fonctionnaires, la nouvelle limite d'âge de soixante-cinq ans est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. La loi a également entendu préserver les droits à pension des personnels concernés par l'abaissement de cette limite d'âge. En application de l'article 6 de la loi, les pensions des fonctionnaires d'une part tiendront compte des trois années de services que les intéressés auraient pu effectuer si la limite d'âge n'avait pas été modifiée, et d'autre part seront calculées sur la base des traitements bruts afférents aux grades, classes, échelons ou emplois qui auraient été les leurs si la limite d'âge n'avait pas été abaissée. Ce dispositif déroge au droit commun des pensions civiles et militaires de retraite qui ne prévoit en principe que la rémunération des seuls services effectifs. Il s'ajoute, pour ceux des agents qui étaient déjà en fonctions lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975, aux mesures particulières de prise en compte des deux années de services que les intéressés auraient pu accomplir sans l'abaissement à soixante-huit ans de leur ancienne limite d'âge. Deux dispositions particulières de la loi du 13 septembre 1984 peuvent enfin être rappelées. En application du troisième alinéa de l'article 3 de la loi, les professeurs de l'enseignement supérieur restent en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire quand ils sont atteints par la limite d'âge avant cette date. Cet assouplissement du principe selon lequel la limite d'âge s'impose aussi bien au fonctionnaire qu'à son employeur, préserve la continuité du service public et permet à l'intéressé de percevoir son traitement d'activité jusqu'à la veille de la rentrée universitaire suivante. Par ailleurs, l'article 4 de la loi a introduit la possibilité de conférer le titre de professeur émérite aux professeurs des universités admis à la retraite. L'article 58 du décret n° 84-831 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur en a précisé les conditions d'application en prévoyant que le titre de professeur émérite est

attribué par le conseil d'administration de l'université sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte. A ce titre, les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. Ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et peuvent, de ce fait, cumuler intégralement leur retraite avec les revenus que leur procure leur maintien en activité partielle dans l'Université. En définitive, il apparaît que les personnels hospitalo-universitaires ne sont pas actuellement défavorisés par rapport aux membres des autres corps concernés par la loi du 13 septembre 1984. C'est donc à un bilan approfondi de tout le dispositif institué par cette loi que le Gouvernement entend procéder afin d'en apprécier les conséquences sur le fonctionnement des services et de préparer les engagements qui s'avèreraient nécessaires.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**3086.** - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les points suivants, concernant les retraités civils et militaires et leurs ayants droit, points figurant dans un contentieux ouvert depuis plusieurs années et qui doivent faire l'objet d'un examen attentif : taux de la pension de réversion, qui serait à porter d'urgence, dans un premier temps, à 60 p. 100 ; achèvement rapide de la mensualisation du paiement des pensions ; amélioration de la législation sur la protection sociale des travailleurs et de leurs familles ; égalité des retraités devant la loi, notamment afin que les veufs d'avant le 26 décembre 1973 puissent percevoir la pension de réversion à laquelle ils peuvent prétendre ; respect absolu du principe de péréquation des pensions de retraite ; participation des retraités au bénéfice et à la gestion des services sociaux de la fonction publique ; participation de la Fédération générale des retraités civils et militaires aux différentes commissions chargées des problèmes concernant les retraités et les personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les revendications présentées ci-dessus et sur leurs possibilités d'être prises en considération.

**Réponse.** - Le relèvement de 50 p. 100 à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion servies par le régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat, qui entraînerait une charge considérable pour les finances publiques, est hors de portée sur le plan budgétaire. En toute hypothèse le taux de réversion du régime général de la Sécurité sociale est de 52 p. 100. Il convient d'observer que le code des pensions civiles et militaires n'assujettit la réversion à aucune condition d'âge et que la veuve peut cumuler la pension de réversion avec ses propres ressources, sans limitation. Il est souligné enfin que l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.), quelle que soit la date de leur liquidation. Pour ce qui est ensuite de l'achèvement de la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat, il est signalé que le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il est en conséquence fermement décidé à poursuivre le processus de mensualisation qui a été entamé en 1975 et dont bénéficient actuellement plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat et la totalité des pensionnés relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Cette action, qui concernera en particulier le département du Nord en 1987, doit être conduite à un rythme compatible avec les contraintes du budget de l'Etat. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisé à quelle date la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat, qui est effective dans le département du Doubs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, sera appliquée à l'ensemble des départements français. En matière de protection sociale, les décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 86-442 du 14 mars 1986 ont permis d'améliorer les garanties offertes aux agents non titulaires et aux fonctionnaires de l'Etat. La protection des familles est organisée quant à elle par la législation sur les allocations familiales dont l'élaboration relève du ministère des affaires sociales et de l'emploi. S'agissant du souhait exprimé tendant à une stricte égalité de tous devant la loi, et notamment des fonctionnaires qui se sont retrouvés en situation de veuvage avant l'intervention de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 instituant une pension de réversion au profit des veufs de femmes fonctionnaires, il doit être rappelé qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif l'instituant. Cette règle a été rigoureusement

appliquée par les gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe, en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient, puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout aménagement de cette règle, même limité dans sa portée, ne pourrait revêtir la forme législative. Sur le point relatif à la péréquation intégrale des pensions, il faut noter en premier lieu que, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions servies aux retraités sont fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité et qu'à ce titre, les retraités bénéficient des mêmes augmentations de traitement que les actifs. En second lieu, par application de l'article L. 16 du même code, les retraités bénéficient des avantages accordés aux actifs par une réforme statutaire, à la condition que l'octroi de ces avantages ne soit pas subordonné pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque. S'il en était autrement, l'extension aux retraités d'avantages consentis à certains personnels en activité aboutirait à mieux traiter les fonctionnaires déjà admis à faire valoir leur droit à la retraite que ceux de leurs collègues en activité qui n'ont pas été en mesure de bénéficier des avantages en cause. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur. Quant à la question, enfin, de la participation des retraités à la gestion des organismes traitant des problèmes des retraités, il doit être rappelé que le décret n° 82-697 du 4 août 1982 (complété par le décret du 28 juin 1984) a fixé la composition du comité national des retraités et personnes âgées, qui est chargé de recueillir les avis relatifs aux personnes âgées. Le décret prévoit en son article 4 la représentation de la confédération nationale des retraités civils et militaires et de la fédération générale des retraités civils et militaires. Il y a donc bien une représentation des retraités de l'Etat. D'autre part, s'il est difficile d'assurer systématiquement la représentation des catégories particulières de retraités au sein des différents organismes, le Gouvernement s'efforce d'assurer la représentation de l'ensemble des personnes âgées au sein des instances qui traitent de leurs problèmes. Ainsi, une représentation de droit est réservée aux retraités et personnes âgées au sein d'organismes tels que les comités économiques et sociaux régionaux et le conseil national de la vie associative.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

**4011.** - 23 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les difficultés qu'il y a à pourvoir certains postes des services extérieurs et établissements publics de l'Etat situés dans les régions Nord et Est de la métropole. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour inciter les fonctionnaires à une plus grande mobilité géographique, de créer en leur faveur un régime indemnitaire spécifique analogue à une prime de décentralisation.

**Réponse.** - Il appartient à chaque autorité ministérielle compétente d'assurer le meilleur fonctionnement possible des services compte tenu des tâches qui lui sont dévolues et des moyens dont elle dispose. Il est par ailleurs rappelé que les affectations géographiques des fonctionnaires s'inscrivent dans le cadre des obligations statutaires auxquelles ceux-ci sont astreints lorsqu'ils sont membres de corps des services extérieurs. Ainsi, tous les moyens juridiques existent actuellement pour que les vacances de poste qui seraient à pourvoir dans certaines régions puissent être pour préserver la continuité du service public. Dès lors, il n'est pas envisagé de créer un nouveau régime indemnitaire pour favoriser la mobilité géographique des fonctionnaires.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**4867.** - 30 juin 1986. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veufs de fonctionnaires. Certains avantages introduits au fil des années dans le code des pensions civiles et militaires et dans le régime des retraites des agents des collectivités locales ne sont accordés qu'aux pensionnés dont les droits se sont ouverts après la promulgation de la loi les établissant. Ainsi, les veufs de femmes fonctionnaires peuvent prétendre sous certaines conditions à une pension de réversion si leur veuvage est postérieur au 24 décembre 1973. D'autre part, les pensionnés ayant élevé trois enfants ou plus ont droit à une majoration de

leur pension. Les retraités proportionnels dont la pension est antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1964 ne peuvent y prétendre. Il serait souhaitable que des droits identiques soient reconnus à tous les pensionnés dont les situations sont identiques quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

*Réponse.* — Aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif instituant. Cette règle a été rigoureusement appliquée par les gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient, puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout aménagement de cette règle, même limité dans sa portée, ne pourrait que revêtir la forme législative.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Postes et télécommunications  
(télécommunications : Moselle)*

304. — 21 avril 1986. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que parmi les filières technologiques d'avenir, l'utilisation des fibres optiques dans les télétransmissions occupe une place privilégiée. Plusieurs projets sont actuellement à l'étude en France. Comme il l'a déjà précisé à plusieurs reprises aux services compétents, il souhaiterait donc savoir si, dans le cadre des efforts de conversion industrielle de la Lorraine du Nord, il ne serait pas possible de créer à Metz un pôle technologique et des unités industrielles spécialisées dans l'étude de la fabrication des fibres optiques.

*Réponse.* — Concernant la création d'un pôle technologique et d'unités industrielles spécialisées dans l'étude et la fabrication de fibres optiques, il n'est pas inutile de rappeler que les pouvoirs publics ont déjà favorisé dans le domaine plus général de l'optique : la création d'une antenne à Metz de l'école supérieure d'électricité dont une proportion importante des options relève de l'optique (inauguration en 1985) ; la création d'un laboratoire à Metz d'optoélectronique des solides (inauguration en 1985) ; l'implantation à Florange de Cilas, filiale d'Alcatel spécialisée dans le domaine des lasers de puissance, avec un démarrage de production prévu en fin 1986. Sur le sujet précis des fibres optiques, une telle démarche ne pourrait être indépendante de la situation de l'offre et de la demande dans ce domaine. La demande en fibres optiques devrait croître d'environ 20 p. 100 chaque année au plan mondial. Mais ce marché sera probablement très concurrentiel ; il verra s'affronter en Europe le producteur français Les Câbles de Lyon, ainsi que Siemens (R.F.A.), B.I.C.C. (Grande-Bretagne), Pirelli (Italie), non sans risques de surproduction à terme. La société Câbles de Lyon, filiale du groupe C.G.E., est aujourd'hui par l'intermédiaire de sa filiale F.O.I., dont l'usine se trouve dans la région parisienne, le principal représentant de l'offre française. Il appartient donc aux instances locales et régionales de faire valoir l'existence d'un environnement favorable, directement auprès de l'industriel prédominant qui est le mieux placé pour apprécier les conditions nécessaires au bon développement de ses activités.

*Charbon (Charbonnages de France)*

961. — 5 mai 1986. — **M. Jean-Pierre Kuchald** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de la situation des Charbonnages de France. En effet, les gouvernements précédents avaient maintenu et augmenté les subventions attribuées à C.D.F. et à C.D.F. Chimie. Ce comportement correspondait, en effet, à une nécessité socio-économique : celle de maintenir le niveau de l'emploi dans les régions minières, dans sa réalité, tant que des industries de substitution n'avaient pas créé un nombre d'emplois équivalant à la suppression des emplois de C.D.F. Cette situation permettait, d'autre part, le maintien des emplois induits et de l'activité tertiaire liée à l'importance de la population active dans ces régions. En conséquence, il lui demande si, pour ces mêmes raisons, le niveau de la subvention accordée par l'Etat à C.D.F. et à C.D.F. Chimie sera maintenue.

*Réponse.* — L'aide globale de l'Etat aux charbonnages a été en 1985 de 6 830 M.F. Elle devrait être de 7 060 M.F. en 1986. L'objet de cette subvention n'est pas de maintenir artificiellement l'emploi dans des régions minières où l'exploitation charbonnière n'a plus aucune justification économique, mais de donner à l'entreprise les moyens de rétablir un équilibre financier. Ce retour à l'équilibre nécessite une réduction des coûts de production, ce qui conduit à une concentration de l'exploitation sur les meilleurs sites. L'aggravation des perspectives du marché dans une conjoncture peu favorable à une bonne valorisation de notre production charbonnière, compte tenu de la baisse simultanée des prix du pétrole et du cours du dollar, va rendre plus difficile à atteindre l'objectif d'équilibre financier et donc nécessiter un effort accru de rationalisation de la production. Le Gouvernement étudie actuellement les moyens d'accroître l'efficacité de l'aide dispensée aux charbonnages. S'agissant de C.D.F. Chimie, le niveau de l'aide de l'Etat ne peut être fixé qu'en fonction de demandes précises de l'entreprise, dans le cadre d'un plan de restructuration ayant pour objectif de placer les activités conservées en position concurrentielle sur le marché mondial. L'examen des demandes de l'entreprise est actuellement en cours d'analyse par les pouvoirs publics.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

1541. — 19 mai 1986. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les préoccupations qu'exprime, après le très grave accident de Tchernobyl, une fraction non négligeable de la population habitant dans un rayon d'une centaine de kilomètres d'installations nucléaires relevant de la filière graphite-gaz. Le département de la Savoie ayant une large fraction de son territoire concernée par la proximité des premières unités du site nucléaire de Bugey, il lui demande quelles dispositions ont été effectivement prises dès leur construction, ou le seront le plus tôt possible, si des enseignements tirés de l'accident soviétique le justifient, tant en matière de garanties contre les risques de survenance d'un accident analogue qu'en matière de protections pour le cas où il ne s'avérerait pas possible de garantir qu'un tel accident ne puisse survenir dans les unités françaises de la même filière nucléaire.

*Réponse.* — Aucun réacteur français n'est de la même filière que le réacteur de Tchernobyl. Toutefois, la question des enseignements à tirer de l'accident de Tchernobyl pour les installations nucléaires françaises est importante. D'une façon générale, dans l'analyse permanente de la sûreté des installations, la recherche des enseignements à tirer de l'expérience de fonctionnement constitue un volet très important. Ainsi, l'accident de Three Mile Island, survenu en 1979 aux Etats-Unis, a donné lieu à des réflexions très approfondies, qui ont permis de définir et de mettre en œuvre diverses améliorations significatives au plan de la sûreté, dans les installations nucléaires françaises. L'accident de Tchernobyl, bien qu'il s'agisse d'un type de centrales très différent, sera étudié avec la même attention. Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a demandé à ses services de tirer tous les enseignements éventuels de l'accident au plan de la sûreté des centrales nucléaires françaises. Dans la mesure où les informations disponibles le permettront, ces travaux comporteront des réflexions approfondies sur tous les facteurs ayant entraîné l'accident ou ayant eu un effet sur l'importance de ses conséquences. Cet examen portera bien entendu sur les réacteurs de la filière à eau sous pression, constituant la majeure partie du parc électronucléaire français, mais aussi sur les autres types de réacteurs, tels que ceux de la filière UNGG en particulier. Une telle analyse demandera évidemment du temps. Au cours de l'été 1986 seront définis les thèmes des différentes études ou mesures qu'il apparaît opportun d'engager. Les premiers résultats détaillés des études ou mesures précitées seront disponibles au cours du premier semestre de l'année 1987. En ce qui concerne spécifiquement les réacteurs de la filière uranium naturel-graphite-gaz, et notamment la première centrale de Bugey, il faut souligner que la seule analogie véritable entre les réacteurs UNGG et les réacteurs RBMK est l'utilisation du graphite comme modérateur de neutrons, mais il est très improbable que cette analogie conduise à réexaminer le comportement des réacteurs UNGG dans certaines conditions. Ces réacteurs ont fait, au cours des dernières années, l'objet de réexamens de sûreté approfondis, compte tenu de leur âge et de leurs caractéristiques particulières. Ces considérations sommaires ne peuvent résumer à elles seules des analyses de sûreté détaillées. De telles analyses ont conduit jusqu'à ce jour à considérer que les réacteurs UNGG ne présentent pas un ordre de grandeur de risque supérieur à celui des tranches à eau sous pression. Ces conclusions seront réexaminées avec soin, à la lumière des enseignements de l'accident de la centrale de Tchernobyl.

**1707.** - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions juridiques dans lesquelles doit être réalisée la cession par une entreprise nationalisée d'une de ses filiales au secteur privé concurrentiel. Il lui rappelle, en effet, que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant « les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ». A ce jour, aucune norme législative n'est intervenue en cette matière. Si, le 28 octobre 1982, un projet de loi n° 1193 relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé a bien été déposé à l'Assemblée nationale, il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour des travaux du Parlement. A l'heure actuelle, quelques heureux éclaircissements ont toutefois été apportés sur ce sujet par la jurisprudence et notamment par deux arrêts d'assemblée rendus par le Conseil d'Etat le 24 novembre 1978 sur des affaires qui concernaient des mesures de restructuration au C.E.A. et à l'E.R.A.P. Par ses décisions, la haute juridiction administrative n'a pas censuré les cessions d'actifs en cause mais a fixé le stade au-delà duquel une véritable dénationalisation est réalisée. Cette jurisprudence a, depuis lors, été complétée tant par la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 que par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 1982. A l'occasion de sa saisine par l'opposition sur les lois de nationalisation, le Conseil constitutionnel a abordé la question des éventuels transferts ultérieurs de propriété entre secteur public et secteur privé en refusant de laisser aux organes dirigeants des nouvelles entreprises nationales un pouvoir d'appréciation quasi discrétionnaire pour l'aliénation partielle ou totale des participations qu'elles détenaient. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs fait sien cette nécessaire rigueur en annulant purement et simplement une opération par laquelle la société anonyme Crouzet se voyait assurée du contrôle majoritaire de la Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.) dont la Société nationale industrielle aérospatiale (S.N.I.A.S.) et une filiale du Crédit lyonnais avaient préalablement détenu ensemble plus de la moitié du capital social. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles la procédure normale, à savoir le dépôt d'un projet de loi de dénationalisation, n'est pas respectée pour toute cession au secteur privé d'une filiale comportant une majorité publique au capital ou au conseil d'administration. Dans l'état du droit actuel, il n'est pas concevable qu'un simple arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ou des ministres assurant la tutelle technique, puisse légalement suffire à autoriser une telle opération car le législateur n'a jamais délégué sa compétence en cette matière.

**Réponse.** - Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme rappelle que le projet de loi récemment adopté par le Parlement habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance en matière économique et sociale a prévu qu'une ordonnance organiserait les procédures de transfert des filiales d'entreprises publiques du secteur public au secteur privé. Le fait que le Conseil constitutionnel ait déclaré conforme à la Constitution cette loi permettra de résoudre les problèmes juridiques évoqués dans la question qui lui a été posée.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Essonne)*

**1123.** - 2 juin 1986. - **M. Michel Polchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet d'implantation d'un poste E.D.F. de transformation et d'interconnexion à Saint-Vrain, dans le département de l'Essonne. Ce dossier, qui a fait l'objet d'une enquête publique, a reçu un avis défavorable du commissaire-enquêteur dans son rapport du 4 janvier 1986, le site retenu par E.D.F., compte tenu de sa superficie de 14 hectares, se trouvant trop proche des habitations des communes de Saint-Vrain, de Leudeville et de Marolles-en-Hurepoix. Les populations de ces communes, et notamment l'association de défense constituée à cet effet, s'inquiètent à juste titre des graves nuisances qu'apporterait la réalisation de ce projet et souhaitent qu'un éloignement minimal de 800 mètres sépare ce poste de tout lieu d'habitation. Le commissaire-enquêteur a d'ailleurs préconisé, pour réduire l'impact de ces nuisances, un déplacement sur le site plus éloigné des Aulnettes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer le projet en tenant compte en particulier des recommandations justifiées du commissaire-enquêteur.

**Réponse.** - Afin de renforcer l'alimentation en énergie électrique de l'agglomération parisienne et afin de lui permettre de recevoir l'énergie qui sera prochainement produite par la centrale de Belleville-sur-Loire, la réalisation d'un poste de transformation de 400 kV est nécessaire. La configuration du réseau à très haute

tension a conduit à retenir la région de la commune de Saint-Vrain. Au cours de la concertation, menée largement en amont de ce projet, un emplacement, apparu comme globalement de moindre impact, avait fait l'objet d'un large accord et devait être repris dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Après un nouvel examen des possibilités, limitées, d'emplacement, c'est sur la localisation initialement envisagée que la procédure réglementaire, et notamment l'enquête publique, a porté. Les conclusions du commissaire-enquêteur, favorables à la déclaration d'utilité publique du projet mais envisageant une modification de l'emplacement, sont examinées avec la plus grande attention. La décision finale sera prise en tenant compte de tous les aspects, et notamment de la proximité d'habitations.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

**2235.** - 2 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que la récente décision de remboursement par G.D.F. des avances sur consommation perçues lors de la conclusion de tout nouvel abonnement et dont le montant peut atteindre plusieurs centaines de francs semble discriminatoire. En effet, seuls les abonnés au gaz domestique ayant opté pour le paiement automatique verront leur avance remboursée rapidement. Il lui demande si cette décision ne va pas à l'encontre du principe de l'égalité des citoyens face au service public.

**Réponse.** - Gaz de France a effectivement introduit des modifications en matière d'avance sur consommation. Pour les clients actuels, l'avance sur consommation sera remboursée à compter du 1<sup>er</sup> juillet aux clients ayant opté pour le prélèvement automatique des factures. Par ailleurs, à partir de cette même date, l'avance sur consommation sera remplacée, pour les nouveaux clients, par le paiement de l'abonnement de la période de facturation suivante ; les clients ayant opté pour le prélèvement automatique des factures bénéficieront sur la première facture d'une réduction d'un mois sur le paiement anticipé de l'abonnement. Le prélèvement automatique des factures présente un intérêt certain pour l'établissement, tant en réduction des coûts d'encaissement et de gestion qu'en diminution du délai de paiement. L'établissement a estimé pouvoir prendre les mesures précitées, en considérant qu'il était possible, sans aller à l'encontre du principe de l'égalité de traitement, de tenir compte de la situation différente des clients selon qu'ils sont domiciliés ou pas.

#### *Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

**4588.** - 30 juin 1986. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les préoccupations des entreprises de l'habillement relatives au renouvellement de l'accord multifibres. Ces entreprises considèrent comme extrêmement préoccupantes certaines dispositions du mandat de négociation adopté par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, pour le renouvellement de l'accord multifibres, et plus particulièrement la décision d'admettre que les importations françaises originaires des pays signataires puissent, au cours des quatre prochaines années, augmenter en volume de 33 p. 100, 20 p. 100 et 26 p. 100 pour respectivement les pantalons, chemises et chemisiers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les taux de croissance cités précédemment soient ramenés à des niveaux raisonnables.

**Réponse.** - Le mandat de négociation de la commission des communautés européennes a été arrêté par le conseil des ministres du 11 mars dernier. Ce mandat sera mis en œuvre par la commission lors des négociations qui vont s'engager à Bruxelles et à Genève dans les jours qui viennent. Le Gouvernement n'a aujourd'hui pas la possibilité juridique de le remettre en cause. Il veillera en revanche à ce que ce mandat ne soit en aucun cas dépassé dans les négociations multilatérales qui vont s'engager prochainement. Ce point a été rappelé avec précision à la commission le 29 avril 1986. Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme est conscient de l'importance que ces négociations revêtent pour l'ensemble de la profession et la position de la France sera défendue avec fermeté. Il faut préciser cependant que l'enjeu de la négociation est de l'ordre de grandeur de 2 à 4 points de pénétration supplémentaire sur le marché français, ce qui est important mais non catastrophique comme le laissent entendre certaines informations. C'est dans ce contexte général qu'il convient d'apprécier les augmentations des quotas relatifs aux chemises, chemisiers et pantalons. Les augmentations fixées par le mandat sont notablement plus faibles que celles proposées par la commission. Des réductions importantes ont été obtenues sur le plafond d'importation en France de chemises et



de pantalons. L'accroissement des quotas doit également être apprécié par rapport à la capacité des pays exportateurs à les remplir effectivement, et par rapport à la croissance des marchés, relativement bonne pour les produits indiqués. Il n'en reste pas moins que le mandat n'est qu'une base de départ pour la Communauté. Il reste encore à franchir le cap de la négociation pour le renouvellement de l'arrangement multifibres et à faire accepter dans les accords bilatéraux avec les pays fournisseurs ce qui a été convenu entre les Etats membres. Dans ces négociations, le Gouvernement, qui est déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible au sein de la Communauté et face à la concurrence venant des pays tiers, s'efforcera d'obtenir que les négociations se concluent favorablement. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y emploiera activement. Il a à cet égard reçu le 3 juillet 1986, le commissaire à la commission des communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il a réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas voir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars dernier, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

## INTÉRIEUR

### Communes (fusions et groupements : Nord)

551. - 28 avril 1986. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions contenues dans la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 en matière d'attribution de la dotation globale d'équipement, lesquelles apparaissent à l'usage préjudiciables aux syndicats de communes essentiellement composées de communes rurales. Il lui cite à cet égard le cas du syndicat intercommunal de la région d'Arleux, qui compte 16 885 habitants et regroupe dix-sept communes dont seize de moins de 2 000 habitants. Compte tenu du fait que le nouveau dispositif maintient le mécanisme du taux de concours pour les groupements de plus de 10 000 habitants et lui substitue un système de subvention, opération par opération, pour les communes de moins de 2 000 habitants, les maires de ces communes ne confieront plus de travaux à leurs groupements lorsqu'ils peuvent bénéficier d'une subvention dont le taux sera généralement supérieur à 20 p. 100 du montant des travaux et alors que le taux de la D.G.E. est fixé à 2,8 p. 100 de ce montant. Il en résultera donc un préjudice pour le groupement, dont le volume de travaux diminuera, susceptible de remettre en cause son existence à terme. Evidemment, le comité syndical peut toujours autoriser son président à engager un recours dans le cadre de l'exercice illégal d'une compétence dévolue. Mais est-il concevable d'engager une telle procédure à l'encontre de petites communes aux ressources modestes alors que le fait générateur se situe dans leur souci de bénéficier d'une subvention plus élevée pour réaliser un projet d'intérêt général. D'ailleurs, une telle procédure ne pourrait qu'engendrer un climat malsain au sein du groupement et contribuerait également à remettre son existence en cause. C'est pourquoi, soucieux de maintenir la pérennité de tels syndicats intercommunaux pour leurs multiples services rendus, il lui demande s'il n'est pas envisageable que le transfert des subventions précitées puisse être envisagé au profit des syndicats de communes lorsqu'une commune de moins de 2 000 habitants souhaite leur confier des travaux.

**Réponse.** - En matière de répartition de la dotation globale d'équipement, lorsqu'un groupement de communes compte plus de 10 000 habitants - et relevant donc du régime de la première part attribuée sur la base d'un taux de concours - comporte des communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants - et figurant quant à elles parmi les bénéficiaires de la seconde part répartie sous forme de subventions par le commissaire de la République - deux hypothèses peuvent se présenter en cas de réalisation d'un investissement : dans le premier cas, cet investissement rentre dans le cadre d'une compétence dévolue au syndicat. C'est alors le syndicat qui réalise directement l'opération, la commune versant une simple participation. Le syndicat, menant ainsi directement l'opération, peut bénéficier, pour l'ensemble des dépenses d'investissement correspondantes inscrites à ses comptes 21 et 23, de la fraction principale de la première part attribuée sur la base du taux de concours et majorée dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 ; la commune ne peut solliciter de subvention au titre de la seconde part auprès du commissaire de la République pour la participation dont elle s'acquitte vis-à-vis du syndicat. Dans le second cas, la commune confie la réalisation d'un équipement au syndicat dans le cadre d'une convention de mandat ; il s'agit bien d'une dépense directe d'investissement de la commune et cette dernière est susceptible de bénéficier des

subventions de la seconde part de la dotation globale d'équipement. En revanche, le syndicat réalisant cette opération sous forme de travaux pour compte de tiers ne peut recevoir aucune attribution de dotation globale d'équipement au titre du taux de concours. La commune peut toutefois reverser au syndicat le montant de la subvention qu'elle a reçue au titre de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes. Il est à noter que toute pratique consistant pour la commune à réaliser directement une opération relevant de la compétence du syndicat est illégale dans la mesure où elle exerce alors une attribution qui revient au syndicat. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de censurer de telles décisions (voir arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 1970 commune de Saint-Vallier).

### Communes (finances locales)

509. - 5 mai 1986. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement. Il résulte de ce texte que les communes de moins de 2 001 habitants ne bénéficient plus de la dotation globale d'équipement mais du régime dit de « subvention spécifique ». Pour celles entre 2 001 et 10 000 habitants, le choix leur est laissé entre la dotation globale d'équipement et la subvention spécifique. S'agissant des premières, nombre d'entre elles, qui pensaient financer leurs travaux grâce à la dotation globale d'équipement, ont été privées des ressources de celle-ci sans avoir aucune compensation en dotation spécifique. Celles d'entre elles qui ont des travaux urgents à réaliser demandent à repasser sous le régime de la dotation globale d'équipement. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette demande qui lui paraît parfaitement justifiée.

**Réponse.** - La D.G.E. des communes a fait, à la fin de l'année dernière, l'objet d'une réforme entrée en vigueur dès cette année, qui a consisté à recréer des subventions pour des opérations déterminées au profit des communes de moins de 2 000 habitants et des communes de 2 000 à 10 000 habitants qui ont exercé leur droit d'option en faveur de la deuxième part. A la suite d'un certain nombre d'interventions de maires de communes de moins de 2 000 habitants, une enquête a été effectuée de laquelle il est ressorti que la moitié des crédits de la D.G.E. deuxième part avaient d'ores et déjà été répartis à la fin du mois de mars, et notifiés par les préfets, conformément aux obligations qui leur incombent. Il n'était donc plus envisageable d'apporter quelque changement que ce soit pour 1986. En revanche, pour les années à venir, une étude est en cours en vue d'arrêter les corrections qui s'avèreraient nécessaires. Les mesures envisagées par le Gouvernement feront l'objet d'une étroite concertation avec les associations nationales d'élus locaux et seront soumises au comité des finances locales.

### Etrangers (Iranien : Val-d'Oise)

1800. - 19 mai 1986. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sur les préoccupations du maire d'Auvers-sur-Oise (Val-d'Oise) relatives aux derniers événements survenus dans sa commune, consécutifs à la présence des Moudjahidin du peuple, mouvement progressiste iranien opposé à l'actuel gouvernement iranien. Bien que tenus à l'obligation de réserve en tant qu'étrangers réfugiés, les membres de cette communauté ne se privent pas de manifestations et actes politiques, exposant par là même la population à un danger voisin. En effet, du fait du nombre croissant de factions rivales, les démonstrations s'amplifient, créant un climat d'insécurité et soulevant une vague de protestations parmi les Auvernois. La question n'est pas de remettre en cause le droit d'asile accordé aux réfugiés, mais de trouver une solution qui permette de rendre à la ville d'Auvers-sur-Oise la sécurité et la tranquillité. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

**Réponse.** - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a nettement perdu de son acuité dans la mesure où les personnalités dirigeantes du mouvement des Moudjahidin du peuple ont quitté Auvers-sur-Oise et la France le 7 juin dernier. En outre, avant ou après cette date, un nombre important de ressortissants iraniens ont également quitté Auvers-sur-Oise ou les communes voisines du Val-d'Oise et de l'Oise.



**2143.** - 2 juin 1986. - **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion adoptée par les secrétaires de mairie instituteurs lors de leur congrès qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986. Les intéressés se félicitent que la nécessité du recours à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes soit reconnue dans le statut de la fonction publique territoriale et que la complémentarité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie soit confirmée. Ils demandent par ailleurs la prise en considération des dispositions suivantes : reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps complet) ; octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique) ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Conscients de la nécessité d'une utilisation rationnelle des matériels déjà mis en place dans le cadre du « Plan informatique pour tous », les secrétaires de mairie instituteurs souhaitent se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins, tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. Enfin, les intéressés partagent les inquiétudes des maires au sujet des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des charges entre les communes d'accueil et de résidence et redoutent avec eux une aggravation de la situation scolaire et financière de leurs communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de cette motion et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des revendications qu'elles expose.

## Communes (personnel)

**2367.** - 2 juin 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie, instituteurs. Lors de son congrès d'Evreux, les 6 et 7 avril 1986, le syndicat général des secrétaires de mairie, instituteurs a souhaité que soient prises en considération la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps complet) et l'octroi du bénéfice des dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984, notamment la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi, etc.) ; l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée ; le bénéfice des dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; enfin, l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Aussi il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

## Communes (personnel)

**3263.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion adoptée par les secrétaires de mairie-instituteurs lors de leur congrès qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986. Les intéressés se félicitent que la nécessité du recours à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes soit reconnue dans le statut de la fonction publique territoriale et que la complémentarité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie soit confirmée. Ils demandent par ailleurs la prise en considération des dispositions suivantes : reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps non complet) ; octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi...), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des

droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique) ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Conscients de la nécessité d'une utilisation rationnelle des matériels déjà mis en place dans le cadre du « Plan informatique pour tous », les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins, tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. Enfin, les intéressés partagent les inquiétudes des maires au sujet des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des charges entre les communes d'accueil et de résidence et redoutent avec eux une aggravation de la situation scolaire et financière de leur commune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de cette motion et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des revendications qu'elle expose.

## Communes (personnel)

**3392.** - 16 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les légitimes revendications des secrétaires de mairie instituteurs définies lors de leur congrès national d'Evreux. Ils souhaitent la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires communales, l'octroi du bénéfice de nouvelles dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984, et notamment : a) la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent ; b) l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée ; c) le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; d) l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces requêtes.

## Communes (personnel)

**3456.** - 16 juin 1986. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Les membres de cette catégorie de personnel de la fonction publique territoriale, mutés par leur administration principale dans un poste situé hors de la commune dont ils sont secrétaires, se voient dans l'obligation d'interrompre l'exercice de leur fonction. Or les dispositions actuelles ne permettent pas de garantir dans cette hypothèse la poursuite de leur carrière. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'assurance de la continuité de carrière des secrétaires de mairie instituteurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

## Communes (personnel)

**3793.** - 16 juin 1986. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion adoptée par les secrétaires de mairie-instituteurs lors de leur congrès, qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986. Les intéressés se félicitent que la nécessité du recours à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes soit reconnue dans le statut de la fonction publique territoriale et que la complémentarité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie soit confirmée. Ils demandent par ailleurs la prise en considération des dispositions suivantes : reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps non complet) ; octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi, etc.) c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique) ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet.

Conscients de la nécessité d'une utilisation rationnelle des matériels déjà mis en place dans le cadre du plan « Informatique pour tous », les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins, tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. Enfin, les intéressés partagent les inquiétudes des maires au sujet des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des charges entre les communes d'accueil et de résidence, et redoutent avec eux une aggravation de la situation scolaire et financière de leurs communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de cette motion et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des revendications qu'elle expose.

#### *Communes (personnel)*

**4123.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les secrétaires de mairie instituteurs ont adopté une motion à l'issue de leur congrès, afin de demander que leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale se traduise par le maintien d's dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application de l'arrêté du 8 février 1971. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position en la matière.

#### *Communes (personnel)*

**4148.** - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs qui sollicitent l'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984, et notamment la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent, l'extension des droits à congé de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur, le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ainsi que l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Il lui demande les mesures qui pourront être prises par le Gouvernement dans ce sens.

#### *Communes (personnel)*

**4493.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion adoptée par les secrétaires de mairie instituteurs lors de leurs congrès qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986. Les intéressés se félicitent que la nécessité du recours à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes soit reconnue dans le statut de la fonction publique territoriale et que la complémentarité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie soit confirmée. Ils demandent, par ailleurs, la prise en considération des dispositions suivantes : reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps non complet) ; octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi...), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique) ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Conscients de la nécessité d'une utilisation rationnelle des matériels déjà mis en place dans le cadre du « Plan informatique pour tous », les secrétaires de mairie instituteurs souhaitent se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins, tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. Enfin, les intéressés partagent les inquiétudes des maires au sujet des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des charges entre les com-

munes d'accueil et de résidence, et redoutent avec eux une aggravation de la situation scolaire et financière de leurs communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de cette motion et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des revendications qu'elle expose.

**Réponse.** - Les problèmes relatifs à la situation des instituteurs secrétaires de mairie sont bien connus du Gouvernement. La motion adoptée par ces personnels lors de leur congrès qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986 fait état de leur attachement à la fonction de secrétaire de mairie, en particulier dans les communes rurales où ils sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances administratives, et à leur rôle dont l'intérêt s'est trouvé renforcé depuis l'intervention de la loi du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière scolaire. Les instituteurs secrétaires de mairie forment en outre le vœu de bénéficier, en leur qualité de fonctionnaires territoriaux à temps non complet, des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et souhaitent obtenir la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales. Cette motion fait l'objet d'un examen attentif. Le Gouvernement, compte tenu de la multiplicité et de la diversité des critiques formulées à l'encontre des mesures intervenues depuis 1984 en matière de fonction publique territoriale, a décidé de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leurs positions. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et sur l'opportunité de sa mise en œuvre. Les problèmes relatifs aux secrétaires de mairie instituteurs feront l'objet dans le cadre de cette réflexion générale d'une étude toute particulière.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

**2145.** - 2 juin 1986. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en dehors des cas nécessitant une exécution immédiate, la procédure du retrait du permis de conduire est, pour certaines infractions, d'ordres administratif et judiciaire. Dans un premier temps, la commission administrative peut prendre une décision de retrait, dont l'exécution est immédiate et ne comporte pas d'aménagement. Par ailleurs, le Parquet qui peut statuer après la commission administrative détermine la peine, fixe la durée de suspension du permis en harmonie ou non avec la commission et autorise l'aménagement de la sanction. Cette procédure n'apparaît pas des plus logiques, notamment lorsqu'il y a divergence dans l'appréciation de la gravité de la faute commise et qu'une différence apparaît dans la sanction prononcée par l'une et l'autre des instances saisies. Du fait des modalités d'action appliquées par la commission administrative, l'aménagement souhaité, et parfois nécessaire, de la suspension du permis en fonction de certaines conditions économiques, ne peut être envisagé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin de permettre cet aménagement dont l'intérêt s'impose parfois pour des raisons familiales ou économiques, de rechercher une meilleure coordination de la procédure administrative, d'une part, et judiciaire de l'autre.

**Réponse.** - A la suite d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie constatant une infraction au code de la route, il arrive effectivement souvent que deux décisions interviennent, l'une administrative (un avertissement ou une suspension du permis de conduire) et l'autre judiciaire (avec une possibilité beaucoup plus large dans le choix des peines), et que, parfois, il existe des divergences entre elles, dans la durée ou les modalités de la restriction du droit de conduire. En effet, indépendamment du fait qu'une autorité ne peut préjuger la décision d'une autre, juridiquement séparée d'elle, la finalité des deux procédures n'est pas la même : la suspension administrative apparaît essentiellement comme une mesure de sécurité destinée à écarter momentanément et le plus rapidement possible de la circulation routière un conducteur potentiellement dangereux ; la suspension judiciaire souvent complémentaire d'une ou plusieurs autres peines est, quant à elle, une sanction pénale qui, à ce titre, peut être modulée ou aménagée dans son exécution (cas du permis blanc valable aux jours et heures d'activité professionnelle). Autoriser les commissaires de la République à prendre de telles mesures serait leur permettre de s'ériger en juge du contrevenant, alors qu'ils n'ont à prendre en considération que le risque que celui-ci constitue sur la voie publique. Mais, en fait, la substitution à la décision préfectorale de la décision judiciaire, qui intervient toujours postérieurement, efface, dans la plupart des cas, l'effet des éventuelles divergences, la durée de la mesure préfectorale déjà exécutée s'imputant sur celle de la suspension prononcée par le juge. Les décisions de relaxe et de non-lieu, tout comme les

condamnations ne comportant aucune restriction du droit de conduire ou prononçant des suspensions d'une durée inférieure à celle de la mesure déjà exécutée, se traduisent, avec des effets juridiques différents, par la remise immédiate à son titulaire du permis retenu par les services préfectoraux. Enfin, le contrevenant faisant l'objet d'une suspension administrative de son permis confirmée par décision judiciaire peut obtenir du juge le « permis blanc ». Les divergences s'atténueront encore en raison du fait que l'administration se préoccupe de réserver dans une large mesure la procédure de suspension à la répression des infractions graves où la justice se prononce en général plus sévèrement, mais dans des délais sensiblement plus longs. Il est à signaler à ce sujet que des décisions rapides, voire immédiates, comme dans la répression de l'alcoolémie au volant, sont, dans ces cas, un facteur essentiel de la sécurité routière. En conséquence, le ministère de l'intérieur reste attaché à la distinction des deux procédures, complémentaires l'une de l'autre.

#### *Aide sociale (fonctionnement)*

**2348.** - 2 juin 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions de la commission du commissariat général au Plan, dite commission Richard, en matière d'action sociale, et notamment celle qui suit : « Les mesures restrictives adoptées par les départements quant au taux et au volume des aides risquent de créer des vides dans l'offre des services. Les communes, aux prises avec les effets immédiats des carences d'action sociale, se trouvent alors en première ligne face aux demandes "brutes" des catégories les plus menacées. Il y a là possibilité de transfert rampant, devant lequel les communes ne pourraient manquer d'aller au conflit. » Il lui demande s'il partage ces craintes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, le département s'est vu confier la responsabilité d'attribuer les prestations légales d'aide sociale sous réserve de celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et visées à l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. On peut constater que si dans leur grande majorité les conseils généraux sont soucieux à juste titre d'une gestion rigoureuse des dépenses publiques, ils sont également conscients des responsabilités nouvelles qui leur ont été confiées en matière d'aide sociale légale. Les prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département sont en effet des prestations légales. Elles ne sont donc pas attribuées sur une base discrétionnaire comme le serait une aide facultative mais en vertu de dispositions législatives, récemment modifiées par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et codifiées dans le code de la famille et de l'aide sociale. Ces textes garantissent une égalité de traitement des bénéficiaires de l'aide sociale sur l'ensemble du territoire et l'équité des décisions d'octroi des prestations. A l'exception de certaines prestations, telle l'aide sociale à l'enfance, qui requiert, en raison de ses objectifs de prévention d'un risque majeur, une décision immédiate du président du conseil général, les décisions d'attribution des prestations d'aide sociale sont de la compétence de commissions d'admission. Celles-ci sont présidées par un magistrat, le maire de la commune du demandeur en est membre de droit. Devant celles-ci, les demandeurs peuvent être entendus. Les décisions prises sont susceptibles de recours formés devant des juridictions spécialisées : la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale. Par ailleurs, les conditions d'attribution des prestations sont fixées par voie réglementaire, ainsi que le montant de ces prestations et les plafonds de ressources. D'autre part, en vertu de l'article 48 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les dépenses résultant de l'application de la législation d'aide sociale ont un caractère obligatoire, ce qui permettrait, le cas échéant, au préfet, commissaire de la République, après intervention de la chambre régionale des comptes, d'inscrire d'office au budget du département une dépense d'aide sociale et de la rendre exécutoire. Enfin, le département peut, par convention passée en vertu de l'article 33 de la loi du 22 juillet 1983, confier à une commune l'exercice de ses compétences en matière d'aide sociale. Il faut au demeurant observer que la partie du rapport de la commission visée par l'honorable parlementaire figure dans le point 5 : le nouveau rôle des partenaires en présence, et dans le paragraphe 53 « les communes risquent de devoir prendre le relais des politiques d'action sociale facultatives ». Les communes exercent depuis toujours, notamment par leur centre communal d'action sociale, de telles politiques qui relèvent de leur libre initiative. Le paragraphe 53, après les phrases citées, se termine d'ailleurs ainsi : « une issue possible pourrait consister en la recherche de solutions intercommunales, notamment en milieu rural, pour éviter la multiplication et donc le coût de services segmentés et parcellaires ».

#### *Communes (finances locales)*

**2604.** - 2 juin 1986. - **M. Jean Jarroz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues dans la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative aux nouvelles modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement. Ces dispositions maintiennent le mécanisme du taux de concours pour les groupements de plus de 10 000 habitants et lui substituent un système de subvention, opération par opération, pour les communes de moins de 2 000 habitants. Ces communes ne confieront donc plus de travaux à leurs groupements en raison de la différence conséquente du taux de subvention, ce qui risque de remettre en cause l'existence même des syndicats de communes essentiellement composés de communes rurales alors que ceux-ci leur ont rendu de multiples services. Bien que le comité syndical puisse toujours engager un recours dans le cadre de l'exercice illégal d'une compétence dévolue, une telle procédure engendrerait inévitablement des tensions au sein du groupement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions attribuées aux communes de moins de 2 000 habitants puissent être transférées légalement aux syndicats de communes lorsque l'une d'elles souhaite leur confier des travaux.

**Réponse.** - Dans le cadre de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, lorsqu'un groupement de plus de 10 000 habitants, qui relève du régime de la première part attribuée sur la base de concours, comporte des communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants qui figurent, quant à elles, parmi les bénéficiaires de la seconde part répartie sous forme de subventions par le commissaire de la République, deux hypothèses peuvent se présenter en cas de réalisation d'un investissement. Dans le premier cas, cet investissement rentre dans le cadre d'une compétence dévolue au syndicat. C'est alors le syndicat qui réalise directement l'opération, la commune versant une simple participation. Le syndicat menant ainsi directement l'opération, peut bénéficier, pour l'ensemble des dépenses d'investissement correspondantes inscrites à ses comptes 21 et 23, de la fraction principale de la première part attribuée sur la base du taux de concours et majorée dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, la commune ne peut solliciter de subvention au titre de la seconde part auprès du commissaire de la République pour la participation dont elle s'acquitte vis-à-vis du syndicat. Dans le second cas, la commune confie la réalisation d'un équipement au syndicat dans le cadre d'une convention de mandat ; il s'agit bien d'une dépense directe d'investissement de la commune et cette dernière est susceptible de bénéficier des subventions de la seconde part de la dotation globale d'équipement. En revanche, le syndicat réalisant cette opération sous forme de travaux pour compte de tiers ne peut recevoir aucune attribution de dotation globale d'équipement au titre du taux de concours. La commune peut toutefois reverser au syndicat le montant de la subvention qu'elle a reçue au titre de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes. Il est à noter que toute pratique consistant pour la commune à réaliser directement une opération relevant de la compétence du syndicat est illégale dans la mesure où elle exerce alors une attribution qui revient au syndicat. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de censurer de telles décisions (voir arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 1970 - commune de Saint-Vallier).

#### *Communes (finances locales)*

**2706.** - 9 juin 1986. - **M. Michel Gonello** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de communes de moins de 2 000 habitants ont engagé des travaux au cours de l'exercice 1985 et ne les achèveront qu'au cours de l'année 1986. Le régime de la D.G.E. ayant changé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, il semble que pour la partie des travaux qui sera payée aux entreprises en 1986, la D.G.E. ne sera pas versée à ces communes. Ces communes sont donc lésées, car ayant commencé leur programme de travaux en 1985, elles n'ont pas pu présenter un dossier de demande de subventions spécifiques pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à ces communes une perte de recettes substantielles.

**Réponse.** - Depuis sa création en 1983 la dotation globale d'équipement, répartie selon le système du taux de concours, est liquidée trimestriellement par le commissaire de la République, sur présentation par le maire ou le président de la collectivité bénéficiaire, d'un état des paiements effectués lors du trimestre écoulé. C'est ainsi que pour des états de paiement arrêtés respectivement au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une

année donnée, les versements de dotation globale d'équipement interviennent respectivement courant avril, courant juillet, courant octobre et au début de l'année suivante. La réforme de la dotation globale d'équipement mise en place par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 n'a apporté aucune modification à ces mécanismes. Conformément aux dispositions de ma circulaire n° 86-116 du 15 mars 1986, les commissaires de la République ont reçu instruction de verser aux communes et groupements, y compris à celles et à ceux qui relèvent en 1986 du régime de la seconde part, des attributions de dotation globale d'équipement au vu des états des paiements réalisés au plus tard le 31 décembre 1985 et qui leur sont parvenus avant le 1<sup>er</sup> avril 1986. Les opérations qui n'ont pas été totalement mandatées au 31 décembre 1985, bien qu'à cette date les travaux en aient été achevés, sont considérées comme des opérations en cours et sont, de ce fait, conformément à l'article 9 de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, susceptibles de bénéficier des crédits de la seconde part sous réserve de relever des catégories d'investissement prioritaires retenues par la conférence départementale d'harmonisation des investissements.

*Circulation routière  
(limitation de vitesse : Moselle)*

**2805.** - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que de nombreux accidents mortels ont eu lieu dans la traversée de l'annexe de la commune de Nouilly (Moselle), en l'espèce sur le C.D. 954, à Lauvallières. La municipalité s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur d'une limitation de vitesse à 60 kilomètres/heure et il souhaiterait qu'il lui indique quelle est l'autorité administrative dont dépend directement la prise de décision de la limitation de vitesse. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - Le hameau de Lauvallières, situé sur la commune de Nouilly (Moselle), est traversé par le chemin départemental 954, classé route à grande circulation. La réglementation de la vitesse sur les routes à grande circulation est de la compétence du commissaire de la République, quel que soit leur statut domanial, y compris en agglomération, pouvoir qu'il tient de l'article L. 131-3 du code des communes et qu'il met en œuvre suivant les conditions prévues à l'article R. 10 du code de la route. Une étude avait fait apparaître en 1981 que le hameau de Lauvallières se caractérisait par une urbanisation diffuse, une bonne visibilité du lieu et un trafic routier relativement faible à cet endroit. Une seconde étude est actuellement en cours à la direction départementale de l'équipement de ce département, afin de permettre au commissaire de la République de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur la demande du maire de Nouilly.

*Circulation routière (stationnement)*

**3160.** - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent fréquemment les handicapés pour faire stationner leur véhicule en zone urbaine soit par manque d'espaces réservés, soit du fait de leur occupation sans titre par d'autres usagers. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de sensibiliser : 1° les maires sur la nécessité de créer des emplacements réservés ; 2° les usagers pour un meilleur respect de ces derniers.

**Réponse.** - Dans un avis émis le 12 mai 1981, le Conseil d'Etat estime que, si l'article L. 131-4 du code des communes ne prévoit expressément d'emplacements réservés que pour les véhicules affectés à un service public ou pour le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis, cette disposition ne s'oppose pas à ce que des emplacements soient également réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, compte tenu des prescriptions de la loi du 30 juin 1975. Les maires peuvent donc valablement, sur la base de l'article 52 de ladite loi et du troisième alinéa de l'article L. 131-4 du code des communes, aménager de telles places à proximité des lieux susceptibles d'être fréquentés par les handicapés. Par circulaire n° 82-199 du 29 novembre 1982, les commissaires de la République de département ont été invités à encourager les maires à créer de telles réservations à l'intérieur de parkings en faveur des personnes handicapées titulaires du macaron « G.I.C. » ou de la plaque « G.I.G. ». Les réservations à l'intérieur de parcs municipaux se

révèlent mieux adaptées que celles qui seraient réalisées sur des aires de stationnement conventionnelles implantées en bordure de la voirie publique, dans la mesure où elles préservent davantage les handicapés des risques d'accident auxquels ils s'exposeraient en quittant ou réintégrant leur voiture et dans la mesure où des aménagements d'infrastructure spécifiques y facilitent leurs déplacements. Les automobilistes dont le véhicule occupe sans titre un emplacement réservé aux handicapés les plus gravement affectés contrevennent aux dispositions de l'article R. 37-1 (2° alinéa, 2°) du code de la route concernant le stationnement irrégulier sur des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules et s'exposent aux sanctions prévues par l'article R. 233-1 (3° alinéa, 2°) et, le cas échéant, l'article R. 285 (2° alinéa, 1°) dudit code. En d'autres termes, l'amende applicable correspond à la deuxième classe de contraventions (taux forfaitaire 220 francs), et la mise en fourrière de véhicule est possible. Les agents chargés de la surveillance du stationnement ne manquent pas de verbaliser les auteurs de telles infractions.

*Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

**3100.** - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi annoncé récemment, créant une carte nationale d'identité infalsifiable. Il lui demande s'il est possible, d'ores et déjà, de préciser les modalités de délivrance de ce nouveau document, alors que les interrogations sont nombreuses pour les administrés qui doivent, avant la mise en circulation des nouvelles cartes d'identité, soit en faire établir une, soit renouveler la leur en fin de validité.

**Réponse.** - L'état d'avancement des études relatives à la mise au point d'une carte nationale d'identité de haute sécurité ne permet pas encore de préciser dans quelle mesure les modalités de délivrance de ce nouveau document seront différentes de celles de l'actuelle carte. Il est toutefois possible d'indiquer que les modifications en la matière seront strictement limitées à ce qui sera nécessaire à la fois pour s'adapter à la fabrication informatisée de la nouvelle carte et pour mieux se prémunir contre les risques de fraude lors de sa délivrance ou de son utilisation. Par ailleurs, dans un premier temps, et pour tenir compte des contraintes liées à la fabrication, les titulaires de cartes en cours de validité du modèle actuel ne seront pas tenus de les échanger immédiatement, les nouvelles cartes devant être délivrées en priorité aux personnes qui formuleront pour la première fois une demande de carte et à celles qui solliciteront le renouvellement de leur carte périmée.

*Communes (personnel)*

**3205.** - 16 juin 1986. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il avait appelé, par la voie de sa question écrite n° 41077, l'attention de son prédécesseur sur la situation des laborantins municipaux qui, contrairement aux autres agents appartenant à la catégorie B, ne peuvent bénéficier de trois niveaux dans leur carrière. La réponse apportée à cette question, et qui est parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 9 janvier 1984, page 130, faisait état de ce que le « problème évoqué pour la faire l'objet d'un examen, à l'occasion de l'étude des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale ». Il souhaite savoir si l'étude projetée a eu lieu et, dans l'affirmative, si elle a débouché sur des dispositions permettant de prendre en considération les légitimes souhaits des intéressés. Ceux-ci font en effet valoir que la parité de leur situation avec celle de leurs collègues dans l'administration communale (rédauteurs, adjoints techniques, laborantins hospitaliers...) relève d'une évidence logique. La création, à titre d'emplois spécifiques, des grades de « laborantin principal » et de « laborantin chef » mettrait fin à une discrimination injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur leurs possibilités de prise en compte.

**Réponse.** - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les textes récemment publiés en matière de fonction publique territoriale et de poursuivre le travail de construction statutaire, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des réformes récentes et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était



en effet indispensable de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Dès que les orientations d'ensemble auront été arrêtées, les questions spécifiques à chaque catégorie de fonctionnaires territoriaux seront traitées. Dans ce cadre, les remarques de l'honorable parlementaire seront étudiées lors de l'examen du dossier particulier des laborantins municipaux.

#### *Circulation routière (limitations de vitesse)*

**3592.** - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation relative au dépassement de vitesse des ambulanciers privés dans un déplacement dont l'urgence est établie par un médecin. Un certain nombre de retraits de permis temporaires ayant pénalisé des ambulanciers, la profession s'oriente vers un report absolu des limitations de vitesse avec un renvoi de la responsabilité civile et pénale qui peut résulter de cet état de fait sur la police et votre ministère. Il lui demande qu'elle est la position officielle de son ministère vis-à-vis de cette corporation dont le dévouement à l'intérêt public est reconnu par tout le monde.

**Réponse.** - Tout conducteur d'un véhicule est tenu d'observer la réglementation en vigueur, ainsi que les règles de prudence. Cette dernière remarque s'impose particulièrement aux conducteurs d'ambulances, qui en charge la vie d'un malade ou d'une personne déjà accidentée. Toutefois, le code de la route a prévu certaines dispositions particulières pour les ambulances : ces véhicules peuvent être équipés de feux et d'avertisseurs sonores spéciaux (article R. 21) dans le but d'inciter les autres usagers de la route à leur céder le passage, mais l'usage de ces feux et avertisseurs sonores ne confère aucune priorité à l'utilisateur. Par ailleurs, les conducteurs d'ambulances ne sont pas tenus d'observer les limitations de vitesse (article R. 10-5) lorsque ces véhicules circulent à l'occasion d'une intervention urgente. Il s'agit d'une dérogation au respect des limitations de vitesse, mais limitée à des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsque les ambulanciers sont en service et que leur déplacement est urgent. Dans tous les autres cas, les conducteurs d'ambulances doivent respecter la réglementation applicable à l'ensemble des usagers de la route. Les services de police et de gendarmerie évitent en principe d'arrêter les ambulances ayant un malade à bord. Toutefois, dans l'hypothèse d'une ambulance circulant à vide, dont le chauffeur dépasse la limitation de vitesse, ce dernier peut être verbalisé, sauf s'il est en mesure de prouver qu'il est en service pour aller chercher une personne nécessitant des soins urgents. En milieu urbain, les transports urgents de malades sont généralement assurés par les SAMU et les SMUR. Le problème est différent en milieu rural où il est souvent fait appel, pour les transports de victimes d'accidents de la circulation notamment, aux ambulances de la région dont les propriétaires sont connus des autorités locales, lesquelles sont à même d'apprécier leur manière de conduire et leur respect du règlement. Quant à la suspension provisoire du permis de conduire évoquée par l'honorable parlementaire, elle est prononcée par l'autorité préfectorale au vu des procès-verbaux dressés pour excès de vitesse, après avis d'une commission spéciale devant laquelle l'intéressé a la possibilité de présenter sa défense. En même temps, un second exemplaire du procès-verbal est adressé à l'autorité judiciaire. Enfin, à ma connaissance, l'administration centrale du ministère de l'intérieur n'a pas reçu de réclamations émanant d'ambulanciers s'estimant injustement sanctionnés, dans les départements, pour excès de vitesse.

#### *Associations et mouvements (réglementation)*

**3751.** - 16 juin 1986. - **M. Rémy Auché** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est l'étude de la modification de la loi 1901 régissant les associations sans but lucratif.

**Réponse.** - Le Gouvernement n'entend pas revenir sur le caractère libéral de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901 qui régit la création et le fonctionnement des associations. La seule mesure actuellement à l'étude est une modification de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées, dans le cadre du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, en cours de discussion au Parlement.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

**3791.** - 16 juin 1986. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées fréquemment quant aux possibilités d'aménagement lors d'une suspension de permis de conduire. En effet, il semble que de tels aménagements soient possibles lorsque la demande est déposée auprès du tribunal. Lorsque la personne faisant l'objet d'une suspension de permis de conduire a besoin, pour des raisons professionnelles, de ce dernier, les services de la préfec-

ture ne peuvent, à l'instar de ce que peut faire le tribunal, intervenir pour accorder les aménagements de cette suspension. Il lui demande les raisons pour lesquelles un tel problème ne peut être traité de la même manière suivant que les demandes sont présentées auprès des autorités judiciaires ou auprès des autorités administratives.

**Réponse.** - L'existence de deux procédures distinctes aboutissant à la suspension du permis de conduire trouve sa justification dans la finalité respective de chacune d'elles. Le commissaire de la République se voit donner le droit d'intervenir rapidement, dans le cadre de ses pouvoirs de garant de la sécurité publique, pour interdire à un conducteur potentiellement dangereux et pendant une durée limitée de conduire un véhicule. Cette suspension du permis de conduire, certificat d'aptitude délivré sous la responsabilité de l'autorité administrative, s'analyse ainsi que l'ont maintes fois confirmé le Conseil d'Etat et la Cour de cassation en une « mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif ». En revanche, les tribunaux judiciaires prononcent, lorsque la culpabilité est établie, les peines prévues par le code pénal, au nombre desquelles figure la suspension du permis de conduire. Cette « peine » peut alors être assortie du sursis ou d'une modulation dans son exécution dans les conditions habituelles du droit pénal, facultés que la loi ne prévoit pas comme pouvant accompagner la décision administrative de précaution prise par le commissaire de la République. En ce qui concerne le cas particulier des conducteurs dont l'activité professionnelle nécessite la possession d'un permis de conduire, leurs infractions sont examinées avec un soin tout particulier par les commissaires de la République auxquels des recommandations ont été faites pour qu'ils tiennent le plus grand compte possible dans leur décision de l'activité professionnelle du titulaire du permis. Enfin lorsqu'intervient une décision judiciaire de suspension, celle-ci se substitue de droit à la mesure administrative prise par le commissaire de la République.

#### *Jeunes (politique à l'égard des jeunes)*

**3815.** - 23 juin 1986. - **M. Bernard Bordin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs, qui, titulaires d'un passeport, se voient réclamer pour se rendre dans un Etat tel que la Grande-Bretagne, une autorisation de sortie du territoire, alors qu'ils en sont dispensés par la possession d'un passeport. Il lui demande de lui indiquer si cette information communiquée aux intéressés par les services compétents est exacte, et, dans ce cas, quelles mesures il entend prendre afin que, pour tous les Etats membres de la C.E.E., les conditions de sortie pour les ressortissants français mineurs soient semblables, en l'occurrence soit un passeport, soit une carte nationale d'identité et une autorisation de sortie du territoire.

**Réponse.** - Les conditions de sortie du territoire national des mineurs français font l'objet d'instructions précises diffusées auprès des services de contrôle français et périodiquement rappelées. Normalement, le passeport valide est en effet un document suffisant pour permettre à un mineur français de sortir de France, et il ne saurait être toléré de pratiques qui méconnaîtraient cette règle. Ce n'est que dans des cas particuliers, et en tout état de cause très exceptionnels, tel que par exemple le cas d'un enfant détenteur d'un passeport, mais faisant l'objet d'une mesure d'opposition à la sortie du territoire à la demande d'un de ses parents, que les services de contrôle à la frontière pourraient être amenés à demander des documents complémentaires pour s'assurer de la régularité de la situation du jeune voyageur au regard de notre législation sur l'autorité parentale. En l'absence de toute réclamation citant des cas concrets de jeunes mineurs français qui, malgré la possession de passeports valides, auraient été empêchés de quitter le territoire ou invités par la police de l'Air et des frontières à se procurer une attestation d'autorisation de sortie de France, les services de mon administration centrale étaient fondés à penser que les directives en vigueur étaient régulièrement suivies. Dès à présent, un sondage est effectué auprès des responsables de postes par lesquels transite un trafic de voyageurs avec l'Angleterre ; toutefois, pour que cette affaire puisse recevoir tous les développements qu'elle mérite, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire puisse fournir des éléments d'information aussi complets que possible sur les cas qui lui ont été signalés, en précisant notamment la ou les dates des incidents, et le ou les postes frontières concernés.

*Collectivités locales (personnel)*

**3893.** - 23 juin 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'article 9 du décret n° 86-227 du 18 février 1986 et l'article 7 du décret n° 86-41 du mois de janvier de la même année, relatifs à la titularisation des agents des collectivités territoriales. Ces dispositions permettent la prise en compte de services de non-titulaires pour les agents antérieurement titularisés dans un emploi et qui n'ont pas, en raison des règles statutaires applicables au corps ou à l'emploi d'accueil, bénéficié d'une telle mesure. Il lui demande si cette possibilité de prise en compte concerne tous les emplois (y compris spécifiques) ou uniquement ceux énumérés dans les tableaux de correspondance pour les catégories A et B ? Qu'en est-il des agents qui, ayant accompli des services d'auxiliaire en catégorie B, ont été titularisés en catégorie A sur un emploi ne permettant pas une prise en compte d'ancienneté (ex. S.G.A. ou S.G.) ? Il lui demande, d'autre part, si cette disposition est applicable à l'ensemble des agents titulaires avant la parution des différents décrets permettant des prises en compte d'ancienneté, à savoir : catégories C et D : décret n° 70-774 du 26 août 1970, article 8 bis ; catégorie B : décret n° 74-461 du 15 mai 1974, article 7 bis ; catégorie A : décret n° 82-552 du 28 juin 1982 et qui n'ont donc pas, à la date de leur attribution, pu bénéficier de prise en compte de services de non-titulaires. Si cette possibilité est ouverte aux agents titularisés avant 1970 (catégories C et D), 1974 (catégorie B) et 1982 (catégorie A), doit-elle être effectuée sous la forme d'une reconstitution de carrière depuis la date réelle de titularisation, ou doit-il y avoir report de la date de nomination à la date d'effet des décrets en application de l'article 133 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que l'indique la circulaire du 31 janvier 1986 relative à l'application du décret n° 86-41 du 9 janvier 1986, ce qui semble irréalisable pour des agents anciennement nommés et qui ont bénéficié de changement de grade ? Il lui expose l'exemple d'un agent entré en qualité d'auxiliaire le 1<sup>er</sup> décembre 1953, nommé commis titulaire le 1<sup>er</sup> février 1960, promu rédacteur le 1<sup>er</sup> janvier 1964, nommé chef de bureau le 1<sup>er</sup> juillet 1973 (6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1986). Cet agent n'a pu, à sa titularisation, bénéficier de prise en compte de services d'auxiliaire. Est-il concerné par cette mesure ? Doit-on effectuer un reclassement, sous quelle forme ? Ou doit-on lui attribuer une bonification d'ancienneté dans son grade actuel, ainsi que l'indiquent les derniers alinéas de l'article 5 du décret du 18 février 1986 et de l'article 3 du décret du 9 janvier 1986. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - La question de l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1<sup>o</sup> L'annexe du décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B est limitative. Il ne peut pas être procédé à des titularisations sur des emplois autres que ceux auxquels il est fait référence dans cette annexe. 2<sup>o</sup> L'article 9 du décret n° 86-227 précité, qui permet à des agents, antérieurement titularisés dans un emploi et qui n'ont pas bénéficié d'une prise en compte d'ancienneté comme agents non titulaires de demander à être reclassés sur la base des dispositions de ce texte, ne concerne que les agents titulaires d'emplois énumérés dans les tableaux de correspondance. Les agents non titulaires de catégorie B qui ont été antérieurement titularisés en catégorie A sur un emploi de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint sans prise en compte d'ancienneté ne sont donc pas, en tout état de cause, concernés par ces dispositions. 3<sup>o</sup> Les agents titularisés, avant la parution des décrets n° 70-774 du 26 août 1970, n° 74-461 du 15 mai 1974 et n° 82-552 du 28 juin 1982, dans des emplois relevant de ces textes, se trouvent dans l'une des deux situations suivantes : soit ces textes, et c'est le cas du décret du 26 août 1970 précité, prévoyaient que ces agents pouvaient demander à être reclassés sur la base de leurs dispositions. Si ces agents n'ont pas bénéficié des procédures de reclassement prévues, cette situation résulte du fait que les intéressés ne l'ont pas souhaité ou encore qu'ils ne pouvaient s'en prévaloir ; soit ces textes (en l'occurrence, les décrets des 15 mai 1974 et 28 juin 1982 ci-dessus évoqués) ne prévoyaient pas de faire bénéficier ces agents de ces dispositions. Dans un cas comme dans l'autre, il convient de considérer que si les agents titularisés antérieurement à la parution de ces textes sans prise en compte d'ancienneté n'ont pu, pour un motif quelconque, obtenir leur reclassement, leur situation est définitivement fixée et ne peut être reprise en considération au vu du décret n° 86-227 du 18<sup>e</sup> février 1986. L'agent dont l'exemple est cité a été nommé commis titulaire en 1960 et n'a pas bénéficié d'une prise en compte d'ancienneté en vertu du décret du 26 août 1970 ; n'a pas vocation à être reclassé sur le fondement des dispositions du décret du 18 février 1986. 4<sup>o</sup> Il est enfin confirmé que les dispositions de l'article 133 de la loi n° 34-53 du 26 janvier 1984 prévoyant le report de la date de nomination

des agents antérieurement titularisés à la date d'effet des décrets de titularisation concernant les fonctionnaires des catégories A, B, C et D.

*Collectivités locales (personnel)*

**3895.** - 23 juin 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'une des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. L'article 133 du texte cité prévoit le report de la date de nomination d'un agent à la date d'effet des décrets de titularisation. Cette disposition, précisée dans la circulaire relative aux catégories C et D, n'est pas reprise dans la circulaire concernant les catégories A et B. Il lui demande si cette mesure concerne également ces deux dernières catégories. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit, dans son article 133, la possibilité pour les membres des corps ou emplois d'accueil qui, avant leur admission, avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agents non titulaires des collectivités territoriales de demander le report de la date de leur nomination à la date d'effet des décrets relatifs à la titularisation. Cette disposition, qui est précisée dans la circulaire relative à l'application du décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif aux agents des catégories C et D, concerne également les agents des catégories A et B.

*Taxis (chauffeurs)*

**4257.** - 23 juin 1986. - **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que son prédécesseur a été interrogé, par question écrite n° 55060 du 27 août 1984, sur l'intérêt de remédier à la dégradation de la situation subie par les artisans du taxi consécutivement à la prolifération des autorisations d'exploiter, délivrées par certaines municipalités, en réglementant l'octroi de ces autorisations et en prévoyant pour leurs bénéficiaires l'obligation d'obtenir un certificat de capacité. La réponse apportée à cette question, parue au J.O. Assemblée nationale, question du 26 novembre 1984, page 5148, fait état de ce que, à Paris, et à la demande expresse de la profession, l'ancien certificat de capacité a été réformé après concertation avec les intéressés et un nouveau régime de formation et d'examen y est en vigueur depuis un an ainsi que dans les départements de la petite couronne. Il était précisé que l'extension de cet accord à l'ensemble du territoire national n'entraînait pas alors l'unanimité, mais que cette réforme était néanmoins à l'étude, notamment en vue de la création d'une commission départementale paritaire consultative. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'examen approfondi de cette question, qui avait été entrepris dans le cadre des études relatives à la décentralisation et qui, en cas d'accord des différentes parties concernées, pouvait déboucher sur la fusion des anciennes commissions départementales des taxis et voitures de petite remise, est arrivé à son terme et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles il a abouti.

**Réponse.** - Le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 a porté création de la commission des taxis et des voitures de petite remise, par fusion de l'ancienne commission des taxis prévue à l'article 5 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 et de l'ancienne commission départementale des voitures de petite remise, créée par l'article 4 du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise. Cette fusion résulte d'une décision du comité interministériel de l'administration territoriale (C.I.A.T.E.R.) prise le 21 juin 1984. La nouvelle commission départementale des taxis et des voitures de petite remise laisse subsister, dans les communes comportant 20 000 habitants et plus, une commission communale, prévue par le décret du 2 mars 1973 précité, dont la compétence est cependant élargie : elle porte non seulement sur les problèmes concernant les taxis mais également sur les questions intéressant les véhicules de petite remise. Le décret définit également la compétence de ces commissions en distinguant les matières où leur intervention est obligatoire - organisation, fonctionnement et discipline des professions concernées, domaines où l'octroi des autorisations tient évidemment une place éminente - et les matières où leur compétence est facultative - formation professionnelle des conducteurs en particulier, mais aussi politique du transport de personnes dans le ressort territorial. Cette réforme, qui répond à un vœu depuis longtemps exprimé par les professionnels, n'a toutefois pas abouti à la création d'un certificat de capacité unique sur l'ensemble du territoire. Il est, en effet, apparu préférable de

laisser plus d'initiative et de souplesse aux autorités municipales et départementales dans l'appréciation des contingences locales. S'il est vrai qu'à Paris, ainsi que dans les départements de la petite couronne, à la demande expresse de la profession, l'ancien certificat de capacité a été réformé après concertation avec les intéressés et qu'un nouveau régime de formation et d'examen y est en vigueur depuis trois ans, il demeure que l'extension de cet accord à l'ensemble du territoire national ne rencontre pas actuellement l'unanimité.

#### Départements (finances locales)

**4438.** - 30 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par le logement des élèves-maitres en formation dans les écoles normales. La loi du 9 août 1879 impose à tout département d'être pourvu d'une école normale primaire et précise que l'entretien de cette école est une dépense obligatoire. L'internat étant le régime normal pour les élèves-maitres en vertu du décret du 24 avril 1948, leur hébergement se trouve logiquement à la charge des départements dès lors qu'il se situe à l'intérieur de l'école. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance des locaux que doit être envisagée l'attribution d'une indemnité représentative de logement ou de location d'un appartement meublé. Le ministre de l'éducation nationale a précisé dans une correspondance largement diffusée que l'insuffisance des locaux ne peut plus être interprétée de la même manière que lorsque le recrutement des élèves se faisait au niveau de la classe de troisième et qu'elle doit être appréciée non seulement par rapport à leur état plus ou moins convenable mais également par rapport à la situation matrimoniale de l'occupant potentiel. Ainsi, l'élévation du niveau de recrutement des instituteurs, s'accompagnant généralement d'une évolution de la situation familiale des intéressés, souvent mariés et pères de famille, entraînerait pour les départements une dépense nouvelle sous forme de versement d'une indemnité représentative de logement, charge qui vient s'ajouter à l'entretien des écoles normales. Les élèves-maitres externes ne se trouvent pas dans une situation fondamentalement différente des instituteurs qui bénéficient d'une indemnité représentative de logement. Cette indemnité versée par la commune fait l'objet d'une compensation financière de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'accorder la même compensation financière aux départements qui acceptent de verser l'indemnité représentative de logement aux élèves-maitres externes.

**Réponse.** - La dotation spéciale instituteurs, versée par l'Etat, et prévue par la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions afin de compenser les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs exerçant dans les écoles publiques ne concerne que les seules communes. La loi du 9 août 1879 a imposé à tout département d'être pourvu d'une école normale primaire et a précisé que l'entretien de cette école est une dépense obligatoire pour le département. Le régime de scolarité est l'internat gratuit à la charge du département dans les conditions fixées par le décret n° 48-773 du 24 août 1948 modifié par le décret n° 72-269 du 30 mars 1972. L'article 40 du décret du 24 août 1948 modifié dispose : « les élèves-maitres qui ne pourraient être admis à l'école comme internes du fait de l'insuffisance des locaux auraient droit à être logés aux frais du département qui les entretient ». Le montant des versements effectués à l'école par le département ou dans la région parisienne par les collectivités intéressées pour permettre la location d'un local meublé destiné à ces élèves ou l'attribution des indemnités représentatives de logement en tenant lieu est fixé par le recteur sur la proposition du conseil d'administration et après avis du ou des préfets intéressés. Si les locaux de l'école normale sont insuffisants pour loger tous les élèves, il incombe à l'école de louer les locaux nécessaires pour assurer le logement des élèves ou à défaut de verser des indemnités de logement aux élèves-maitres non logés. Le remboursement des dépenses engagées conformément à la réglementation applicable est une dépense obligatoire pour le département. Dans le cadre de l'étude de la mise en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, qui prévoient que la dotation spéciale instituteurs sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent, le Gouvernement ne manquera pas d'examiner la situation particulière des élèves instituteurs des écoles normales.

#### Chômage : indemnisation (allocation de base)

**4489.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui indiquer si un agent non titulaire d'une collectivité locale, exerçant ses fonctions à mi-temps, une semaine sur deux, doit être considéré, au sens de l'article 2 de l'annexe de la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance-chômage étendue par l'ordonnance du 21 mars 1984 au personnel communal, comme ayant été affilié, consécutivement, durant quatre-vingt-onze jours, et s'il peut de ce fait bénéficier de l'allocation de base mentionnée à l'article L. 351-3 du code du travail. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 a étendu aux agents des collectivités locales le droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues pour les salariés du secteur privé (art. L. 351-12 du code du travail). Les conditions d'attribution et de calcul des allocations ont été fixées par le règlement annexé à la convention du 24 février 1984 signée par les partenaires sociaux et agréée par arrêté du 28 mars 1984. L'application de ce texte aux agents de la fonction publique territoriale a nécessité quelques adaptations qui ont été indiquées par la circulaire interministérielle n° 85-34 du 8 février 1985. Ainsi, le mot « affiliation » est remplacé pour les employeurs publics, par l'expression « lien avec l'employeur ». Cette notion recouvre, en fait, toute période d'activité salariée, y compris dimanches, jours fériés, congés rémunérés. Un agent qui justifie d'un tel lien avec son employeur pendant quatre-vingt-onze jours peut donc prétendre aux allocations.

#### Collectivités locales (personnel)

**4490.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quelle sera la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux qui, bien qu'ayant vocation à être intégrés dans le corps des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux n'auront pas, conformément à l'article 48 du décret n° 86-479 du 15 mars 1986, saisi, dans les délais prescrits, le centre national de gestion et ce, parce qu'ils ne souhaitent pas leur intégration dans ce corps.

#### Collectivités locales (personnel)

**4618.** - 30 juin 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux. L'article 10 précise les modalités d'accès à ce corps par voie de concours interne. Les candidats doivent être âgés de moins de trente-six ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, s'ils justifient au 31 décembre de cette même année de cinq ans au moins de services effectifs dans un emploi de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant l'accès à un corps de la fonction publique. Le libellé de cet article n'évoque pas la possibilité de procéder au recel de l'âge limite de candidature au titre des services militaires, du service national et des charges de famille. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'appliquer cette disposition aux candidats du concours interne de recrutement d'administrateurs territoriaux.

#### Communes (personnel)

**4850.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Destreda** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème qui remet en cause l'ensemble des textes régissant la fonction publique territoriale par le Gouvernement. Les lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 ont en effet créé une fonction publique territoriale intéressant les communes, départements et régions, comparable à la fonction publique d'Etat. Deux décrets des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonctions. Ces textes prévoyaient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin 1986. Depuis, une circulaire a voulu enlever tout effet à cette date limite, mais elle n'a pas été confirmée, comme un souci de parfaite légalité l'exigeait, par un texte réglementaire. C'est ainsi que, normalement, les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints avaient l'obligation de transmettre leur dossier avant le 15 juin 1986 à M. le président du Centre national de gestion. Or

ce dernier a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouve de recevoir ces documents. Une table ronde s'est pourtant tenue sur cette question au ministère de l'intérieur à la demande de M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales. Les représentants du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France n'ont pas été invités à y siéger. Il s'étonne devant l'attitude ainsi prise par le Gouvernement car ce syndicat est légalement constitué et il est le seul représentant des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, puisqu'il en regroupe plus de 85 p. 100, lesquels sont, par ailleurs, essentiellement concernés par les mesures d'intégration prévues par les textes régissant la fonction publique territoriale. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de donner acte à ces fonctionnaires de leur impossibilité à faire face à l'obligation réglementaire et s'il compte leur fournir des directives précises sur la procédure à suivre, de sorte que la forclusion ne puisse pas leur être opposée.

#### *Communes (personnel)*

**4894.** - 30 juin 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 qui ont créé une fonction publique territoriale intéressant les communes, départements et régions, comparable à la fonction publique d'Etat. Deux décrets des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché, ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonction. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin dernier. Depuis, un téléx puis une circulaire ont voulu enlever tout effet à cette date limite ; mais ils n'ont pas été confirmés, comme un souci de parfaite légalité l'exigeait, par un texte réglementaire. C'est ainsi que normalement les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ont l'obligation de transmettre leur dossier avant le 15 juin au président du Centre national de gestion. Or, ce dernier a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouve de recevoir ces documents. Dans ces conditions, il lui demande qu'il soit donné acte aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de leur impossibilité de faire face à l'obligation réglementaire, et que leur soit donné des directives précises sur la procédure à suivre. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

#### *Communes (personnel)*

**4815.** - 30 juin 1986. - **M. Gustave Anserot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que deux décrets, des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché, ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonctions. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin prochain, à M. le président du Centre national de gestion. Or ce dernier a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouvait de recevoir ces documents. Dans ces conditions, il lui demande que soit donné aux secrétaires généraux de mairie acte de l'impossibilité du Centre national de gestion à faire face à l'obligation réglementaire et que leur soient données des directives précises sur la procédure à suivre. De cette façon, la forclusion ne pourra pas leur être opposée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 sur lesquels portent les observations de l'honorable parlementaire. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fon-

ctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été élaboré et est en cours d'examen.

#### *Communes (rapports avec les administrés)*

**4813.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les règles précises permettant à un conseil municipal de fixer des tarifs différents en ce qui concerne les différents services gérés par la commune selon qu'ils sont des services publics à caractère administratif ou des services publics à caractère social ou culturel.

**Réponse.** - Le principe d'égalité des usagers devant les charges publiques interdit aux collectivités locales responsables de l'organisation des services publics locaux de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations identiques. La jurisprudence administrative (C.E. 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, Lebon p. 174) fixe des limites à ce principe. Des discriminations tarifaires entre usagers sont possibles si une loi l'autorise, ou s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, ou en cas de nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation ou l'objet du service. Par un arrêt en date du 26 avril 1985 (ville de Tarbes), le Conseil d'Etat a estimé illégale la fixation de droits d'inscription à une école municipale de musique différents selon l'importance des ressources familiales. La Haute Assemblée a considéré en premier lieu que les différences de revenus entre les familles des élèves fréquentant l'école de musique n'étaient pas constitutives, en ce qui concerne l'accès au service public, de différences de situation justifiant des exceptions au principe d'égalité dans la mesure où ces dernières n'étaient pas objectives et préexistantes mais résultaient des critères retenus par la commune qui avait décidé de répartir, en tranches de revenus, la population des usagers potentiels. De plus le recours à un barème par tranches comporte inévitablement des effets de seuil et introduit d'importantes différences de traitement entre les foyers dont le quotient familial est en réalité proche. L'arrêt ville de Tarbes confirme sur ce point la jurisprudence antérieure qui admet des discriminations tarifaires lorsque les différences de situation sont objectives et préexistantes (C.E. 20 novembre 1969, ville de Nanterre, Lebon p. 269). En second lieu, le Conseil d'Etat a estimé que, compte tenu de l'objet du service et de son mode de financement, il n'existait aucune nécessité d'intérêt général justifiant, pour la fixation des droits d'inscription, une discrimination fondée sur les seules différences de ressources entre ces usagers. Cette décision laisse à penser qu'une distinction pourrait être opérée entre services publics administratifs à caractère social et services publics administratifs à caractère culturel. Une note d'information a été diffusée par circulaire n° 86-015 du 16 janvier 1986 aux commissaires de la République afin de préciser la portée de cette jurisprudence.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports (politique du sport)*

**1772.** - 26 mai 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la répartition des crédits du fonds national du développement sportif entre les différentes fédérations de France. Il lui demande de préciser selon quels critères ces crédits sont répartis entre les intéressés et s'il peut lui communiquer les répartitions qui ont déjà été effectuées au titre des années précédentes. Il lui demande enfin s'il existe en la matière une discrimination entre les disciplines sportives olympiques et celles qui ne le sont pas.

**Réponse.** - Le Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) est un compte spécial du Trésor créé en 1979 pour financer le développement du sport. Les crédits du F.N.D.S. sont des crédits publics gérés par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports. Le conseil du F.N.D.S., où siègent paritairément des représentants de l'Etat et du mouvement sportif, propose au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, les règles d'attribution des aides à accorder. Le F.N.D.S. intervient pour l'aide au sport de haut niveau, l'aide au sport de masse et pour la réalisation d'équipements sportifs. Les bénéficiaires de ces aides sont les ligues, les comités départementaux, les associations sportives, les fédérations et les collectivités locales pour une part des subventions d'investissement. Environ deux tiers des subventions de fonctionnement pour le développement du sport de masse sont gérés au niveau régional. Des commissions régionales paritaires définissent les principes de répartition de ces moyens



en fonction de la note d'orientation établie sur proposition du Conseil national et cosignée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, et par le président du Comité national olympique et sportif français. Les actions subventionnées concernent la formation des dirigeants et des éducateurs, les stages de perfectionnement pour les sportifs, les manifestations promotionnelles en faveur du sport pour tous, les déplacements, la pratique du sport pendant les vacances, les vacances aux éducateurs diplômés. La répartition des subventions de fonctionnement entre les différentes fédérations nationales résulte d'un examen approfondi des dossiers de demande de subvention établis par chacune des fédérations et retraçant leur programme d'activité annuel. Il est tenu compte des effectifs de la fédération et de leur évolution, des ressources propres, des financements apportés par la publicité, le parrainage et les collectivités locales, du coût de la pratique. Il est également tenu compte des cadres techniques mis à disposition des fédérations et du calendrier des manifestations sportives. A cet égard, les années où sont organisées de grandes compétitions telles que les championnats d'Europe, championnats du monde ou jeux Olympiques, les fédérations concernées reçoivent des aides accrues. Les subventions sont destinées aux aides personnalisées versées aux sportifs de haut niveau, l'organisation de stages et compétitions, la détection, le sport pour tous, l'aide aux clubs, le sport corporatif, la recherche et les innovations technologiques. Une attention particulière est portée aux besoins en matériel. Il est exact que les fédérations olympiques reçoivent des subventions plus conséquentes que les autres ; ceci se constate surtout pour le sport de haut niveau et se justifie par les dépenses supplémentaires engendrées par la mise en œuvre d'une politique de détection et de préparation des athlètes suffisamment ambitieuses pour permettre aux sportifs de bien représenter notre pays aux jeux Olympiques. Cependant, ces dernières années, grâce à l'accroissement des ressources du F.N.D.S. un effort significatif a été fait pour aider davantage les disciplines non olympiques tant dans le domaine du sport de haut niveau que dans le domaine du sport de masse. Les tableaux ci-dessous indiquent les subventions attribuées aux fédérations en 1984 et en 1985 sur le F.N.D.S. Le premier tableau concerne les fédérations qui émergent au sport de masse et au sport de haut niveau, le second celles qui émergent au seul sport de masse. Il existe par ailleurs des crédits budgétaires.

Tableau I

| Fédérations          | 1984      | 1985      |
|----------------------|-----------|-----------|
| C.N.O.S.F.           | 1 610 000 | 4 825 000 |
| Athlétisme           | 7 690 000 | 8 637 000 |
| Aviron               | 4 231 250 | 5 353 000 |
| Badminton            | 200 000   | 311 000   |
| Basket-ball          | 3 860 000 | 4 383 000 |
| Boxe                 | 2 160 000 | 2 606 000 |
| Boxe française       | 303 155   | 584 000   |
| Canoë-kayak          | 4 341 000 | 4 695 000 |
| Course d'ori.        | 510 000   | 1 100 000 |
| Cyclisme             | 2 244 000 | 2 748 000 |
| Equitation           | 3 491 000 | 2 915 000 |
| Escrime              | 4 082 500 | 6 462 000 |
| Football             | 9 885 000 | 8 913 000 |
| Golf                 | 605 000   | 1 105 000 |
| Gymnastique          | 3 658 000 | 4 827 000 |
| Haltérophilie        | 1 440 000 | 2 050 000 |
| Handball             | 3 759 000 | 4 946 700 |
| Hockey sur gazon     | 1 814 500 | 2 723 000 |
| Jeu à XIII           | 385 000   | 708 000   |
| Judo                 | 4 737 600 | 5 258 000 |
| Karaté               | 406 900   | 1 223 000 |
| Lutte                | 2 163 373 | 2 863 000 |
| Natation             | 5 235 000 | 5 908 000 |
| Parachutisme         | 1 187 000 | 2 074 000 |
| Patins sur roulettes | 199 000   | 447 000   |
| Pelote basque        | 429 000   | 472 000   |
| Pentathlon moderne   | 805 000   | 1 551 000 |
| Rugby                | 1 190 000 | 1 837 000 |
| Ski                  | 5 643 000 | 8 170 000 |
| Ski nautique         | 878 000   | 1 837 000 |
| Sports boules        | 293 063   | 420 000   |
| Sports sur glaces    | 2 923 000 | 3 580 000 |
| Tennis               | 1 420 000 | 3 030 000 |
| Tennis de table      | 2 295 000 | 2 908 000 |
| Tir                  | 3 656 000 | 4 574 000 |
| Tir à l'arc          | 1 375 000 | 2 484 000 |
| Trampoline           | 465 000   | 754 000   |
| Voile                | 4 513 900 | 6 505 000 |

| Fédérations | 1984      | 1985      |
|-------------|-----------|-----------|
| Vol à voile | 1 260 000 | 3 029 000 |
| Volley-ball | 2 965 000 | 4 235 000 |

Tableau II

| Fédérations                 | 1984      | 1985      |
|-----------------------------|-----------|-----------|
| Aéromodélisme               | 17 000    | 87 200    |
| Aéronautique                | 450 000   | 1 858 000 |
| Alkido                      | -         | 70 000    |
| Ballon au poing             | 3 600     | 8 700     |
| Base-ball                   | 280 000   | 353 000   |
| Billard                     | 120 000   | 172 000   |
| Char à voile                | 129 000   | 331 000   |
| Danse                       | 20 000    | 20 300    |
| Et. sp. sur mar.            | 895 000   | 1 288 000 |
| Joutes                      | 16 000    | 32 200    |
| Longue paume                | 715 000   | 31 200    |
| Motocyclisme                | 178 000   | 1 081 000 |
| Motonautique                | 75 000    | 211 000   |
| Pêcheurs mer                | 60 000    | 111 000   |
| Pétanque                    | 163 000   | 290 000   |
| Rugby                       | 1 140 000 | 1 837 000 |
| Sauvetage et secourisme     | 110 000   | 100 000   |
| Sport automobile            | 160 000   | 1 112 000 |
| Sport quilles               | 60 000    | 75 500    |
| Squash                      | 105 000   | 516 000   |
| Surf et skate               | 26 000    | 71 400    |
| U.L.M.                      | 75 000    | 175 400   |
| Vol libre                   | 430 000   | 653 000   |
| F.N.S.U.                    | 1 090 000 | 1 306 000 |
| U.N.S.S.                    | 1 130 000 | 1 387 000 |
| U.N.C.U.                    | 1 410 000 | 1 651 000 |
| Adères                      | 50 000    | 50 000    |
| Cyclotourisme               | 410 000   | 415 000   |
| Montagne                    | 750 000   | 1 065 000 |
| Randonnée pédestre          | 275 000   | 338 000   |
| Spéléologie                 | 415 000   | 545 000   |
| Handisports                 | 900 000   | 1 066 000 |
| Centre nautique des Glénans | 361 000   | 1 384 000 |
| Sourds de France            | 275 000   | 379 000   |
| Sport adapté                | 230 000   | 373 000   |
| E.P.M.M.                    | 730 000   | 808 000   |
| Ep. gymnastique volontaire  | 660 000   | 898 000   |
| F.S.C.F.                    | 1 030 000 | 1 265 000 |
| F.S.G.T.                    | 1 370 000 | 1 354 000 |
| U.F.O.L.E.P.                | 760 000   | 1 049 000 |
| U.N.C.C.                    | 305 000   | 437 000   |
| U.S.T.                      | 105 000   | 216 000   |
| Léo Lagrange                | -         | 110 000   |

## Affaires culturelles (associations et mouvements)

**3137.** - 16 juin 1986. - M. Daniel Goulet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser selon quels critères sont attribuées les subventions de l'Etat aux associations d'astronomie, la politique menée en ce domaine, ces dernières années, ne semblant pas avoir été de soutenir les groupements les plus actifs et de donner à l'astronomie populaire et d'amateur son véritable rôle d'activité de loisirs culturels, scientifiques et philosophiques.

**Réponse.** - Les associations de jeunesse et d'éducation populaire, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, doivent être agréées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une subvention. S'agissant des aides accordées pour le développement de la pratique astronomique par des publics diversifiés, seule l'Association française d'astronomie, agréée depuis le 12 février 1981 avait, à la date limite du dépôt des demandes de subvention, déposé un dossier ; elle a ainsi pu bénéficier pour 1986 d'une subvention de 194 000 francs. Naturellement, si d'autres associations ayant des activités similaires sollicitaient une aide financière auprès du secrétariat d'Etat, celui-ci s'efforcerait de répondre favorablement à leur demande, sous réserve qu'elles soient agréées. Si tel n'était

pas le cas, il leur appartiendrait de déposer au préalable un dossier de demande d'agrément ministériel. Les critères de subventionnement des associations, quel que soit leur champ d'activités, sont fonction des crédits destinés aux interventions publiques, des projets associatifs et des priorités définies par le secrétariat d'Etat. Depuis de nombreuses années, les priorités ont été accordées à la promotion de la vie associative, la formation des animateurs et des bénévoles et le développement des loisirs scientifiques et techniques.

#### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

5828. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Micéux** se permet d'appeler l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inégalité de la répartition des subventions accordées par son ministère aux associations scouts agréées. Si nous prenons, par exemple, la dotation accordée au titre de l'année 1984, nous constatons que, pour un effectif de 110 000 adhérents, le montant de la subvention accordée aux scouts de France, ramenée à chaque adhérent, se chiffre à 30,71 francs. Pour un effectif de 22 000 adhérents, les Eclaireurs de France sont, quant à eux, nettement favorisés puisque la subvention ramenée par adhérent se monte à 123,54 francs. Les scouts d'Europe, dont l'effectif est de 30 000 adhérents, ont reçu une subvention de 180 000 francs, qui, répartie par adhérent, se chiffre à 6 francs. Ces chiffres sont éloquentes et démontrent de façon flagrante la discrimination manifestée à l'égard des Scouts d'Europe, et ce d'autant plus que la subvention allouée n'a pas varié depuis sept ans, se traduisant dans la réalité par une baisse sensible du pouvoir d'achat. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions pour une répartition équitable des fonds versés par tous les contribuables, ce qui n'est pas le cas actuellement, loin s'en faut, notamment à l'égard des Scouts d'Europe.

**Réponse.** - Les statistiques établies par les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports aboutissent à des chiffres différents de ceux indiqués par l'honorable parlementaire, mais il reste vrai que des disparités subsistent. Il existe, à ce jour, plusieurs dizaines d'associations se réclamant du scoutisme. Dans ces conditions, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ne peut subventionner que les principales d'entre elles, c'est-à-dire, en premier lieu, les cinq associations membres du Scoutisme français, ensuite trois autres associations nationales dont les Guides et Scouts d'Europe. La subvention accordée à cette dernière association n'est d'ailleurs pas restée inchangée et la part versée par l'Etat pour le poste d'animateur F.O.N.J.E.P. a été régulièrement augmentée chaque année depuis 1979. Un seul rééquilibrage des aides financières pourra cependant être envisagé dès l'exercice 1987, parallèlement aux efforts qui devront être entrepris pour rechercher l'unification du mouvement scout en France. Le Scoutisme français, membre de l'Association mondiale des guides et éclaireuses et de l'organisation mondiale du mouvement scout, fédère cinq associations scouts françaises. Or, à ce jour, cette instance, seule reconnue par le scoutisme mondial, a toujours refusé aux Guides et Scouts d'Europe le droit de devenir membre du Scoutisme français. Il convient, d'autre part, de noter que les associations scouts, non membres du Scoutisme français, ayant reçu un agrément national de jeunesse sont traitées entre elles sur un pied d'égalité avec, de surcroît, un léger avantage financier en faveur des Guides et Scouts d'Europe par rapport aux Scouts unitaires de France et aux Eclaireurs neutres de France.

#### *Jeux et paris (loto sportif)*

6147. - 21 juillet 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le plafonnement des gains du loto sportif réservé aux sports. Ce plafonnement, à hauteur de 450 millions de francs, provoque l'émotion dans les milieux sportifs. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons et s'il est envisagé d'en revoir le niveau.

**Réponse.** - Le Fonds national pour le développement du sport a été créé en 1979 pour apporter au sport français les moyens financiers nécessaires à son développement. En 1985, les ressources extra-budgétaires du Fonds national pour le développement du sport prélevées sur les enjeux du loto, du loto sportif et du P.M.U. se sont élevées à 476 millions de francs. Même si on tient compte du plafonnement conjoncturel des recettes attendues

du loto sportif, les ressources du F.N.D.S. vont atteindre 732 millions de francs en 1986, soit une progression supérieure de 50 p. 100 en un an. Il n'est pas inutile de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 ne garantissait les ressources du F.N.D.S. qu'à la hauteur maximale de 586 millions. Il y aura donc dès cette année, une marge de manœuvre supplémentaire de 150 millions environ, permettant de financer de nouveaux projets proposés par le mouvement sportif. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans un combat sans merci contre le chômage des jeunes. Il était donc normal que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports participe au grand élan de solidarité nationale qui incombe à la nation tout entière. Il est enfin précisé que le plafonnement des recettes prélevées sur les enjeux du loto sportif constitue une disposition conjoncturelle qui ne sera pas reconduite en 1987.

## JUSTICE

### *Administration et régimes pénitentiaires (libération conditionnelle)*

218. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qui suit : mis en liberté conditionnelle malgré l'avis défavorable de la commission chargée d'étudier le dossier, un repris de justice condamné en 1969 à la réclusion criminelle à perpétuité a, depuis le 26 février dernier, à la Réunion, tué un homme, blessé grièvement une femme et violé l'épouse d'un policier, tout en échappant aux forces de l'ordre chargées de l'arrêter. Il lui demande si ce fait divers est de nature à faire infléchir la politique jusqu'ici suivie par son prédécesseur en matière de liberté conditionnelle de certains délinquants dangereux.

**Réponse.** - Le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire pose effectivement un problème de caractère plus général : s'agissant d'une mesure d'individualisation de la peine comme la libération conditionnelle, il est certain que, malgré les diverses garanties qui sont requises des postulants avant leur libération, et nonobstant les mesures de contrôle auxquelles ceux-ci sont soumis après leur élargissement, les risques d'échec, quelque regrettables qu'ils soient, ne pourront jamais être totalement écartés ; mais ils doivent être mis en balance avec l'intérêt, pour la sécurité publique, d'une réinsertion réussie. Les autorités judiciaires et administratives, chargées de donner leur avis et de prendre les décisions en la matière, conscientes des impératifs de la sécurité publique, sont particulièrement vigilantes à cet égard. De fait, il faut souligner que les statistiques des décisions de révocation de libération conditionnelle montrent que le taux de récidive est faible, et constant par rapport au nombre de personnes admises au bénéfice de ce régime. Néanmoins, afin d'accroître ces garanties et réduire encore les risques, le Gouvernement a présenté au Parlement deux projets de loi tendant, d'une part, à limiter l'érosion des peines et à instituer une voie de recours contre les décisions du juge de l'application des peines, et notamment des décisions prises par ce dernier en matière de libération conditionnelle ; d'autre part, à instaurer une période de sûreté pouvant aller jusqu'à trente ans à l'égard des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, à la suite d'atteintes à la vie humaine ou à l'intégrité corporelle particulièrement graves. Ces deux projets viennent d'être adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale.

### *Administration (rapports avec les administrés)*

606. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que de nombreuses dispositions du droit local applicables en Alsace-Lorraine n'ont pas été l'objet d'une traduction officielle en français. Or, il s'avère que, notamment en Moselle, une fraction très importante de la population ignore totalement la langue allemande. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir une traduction officielle systématique des textes concernés se substituant à la version en langue allemande qui est encore officiellement en vigueur dans de nombreux domaines.

**Réponse.** - Il est exact que le maintien en vigueur d'une législation locale dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin suscite certaines difficultés en ce qui concerne celles de ces dispositions qui trouvent leur origine dans les textes allemands. La plus grande part de ces textes ont fait l'objet de traductions, mais celles-ci ont été publiées dans des ouvrages généralement anciens dont les exemplaires sont désormais peu nombreux et n'ont pas été mis à jour (cf. en particulier l'ouvrage de M. Struss intitulé « Les lois locales »). En

outre, certaines de ces traductions ne sont pas parfaitement fidèles et en cas de contestation, il est nécessaire de se reporter au texte allemand. Enfin, il existe quelques textes d'importance secondaire dont aucune traduction n'a été publiée. Pour répondre à cette situation diverses actions ont été réalisées ou sont en cours. Dès 1925, le Gouvernement a fait publier les traductions officielles des principaux textes locaux maintenus en vigueur en matière civile et commerciale par les lois d'introduction du 1<sup>er</sup> juin 1924. Plus récemment, de nombreuses dispositions de droit local ont été intégrées dans des codifications nationales (code des communes, nouveau code de procédure civile, code du domaine public, etc.). D'autres codifications sont en voie de préparation et reprendront elles aussi les dispositions correspondantes du droit local (code de l'artisanat, code rural). Enfin, la poursuite du rapprochement des deux législations générale et locale, en particulier sous l'impulsion des travaux de la commission d'harmonisation installée par le précédent garde des sceaux en octobre 1985, pourrait permettre le remplacement des dispositions anciennes d'origine allemande par une législation nouvelle en langue française. Enfin, le Gouvernement, en particulier les ministères de la justice et de l'intérieur, ainsi que les collectivités locales concernées dont le département de la Moselle, ont apporté leur soutien à la création récente d'un « Institut du droit local alsacien-mosellan » qui s'est donné notamment comme objectif l'amélioration des traductions et une nouvelle publication de l'ensemble des dispositions juridiques particulières aux trois départements de l'Est, accompagnées de commentaires pratiques. Malgré l'ampleur de l'œuvre d'unification et d'harmonisation législative réalisée depuis 1918, ce programme correspond à un travail qui s'étalera sur plusieurs années. Il s'agit en effet, d'une tâche considérable et complexe dans la mesure où il est notamment nécessaire de faire un tri entre les dispositions maintenues en vigueur et celles abrogées tacitement ou devenues caduques.

#### Notariat (notaires)

871. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation actuelle des aspirants aux fonctions de notaire. Le Conseil supérieur du notariat déplore lui-même la désaffection des jeunes pour le notariat : 418 candidats pour l'année universitaire 1984-1985 alors que les besoins de son renouvellement en exigeraient au moins 600. Cette désaffection a notamment deux causes essentielles : 1<sup>o</sup> les examens professionnels en vue de l'obtention du diplôme de notaire sont de plus en plus sélectifs, aboutissant à un véritable *numerus clausus*, étant observé que le pourcentage de succès aux examens varie d'un centre à l'autre dans des proportions anormales : 78 p. 100 de réussite au centre de Bordeaux contre seulement 34 p. 100 à celui d'Aix-en-Provence. En outre, la fréquentation de ces cours oblige les candidats à des sacrifices importants puisque, d'une part, le temps consacré à ces cours n'est pas pris en compte dans la durée du temps de travail et d'autre part, les frais d'inscription et de déplacement sont à la charge des candidats ; 2<sup>o</sup> l'acquisition d'une étude ou de parts sociales est problématique pour les jeunes diplômés car elle exige, compte tenu des prix de cession, des fonds personnels importants dont les candidats issus de milieu modeste ne disposent pas. En effet, un apport personnel minimum de 20 p. 100 en cas de prêt est nécessaire, auquel il convient d'ajouter des droits d'enregistrement à un taux dissuasif. Dans ces conditions, comment ne pas comprendre que de nombreux jeunes refusent de s'engager dans une voie sans issue pour la majorité d'entre eux. En conséquence, il demande quelles mesures efficaces il entend prendre pour permettre une évolution rapide et devenue nécessaire de la profession de notaire.

**Réponse.** - La baisse du nombre des candidats notaires, qui préoccupe l'auteur de la question, pose un problème qui n'a pas échappé à la Chancellerie. En liaison avec le conseil supérieur du notariat et le centre national d'enseignement professionnel notarial, le ministère de la justice examine actuellement les modalités d'une réforme de l'accès aux fonctions de notaire dans le souci, d'une part, d'ouvrir cette profession à un plus grand nombre d'étudiants et, d'autre part, d'assurer aux candidats à ces fonctions, auprès d'un maître de stage, la formation pratique nécessaire. La modification des textes ayant trait à l'accès à la profession de notaire, et notamment du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, fait partie d'un ensemble de réformes relatives au notariat. Deux décrets récents, l'un décret n° 86-358 du 11 mars 1986 modifiant le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif du notaire - et l'autre - décret n° 86-728 du 29 avril 1986 relatif au notariat - ont déjà apporté des modifications substantielles à l'exercice de la profession de notaire et à l'adaptation du nombre et de l'implantation des offices à l'évolution des besoins du public, dans le même souci

d'ouverture de la profession. La réforme de la formation professionnelle des notaires constituera donc une prochaine étape, les textes nécessaires devant intervenir avant la fin de l'année. Toutefois, les causes actuelles de la désaffection des jeunes pour le notariat, telles qu'elles sont présentées par l'auteur de la question, appellent les observations suivantes : 1<sup>o</sup> les différences de pourcentage de réussite aux examens professionnels s'expliquent en partie par les écarts existant quant au nombre de candidats inscrits dans les différents centres de formation professionnelle ; 2<sup>o</sup> conformément aux dispositions de l'article 29 (1<sup>o</sup>) du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, le temps consacré aux cours est pris en compte dans la durée du travail ; 3<sup>o</sup> Si un rapport personnel de 20 p. 100 est nécessaire en cas d'acquisition d'un office, le prêt couvre non seulement le montant du prix de cession, également celui des droits d'enregistrement au taux de 16,60 p. 100, ramené à 4,20 p. 100 pour les cessions de parts sociales intervenant plus de trois ans après la constitution d'une société civile professionnelle ; 4<sup>o</sup> la caisse des dépôts et consignations consent aux futurs notaires des prêts au taux particulièrement avantageux de 7,75 p. 100 assortis de la garantie apportée par l'association notariale de caution.

#### Etrangers (associations étrangères)

1482. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le Gouvernement envisage de rétablir l'autorisation administrative préalable, abrogée par la loi du 9 octobre 1981, en matière d'associations d'étrangers.

**Réponse.** - Il n'est pas envisagé de rétablir l'autorisation administrative préalable pour la constitution d'associations d'étrangers telle qu'elle figurait jusqu'à la loi du 9 octobre 1981 aux articles 22 à 35 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association à la suite d'un décret-loi du 12 avril 1939. En revanche, un projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat récemment adopté par l'Assemblée nationale prévoit la dissolution par décret des associations qui, dirigées en droit ou en fait par des étrangers, se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

#### Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

2194. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Médacin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 a porté réforme du droit des incapables majeurs. D'après une association qui s'occupe des incapables majeurs, il semble que le nombre de ceux-ci ait connu une progression foudroyante. Il lui demande quel était le nombre des majeurs protégés lors de l'intervention de la loi du 3 janvier 1968 et quel a été ce nombre pour l'année 1985. Il souhaiterait également savoir, dans la mesure où ce nombre a considérablement augmenté, si cette situation ne pose pas de problèmes qui mériteraient une réforme de la loi précitée. D'une manière générale, il désirerait connaître sa position sur ce grave problème.

**Réponse.** - En 1966, le nombre de décisions ordonnant un des régimes de protection prévus par le code civil (interdiction judiciaire, dation d'un conseil judiciaire) était d'environ 600. En 1984 (le chiffre de 1985 n'étant pas encore connu), les juges des tutelles ont rendu 28 366 décisions ordonnant ou refusant une mesure de protection. Les principes fondamentaux posés par le législateur en 1968 demeurent intangibles, car ils conservent toute leur pertinence. Cet accroissement important du nombre de mesures pose des problèmes de prise en charge. De plus, l'évolution de la population concernée qui comprend notamment un nombre élevé de jeunes handicapés mentaux parvenus à l'âge adulte a fait naître des besoins nouveaux qui semblent conduire à un réexamen du contenu de la protection tutélaire et de ses modalités de mise en œuvre. Une réflexion sur ces différents points est actuellement en cours.

2283. - 2 juin 1986. - **M. Michel de Rostolen** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ce que, malgré l'existence depuis plusieurs années d'un ministère des droits de la femme, aucune amélioration juridique n'ait été apportée à la situation des veuves lorsque l'insouciance ou l'ignorance juridique a fait négliger aux époux de prévoir la donation au dernier vivant. Trop souvent, des débats sordides provoqués par les conjoints des enfants du défunt risquent de ruiner complètement la veuve, qui peut se trouver sans logis et avec des revenus considérablement diminués. Il lui demande quelle solution il prévoit d'adopter dans ce domaine particulièrement délicat.

**Réponse.** - La Chancellerie a fait procéder à une recherche socio-juridique approfondie sur l'héritage dont les conclusions complètes, qui viennent de lui être remises, rejoignent les observations de l'honorable parlementaire. Un sondage effectué à l'occasion de cette recherche auprès d'un échantillon national de la population révèle que l'opinion publique, dans sa majorité, considère que les droits successoraux du conjoint sont, actuellement, insuffisants. Parallèlement, une enquête effectuée auprès des notaires a fait apparaître que ceux-ci également sont majoritairement favorables à un accroissement de la vocation héréditaire du conjoint. Il est toutefois prématuré de se prononcer sur les dispositions qui pourraient être prises pour résoudre ce problème particulièrement complexe. Celui-ci doit être étudié dans le cadre d'un réexamen d'ensemble des règles de dévolution successorale.

#### *Divorce (prestations compensatoires)*

**2377.** - 2 juin 1986. - **M. Georges Bollengier-Stregier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question des prestations compensatoires introduites par la réforme du divorce de 1976, qui sont vivement critiquées par les praticiens en raison du fait qu'il ne s'agit plus de pension alimentaire révisable, mais d'une indemnité fixée en principe d'une manière définitive au moment du prononcé du divorce. Les dispositions de l'article 273 (paragraphe 2) du code civil ne tempèrent le caractère intangible de cette prestation que de façon très modérée en exigeant des circonstances tout à fait exceptionnelles. Or la pratique indique de très nombreux cas où une situation fixée antérieurement évolue, notamment si l'époux chargé de régler cette indemnité compensatoire voit sa situation économique se dégrader alors que celle de son ex-épouse s'est améliorée, situation où l'on décèle de très vives injustices. Il serait donc souhaitable d'étudier une amélioration substantielle de la réforme de 1976, notamment en élargissant le champ d'application de l'article 273, alinéa 2, du code civil.

#### *Divorce (prestations compensatoires)*

**2319.** - 9 juin 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé par l'application de l'article 270 du code civil instituant la prestation compensatoire. En effet, jusqu'à la réforme de 1976, la pension alimentaire versée à la femme lorsque le divorce était prononcé à son profit était fixée en fonction de la situation et des charges respectives des deux époux et pouvait être remise en cause en cas de modification de cette situation. Désormais, la prestation compensatoire, versée en cas de disparité importante entre les revenus respectifs des époux et même lorsque le divorce est prononcé aux torts réciproques, est fixée en fonction de la situation des époux au jour du divorce et n'est susceptible de révision qu'en cas de circonstances tout à fait exceptionnelles. Cette disposition restrictive pénalise lourdement le mari dont la situation financière s'est dégradée du fait d'une mise au chômage ou d'un départ à la retraite. Il lui demande, afin de rétablir l'égalité entre les époux, de bien vouloir envisager l'assouplissement des conditions de révision du montant de la prestation compensatoire.

**Réponse.** - La notion de pension alimentaire, qui est l'une des formes du devoir de secours, n'intervient plus dans les rapports entre les époux divorcés, si ce n'est en cas de divorce pour rupture de la vie commune. Le législateur, voulant que les rapports entre les conjoints soient réglés d'une manière définitive lors du prononcé du divorce, a consacré l'idée d'une prestation compensatoire, indemnité forfaitaire mise à la charge de l'un des deux époux lorsque la rupture du mariage crée une disparité dans les conditions de vie respectives des époux (art. 270 du code civil). Le juge détermine le montant de cette prestation en tenant compte de « la situation (des époux) au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible » (art. 271 du code civil). En conséquence, la prestation compensatoire n'est normalement pas révisable. Cependant, la loi a prévu une possibilité de modification lorsque les conséquences du maintien de la prestation à son montant initial seraient d'une exceptionnelle gravité pour le créancier ou le débiteur (art. 273 du code civil). Il appartient alors au juge d'apprécier dans chaque cas d'espèce si une diminution importante des ressources (chômage, mise à la retraite...) peut constituer une situation exceptionnelle pour le débiteur. Cette disposition est applicable dans tous les cas de divorce, y compris le divorce sur demande conjointe (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 6 février 1985 ; bull. d'inf. Flash n° 211 du 15 mars 1985). Les dispositions en vigueur permettent ainsi de prendre en compte les situations envisagées par l'auteur de la question. Instaurer une

faculté de révision de la prestation en liant celle-ci expressément à l'évolution de la situation de l'un des conjoints conduirait à remettre en cause le principe indemnitaire de la prestation compensatoire et, par là-même, un des principes fondamentaux posés par le législateur lors de la réforme du divorce. Une telle modification n'est donc pas envisagée.

#### *Famille (concubinage)*

**2300.** - 2 juin 1986. - **M. Ladislas Ponietowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la distortion existant entre un enfant né d'un couple marié et un enfant né d'un couple non marié en cas de séparation de ce couple. Les problèmes relatifs à la garde d'enfant (garde, droit de visite, pension...) relèvent, en effet, lorsqu'un couple est marié, du juge aux affaires matrimoniales saisi d'une façon simple, au besoin par une simple lettre des parties, lesquelles peuvent se présenter elles-mêmes devant le juge qui statue à bref délai. Lorsque ce couple n'est pas marié, ces questions relèvent par contre du tribunal de grande instance, lequel ne peut être saisi que par exploit d'huissier devant lequel le ministère d'avocat est obligatoire et pour lequel les délais de jugement, comme chacun sait, sont très longs. Il lui demande, dans l'intérêt des enfants, s'il ne serait pas envisageable de modifier l'article 374 du code civil pour que soit délégué dans chaque tribunal de grande instance un juge aux affaires familiales ayant des compétences en ce qui concerne les problèmes de garde d'enfants reconnus d'un couple non marié.

**Réponse.** - La proposition faite par l'honorable parlementaire de créer, à l'image du juge aux affaires matrimoniales compétent pour statuer sur la garde d'enfants mineurs dont les parents sont divorcés ou en cours de procédure de divorce, un juge aux affaires familiales compétent à l'égard des enfants naturels paraît difficile à retenir. En effet, le règlement des litiges d'ordre familial relève aujourd'hui, sur le plan civil, de plusieurs juridictions (tribunal de grande instance, juge aux affaires matrimoniales, juge des référés, tribunal d'instance, juge des tutelles, juge des enfants) qui appliquent des règles de procédure différentes. Alors que les questions à trancher sont parfois de même nature, cette dispersion du contentieux familial a des inconvénients. C'est donc, semble-t-il, davantage par des harmonisations au sein des institutions existantes que par la création d'un nouveau juge spécialisé que des solutions pourraient être recherchées.

#### *Divorce (prestations compensatoires)*

**2305.** - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des époux et épouses dont le conjoint adhère après le mariage à une secte. En effet, ils doivent parfois subir des rituels imposés par les pratiques de la secte de leur conjoint, alors même que cela va à l'encontre de leur volonté ou de leur conviction. Ces divergences pouvant parfois les amener à divorcer, il lui demande si des dispositions particulières sont prévues en faveur du conjoint ayant subi de tels agissements, en particulier s'il est envisagé qu'il soit exempté de versements de pension alimentaire à son conjoint responsable (si le ménage n'a pas d'enfant).

**Réponse.** - L'adhésion à une secte par une personne mariée peut entraîner, pour son conjoint, des sujétions graves et le conduire à aller jusqu'à demander le divorce. Il n'est, toutefois, pas possible d'introduire une disposition spéciale dans la loi en vue de prévoir un tel cas de rupture du lien conjugal. Il appartient, en effet, au juge du divorce de tirer toutes les conséquences de droit des situations de fait qui sont soumises à son appréciation.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

**3300.** - 6 juin 1986. - **M. Louis Le Penec** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, depuis un arrêt de 1969, la Cour de cassation a constamment estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte à la vie privée dans le fait, par un officier de police judiciaire, d'installer à la demande d'un usager une écoute téléphonique permettant seulement de déceler l'origine d'appels téléphoniques anonymes. Pourtant, nombreuses sont les récriminations des victimes d'appels anonymes dont les plaintes sont



classées sans suite, sans qu'il soit porté remède à cette grave atteinte à leur tranquillité. Il lui demande en conséquence si une attitude plus compréhensive des divers services compétents ne permettrait pas de résoudre ce problème au lieu d'utiliser certains palliatifs dont l'efficacité est d'ailleurs toute relative, comme la dénumération des victimes ou leur mise sur liste rouge des abonnés.

**Réponse.** - Le garde des sceaux peut préciser à l'honorable parlementaire que les écoutes téléphoniques sont pratiquées sur ordre de l'autorité judiciaire. Les magistrats chargés de l'instruction, saisis soit par le ministère public, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime, peuvent en effet ordonner une telle mesure. Il leur appartient seuls d'apprécier souverainement si une écoute téléphonique peut, conformément aux dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale, constituer un acte d'information utile à la manifestation de la vérité. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles.

#### *Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)*

**3886.** - 16 juin 1986. - Devant la recrudescence des vols, vols et autres agressions, le Gouvernement est actuellement en train de mettre en place des mesures de sécurité appropriées. **M. Bernard Debré** souhaiterait néanmoins attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'indifférence du public devant les agressions. N'ayant rien à craindre des témoins, les agresseurs sont en quelque sorte « encouragés » à agir et ce à n'importe quel moment de la journée. Il lui demande donc s'il envisage la création d'une campagne visant à sensibiliser le public et à encourager la solidarité entre les individus.

**Réponse.** - L'article 63 du code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 360 francs à 20 000 francs quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Ces dispositions pénales rappellent, en l'assortissant d'une sanction, le devoir de solidarité qui existe entre les individus et qui constitue une exigence sociale fondamentale. Le garde des sceaux, dont la mission est de veiller à l'application de la loi pénale, s'attache à ce qu', lorsque les éléments constitutifs de l'infraction précitée sont réunis, des poursuites soient exercées contre les personnes qui ont manifesté une indifférence fautive; la presse, généralement, rend largement compte de ces poursuites qui rappellent à l'ensemble des citoyens l'exigence sociale d'une solidarité entre les individus.

#### *Auxiliaires de justice (avocats)*

**3882.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en application du décret n° 72-783 du 25 août 1972, récemment modifié par le décret n° 86-459 du 13 mars 1986, le maniement des fonds par un avocat transite par une caisse des règlements pécuniaires des avocats, couramment nommé C.A.R.P.A. Or, on constate que les fonds restent souvent immobilisés sur les comptes C.A.R.P.A. pendant un délai beaucoup trop long pour les clients et sans aucun doute préjudiciable à leurs intérêts. Il lui demande en conséquence les raisons de cet état de fait et si une révision du statut des C.A.R.P.A. ne permettrait pas de dégager une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

**Réponse.** - Les caisses des règlements pécuniaires des avocats (C.A.R.P.A.), rendues obligatoires par l'article 124 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, qui a modifié le 9 de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ont pour but de centraliser les règlements portant sur les fonds, effets et valeurs reçus par ceux-ci à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle, afin de faciliter le contrôle de ces règlements, assortis, aux termes de l'article 26 de la loi précitée du 31 décembre 1971, d'une assurance contractée par le barreau ou d'une garantie financière. En application de l'article 40 du décret n° 72-783 du 25 août 1972 modifié, chaque caisse dispose d'un compte ouvert à son nom dans une banque ou à la Caisse des dépôts et consignations, les écritures afférentes à l'activité de chaque avocat étant retracées dans un sous-compte individuel. Ainsi, du point de vue des délais nécessaires, rien ne distingue les opérations effectuées sur un compte de dépôt ouvert au nom de l'avocat

dans un établissement bancaire de son choix de celles effectuées par l'intermédiaire de ces caisses. Si des délais excessifs étaient constatés à l'occasion d'un règlement, le client, auquel aucune explication satisfaisante ne serait fournie par son avocat ou par le bâtonnier, pourrait signaler les faits au procureur général qui ordonnerait une enquête. De même, si l'auteur de la question a connaissance de tels retards, il serait souhaitable qu'il les signale à la chancellerie de manière à ce qu'une enquête puisse être prescrite.

#### *Police (fonctionnement : Paris)*

**3824.** - 23 juin 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la multiplication des débordements opérés à Paris par certains policiers dans les procédures d'interpellation et dont la presse se fait régulièrement l'écho. Ainsi, le mercredi 28 mai, un habitant du XX<sup>e</sup> arrondissement de Paris, invalide et diabétique, affirme avoir été interpellé sans motifs légitimes et avoir subi, pendant sa garde à vue, vexations et humiliations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de rappeler aux forces de police que si leurs fonctions leur attribuent des droits elles leur confèrent également des devoirs à l'égard des citoyens, dont le non-respect entraînerait des sanctions disciplinaires ou judiciaires immédiates.

**Réponse.** - Rien ne permet, eu égard à l'accroissement du nombre des contrôles effectués par les forces de police, de souscrire à l'affirmation selon laquelle on assisterait actuellement à une multiplication des erreurs commises par les forces de police lors de procédures d'interpellation. Les affaires récentes dont la presse s'est fait l'écho ont donné lieu à des enquêtes. S'il s'avère à l'issue de ces investigations que des abus ont été commis par des policiers, ils recevront, le cas échéant, les suites pénales qu'ils comportent. Les articles 12 et 13 du code de procédure pénale disposent que la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République et qu'elle est placée sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle des chambres d'accusation. L'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale a précisé qu'il incombe au procureur général de « prévenir les fautes professionnelles des officiers et agents de police judiciaire, d'en empêcher le renouvellement et, le cas échéant, d'en assurer la sanction ». Ces directives doivent être considérées comme permanentes et n'ont, au demeurant, jamais été perdues de vue; aussi n'est-il pas envisagé de les rappeler à l'attention des magistrats du parquet.

#### *Justice (aide judiciaire)*

**4001.** - 23 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le demandeur d'aide judiciaire fournit ses revenus de l'année précédente à l'appui de sa demande, alors que sa situation peut avoir été modifiée par la maladie, le chômage et autres causes malheureuses. Il lui demande s'il n'envisage pas que le demandeur soit appelé à fournir la preuve de sa situation réelle au moment de sa demande.

#### *Justice (aide judiciaire)*

**4255.** - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par nombre de plaignants dans l'attribution de l'aide judiciaire. En effet, actuellement, la décision d'attribution de cette aide a pour critère les revenus de l'année antérieure, alors que la situation économique et sociale du plaignant peut s'être brutalement dégradée de fait du chômage par exemple. Il lui demande si des mesures peuvent être prises afin que l'on puisse tenir compte des situations réelles au moment de la demande d'aide.

**Réponse.** - Les textes qui régissent l'aide judiciaire répondent aux préoccupations des auteurs de la question. En effet l'article 16 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 permet au bureau d'accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources nécessaires lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige

ou des charges prévisibles du procès. Cet article est largement appliqué pour les demandeurs d'aide judiciaire privés d'emploi ou admis à la retraite au cours de l'année de la demande.

### Justice (fonctionnement)

**4220.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés des juges des enfants dans l'exercice de leur fonction judiciaire mais aussi sociale. Il lui demande s'il estime souhaitable et possible d'adjoindre aux juges d'enfants des retraités, ayant eu une activité sociale au bénéfice de l'enfance, qui leur apporteraient leur aide compétente et bénévole.

**Réponse.** - Dans l'exercice de ses fonctions, le juge des enfants est le plus souvent confronté à des familles ou des mineurs connaissant de graves difficultés. face à ces situations sociales très dégradées, le magistrat décide et organise des mesures destinées à assurer la protection des mineurs tout en apportant aux parents le soutien et l'assistance indispensables. Pour la recherche et la mise en œuvre de solutions adaptées le juge dispose de services spécialisés composés de travailleurs sociaux. Cependant, l'intervention et l'aide de personnes retraitées ayant eu une activité antérieure au bénéfice de l'enfance, constituent une ressource appréciable pour compléter et enrichir l'activité des services éducatifs. C'est ainsi que le recours à des associations de retraités et d'une manière générale à des bénévoles a permis de faire bénéficier des jeunes sous protection judiciaire d'enseignements dans les domaines les plus divers. La Direction de l'éducation surveillée a été associée aux programmes intergénérationnels mis en place par le secrétariat aux retraités et aux personnes âgées, et la Délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté. Enfin, il convient de signaler que le code de l'organisation judiciaire prévoit que, au côté des juges des enfants qui président les tribunaux pour enfants, siègent des assesseurs qui ne sont pas des magistrats professionnels et qui se sont signalés par leurs compétences et par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance.

### Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : administration et régimes pénitentiaires)

**4042.** - 30 juin 1986. - **M. Elle Caistor** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance du taux d'occupation actuelle de la maison d'arrêt de Cayenne. Il précise que cette maison d'arrêt est compétente selon les dispositions du code de procédure pénale (art. D. 72) pour recevoir les condamnés à titre définitif qui n'ont pas à subir une longue peine au sens du premier alinéa de l'article 717. Cependant, en raison du contexte particulier de la Guyane (situation géographique) et du surencombrement des établissements limitrophes (Martinique-Guadeloupe), des détenus condamnés à de longues peines s'y trouvent incarcérés. De ce fait, elle remplit également les fonctions de centre de détention et de maison centrale. Cela n'est pas sans poser des problèmes graves sur le plan de la sécurité. Il fait remarquer que la capacité théorique est de 71 places. Or, il se trouve qu'au 30 mai 1986, l'effectif atteignait 145 (prévenus, plus condamnés) répartis comme suit : 139 hommes et 6 femmes. Il tient à souligner les faits suivants : le surencombrement qui est de l'ordre de 204,23 p. 100 et en moyenne de 176 p. 100 ; la présence d'un nombre important de détenus (34,5 p. 100) purgeant de longues peines au sens de l'article 717 et D. 76 du code de procédure pénale ; le taux élevé de ressortissants étrangers (60 p. 100) des détenus incarcérés ; le fort pourcentage (42,10 p. 100) de détenus poursuivis pour trafic de stupéfiants et généralement consommateurs de drogue. Par ailleurs, il indique que le maintien constant d'un effectif global supérieur à 100 détenus a des conséquences néfastes sur le climat général de la détention, sur la vie de l'établissement et notamment les rapports entre le personnel de surveillance et la population pénale, mais aussi sur la population de Cayenne qui s'interroge sur les capacités réelles de la prison à remplir pleinement les missions qui lui sont dévolues, eu égard aux nombreuses évactions qui se sont produites. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire procéder à la reconstruction d'une maison d'arrêt compétente pour toutes les catégories de détenus et dotée d'un personnel suffisant, permettant à cet établissement de remplir toutes les missions qui lui sont dévolues par la loi.

**Réponse.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur d'assurer l'honorable parlementaire que les services de l'administration pénitentiaire accordent une attention toute particu-

lière au surencombrement que connaissent les établissements pénitentiaires en métropole ainsi que dans les départements d'Outre-Mer. Aussi, afin de résorber cette surpopulation préjudiciable aussi bien aux personnels en fonction dans ces établissements, qu'aux détenus, plusieurs programmes de construction sont en cours d'élaboration. C'est ainsi que doit être prochainement engagée la construction, en Martinique, d'un centre pénitentiaire à Ducos, qui sera composé d'un quartier maison d'arrêt et d'un centre de détention, d'une capacité totale de 475 places, et qu'en Guadeloupe une maison d'arrêt de 200 places sera située sur le territoire de la commune de Baie-Mahault. Pour ce qui concerne la maison d'arrêt de Cayenne, des travaux sont actuellement en cours afin de surélever la détention et aboutir ainsi à la création de dix-huit cellules individuelles supplémentaires.

### MER

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

**4002.** - 30 juin 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les accords bilatéraux annuels signés entre la France et l'Union soviétique pour l'exploitation des eaux territoriales françaises des îles Kerguelen. D'après certaines informations puisées à bonne source, les navires-usines soviétiques ne respecteraient pas le texte de ces accords : ils pêcheraient avec des filets prohibés à mailles trop fines et dépeuplèrent ces fonds fructueux en raflant les alevins. De plus, ces pêcheurs russes sembleraient bénéficier d'une certaine immunité \* contingent excessif accordé, \* prises \* non contrôlées, chaluts interdits tolérés, concentration soviétique rendant parfois impossible la pêche des chalutiers français. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce « piratage » des eaux territoriales françaises des îles Kerguelen.

**Réponse.** - L'accord bilatéral franco-soviétique ne porte pas sur les eaux territoriales situées à 12 milles des côtes mais sur la zone économique, située au-delà des 12 milles et s'étendant jusqu'à 200 milles. Cette précision est d'importance car elle montre que les autorités françaises ont le souci de la conservation des stocks notamment des poissons immatures traditionnellement concentrés dans les zones côtières. Ce souci se manifeste également par d'autres conditions de captures qui sont imposées aux pêcheurs soviétiques lors de négociations annuelles : une taille minimale est imposée à la pêche d'une espèce : le Gunnari fixé à 25 centimètres ; le maillage des filets est également réglementé : 80 millimètres pour le Gunnari et 120 millimètres pour le Rossii. Les contingents sont fixés annuellement et ont enregistré depuis 1979 une baisse constante, passant de 25 000 tonnes à 19 750 tonnes en 1985. En outre, une sous-répartition a été imposée entre les espèces pour respecter l'état des différents stocks. C'est ainsi que la priorité a été donnée à l'espèce Gunnari, la plus abondante, ne présentant pas pour les pêcheurs français d'intérêt direct et qui compose plus des deux tiers des prises soviétiques. Le contrôle du respect des mesures énumérées ci-dessus s'effectue grâce à la présence d'observateurs scientifiques français embarqués sur les navires. De plus, il convient de mentionner que le nombre maximum de navires présents en même temps dans la zone est fixé à sept (six chalutiers classiques plus un navire scientifique mixte). Ce nombre est parfaitement compatible avec les possibilités de surveillance de la zone assurée par le patrouilleur de la marine nationale l'Albatros présent pendant la durée des campagnes de pêche. La réglementation prise par la France dans la zone des Kerguelen sert d'ailleurs d'exemple et inspire la commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique dont sont membres dix-huit nations (France, Royaume-Uni, U.R.S.S., Etats-Unis notamment) qui au plan international recommande aux Etats des mesures de gestion des ressources de l'Antarctique. Au cours de la campagne 1985-1986, les opérations de pêche se sont déroulées sans incident. La flottille soviétique ayant épuisé les quotas alloués à d'ailleurs quitté la zone dès le 20 janvier 1986 après avoir remis les licences des bateaux aux autorités françaises à port aux Français. Ces précisions montrent l'attention particulière que le Gouvernement français porte à la gestion des stocks des îles Kerguelen qui restent bien entendu prioritairement ouverts aux pêcheurs français. Ces derniers cependant n'ont pas montré, pour les espèces de ces régions un intérêt soutenu moins pour des raisons de pêche proprement dites que par absence de marché rémunérateur en Europe occidentale.

## P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier : Moselle)

**2247.** - 2 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que l'administration des postes a décidé de demander des boîtes Cidex. Les P. et T. s'étaient engagés à une double distribution de courrier, ce qui a été abandonné par la suite. Actuellement, dans de nombreuses communes et notamment à Malroy, en Moselle, une nouvelle mesure pénalise les usagers parce que l'administration des P. et T. refuse la pose de boîtes Cidex aux nouveaux habitants. Une dégradation constante du service public peut ainsi être mise en évidence. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas nécessaire de demander à l'administration des P. et T. d'assurer un entretien normal des boîtes Cidex qu'elle a imposées par le passé à l'ensemble des administrés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

**Réponse.** - Les boîtes aux lettres Cidex sont essentiellement réservées à l'équipement de l'habitat ancien en zones rurales. Elles sont fournies et remplacées gratuitement par l'administration des postes et télécommunications. Le coût élevé de leur implantation représente une part non négligeable du budget de fonctionnement de la distribution. En outre, le système n'atteint sa pleine efficacité que dans la mesure où un regroupement de ces boîtes est réalisé : la formule Cidex ne devrait pas consister en la fourniture gratuite par le service postal de boîtes individuelles. Dans ces conditions et compte tenu des contraintes budgétaires, il ne peut être procédé qu'au renouvellement des boîtes usagées ou ayant fait l'objet de dégradations. S'agissant des constructions nouvelles, la réglementation en vigueur en matière de raccordement au réseau postal de distribution du courrier stipule que tout bâtiment d'habitation, dont la demande de permis de construire a été déposée après le 12 juillet 1979, doit être pourvu, aux frais du propriétaire, d'une boîte aux lettres conforme aux normes édictées par l'Association française de normalisation. L'équipement de ces immeubles en boîtes Cidex aurait pour effet de transférer à l'administration des postes et télécommunications une charge incombant normalement aux particuliers et ne saurait donc être envisagé.

Postes et télécommunications  
(fonctionnement : Alpes-Maritimes)

**2484.** - 2 juin 1986. - M. Henri Flizbin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le mouvement d'arrêt de travail répété engagé par les personnels des P. et T. des Alpes-Maritimes, lesquels incriminent les effets de la restructuration des services de la poste dans leur département. Cette restructuration, loin d'apporter une amélioration dans l'organisation des services rendus à la population et dans l'exécution des tâches nécessaires par les personnels, amplifie toutes les difficultés : l'acheminement du courrier et les autres services en pâtissent tandis que plusieurs catégories de salariés des P. et T. sont lourdement pénalisés. Dans les Alpes-Maritimes, soixante-huit emplois ont été supprimés, soit trois fois plus que la moyenne des réductions d'effectifs prévues au budget national. Le personnel n'accepte pas la charge de travail difficilement supportable qui en résulte. A l'appel des syndicats C.G.T. et C.F.D.T., son action a pour objet principal d'obtenir l'arrêt des suppressions d'emplois en cours dans le département et la création des postes nécessaires à un bon fonctionnement du service public dans le département des Alpes-Maritimes. Solidaire de cette action et sensible à la gêne considérable pour les usagers qu'entraîne la perturbation dans la distribution du courrier, il lui demande de considérer de toute urgence, et en accord avec les représentants du personnel, l'actuelle restructuration de ses services dans ce département.

**Réponse.** - L'effort de productivité demandé à l'ensemble des services publics s'est traduit pour la poste, lors du vote par le Parlement de la loi de finances pour 1986, par la reprise de 1 250 emplois. Dans ce cadre, la direction générale des postes a procédé à un ajustement des moyens de chaque région en tenant compte de l'évolution prévisible de l'activité, d'une part, et des réorganisations rendues possibles par la modernisation des services, d'autre part. Au titre du budget de 1986, le total des ajustements notifiés à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève à moins 171 emplois et a été réparti entre les six départements sui-

vant les mêmes principes. S'agissant du département des Alpes-Maritimes, il a été tenu compte de la baisse du trafic de 1,2 p. 100 constatée en 1985 et des gains de productivité potentiels dus à la restructuration de la distribution télégraphique et de la distribution postale. D'ailleurs, ces gains n'ont été retenus que partiellement, ce qui constitue un élément favorable pour ce département.

Postes et télécommunications (courrier)

**2557.** - 2 juin 1986. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème de la franchise postale en faveur des directeurs de centres d'information et d'orientation. Le code des P.T.T. indique que « bénéficient de la franchise de droit commun tous les fonctionnaires responsables d'un service central ou extérieur de l'Etat, à l'exception de ceux placés à la tête des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. La liste est donnée à l'annexe 1 ». Or les directeurs de C.I.O. sont inscrits parmi les chefs d'établissements publics dotés de l'autonomie financière, alors qu'ils n'appartiennent pas à cette catégorie. Les directeurs de C.I.O. sont des fonctionnaires d'Etat, placés à la tête de services extérieurs de l'Etat, qui par le classement erroné précédent se trouvent exclus du bénéfice de la franchise de droit commun. Mais pour exclure un bénéficiaire du droit commun, une décision de justice est nécessaire. A titre de comparaison, le droit de vote constitue un droit commun pour tous les citoyens. Pour en être privé, une décision de justice est indispensable (condamnation ou aliénation mentale contrôlée par la justice). Il souhaite donc connaître les références des décisions de justice ayant privé les directeurs de C.I.O. du bénéfice du droit commun dans le domaine précité. Certes, il a été répondu antérieurement que certains C.I.O. n'étaient pas des services d'Etat mais des services départementaux. Il s'agit ici encore d'une erreur. Depuis la loi du 24 mai 1951 et le décret d'application du 10 octobre 1955, les centres départementaux obligatoires sont devenus des services d'Etat. Toutefois, comme dans la majorité des services extérieurs de l'Etat, celui-ci a fait jouer le principe général, dit des prestations financières réciproques, avec les collectivités locales concernées (voir article du *Monde* du 14 juin 1985). Dans une telle situation, pour que ce principe puisse jouer, il faut que les services soient obligatoirement des services d'Etat : cas des préfectures jusqu'au début de la présente année et de pratiquement toutes les administrations d'Etat départementales ou régionales. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait une anomalie juridique évidente puisque des services départementaux seraient créés, dirigés et contrôlés par l'Etat. En réalité, il existe actuellement une seule catégorie de C.I.O. : tous sont des C.I.O. d'Etat, pour les uns joue seulement le principe des prestations financières réciproques après accord avec une collectivité locale, principe qui ne joue pas pour d'autres (exactement comme pour les préfectures jusqu'au début de 1986. Les préfectures étaient pourtant des services d'Etat, fait irréfutable). Il souhaite donc connaître la position ministérielle. Peut-il exister des services créés en marge des principes fondamentaux du droit administratif, qui, bien que créés par l'Etat, deviendraient des services départementaux hors de tout arrêté des collectivités locales concernées.

**Réponse.** - Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Ces dispositions excluent du bénéfice de la franchise, d'une part les correspondances échangées entre fonctionnaires et particuliers, d'autre part celles expédiées par les établissements publics à caractère administratif. Chaque département ministériel a été consulté à deux reprises, en 1972 et 1978, afin de dresser la liste des chefs de service des administrations de l'Etat relevant de sa compétence. Les directeurs des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) n'ont jamais été mentionnés parmi ces bénéficiaires par leur ministère de tutelle, en l'occurrence celui de l'éducation nationale. Cependant, l'administration des postes et télécommunications a assimilé les C.I.O. aux établissements publics à caractère administratif, afin de leur permettre de recevoir, en exonération de taxes, du courrier des chefs de service visés à l'article D 58 précité. Les centres d'information et d'orientation pouvant être, aux termes de l'article 67 de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966 et de l'article 8 du décret n° 71-541 du 7 juillet 1971, transformés en services d'Etat, il peut être envisagé d'ajouter les directeurs de ces centres à la liste des bénéficiaires de la franchise en tant que chefs de service

d'une administration de l'Etat. Mais cette décision reste subordonnée à un accord du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qui devrait se prononcer sur la prise en charge par le budget de l'Etat de la dépense correspondant aux prestations dont il s'agit. La franchise postale n'est pas la mise à la disposition des bénéficiaires d'un service gratuit, mais constitue une forme particulière d'affranchissement qui fait l'objet d'un paiement annuel du budget général au budget annexe des postes et télécommunications. Dans les conditions actuelles, le courrier expédié par les C.I.O. doit être affranchi au dépôt, quel que soit le statut de ces centres. Seule diffère l'imputation des frais de fonctionnement des centres ; elle incombe au budget de l'Etat pour les C.I.O. considérés comme services d'Etat au sens de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966 susmentionnée, ou au budget des départements pour les autres C.I.O. créés à l'initiative des conseils généraux et qui n'ont pas été transformés en service d'Etat. L'intervention des lois de décentralisation n'a pas modifié cette situation.

#### Postes et télécommunications (timbres)

**3776.** - 16 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoûen du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que **Paul Féval**, né en 1816 à Rennes, est l'un des pères du roman populaire en France. Il a connu un grand succès de son vivant. L'une de ses principales œuvres : *Les Mystères de Paris*, a eu 130 éditions différentes en français entre 1844 et 1880, sans compter des traductions dans de nombreuses autres langues. On lui doit quelque 140 romans. Certains ont été portés à l'écran. La langue écrite de Paul Féval n'a pas vieilli et reste étonnamment moderne et vivante. Le centenaire de la mort de Paul Féval donnera lieu l'année prochaine à de nombreuses manifestations. Or, aucun timbre n'a encore été émis jusqu'ici par les postes françaises à la mémoire de Paul Féval et de son œuvre. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas intéressant qu'un timbre-poste consacré à ce grand écrivain populaire puisse paraître en 1987, à l'occasion du centenaire de sa mort. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

#### Postes et télécommunications (timbres)

**4384.** - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le centenaire, en 1987, de la mort de l'écrivain breton Paul Féval. Cinq fois président de la Société des gens de lettres et trois fois président de la Société des auteurs dramatiques, Paul Féval est l'un des pères du roman populaire en France et plusieurs de ses œuvres ont été portées à l'écran : *Le Bossu*, *Les Habits noirs*, *Le Loup blanc*. Le centenaire de la mort de Paul Féval donnera lieu l'année prochaine à de nombreuses manifestations, dont un colloque international « Paul Féval et le roman populaire », prévu à l'université de haute Bretagne du 17 au 19 septembre 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir proposer l'émission d'un timbre-poste consacré à Paul Féval en 1987.

*Réponse.* - Le programme annuel des émissions de timbres-poste est fixé au cours de l'année précédant son exécution, après avis de la Commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les demandes adressées au ministre chargé des postes et télécommunications. Celle-ci s'est récemment réunie pour examiner le programme de 1987, par ailleurs année du centenaire de la naissance de plusieurs écrivains importants. Aucune demande concernant Paul Féval n'avait été enregistrée à cette date. Le choix de la Commission s'est porté sur Blaise Cendrars et Henri Pourrat. En raison d'une stricte limitation du nombre de figurines émises annuellement, il n'est pas possible de donner suite à la demande de l'honorable parlementaire et d'envisager l'adjonction au programme 1987, qui va être publié incessamment, d'une figurine consacrée à Paul Féval.

#### Administration (secrétariat d'Etat chargé des P. et T. : budget)

**3885.** - 16 juin 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'actuelle campagne de publicité en faveur de la poste. Cette publicité, engagée

par le précédent gouvernement, est diffusée à la télévision, sur les radios périphériques et dans les salles de cinéma. La durée du spot publicitaire est longue, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer le coût global.

*Réponse.* - La poste est une entreprise qui se situe dans un environnement de plus en plus concurrentiel : déjà près de 60 p. 100 de ses activités sont directement concurrencées, soit la totalité de ses services financiers et une grande partie des activités courrier. Dans ces conditions, elle doit développer une communication publicitaire pour assurer la croissance de ses activités, seul gage pour l'avenir du maintien de son réseau et de ses prestations de service public les moins rentables. C'est pourquoi la poste réalise régulièrement, depuis plusieurs années, des campagnes de promotion de ses produits, et il lui est apparu indispensable d'affirmer une image de marque moderne et dynamique. Dans le cadre du budget annexe, elle a ainsi fait le choix de consacrer une partie de ses crédits à développer une campagne « Bougez avec la poste ». Le coût de la réalisation du spot et de la réservation d'espaces publicitaires (T.V., cinéma) s'est élevé à un montant global de 9,058 MF.

#### Commerce extérieur (Algérie)

**3884.** - 23 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la décision prise par le gouvernement algérien par arrêté du 6 mars 1986 de suspendre l'arrêté interministériel du 17 mars 1982 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises par voie postale en contre-remboursement. Il lui indique que cette décision du gouvernement algérien porte un préjudice considérable à une cinquantaine d'entreprises implantées dans les Bouches-du-Rhône qui exportaient sur l'Algérie du petit matériel conformément à l'ordonnance de 1982. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter à ces entreprises de déposer leur bilan, notamment en ce qui concerne le problème de la gratuité des frais relatifs à la restitution des colis expédiés avant le 6 mars 1986 et non distribués en Algérie.

*Réponse.* - Dès l'annonce de la décision de l'Algérie de suspendre à compter du 6 mars 1986 les facilités qu'elle accordait depuis 1982 pour l'importation par envois postaux contre remboursement de pièces de rechange et d'outillage, l'administration des P.T.T. a effectué des démarches multiples auprès de l'office postal algérien en vue de sauvegarder les intérêts de nos entreprises exportatrices travaillant sur ce marché. Des résultats tangibles ont finalement pu être obtenus et les directives adressées le 19 juin 1986 aux services concernés contiennent des dispositions favorables aux firmes touchées par la mesure algérienne inopinée. Elles prévoient notamment, et répondent par là au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, la gratuité des frais relatifs au retour des colis dont l'envoi a été motivé par la suspension du service.

#### Postes et télécommunications (timbres)

**4075.** - 23 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que le centenaire de la création du Souvenir français sera célébré en 1987. Quand on sait les sentiments élevés qui l'ont inspirée et qu'on peut observer toutes les manifestations de reconnaissance et de pitié que cette œuvre a si bien suscitées, on ne peut que souscrire à la suggestion d'une émission philatélique qui marquerait l'événement. Il désire être informé des intentions ministérielles à cet égard.

*Réponse.* - La demande d'un timbre-poste consacré au centenaire de la création du « Souvenir français » a bien été soumise à l'examen de la commission des programmes philatéliques qui vient de se réunir pour donner son avis sur le programme des émissions de 1987. Compte tenu du grand nombre de demandes, et de la nécessaire limitation du nombre des figurines émises annuellement, il n'a malheureusement pas été possible de retenir cette proposition, d'autant plus qu'une émission a déjà été consacrée au Souvenir français en 1977.

#### Postes et télécommunications (courrier)

**4122.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que certaines boîtes à lettres ont des ouvertures trop petites pour pouvoir absorber des enveloppes autres que



celles de format normal. Cette situation oblige donc de nombreux usagers à expédier leur courrier de la poste, alors qu'une boîte est située à peu de distance de leur domicile ou de leur travail. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de remplacer ces boîtes à lettres par des boîtes à lettres ayant une ouverture plus grande. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

**Réponse.** — La grande majorité des boîtes à lettres installées sur la voie publique est en effet destinée à recueillir les lettres, cartes postales et plis non urgents de format courant. Les correspondances de grand format et les objets encombrants doivent être déposés au guichet des bureaux de poste ou, à défaut, remis au préposé au cours de sa tournée de distribution. Néanmoins, depuis plusieurs années, pour répondre à l'attente de la clientèle, l'administration a procédé, dans les villes importantes, à l'installation de boîtes à grande capacité et à large ouverture, de façon à recueillir les correspondances plus volumineuses. Depuis 1980, la direction générale des postes a lancé un programme d'équipement de boîtes à grande ouverture dans de nombreuses localités dans la mesure où la nature du trafic le justifie. L'implantation de ces nouveaux réceptacles permet un redéploiement des matériels remplacés et en particulier de ceux dont les dimensions facilitent l'insertion de plis de format commercial. La mise en œuvre de ce programme est décentralisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986. En outre, depuis le début de l'année 1986, des expériences de mises en place de boîtes à lettres à large ouverture ont été réalisées dans les départements du Lot et du Tarn, plus particulièrement dans les zones rurales dépourvues d'établissements postaux. Les premiers résultats semblent donner satisfaction aux usagers et aux élus locaux. Cette mesure pourra être progressivement étendue si ces expériences se révélaient tout à fait positives. Ces nouvelles orientations permettront de renforcer le parc existant et de mieux l'adapter à la demande des usagers en respectant toutefois le cadre des impératifs liés au fonctionnement des services et à la gestion des moyens.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

**4246.** — 23 juin 1986. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les délais d'acheminement du courrier administratif des collectivités locales qui bénéficie de la franchise postale en vitesse réduite. Alors que la distribution des plis devrait se faire dans les 48 heures ou 72 heures qui suivent la date de dépôt, il n'est pas rare que les délais d'acheminement dépassent une semaine, ce qui n'est pas sans conséquence dans la gestion des communes et engendre de fâcheuses perturbations du service public. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'accorder au courrier administratif des collectivités locales la franchise postale en vitesse normale.

**Réponse.** — A la suite de la décision prise en Conseil des ministres le 25 mars 1983 dans le cadre d'un programme d'actions destiné à rétablir les grands équilibres économiques et financiers, l'acheminement du courrier administratif s'effectue désormais en non-urgent, dans un délai compris entre 48 heures et 4 jours selon les relations concernées. Pour les affaires revêtant un caractère d'urgence, les différentes administrations et collectivités locales ont néanmoins la possibilité d'expédier leur courrier en première catégorie à condition de prélever sur leur budget le montant des affranchissements correspondants. Un allongement significatif des délais d'acheminement a pu être constaté lors de la réorganisation du traitement des plis en septembre 1983, à la suite de mouvements sociaux internes ou externes à la poste. Mais à l'heure actuelle, en dehors de cas exceptionnels ou de concours de circonstances fortuits, la qualité de l'acheminement du courrier se situe au plus haut niveau atteint au cours des dix dernières années. En outre il faut souligner que la part du trafic intrarégional dans le courrier administratif étant prépondérante (87 p. 100), le délai moyen de deux jours est respecté dans une très large proportion. Enfin la nécessité d'une gestion rigoureuse des services postaux ne permet pas de faire bénéficier les plis administratifs acheminés en franchise d'un traitement identique à celui du courrier de première catégorie sans qu'il en résulte un accroissement des charges du budget général, lequel rembourse actuellement le budget annexe des postes et télécommunications sur la base des tarifs des plis non urgents.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### *Espace (politique spatiale)*

**87.** — 7 avril 1986. — **M. Michel Dabré** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, l'importance prioritaire de la politique spatiale et lui demande s'il compte maintenir le projet de voyage humain dans l'espace, le projet appelé « Hermès » et dont l'intérêt, à tous égards, est capital.

**Réponse.** — Les enjeux très importants que représente l'espace ont conduit la France à poursuivre une politique spatiale ambitieuse. Celle-ci a placé la France dans une position favorable. Le maintien de cette position est une des priorités du Gouvernement. Cependant, cette place privilégiée est fragile ; de nouveaux concurrents apparaissent ; de nouvelles orientations se profilent. La mise en service, par les Etats-Unis, au cours de la prochaine décennie, d'une station spatiale habitée en permanence, de conception évolutive, peut transformer la situation actuelle. Cette évolution se traduira par une profonde mutation de l'ensemble des applications spatiales civiles, à l'horizon des années 2000. L'Europe, et par conséquent la France, ne pourra faire face à cette mutation, et conserver, voire renforcer, ses positions actuelles, que si elle s'est dotée entre-temps de moyens spatiaux adaptés. La réponse à ce défi doit être décidée dès maintenant aux plans national et européen. L'engagement des programmes du lanceur Ariane 5 et de la station orbitale Columbus, vers lequel un pas important a été accompli à la conférence ministérielle sur l'espace à Rome en 1985, donnera à l'Europe une capacité autonome en matière d'infrastructures orbitales et de systèmes de transport spatial. Mais cette capacité n'est pas suffisante ; elle doit être complétée par une capacité en matière de vols habités : il n'est pas en effet concevable que la mise en œuvre et l'exploitation de ces infrastructures orbitales puissent se faire, surtout au début, sans la présence de l'homme dans l'espace. Le projet d'avion spatial, appelé projet Hermès, en assurant à l'Europe une capacité autonome et complète, doit renforcer la cohérence de la politique spatiale européenne. On peut donc se féliciter de la récente décision de l'agence spatiale européenne qui vient de décider d'engager la procédure permettant de préparer au niveau européen le projet Hermès. Cet enjeu stratégique ne doit pas faire oublier l'enjeu technologique. Le développement du programme Hermès, comme d'ailleurs celui des programmes Ariane 5 et Columbus, va faire appel à de nouvelles technologies, et systématiquement des solutions nouvelles seront recherchées de façon à éviter de réaliser, avec dix ans de retard, ce qu'ont fait les Américains. Ces programmes vont ainsi permettre des progrès importants dans de nombreux domaines de pointe, comme la robotique, l'intelligence artificielle, l'aérodynamique, les matériaux, etc.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)*

**1650.** — 19 mai 1986. — **M. Gilbert Gentile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise par son prédécesseur de refuser en 1985-1986 le renouvellement de l'habilitation ministérielle au D.E.A. « Aménagement et urbanisme » de l'université Paris-Sorbonne. Un tel refus paraît surprenant lorsque l'on sait que ce diplôme, délivré depuis dix ans à 600 étudiants de nationalités et de formations très diverses, associe des spécialistes universitaires et professionnels de haut niveau qui dispensent un enseignement pluridisciplinaire de renommée internationale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter une mesure qui semble avoir été inspirée par des considérations étrangères à l'intérêt éducatif et scientifique. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)*

**1774.** — 26 mai 1986. — **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus de son prédécesseur de renouveler l'habilitation ministérielle de l'université Paris-Sorbonne en vue de la délivrance du D.E.A. Aménagement et urbanisme créé en 1975. Il lui demande s'il est vrai que la suppression d'un enseignement d'un niveau aussi élevé a pu être décidée pour des raisons politiques visant à brimer le professeur responsable de cet enseignement, notoirement connu pour

des opinions politiques et syndicales opposées à celles de son ministre de tutelle en 1985. Il lui demande s'il entend procéder dans les plus brefs délais à la régularisation des enseignements qui ont commencé normalement pour l'année universitaire 1985-1986, afin d'effacer la mesure injustifiée qui les frappe et de permettre aux étudiants inscrits de valider leur année sans préjudice. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)*

1983. - 26 mai 1986. - M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le 28 juin 1985, sans la moindre concertation et contrairement au vœu unanime du président de l'université et de son conseil scientifique, il y a eu refus du renouvellement de l'habilitation ministérielle pour le D.E.A. « Aménagement et urbanisme » de l'université Paris-Sorbonne. Pourtant, ce D.E.A. existait depuis 1975 à la satisfaction générale et jouit actuellement d'une grande réputation nationale et internationale. Pour l'année universitaire 1985-1986, ce D.E.A. a reçu quarante nouveaux inscrits et des bourses ont été accordées par la D.G.R.S.T. et des Etats étrangers. Il convient donc, et de façon rapide, de rétablir l'habilitation à préparer ce D.E.A. pour l'année 1985-1986 afin qu'il puisse être délivré aux sessions de juin et d'octobre 1986 : en dépit du refus de l'habilitation, parvenu d'ailleurs trop tard, les enseignements ont eu lieu comme par le passé. Il est donc demandé d'urgence l'annulation de la mesure du 28 juin 1985 et en conséquence le maintien de ce D.E.A. pour l'année 1986 et les années suivantes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le projet de diplôme d'études approfondies « Aménagement et urbanisme » présenté par l'université Paris-IV en vue de l'habilitation a été instruit conformément à la procédure réglementaire. L'habilitation sera rétablie à compter d'octobre 1986.

### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

#### *Parlement (fonctionnement des assemblées)*

538. - 28 avril 1986. - M. Joseph-Henri Maujodan du Gueset demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il y a lieu de prévoir une session extraordinaire après la session de printemps.

Réponse. - L'importance du programme législatif de la nouvelle majorité, que l'honorable parlementaire n'ignore pas, a conduit le Premier ministre à demander au Président de la République la convocation du Parlement en session extraordinaire. Le décret de convocation comportant l'ordre du jour de cette session extraordinaire a été publié le 27 juin 1986 (J.O. Lois et décrets, p. 7967).

#### *Administration*

#### *(ministère chargé des relations avec le Parlement : fonctionnement)*

2722. - 9 juin 1986. - M. François Bachelot demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Réponse. - Les effectifs des cabinets ministériels sont réglementés par le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951. Ainsi, en application de cette réglementation toujours en vigueur, l'évolution chiffrée des effectifs du cabinet du membre du Gouvernement en charge des relations avec le Parlement a été la suivante : ministre délégué auprès du Premier ministre : M. Robert Boulin : 10 membres (J.O. des 13 juillet et 30 août 1972) ; secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement : M. Olivier Sturm : 5 membres (J.O. des 15 mai et 8 juin 1973) ; ministre chargé des relations avec le Parlement : M. Hubert Germain : 10 membres (J.O. des 8 et 15 mars 1974) ; secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre : M. René Tomasini : 3 membres ; ministre chargé des relations avec le Parlement : M. Robert Boulin : 6 membres (J.O. du 3 septembre 1976) ; secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre : M. Christian Poncelet : 3 membres (J.O. du 7 avril 1977) ; secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre : M. André Bord :

3 membres (J.O. du 30 décembre 1977) ; secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre : M. Jacques Limouzy : 4 membres (J.O. des 12 avril, 4 mai et 1<sup>er</sup> juin 1978) ; ministre délégué auprès du Premier ministre : M. André Labarrère : 5 membres (J.O. des 29 et 30 juin, 17 juillet et 12 août 1981) ; ministre chargé des relations avec le Parlement : M. André Rossinot : 8 membres (J.O. des 4 et 10 avril, 3 et 14 mai 1986).

### SANTÉ ET FAMILLE

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

380. - 21 avril 1986. - M. Bernard Debré attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes posés par la vente en grande surface de produits pharmaceutiques. Dans certaines grandes surfaces, est apparu un nombre de produits dits de parapharmacie, qui en réalité contiennent des éléments dont l'utilisation sans contrôle peut être dangereuse. Par exemple, le camphre et le potassium. Ces produits utilisés à mauvais escient peuvent mettre en danger la vie d'un enfant et même celle d'un adulte. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas urgent de retirer ces produits de la vente dans les grandes surfaces et bien entendu d'envisager une législation nouvelle pour les produits dits de parapharmacie et qui peuvent relever d'une AMM simplifiée.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la vente en grande surface de produits pharmaceutiques est en effet préoccupante, car ces produits peuvent présenter un danger pour la santé et en particulier pour les enfants. Afin de protéger la santé publique, les services du ministère de la santé appliquent des instructions précises et retiennent l'interprétation la plus stricte du code de la santé publique. Ainsi, sont considérés comme des médicaments tous les produits qui ont une utilisation exclusivement médicale ; et les poursuites pénales prévues par le code précité pour exercice illégal de la pharmacie sont engagées systématiquement dans tous les cas où les personnes concernées refusent de retirer de la vente les produits litigieux, ou d'en cesser la fabrication.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

1137. - 12 mai 1986. - M. Pierre Chantelet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'initiative prise par une chaîne d'hypermarchés d'utiliser les services d'un pharmacien conseil chargé de donner des conseils à la clientèle, au besoin par téléphone, à la suite de la mise en vente dans ses établissements d'un lait pour enfant d'importation, jusqu'alors non commercialisé en France. Il lui rappelle qu'un avis donné par téléphone ne saurait présenter les mêmes garanties de sécurité que la consultation par les parents du médecin traitant ou les conseils prodigués par un pharmacien d'officine dont le rôle d'éducation sanitaire constitue l'une des fonctions essentielles et dont la déontologie lui impose d'inciter les clients à consulter le médecin chaque fois qu'il est nécessaire. S'agissant d'une décision unilatérale, puisque le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens n'a pas été consulté, il lui demande s'il entend se préoccuper rapidement de cette situation qui va s'étendre très prochainement à d'autres grandes surfaces sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le fait qu'un hypermarché ait recours aux services d'un pharmacien chargé de donner des conseils téléphoniques aux mères achetant des laits infantiles est préoccupant. Le conseil téléphonique ne présente pas des garanties suffisantes au plan de la santé publique et pose des problèmes de déontologie. Certes, rien n'empêche un docteur en pharmacie de faire état de son diplôme à l'occasion d'une activité non pharmaceutique. Mais dans ce cas précis, un syndicat pharmaceutique a estimé qu'il y avait là une forme de tromperie. Une instance judiciaire est de ce fait en cours. En tout état de cause et de manière plus générale, les problèmes de la pharmacie vont être étudiés par une commission d'étude mise en place à l'initiative de M. le ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation et de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

*Drogue (lutte et prévention : Puy-de-Dôme)*

1420. - 19 mai 1986. - M. Pierre Pécalleon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la vive préoccupation des habitants de la ville d'Issoire, des restaurateurs et des hôteliers en particulier, face à l'augmentation récente du trafic de stupéfiants et à la consommation de plus en plus importante de drogue chez les jeunes plus spécialement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour renforcer la lutte incessante qui doit être engagée contre la toxicomanie. Il souhaiterait en particulier que soit envisagée la création, à Issoire, d'une antenne locale du centre d'accueil et de la consultation des toxicomanes créé en septembre 1980 à Clermont-Ferrand.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, confirme à l'honorable parlementaire la volonté du Gouvernement de mener une politique énergique en matière de lutte contre la toxicomanie, notamment par une application rigoureuse de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, et des dispositions tant répressives que curatives qui en découlent. Il prend note de la demande de création d'une antenne à Issoire du centre d'accueil et de consultation pour jeunes toxicomanes géré par l'association pour la non-dépendance et l'autonomisation des jeunes toxicomanes (A.N.A.T.) mais ne peut préjuger des crédits qui seront inscrits dans la loi de finances pour 1987. Il précise que ce dossier sera alors examiné avec une particulière attention.

*Pharmacie (plantes médicinales)*

1782. - 26 mai 1986. - M. Dominique Chaboche attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des herboristes. En 1941, le ministre de la santé de l'époque a supprimé le diplôme d'herboriste jusqu'alors délivré par les écoles de médecine et de pharmacie. Aujourd'hui, seuls les herboristes ayant eu ce diplôme peuvent exercer. Quand ils décideront, leurs officines devront fermer et le personnel qui travaille avec eux depuis souvent de longues années se retrouvera sans emploi. N'est-il pas possible : 1° de créer un nouveau diplôme d'herboriste ; 2° de permettre à ceux qui travaillent depuis de longues années avec le titulaire d'un diplôme de poursuivre l'exploitation.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée est réservée aux pharmaciens et aux herboristes qui ont obtenu leur diplôme avant 1941. Il n'est pas envisagé, actuellement, de rétablir le diplôme d'herboriste. En effet, dans un souci de santé publique, il semble préférable que toute activité liée à la thérapeutique soit exercée par les professions de santé, l'enseignement de botanique suivi par les étudiants en pharmacie leur assurant un bon niveau de connaissances et de qualification.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

2375. - 2 juin 1986. - M. Georges Meunier demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si le clinicat sera rétabli dans les C.H.U. pour assurer une formation plus complète des internes.

Réponse. - Madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que la réforme du clinicat ne saurait être dissociée de l'ensemble d'une réforme des carrières médicales. En effet, le rôle des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux se manifeste dans différents domaines : soins, enseignement, recherche. Leur statut ne peut en conséquence être le fruit de travaux isolés, donnant lieu à des mesures ponctuelles. En outre, les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux ne sont pas les seuls à assurer la formation des internes. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude approfondie sur les conditions dans lesquelles serait rétabli le clinicat. Il convient d'ajouter qu'à court et moyen terme l'existence de cette catégorie de personnel n'est pas menacée puisque les dispositions transitoires du décret n° 84-135 du 24 février 1984 prévoient la possibilité de recruter des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1991.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

2042. - 9 juin 1986. - M. Daniel Bernardet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut des secrétaires médicales des centres hospitaliers, régi par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Il lui expose que ce personnel, qui doit être titulaire du baccalauréat F8 ou d'un diplôme équivalent, lors du recrutement par la voie externe, est actuellement classé dans la catégorie C. Cette situation n'est absolument pas conforme aux compétences et aux responsabilités exigées des secrétaires médicales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, pour répondre à un légitime souci d'équité, de modifier les dispositions en vigueur afin que ce personnel qualifié fasse l'objet, dans les meilleurs délais, d'un classement dans la catégorie B.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

2764. - 9 juin 1986. - M. René Benoit attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'opportunité d'un reclassement (en catégorie B) des secrétaires médicales recrutées dans les hôpitaux. En effet, bien que titulaires du baccalauréat F8, elles restent néanmoins classées en catégorie C, contrairement aux bacheliers de la fonction publique. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour modifier cette situation dans le sens d'une plus grande logique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

2810. - 9 juin 1986. - M. Charles Ehrmann demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les raisons qui ont présidé au classement des secrétaires médicales des centres hospitaliers et universitaires dans la catégorie C de la formation publique bien que titulaires du baccalauréat. Il lui demande ce qui s'oppose encore à leur classement dans la catégorie B et ce qu'il en coûterait au budget de l'Etat.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

2886. - 9 juin 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des secrétaires médicales recrutées dans les hôpitaux et titulaires d'un baccalauréat F8. Alors que les bacheliers de la fonction publique sont classés en catégorie B, ce personnel reste classé en catégorie C (groupe V). En conséquence, il lui demande s'il envisage le reclassement des secrétaires médicales en catégorie B.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

2814. - 9 juin 1986. - M. Henri Michel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, concernant le classement en classe B des secrétaires médicales du secteur hospitalier justifiant une revalorisation de leur fonction et lui demande si elle pense possible que soit effectué un tel reclassement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

3250. - 16 juin 1986. - M. Jean-Michel Dubernard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des secrétaires médicales exerçant dans le milieu hospitalier public. Jusqu'en 1967, le brevet d'études sociales (B.E.S.), qui n'existe plus, servait de base au recrutement des secrétaires médicales. Il a été remplacé par le brevet de technicien des professions paramédicales et sociales, lequel, aux termes du décret n° 72-59 du 14 janvier 1972, a été reconnu équivalent du baccalauréat des sciences médico-sociales (baccalauréat F8), qui est le critère actuel de recrutement. Les secrétaires médicales en possession du brevet de technicien précité sont donc placées au même niveau que les secrétaires administratifs de la fonction publique et les laborantins titulaires du baccalauréat F7, lesquels sont classés en catégorie B. Elles

constatent par ailleurs que les secrétaires médicales en fonction dans les centres anticancéreux et dans les caisses de mutualité sociale agricole appartiennent également à la catégorie B, alors qu'elles sont recrutées avec les mêmes titres que dans les hôpitaux publics. Aussi, les secrétaires médicales en fonction dans le milieu hospitalier public s'étonnent-elles d'être maintenues dans la catégorie C, c'est-à-dire d'avoir la même échelle indiciaire que les personnels recrutés au niveau du B.E.P.C. et n'ayant pas eu de formation professionnelle préalable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement souhaitable d'envisager l'élaboration d'un statut propre à leur profession, de façon à leur donner de réelles possibilités de promotion. En tout état de cause, leur classement dans la catégorie B relève de la logique et de l'équité, compte tenu de leur formation et de l'importance toujours croissante des responsabilités qu'elles doivent assumer.

*Etablissements d'hospitalisation,  
de soins et de cure (personnel)*

**3373.** - 16 juin 1986. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales recrutées dans les hôpitaux. Ces personnels sont recrutés avec le baccalauréat F8, niveau de la catégorie B, mais restent, dans la plupart des cas, classés en catégorie C (groupe V), alors que les bacheliers de la fonction publique sont en catégorie B. En conséquence, et vu les disparités existant entre les départements, il demande le reclassement des secrétaires médicales en catégorie B.

*Etablissements d'hospitalisation,  
de soins et de cure (personnel)*

**3633.** - 16 juin 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales recrutées dans les hôpitaux publics. L'éducation nationale ayant supprimé le brevet de technicien des professions paramédicales et sociales depuis le 14 janvier 1972, qui a été remplacé par le bac F8, les secrétaires médicales sont recrutées aujourd'hui sur la base d'un diplôme de niveau de catégorie B, alors qu'elles sont toujours classées au niveau de la catégorie C. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette injustice.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel)*

**3783.** - 16 juin 1986. - **M. Christian Demuynck** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que depuis l'automne 1985 les secrétaires médicales ont appelé l'attention de son prédécesseur sur leur situation administrative. Les intéressées, bien que recrutées avec le baccalauréat F8 (qui existe depuis 1972), sont actuellement classées en catégorie C correspondant au niveau d'études du B.E.P.C. alors qu'elles devraient pouvoir prétendre, en raison de leur niveau d'études (baccalauréat de technicienne médico-sociale ou équivalent) et de leurs responsabilités, à la catégorie B. Pour accéder à cette catégorie, elles doivent subir un concours dont le programme est équivalent à celui du baccalauréat. Cette situation dure depuis quatorze ans et les secrétaires médicales demandent, pour celles qui travaillent en C.H., C.H.S., C.H.U., C.H.G., D.D.A.S.S., établissements scolaires ou ministères, la reconnaissance de la profession par l'intégration en catégorie B, un statut spécifique et une grille indiciaire propre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

*Etablissements d'hospitalisation,  
de soins et de cure (personnel)*

**4098.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Gosseluff** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que depuis l'automne 1985 les secrétaires médicales ont appelé l'attention de son prédécesseur sur leur situation administrative. Les intéressées, bien que recrutées avec le baccalauréat F8 (qui existe depuis 1972), sont actuellement classées en catégorie C correspondant au niveau d'études du B.E.P.C. alors qu'elles devraient pouvoir prétendre, en raison de leur niveau d'études (baccalauréat de technicienne médico-sociale ou équivalent) et de leur responsabilité, à la catégorie B. Pour accéder à cette catégorie, elles doivent subir un concours dont le programme est

équivalent à celui du baccalauréat. Cette situation dure depuis quatorze ans et les secrétaires médicales demandent, pour celles qui travaillent en C.H., C.H.S., C.H.U., C.H.G., D.D.A.S.S., établissements scolaires ou ministères, la reconnaissance de la profession par l'intégration en catégorie B ; un statut spécifique et une grille indiciaire propre, il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

*Etablissements d'hospitalisation,  
de soins et de cure (personnel)*

**4242.** - 23 juin 1986. - **M. Michel Cointet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales dans les établissements hospitaliers. Ces agents sont recrutés avec un bac F8, dont le niveau correspond à la catégorie B, or elles sont toujours classées en catégorie C. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'améliorer la situation indiciaire des secrétaires médicales.

**Réponse.** - Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressés conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F8 comme condition de recrutement : en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressées est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or, ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés.

*Etablissements d'hospitalisation,  
de soins et de cure (personnel)*

**2851.** - 9 juin 1986. - **M. René Benoît** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêté du 31 décembre 1985, modifiant les arrêtés des 15 février 1973 et 21 janvier 1976, relatif à l'organisation et à l'indemnisation des services de garde qui pose un problème important en raison des anomalies qu'il contient. En effet, ce texte a été fortement critiqué par la plupart des praticiens hospitaliers du fait, d'une part, de la non-rémunération des vingt premières astreintes à domicile et, d'autre part, de l'obligation d'établir l'organisation des gardes du corps médical en fonction des crédits budgétaires alloués et non pas en fonction des nécessités du service. Pour s'opposer à ce texte, le corps médical a refusé de participer aux commissions médicales consultatives, ce qui a entraîné des difficultés de fonctionnement des établissements. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ce texte.

**Réponse.** - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, fait remarquer que, consciente des difficultés soulevées par l'arrêté du 31 décembre 1985, de nouvelles dispositions concernant les modalités d'indemnisation du service de garde et d'astreinte vont très prochainement se mettre en place. Cette nouvelle réglementation s'efforcera de rendre effective l'amélioration de la rémunération des gardes et apportera des avantages notables en ce qui concerne l'indemnisation des astreintes jugée trop insuffisante par le corps médical.



*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**3215.** - 16 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'à l'autorisation de mise sur le marché nécessaire à chaque médicament - procédure dont le sérieux confère aux médicaments français une sécurité et une qualité inégalées - viennent se substituer ou se superposer des visas dont la multiplicité est source d'erreurs pour le malade, voire quelquefois pour les professionnels eux-mêmes, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens visas énoncés seulement par les initiales : G.P., P.C., P.M., P.P. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas souhaitable que cette question des visas soit entièrement reconsidérée.

**Réponse.** - Il est précisé que les visas comportant les sigles G.P., P.C., P.M. et P.P. sont des visas de publicité prévus par le code de la santé publique ; ils se rapportent respectivement à la publicité grand public, publicité de conditionnement, publicité médicale pour les médicaments et publicité produits pour les produits autres que les médicaments et présentés comme bénéfiques pour la santé. En conséquence, ces visas ne correspondent pas aux anciens visas de mise sur le marché qui à terme n'existeront plus. Par ailleurs, conformément à la réglementation, toute publicité sous quelque forme que ce soit doit faire mention du numéro sous lequel le visa de publicité a été délivré.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

**3637.** - 16 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la circulaire 130 du 8 janvier 1986 relative à la réorganisation et à l'indemnisation du service de garde dans les établissements hospitaliers publics, cette circulaire prévoit une revalorisation des rémunérations des gardes les plus lourdes avec application au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Il lui indique que la prise en compte de ces nouveaux barèmes s'est faite en son temps dans des villes comme Montpellier et Limoges mais qu'il n'en est pas de même pour les établissements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur où l'application de ces nouvelles mesures ne s'est pas faite faute de crédits. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer, notamment dans les établissements hospitaliers de Marseille, l'application de cette circulaire.

**Réponse.** - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, fait remarquer que, consciente des difficultés soulevées par l'arrêté du 31 décembre 1985, de nouvelles dispositions concernant les modalités d'indemnisation du service de garde et d'astreinte vont très prochainement se mettre en place. Cette nouvelle réglementation s'efforcera de rendre effective l'amélioration de la rémunération des gardes et apportera des avantages notables en ce qui concerne l'indemnisation des astreintes jugée trop insuffisante par le corps médical. En outre, le ministre chargé de la santé précise que des instructions seront données aux administrations hospitalières sur les conditions d'indemnisation des gardes sur place et astreintes à domicile effectuées par les praticiens depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**3710.** - 16 juin 1986. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions du décret 86-505 du 15 mars 1986, qui visent à renforcer la fonctionnarisation du personnel de direction des établissements d'hospitalisation et établissent une étatistation rigide et définitive de ce secteur. En application de ces dispositions, le classement des établissements d'hospitalisation a été modifié pour tenir compte de la réduction de la capacité des hôpitaux mais, parallèlement, des mesures restrictives ont été imposées au niveau des carrières tant pour l'inscription au tableau d'avancement de 1<sup>re</sup> classe que pour la nomination aux postes de directeurs généraux des C.H.U., en exigeant que des candidats à ces postes, aux termes de l'article 4, alinéa II, aient exercé durant quatre ans, les fonctions de directeur de première classe. Ces exigences pénalisant la profession à son plus haut niveau, il lui demande que ces dispositions puissent être annulées conformément à une conception libérale nécessaire et souhaitable de l'évolution de ce type de carrière.

**Réponse.** - Les dispositions du décret n° 86-505 du 15 mars 1986, pas plus que celles de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière n'ont étatisé les établissements hospitaliers, dont la nature juridique reste définie par la loi n° 70-1318 modifiée du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ni renforcé la fonctionnarisation de leurs personnels de direction, qui continuent d'exercer leurs responsabilités dans toute leur plénitude. La modification du classement des emplois de direction, en tenant compte de la réduction de la capacité des établissements, améliore la pyramide des emplois et par conséquent les perspectives de carrière de l'ensemble des personnels de direction. L'obligation de mobilité qui leur est faite pour accéder aux emplois de direction de 1<sup>re</sup> classe, de même que la nécessité d'appartenir depuis quatre ans à la 1<sup>re</sup> classe pour accéder aux emplois de directeurs régionaux de centres hospitaliers généraux ont pour objet d'une part d'améliorer la sélection, et par conséquent la qualité des personnels ayant vocation à occuper les emplois les plus importants, et d'autre part d'éviter tout blocage de ces emplois par des nominations d'agents susceptibles d'occuper ces emplois pendant plus de vingt ans.

**SÉCURITÉ SOCIALE***Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

**1.** - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les indications portées sur les formulaires adressés aux assurés sociaux engageant un recours devant une commission de contentieux. Il est précisé en effet qu'un recours, s'il est jugé dilatoire ou abusif, peut faire l'objet d'une amende. Cet avis peut constituer un moyen de pression contre l'assuré hésitant à engager une procédure. Alors qu'il ne semble pas qu'on puisse constater des recours abusifs en la matière, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette disposition.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article R. 144-6 du code de la sécurité sociale prévoyant que, dans le cas de recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe est condamné au paiement d'une amende, sont indispensables au bon fonctionnement du contentieux de la sécurité sociale ; elles permettent, face à un volume d'affaires toujours très important, de dissuader et de pénaliser les auteurs de recours abusifs. Devant les juridictions de la sécurité sociale, la procédure comporte la gratuité et l'absence de frais, ainsi que la dispense du ministère d'avocat (hors le pourvoi en cassation) ; la sanction pour recours dilatoire ou abusif est donc une contrepartie indispensable. Les dispositions précitées protègent les requérants (assurés, employeurs, organismes) qui saisissent les juridictions de bonne foi et ont droit à ce que leur dossier soit examiné dans un délai raisonnable. La sanction prévue, en cas de recours dilatoire ou abusif, n'intéresse que des cas particulièrement flagrants et les juges tiennent le plus grand compte de la situation financière des intéressés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3.** - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème de la somme forfaitaire laissée à la charge des assurés sociaux relevant d'un régime dit de la "26<sup>e</sup> maladie" par la sécurité sociale. Il lui demande si cette participation sera supprimée comme il semble en avoir été question.

**Réponse.** - La suppression éventuelle de la franchise mensuelle de 80 francs due par les bénéficiaires du régime de la "26<sup>e</sup> maladie" n'est pas envisagée actuellement. En tout état de cause, ce problème serait difficilement dissociable d'une part, d'un examen d'ensemble des conditions de dispense du ticket modérateur accordée à un nombre important et croissant d'assurés sociaux et, d'autre part, d'une actualisation des conditions d'accès au régime de la "26<sup>e</sup> maladie".

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**349.** - 21 avril 1986. - **M. Jacques Mèdeclin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les tracasseries administratives que subissent les auxiliaires médicaux

exerçant à titre libéral, tels les kinésithérapeutes, de la part de certaines caisses d'assurance maladie, ces tracasseries paraissent faire suite à l'augmentation tarifaire, pourtant parfaitement justifiée, dont ont bénéficié récemment les intéressés. Ceux-ci ont en effet constaté la multiplication : des convocations, pour contrôle, des patients, lesquels sont le plus souvent des personnes âgées ; des retours de dossiers « tiers-payant » sous prétexte de pièces manquantes, alors que ces dernières ont été fournies par les kinésithérapeutes eux-mêmes ; d'envois de questionnaires aux médecins prescripteurs, afin que soit justifié le recours aux soins prescrits. Ils s'élèvent également contre la diminution d'office de la cotation des actes exercés. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires afin de faire cesser de telles pratiques qui ne peuvent que nuire aux auxiliaires médicaux intéressés et, par voie de conséquence, aux malades qu'ils sont appelés à traiter.

**Réponse.** - Aucune instruction récente n'a été diffusée par les pouvoirs publics tendant à procéder à des contrôles particuliers qui s'ajouteraient aux contrôles habituels auxquels les caisses d'assurance maladie procèdent à l'occasion de la liquidation des prestations. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, demande donc à l'honorable parlementaire de le saisir des cas qui lui paraîtraient révéler un fonctionnement anormal du service public afin qu'une enquête soit diligentée.

#### Sécurité sociale (bénéficiaires)

830. - 5 mai 1986. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur certaines conséquences discutables de la circulaire du 11 janvier 1985 concernant la situation au regard des régimes de sécurité sociale des associés salariés des S.A.R.L. ayant opté, dans le cadre de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, pour le régime fiscal des sociétés de personnes : l'interprétation en un sens restrictif de la volonté du législateur conduit désormais à refuser aux associés salariés l'affiliation au régime général de sécurité sociale quand l'option est exercée dès la constitution de la société ; mais si l'option n'est exercée qu'ultérieurement, sur le plan fiscal les droits d'apports sont calculés au taux de 11,40 p. 100 au lieu de 1 p. 100 pour les sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés. Une telle situation ne facilite pas la transmission d'entreprises dans les familles ayant plusieurs enfants ; en outre, il peut en résulter des disparités de traitement entre les enfants : en effet, si certains d'entre eux sont trop jeunes pour être associés salariés lors de l'exercice de l'option ou ont pris temporairement une autre voie, l'affiliation au régime général leur est définitivement interdite. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas judicieux de revenir sur l'interprétation donnée par la circulaire du 11 janvier 1985 dont l'intervention, quatre ans après le vote de la loi, a d'ailleurs entraîné nombre de difficultés pour les personnes ayant opté entre-temps et qui ont vu remettre en cause leur affiliation au régime général de sécurité sociale.

**Réponse.** - La circulaire du 11 janvier 1985 a pour objet de préciser les incidences en matière sociale de l'article 52 de la loi de finances pour 1981. Cet article 52 prévoit, au bénéfice des associés ayant eu au sein de la S.A.R.L. une activité salariée, le maintien de leur situation sociale antérieure à l'option. En dehors de ce cas, tous les associés non salariés relèvent des différents régimes des travailleurs non salariés. En conservant le statut social des associés d'une entreprise déjà existante mais changeant de régime fiscal, le législateur n'a pas entendu conférer le même bénéfice pour les associés de sociétés nouvelles. En distinguant option dès la création et option postérieure à la création, la circulaire ne fait que tirer les conséquences de la loi.

#### Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

1193. - 12 mai 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des assurés sociaux en litige avec leur caisse maladie sur la date de reprise du travail ; théoriquement, ces litiges doivent se résoudre rapidement par voie d'expertise médicale, le médecin expert devant trancher entre la date de reprise du travail fixée par la caisse et la poursuite de l'arrêt de travail prescrit par le médecin traitant ; cependant, la période durant laquelle l'assuré devra attendre les conclusions de l'expert est souvent très longue et, dans le cas où ce médecin confirme la position de la caisse, l'assuré qui avait fait légitimement confiance à son médecin traitant ne sera pas indemnisé rétroactivement et pourra être licencié de son entreprise pour absence injustifiée. Il lui

demande donc si des dispositions ne pourraient être prises pour aménager les procédures de ces litiges d'ordre médical dont les assurés sociaux assument seuls les risques à un moment où ils sont particulièrement atteints dans leur intégrité physique et dans leurs intérêts professionnels.

**Réponse.** - Lorsqu'en vertu des dispositions des articles L. 141-1 à L. 141-3 du code de la sécurité sociale un médecin expert est commis pour se prononcer sur la date de reprise du travail d'un assuré social, cette procédure est enfermée dans les délais fixés par les articles R. 141-1 à R. 141-5. Le requérant est susceptible de bénéficier du paiement rétroactif de ses indemnités journalières si la décision de l'expert, qui s'impose au juge et aux parties, infirme le refus du versement des indemnités journalières par la caisse. Si, en revanche, le refus initial de la caisse est confirmé par l'expert, celle-ci n'est évidemment pas tenue de verser des indemnités journalières à titre rétroactif. En cas d'insuffisance de ressources, l'assuré peut demander un secours auprès de la caisse primaire d'assurance maladie sur les fonds d'action sanitaire et sociale.

#### Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

1414. - 19 mai 1986. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la nécessité évidente d'apporter une solution au problème posé par l'absence d'une véritable couverture maternité à l'égard des femmes médecins. Celles-ci avancent, à juste titre, que la profession qu'elles exercent, par les stress qu'elle occasionne, par la fatigue physique que son exercice entraîne, augmente considérablement les risques d'avortement spontané et de prématurité. Or, malgré leur assujettissement au versement de cotisations - assujettissement qui peut être double lorsque la femme médecin a une activité mixte, libérale et salariée -, les intéressées se voient souvent refuser toute indemnité, sous prétexte d'incompatibilité juridique, pendant l'inactivité professionnelle due à la grossesse. Les difficultés matérielles sont naturellement plus importantes lorsque intervient une grossesse pathologique qui nécessite plus de quarante jours d'arrêt. Il doit être noté, par ailleurs, que les régimes d'assurance privée complémentaire, lesquels réclament pourtant des cotisations d'un montant élevé pour indemniser les périodes d'incapacité provisoire de travail, ne comprennent pas le temps de grossesse parmi celles-ci. Il lui demande en conséquence que le réel problème auquel sont confrontées les femmes médecins pour bénéficier d'une couverture maternité raisonnable soit examiné dans les meilleurs délais et que des dispositions interviennent afin qu'elles puissent disposer de revenus décents pendant la suspension de leur activité professionnelle due à une grossesse.

#### Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

2014. - 26 mai 1986. - M. Jean-Michel Dubernard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la nécessité évidente d'apporter une solution au problème posé par l'absence d'une véritable couverture maternité à l'égard des femmes médecins. Celles-ci avancent, à juste titre, que la profession qu'elles exercent, par les stress qu'elle occasionne, par la fatigue physique que son exercice entraîne, augmente considérablement les risques d'avortement spontané et de prématurité. Or, malgré leur assujettissement au versement de cotisations, assujettissement qui peut être double lorsque la femme médecin a une activité mixte, libérale et salariée, les intéressées se voient souvent refuser toute indemnité, sous prétexte d'incompatibilité juridique, pendant l'inactivité professionnelle due à la grossesse. Les difficultés matérielles sont naturellement plus importantes lorsqu'intervient une grossesse pathologique qui nécessite plus de quarante jours d'arrêt. Il doit être noté par ailleurs que les régimes d'assurance privée complémentaire, lesquels réclament pourtant des cotisations d'un montant élevé pour indemniser les périodes d'incapacité provisoire de travail, ne comprennent pas le temps de grossesse parmi celles-ci. Il lui demande en conséquence que le réel problème auquel sont confrontées les femmes médecins pour bénéficier d'une couverture maternité raisonnable soit examiné dans les meilleurs délais et que des dispositions interviennent afin qu'elles puissent disposer de revenus décents pendant la suspension de leur activité professionnelle due à une grossesse.

**Réponse.** - Les femmes médecins conventionnées dont l'activité principale est considérée comme non salariée bénéficient des prestations de l'assurance maternité instituées par l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982. Elles perçoivent ainsi : une alloca-

tion forfaitaire de repos maternel d'un montant égal au S.M.I.C. (réévaluée aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le S.M.I.C.) ; une indemnité de remplacement servie pendant vingt-huit jours au maximum et égale au coût réel du remplacement dans la limite du montant du S.M.I.C. En cas de grossesse pathologique, l'indemnité de remplacement et sa durée sont augmentées de moitié. Lors des négociations sur la convention médicale 1985, les pouvoirs publics se sont engagés à prendre une mesure en vue de doubler, en cas de naissances multiples, la durée du remplacement indemnisable et le montant de l'indemnité de remplacement. En conséquence, le décret n° 86-506 du 14 mars 1986 (publié au *Journal officiel* du 16 mars) a porté à cinquante-six jours la durée maximale du remplacement indemnisable et a doublé le montant maximum de l'indemnité de remplacement en cas de naissances multiples. Les vingt-huit jours supplémentaires ainsi accordés doivent être pris dans les quinze semaines qui suivent la date de l'accouchement.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

1462. - 19 mai 1986. - M. Michel Ghysel expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que le décret n° 85-917 du 26 août 1985, relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux, utilisant les radiations ionisantes, a modifié de façon importante la cotation des factures concernant les laboratoires utilisant les radiations ionisantes. En effet, avant la publication de ce décret, les laboratoires facturaient un Z et un complément que justifiait le prix du réactif. Depuis le décret du 26 août les laboratoires ne facturent plus que le Z qui est aujourd'hui à 7,60 francs. De nombreux problèmes se posent aux laboratoires privés de cette catégorie ; en effet, leur chiffre d'affaires a considérablement diminué et le coût des investissements réalisés reste cependant très élevé. Compte tenu du faible nombre de laboratoires implantés dans le privé, il serait souhaitable que le Z toujours actuellement à 7,60 francs soit transformé en un Z unitaire de spécialiste qui puisse compenser la suppression de la facturation du prix du réactif. A défaut, les laboratoires privés vont devoir réduire de façon importante leurs frais généraux, à commencer par les charges salariales, voire mettre un jour ou l'autre un terme à leurs activités. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

*Réponse.* - Le décret du 26 août 1985 a eu effectivement pour conséquence d'inclure dans la cotation des actes de radio-immunologie la fourniture des radio-éléments nécessaires et donc de ne plus faire prendre en charge ces derniers par les caisses d'assurance maladie. Ce dossier fait actuellement l'objet d'une étude attentive avec les départements ministériels intéressés et une solution aux difficultés apparues devrait être trouvée dans des délais rapprochés.

#### *Retraites complémentaires (professions et activités médicales)*

1445. - 19 mai 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des médecins retraités qui n'ont pu bénéficier des dispositions des décrets du 25 mars 1981 relatives à l'amélioration du régime d'assurance supplémentaire de vieillesse des médecins conventionnés ; en effet, les pensions afférentes à ce régime, qui ont été liquidées après le 1<sup>er</sup> janvier 1981, ont été majorées de 25 p. 100 avec une majoration supplémentaire de 10 p. 100 dite « majoration familiale » ; Or, c'est sur cette majoration de 10 p. 100 que l'amertume des intéressés est la plus vive car celle-ci a été attribuée par l'arrêté du 11 mars 1981, sur la seule condition d'avoir eu ou élevé au moins trois enfants. Il lui demande donc si cette majoration familiale de 10 p. 100 ne pourrait être accordée à tous les médecins retraités ayant eu trois enfants alors que les chirurgiens-dentistes retraités, à charge de famille égale, ont déjà obtenu cette majoration par l'arrêté du 28 novembre 1985.

*Réponse.* - L'arrêté du 11 mars 1981 a prévu que les pensions liquidées avec une date d'effet postérieure au 31 décembre 1980 et dont bénéficient les médecins dans le cadre du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, dit régime A.S.V., sont majorées de 10 p. 100 au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants. En outre, les médecins conventionnés ont également bénéficié d'une revalorisa-

tion de 25 p. 100 des pensions vieillesse du régime A.S.V. Il n'a pas été envisagé de donner un caractère rétroactif à ces mesures compte tenu du surcoût financier que cela aurait représenté pour les organismes d'assurance maladie qui financent le régime A.S.V. pour les deux tiers et compte tenu de la règle générale, applicable dans tous les régimes, de non rétroactivité des mesures prises en matière d'assurance vieillesse.

## TOURISME

### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

175. - 14 avril 1986. - Mme Louise Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur les conséquences extrêmement dommageables pour l'industrie hôtelière française de la campagne menée en particulier aux Etats-Unis, visant à dissuader les touristes de se rendre en Europe, et notamment en France, au motif que leur sécurité ne serait pas assurée en raison des actions terroristes menées sur notre territoire. C'est ainsi qu'un grand nombre d'établissements enregistrent des annulations pouvant atteindre jusqu'à 60 p. 100 de leurs réservations. Face à cette situation, dont il comprendra la gravité pour ce secteur traditionnellement bénéficiaire pour notre balance des paiements (trente-cinq milliards de francs d'excédent l'année dernière), elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour rétablir, aux yeux de l'opinion publique américaine, une meilleure appréciation des conditions de séjour dans notre pays.

### *Hôtellerie et restauration (emploi et activité)*

2571. - 2 juin 1986. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la perte en devises touristiques provenant du continent américain. A la suite de la baisse du dollar, du développement du terrorisme et du refus du survol du territoire français par les avions américains opérant vers la Libye, les professionnels français du tourisme ont estimé que le manque à gagner pour l'année 1986 pouvait être évalué à environ sept milliards de francs. Déjà 40 p. 100 à 50 p. 100 des réservations de clientèle américaine ont été annulées à ce jour. Sur la Côte d'Azur, ce sont par milliers que proviennent les annulations de réservations dans les hôtels, les musées et les sites touristiques. Les agences de voyages américaines, spécialisées dans les voyages sur les sites du débarquement, ont annoncé qu'elles fonctionneraient, cet été, à 40 p. 100 de leur capacité saisonnière. Il demande ainsi quelles sont les mesures qui sont envisagées pour compenser ce manque à gagner qui frappe une profession de l'hôtellerie et de la restauration déjà handicapée par un blocage des prix qui tarde à être levé.

### *Tourisme et loisirs (emploi et activité)*

3638. - 16 juin 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur les difficultés que rencontrent actuellement les professionnels du tourisme (hôteliers, restaurateurs, agents de voyages) à la suite de l'annulation faite par les citoyens américains de leurs déplacements en Europe et particulièrement en France et dans le Midi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

*Réponse.* - La campagne menée aux Etats-Unis par les médias visant à dissuader les touristes de se rendre en Europe, et notamment en France, a débuté à l'automne 1985 après les attentats perpétrés en Italie, en Grèce et en Autriche contre des personnes et des intérêts américains. Elle touche l'ensemble des pays européens, même si les pays de l'Europe méridionale subissent un pourcentage de défections plus important que ceux de l'Europe du nord-ouest, de la Scandinavie ou de la Suisse. Vis-à-vis de la France, cette campagne s'est amplifiée, à partir du mois d'avril 1986, du fait de l'attitude adoptée par certains organismes de presse et de communication américains consécutive au refus de survol du territoire français lors de l'attaque aérienne menée à partir du Royaume-Uni sur la Libye. Face à cette situation, et après consultation de nos représentations touristiques aux Etats-Unis, il est apparu : 1° qu'il valait mieux différer pour le moment toute campagne de promotion à destination du grand public dont

les effets se trouveraient annulés par la contre-publicité qui continue à se développer massivement dans les médias américains et qui représente à elle seule la contre-valeur de plusieurs dizaines de millions de dollars. Une telle campagne, au demeurant très coûteuse (1 million de dollars pour accéder aux télévisions américaines) n'aurait aucune chance de résultats et nos concurrents eux-mêmes y ont renoncé après, pour certains (Grèce, Egypte), de graves déconvenues ; 2° qu'en revanche il convenait de maintenir et d'augmenter nos efforts de promotion auprès des professionnels américains du voyage et de la presse touristique spécialisée auprès desquels notre crédit n'est pas entamé et notre place excellente. La France garde la première place actuellement pour le nombre de reportages effectués dans la presse spécialisée sur des régions françaises et des produits touristiques français. Dans cette optique, les mesures suivantes ont été prises ou vont être mises en œuvre dans les prochaines semaines : maintien de toutes les manifestations de promotion du tourisme français auprès des professionnels américains ; augmentation de 50 p. 100 des accueils de journalistes spécialisés et de tour opérateurs ; invitation personnelle par le ministre de cinq des plus grands tour opérateurs américains et de deux journalistes des plus importantes revues spécialisées pour un séjour de trois jours à Paris en juillet ; mise en place d'un voyage de sensibilisation et de familiarisation aux produits touristiques français de quatre jours pour 1 500 voyageurs et tour opérateurs américains pour un prix de 150 dollars ; 3° que, simultanément, une étude visant à repositionner l'image générale de la France et de ses produits touristiques sur le marché américain des cinq grandes régions émettrices (Côte Est, Mid West, San Francisco, Los Angeles, Texas) sera lancée dès le mois de juillet. Au vu des résultats de cette étude, en septembre et octobre, une campagne de relations publiques destinée au grand public et aux médias sera lancée lorsque la pression actuelle sera retombée et que les américains eux-mêmes auront pu constater que, contrairement à ce qu'ils peuvent encore lire aujourd'hui dans leurs journaux ou voir à la télévision, la saison touristique se déroule normalement en France et qu'un certain nombre de grandes manifestations traditionnelles (festival de Cannes, grand prix de Monte-Carlo, tournoi de Roland-Garros, etc.) ont connu un déroulement normal ; 4° que, dans le même temps, des promotions seront systématiquement organisées auprès des agences de voyage et des tour opérateurs sur le thème « Winter festival » incitant à venir passer la fin de l'année à Paris et sur la Côte-d'Azur et s'appuyant, d'une part, sur une série d'événements culturels qui bénéficient d'une importante couverture média aux Etats-Unis (biennale des antiquaires et ouverture du musée d'Orsay) et, d'autre part, sur des produits touristiques spécifiques (circuit culture, gastronomie, spectacles, grands hôtels, achat d'objets de luxe) qui seraient montés avec les grandes chaînes hôtelières et de commerce de luxe, etc. ; 5° que, enfin les actions de promotion seront renforcées sur les marchés lointains en expansion (Japon, Australie, Amérique latine) qui représentent, ensemble, l'équivalent de la moitié des touristes américains présents l'an passé en France.

#### *Hôtellerie et restauration (emploi et activité)*

**3637.** - 16 juin 1986. - **M. Vincent Anquetin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les graves difficultés que rencontre l'hôtellerie en général, et plus particulièrement celle du département de la Vendée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la libération des prix de l'hôtellerie à partir du 1<sup>er</sup> juin 1986 pour l'aider à surmonter ses difficultés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.*

**Réponse.** - Dès sa prise de fonctions, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, s'est attaché à régler le problème des prix de l'hôtellerie, la situation qui prévalait alors lui ayant semblé, comme le souligne l'honorable parlementaire, préjudiciable à cette activité. En effet, les prix se trouvaient alors bloqués et aucun régime nouveau n'avait été mis en place pour l'année 1986. Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, il n'a pas paru possible de libérer immédiatement les prix de ce secteur. En revanche, un arrêté du 23 mai 1986 a été pris, permettant de rouvrir certains créneaux de liberté et d'introduire des éléments de souplesse dans le régime des prix, qui avaient été supprimés par l'arrêté antérieur du 26 juin 1985. Ces assouplissements devraient permettre aux hôteliers d'un département comme la Vendée de passer la saison d'été dans des conditions relativement acceptables. En outre, des dérogations peuvent être accordées par les services départementaux de la concurrence, de la consommation et des fraudes en faveur des exploitants connaissant des situations particulièrement difficiles. La liberté

totale des prix de l'hôtellerie devrait être décidée d'ici à la fin de l'année parallèlement à l'élaboration du nouveau code de la concurrence.

## TRANSPORTS

### *Transports (politique des transports : Alsace)*

**344.** - 21 avril 1986. - **M. François Grusec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur deux projets qui concernent d'une manière éminente la région Alsace. Il s'agit d'une part du devenir de la liaison Rhin-Rhône. On constate que depuis plusieurs années cette liaison ne bénéficie pas de crédits significatifs bien qu'elle ait été inscrite dans les programmes prioritaires de l'Etat. Qu'en est-il de la liaison Niffer-Mulhouse. Qu'en est-il d'une éventuelle participation communautaire de la banque européenne d'investissement à cette liaison Rhin-Rhône. Un autre projet mobilise d'autre part la région Alsace, c'est le T.G.V. Est-Européen. Le rapport Rattier n'envisage pas d'une manière claire et explicite la 3<sup>e</sup> phase de la liaison qui assurerait à Strasbourg et à l'Alsace un rôle de plaque tournante et de maillon indispensables dans le cadre d'un réseau européen à grande vitesse pouvant, à terme, relier les trois capitales européennes Strasbourg, Luxembourg et Bruxelles justement pour conforter Strasbourg comme capitale des institutions parlementaires de l'Europe. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui donner dans les meilleurs délais sa position sur le projet T.G.V. Est-Européen et la liaison Rhin-Rhône qui tiennent particulièrement à cœur aux élus alsaciens.

**Réponse.** - Pour ce qui est du T.G.V. / Est, le groupe de travail présidé par M. l'ingénieur général Rattier a été chargé d'une étude préliminaire de la partie française du tracé. Deux tracés de ligne nouvelle ont été étudiés. Au départ de Paris, ces deux tracés coïncident avec la ligne existante Paris-Strasbourg sur une trentaine de kilomètres. Le tracé Nord passe au nord de Reims, et entre Metz et Nancy pour rejoindre Strasbourg, alors que le tracé Centre passe au sud de Vitry-le-François et de Nancy. Une réalisation en plusieurs phases a été envisagée, la ligne nouvelle rejoignant la ligne existante soit dans les environs de Metz ou de Nancy (1<sup>re</sup> phase), soit au pied des Vosges (2<sup>e</sup> phase), soit à proximité de Strasbourg (3<sup>e</sup> phase). Cette 3<sup>e</sup> phase est examinée de façon plus approfondie dans le cadre d'une mission complémentaire, confiée en début d'année au groupe de travail, et pour laquelle un rapport sera remis au ministre dans le courant de l'été, rapport tenant compte des avis de toutes les collectivités consultées. Aucune décision de principe ou *a fortiori* de choix de tracé concernant le T.G.V. / Est n'a été prise, et c'est à partir des conclusions de ce rapport que pourront être définis les éléments des choix éventuels. En ce qui concerne les voies navigables, l'actuel contexte budgétaire conduit le Gouvernement à accorder une priorité absolue à l'entretien et à la restauration du réseau existant, compte tenu des nombreux incidents constatés récemment. La liaison mer du Nord-Méditerranée demeure un objectif ; mais sa poursuite à court terme ne peut être envisagée dans le cadre des dotations budgétaires actuelles. Seul un financement pluriannuel d'origine non budgétaire permettrait cette réalisation, qui se voit cependant primée par des opérations offrant de meilleurs taux de rentabilité économique.

### *Transports (versement de transport)*

**586.** - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les disparités qui résultent de l'application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, relative à la création d'un versement destiné aux transports en commun dans les agglomérations. Afin d'éviter, d'une part, des distorsions de concurrence entre des entreprises situées à proximité mais en dehors du périmètre d'agglomération, et afin d'éviter un préjudice au détriment des personnes habitant en zone rurale et pour lesquelles le coût des transports n'est pas subventionné, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité d'une modification des conditions de perception et d'utilisation de la taxe. Il serait alors concevable d'alimenter un fonds départemental assurant un meilleur service public des transports en commun à la périphérie des agglomérations et dans les zones rurales. Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*



**Réponse.** - Le développement des transports non urbains constitue un enjeu économique et social important. Dans le cadre de la décentralisation, un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités territoriales à assumer leurs nouvelles compétences et notamment favoriser la promotion des transports collectifs non urbains. C'est ainsi que pour les transports scolaires, près de 3 milliards de francs ont été transférés sous forme de dotation globale de décentralisation. Dans le cadre de la politique contractuelle mise en œuvre par l'Etat, 15 contrats de développement ont été signés avec les départements depuis 1983, ayant pour objectifs principaux la réorganisation des réseaux de transports routiers, l'amélioration de leur attractivité et leurs adaptations aux mutations économiques et sociales. L'Etat participe également à l'effort de rajeunissement du parc des autocars affectés aux transports collectifs non urbains dans le cadre du dispositif de modernisation des autocars. Ainsi un ensemble de moyens financiers pour promouvoir le développement des transports collectifs non urbains est mis à la disposition des collectivités territoriales et des entreprises de transport. Il n'est par ailleurs pas possible d'envisager d'alourdir la charge déjà importante supportée par les entreprises au titre du versement-transport ; l'instauration d'une ressource spécifique affectée aux transports non urbains, notamment par la modification de conditions de perception et d'utilisation du versement transport, ne peut donc être retenue.

#### S.N.C.F. (lignes)

**1059.** - 12 mai 1986. - **M. Guy Chanfreut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'état d'avancement du projet de T.G.V.-Est. En effet, il semble, aux termes d'une étude commandée par le ministère des transports, que serait privilégié un tracé, dit Nord, qui, passant par Reims et Pargny-sur-Moselle, rejoindrait la région de Metz. Ce tracé, qu'on peut considérer à bien des égards comme un véritable doublon de l'autoroute A4 Paris-Metz, exclurait une nouvelle fois le nord du département de la Haute-Marne des grands axes de communication alors que le désenclavement de cette région est pourtant impérativement nécessaire à son développement économique. A ce sujet, un tracé plus au sud, privilégiant le nord de la Haute-Marne et le bassin d'emploi Vitry-le-François - Saint-Dizier avant de rejoindre l'agglomération belfortaine, puis Bâle et la Suisse, apparaît nettement plus judicieux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si le choix définitif a été opéré et, d'autre part, de lui préciser son opinion sur les deux tracés en question.

**Réponse.** - Le groupe de travail chargé de réaliser l'étude préliminaire de la partie française du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine, dit T.G.V.-Est, a remis son rapport au ministre à la fin de l'année 1985. Deux tracés ont été examinés : l'un passe au nord de Reims et au sud de Metz, l'autre au sud de Nancy. Le projet de ligne nouvelle se détacherait de la ligne existante Paris-Strasbourg aux abords de Lagny pour la rejoindre près de Reding. Aucune décision de choix n'a été prise ni sur le principe ni *a fortiori* sur le tracé de ce T.G.V., et l'ingénieur général Rattier a été chargé de recueillir l'avis des assemblées régionales et départementales sur ces diverses hypothèses. La synthèse de ces avis est en cours et c'est à partir des résultats de cette consultation que pourront être précisés les éléments du choix d'un éventuel tracé.

#### Transports routiers (réglementation)

**1408.** - 19 mai 1986. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions du décret n° 86-608 relatif aux auxiliaires de transport de marchandises par voie terrestre. Les articles 7 et 8 du décret stipulent que les entreprises devront justifier d'une garantie financière, sous forme d'une caution, d'une garantie professionnelle ou d'un dépôt en espèces auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour faire face aux engagements pris envers les transporteurs publics routiers. Il lui fait part du profond mécontentement du Conseil national des commissionnaires de transport qui considèrent ces mesures comme discriminatoires et non conformes aux réglementations européennes. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position devant cette réglementation. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

**Réponse.** - Les dispositions du décret n° 86-608 du 14 mars 1986 relatif aux activités auxiliaires de transport de marchandises par voie terrestre seront prochainement abrogées. Les dispositions du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 modifié relatif aux professions auxiliaires de transport seront temporairement remises en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions qui définiront un cadre juridique clair, simple et moderne pour l'accès à ces activités et leur exercice.

#### S.N.C.F. (fonctionnement)

**1750.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, lui indique s'il ne serait pas possible de substituer le terme « police des chemins de fer » ou « police ferroviaire » au terme « service de surveillance générale ». La nouvelle dénomination permettrait ainsi aux voyageurs de se sentir plus en sécurité.

**Réponse.** - Il convient de souligner que le terme « police » dans son sens organique désigne l'ensemble des fonctionnaires qui, de manière habituelle, exercent une mission générale de police. A ce titre, ils ont reçu pouvoir de mettre en œuvre tous les moyens de prévention des infractions, et lorsque celles-ci ont été commises, d'en rechercher les auteurs, de les maintenir en état d'arrestation sous certaines conditions et les remettre aux autorités judiciaires. Les agents de surveillance de la S.N.C.F. qui appartiennent aux personnels de l'établissement public et relèvent du statut particulier des agents du chemin de fer ne disposent pas des mêmes pouvoirs, bien qu'ils concourent également, par leur action, à la prévention des infractions commises sur le domaine ferroviaire et qu'ils participent à toutes les opérations destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces agents ne disposent que de certains pouvoirs très limités de police judiciaire, que leur confère l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Ils entrent, à ce titre, dans la catégorie de personnel prévue par l'article 28 du code de la procédure pénale. Mais ainsi que le précise ce dernier texte, ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs que dans les conditions et les limites fixées par la loi qui les prévoit, en l'occurrence l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 précitée. En application de ces dispositions, les agents assermentés de la surveillance générale sont habilités à constater, par procès-verbaux, les infractions à la police des chemins de fer et ne peuvent accomplir aucun autre acte de police judiciaire. La surveillance générale de la S.N.C.F. ne peut donc être assimilée à un service de police et le terme « police » serait de nature à créer, dans l'esprit du public, une confusion. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier la dénomination de « surveillance générale de la S.N.C.F. » dans le sens proposé.

#### S.N.C.F. (matériel roulant)

**2198.** - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Moujoan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que la S.N.C.F. a fait des progrès, tant dans le domaine du confort que dans celui de la vitesse. Les wagons destinés aux enfants en sont un exemple. Il lui demande si, dans cet esprit, il ne serait pas possible d'envisager que certains trains soient dotés du téléphone, de façon que les voyageurs ne restent pas « isolés » durant le temps de leur trajet en chemin de fer. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

**Réponse.** - La S.N.C.F. et les P.T.T. étudient conjointement les conditions de réalisation d'un projet d'installation du téléphone dans le T.G.V. En ce qui concerne les échéances de réalisation, il n'est pas encore possible de donner la date à laquelle le téléphone pourrait être installé dans le T.G.V. Sud-Est, mais il est prévu que le T.G.V. Atlantique sera équipé du téléphone dès sa mise en service en 1989-90. Quant à l'installation du téléphone dans les autres trains, elle pose des problèmes techniques d'une grande complexité et n'est donc pas envisagée pour l'instant.

#### Transports aériens (lignes)

**2287.** - 2 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la politique de son

ministère à l'égard des vols charters desservant la Réunion après l'arrêt rendu le 30 avril dernier par la cour de justice européenne en matière de tarifs aériens. Il lui demande de lui faire connaître quels engagements devront souscrire les compagnies de charters comme Le Point ou Nouvelles Frontières pour bénéficier des autorisations de vol à partir de Paris à destination de la Réunion et pratiquer des tarifs hors de la « règle du prix minimum » jusqu'ici défendue par la compagnie nationale Air France.

**Réponse.** - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est engagé à libéraliser le système de desserte aérienne entre la métropole et les départements d'outre-mer. Cet objectif doit toutefois tenir compte du caractère de service public de ces liaisons. Pour cette raison, les pouvoirs publics ont décidé d'autoriser sur ces liaisons les compagnies françaises qui accepteraient de respecter les conditions posées dans un « cahier des dispositions communes ». Ce cahier vise à répartir équitablement les contraintes de service public, dont il ne serait pas envisageable de laisser la charge et le coût à la seule compagnie nationale Air France. La compagnie Point Air - dont l'affrètement principal est l'association Le Point - ayant accepté, dans une convention signée avec l'Etat, de s'engager à respecter le cahier des dispositions communes mentionné ci-dessus, à offrir des réductions tarifaires de 50 p. 100 aux enfants et à participer, par une offre accrue, au transport du trafic en période de pointe, a été autorisée à effectuer, comme elle le souhaitait, une liaison Nice-La Réunion pendant les périodes de pointe. Cette autorisation est délivrée, dans l'immédiat, jusqu'au 31 décembre 1986 dans l'attente de la mise en place définitive de ce nouveau schéma de desserte des départements d'outre-mer qui se traduira par la signature de conventions triennales entre les compagnies intéressées et l'Etat. Une autorisation analogue a été délivrée, sous les mêmes réserves, à la compagnie Minerve affrétée par Nouvelles Frontières, pour la desserte des Antilles.

#### *S.N.C.F. (lignes)*

**2485.** - 2 juin 1986. - M. Jacques Peyret demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, si le T.G.V. qui dessert de façon rapide et avantageuse la capitale avec la région lyonnaise et marseillaise, et qui s'arrête à Toulon, aura dans un avenir proche une prolongation jusqu'à Nice et si cela est confirmé, dans quel délai. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

**Réponse.** - Les circulations des T.G.V. Sud-Est qui relient Paris à Toulon depuis le 3 juin 1984 seront l'objet d'une prolongation jusqu'à Nice ; celle-ci complètera le programme de desserte à compter du 4 avril 1987 selon au moins un aller et retour quotidien.

#### *Circulation routière (transports de matières dangereuses)*

**3064.** - 16 juin 1986. - Les habitants de la Haute-Vienne ont été bouleversés par un événement qui aurait pu tourner au drame : l'explosion d'un camion semi-remorque chargé de 19 tonnes de dynamite. Le véhicule a explosé en un lieu désert, à une heure tardive, ne produisant miraculeusement que des dégâts matériels - cependant importants - mais évitant les vies humaines. On ne peut cependant s'empêcher de penser qu'à quelques kilomètres près une agglomération entière aurait pu disparaître ! On se doit de soulever, à travers cet événement, les dangers que font encourir ces « bombes roulantes », chargées de produits dangereux. Il est non seulement indispensable de faire respecter la réglementation existante, mais il faut également que soient mises en place des mesures spécifiques pour renforcer les dispositifs en matière de circulation et de protection spéciale. M. Marcel Rigout demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir le tenir informé des mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne se renouvelle un tel accident.

**Réponse.** - L'explosion d'un camion de dynamite survenue le 20 mai est le premier accident grave de transport civil d'explosifs que nous ayons connu en France. L'enquête sur cet accident est en cours et aucune conclusion même provisoire n'a encore pu en être tirée. Il ne semblerait pas, dans l'état actuel de l'information, qu'il y ait eu infraction à la réglementation sur le transport des matières dangereuses. Lorsque le rapport de l'enquête sera terminé, il sera examiné par la commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses qui proposera éventuellement,

à la lumière de l'expérience ainsi acquise, les modifications de la réglementation susceptibles de renforcer la sécurité des transports d'explosifs.

#### *Transports routiers (transports scolaires)*

**3329.** - 16 juin 1986. - M. Maurice Adevah-Pouf appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Il résulte des dispositions de ce texte que les collectivités locales ayant institué des services de ramassage scolaire se voient contraintes d'instituer des régies et dans le cas de celles utilisant plus de deux véhicules de faire appel aux services de personnes titulaires d'un certificat professionnel. Des milliers de services mis en place par les collectivités locales sont concernés. Or cette situation est la conséquence directe de l'impossibilité pour le privé de gérer des services de manière viable. L'entrave ainsi mise au bon fonctionnement de ces services va inciter les collectivités concernées à envisager leur abandon. Il lui demande donc de bien vouloir rapidement envisager les adaptations indispensables. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

**Réponse.** - Aux termes de l'article 12 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, « les régies visées à l'article 7 II de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sont soit des établissements publics à caractère industriel et commercial, soit des régies dotées de la seule autonomie financière ». Les régies de transport sont donc soumises à un régime spécifique, dérogatoire du droit commun des régies figurant au code des communes. Les collectivités territoriales doivent donc désormais, lorsqu'elles exploitent des services de transports, se doter d'une régie. La procédure se résume, dans le cas d'une régie à seule autonomie financière, à la prise d'une délibération créant la régie, à l'établissement d'un budget annexe distinct de celui de la commune et retraçant les comptes de l'activité transport et à la nomination d'un directeur. Le décret précité, en son article 5, prévoit que pour les régies dotées de la seule autonomie financière ne disposant pas de plus de deux véhicules, l'inscription au registre des entreprises de transport n'est pas subordonnée à la possession d'une attestation de capacité par le directeur. L'article 11 dudit décret prévoit également que toutes les régies ou entreprises qui à la date de publication du décret (soit le 23 août 1985) exploitaient des services de transports de voyageurs par route en application des dispositions réglementaires en vigueur sont inscrites de droit au registre des entreprises de transport. Cette inscription de droit peut intervenir notamment pour des communes ou groupements de communes qui antérieurement à la parution du décret exploitaient directement des services de transports scolaires et conformément aux dispositions de la circulaire n° 78-57 du 20 mars 1978 n'étaient pas soumises aux règles de l'accès à la profession si elles n'assuraient pas ces transports dans un but lucratif. L'inscription de droit signifie qu'elle n'est pas subordonnée aux conditions de capacité professionnelle prévues à l'article 5 du décret du 16 août 1985. Ces dispositions ont été prises afin de préserver la continuité des services ainsi mis en place par les collectivités locales en leur donnant le temps nécessaire à la mise en conformité de leur exploitation par rapport à la réglementation mise en place par le décret du 16 août 1985.

#### *Transports (versement de transport)*

**3635.** - 16 juin 1986. - M. Jacques Rimbaut attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les exonérations du versement transport consenties aux entreprises employant des personnels itinérants, exonérations résultant d'une réponse ministérielle en date du 5 juillet 1984 adressée au directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, qui confirme les termes d'un arrêt de la cour d'appel de Caen du 20 octobre 1980. Il résulte de cette réponse que le lieu de travail n'est plus analysé comme étant le lieu vers lequel s'effectuent les déplacements réguliers domicile/travail, mais comme étant le lieu de travail effectif des salariés. Cette nouvelle interprétation du lieu de travail aboutit à l'exonération partielle du versement transport pour les entreprises de transports routiers, du bâtiment et des travaux publics et, plus généralement, pour les entreprises qui emploient du personnel itinérant. Elle prive les autorités organisatrices de transports urbains d'une partie de la ressource essentielle que constitue pour elles le versement transport. En

outre, elle rend difficile, voire impossible, l'exercice du contrôle d'authenticité des demandes de remboursement ou d'exonération prévu à l'article 6 de la loi n° 73-640 du 4 juillet 1973 modifié, en introduisant un système complexe d'exonération partielle ou temporaire pour les cotisations assises sur les salaires servis aux personnels travaillant alternativement à l'intérieur et l'extérieur des périmètres urbains. Cette interprétation permet, par contre, de déduire ce que devraient cotiser les entreprises dont les établissements sont situés hors périmètre et qui emploient des personnels travaillant à l'intérieur des périmètres urbains, après s'être regroupés au siège de leur entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à la modification de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 74-66 du 29 janvier 1974 en apportant des précisions relatives au lieu de travail, en conformité avec la définition donnée par la circulaire n° 76-170 du 31 décembre 1976 qui dispose que « le lieu de travail s'analyse comme étant le lieu vers lequel s'effectuent les déplacements domicile/travail, quel que soit l'endroit précis où se rendent les salariés à partir de ce lieu ». C'est d'ailleurs sur la base de cette définition du lieu de travail que sont remboursés les employeurs qui transportent collectivement, gratuitement et intégralement leurs personnels ou partie d'entre eux. Il ajoute que cette nouvelle interprétation aboutit à transgresser l'article 5 de la loi n° 73-640 du 4 juillet 1973, en obligeant les autorités organisatrices de transports urbains à rembourser les entreprises qui déclarent employer du personnel itinérant. Cette transgression a d'ailleurs été demandée par une circulaire émanant de l'A.C.O.S.S. et destinée aux organismes chargés de la collecte du versement transport. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour remédier à cette situation. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* — Il est exact que l'arrêté de la cour d'appel de Caen du 20 octobre 1980 a interprété les termes du décret du 29 janvier 1974 dans un sens opposé aux termes de la circulaire du 31 décembre 1976 et que cette interprétation a induit des litiges dont l'enjeu financier risque d'être important pour les collectivités locales. Les réflexions menées à ce sujet ont fait apparaître la nécessité d'une modification de caractère réglementaire. En effet, la loi du 4 juillet 1973 se bornait à définir le principe général de l'assujettissement des entreprises de plus de neuf salariés dans le ressort des périmètres de transports urbains, il convient d'en préciser les termes par le biais des décrets d'application et d'y introduire par conséquent l'interprétation de la notion de lieu de travail donnée par la circulaire de 1976. Actuellement, l'élaboration d'un projet de texte modificatif du décret du 29 novembre 1974 relatif à l'instauration du versement trans-

port hors région parisienne est engagée de façon à préciser sans ambiguïté les règles d'assujettissement dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### *Transports routiers (personnel)*

**3740.** — 16 juin 1986. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réprobation des chauffeurs routiers en ce qui concerne la différence qui est faite entre les conducteurs pilotant des véhicules appartenant à des entreprises de transports publics et ceux pilotant des véhicules roulant pour « compte propre ». Ces derniers ont les mêmes obligations mais, liés par des conventions collectives différentes, ne bénéficient pas des mêmes dispositions en ce qui concerne, d'une part, la retraite et, d'autre part, la garantie offerte par l'Ipiac qui permet aux chauffeurs perdant leur emploi entre cinquante et soixante ans de prétendre à un complément pour perte de salaire. Il lui demande que, dans un souci d'équité et de logique, les deux catégories de chauffeurs routiers puissent se prévaloir des mêmes droits.

*Réponse.* — Le régime de prévoyance destiné à couvrir le risque d'incapacité à la conduite mis en place par les partenaires sociaux de la profession des transports a été institué par le protocole d'accord du 24 septembre 1980. Ce régime a été rendu obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, pour tous les employeurs et tous les salariés relevant des conventions collectives suivantes : transports routiers et activités auxiliaires du transport ; tramways, trolleybus et autobus ; personnel des voies ferrées d'intérêt local. Il convient de préciser que toute modification de ce régime relève du domaine conventionnel. Par ailleurs, les conducteurs employés dans des entreprises effectuant du transport pour « compte propre » échappent au contrôle du ministre des affaires sociales et de l'emploi. En ce qui concerne la retraite, les conducteurs employés dans des entreprises effectuant du transport pour « compte propre », comme ceux des entreprises de transport public, qui réunissent 37,5 années d'assurance peuvent bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale. Certes, les conducteurs de cars et de poids lourds employés dans des entreprises de transports publics peuvent, quant à eux, cesser leur activité dès l'âge de soixante ans, même s'ils ne totalisent pas le nombre d'annuités visé ci-dessus. En effet, ils sont éligibles, sous certaines conditions, à un avantage appelé « complément de pension » qui leur est servi par la C.A.R.C.E.P.T. (Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport). Il est précisé que le nombre de bénéficiaires dudit complément est très faible.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

N°s 2165 Jacques Bompard ; 2166 Jacques Bompard ; 2251 Jean-Louis Masson ; 2260 Bernard Savy ; 2275 Emile Koehl ; 2278 Emile Koehl ; 2370 Alain Vivien ; 2383 Charles Josselin ; 2466 Jacques Peyrat ; 2475 Louis Besson ; 2480 Michel Charzat ; 2496 Charles Pistre ; 2503 Michel Sapin ; 2504 Georges Sarre ; 2507 Catherine Trautmann ; 2520 Xavier Dugoin ; 2551 Jean Rigal ; 2593 Maxime Gremetz.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 2126 Jean-Pierre Stirbois ; 2270 Jean-Claude Gaudin ; 2479 Robert Chapuis ; 2501 Michel Sainte-Marie.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 2112 Georges Mesmin ; 2135 Serge Charles ; 2139 Henri de Gastines ; 2146 Philippe Legras ; 2148 Jean Ueberschlag ; 2149 Jean Ueberschlag ; 2162 Aimé Kergueris ; 2170 Raymond Marcellin ; 2173 Mme Monique Papon ; 2174 Pierre Ceyrac ; 2190 Jean Kiffer ; 2197 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 2207 Gérard Bordu ; 2208 Paul Chomat ; 2217 Vincent Porcelli ; 2230 Serge Charles ; 2239 Jean Falala ; 2246 Jean-Louis Masson ; 2288 André Thien Ah Koon ; 2299 Georges Colin ; 2307 Pierre Garmendia ; 2309 Claude Germon ; 2314 Roland Huguet ; 2315 Roland Huguet ; 2332 Guy Malandain ; 2333 Philippe Marchand ; 2345 Roger Mas ; 2351 Pierre Métais ; 2386 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 2392 Jean-Paul Fuchs ; 2393 Raymond Lory ; 2394 Raymond Lory ; 2395 Raymond Lory ; 2396 Charles Ehrmann ; 2404 Jean-Pierre Cassabel ; 2414 Jean-Louis Goasduff ; 2416 Daniel Goulet ; 2421 Alain Jacquot ; 2423 Claude Lorenzini ; 2435 Claude Lorenzini ; 2436 Claude Lorenzini ; 2439 Régis Parent ; 2454 Daniel Colin ; 2462 Jacques Peyrat ; 2472 Guy Herlory ; 2488 Jean-Pierre Kucheida ; 2521 Jacques Médecin ; 2526 Mme Hélène Missoffe ; 2527 Michel Péricard ; 2534 Denis Jacquat ; 2542 Philippe Mestre ; 2573 Charles Millon ; 2580 Henri Bayard ; 2588 Paul Chomat ; 2594 Elie Hoarau ; 2596 Elie Hoarau ; 2603 Mme Muguette Jacquaint ; 2607 Robert Mondargent ; 2612 Paul Vergès.

## AGRICULTURE

N°s 2122 Raymond Lory ; 2130 Paulin Brune ; 2137 Arthur Dehaine ; 2158 Jean-Louis Goasduff ; 2199 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 2204 Dominique Bussereau ; 2205 Dominique Bussereau ; 2294 Augustin Bonrepaux ; 2301 Marcel Dehoux ; 2303 Jean-Pierre Destrade ; 2318 Roland Huguet ; 2328 Roland Huguet ; 2329 Christian Laurissergues ; 2353 Elie Marty ; 2384 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 2397 Dominique Bussereau ; 2408 Jean-Marie Demange ; 2419 Michel Hannoun ; 2440 Pierre Pascallon ; 2543 Philippe Mestre ; 2564 Jacques Bompard.

## BUDGET

N°s 2116 Martial Taugourdeau ; 2132 Jean-Michel Couve ; 2138 André Durr ; 2147 Pierre Messmer ; 2182 Michel Hannoun ; 2192 Louis Lauga ; 2240 Jean Falala ; 2282 Jacques Barrot ; 2312 Edmond Hervé ; 2340 Roger Mas ; 2400 Jean Bonhomme ; 2403 Jean-Pierre Cassabel ; 2490 Marie-France Lecuir ; 2513 Jean-Pierre Delalande ; 2549 Gilbert Gantier ; 2550 Gilbert Gantier.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 2322 Roland Huguet ; 2324 Roland Huguet ; 2343 Roger Mas ; 2349 Roger Mas ; 2579 Henri Bayard.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N°s 2142 Yves Guéna ; 2159 Fancis Delattre ; 2181 Michel Hannoun ; 2209 Paul Chomat.

## CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 2127 Jean-Pierre Stirbois ; 2167 Gérard Freulet ; 2193 Jean-Louis Masson ; 2330 Bernard Lefranc ; 2350 Pierre Métais.

## DÉFENSE

N° 2265 Michel de Rostolan.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 2131 Paulin Brune ; 2226 Edouard Chammougou ; 2597 Elie Hoarau ; 2598 Elie Hoarau ; 2610 Paul Vergès ; 2611 Paul Vergès.

## DROITS DE L'HOMME

N°s 2492 Jacques Mahéas ; 2502 Michel Sainte-Marie.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 2121 Maurice Ligot ; 2136 Arthur Dehaine ; 2175 Vincent Ansquer ; 2185 Jacques Hersant ; 2201 Roland Blum ; 2236 Jean-Marie Demange ; 2242 Michel Gonelle ; 2243 Michel Gonelle ; 2257 Pierre Raynal ; 2269 Robert Poujade ; 2276 Emile Koehl ; 2279 Emile Koehl ; 2319 Roland Huguet ; 2326 Roland Huguet ; 2342 Roger Mas ; 2344 Roger Mas ; 2356 Charles Revet ; 2363 Henri Prat ; 2438 Henri Louet ; 2444 Jean Bonhomme ; 2458 Claude Lorenzini ; 2461 René Beaumont ; 2467 Jean Roussel ; 2530 Denis Jacquat ; 2559 Jean Rigaud ; 2561 Jacques Bompard ; 2562 Jacques Bompard ; 2563 Jacques Bompard ; 2572 Charles Millon.

## ÉDUCATION NATIONALE

N°s 2119 Charles Millon ; 2141 Daniel Goulet ; 2151 Robert-André Vivien ; 2151 Robert-André Vivien ; 2152 Robert-André Vivien ; 2153 Robert-André Vivien ; 2154 Robert-André Vivien ; 2156 Robert-André Vivien ; 2169 Raymond Marcellin ; 2211 Georges Hage ; 2212 Georges Hage ; 2213 Georges Hage ; 2227 Edouard Chammougou ; 2233 Jean-Pierre Delalande ; 2248 Jean-Louis Masson ; 2253 Jean-Louis Masson ; 2254 Jean-Louis Masson ; 2266 Michel de Rostolan ; 2272 Jean-Claude Gaudin ; 2292 Jean Beaufils ; 2296 Augustin Bonrepaux ; 2302 André Delehedde ; 2321 Roland Huguet ; 2331 Bernard Lefranc ; 2334 Roger Mas ; 2335 Roger Mas ; 2368 Mme Gisèle Stievenard ; 2371 Marcel Wacheux ; 2382 Pierre Chantelat ; 2390 Jean-Paul Fuchs ; 2401 Bruno Bourg-Broc ; 2525 Mme Hélène Missoffe ; 2541 Jean Maran ; 2544 Pierre Chantelat ; 2553 Jean Rigal ; 2584 Henri Bayard ; 2586 Gérard Bordu ; 2590 Bernard Deschamps ; 2599 Mme Jacqueline Hoffmann ; 2602 Mme Jacqueline Hoffmann.

## ENSEIGNEMENT

N° 2511 Jean-Paul Delevoye.

## ENVIRONNEMENT

N°s 2124 Michel Pelchat ; 2381 Georges Bollengier-Stragier ; 2426 Claude Lorenzini ; 2460 René Beaumont.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 2113 Jean-François Mancel ; 2177 Claude Dhinnin ; 2189 Daniel Goulet ; 2369 Alain Vivien ; 2376 Georges Mesmin ;



2380 Georges Bollengier-Stragier ; 2398 Philippe Vasseur ; 2452 Jean Bonhomme ; 2489 Jean-Pierre Kucheida ; 2532 Denis Jacquat ; 2533 Denis Jacquat ; 2574 Charles Millon ; 2575 Charles Millon ; 2576 Charles Lillon ; 2585 Henri Bayard ; 2587 Paul Chomat ; 2589 Paul Chomat.

### FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N°s 2155 Robert-André Vivien ; 2310 Edmond Hervé ; 2552 Jean Rigal.

### INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 2125 Michel Pelchat ; 2171 Raymond Marcellin ; 2210 Paul Chomat ; 2218 Vincent Porelli ; 2219 Vincent Porelli ; 2289 Pascal Arrighi ; 2317 Roland Huguet ; 2372 Georges Mesmin ; 2409 Henri de Gastines ; 2427 Claude Lorenzini ; 2481 Michel Delebarre ; 2506 Catherine Trautmann ; 2510 Jacques Chartron ; 2529 Denis Jacquat ; 2547 Charles de Chambrun ; 2605 Roland Leroy.

### INTÉRIEUR

N°s 2133 Jean-Michel Couve ; 2161 Daniel Colin ; 2164 Jacques Bompard ; 2168 Pierre Sergent ; 2186 Jacques Godfrain ; 2220 Jean Keyssier ; 2224 Pierre Bachelet ; 2249 Jean-Louis Masson ; 2258 Pierre Raynal ; 2261 Roland Vuillaume ; 2286 Jacques Barrot ; 2295 Augustin Bonrepaux ; 2298 Jacques Cambolive ; 2316 Roland Huguet ; 2387 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 2399 Francis Delattre ; 2425 Claude Lorenzini ; 2448 Jean Bonhomme ; 2477 Elie Castor ; 2483 René Drouin ; 2494 Rodolphe Pesce ; 2495 Michel Pezet ; 2500 Michel Sainte-Marie ; 2512 Michel Barnier ; 2516 Xavier Dugoin ; 2522 Jacques Médecin ; 2545 Michel Pelchat ; 2565 Jacques Bompard.

### JUSTICE

N°s 2187 Jacques Godfrain ; 2449 Jean Bonhomme ; 2464 Jacques Peyrat.

### P. ET T.

N°s 2259 Bernard Savy ; 2264 Michel de Rostolan ; 2524 Jacques Médecin ; 2538 Marc Reymann ; 2554 Jean Rigal.

### RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N°s 2163 Guy Herlory ; 2228 Edouard Chammougon ; 2237 Jean-Marie Demange ; 2304 Jean Laurain ; 2313 Edmond Hervé ; 2405 Jean-Claude Dalbos ; 2442 Jacques Godfrain ; 2451 Jean Bonhomme ; 2493 Jacques Mahéas ; 2505 Georges Sarre ; 2540 Jean Maran.

### SANTÉ ET FAMILLE

N°s 2128 Jean-Pierre Stirbois ; 2150 Robert-André Vivien ; 2176 Christian Cabal ; 2244 Philippe Legras ; 2280 Denis Jacquat ; 2374 Georges Mesmin ; 2407 Bernard Debré ; 2450 Jean Bonhomme ; 2455 Daniel Colin ; 2463 Jacques Peyrat ; 2508 Mme Catherine Trautmann.

### SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 2115 Régis Parent ; 2118 Charles Millon ; 2160 Francis Delattre ; 2183 Michel Hannoun ; 2186 Jacques Godfrain ; 2274 Emile Koehl ; 2306 Pierre Garmendia ; 2378 Georges Bollengier-Stragier ; 2420 Michel Hannoun ; 2441 Jean-Paul Charié ; 2528 Jean Royer ; 2548 François d'Aubert ; 2591 Jean-Claude Gayssot.

### TRANSPORTS

N°s 2222 Marcel Rigout ; 2238 Jean-Marie Demange ; 2291 Yvon Briant ; 2352 Mme Paulette Nevoux ; 2355 Charles Revet ; 2357 Charles Revet ; 2385 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 2468 Guy Herlory ; 2471 Guy Herlory ; 2600 Mme Jacqueline Hoffmann ; 2601 Mme Jacqueline Hoffmann.

## RECTIFICATIFS

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n° 28 A.N. (Q) du 14 juillet 1986

### RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 2115, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse commune aux questions n°s 1846 de M. Bernard Bardin, 2361 de M. Jean-Claude Portheault et 2893 de M. Jean-Pierre Kucheida à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « comme conducteurs des travaux de l'Etat... ».

Lire : « comme conducteurs des travaux publics de l'Etat... ».

2° Dans la réponse à la question n° 560 de M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

a) Page 2120, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de : « Alsace » : dans le département de la Moselle... ».

Lire : « Alsace-Moselle... ».

b) Page 2121, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de : « et de faire des propositions en ce qui concerne... ».

Lire : « et de faire des propositions dans ce sens en ce qui concerne... ».

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n° 30 A.N. (Q) du 28 juillet 1986

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 2232, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la question n° 6872 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

La question rappelée, n° 447, est parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, Questions, du 21 avril 1986

## ABONNEMENTS

| ÉDITIONS                                                                                                                   |                              | FRANCE<br>et Outre-mer | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION<br>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15                                                                                                                               |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Codes                                                                                                                      | Titres                       |                        |          |                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                                                                                            | <b>Assemblée nationale :</b> | Francs                 | Francs   | Téléphone..... { Renseignements : 45-75-62-31<br>Administration : 45-78-81-39<br>TÉLEX..... 201178 F DIRJO - PARIS                                                                                           |  |
|                                                                                                                            | Débats :                     | -                      | -        |                                                                                                                                                                                                              |  |
| 03                                                                                                                         | Compte rendu.....            | 106                    | 606      |                                                                                                                                                                                                              |  |
| 33                                                                                                                         | Questions.....               | 106                    | 625      |                                                                                                                                                                                                              |  |
| 83                                                                                                                         | Table compte rendu.....      | 60                     | 82       | Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet<br>de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des com-<br>missions.<br>- 27 : projets de lois de finances |  |
| 93                                                                                                                         | Table questions.....         | 60                     | 90       |                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                                                                                            | Documents :                  |                        |          |                                                                                                                                                                                                              |  |
| 07                                                                                                                         | Série ordinaire.....         | 664                    | 1 003    |                                                                                                                                                                                                              |  |
| 27                                                                                                                         | Série budgétaire.....        | 196                    | 293      |                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                                                                                            | <b>Sénat :</b>               |                        |          |                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                                                                                            | Débats :                     |                        |          |                                                                                                                                                                                                              |  |
| 06                                                                                                                         | Compte rendu.....            | 91                     | 606      |                                                                                                                                                                                                              |  |
| 36                                                                                                                         | Questions.....               | 96                     | 331      |                                                                                                                                                                                                              |  |
| 86                                                                                                                         | Table compte rendu.....      | 60                     | 77       |                                                                                                                                                                                                              |  |
| 96                                                                                                                         | Table questions.....         | 30                     | 46       |                                                                                                                                                                                                              |  |
| 06                                                                                                                         | Documents.....               | 664                    | 1 400    |                                                                                                                                                                                                              |  |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande                                                  |                              |                        |          |                                                                                                                                                                                                              |  |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination |                              |                        |          |                                                                                                                                                                                                              |  |

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F